BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
I
23
NAPOLI

# HISTOIRE

# DES ORDRES MONASTIQUES,

## RELIGIEUX ET MILITAIRES,

ET DES CONGREGATIONS SECULIERES
de l'un & de l'autre ſexe, qui ont eſté eſtablies juſqu'à preſent;

*CONTENANT*

LEUR ORIGINE, LEUR FONDATION,
leurs progrés, les évenemens les plus conſiderables qui y ſont arrivés;

LA DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION;
l'agrandiſſement des autres, par le moyen des differentes Reformes qui y ont été introduites:

LES VIES DE LEURS FONDATEURS,
& de leurs Reformateurs:

AVEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT
tous les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME QUATRIÉME.

Suite de la troiſiéme Partie, qui comprend toutes les differentes Congregations, & les Ordres Militaires qui ont été ſoumis à la Regle de S. Auguſtin.

BIBLIOTECA NAPOLI

A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë ſaint Jacques, à la Bible d'Or.

MDCCXV.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE.*

Digitized by Google

# TABLE
## DES CHAPITRES
## CONTENUS DANS CE QUATRIÉME VOLUME.

### SUITE DE LA TROISIÉME PARTIE,

Contenant les differentes Congregations qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, & les Ordres Militaires qui ſont compris ſous la même Regle.


CHAPITRE I. *DES Ermites de ſaint Jerôme de la Congregation du Bienheureux Pierre de Piſe, avec la vie de ce ſaint Fondateur.* 1

CHAP. II. *Des Ermites des Congregations des Bienheureux Ange de Corſe, & Nicolas de Fourque-Palene, de Pierre Malerba, du Tirol, de Baviere, & autres unies preſentement à celle du Bienheureux Pierre de Piſe.* 13

CHAP. III. *Des Ermites de ſaint Jerôme de Fieſoli, avec la vie du Bienheureux Charles de Montegraneli leur Fondateur.* 18

CHAP. IV. *Des Religieux & Religieuſes de l'Ordre du Sauveur, vulgairement appellez Birgittains, avec la vie de ſainte Birgitte Princeſſe de Suede, Fondatrice de cet Ordre.* 25

CHAP. V. *Des Religieuſes de ſainte Birgitte dites de la Recollection, avec la vie de la V. M. Marine Eſcobar leur Fondatrice.* 40

CHAP. VI. *De l'Ordre Militaire de ſainte Birgitte.* 44

CHAP. VII. *De l'Ordre des Pauvres Volontaires.* 50

CHAP. VIII. *Des Religieux de l'Ordre de ſaint Ambroiſe* ad nemus, *& de ſaint Barnabé.* 52

CHAP. IX. *Des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Ambroiſe* ad nemus, *avec la vie de la Bienheureuſe*

*Catherine Morigia leur Fondatrice.* 58

CHAP. X. *Des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Ambroiſe & de ſainte Marcelline, dites auſſi Annonciades de Lombardie.* 62

CHAP. XI. *De l'Ordre Militaire de ſaint Georges dans l'Autriche & la Carinthie, & de quelques Ordres Militaires, qui ont auſſi porté le nom de ſaint Georges.* 64

CHAP. XII. *Des Clercs Reguliers Theatins, avec les vies de ſaint Gaetan de Thiene, du Pape Paul IV. & des Venerables Peres Boniface de Colle & Paul Conſiglieri leurs Fondateurs.* 71

CHAP. XIII. *Des Filles Theatines de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, dites de la Congregation, avec la vie de la Venerable Mere Urſule Benincaſa leur Fondatrice.* 86

CHAP. XIV. *Des Religieuſes Theatines de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, dites de l'Ermitage.* 94

CHAP. XV. *Des Clercs Reguliers de la Congregation de ſaint Paul, appellés vulgairement Barnabites, avec les vies des Venerables Peres Antoine-Marie Zacharie de Cremone, Barthelemi Ferrari, & Jacques-Antoine Morigia Milanois, leurs Fondateurs.* 100

CHAP. XVI. *Des Religieuſes Angeliques & Guaſtalines, avec la vie de Louiſe Torelli Comteſſe de Guaſtalle leur Fondatrice.* 116

CHAP. XVII. *Des Clercs Reguliers du Bon-Jeſus, avec les vies des BB. Marguerite & Gentille de Ravenne leurs Fondatrices, & du V. P. Dom Jerôme Maluſelli de Menſa, auſſi Fondateur & premier Religieux du même Ordre.* 123

CHAP. XVIII. *Des Religieux Hoſpitaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Dieu, appellés en France les Freres de la Charité, en Eſpagne de l'Hoſpitalité, & en Italie* Fate ben Fratelli ; *avec la vie de ſaint Jean de Dieu leur Fondateur.* 131

CHAP. XIX. *Des Religieux Hoſpitaliers appellés les Freres de la Charité de ſaint Hippolyte.* 147

CHAP. XX. *De l'Origine des Urſulines, avec la vie de la Bienheureuſe Angele de Brene leur Fondatrice.* 150

CHAP. XXI. *De l'Origine des Religieuſes Urſulines, avec la vie de Madame de Sainte Beuve leur Fondatrice.* 157

CHAP. XXII. *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Paris, avec la vie de la Mere Cecile de Belloy, premiere Religieuſe Urſuline.* 165

CHAP. XXIII. *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Toulouſe, avec la vie de la Mère Marguerite de Vigier, dite de ſainte Urſule, leur Fondatrice.* 172

CHAP. XXIV. *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Bordeaux, avec la vie de la Mere Françoiſe de Cazeres, dite de la Croix, leur Fondatrice.* 178

CHAP. XXV. *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Lyon, avec la vie de la Mere Françoiſe de Bermond, dite de* Jeſus-Maria, *leur Fondatrice, & Inſtitutrice des premieres Urſulines congregées en France.* 185

CHAP. XXVI. *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Dijon, avec la vie de la Mere Françoiſe de Xaintonge leur Fondatrice.* 191

CHAP. XXVII. *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Tulles, avec la vie de la Mere Antoinette-Micolon, dite Colombe du Saint Eſprit, leur Fondatrice.* 197

CHAP. XXVIII. *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation d'Arles, avec la vie de la Mere Jeanne de Rampale, dite de* Jeſus, *leur Fondatrice.* 203

CHAP. XXIX. *Des Religieuſes Urſulines dites de la Preſentation, avec la vie de la Mere Lucrece de Gaſtineau leur Fondatrice.* 207

CHAP. XXX. *Des Urſulines du Comté de Bourgogne,*

*avec la vie de la Mere Anne de Xaintonge leur Fondatrice.* 212

CHAP. XXXI. *Des Urſulines vivant ſans clôture à ſaintes Ruſine & Seconde à Rome.* 216

CHAP. XXXII. *Des Urſulines de Parme & de Foligny.* 219

CHAP. XXXIII. *De la Congregation des Clercs Reguliers de ſaint Mayeul, appellés communément Somaſques, avec la vie du Venerable Pere Emilien leur Fondateur.* 223

CHAP. XXXIV. *Des Prêtres de la Doctrine Chrêtienne en France, avec la vie du Venerable Pere Ceſar de Bus leur Fondateur.* 232

CHAP. XXXV. *De la Congregation des Peres de la Doctrine Chrêtienne en Italie.* 246

CHAP. XXXVI. *De la Congregation des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Lucques, avec la vie du Venerable Pere Jean Leonardi leur Fondateur.* 252

CHAP. XXXVII. *Des Clercs Reguliers Miniſtres des Infirmes, appellés auſſi du Bien-mourir, avec la vie du Venerable Pere Camille de Lellis leur Fondateur.* 263

CHAP. XXXVIII. *Des Clercs Reguliers Mineurs, avec les vies des VV. PP. Auguſtin Adorno, François & Auguſtin Caracciolo leurs Fondateurs.* 274

CHAP. XXXIX. *De la Congregation des Clercs Reguliers, Pauvres de la Mere de Dieu, des Ecoles pieuſes, avec la vie du Venerable Pere Joſeph Calaſanz, leur Fondateur.* 281

CHAP. XL. *Des Ermites de Nôtre-Dame de Gonzagues, & des Ermites de ſaint Jean-Baptiſte de la Penitence.* 291

CHAP. XLI. *Des Religieuſes Auguſtines du Monaſtere de ſainte Catherine des Cordiers, & de celuy des quatre ſaints Couronnés à Rome.* 294

CHAP. XLII. *Des Religieuſes Annonciades dites les Celeſtes, avec la vie de la Mere Victoire Fornari leur Fondatrice.* 297

CHAP. XLIII. *Des Religieuſes de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame, avec la vie de ſaint François de Sales Evêque & Prince de Geneves, leur Inſtituteur.* 309

CHAP. XLIV. *Continuation de l'Hiſtoire de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame, avec la vie de la Mere Jeanne-Françoiſe Fremiot Fondatrice & premiere Religieuſe de cet Ordre.* 317

CHAP. XLV. *Des Religieuſes Filles de la Preſentation de Nôtre-Dame en France & dans la Valteline, avec la vie de M. Nicolas Sanguin Evêque de Senlis, Fondateur de celles de France.* 324

CHAP. XLVI. *Des Religieuſes Philippines, & des Filles des Sept Douleurs de la ſainte Vierge, à Rome.* 341

CHAP. XLVII. *Des Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame du Refuge, avec la vie de la Venerable Mere Marie Elizabeth de la Croix leur Fondatrice.* 344

CHAP. XLVIII. *Des Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité de Nôtre Dame, avec la vie de la Venerable Mere Françoiſe de la Croix leur Fondatrice.* 361

CHAP. XLIX. *Des Religieuſes Hoſpitalieres de Loches & autres du même Inſtitut.* 373

CHAP. L. *Des Religieuſes de l'Ordre du Verbe Incarné, avec la vie de la Venerable Mere Jeanne-Marie Chezard de Matel leur Fondatrice.* 376

CHAP. LI. *Des Religieuſes de Nôtre-Dame de Miſericorde, avec les vies du Venerable Pere Antoine Yvan leur Fondateur, & de la Venerable Mere Marie-Madelaine de la Trinité, auſſi Fondatrice & premiere Religieuſe de cet Ordre.* 385

CHAP. LII. *Des Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité.* 399

CHAP. LIII. *Des Religieuſes Hoſpitalieres de S. Joſeph.* 405

CHAP. LIV. *Des Filles Seculieres Hoſpitalieres de la Societé de ſaint Joſeph, pour le gouvernement des Filles Orphelines : comme auſſi des Religieuſes de la même Societé, dites les Filles de la Trinité creée.* 411

CHAP. LV. *Des Religieuſes de l'Adoration perpetuelle du très-ſaint Sacrement à Marſeille.* 421

CHAP. LVI. *Des Dames Religieuſes de la Roïale Maiſon de ſaint Loüis à S. Cir près de Verſailles.* 425

CHAP. LVII. *Des Chevaliers de l'Ordre de la Glorieuſe Vierge Marie, appellés auſſi les Freres Joïeux.* 456

CHAP. LVIII. *De l'Ordre Militaire de ſaint Jean & de ſaint Thomas.* 458

CHAP. LIX. *Des Ordres Militaires de l'Hermine & de l'Epi en Bretagne.* 460

T. IV. p. 1.

*Religieux Ermite de S. Jerome de la Congregation du B. Pierre de Pise, en habit ordinaire.*

L. Duflos f.

BIBLIOTECA NAZIONALE NAPOLI

# HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX,

## SUITE DE LA TROISIEME PARTIE,

*CONTENANT*

Les differentes Congregations qui ſuivent la Regle de Saint Auguſtin, & les Ordres Militaires qui ſont compris ſous la même Regle.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Des Ermites de S. Jerôme de la Congregation du Bienheureux Pierre de Piſe, avec la vie de ce S. Fondateur.*

LES Religieux dont nous allons parler ont été appellés dans le commencement, *Les pauvres Freres pour l'amour de Jeſus-Chriſt*, enſuite, *Les pauvres Ermites de ſaint Jerôme*; & ce n'a été qu'après la mort du Bienheureux Pierre de Piſe leur Fondateur, que l'on a donné ſon nom aux Religieux de ſa Congregation, pour les diſtinguer des autres qui prennent auſſi le titre d'Ermites de ſaint Jerôme. Ce ſaint Fondateur naquit à Piſe le 16. Février de l'an 1355. dans le tems que ſon pere Pierre Gamba-

CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

corti avoit la ſouveraine autorité à Piſe & à Lucques, & ſa mere ſe nommoit Nieve Gualandi. A peine eut-il en naiſſant fait connoître par ſes larmes, que nous ne ſommes ici-bas que dans une vallée de miſeres, qu'il experimenta auſſi preſque en même tems, que nous n'y avons aucune ville permanente; car ſes parens aïant été obligés de ceder à la fortune qui leur étoit contraire, ſe retirerent de Piſe, y aïant été contraints par la violence de leurs ennemis, & emmenerent avec eux le petit Pierre qui n'avoit encore que trois mois, Dieu l'accoûtumant de bonne heure à la Croix & aux ſouffrances.

Il fut élevé dans tous les exercices de la Nobleſſe. Il s'en aquitoit à la ſatisfaction de ſes parens; mais en même tems il pratiquoit ceux qui conviennent à un veritable Chrétien, & ne reſiſta point aux mouvemens interieurs que lui dictoit le ſaint Eſprit, & qui lui faiſoient concevoir du degoût & du mépris pour les vanités de la terre. Comme un navire prêt à mettre à la voile, il n'attendoit qu'un vent favorable pour ſortir du tumulte & de l'embarras du monde, & pour abandonner ſa patrie & ſes parens. Dieu ne l'appella point à la ſolitude dès l'enfance, comme ſaint Jean-Baptiſte, ni au commencement de l'adoleſcence, comme ſaint Paul le pere des Solitaires; mais il attendit qu'il fût dans un âge meur & avancé. Ce fut la mort de ſa mere qui le détermina à dire un dernier adieu au monde: à l'âge de vingt-cinq ans il renonça aux grandes eſperances qu'il pouvoit avoir, pour ſuivre Jeſus Chriſt: & dans le tems que ſon pere avoit plus de pouvoir dans Piſe où il étoit retourné pour reprendre le gouvernement de la Republique, il le quitta & ſe revêtit d'un habit pauvre & mépriſable pour aller chercher quelque ſolitude où il pût, inconnu aux hommes, y mener une vie auſtere & penitente.

C'eſt ainſi qu'un Religieux de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe décrit les premieres années de la vie de ce ſaint Fondateur, dans l'hiſtoire qu'il en a donnée en 1695. mais le Pere Papebroch ne prétend pas qu'il ſe donna ſitôt à la pieté, il dit au contraire, que l'an 1377. avec le ſecours de ſon frere aîné André Gambacorti, il enleva par force, ſa ſœur, la bienheureuſe Claire, d'un Monaſtere où elle s'étoit retirée pour y ſervir Dieu; & qu'après l'avoir retenuë dans une eſpece de priſon pendant cinq mois, ce fut peu-

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

*Religieux Ermite de Saint Jerome de la Congregation du B. Pierre de Pise.*

2.

Duflos f.

Digitized by Google

être la perſeverance de cette ſainte fille, qui le toucha vivement, & lui fit concevoir le deſſein de ſe donner auſſi à Dieu. CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

Quoiqu'il en ſoit, ce fut vers l'an 1375. ou 1377. que s'étant revêtu d'un habit de Penitent, & aïant abandonné ſa patrie, Dieu le conduiſit dans l'Ombrie où il trouva ſur les confins de Ceſſana, une montagne nommée Monte bello, belle à la verité, tant pour ſon agreable ſituation qui fait découvrir une grande étenduë de païs & toute la mer Adriatique, que pour un vallon qu'on y trouve environné d'une multitude de Cheſnes & de Sapins qui forment une charmante ſolitude. Ce fut ce lieu que nôtre Bienheureux choiſit pour ſa demeure. Il étoit obligé de deſcendre tous les jours de cette montagne pour aller dans les villages circonvoiſins demander l'aumône pour ſa ſubſiſtance : non ſeulement on lui donnoit du pain, mais encore de l'argent, de ſorte qu'il amaſſa une ſomme aſſez conſiderable pour bâtir dans ſa ſolitude une Egliſe qui fut achevée l'an 1380. & dediée en l'honneur de la ſainte Trinité, & joignant cette Egliſe, il fit faire des bâtimens pour contenir pluſieurs Ermites, prevoïant bien qu'il devoit être Fondateur d'une nouvelle Congregation. En effet, peu de tems après il eut douze Compagnons, que l'on pretend avoir été autant de voleurs, qui étoient venus dans ſa ſolitude dans le deſſein de lui prendre tout ce qu'il avoit & pour le maltraiter: mais il ſçut les gagner à Jeſus-Chriſt par ſes diſcours & par ſes remontrances, & ils ſuivirent ſi bien l'exemple de leur Maître, & profiterent de ſes inſtructions avec tant de fruit; que quelques-uns ont eu le don des miracles, & ont été honorés comme Bienheureux après leur mort, tels que les bienheureux Pierre Gualcerano & Barthelemy Malerba de Ceſene qui étoient de ce nombre.

Nôtre ſaint Fondateur qui avoit un grand mépris de lui-même, & qui, pour éviter tout ce qui pouvoit lui donner quelque vaine gloire, & le faire reſſouvenir de la grandeur de ſa famille, avoit voulu être appellé ſeulement Pierre de Piſe, & non pas Gambacorti, ne voulut pas auſſi que ſa Congregation portât ſon nom; mais il donna à ſes Ermites celui de ſaint Jerôme, qu'il prit pour Patron & Protecteur; parce que ce Saint aïant viſité tous les ſaints Ermites & Anachorettes de la Syrie, de l'Egypte & de la Thebaïde, avoit pratiqué l'auſterité des uns, le ſilence des autres, avoit appris de ceux-

CONGREGATION DU B PIERRE DE PISE.

ci à être doux & humble, de ceux-là à être patient & chaſte; & comme Pierre tendoit au plus haut degré de la perfection, il ſe choiſit pour ſon maître & ſon guide, & ſur tout il imita tellement ſon humilité & ſa pauvreté; que ſe confiant en la ſeule providence, il ne poſſedoit rien & ne ſouhaittoit rien, & merita par ce moïen que ſouvent, lorſque les charités des Fidelles manquoïent, des Anges lui apportaſſent ce qui étoit neceſſaire pour faire vivre ſa Communauté, qui devint dans la ſuite fort nombreuſe. Il fuïoit pareillement les honneurs, & en avoit un ſi grand mepris, que ce fut ce qui lui fit choiſir ſaint Jerôme pour Patron, dont il voulut que ſes Ermites portaſſent le nom, afin qu'ils ne priſſent pas le ſien; mais ce qu'il a voulu empêcher pendant ſa vie eſt arrivé après ſa mort, puiſque ſa Congregation n'eſt connuë que ſous le nom du B. Pierre de Piſe.

Après avoir ainſi donné commencement à ſa Congregation, le Demon lui livra un furieux combat. Il avoit déja été vaincu par ce ſaint homme, lorſqu'il lui avoit repreſenté les honneurs, les biens & les richeſſes qu'il avoit quittés, & lorſqu'il l'avoit ſollicité d'abandonner ſa ſolitude pour les reprendre. Il fit un nouvel effort en ſollicitant derechef nôtre ſaint Ermite d'aller vanger la mort de ſon pere & de deux de ſes freres, qui furent aſſaſſinés le 21. Octobre 1393. par Jacques Appiani Secretaire de ſon pere; mais il fut inébranlable contre cette nouvelle ſecouſſe, il ſe contenta de prier Dieu & d'adorer les ordres de ſa providence, & pour braver le Demon, il affligea ſon corps par de rudes penitences & de grandes auſterités. Il mit en uſage les haires, les ciliees, les diſciplines, il redoubla ſes jeûnes & ſes veilles, & lorſqu'il étoit accablé de ſommeil, il ſe jettoit ſur un peu de paille, le plus ſouvent ſur la terre nuë. Outre quatre Carêmes qu'il obſervoit dans l'année, ſçavoir depuis le jour des Cendres juſques à Pâques, depuis le Lundi des Rogations juſques à la fête de la Pentecôte, depuis le premier jour d'Aouſt juſques à l'Aſſomption de la ſainte Vierge, & depuis le premier Novembre juſques à Noël. Il jeûnoit tous les Lundis, Mercredis & Vendredis de l'année, & il obſerva toûjours cette pratique juſques à la mort. C'étoit auſſi une partie des obſervances qu'il ordonna à ſes Ermites auſquels il preſcrivit encore de prendre la diſcipline tous les jours pendant le Carême, & pendant le reſte de l'année.

NAPOLI

*Ancien habillement des Religieux Ermites de S. Jerome de la Congregation du B. Pierre de Pise.*

3. Duflos f.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

feulement les Lundis, Mercredis & Vendredis, afin (diſoit-il) d'imiter Jeſus-Chriſt qui avoit été flagellé pour leurs pechés. Il défendit par les Conſtitutions de recevoir ceux qui ſe preſenteroient pour prendre l'habit, s'ils avoient moins de dix-huit ans & plus de cinquante, de peur qu'ils ne fuſſent pas en état de ſupporter les auſteritéz & les rigueurs de la penitence qui ſont preſcrites par ces Conſtitutions. Ils ſe levoient à minuit pour reciter Matines, après leſquelles ils reſtoient deux heures au Chœur pour faire Oraiſon l'eſté, & l'hyver ils y emploïoient trois heures. Ils faiſoient encore une heure d'oraiſon pendant l'eſté, & deux heures pendant l'hyver après Complies. C'étoit la regle generale pour tous ſes Ermites; mais l'on pouvoit dire, que le bienheureux Fondateur étoit continuellement en oraiſon, car il y emploïoit tres-ſouvent le tems qui reſtoit depuis les deux ou trois heures d'oraiſon commune d'après Matines juſques au jour, & une bonne partie de la journée. Leur nourriture ordinaire étoit un peu de pain avec des fruits ou des herbes cuites en petite quantité, à la volonté du Superieur. Ils devoient reconnoître tous les jours leurs fautes dans le Refectoire avant que de ſe mettre à table, & accomplir fidellement les penitences qui leur étoient enjointes. Si au milieu du repas quelqu'un commettoit quelque faute, il devoit ſe lever pour s'en accuſer, & devoit demeurer toûjours debout juſques à ce qu'on lui eût fait ſigne de s'aſſeoir. Quant à la pauvreté, elle étoit exactement obſervée: tout étoit en commun, & le Superieur avoit ſoin de diſtribuer à un chacun ce qu'il avoit beſoin.

Une vie ſi auſtere leur attira l'eſtime des perſonnes vertueuſes; mais les libertins s'en ſcandaliſerent. Ils repandirent de faux bruits contre la reputation de ces ſaints Ermites, & publierent que ce qu'ils faiſoient n'étoit que pour abuſer de la ſimplicité du peuple: que c'étoient des loups couverts de peaux d'agneaux: qu'ils faiſoient à l'exterieur profeſſion d'être auſteres & de mepriſer les honneurs & les richeſſes; mais que ce n'étoit que des ruſes & des ſtratagemes dont ils ſe ſervoient pour s'attirer de l'eſtime & de la gloire. Ces Libertins croïant que de ſi grandes auſteritéz étoient au deſſus des forces humaines, accuſerent auſſi ces ſaints Ermites de ſortilege, attribuant à l'art magique cette grace ſurnaturelle de Dieu qui les ſoûtenoit & leur donnoit la force & le courage pour

CONGRE-GATION DU B. PIER-RE DE PI-SE.

ſupporter ce genre de vie qu'ils avoient embraſſé pour ſa gloire. Sur ces faux raports les Inquiſiteurs firent des informations. Les Ermites furent contraints de ſortir de tems en tems de leur ſolitude : c'eſt pourquoi le bienheureux Pierre de Piſe, pour faire ceſſer cette perſecution, eut recours au Pape Martin V. qui perſuadé de la ſainteté de ce ſaint Fondateur & de la vie exemplaire de ſes Diſciples, leur accorda une Bulle le 21. Juin 1421. qui les exemtoit de la Juriſdiction des Inquiſiteurs, declarant nulles les Sentences d'excommunication qui pouvoient avoir été données, & toutes les procedures qui pouvoient avoir été faites contre eux. De cette maniere la perſecution ceſſa, ce Saint & ſes Diſciples furent en plus grande eſtime, & on leur offrit des établiſſemens en pluſieurs endroits.

Ils avoient déja des Couvens à Veniſe, à Peſaro, à Talachio, Fano, Treviſe, Criſpano, & Padouë : mais l'an 1421. ils furent receus à Urbin, & firent un nouvel établiſſement à Veniſe. Comme le lieu qu'ils avoient déja dans cette ville étoit trop petit pour contenir le grand nombre d'Ermites qui y demeuroient, Luce Contarini femme du noble Henry Delphino, accorda au bienheureux Pierre de Piſe & à ſes Compagnons l'Hôpital de ſaint Job qu'elle avoit fait bâtir, ce qui ſe fit du conſentement d'Henry Delphino, qui ſe rendit lui-même Diſciple du bienheureux Pierre de Piſe, à qui cet établiſſement ſervit de nouveau motif pour exercer ſa charité, ſervant les malades, & leur donnant tous les ſecours ſpirituels & corporels dont ils avoient beſoin. On lui donna en 1424. l'Egliſe de ſaint Marc de Barocio. L'an 1425. il alla à Rome où il fit amitié avec le bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, qui étoit Chef d'une Congregation d'Ermites, qui fut unie à la ſienne, comme nous dirons dans la ſuite, auſſi-bien que celle du Frere Ange de Corſe, qui donna à nôtre ſaint Fondateur quatre ou cinq Couvens qu'il avoit. Enfin ce ſaint Fondateur aïant été appellé à Veniſe pour les affaires de ſa Congregation, y mourut âgé de 80. ans le premier Juin de l'an 1435.

Le Pere Pierre Bonnacioli General de cet Ordre, dans un petit livre intitulé *Piſana Eremus, &c.* imprimé à Veniſe en 1692. & qui contient les vies en abregé des principaux Saints de cette Congregation, parlant du bienheureux Pierre de

Piſe, dit qu'il fut enterré dans le même Hôpital de ſaint Job, qui fut depuis cedé à des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Cela ſemble contraire a ce que dit le Pere Papebroch, que le bienheureux Pierre de Piſe étant retourné de Rome à Veniſe, abandonna ce lieu, les ameliorations qu'il y avoit faites aïant été eſtimées afin que le prix lui fût rendu pour l'emploïer aux bâtimens qu'il faiſoit faire au premier Couvent qu'il avoit eu à Veniſe dans la paroiſſe de ſaint Raphaël, lequel Couvent s'appelle aujourd'hui ſaint Sebaſtien. Peut-être auſſi, que quoique les Ermites de ſaint Jerôme aïent eu des raiſons pour abandonner cet Hôpital, nôtre ſaint Fondateur ne laiſſoit pas d'y aller pour y continuer ſes ſervices charitables envers les malades, & qu'étant tombé lui-même malade, il voulut y mourir & y être enterré; parce que les Religieux de cette Congregation n'avoient pas encore d'Egliſe ouverte à Veniſe en 1435. s'il eſt vrai, comme le dit l'anonyme qui a écrit la vie de ce Bienheureux en 1695. que ce fut le Pape Calixte III. qui leur accorda la permiſſion d'en avoir une publique, ſur l'appel qu'ils avoient interjetté à ce Pontife d'une Sentence renduë par ſaint Laurent Juſtinien, pour lors Patriarche de Veniſe, qui leur défendoit d'en avoir. Cet Autheur s'eſt néanmoins trompé en citant cette Sentence de ſaint Laurent Juſtinien de l'an 1414. puiſqu'il ne fut Evêque de Veniſe que l'an 1433. & premier Patriarche de la même ville que l'an 1451. mais il ſe peut faire que ce fut ſur la fin de l'année 1454. qu'il donna cette Sentence, puiſqu'il mourut le 7. Janvier 1455. ces Religieux ont pû avoir appellé de ſa Sentence, non pas à Calixte III. mais au Pape Nicolas V. qui vivoit au commencement de la même année 1455. & comme il mourut auſſi au mois de Mars, & qu'au mois d'Avril de la même année Calixte III. lui ſucceda, rien n'empêche de croire que ce fut ce Pape qui leur accorda cette permiſſion d'avoir une Egliſe publique, que Nicolas V. auquel ils avoient appellé d'abord de la Sentence de ſaint Laurent Juſtinien, n'avoit pû leur accorder, aïant été prevenu par la mort.

CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

Le Pere Papebroch dit, qu'il peut avoir été enterré dans le Monaſtere de ces Religieuſes l'aïant ainſi deſiré, ou peut-être par ordre du Senat, & qu'il y en a auſſi qui pretendent qu'il eſt enterré dans l'Egliſe de ſaint Marc; mais qu'il croit qu'on y fit plûtôt la ceremonie de ſes obſeques. Ce qui eſt

CONGRE-GATION DU B PIER-RE DE PI-SE.

certain, c'eſt que les Religieux de ſon Ordre n'ont pû juſques à preſent découvrir l'endroit où il a été enterré, ſoit à ſaint Marc, ſoit dans ce Monaſtere des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin qui demeurent dans cet ancien Hôpital de ſaint Job, & quelques diligences que le Cardinal Delci, qui étoit Nonce du Pape auprès de la Republique de Veniſe en 1656. y apportât pour le découvrir, elles furent inutiles. Comme pluſieurs Papes, principalement Pie V. & Clement VIII. ont donné à ce Fondateur le titre de Bienheureux, les Religieux de ſon Ordre pourſuivirent auprès du Pape Alexandre VIII. la permiſſion d'en faire l'Office ou d'en celebrer la Meſſe dans tout l'Ordre. Le Pape ſouſcrivit la Commiſſion pour ſa Beatification & ſa Canonization, & nomma pour Ponent, le Cardinal Caſanate Protecteur de cet Ordre; mais comme les affaires vont fort lentement en Cour de Rome, ils n'ont pû encore obtenir ce qu'ils ſouhaittoient.

Après la mort du bienheureux Pierre de Piſe, le bienheureux Barthelemy Malerba de Ceſene fut le premier General qui prit le gouvernement de ſa Congregation, comme il paroît par une Bulle d'Eugene IV. du 22. Février 1437. il avoit été du nombre des douze premiers Diſciples de ce ſaint Fondateur, & pendant près de quinze ans qu'il fut General, il fit pluſieurs établiſſemens, dont les principaux furent ceux de Vicenze & de Mantouë. De ſon tems la Congregation des Ermites du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene fut unie à celle du bienheureux Pierre de Piſe, & outre les privileges qu'il obtint du Pape Eugene IV. pour cet Ordre, ils eurent permiſſion de pouvoir prendre les ordres ſacrés, & de tenir tous les ans le Chapitre general. Nicolas V. ordonna l'an 1453. qu'il ſe tiendroit à l'avenir tous les trois ans, & leur permit d'y élire un General, des Provinciaux & quatre Deffiniteurs. L'an 1476. Sixte IV. confirma ce qui avoit été ordonné par Eugene IV. & Nicolas V. touchant la tenuë des Chapitres generaux; mais comme par les Conſtitutions de l'Ordre on élit premierement un Vicaire general, entre les mains duquel le General & les Prieurs ſe demettent de leurs offices, & qu'enſuite tout le Chapitre élit quatre Peres qui doivent faire ſeuls tous les Prieurs, & que ces Prieurs nouvellement élus par ces quatre deputés du Chapitre, doivent élire enſuite le General, Sixte IV. approuva cette maniere d'élection, ordonnant

donnant ſeulement que le Chapitre éliroit ſix deputez pour élire les Prieurs ; mais ce nombre n'a pas toûjours été fixe, car par un autre Bref d'Alexandre VI. du quatorze Avril 1496. il eſt permis au Chapitre d'en élire ſix, quatre, ou cinq, comme il le jugera à propos. CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

L'an 1444. ſous le Generalat du même Barthelemy de Ceſene on y dreſſa les premieres Conſtitutions de l'Ordre qui furent imprimées à Veniſe en Latin & en Italien l'an 1488. & on commença déja à y retrancher quelque choſe des grandes auſteritez que le bienheureux Pierre de Piſe avoit preſcrites. Elles furent corrigées & miſes en meilleure forme l'an 1540. par le Pere Bernard de Verone, qui étoit pour lors General, & reçuës dans le Chapitre general qui ſe tint à Rimini l'an 1549. après que tous ceux qui formoient cette Congregation eurent proteſté qu'ils ne pretendoient pas qu'elles les obligeaſſent à aucun peché mortel, ni qu'on les pût contraindre à faire des vœux ſolemnels. Dans le Chapitre general de l'an 1629. on approuva de nouvelles Conſtitutions qui furent reçuës dans celui de l'an 1638. & derechef publiées dans le Chapitre general de l'an 1641. elles furent imprimées en Latin à Peſaro, & on fit encore quelques declarations & quelques éclairciſſemens ſur ces Conſtitutions dans le Chapitre de l'an 1644. ce ſont ces dernieres Conſtitutions qui ſont preſentement obſervées dans cet Ordre, où entre autres choſes on a retranché l'abſtinence perpetuelle.

Ces Religieux ne faiſoient que des vœux ſimples, & pouvoient diſpoſer de leurs biens juſques en l'an 1568. que le Pape Pie V. par un Bref du quinze Novembre de la même année, leur ordonna de faire des vœux ſolemnels. En vertu de ce Bref le Cardinal Louis Corneli qui étoit Protecteur de cet Ordre, ſe tranſporta au Couvent de ſaint Onuphre à Rome, qui appartient à cet Ordre, & y reçut la profeſſion des Religieux qui y étoient, ce qui ſe fit auſſi dans les autres Couvens, laquelle Profeſſion ils firent ſelon la Regle de ſaint Auguſtin que le Pape leur donna auſſi. Le même Pie V. confirma leur Congregation, & leur accorda l'an 1567. tous les privileges des Ordres Mandians. Il confirma derechef leurs privileges l'an 1571. & leur accorda Indulgence pleniere en forme de Jubilé le quatriéme Dimanche de Carême, laquelle Indulgence le Pape Gregoire XIII. étendit l'an 1583. pour toutes

CONGRE-GATION DU B. PIER-RE DE PI-SE.

les perſonnes qui viſiteroient leurs Egliſes ce jour-là, aïant auſſi confirmé par un autre Bref de l'an 1581. tous les privileges qui leur avoient été accordés par ſes Predeceſſeurs. Mais Paul V. leur ôta celui que leur avoit accordé Martin V. qui les exemtoit de la Juriſdiction des Inquiſiteurs, Paul V. aïant voulu qu'ils y fuſſent ſoûmis. Innocent X. ne leur fut pas favorable, car il leur défendit l'an 1650. de recevoir des Novices, & d'admettre à la profeſſion ceux qui étoient déja reçus, ce qui dura juſqu'en l'an 1659. que le Pape Alexandre VII. à la priere du Cardinal Fagnani Protecteur de l'Ordre, leur permit de recevoir des Novices & de les admettre à la profeſſion.

Le Pape Alexandre VII. aïant ſupprimé l'an 1656. l'Ordre des Chanoines Reguliers du ſaint Eſprit à Veniſe, qui étoit reduit à n'avoir qu'un ſeul Monaſtere, & celui des Croiſiés ou Porte-Croix, qui de vingt-cinq Maiſons n'en avoient plus que quatre; les Ermites de ſaint Jerôme de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe apprehenderent pour leur Ordre: c'eſt pourquoi afin de faire connoître que, quoiqu'ils n'euſſent que deux Provinces, ils avoient neanmoins plus de quarante Maiſons, & que l'obſervance reguliere y étoit exactement obſervée, le Pere Euſebe Jordan de Vicenze Religieux de cet Ordre, Docteur en l'Univerſité de Padouë, & Conſulteur du ſaint Office dans la même ville, fit une eſpece de Chronologie de ce même Ordre ſous le nom de *Spicilege hiſtorique, &c.* laquelle fut imprimée à Veniſe en 1656. qui eſt l'année où finit cette Chronologie. Le Pere Papebroch croit que ce fut la raiſon pour laquelle cet Ordre ne fut pas ſeulement compris dans la Bulle de Clement IX. de l'an 1668. qui ſupprimoit les Congregations des Chanoines ſeculiers de ſaint Georges *In Alga* à Veniſe, des Jeſuates de ſaint Jerôme, & des Ermites de ſaint Jerôme de Fieſoly; mais qu'il a été encore augmenté dans la ſuite, & qu'il a reçu de nouvelles graces & de nouveaux privileges; comme il paroît par un autre Spicilege corrigé & augmenté en 1692. par le Pere Pierre Bonnacioli General de cet Ordre, que le Pere Papebroch n'a pas voulu joindre à celui du Pere Euſebe Jordan, qu'il a inſeré dans le troiſiéme Tome du mois de Juin de la continuation des Actes des Saints de Bollandus, afin, dit-il, de ne pas prevenir l'hiſtoire generale de cet Ordre, qu'il eſpere

qu'on donnera un jour au public. Il eſt vrai que l'an 1626. on reſolut dans le Chapitre general qui ſe tint à Hyſpida au territoire de Padouë, de travailler à cette hiſtoire ; & pour cet effet on nomma deux Cuſtodes auſquels on donna le ſoin de faire un recuëil de ce qui s'étoit paſſé dans l'Ordre : mais depuis ce tems-là l'hiſtoire n'a point paru, & ces offices de Cuſtodes ont été ſupprimés dans la ſuite comme inutiles. C'eſt-pourquoi je me ſuis ſervi de ce dernier Spicilege qui m'a été envoyé par les Religieux de cet Ordre qui ſont à Rome, avec la vie de leur Fondateur imprimée à Veniſe en 1695. qui eſt plus ample que celle que le Pere Bernardin Pucci avoit donnée, & que le Pere Papebroch a inſerée dans la continuation de Bollandus au premier Juin.

CONGRÉGATION DU B. PIERRE DE PISE.

Cet Ordre eſt diviſé en deux Provinces, qui ſont celles d'Ancone & de Treviſe, qui comprennent environ quarante Maiſons, ſans compter celle du Tyrol & de Baviere, qui appartenoient à certains Ermites qui ſe joignirent en 1695. à ceux du bienheureux Pierre de Piſe, & dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant. L'habillement de ceux d'Italie conſiſte en une robe & un capuce de couleur tanée avec une ceinture de cuir, la mozette du capuce étant en pointe par derriere & deſcendant juſques à la ceinture ; mais ils ne mettent point le capuce ſur la tête, aïant toûjours un bonnet carré dans la maiſon, & lorſqu'ils ſortent ils mettent une chape pliſſée par le haut & qui a un collet aſſez élevé & portent un chapeau noir. Leurs armes ſont d'aſur à ſix petites montagnes ſurmontées d'une Croix, le tout d'or & accompagné de quatre étoiles auſſi d'or, l'eſcu timbré d'une couronne.

Quant à leurs Obſervances, ils ſe levent à minuit pour dire Matines. Ils font abſtinence les Lundis & Mercredis à la volonté du Superieur, & outre les jeûnes de l'Egliſe, ils jeûnent depuis le premier Dimanche de l'Avent juſques à Noël. Ils prennent la diſcipline tous les jours pendant le Carême, excepté les Samedis & les Dimanches ; & en Avent le Lundi, Mercredi & Vendredi lorſqu'il n'arrive point de Fête double ces jours là. Depuis Pâques juſques à la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix, ils font l'Oraiſon après None qui ſe dit à midi, & dans un autre tems ils la font après Complies. Tous les trois ans, le troiſiéme Dimanche d'après Pâques, ils tiennent leur Chapitre general où ils éliſent leurs Superieurs

CONGRE-GATION DU B. PIER-RE DE PI-SE.

qui peuvent être continuez pour trois autres années dans un autre Chapitre. Si le General meurt, le Provincial de la Province où il demeuroit, gouverne l'Ordre juſques à l'élection d'un nouveau General, qui ſe fait pour lors ſeulement par les Prieurs de Rome, de Peſaro, de Veniſe, & de Padouë avec l'autre Provincial. Le Chef de cet Ordre eſt à Montebello. Ils ont une Maiſon conſiderable à Naples, & une autre à Rome ſous le nom de ſaint Onuphre au Mont-Janus, dont l'Egliſe fut érigée par Leon X. en une Diaconie Cardinale, & que Sixte V. changea en titre de Cardinal Prêtre. C'eſt dans cette Egliſe que le fameux Torquato Taſſo eſt enterré, auſſi-bien que Guillaume Barclai Gentilhomme Anglois auteur de l'Argenis. On voit dans la même Egliſe un Epitaphe aſſez particuliere, & qui fait alluſion à celui qui eſt enterré deſſous.

*D. O. M.*

*Jacet hic jactus, ictus ariete fati, Bartholomæus Arietes de Sabaudia, ab ejus filio Patre Ceſare, hujus cœnobii Vicario hoc lapide tectus, ſuique tegendi quos fatum ſic arietabit. Vixit annos* LXXII. *obiit die* CXLIX. *ante arietis ſignum* MDCXXII.

Il y a eu dans cet Ordre pluſieurs perſonnes d'une éminente ſainteté, comme les bienheureux Pierre Qualcerano, Nicolas de Fourque-Palene, Barthelemy de Ceſene, Laurent l'Eſpagnol, Paul Quirino, Philippes de ſainte Agathe, Marc de Mantouë, Bertrand de Ferrare & pluſieurs autres, dont les vies ſe trouvent dans le livre dont nous avons déja parlé, intitulé *Piſana Eremus, &c.* Le Pere François Coccalini qui fut élu General de cet Ordre en 1647. fut enſuite Evêque de Trau en Dalmatie & mourut à Veniſe l'an 1661.

Bernardin Pucci. *Vit. B. Petri de Piſis.* Euſebe Jordan. *Spicilegium hiſtoricum Relig. B. Pet. de Piſis.* Petr. Bonnacioli. *Piſana Eremus & Spicileg. hiſtoric.* Polydor. Virg. *de rerum inventoribus lib. 7. cap.* 5. Paul. Morigia. *Orig. de Relig. lib.* 1. *chap.* 43. Silveſtr. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig. lib.* 7. Thadæus Bongiantinus. *de Beatis Piſanis &* Bollandus *Tom.* 3. *Junii* 17. Philip. Bonanni. *Catalog. Ord. Relig. Tom.* 1. *pag.* 121. & 122. *& les conſtitutions de cet Ordre.*

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE NAPOLI

*Religieux Ermite de S. Jerome, Reformé, de la Congregation du B. Pierre de Pise, en Allemagne.*



Digitized by Google

CONGRE-GATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

## CHAPITRE II.

### *Des Ermites des Congregations des bienheureux Ange de Corſe, & Nicolas de Fourque-Palene, de Pierre Malerba, du Tirol, de Baviere, & autres unies preſentement à celle du bienheureux Pierre de Piſe.*

CONGRE-GATION DES ERMITES DU F. ANGE DE CORSE.

JE ne ſuis pas du ſentiment du Pere François Bourdon Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François, qui pretend que la Congregation des Ermites de ſaint Jerôme du bienheureux Pierre de Piſe, a pris ſon commencement & reçu les premieres inſtructions des Obſervances regulieres du Frere Ange de Corſe, profez du Tiers-Ordre de ſaint François, ni que le bienheureux Pierre de Piſe le fut trouver dans l'ermitage de la Scolca proche Rimini pour ce ſujet; puiſqu'il eſt certain que le bienheureux Pierre de Piſe commença ſa Congregation à Monte-Bello, dés l'an 1380. & que le Frere Ange de Corſe ne vint demeurer à la Scolca, (comme le Pere Bourdon en demeure d'accord) que l'an 1393. où il bâtit un Ermitage dans un lieu qui lui fut donné par Charles de Malateſta Seigneur de Rimini. Mais ſi ce Frere Ange de Corſe n'a pas donné commencement à l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme du bienheureux Pierre de Piſe, il a au moins procuré l'accroiſſement de cette Congregation, aïant remis entre les mains du Seigneur de Rimini l'Ermitage de la Scolca pour le donner au bienheûreux Pierre de Piſe & à ſes Diſciples, & aïant auſſi cedé, tant en ſon nom; qu'en celui de ſes Diſciples (tous du Tiers Ordre de ſaint François qui formoient une Congregation qui portoit le nom du Frere Ange de Corſe) les autres Couvens qu'ils avoient au nombre de quatre, outre celui de la Scolca, ſçavoir un à Veniſe dans le quartier de ſaint Raphael, un ſous le nom de ſaint Jerôme proche Urbin, un autre appellé Nôtre-Dame des Anges à Novillara au Dioceſe de Peſaro, & le quatriéme ſous le nom de Nôtre-Dame de Miſericorde dans le Dioceſe de Ferrare.

L'on ne ſçait rien de la vie de ce Frere Ange de Corſe, il paroît par une Bulle d'Eugene IV. de l'an 1432. qu'il étoit

CONGRÉGATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

déja mort, & qu'il ne reſtoit plus aucun de ſes Diſciples qui ſuiviſſent la troiſiéme Regle de ſaint François. Selon toutes les apparences, ils avoient tous embraſſé l'Inſtitut du bienheureux Pierre de Piſe, qui apprehendant qu'on ne l'inquietât à l'avenir dans la poſſeſſion des cinq Couvens qui avoient appartenu à la Congregation du Frere Ange de Corſe, à cauſe que par les contrats d'acquiſitions il étoit dit, que le Frere Ange les aqueroit pour lui & ſes Compagnons qui étoient du Tiers-Ordre de ſaint François, il eut recours au Pape Eugene IV. pour approuver la ceſſion qui lui avoit été faite, tant par le Comte de Rimini de celui de la Scolca; que des quatre autres par le Frere Ange de Corſe, ce que le Pape lui accorda par cette Bulle de l'an 1432. attendu qu'il ne reſtoit plus aucun des Diſciples du Frere Ange de Corſe qui fiſſent profeſſion du Tiers-Ordre de ſaint François, declarant que ces Maiſons appartenoient au bienheureux Pierre de Piſe & à ſes Diſciples, & que les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François n'y pouvoient rien pretendre.

CONGRÉGATION DES ERMITES DU B. NICOLAS DE FOURQUE-PALENE.

La Congregation du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, qui étoit auſſi du Tiers-Ordre de ſaint François, fut encore unie à celle des Ermites du bienheureux Pierre de Piſe l'an 1446. ce bienheureux Nicolas de Fourque-Palene fut ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance qui eſt un Bourg de l'Abruzze du Dioceſe de Sulmone au Roïaume de Naples. Il étoit Prêtre & vécut pluſieurs années dans ſon païs dans une grande eſtime; mais voulant ſe donner à Dieu plus parfaitement, & paſſer le reſte de ſes jours dans la penitence, il prit l'habit du troiſiéme Ordre de ſaint François, & étant fort âgé, il vint à Rome, où il demeura d'abord dans une petite maiſon avec un Compagnon nommé Renaud de Piedmont. Le Pape Eugene IV. informé de ſes vertus lui donna le ſoin d'une petite Egliſe ſous le nom du Sauveur, qui étoit pour lors fort frequentée par la devotion des Fidelles. Il y eut encore cinq perſonnes de differentes nations qui ſe joignirent à lui dans ce lieu avec leſquels il s'adonna à diverſes œuvres de pieté, juſques à ce que Dominique Zurlo de la noble famille des Capece de Naples, s'étant joint à lui, il fut dans ce Roïaume pour y viſiter certains Ermites qui demeuroient dans une ſolitude de la province de Labour; mais ne les y aïant pas trouvés parce qu'ils étoient allé à Naples, il s'y rendit auſſi, où,

CONGRE-GATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

avec le ſecours de ces Ermites, & de ſes autres Compagnons qui vinrent auſſi à Naples, il fonda un Monaſtere ſous le nom de Nôtre-Dame des Graces, qu'il fit bâtir des aumônes que furent données au Frere Dominique Zurlo ſon Compagnon par les perſonnes les plus illuſtres de la ville, qui lui étoient alliées. Le bienheureux Nicolas en fut le premier Superieur, & comme il venoit ſouvent à Rome, il y rencontra le bienheureux Pierre de Piſe avec lequel il fit amitié. Ce que le Pere Pierre Bonnacioli dit dans la vie de ce bienheureux, que l'an 1425. il ſe fit avec ſes Compagnons, Diſciple du bienheureux Pierre de Piſe, ne s'accorde pas avec ce qu'il dit dans ſon Spicilege, que ce ne fut que l'an 1446. que ſa Congregation fut unie à celle des Ermites du bienheureux Pierre de Piſe; ni pareillement avec ce qu'il dit auſſi, que le bienheureux Nicolas ne fut à Naples qu'après avoir quitté l'Egliſe de ſaint Sauveur que le Pape Eugene IV. lui avoit donnée: qu'il ne retourna à Rome qu'après avoir fondé le Couvent de Nôtre-Dame des Graces, & que c'eſt dans ce tems-là qu'il ſe fit Diſciple du bienheureux Pierre de Piſe; puiſque le Pape Eugene IV. ne ſucceda à Martin V. que l'an 1431.

Il n'y avoit donc ſeulement qu'une amitié reciproque entre les bienheureux Nicolas de Fourque-Palene & Pierre de Piſe, qui étoient tous deux Chefs de deux Congregations differentes; celle du bienheureux Nicolas faiſant profeſſion de la troiſiéme Regle de ſaint François, & celle du bienheureux Pierre de Piſe aïant ſeulement quelques Conſtitutions ou reglemens particuliers que ce ſaint Fondateur lui avoit preſcrits. Après que le bienheureux Nicolas eut vécu quelques années à Rome dans une grande reputation de ſainteté, le Pape Eugene IV. lui donna le Couvent & l'Egliſe de Nôtre-Dame proche Florence; mais ſur ce qu'on lui en conteſta la poſſeſſion, il aima mieux l'abandonner que d'être expoſé à l'envie de ceux qui la lui diſputoient; quoique l'Evêque de Recanati, que le Pape avoit nommé pour Juge de ce differend, eût prononcé en ſa faveur par une Sentence du premier May 1435. Le Pape trouva bon qu'il retournât à Rome, où on luy donna l'an 1439. l'Egliſe de ſaint Onuphre ſur le Mont-Janus qu'il ceda aux Ermites de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe l'an 1446. avec le Monaſtere de Nôtre-Dame des Graces de Naples & les autres Ermitages qu'il avoit ailleurs.

CONGRÉGATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

Il y a de l'apparence que ce Couvent de Nôtre-Dame des Graces n'étoit pas grand choſe pour lors, il y auroit même à douter ſi veritablement les Ermites de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe le poſſederent dès ce tems-là ; car Pompeio Sarnelli Evêque de Biſeglia, dit que c'étoit anciennement une petite Egliſe qui appartenoit à la famille des Graſſa, & que l'an 1500. elle fut accordée au bienheureux Jerôme Brindiſi, qui fut le premier qui amena de Naples des Religieux de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe, & que dans ce lieu il y fit bâtir un Monaſtere & amplifier l'Egliſe qui eſt fort belle ; mais l'on peut croire qu'il a augmenté le Monaſtere avec plus de magnificence qu'il ne l'étoit du tems du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, comme il l'a été auſſi dans la ſuite par les Religieux de cet Ordre, ainſi que le raporte pareillement le Pere Bonnacioli dans ſon Spicilege, où il marque que l'an 1447. ce fut le bienheureux Benoiſt de Sicile Prieur de ce Monaſtere qui commença à faire bâtir l'Egliſe. Le Pere Papebroch rapporte dans toute ſa teneur le Bref que le Pape Eugene IV. fit expedier pour l'union de ces deux Congregations ; mais il y a à corriger dans la date de ce Bref qui eſt des Kalendes de Janvier 1446. dans la vingt-uniéme année de ſon Pontificat ; puiſqu'il fut fait Pape le 3. Mars 1431. & qu'il ne gouverna l'Egliſe que quinze ans, ainſi ce ne pourroit être que la quinziéme année.

Pomp. Sarnelli *Guid. de foreſt. di Napol. pag.* 153.

Quant au bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, deux ans après l'union de ſa Congregation avec celle du bienheureux Pierre de Piſe, il mourut à Rome le 29. Septembre 1448. étant âgé de cent ans. Il ſe fit pluſieurs miracles à ſon tombeau qui obligerent les Religieux de ſon Ordre de le transferer dans un lieu plus décent avec la permiſſion de la Congregation des Rites l'an 1606. & l'an 1647. les habitans de Fourque-Palene, lieu de ſa naiſſance, aïant ſouhaité avoir de ſes Reliques, le Pere Remy Landau qui étoit pour lors General, leur donna une Côte, pour l'expoſer à la veneration des Fidelles, à condition que ſi un jour on faiſoit un établiſſement de Religieux à Fourque-Palene, leur Ordre ſeroit preferé aux autres, & que la Relique du bienheureux Nicolas ſeroit depoſée dans leur Egliſe.

CONGRÉGATION DES ERMITES DU F. PIERRE DE MALERBA.

L'an 1531. les Ermites de ſaint Jerôme de la Congregation du Frere Pierre de Malerba qui demeuroient dans les Couvens

vens de ſainte Felicité de Romano du Dioceſe de Padouë, & de ſaint Fauſtin de la Tour, du Dioceſe de Verone, expoſerent au Pape Clement VII. que leurs Couvens, & les lieux qu'ils habitoient, qui étoient gouvernés par un Vicaire general, deperiſſoient tous les jours plûtôt que d'augmenter; c'eſt pourquoi ils deſiroient embraſſer l'Inſtitut du bienheureux Pierre de Piſe, & être unis à ſa Congregation, s'il vouloit y conſentir. Le Pape accorda leur demande par un Bref du 26. Janvier 1531. ainſi ils prirent l'habit des Ermites du bienheureux Pierre de Piſe, & le bienheureux Bertrand de Ferrare fut envoïé par les Superieurs pour leur apprendre les obſervances de cette Congregation. On ne ſçait rien de la vie de ce Pierre Malerba. Il eſt fait mention dans un acte paſſé l'an 1465. qui concerne les Religieux de la Congregation de Fieſoli, d'un Pierre Malerba de Veniſe qui y ſervit de témoin & qui y eſt qualifié Prêtre. Il pourroit peut-être avoir été le Fondateur de cette Congregation.

CONGREGATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

Une autre Congregation ſous le nom des Ermites du Mont-Segeſtre, fut auſſi unie à celle du bienheureux Pierre de Piſe l'an 1579. Ces Ermites reconnoiſſoient pour Fondateur le bienheureux Laurent, Eſpagnol de naiſſance, qui voulant imiter les anciens Ermites, s'étoit retiré en Italie ſur le Mont-Segeſtre proche Gennes, où il avoit bâti pluſieurs cellules ſeparées les unes des autres pour pluſieurs perſonnes qui voulurent vivre ſous ſa conduite & qui y menoient une vie tres-auſtere, il les gouverna juſques à ſa mort dont on ignore l'année. Il y a de l'apparence qu'elle arriva avant l'an 1351. car ce fut cette année que les Freres Jacques, auſſi Eſpagnol, Raphael d'Orgio & Jacques Galeſio qui étoient du nombre de ſes Diſciples, firent bâtir au même lieu une Egliſe ſous le nom de Nôtre-Dame de l'Annonciation de la Côte de Segeſtre de Ponent, avec un Monaſtere qui fut amplifié l'an 1450. par un Frere Nicolas qui en étoit pour lors Prieur. Quoique les Religieux de ce Monaſtere & les autres de la Congregation du B. Laurent euſſent été agregés l'an 1579. à celle du bienheureux Pierre de Piſe; ce ne fut néanmoins que l'an 1581. que le Pere Jean-Baptiſte de Monte-Silice qui en étoit General, prit poſſeſſion de ce Monaſtere au nom de l'Ordre. L'on ne ſçait autre choſe de la vie du Fondateur de cette Congregation du Mont-Segeſtre; ſinon qu'il paroît par des actes publics de l'an

CONGREGATION DES ERMITES DU MONT-SEGESTRE.

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLI.

1520. qu'on lui donnoit le titre de Bienheureux. Le Martyrologe Romain fait memoire d'un ſaint Albert de Gennes, que les Religieux de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe pretendent avoir été de celle du Mont-Segeſtre & qui mourut l'an 1450.

CONGREGATION DES ERMITES DE BAVIERE ET DU TIROL.

Enfin l'an 1695. pluſieurs Ermites du Tirol & de Baviere, qui vivoient dans differens endroits & en commun, demanderent aux Religieux du bienheureux Pierre de Piſe aſſemblés le 2. Avril de la même année dans leur Chapitre general à Rome dans le Couvent de ſaint Onuphre, d'être unis à leur Congregation, de porter le même habillement, quant à la forme, de profeſſer la même Regle, & de jouïr de leurs privileges, promettant obeïſſance aux Superieurs de cet Ordre; ce qui leur fut accordé, à la priere de l'Empereur Leopold I. qui avoit écrit en leur faveur au Cardinal Caſanate Protecteur de l'Ordre, ce qui fut confirmé par le Pape Innocent XII. Ils ſe ſont depuis multipliés dans ces provinces, où ils ont fait de nouveaux établiſſemens. Ils obſervent les anciennes Conſtitutions de l'Ordre dans toute la vigueur, ne mangent jamais de viande, vont nuds pieds, ſont vêtus de gros drap & portent la barbe; mais non pas longue. Quant à la forme de l'habillement & à la Regle, ils ſe conforment à ceux d'Italie.

Voïez *Vita del Beato Pietro Gambacorti pag.* 48. Petr. Bonacioli. *Piſan. Erem.* Euſeb. Jordan. *Spicileg. hiſt. &* Bolland. *Tom.* 3. *Junii.*

## CHAPITRE III.

### *Des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli, avec la vie du Bienheureux Charles de Montegraneli leur Fondateur.*

NOUS avons dit, en parlant des Jeronimites d'Eſpagne, qu'ils avoient tiré leur origine des Diſciples du bienheureux Thomas de Sienne, ou Thomaſuccio du Troiſiéme Ordre de ſaint François; nous avons auſſi montré dans le Chapitre precedent, que la Congregation des Ermites du bienheureux Pierre de Piſe avoit reçu ſon accroiſſement par l'union des Congregations du Frere Ange de Corſe & du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, qui étoient pareille-

NAPOLI

*Religieux Ermite de Saint Jerome,*
*de la Congregation de Fiesoli.*

ment du Tiers-Ordre de ſaint François. Voici encore un Ordre qui a porté le nom de ſaint Jerôme qui a toûjours été diſtingué de ceux d'Eſpagne & d'Italie, & dont le Fondateur étoit auſſi du Troiſiéme Ordre de ſaint François. Il y en a qui ont cru que lorſque les Diſciples du bienheureux Thomaſuccio paſſerent en Eſpagne, l'Ordre de ſaint Jerôme de Fieſoli, qui eſt celui dont nous allons parler, étoit déja établi, & le Pere Papebroch a ſuivi ce ſentiment; mais cela ne peut pas être, puiſque les Diſciples du bienheureux Thomaſuccio paſſerent en Eſpagne ſous le regne d'Alphonſe XI. Roi de Caſtille, ſelon le témoignage des Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint Jerôme, lequel Alphonſe mourut l'an 1350. & que l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme de Fieſoli ne fut commencé, ou plûtôt que le bienheureux Charles de Montegraneli ſon Fondateur, ne ſe retira dans la ſolitude que l'an 1360.

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLI.

*Apud Bolland. Tom. 3. Jun. pag.*

Quelques-uns ont pretendu que le bienheureux Charles de Montegraneli étoit Gentilhomme Florentin; il eſt ſeur au moins qu'il étoit de la famille des Comtes de Montegraneli, qui eſt une Terre dont il ne reſte plus que les veſtiges entre ſainte Sophie de la Romagne, & ſaint Pierre de Bagno dans les Etats du Grand Duc de Toſcane; & il ſe peut faire que cette famille ait été aggregée parmi les Citoïens de Florence, comme pluſieurs autres familles nobles de cet Etat. Il s'adonna à la pieté dès ſes plus tendres années; car il frequentoit ſouvent les Egliſes, & s'appliquoit à la priere & à l'oraiſon: il avoit beaucoup de compaſſion pour les pauvres & les miſerables, & autant qu'il le pouvoit il les ſecouroit, & leur donnoit liberalement l'aumône. Quand il fut en âge de choiſir l'état où il devoit paſſer ſa vie, il prit le parti de l'Egliſe, & reçut les ordres ſacrés des mains de l'Evêque; mais tendant toûjours de plus en plus à la perfection, il quitta ſes parens, ſes amis, & tout ce qu'il avoit de plus cher au monde pour embraſſer le Tiers-Ordre de ſaint François, & s'étant aſſocié le bienheureux Gautier de Marzo, qui étoit auſſi du même Ordre, il ſe retira dans la ſolitude.

Fieſoli autrefois l'une des douze premieres villes de la Toſcane, & le ſejour des Augures & des Devins Toſcans, étoit ſi puiſſante; qu'avec le ſecours de ſes habitans, Stilicon défit Radagaiſe Roi des Goths, & l'on pretend qu'il reſta plus de cent mille de ces Barbares ſur le champ de bataille; mais

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLE.

dans la ſuite des tems, les Florentins étant devenus plus puiſſans que les Fieſolans, ils détruiſirent Fieſoli l'an 1060. pour accroître Florence, & il n'en reſte plus que les ruines. Ce fut dans ce lieu que le bienheureux Charles ſe retira l'an 1360. Il y en a qui lui donnent d'abord un troiſiéme Compagnon qu'ils appellent Redon de Montegraneli; mais d'autres croïent que ce Redon & nôtre ſaint Fondateur ne ſont que le même, & que Redon pouvoit être ſon ſurnom. Quoiqu'il en ſoit, à peine fut-il arrivé à Fieſoli, qu'il commença par bâtir une petite Egliſe ſous le nom de Nôtre-Dame du ſaint Sepulcre, que quelques-uns pretendent lui avoir été donnée par l'Evêque de Fieſoli. Là il commença à mener une vie tres-auſtere & penitente avec ſon Compagnon, ils emploïoient preſque tout le jour & une partie de la nuit à la priere & à l'oraiſon; leurs jeûnes & leurs abſtinences étoient preſque continuels, un peu d'herbes ou de racines avec un peu de pain faiſoit toute leur nourriture & ils ne beuvoient que de l'eau. Ils ne crurent pas ces auſterités ſuffiſantes pour châtier leur corps, ils y ajouterent encore la haire, le cilice, les diſciplines, & ils inventoient tous les jours de nouvelles mortifications. Cela n'empêcha pas qu'il n'y eut en peu de tems pluſieurs perſonnes qui ſe joignirent à eux pour les imiter dans ce genre de vie; de ſorte que le grand Coſme de Medicis, qui fut honoré du nom de Pere du Peuple, & de Liberateur de la Patrie, leur fit bâtir dans un lieu un peu au deſſus de celui où ils demeuroient, un Monaſtere ſuffiſant pour les loger, avec une Egliſe qui fut dediée ſous le nom de ſaint Jerôme, & charmé de la beauté de ce lieu, d'où l'on découvre toute la ville de Florence, & une grande étenduë de païs, il fit encore bâtir pour lui un Palais au pied de ce Monaſtere.

Le premier établiſſement que fit nôtre ſaint Fondateur après celui de Fieſoli, fut à Verone, où aïant été appellé, on lui donna l'Egliſe de ſaint Jean du Mont; il y demeura quelque tems, & après l'avoir pourveu de nombre ſuffiſant de Religieux, il alla à Veniſe, où il bâtit un Couvent ſous le nom de Nôtre-Dame des Graces, & quelque tems après il en eut un autre à Padouë ſous le nom de ſaint Jerôme. Voulant affermir ſa Congregation, il en demanda la confirmation au Pape Innocent VII. l'an 1406. qui la lui accorda; mais la mort l'aïant prevenu, il ne put ſigner les lettres qui en furent dreſ-

ſées : C'eſt ce qu'on apprend par un Bref de ſon ſucceſſeur Gregoire XII. daté de Monte-Fiore au Dioceſe de Rimini, le 8. Juillet 1415. qui declare que la confirmation de cet Ordre aura lieu du jour que ſon predeceſſeur l'avoit accordée, quoique les lettres n'en euſſent pas été expediées à cauſe de la mort qui l'avoit prevenu. *Ipſoque prædeceſſore noſtro, ſicut Domino placuit, ſuper hujuſmodi conceſſionis gratiæ litteris non confectis ſublato de medio*, dit le Pape Gregoire XII. dans ſa Bulle, *Nos Divina favente clementia ad apicem ſummi Apoſtolatus aſſumpti, ne ipſi Carolus & Socii, hujuſmodi conceſſionis fruſtrarentur effectu, voluimus & Apoſtolica authoritate decrevimus quod conceſſio ipſa perinde à die datæ ipſius conceſſionis valeret & plenam obtineret roboris firmitatem, ac ſi ſuper ea ejuſdem Prædeceſſoris litteræ ſub ipſius diei data confectæ fuiſſent.*

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLE.

C'eſt en vertu de ce Bref qui ſe trouve dans le Bullaire de Laertio Cherubini, qu'Aſcagne Tamburin qui l'a rapporté dans toute ſa teneur, met l'établiſſement de l'Ordre de ſaint Jerôme de Fieſoli l'an 1406. ſous le Pontificat d'Innocent VII. ce qu'ont fait auſſi Paul Morigia & Lœlius Zecchius : Mais le Pere Gonon dans ſes vies des Peres d'Occident, n'attaque que ce dernier, & prétend qu'il s'eſt évidemment trompé par le témoignage de Caſarubios, Philippes de Bergame, & d'une infinité d'auteurs qui ont mis cet établiſſement l'an 1405. Ce ſont plûtôt ces auteurs & le Pere Gonon qui ſe ſont trompés, puiſque le Pape Gregoire XII. declare, que ſon predeceſſeur Innocent VII. avoit accordé la confirmation de cet Ordre, qu'il en avoit fait expedier les lettres ; mais que la mort qui le prevint l'empêcha de les ſigner : Or il eſt certain qu'Innocent VII. eſt mort en 1406. & qu'il ne fut pas même long-tems malade, puiſqu'il fut attaqué d'apoplexie dont il mourut le 6. Novembre de la même année. Il y a bien de l'apparence que cet Ordre aïant obtenu ce Bref de Gregoire XII. le reconnoiſſoit encore pour Souverain Pontife, quoiqu'il eut été dépoſé dans le Concile de Piſe le 5. Juin 1409. mais, comme nous avons dit ailleurs, l'on voïoit pour lors trois Papes dans l'Egliſe. Il ne faut pas s'étonner ſi Cherubin a inſeré cette Bulle dans le Bullaire Romain, quoique ce Pape ait été depoſé ; puiſque le Concile de Conſtance approuva & autoriſa tout ce qu'il avoit fait, non ſeulement juſques au jour de ſa renonciation au Pontificat qui fut faite dans la quatorzié-

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLE.

me Seſſion de ce Concile qui ſe tint le quatre Juillet de l'an 1415. par Charles de Malateſta Seigneur de Rimini au nom de ce Pontife, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu; mais encore juſques à ce que cette renonciation eût été notifiée à tout le monde, le Concile aïant pour ce ſujet donné terme d'un mois.

Après que le bienheureux Charles de Montegraneli eut obtenu cette Bulle de Gregoire XII. il travailla à augmenter ſa Congregation, à laquelle il donna le nom de Societé de ſaint Jerôme. Il eut enfin envie d'aller à Jeruſalem pour y viſiter le ſaint Sepulcre & les autres lieux de la Terre-Sainte; mais pendant qu'il étoit à Veniſe & attendoit une occaſion favorable pour faire ce voïage, il tomba malade & mourut le 5. Septembre 1417. après avoir recommandé ſa Societé au Pere Pierre de Gennes qui en fut le premier General après lui, & au Pere Jacques Filiberti d'Alexandrie. Il fut enterré dans ſon Couvent de Veniſe, & ſon Chef fut tranſporté pluſieurs années après dans celui de Fieſoli, où il a été en grande veneration.

Innocent VII. avoit approuvé cet Ordre ſous une Regle & des Conſtitutions de S. Jerôme, tirées apparemment des écrits de ce Pere, & leur avoit permis de faire des vœux ſolemnels, ce que Gregoire XII. avoit confirmé; mais Eugene IV. l'an 1441. leur donna la Regle de ſaint Auguſtin, leur permettant de retenir toûjours le nom de ſaint Jerôme, & l'habit qu'ils avoient accoûtumé de porter dans leur Societé, qu'il voulut qu'on appellât à l'avenir la Congregation de ſaint Jerôme de Fieſoli, établiſſant le Couvent de Fieſoli pour Chef de cette Congregation. Il ordonna auſſi qu'ils y tiendroient leurs Chapitres Generaux tous les ans, où ils éliroient leurs Generaux, & les Superieurs des Maiſons qui pourroient être continués, tant & ſi long-tems qu'ils jugeroient à propos; & que dans ces Chapitres generaux ils pourroient faire des Conſtitutions pour le bon gouvernement de cet Ordre. Il les obligea à faire les vœux ſolemnels d'Obeïſſance, de Chaſteté & de Pauvreté. Il les ſoumit à la Regle de ſaint Auguſtin, & déclara que le Pere Jacques Filiberti d'Alexandrie, pour lors General de cet Ordre, ſeroit tenu de renouveller ainſi ſa profeſſion entre les mains de l'Evêque d'Oſtie, & les autres Religieux de l'Ordre entre les mains de ce General.

L'habit qu'ils portoient dans cet Ordre, & que le Pape Eugene IV. leur avoit permis de retenir, étoit celui du Tiers Ordre de ſaint François que le bienheureux Charles de Montegraneli, & la pluſpart de ſes premiers Diſciples, qui étoient de ce Tiers-Ordre, avoient voulu toûjours porter pour ſe reſſouvenir de leur premier état; mais le General & quelques Religieux de cet Ordre s'adreſſerent l'an 1460. au Pape Pie II. pour leur permettre de quitter cet habit, afin d'être diſtingués des Religieux du Tiers Ordre de ſaint François, ce que le Pape leur accorda par un Bref du 20. Mars de la même année, comme il paroît par un autre Bref du 20. Aouſt ſuivant, où ce Pape fait mention de ce premier Bref. *Dudum ſiquidem, videlicet ſub datum* 13. *Kalend. Apr. Pontificatus noſtri anno ſecundo Dilectis filiis Jacobo de Alexandria tunc Priori Generali & univerſis Fratribus Societatis ſancti Hyeronimi, Ordinis ejuſdem Sancti, & eorum Succeſſoribus ejuſdem Societatis præſentibus & futuris tunc ab eorum primæva inſtitutione talem habitum, qualem Fratres Tertii Ordinis ſancti Franciſci de pœnitentia nuncupati & nonnulli Eremitæ gerunt deferentibus, & ab ipſis Eremitis & Fratribus Tertii Ordinis hujuſmodi in habitu differentiam habere cupientibus differentem habitum ad cautelam dumtaxat ab eiſdem Eremitis & Fratribus Tertii Ordinis ejuſdem coloris recipiendi & receptum perpetuo geſtandi per alias noſtras conceſſimus, &c.* Mais il y en eut pluſieurs qui ne voulurent point quitter cet habit que quelques-uns d'entre-eux portoient depuis plus de quarante ans: c'eſt pourquoi ce même Pape permit à ceux-là, de retenir toûjours cet ancien habit, & leur accorda deux Maiſons qui appartenoient à cet Ordre pour y demeurer; ſçavoir ſaint Jerôme de Padouë & ſaint Pierre de Vicenze, les aïant abſous de l'obeïſſance qu'ils devoient au General de cet Ordre & les ſoûmettant aux Ordinaires des lieux où ils auroient des Maiſons. Il ordonna que les Religieux qui demeureroient avec l'ancien habit, s'appelleroient *Les Freres de ſaint Jerôme de la Congregation de Frere Charles de Montegraneli* leur Fondateur, qu'ils jouïroient des mêmes privileges de tout l'Ordre, & qu'ils pourroient faire la quête dans les lieux où ils demeuroient, accordant ſix mois de tems à tous les Religieux de cet Ordre pour faire choix de cet habit & de la Congregation. Ainſi aïant diviſé cet Ordre en deux Congregations, il ordonna qu'en cas que l'une des

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLE.

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLI.

deux vint à manquer, ſoit du nouveau, ou de l'ancien habit; les Couvens & les biens qu'elle poſſederoit, appartiendroient à celle qui reſteroit; ce qui fut confirmé par le Pape Paul II. l'an 1465. & pour lors les Religieux du nouvel habit cederent ces deux Couvens de Padouë & de Vicenze, à ceux qui retinrent l'habit du Tiers-Ordre de ſaint François, comme il paroît par l'acte qui en fut paſſé pardevant Ange de Faſalo Evêque de Feltri, lequel acte eſt rapporté tout au long dans le Bref de Paul II. du 20. Juin de la même année 1465. Mais ſoit que la Congregation de ceux de l'ancien habit à qui le Pape Pie II. avoit donné le nom de leur Fondateur eut été éteinte, & que les autres du nouvel habit fuſſent entrés dans la poſſeſſion de leurs biens & de leurs Couvens, cet Ordre n'étoit point diviſé en deux Congregations differentes, lorſqu'il fut ſupprimé l'an 1668. par le Pape Clement IX. qui accorda aux Prêtres pendant leur vie, quarante écus Romains par an, & aux Freres Laïcs vingt écus. Ils avoient autrefois plus de quarante Maiſons; mais ce nombre étoit bien diminué lorſqu'ils furent ſupprimés. Ils en avoient une à Rome ſous le titre de ſaint Vincent & de ſaint Anaſtaſe, paroiſſe Papale que Paul V. leur avoit donnée en 1612. & qui depuis leur ſuppreſſion a été donnée aux Clercs Reguliers Mineurs. Le Cardinal Jules Mazarin qui avoit été baptiſé dans cette Egliſe, l'avoit fait rebâtir avec un très-beau portail. Si on en veut croire Monſieur Hermant dans ſon Hiſtoire des Ordres Religieux; ces Ermites de Fieſoli ſubſiſtent toûjours, & ont encore trente ou quarante Maiſons; mais s'il avoit leu la Bulle de ſuppreſſion de l'Ordre des Jeſuates qu'il reconnoît avoir été ſupprimé par le Pape Clement IX. il auroit veu que ce Pontife ſupprima auſſi par la même Bulle, les Ermites de ſaint Jerôme de la Congregation de Fieſoli, & les Chanoines de la Congregation de ſaint Georges *In Algha.*

Leur habillement conſiſtoit en une tunique griſe ſerrée d'une ceinture de cuir, un Capuce attaché à une grande Mozette & une Chape pliſſée par le cou auſſi de la même couleur. Ils avoient auſſi autrefois des ſandales de bois, mais ils les quitterent vers la fin du ſeiziéme ſiecle.

*Voïez* Silvano Razzi. *Vite de Santi da Toſcana pag.* 623. Franceſco Cattani da Diacetto, *Vite di SS. di Fieſoli* Gonon. *Vit. PP. Occident. lib.* 6. *pag.* 386. Wading. *annal. Minor. Tom.* 5. *ann.*

T. IV. p. 25.

*Religieuse de l'Ordre de S.te Birgitte*
*en habit ordinaire.*

6

Digitized by Google

5. *ann.* 1405. *num.* 18. *Tom.* 6. *ann.* 1460. *n.* 43. *& ann.* 1465. *num.* 7. Franciſc. Bordon. *Chronolog. Fratrum Tertii Ord. S. Franciſci.* Joan. Mar. Vern. *Annal. ejuſd. Ord.* Silveſtr. Maurol. *Mar. Ocean. ditut. gl. Relig.* Paul Morigia. *Hiſt. de toutes les Relig.* Aſcag. Tambur. *De jur. Abbat. Tom.* 2. *diſp.* 24. *quæſt.* 4. *n.* 72. *Bullar. Rom.* Polydor. Virgil. *de rerum inventoibus lib.* 7. *cap.* 3. Philipp. Bergom. *Supplem. Chronic. lib.* 14. *pag.* 345. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

## CHAPITRE IV.

### *Des Religieux & Religieuſes de l'Ordre du Sauveur, vulgairement appellez Birgittains, avec la vie de ſainte Birgitte Princeſſe de Suede, Fondatrice de cet Ordre.*

L'Ordre que ſainte Birgitte fonda environ l'an 1344. a pris le nom du Sauveur du monde, parce que l'on prétend que ce Divin Redempteur a preſcrit lui-même les Reglemens & les Conſtitutions que les Religieux & les Religieuſes de cet Ordre doivent obſerver pour le maintien de la diſcipline Reguliere, & qu'il les dicta à ſainte Birgitte. Cette Princeſſe qui tiroit ſon origine d'une très-noble Maiſon & des plus illuſtres du Roïaume de Suede, parut au monde vers l'an 1302. ſon pere nommé Birger, imitant la pieté de ſes ancêtres, avoit toûjours témoigné tant d'amour pour Jeſus crucifié, qu'il entreprit le voïage de la Terre-Sainte pour y viſiter les ſaints lieux où s'étoient accomplis les myſteres de nôtre redemption, & pour mêler ſes larmes avec le Sang que Nôtre-Seigneur y avoit répandu. C'étoit pour le même ſujet qu'il paſſoit tous les Vendredis dans des exercices de penitence & de mortification; & que muni des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, il tâchoit de ſe mettre ce jour-là dans une telle diſpoſition, qu'il trouvât en lui aſſez de force pour ſouffrir tous les maux qui lui pourroient arriver juſqu'à l'autre Vendredi.

Sigride mere de nôtre Sainte, n'avoit pas moins de pieté que ſon mari, & elle la fit paroître en faiſant bâtir beaucoup d'Egliſes qu'elle fonda & enrichit de gros revenus par une magnificence Roïale; auſſi deſcendoit-elle des Rois Goths. Etant groſſe de Birgitte & s'étant embarquée ſur mer, le Vaiſſeau

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

fut battu d'une ſi grande tempête, qu'il fut ſur le point de perir : il y eut même pluſieurs perſonnes noïées ; mais Sigride ne fut ſauvée que par un miracle ; car la nuit ſuivante, un homme plein de majeſté lui apparut pendant ſon ſommeil, qui lui dit, que l'enfant qu'elle portoit dans ſes entrailles l'avoit garentie du naufrage, l'exhortant d'avoir grand ſoin de ſon éducation, parce que ce devoit être un des plus grands ornemens de la Suede ; mais elle mourut peu de tems après avoir mis au monde nôtre Sainte, qui herita de ſa pieté & de ſa ſageſſe, & qui profita encore beaucoup ſous la conduite d'une de ſes tantes qui étoit une perſonne d'une grande pieté.

L'eſpace de trois ans s'étant écoulé, ſans que Birgitte pût articuler la voix, on apprehenda qu'elle ne demeurât muette pour toûjours ; mais elle commença à parler tout d'un coup avec autant de facilité & auſſi nettement que les perſonnes d'un âge meur, ce qui fut regardé comme un miracle & un prodige. Dès ſes plus tendres années elle s'appliqua beaucoup à la priere, & reçut deſlors des graces particulieres de Dieu. N'aïant encore que dix ans, elle fut ſi penetrée de douleur après avoir entendu un Sermon de la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qu'elle répandit une infinité de larmes. Elle crut la nuit ſuivante le voir comme s'il ne venoit que d'être attaché en Croix. Elle fut frappée de ce triſte objet, & eut depuis ce tems-là une grande devotion à la Paſſion du Fils de Dieu, & n'y penſoit jamais ſans verſer des larmes.

Quelque deſir qu'elle eût de demeurer Vierge, elle obeït à ſon pere qui la maria à l'âge de treize ans, à Wlphon Prince de Nericie qui n'en avoit que dix-huit. Ils paſſerent d'abord une année dans la continence avec un mutuel conſentement, & aïant tous les deux pris l'habit du Troiſiéme Ordre de ſaint François, ils vécurent dans leur maiſon comme dans un Monaſtere le mieux reglé. Ils eurent de leur mariage huit enfans, quatre fils & quatre filles. Wlphon aïant de lui-même de bonnes diſpoſitions à la pieté, ſa femme n'eut pas de peine à obtenir ſon conſentement pour pouvoir pratiquer la mortification. Elle couchoit toute habillée ſur la terre, ou ſur une planche, emploïant la plus grande partie de la nuit à la priere & à l'oraiſon. Elle redoubloit ſes auſteritez, ſe couvroit d'un rude cilice, & viſitoit les Hôpitaux, ſervant elle-même

Digitized by Google

VITTORIO EMANUELE II
NAPOLI

*Religieuse de l'Ordre de Sainte Birgitte,*
*avec le Manteau.*



Digitized by Google

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

les malades en l'abſence de ſon mari, qui étoit ſouvent obligé d'aller à la Cour, où le Roi le conſultoit dans les plus importantes affaires.

Wlphon reconnut néanmoins le peu d'utilité de ſes occupations, lorſqu'il les comparoit à celles de ſa femme; & ſoûpirant pour avoir la même grace, il prioit Dieu très-ſouvent avec elle; & pour le faire plus tranquillement, il quitta la Cour. Ils entreprirent le voïage de ſaint Jacques en Galice avec leurs huit enfans. A leur retour Wlphon étant tombé malade très-dangereuſement à Arras, Birgitte qui n'épargnoit aucun ſoin corporel pour le ſoulager, eut auſſi recours à la priere pour obtenir de Dieu ſa guériſon. Saint Denys lui apparut qui lui prédit beaucoup de choſes à venir, & pour lui donner une preuve certaine de ce qu'il lui diſoit; il lui promit que Wlphon gueriroit au plûtôt, ce qui arriva; & à peine fut-il arrivé chez lui avec toute ſa famille, que pouſſé par l'Eſprit de Dieu, il ſe fit Religieux dans l'Ordre de Ciſteaux en aïant le conſentement de ſa femme. Il mourut quelque tems après, avant que d'avoir achevé l'année de ſon Noviciat, étant à préſumer qu'il fit ſa Profeſſion avant que de mourir, ſuivant la pratique de toutes les Religions, de faire faire la Profeſſion à leurs Novices, lorſqu'ils ſont en danger de mort. C'eſt pourquoi il n'y auroit pas lieu de s'étonner, comme quelques-uns ont fait, de ce que les Religieux de Ciſteaux l'ont mis au rang des Bienheureux de cet Ordre dans leur Menologe.

Baillet. *Vies des SS.* 8. *Octob.*

Birgitte ſe voïant libre, ne penſa plus qu'à ſe ſervir de ſa liberté pour mener une vie encore plus parfaite qu'auparavant. Elle fit le partage de ſes biens entre ſes enfans, diſpoſa de tout ce qui pouvoit la diſtraire du ſervice de Dieu, & ſe donna toute entiere à ſes exercices de pieté. Elle quitta ſes habits precieux pour en prendre qui fuſſent conformes à la vie penitente qu'elle vouloit mener. On en murmura, principalement à la Cour, & on l'attribua à une foibleſſe d'eſprit; mais comme elle ne vouloit plaire qu'à Dieu ſeul, elle s'éleva au deſſus des jugemens des hommes, & ne rougit point même dans la ſuite de manger avec les pauvres dans les Hôpitaux, ou dans les ruës, & quelquefois même de mandier avec eux. Elle ne porta plus de linge, ſe couvrit le corps d'un rude cilice, ſe ceignit de cordes pleines de neuds, & à ces mortifications elle

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE. en ajoûtoit une tous les Vendredis, en faiſant tomber goutte à goutte ſur quelque partie de ſon corps de la cire brûlante; afin de s'imprimer davantage le ſouvenir des ſouffrances du Fils de Dieu en ſa Paſſion. Ses jeûnes étoient frequens, & celui du Vendredi (outre ceux qui ſont ordonnés par l'Egliſe) étoit au pain & à l'eau. Ses veilles n'étoient pas moins auſteres, elle n'accordoit du repos à ſon corps que dans l'extréme neceſſité & l'accablement du ſommeil, n'aïant pour matelas qu'un tapis étendu ſur le pavé, & vequit toûjours de cette ſorte près de trente ans depuis la mort de ſon mari.

L'on croit que ce fut vers l'an 1344. peu de tems après la mort de ſon mari, & lorſqu'elle étoit encore en poſſeſſion de ſon bien, qu'elle fit bâtir le Monaſtere de Waſtein dans le Dioceſe de Lincopen au Roïaume de Suede, ce qui donna l'origine à l'Ordre qu'on a depuis appellé de ſaint Sauveur ou des Birgittains, qu'elle fonda pour obeïr au Sauveur du monde, qui lui dicta, à ce qu'on pretend, de ſa propre bouche les Conſtitutions ou Reglemens, ſous le nom de Regle, qui devoient être obſervées dans cet Ordre, & qui contiennent trente & un Chapitres, outre la Preface qui en contient trois autres. Il y en a auſſi quelques-uns dans les revelations qui ſont ſous le nom d'Extravagantes.

*Cap. 1.* Selon ces Conſtitutions, cet Ordre eſt principalement fondé pour des Religieuſes qui doivent honorer la ſainte Vierge d'un culte particulier, & il doit y avoir auſſi des Religieux pour leur donner les ſecours ſpirituels dont elles auront beſoin, & leur adminiſtrer les Sacremens. Le nombre des Religieuſes eſt fixé à ſoixante dans chaque Monaſtere, celui des *Cap. 12.* Religieux Prêtres à treize, ſelon le nombre des treize Apôtres dont ſaint Paul fait le treiziéme. Il y doit avoir quatre Diacres qui repreſentent les quatre Docteurs de l'Egliſe ſaint Ambroiſe, ſaint Auguſtin, ſaint Gregoire & ſaint Jerôme, & huit Convers, qui tous enſemble font le nombre des treize Apôtres & des ſoixante & douze Diſciples de Jeſus-Chriſt.

*Cap. 22.* Les Religieuſes ne peuvent être reçuës avant l'âge de dix-huit ans, & les Religieux avant vingt-cinq ans. Avant que de recevoir l'habit, elles doivent poſtuler pendant un an. A la premiere demande qu'elles en font, elles doivent être renvoïées *Cap. 20. Reg.* à trois mois, & ainſi de trois mois en trois mois juſques à la fin de l'année, pour voir ſi elles perſeverent dans leur reſolu-

Digitized by Google

*Religieux Prestre de l'Ordre de S.te Birgitte.*

tion. Si néanmoins c'eſt une perſonne grave & d'une ſi grande autorité qu'il n'y ait aucun lieu d'apprehender quelque inconſtance de ſa part, on peut la recevoir au bout de ſix mois. Après l'année de Noviciat l'Evêque du lieu où le Monaſtere eſt ſitué, ou quelqu'autre à qui il en a donné commiſſion, vient à la porte de l'Egliſe, où il fait pluſieurs demandes à la Poſtulante, après quoi il la fait entrer dans l'Egliſe. On porte devant elle une Banniere rouge, où d'un côté il y a un Crucifix & de l'autre l'image de la ſainte Vierge, afin que jettant les yeux ſur le Crucifix, elle apprenne la patience & la pauvreté, & qu'enviſageant l'image de la ſainte Vierge, elle apprenne l'humilité & la chaſteté. La Poſtulante ſe tient à l'entrée de l'Egliſe tandis que l'Evêque conſacre un anneau. On allume deux flambeaux à côté de la Banniere leſquels doivent brûler pendant tout le tems de la Meſſe. Après la benediction de l'anneau, l'Evêque le lui met au doigt, & enſuite va celebrer la ſainte Meſſe. A l'Offerte elle fait ſon offrande & retourne à ſa place, où elle demeure juſques à ce que l'Evêque ait beni les habits; pour lors il l'envoïe chercher par un Clerc, elle le vient trouver nuds pieds, ſe dépoüille de ſes habits à un coin de l'Autel, ne ſe reſervant qu'une Tunique. L'Evêque la revêt de ceux de la Religion, & après lui avoir mis le voile, il continuë la Meſſe: à l'endroit où l'on a coûtume de donner la benediction nuptiale aux perſonnes qui ſe marient, il ſe retourne vers le peuple, fait appeller la Poſtulante, & après quelques prieres il lui met ſur la tête la couronne que ces Religieuſes portent, qu'il attache avec une aiguille en diſant d'autres prieres. La Meſſe étant achevée il la fait derechef appeller, elle ſe proſterne contre terre, pendant qu'il recite les Litanies, après leſquelles elle ſe releve pour aller communier. Auſſi-tôt quatre Religieuſes aïant ouvert la porte par où elle doit entrer dans le Monaſtere, elles en ſortent pour l'aller chercher, & l'y portent dans une bierre, l'Evêque la ſuivant & la remettant entre les mains de l'Abbeſſe, & pendant huit jours la nouvelle Religieuſe n'eſt obligée à aucune obſervance reguliere.

ORDRE DE SAINT BIRGITTE.

*Cap. 10. Extravag.*

*Cap. 10. Reg.*

*Cap. 11.*

Telle eſt la ceremonie qui s'obſerve à la conſecration d'une Religieuſe de cet Ordre, & qui doit être auſſi pratiquée à l'égard d'un Religieux, excepté qu'au lieu de lui donner un anneau, l'Evêque lui prend les mains; qu'au lieu de lui mettre

*Cap. 12.*

ORDRE DE SAINTE BRIGITTE.

un voile, il lui fait l'impoſition des mains ſur la tête : qu'au lieu de lui donner une Couronne, il fait auſſi ſur ſa tête une Croix avec la main, en recitant les mêmes Oraiſons & les mêmes Prieres que celles qui ſont preſcrites pour donner aux Sœurs l'anneau, le voile & la couronne, & qu'après la Meſſe l'Evêque introduit le nouveau Religieux dans la demeure des Freres, d'où il ne peut plus ſortir que pour aller à l'Egliſe, qui eſt commune pour les Freres & les Sœurs, & dans laquelle il doit y avoir treize Autels en l'honneur des
*Cap. 21.* treize Apôtres, & quatorze Calices, dont deux pour le grand Autel. Chaque Autel aura deux Paremens, l'un pour les Fêtes, l'autre pour les autres jours. Le grand Autel aura deux paires de Burettes, deux paires de Chandeliers, une Croix, & trois Encenſoirs, dont l'un ſervira tous les jours, & les deux autres aux jours de Fêtes, & un Ciboire pour mettre les Hoſties.

Le Chœur des Religieuſes eſt en haut, celui des Religieux en bas. Les Religieuſes ne doivent reciter que l'Office de la Vierge avec trois Leçons, tant les jours de Fêtes que les autres jours, & chanter auſſi une Meſſe haute de la Vierge, quelque Fête qui arrive, après laquelle elles doivent auſſi chanter le *Salve Regina*. Pour les Religieux, ils doivent reciter l'Office ſelon l'uſage des Dioceſes où les Monaſteres ſont ſitués, & tant les Freres que les Sœurs, avant que de commencer Veſpres, & après avoir dit un *Ave Maria*, doivent ſe demander pardon les uns aux autres, le premier Chœur s'inclinant profondément vers l'autre en diſant : *Pardonnez-nous pour l'amour de Dieu & de ſa très-ſainte Mere, ſi nous vous avons offenſé de parole, ou de fait, ou par ſigne ; car pour nous, ſi vous avez manqué en quelque choſe contre nous, nous vous le pardonnons de très-bon cœur* : ce que l'autre Chœur doit dire auſſi.

*Cap. 9.* Quant à la nourriture : il leur eſt permis de manger de la viande quatre fois la ſemaine, ſçavoir le Dimanche, le Lundi, le Mardi & le Jeudi à dîner ſeulement ; car pour le ſoir, ils doivent s'en abſtenir & manger du poiſſon, des œufs ou du laitage. Outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, ils ſont obligés de jeûner depuis la Fête de tous les Saints juſques à Noël, depuis le lendemain de l'Aſcenſion juſques à la Pentecôte, depuis la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſques à la

T. IV. p. 30.

*Religieux Diacre de l'ordre de S.te Birgitte.*

9.

Pitlly jun. fec.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

ſaint Michel, tous les Vendredis & les Samedis de l'année, & toutes les veilles des Apôtres, des Fêtes ſolemnelles de la ſainte Vierge, de ſaint Jean devant la Porte Latine, de ſaint Michel, de la Fête du ſaint Sacrement & le Vendredi Saint, avec cette difference, que depuis le Vendredi qui precede la Quadrageſime juſques à Pâques, depuis le premier Dimanche de l'Avent juſques à Noël, & tous les Vendredis de l'année, ils ne doivent manger que des viandes permiſes en Carême, c'eſt à dire, s'abſtenir de beurre, de fromage, d'œufs, & de laitage. Depuis la Touſſaints juſques au premier Dimanche de l'Avent, depuis le lendemain de l'Aſcenſion juſques à la Pentecôte, depuis la Fête de l'Exaltation de ſainte Croix juſques à la Fête de ſaint Michel, & tous les Samedis de l'année, ils peuvent uſer de beurre, d'œufs & de laitage, & enfin les veilles des Fêtes des Apôtres, de la ſainte Vierge, de ſaint Jean devant la Porte Latine, de ſaint Jean-Baptiſte, de ſaint Michel, de la Touſſaints, de la Fête du ſaint Sacrement, & le jour du Vendredi Saint, ils doivent jeûner au pain & à l'eau, mais cette rigueur a été moderée par le 13. Chapitre des Extravagantes, où on leur permet de manger des legumes ces jours-là, & de boire de la tiſanne ou de la petite bierre.

Pour les vêtemens, les Sœurs auront deux chemiſes de bureau blanc, l'une pour porter, l'autre pour laver, une tunique de bureau gris, une coule de même, & un manteau qui s'attache avec un neud de bois, lequel manteau ſera fouré l'hiver de peaux d'agneau : pour coëffure elles auront une guimpe qui leur couvre le front & entoure les jouës, laquelle doit être attachée ſur le haut de la tête avec une aiguille, par deſſus cette guimpe un voile de toile noire attaché avec trois aiguilles, & par deſſus le voile noir une couronne de toile blanche ſur laquelle il doit y avoir cinq petites pieces rouges comme autant de gouttes de ſang, laquelle couronne doit être auſſi attachée avec une aiguille. On donnera auſſi aux Religieux deux chemiſes de bureau blanc, une tunique de bureau gris, une coule de même à laquelle ſoit attaché un capuchon & un manteau, ſur lequel les Prêtres porteront du côté gauche une Croix rouge, en memoire de la Paſſion de Nôtre Seigneur, & au milieu de la Croix un morceau de drap blanc en forme d'Hoſtie en memoire du ſaint Sacrifice qu'ils offrent tous les jours; les Diacres, un cercle blanc qui repreſente la ſageſſe

Cap. 4.

Cap. 13.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

dont les Docteurs de l'Egliſe ont été doués, & ſur ce cercle quatre pieces rouges en forme de langues de feu, & les Convers une Croix blanche pour marque d'innocence, ſur laquelle il y aura cinq petites pieces rouges, pour ſignifier les cinq Plaïes de Nôtre-Seigneur.

*Cap.* 20. Lorſque l'on fondera un Monaſtere, il ſera premierement bâti en telle ſorte que les Freres & les Sœurs y puiſſent demeurer ſans être inquietés. On ne pourra pas y demeurer qu'il n'y ait un nombre ſuffiſant de Religieuſes & de Freres Prêtres pour chanter l'Office, après quoi l'on recevra ceux & celles qui ſe preſenteront, juſques à ce que le nombre des ſoixante Religieuſes & des Prêtres ſoit parfait, auſſi-bien que celui des Diacres & des Convers, qui apporteront tous une dot ſuffiſante pour leur nourriture, tant dans une bonne, que dans une mauvaiſe année; ce qui ſervira pour la fondation du Monaſtere pour toûjours; car ceux qui ſeront reçus après eux ne ſeront point obligés de rien donner, & le Monaſtere ne pourra recevoir ni les rentes ni les heritages qui lui pourroient être affectés: & l'Abbeſſe fournira aux Religieux & Religieuſes, les vêtemens & les autres choſes neceſſaires, des aumônes qui ſeront faites au Monaſtere, & qui ſerviront auſſi à l'entretien des bâtimens.

*Ibid.* Lorſqu'un Religieux ou une Religieuſe mourra, on en recevra un autre à ſa place: les habits du mort ſeront diſtribués aux Pauvres, & l'on donnera tous les jours à un Pauvre ſa pitance, juſques à ce que ſa place ſoit remplie. Si quelqu'un en entrant veut donner quelque choſe de ſon bon gré, il ſera diſtribué aux Pauvres & aux Egliſes neceſſiteuſes; & ſi le Couvent eſt obligé de recevoir ce qui lui eſt preſenté, on examinera très-ſoigneuſement ſi ce qu'on donne a été bien aquis, ce qui ſe doit prouver par témoins, & ſur le moindre ſoupçon qu'il y aura qu'il n'appartient pas legitimement à celui qui le preſente, on ne le recevra point. Tous les ans avant la Touſſaints, on doit ſupputer à quoi peuvent monter les vivres de l'année ſuivante, & tout ce qu'on trouvera de ſuperflu, tant des vivres que de l'argent de l'année courante, ſera diſtribué aux Pauvres le lendemain de la Touſſaints; en ſorte qu'il ne ſoit permis de poſſeder que ce qui eſt purement neceſſaire.

*Cap.* 18. Le Jeudi l'Abbeſſe doit tenir le Chapitre, afin que les Religieuſes qui ont fait quelques fautes en ſoient punies; celle qui

NAPOLI

*Religieux Convers de l'ordre de S.te Birgitte.*



Pitlly jun. f.

qui a été convaincuë d'avoir quelque choſe en propre, par la dépoſition de trois témoins, & n'a pas avoüé ſa faute, doit manger à terre le premier jour de Chapitre, aïant ſa pitance comme les autres Sœurs; mais le Vendredi elle doit manger au pain & à l'eau. Elle ne doit point ſortir ces deux jours-là de l'Egliſe. Aux heures des Offices elle ſe doit proſterner aux pieds de toutes les Sœurs qui ſortent de l'Egliſe ſans leur parler; & après les Vêpres l'Abbeſſe accompagnée de toutes les Religieuſes, va trouver celle qui eſt en penitence & proſternée contre terre, elle la releve & la conduit à l'Autel du Chœur des Religieuſes, où aïant reçu l'abſolution, elle retourne à ſa place. Si quelqu'autre eſt morte proprietaire ſans s'en être confeſſée, après qu'on a lavé ſon corps, on la met dans la bierre & elle eſt portée devant la porte de l'Egliſe, où l'Abbeſſe en preſence de toutes les Religieuſes dit: *Celle-ci, à la perſuaſion du Demon, a grievement peché par la proprieté, contre Dieu & contre la Religion; prions pour elle afin que Dieu lui pardonne ſon peché, parce qu'il eſt miſericordieux*; & après qu'elles ont dit un *Ave Maria*, on l'abſoud, & on la porte au milieu du Chœur des Sœurs, où après les prieres accoûtumées pour les Morts on la porte dans la ſepulture ordinaire. ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

L'Evêque du lieu où le Monaſtere eſt ſitué, doit en être le Pere & le Viſiteur. Il doit veiller à ce que la Regle y ſoit obſervée de point en point, & doit juger tous les differends qu'ils peuvent avoir. Les Souverains des Etats où ils demeurent doivent être leurs défenſeurs ou avoüés, & le Pape leur Protecteur, & ſans ſa permiſſion on ne peut bâtir aucun Monaſtere de cet Ordre. Le ſilence y doit être ſoigneuſement gardé depuis le matin juſques à la fin de la Meſſe haute qui eſt celebrée en l'honneur de la ſainte Vierge. On le garde auſſi pendant les repas, depuis Vêpres juſques après les graces du ſouper, & depuis la fin de la recreation du ſoir juſques au lendemain matin. Il doit toûjours y avoir une foſſe ouverte, où tous les jours après Tierce, l'Abbeſſe & ſes Religieuſes doivent aller, & après quelques prieres, l'Abbeſſe doit jetter dans la foſſe un peu de terre, & il doit y avoir auſſi à l'entrée de l'Egliſe une bierre ou cercuëil, afin que ceux qui y entrent ſe reſſouviennent qu'ils doivent mourir un jour. Enfin comme cet Ordre eſt particulierement établi pour honorer la ſainte Vierge, l'Abbeſſe doit être Superieure, non ſeulement des Religieu- *Cap. 26.* *Cap. 6.* *Cap. 27.*

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

ſes ; mais encore des Religieux qui ſont tous obligés de lui obeir, & parmi les treize Prêtres elle en choiſit un qui a la qualité de Confeſſeur general.

Voilà en abregé la Regle que l'on pretend que Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a dictée à ſainte Birgitte pour le gouvernement de ſon Ordre, ou plûtôt les Conſtitutions ; car les Religieux & les Religieuſes de cet Ordre ſuivent la Regle de S. Auguſtin, & les Papes ont toûjours fait mention de cet Ordre, comme ſuivant la Regle de ſaint Auguſtin & les Conſtitutions du Sauveur, qui furent premierement approuvées par le Pape Urbain V. & enſuite par ſes ſucceſſeurs Urbain VI. Jean XXIII. Martin V. & Gregoire XV. mais la décadence où cet Ordre eſt tombé par le changement de Religion qui eſt arrivé dans pluſieurs endroits où il poſſedoit des Monaſteres, principalement en Suede, en Allemagne, en Angleterre, & dans les Païs-bas, empêche que la plus grande partie de ce qui eſt contenu dans cette Regle ne ſoit obſervée dans tous les Monaſteres qui ſe trouvent dans differentes Provinces, & qui ont été fondés par des Religieux ou des Religieuſes qui ſont venus dans ces mêmes Provinces chercher un refuge, pour mettre leur foi à couvert des perſecutions que les Heretiques leur ſuſcitoient. Ainſi on en voit quelques-uns en pluſieurs endroits où il n'y a pas plus de quatre ou cinq Religieux, d'autres où il y en a en plus grand nombre ; mais qui ſont deſtinés pour des Religieux ſeulement, d'autres pour des Religieuſes, & il s'en trouve encore dix ou douze en Allemagne & un à Dantzic qui ſont doubles pour les Religieux & les Religieuſes, & où ces Conſtitutions peuvent être obſervées. Le Pape Clement VIII. y fit néanmoins quelques changemens l'an 1603. pour les Monaſteres doubles qui ſont en Flandres, comme il paroît par les Conſtitutions qui furent imprimées à Douay en 1635. mais comme elles ne conviennent point pour les Monaſteres ſimples tels que ſont ceux qui ſe trouvent auſſi en Flandres, où il y en a ſix d'hommes & ſix de filles ; les Religieux de cet Ordre du Monaſtere de ſainte Marie de Foi proche la ville de Poperingue en la forêt de ſaint Sixte au Dioceſe d'Ypres, y firent changer par le Pape Gregoire XV. l'an 1622. quelques articles qui ne convenoient qu'aux Couvens doubles. Ces Conſtitutions nouvelles contiennent ſeulement vingt-un Chapitres conformes aux au-

tres pour l'obſervance, excepté qu'on y a ajoûté l'obligation de jeûner au pain & à l'eau les veilles des Fêtes de ſaint Auguſtin & de ſainte Birgitte, que ſi un Frere meurt Proprietaire, il eſt privé de la ſepulture Eccleſiaſtique; que tous les Religieux indifferemment doivent porter une Croix rouge ſur leur manteau à laquelle les Prêtres doivent ajoûter la repreſentation d'une Hoſtie; qu'ils pourront être admis à la Profeſſion à l'âge de ſeize ans, & qu'ils doivent travailler manuellement à certaines heures du jour. Voici la Formule de leur Profeſſion. *Moi Frere* N. *je fais profeſſion, & promets obeïſſance à Dieu Tout-puiſſant & à la bienheureuſe Vierge, à ſaint Auguſtin & à ſainte Birgitte, & à vous Monſeigneur l'Evêque, qui êtes ici de leur part, au Prieur du Monaſtere & à ſes Succeſſeurs, de vivre ſans propre & en chaſteté juſques à la mort, ſuivant la Regle de ſaint Auguſtin & les Conſtitutions de cet Ordre.* L'Evêque lui dit enſuite, *avec cette intention il vous faut donner vôtre foi à Dieu, & faire vœu de n'aimer rien comme vôtre Dieu; & il faut que vous lui donniez un entier conſentement de tout vôtre cœur.* Pour lors le Profez répond: *Je conſens à mon Dieu de tout mon cœur, m'offrant à lui dans toute la ſimplicité de mon ame.* L'Evêque lui dit: *Et moi de la part de Dieu Tout-puiſſant & de ſon Fils-Unique Jeſus-Chriſt, je conſens en vous,* & après quelques Prieres, il lui prend les mains en diſant: *Je vous benis pour être Religieux de Dieu, &c.* Il y a auſſi des changemens dans ces nouvelles Conſtitutions touchant l'Office divin; car ils le doivent reciter ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, dire tous les jours au Chœur le petit Office & chanter une Meſſe de la Vierge, excepté les Fêtes de la premiere claſſe. Après cette Meſſe on chantera tous les Samedis le *Salve Regina*, tous les jours après Vêpres *Ave Maris Stella*, tous les Vendredis on fera une Proceſſion autour du Cloître en reciter les ſept Pſeaumes de la Penitence; & l'uſage des Orgues eſt défendu dans cet Ordre.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Cap. 3.

Il paroît par le titre de ces nouvelles Conſtitutions, que ces Religieux qui demeurent dans des Couvens ſimples, ont pris le nom de Religieux Birgittains Noviſſimes de l'Ordre du Sauveur, vulgairement dit de ſainte Birgitte, apparemment pour ſe diſtinguer de ceux qui demeurent dans des Couvens doubles; & quoique par le treiziéme Chapitre il ſoit ordonné de même que dans les anciennes, qu'il y aura dans l'Egliſe treize

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Autels, quatorze Calices, &c. cela ne s'obſerve pas néanmoins dans quelques Monaſteres, comme dans celui de ſaint Sulpice du Deſert proche Dampmartin, où il n'y a que quatre ou cinq Religieux au plus, qui ont une Egliſe fort petite. L'Evêque de Senlis Denys Sanguien, leur donna ce lieu en 1701. Ils ont encore un autre Monaſtere en France à Auxy-le-Château au Dioceſe d'Amiens. Il y a environ huit ou dix ans, qu'à la recommandation du Duc de Baviere Maximilien, ils obtinrent la petite Egliſe de ſainte Birgitte à Rome dans la Place Farneſe avec la maiſon joignante, qui ſervoit quelquefois d'Hôpital, où l'on recevoit les Pauvres Catholiques Suedois quand ils venoient à Rome, ce qui arrivoit rarement. Olaus Magnus Archevêque d'Upſal, fameux Hiſtorien de Suede, aïant été chaſſé de ſon païs pour la foi, demeura longtems en cette Maiſon ſous le Pontificat de Paul III. Il y a deux beaux Monaſteres de filles de cet Ordre à Gennes, dont il y en a un où l'on ne reçoit que des filles nobles. Il y avoit autrefois un Monaſtere double en Angleterre, qui eut le même ſort que les autres Monaſteres de ce Roïaume, dans le tems du malheureux Schiſme qui en bannit la Religion Catholique. La Reine Marie étant montée ſur le trône, un de ſes premiers ſoins fut de reſtituer aux Religieux les Monaſteres qui leur avoient été ôtés. Elle fit rebâtir en 1556. celui des Birgittines qu'on appelloit le Monaſtere de Sion. Mais cette Princeſſe n'aïant pas vécu aſſez long tems pour le bien de l'Egliſe, & la Religion Catholique aïant été de nouveau perſecutée ſous le regne de la Reine Elizabeth, les Religieuſes Birgittines furent obligées d'aller chercher un azile à Liſbonne, au rapport de Sanderus. Le Monaſtere de Waſtein fondé en Suede par ſainte Birgitte, qui étoit le premier de ſon Ordre, & les autres de ce Roïaume, ont eu le même ſort que celui d'Angleterre, & de quelques-uns en Allemagne, lorſque le changement de Religion y eſt arrivé.

Dorigny *Vie du P. Poſſevin* & Florimond de Raimond. *liv. 4. c. 15.*

Cependant celui de Waſtein s'eſt conſervé long-tems au milieu de l'Hereſie. Elle avoit été introduite en Suede par Guſtave Vaſa, qui après avoir uſurpé la Couronne ſur le Roi Chriſtierne II. y abolit la Religion Catholique, & introduiſit le Lutheraniſme dans le Roïaume. Il s'y entretint durant le regne d'Eric XIV. ſon fils & ſucceſſeur, à la faveur des troubles que les impietés & les cruautés de ce Prince y cauſe-

rent : mais Eric ſe rendit ſi odieux aux Grands & au peuple de ſon Roïaume, que d'un commun conſentement il fut détrôné & enfermé dans la même priſon où il avoit retenu pendant pluſieurs années ſon frere Jean Duc de Finlandie qui fut proclamé Roi ſous le nom de Jean III. ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Depuis le changement de Religion qui s'étoit fait en ce Roïaume, les Heretiques n'avoient point ceſſé de perſecuter les Religieuſes de Waſtein, ils s'emparerent de leur Monaſtere, ils les fatiguoient continuellement par des diſcours également injurieux à leur foi & à leur pudeur ; mais elles ſe bouchoient les oreilles avec de la cire ou du coton dès qu'ils ſe mettoient en état de leur parler. Ces Heretiques, pour ſe venger de ce mépris pretendu, après avoir en vain eſſaïé de les contraindre par la faim, à ſe rendre à leurs deſirs criminels, les avoient menacé. de les déchirer impitoïablement à coups de foüets. Ils commencerent même par l'Abbeſſe à faire ſentir les effets de leur rage & de leur brutalité, ce qu'elle ſouffrit avec une conſtance admirable. Le Roi Jean III. fut ſi frappé de l'éclat d'une telle vertu, qu'il les prit ſous ſa protection à ſon avenement à la Couronne l'an 1568. il leur fit rendre leur Monaſtere & les Reliques de ſainte Birgitte leur Fondatrice, & ordonna qu'on les laiſſât vivre tranquillement ſuivant la ſainteté de leur profeſſion.

Ce Prince, quelques années après, aïant formé le deſſein de rétablir la Foi Catholique dans ſes Etats, ſe ſervit du Pere Nicolai Jeſuite, auquel il donna la charge de Principal du College de Stokolm l'an 1577. & en même tems il publia une nouvelle Liturgie qu'il avoit dreſſée lui-même, pour abolir peu à peu les pratiques Lutheriennes. Il envoïa auſſi à Rome Pontus de la Gadie au Pape Gregoire XIII. pour traiter avec lui de la reduction du Roïaume de Suede à l'obeïſſance de l'Egliſe ſous certaines conditions, & le prier de lui envoïer quelque habile homme pour travailler au rétabliſſement de la veritable Religion. Sa Sainteté envoïa le celebre Antoine Poſſevin de Mantouë Jeſuite, entre les mains duquel ce Prince fit ſecretement abjuration du Lutheraniſme, l'an 1578.

Le Pere Poſſevin étant retourné à Rome, le Pape le renvoïa l'année ſuivante en Suede en qualité de Nonce, & le chargea d'un Bref qu'il adreſſa aux Religieuſes du Monaſtere de Waſtein pour les conſoler. Il lui recommanda de les aller

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

viſiter de ſa part, de les animer à la conſtance, & de leur rendre tous les bons offices qui pourroient dépendre de ſon miniſtere. Le Pere Poſſevin trouva à ſon arrivée en Suede, que le Roi étoit retombé dans l'hereſie ſans aucune eſperance de converſion; mais d'un autre côté il fut conſolé de voir les Religieuſes de Waſtein plus fermes que jamais dans la Foi Catholique. Il en trouva dix-huit dans ce Monaſtere qui y vivoient comme des Anges ſous la conduite de leur Abbeſſe nommée Catherine Beneditti, plus venerable encore par ſa ſainteté que par ſon âge. Il commença la viſite de ce Monaſtere, par confirmer de ſon autorité l'Abbeſſe & la Prieure dans leurs Charges. Il reçut enſuite la Profeſſion de ſept de ces filles, qui n'avoient pû la faire juſques-là, faute de Prêtres qui euſſent commiſſion de la recevoir; & depuis plus de trente ans, elles n'avoient point eu la conſolation d'en voir aucun. Il les exhorta à la conſtance, & à ſoûtenir juſques à la mort la ſainteté de leur Profeſſion, ſans permettre qu'on donnât jamais la moindre entrée à l'erreur & au relâchement dans leur ſainte Maiſon. Enfin il les aſſura, en leur diſant adieu, que le Seigneur qui eſt fidelle en ſes promeſſes, ne manqueroit point de leur donner en toutes les occaſions, des ſecours proportionnés à leurs beſoins & à leur fidelité. C'eſt ce qu'elles éprouverent quelque tems après, quand Magnus d'Oſtrogothie frere du Roi, s'étant voulu emparer de leur Monaſtere, fut frappé tout à coup d'une violente phreneſie, de laquelle il ne revint jamais; ce que l'on regarda comme une punition viſible du Ciel, qui veilloit à la conſervation de ces épouſes de Jeſus-Chriſt.

Quant à ſainte Birgitte, elle ne prit pas l'habit de ſon Ordre, d'autant qu'il n'auroit pas été bienſéant aux pelerinages que Dieu lui ordonna de faire. Elle vint premierement à Rome où elle obtint du Pape Urbain V. la confirmation de ſon Ordre l'an 1370. delà elle paſſa à Naples & en Sicile, d'où étant retournée à Rome, elle eut une revelation d'aller à Jeruſalem; mais n'oſant pas entreprendre ce voïage à cauſe de ſon grand âge, aïant pour lors ſoixante & neuf ans, Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt l'aſſura qu'il ſeroit toûjours avec elle, & qu'il lui donneroit des forces ſuffiſantes: elle le fit donc avec ſa fille Catherine, qui a merité d'être dans la ſuite au nombre des Saints, & qui avoit quitté la Suede pour ſe retirer avec

elle. Ce fut au retour de ce voïage à Rome, qu'après avoir édifié l'Egliſe par la ſainteté de ſa vie, & donné aux Religieux & Religieuſes de ſon Ordre un modelle vivant de la Regle qu'ils devoient obſerver, elle mourut le 23. Juillet 1373. dans le Monaſtere de ſaint Laurent *in Panis-Sperna* des Religieuſes de ſainte Claire, où elle s'étoit retirée. ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Nous avons dit qu'elle n'avoit pas pris l'habit de ſon Ordre après qu'elle l'eut fondé, elle fut néanmoins enterrée trois jours après ſon decés avec cet habit, quoiqu'elle ne l'eut pas porté de ſon vivant. L'année ſuivante ſon corps fut tranſporté en Suede par les ſoins de ſainte Catherine ſa fille, dans le Monaſtere de Waſtein, où elle ſe fit auſſi Religieuſe, & qu'elle gouverna dans la ſuite en qualité d'Abbeſſe. Elle vint encore à Rome, pour obtenir du Pape Gregoire XI. la Canonization de ſa mere; mais la mort de ce Pape & le Schiſme qui arriverent enſuite, l'aïant fait differer pour un tems, elle ne ſe fit que ſous le Pontificat de Boniface IX. l'an 1391.

Il y a eu pluſieurs perſonnes dans cet Ordre qui ſont mortes en odeur de ſainteté; mais il a auſſi produit l'un des plus grands ennemis de l'Egliſe, Jean Oecolampade, qui étant Religieux de cet Ordre & Prêtre dans le Couvent de ſaint Sauveur près d'Auzbourg, apoſtaſia pour aller prêcher ſes erreurs dans Bâle. On le trouva mort dans ſon lit le premier Decembre 1531. Luther qui étoit ſon ennemi, comme de tous ceux qui n'étoient pas de ſon parti, dit que le Demon l'étrangla, d'autres diſent, que ce fut la femme qu'il avoit épouſée par un mariage inceſtueux, & Beze dit qu'il mourut de peſte. Il eſt enterré dans la grande Egliſe de Bâle avec cette Epitaphe. *D. Joannes Oecolampadius, profeſſione Theologus, trium linguarum peritiſſimus author Evangelicæ doctrinæ in hac urbe primus & Templi hujus verus Epiſcopus, &c.* Il paroît par les Lettres d'Eraſme qui étoit ſon ami, qu'il s'étoit fait Religieux de l'Ordre de ſainte Birgitte le 23. Avril 1520. & qu'il embraſſa l'hereſie l'an 1523.

Nous avons un volume des Revelations de ſainte Birgitte, leſquelles furent preſentées par ſainte Catherine ſa fille, le Prieur d'Alvaſtre & le Confeſſeur de ſainte Birgitte au Pape Gregoire XI. l'an 1377. qui les donna à examiner à trois Cardinaux & à pluſieurs perſonnes doctes, qui n'y trouverent rien de contraire à la foi. Elles furent encore examinées de

RELIGIEUSES DE STE BIRGITTE DE LA RECOLLECTION.

nouveau ſous le Pape Urbain VI. par cinq Cardinaux & pluſieurs autres perſonnes qui rendirent le même témoignage, aſſurant qu'il n'y avoit rien de contraire à l'Ecriture Sainte, aux maximes des Peres, & à la regle des bonnes mœurs. Cela n'empêcha pas qu'il n'y eut des eſprits inquiets, qui crurent trouver encore des Hereſies dans ces revelations, & les dénoncerent comme telles au Concile de Bâle, ce qui obligea Eric Roi de Danemarc & de Suede, & les Prelats de ce Roïaume d'écrire à ce Concile l'an 1434. prenant leur défenſe auſſi-bien que de la Regle de cet Ordre. Ces lettres furent luës en la Congregation des Peres du Concile le 26. Mars de l'année ſuivante, & les Commiſſaires deputés par le Concile en cette affaire, dont le Cardinal de Turrecremata, pour lors Maître du ſacré Palais, fut du nombre, aſſurerent le Concile que ces Revelations venoient de la part de Dieu.

Voïez *Revelat. S. Birgitt. lib.* 8. *Regul. ſeu Conſtit. FF. Noviſſimorum Ord. S. Salvatoris vulg. S. Birgitt.e.* Clem. Reyn. *Apoſtol. S. Bened. in Angl. p.* 166 S. Anton. *Hiſt. part.* 3. *Titul.* 13. *cap.* 12. Natal. Alexand. *hiſt. Eccleſ. ſæcul.* 13. *&* 14. Joan. Mar. Vernon. *Annal.* 3. *Ord. S. Franciſc. part.* 3.

## CHAPITRE V.

### *Des Religieuſes de ſainte Birgitte dites de la Recollection, avec la Vie de la V. M. Marine Eſcobar leur Fondatrice.*

QUOIQUE l'Ordre de ſainte Birgitte ſe fût étendu en pluſieurs Provinces, en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie & dans les Païs-bas, il étoit néanmoins inconnu en Eſpagne au commencement du dernier ſiecle, lors qu'une ſainte fille nommée Marine Eſcobar voulut honorer la memoire de ſainte Birgitte à Valladolid, en fondant un Monaſtere de Religieuſes de ſon Ordre à qui elle donna des Conſtitutions particulieres qu'elle tira de celles que ſainte Birgitte avoit données à ſes Religieuſes, & qui lui avoient été dictées par le Sauveur du monde. Marine Eſcobar étoit fille de Jacques Eſcobar de Caſtel-Rodrigo, qui exerça d'abord la profeſſion d'Avocat dans ſa patrie, & y remplit une Chaire de Docteur Regent

T. IV. p. 40.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

*Religieuse de l'Ordre de S.te Birgitte,*
*dite de la Recollection.*

11.

Poilly jun. fc.

Regent dans la Faculté de Droit. Delà il alla à Oſſonne pour y occuper une autre chaire dans cette Univerſité; mais quatre ans après il en ſortit pour aller à Valladolid, & après avoir encore obtenu une Chaire de Droit dans cette ville, il épouſa Marguerite Fontana de Montferat fille du Docteur Bernardin Montana premier Medecin de l'Empereur Charles-Quint, de laquelle il eut pluſieurs enfans, & entr'autres quatre filles, dont la derniere fut nôtre Marine Eſcobar, qui nâquit à Valladolid le 8. Février 1554. Dès l'âge de trois ans elle fut prévenuë de graces extraordinaires qui furent toûjours en augmentant pendant tout le cours de ſa vie qui fut fort longue, puiſqu'elle mourut âgée de plus de quatre-vingts ans. On ignoreroit encore les communications ſecretes dont Nôtre-Seigneur la favoriſa, ni la qualité des faveurs ineffables qu'il lui fit hors des voïes ordinaires, & que ſon humilité lui vouloit faire tenir cachées, ſi l'obeïſſance qu'elle croïoit devoir à ſon Directeur le Pere Loüis du Pont de la Compagnie de Jeſus, ne l'avoit obligée de les découvrir à ce Pere, qui eut un grand ſoin de les recuëillir, & qui deſlors forma le deſſein de compoſer ſa vie remplie de viſions & de miracles, qu'il ne put continuer étant mort devant elle.

RELIGIEUSES DE S. BIRGITTE DE LA RECOLLECTION.

L'on pretend que dans le cours d'une ſi longue vie, elle conſerva toûjours ſon innocence baptiſmale, qu'elle ne commit jamais aucun peché mortel, & qu'elle ne reſſentit aucune atteinte de mouvemens ou de tentations impures. Son humilité fut ſi grande que n'étant encore qu'enfant, elle ne pouvoit ſouffrir qu'on lui donnât des loüanges, répandant des larmes lorſqu'on lui en donnoit, comme ſi on lui avoit dit des injures. Sa patience fut admirable, pendant cinquante ans que Dieu l'éprouva par pluſieurs maladies: elle fit paroître pendant tout ce tems une grande reſignation à la volonté de Dieu. Ses maux aïant redoublés pendant les trois dernieres années de ſa vie, & l'aïant obligée pendant tout ce tems de garder le lit ſans en pouvoir ſortir, elle témoigna tant de ſatisfaction de ſouffrir, qu'elle diſoit qu'elle auroit eu une grande affliction de quitter la vie ſans avoir enduré ce peu de ſouffrances; & toute ſa peine au plus fort de ſes douleurs, étoit de manquer en quelque choſe à la reſignation qu'elle devoit avoir à la volonté de Dieu. Maltraitée ſouvent par le Demon qui inventoit chaque fois des manieres inconnuës juſques alors pour

RELIGIEUSES DE S. BIRGITTE DE LA RECOLLECTION.

lui faire perdre la paix & la tranquillité de ſon ame, elle lui reſiſta courageuſement & ne s'éloigna jamais d'un moment de la preſence de Dieu où elle étoit continuellement ; & elle n'eut jamais, ou très-rarement, de diſtractions dans ſes oraiſons, quoiqu'elles fuſſent fort longues.

Sa charité pour le prochain étoit ſi grande, qu'elle eût ſouhaité donner ſa propre vie pour le ſalut des pecheurs, & compatiſſant aux miſeres d'autrui, elle ſe faiſoit pauvre pour l'amour de Jeſus-Chriſt, en ſoulageant ceux qui étoient dans le beſoin. Elle entretenoit quantité de pauvres Demoiſelles à qui elle procuroit par ſon zele des ſommes ſuffiſantes pour les pourvoir honnêtement. Ce fut un effet de cette même charité qui la porta à procurer à l'Eſpagne des Religieuſes de l'Ordre de ſainte Birgitte, afin que leurs Couvens fuſſent autant de Seminaires d'illuſtres & de ſaintes Vierges, & que cet Ordre ſe pût multiplier en Eſpagne, comme il avoit fait dans d'autres endroits. Ce fut par une inſpiration de Dieu qu'elle forma ce deſſein, & qu'elle dreſſa les Conſtitutions particulieres pour cet Ordre, en moderant les anciennes que ſainte Birgitte avoit données d'abord à ſes Religieuſes, & les accommodant au tems preſent. L'on pretend qu'elles furent auſſi revelées à cette ſainte fille, comme les autres l'avoient été à ſainte Birgitte ; elle en confera avec le Pere Loüis du Pont ſon Confeſſeur, qui les mit par ordre & les diſpoſa par Chapitres, les aïant tirées en partie des anciennes de ſainte Birgitte, & en partie de ce qui avoit été revelé à Marine Eſcobar ; & elles furent enſuite approuvées par le Pape Urbain VIII.

Il y a de l'apparence que ſes longues maladies & ſes grandes infirmités l'empêcherent de prendre l'habit de cet Ordre, & il y a même lieu de croire que le premier Monaſtere de ces Religieuſes, que l'on appelle de la Recollection de ſainte Birgitte, fut fondé à Valladolid par la Reine Elizabeth de France femme de Philippes IV. Roi d'Eſpagne, qui le fit bâtir à la ſollicitation du Pere Michel d'Oregna de la Compagnie de Jeſus, Provincial de Caſtille, qui fut Confeſſeur de cette Fondatrice après la mort du P. du Pont ; mais ceux qui dans ſa vie ont parlé de cette Fondation n'ont point marqué l'année, qui auroit appris ſi c'étoit devant ou après la mort de Marine Eſcobar que ce Monaſtere fut bâti. Quoiqu'il en ſoit cette

Digitized by Google

ſainte fille que le Pere Loüis du Pont & le Pere Michel d'Oregna ſes Confeſſeurs, pretendent n'avoir pas moins été favoriſée de viſions celeſtes, & de graces extraordinaires que les ſaintes Gertrude, Mathilde, Birgitte, Catherine de Sienne, Thereſe de Jeſus & autres ſemblables, mourut à Valladolid le 9. Juin 1633. RELIGIEUSES DE S. BIRGITTE DE LA RECOLLECTION.

Sa mort aïant été publiée dans la ville de Valladolid, ceux de la ville & des lieux circonvoiſins accoururent en foule à la maiſon de la défunte, en criant, qu'on leur laiſſât voir la Sainte; & tous ceux qui purent approcher de ce ſaint Corps lui baiſerent les pieds, ce qui dura juſques à ce qu'on la portât en terre. La Ville fit faire un cercuëil couvert de velours cramoiſi avec des paſſemens d'or & doublé de ſatin blanc avec ſix ſerrures dorées: le corps y aïant été mis, on en donna deux clefs aux Eſchevins de la ville, deux aux Chanoines de la Cathedrale, & deux aux Peres de la Compagnie de Jeſus du College, dont elle avoit choiſi l'Egliſe pour y être enterrée. Tout le Clergé & le Corps Regulier y aſſiſterent, auſſi-bien que toutes les Confrairies: le Gouverneur & les Echevins porterent le corps; on avoit dreſſé des eſpeces de repoſoirs dans differens endroits pour faire voir la défunte, habillée de noir avec de pauvres habits qu'elle avoit preparés elle-même, & un Nom de Jeſus ſur la poitrine, pour donner à entendre qu'elle étoit fille de la Compagnie de Jeſus; mais comme on ſe fut arrêté au premier repoſoir, une ſi grande foule ſe jetta ſur le corps pour le baiſer; qu'il fallut promptement l'enlever & continuer le chemin ſans s'arrêter davantage; & quoiqu'on eût pû le faire en un quart d'heure dans un autre tems, on fut néanmoins deux heures & demie à le faire à cauſe de la grande foule de peuple; & ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'on entra dans l'Egliſe du College des Peres Jeſuites, où le corps fut enterré proche le grand Autel du côté de l'Epitre, d'où il a été tranſporté l'an 1650. à celui de l'Evangile, & à cette Tranſlation on détacha un bras entier & la main de l'autre, pour le Monaſtere Roïal de ſainte Birgitte de la même ville où cette Reforme, ou plûtôt cet Ordre nouveau de ſainte Birgitte avoit été commencé. Elle a fait pluſieurs miracles, tant après ſa mort que pendant ſa vie, & le Pere Cachupin qui a écrit la vie du Pere Loüis du Pont, où il a inſeré un abregé de celle de Marine Eſcobar, en rappor-

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

te un, fait du vivant de cette ſainte fille en la perſonne de l'Infante Anne d'Autriche, fille de Philippes III. qui fut enſuite Reine de France & mere de Loüis XIV. L'Evêque de Valladolid Dom Gregoire Pedroſa fit faire une exacte information de ſa vie, & prit les dépoſitions par ſerment, afin de s'en ſervir au procés de ſa canoniſation, après quoi on fit imprimer ce que le Pere Loüis du Pont avoit laiſſé par écrit de ſa vie. Le Pere François Cachupin Provincial des Jeſuites de la Province de Caſtille, prit le ſoin de cette impreſſion, & dédia l'ouvrage à la Reine d'Eſpagne Marie-Anne d'Autriche: ce livre eſt devenu très-rare; mais il y en a un exemplaire dans la Bibliotheque du Roi, & on trouve un abregé de cette vie dans celle du Pere Loüis du Pont compoſée par le même Pere Cachupin en Eſpagnol, qui a été traduite en François par le Pere Roger de la même Compagnie. Il eſt auſſi parlé de cette ſainte fille dans le Dictionnaire de Moreri au ſecond Tome. Elle eut pour Compagne pendant vingt-cinq ans, une autre Penitente du Pere Loüis du Pont nommée Marine Hernandez native de Villavagnez près de Valladolid, qui aïant perdu ſon mari diſtribua la meilleure partie de ſon bien aux pauvres, ſe joignit à Marine Eſcobar, & reçut auſſi bien qu'elle beaucoup de faveurs celeſtes. Ces Religieuſes Birgittines de la Recollection n'ont que quatre Maiſons en Eſpagne, & ne ſe ſont point étenduës ailleurs.

## CHAPITRE VI.

### *De l'Ordre Militaire de ſainte Birgitte.*

NOUS liſons dans les Revelations de ſainte Birgitte, que Jeſus-Chriſt lui fit connoître combien lui étoit agreable le vœu de ceux, qui ſous le nom de Chevaliers, s'engageoient de donner leur propre vie pour la ſienne, & de défendre & maintenir par la force des armes les interêts de l'Egliſe & de la Religion Catholique; mais le même Sauveur ſe plaignit auſſi à la Sainte, que ces mêmes Chevaliers s'étoient éloignés de lui, qu'ils mépriſoient ſes paroles, faiſoient peu de cas des maux qu'il avoit endurés dans ſa Paſſion, & de ce que conduits par l'eſprit de ſuperbe, ils aimoient mieux mourir à la guerre dans la ſeule veuë d'acquerir de la gloire, &

NAPOLI

*Chevalier supposé de l'ordre de S.te Birgitte.*



Digitized by Google

de s'attirer l'eſtime des hommes; que de vivre dans l'obſervance de ſes Commandemens. Cependant Jeſus Chriſt déclara à la Sainte, que s'ils vouloient retourner à lui, il étoit prêt de les recevoir, & en même tems il lui preſcrivit la maniere qui lui ſeroit la plus agreable, & les ceremonies qui ſe devoient obſerver quand ils s'engageroient à ſon ſervice. C'étoit que le Chevalier devoit venir avec ſon cheval juſqu'au Cimetiere de l'Egliſe, où aïant mis pied à terre & laiſſé ſon cheval, il devoit prendre ſon manteau dont la ligature devoit ſe mettre ſur le front pour marque de la milice & de l'obeïſſance auſquelles il s'engageroit pour la défenſe de la Croix. L'étendard du Prince devoit être porté devant lui, pour marquer qu'il devoit obeir aux Puiſſances de la terre dans toutes les choſes qui ne ſont pas contraires à Dieu. Etant entré dans le Cimetiere, le Clergé devoit venir au devant de lui avec la Baniere de l'Egliſe, ſur laquelle étoit peinte la Paſſion de Nôtre-Seigneur, afin qu'il apprît qu'il devoit prendre la défenſe de l'Egliſe & de la foi, & devoit obeir à ſes Superieurs. En entrant dans l'Egliſe, l'Etendard du Prince devoit demeurer à la porte, il n'y avoit que la Baniere de l'Egliſe qui devoit y entrer, pour montrer que la Puiſſance divine precede la ſeculiere, & que les Chevaliers ſe devoient plûtôt mettre en peine des choſes ſpirituelles que des temporelles. Il devoit entendre la Meſſe, & à la Communion le Roi ou celui qui tenoit ſa place s'approchant de l'Autel devoit mettre une épée à la main du Chevalier, en lui diſant, qu'il lui donnoit cette épée afin qu'il n'épargnât pas ſa vie pour la Foi & pour l'Egliſe, pour détruire les ennemis de Dieu & proteger ſes amis. En lui donnant le Bouclier il devoit lui dire, que c'étoit pour ſe défendre auſſi contre les ennemis de Dieu, pour donner ſecours aux Veuves & aux Orphelins, & pour augmenter l'honneur & la gloire de Dieu; & enſuite lui mettant la main ſur le cou, il lui devoit dire, qu'il étoit ſoumis au joug de l'obeïſſance. On voit auſſi dans d'autres endroits des mêmes revelations la formule des Vœux & de la Profeſſion de ces Chevaliers, qui devoit être conçuë en ces termes. *Moi infirme Creature, qui ne ſouffre mes maux qu'avec peine, qui n'aime que ſa propre volonté, & dont la main n'a point de vigueur lorſqu'il faut frapper, promets d'obeir à Dieu & à vous qui êtes mon Superieur, m'obligeant avec ſerment de défendre l'Egliſe contre ſes*

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

*Lib. 2. cap. 7. & lib. 3. cap. 32.*

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

*ennemis, d'encourager les amis de Dieu, de faire du bien aux Veuves & aux Orphelins, de ne jamais rien faire contre l'Egliſe Catholique & contre la Foy, & me ſoumets à recevoir la correction, s'il arrive que je commette quelque faute, afin que l'obeïſſance à laquelle je ſuis lié, me faſſe éviter le peché & renoncer à ma propre volonté, & que je puiſſe avec plus de ferveur ne m'attacher qu'à celle de Dieu & à la vôtre.*

C'eſt apparemment ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire, que ſainte Birgitte avoit inſtitué un Ordre Militaire pour reſiſter aux incurſions des Barbares, & s'oppoſer aux Heretiques, & que les autres occupations des Chevaliers de cet Ordre étoient d'enſevelir les morts, proteger les Veuves, aſſiſter les Orphelins, & avoir ſoin des malades dans les Hôpitaux. M. Hermant dit que ce fut vers l'an 1366. que cette Princeſſe inſtitua cet Ordre, qu'il poſſedoit de grandes richeſſes & de belles Commanderies en Suede, & que le Pape Urbain V. l'approuva ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & des ſtatuts qui avoient beaucoup de rapport à ceux des Chevaliers de Malte; que ce puiſſant boulevard de la Religion en Suede tomba bien-tôt après la mort de cette Princeſſe, & que la marque qui diſtinguoit ces Chevaliers des autres, étoit une Croix émaillée d'aſur à huit pointes, peu differente de celle des Chevaliers de Malte; ſinon qu'au bas de la Croix pendoit une langue de feu, ſimbole de l'ardeur de leur Foi pour la Religion Chrétienne & de leur charité envers Dieu & envers le Prochain.

Herm. *Hiſt. des Ord. Militaires. c. 46. p. 293.*

Schoonebeeck dit la même choſe que Monſieur Hermant; il ajoûte ſeulement, que lorſqu'ils alloient à la guerre ils portoient dans leur Etendart la Croix de l'Ordre d'un côté, & de l'autre trois Couronnes d'or, qui ſont les anciennes armes des Goths. Mais le témoignage de ces Auteurs n'empêche pas que je ne croïe, que cet Ordre eſt ſuppoſé, & qu'il n'a jamais ſubſiſté; car ſainte Birgitte ne peut pas avoir inſtitué cet Ordre en Suede en 1366. puiſqu'elle avoit quitté ce Roïaume dès l'an 1345. ou 1346. pour ſe retirer à Rome où elle demeura toûjours depuis ce tems-là. Elle ne pouvoit pas avoir aſſigné de gros revenus à cet Ordre, puiſque deux ans après la mort de ſon mari qui arriva en 1343. ou en 1344. au plus tard, elle fit le partage de ſes biens entre ſes enfans, diſpoſa de tout ce qui la pouvoit diſtraire du Service de Dieu, & que pour ſe

Schoonebeeck *Hiſt. des Ord. Milit. Tom. 2.*

faire pauvre pour l'amour de Jeſus-Chriſt, elle s'étoit miſe dans la dépendance d'une perſonne à qui elle avoit abandonné le peu de bien qui lui étoit reſté, comme nous liſons dans la vie de cette Sainte. Elle n'avoit point épouſé un puiſſant Prince de Suede, comme M. Hermant le veut perſuader. S'il étoit Prince de Nericie, il ne poſſedoit point cette Province en Souveraineté, & ſainte Birgitte n'a jamais eu le titre de Reine comme Schoonebeeck a avancé. Enfin s'il étoit vrai que cet Ordre pretendu eut été approuvé par Urbain V. la Bulle de la Canoniſation de ſainte Birgitte en auroit fait mention, auſſi-bien que de l'Ordre du Sauveur, qui fut approuvé par le même Urbain V. & dont il eſt parlé dans cette Bulle, comme aïant été inſtitué par cette Princeſſe. ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

Ce ſont donc apparemment les Revelations de ſainte Birgitte, où il eſt parlé de Chevaliers, des qualités qu'ils doivent avoir, des ceremonies qui doivent s'obſerver à leur reception, & de la maniere qu'ils doivent prononcer leurs Vœux, qui auront ſans doute fait croire que cette Sainte parloit d'un Ordre Militaire qu'elle avoit inſtitué. Mais cette Sainte n'a point inſtitué d'Ordre Militaire, ce qu'on lit dans ſes Revelations touchant les Chevaliers, ne regardoit que l'Ordre de Chevalerie en general; & les ceremonies qui y ſont marquées, étoient à peu près les mêmes qui ſe pratiquoient dans pluſieurs Provinces à la reception des Chevaliers, qui avoient auſſi preſque par tout les mêmes obligations.

Nous pourrions en rapporter pluſieurs exemples; mais nous nous contenterons de celui de Guillaume Comte de Hollande, qui avant que d'être couronné Empereur à Aix-la-Chapelle, fut fait Chevalier à Cologne, l'an 1248. parce qu'il n'étoit encore qu'Ecuïer, & que les loix de l'Empire portoient, que l'Empereur ne devoit point être couronné qu'il ne fût Chevalier. C'eſt pourquoi le Roi de Boheme le fit Chevalier; & voici les ceremonies qui ſe pratiquerent en cette occaſion. La Meſſe aïant été celebrée par la Cardinal Pierre Capuccio du titre de ſaint Georges au Voile d'or, le Roi de Boheme après l'Evangile preſenta à ce Prelat le Comte de Hollande, en lui diſant: *Nous preſentons à vôtre Reverence cet Ecuier, ſuppliant très-humblement vôtre Paternité de recevoir ſa Profeſſion & ſes Vœux, afin qu'il puiſſe entrer dans nôtre Societé Militaire.* Le

Joann. Beka *Chron. Ultraject. p.* 77. Le Carpentier *hiſt. de Cambray. Tom.* 1. *part.* 3. Mennen. *Equeſt. Ord. ſimbol. p.* 8.

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

Cardinal dit au Comte : *Selon l'étimologie du mot de Chevalier, il faut que celui qui veut combattre ait une grandeur d'ame, qu'il ſoit de condition libre, qu'il ſoit liberal, qu'il ſoit courageux, & qu'il ait beaucoup d'adreſſe. Qu'il ait une grandeur d'ame, afin qu'il ne ſe laiſſe pas abbattre dans l'adverſité ; qu'il ſoit de condition libre par ſa naiſſance ; qu'il ſe faſſe honneur par ſes liberalitez, qu'il témoigne au courage, lorſqu'il commandera, & qu'il donne des preuves de ſon adreſſe dans les occaſions: Mais avant que de prononcer les Vœux de vôtre Profeſſion, afin que vous ne les faſſiez pas ſans ſçavoir à quoi vous vous obligez, écoutez les Regles de Chevalerie. Il faudra entendre tous les jours la ſainte Meſſe, expoſer vôtre vie pour la défenſe de la Foi Catholique, garentir du pillage l'Egliſe & ſes Miniſtres, proteger les Veuves & les Orphelins, éviter les guerres injuſtes, accepter les Duels pour délivrer l'Innocent, ne point aliener les biens de l'Empire, & vivre devant Dieu & devant les hommes ſans aucun reproche. Ce ſont-là les Regles de Chevalerie, & ſi vous les obſervez fidellement, ſçachez que vous acquererez beaucoup d'honneur en cette vie, & que vous jouirez après vôtre mort de l'Eternité bienheureuſe.* Après cela le Cardinal prit les mains du Comte de Hollande, & les aïant ſerrées dans le Meſſel, où l'on venoit de lire l'Evangile, il lui demanda s'il vouloit recevoir l'Ordre de Chevalerie au nom du Seigneur, & faire profeſſion de cet Ordre conformement à la Regle qu'il venoit de lui expliquer. Le Comte aïant répondu qu'il le vouloit recevoir, lui donna ſa Profeſſion par écrit qu'il prononça en ces termes. *Moi Guillaume de Hollande, Prince de la Milice, Vaſſal du ſaint Empire & étant libre, fais ſerment de garder la Regle de Chevalerie en preſence de Monſeigneur Pierre Cardinal Diacre, du titre de ſaint Georges au Voile d'or & Legat du S. Siege, par ces ſaints Evangiles que je touche avec la main.* Le Roi de Boheme lui donna enſuite un grand coup ſur le cou en lui diſant : *Souvenez-vous en l'honneur de Dieu Tout-puiſſant, que je vous fais Chevalier & vous reçois avec joïe dans nôtre Societé, & ſouvenez-vous auſſi que Jeſus-Chriſt a reçu un ſoufflet, qu'on s'eſt moqué de lui devant le Pontife Anne, qu'il a été revêtu d'une robe, qu'il a ſouffert des railleries devant le Roi Herode, & qu'il a été expoſé tout nud & attaché à une Croix. Je vous prie d'avoir toûjours dans la penſée les opprobres de celui dont je vous conſeille de porter toûjours la Croix.* Après

que

que la Meſſe fut achevée, ils ſortirent de l'Egliſe au ſon des trompettes, des timbales, & des fanfares ; le Comte fit un coup de Lance avec le fils du Roi de Boheme ; & mit enſuite l'Epée à la main, comme pour commencer à faire les fonctions de l'Ordre dont il venoit d'être honoré. ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

Voilà quelles étoient les ceremonies qui s'obſervoient en Allemagne à la reception d'un Chevalier dès l'an 1248. & quelles étoient leurs obligations qui ont beaucoup de rapport aux obligations & aux ceremonies des Chevaliers qui étoient en Suede vers l'an 1346. auquel tems ſainte Birgitte commença à avoir ſes Revelations. Chaque païs avoit ſes uſages particuliers, car il y en avoit où le Chevalier étant conduit à l'Egliſe y paſſoit toute la nuit en prieres. Le lendemain avant la Meſſe il mettoit ſon Epée ſur l'Autel : on la beniſſoit, on la paſſoit dans le baudrier qu'on lui attachoit ſur l'épaule, & de cette ſorte il étoit fait Chevalier. Mais la pratique la plus ordinaire de faire des Chevaliers, étoit de les créer ſur le champ de bataille après quelques exploits ſignalés, en leur ceignant l'Epée, leur mettant des éperons dorez, & leur donnant l'acolade. Les Rois même ſe faiſoient créer Chevaliers par leurs propres Sujets, comme fit François Premier après la bataille de Marignan en 1515. qui voulut être fait Chevalier par Pierre Bayard Gentilhomme de Dauphiné, que ſa vertu fit ſurnommer le Chevalier ſans reproche, ce qu'ont fait auſſi pluſieurs de nos Rois le jour de leur couronnement ; & lorſque l'Empereur Sigiſmond vint en France l'an 1416. ſous le Regne de Charles VI. qui lui permit de prendre ſéance au Parlement de Paris, ce Prince y entendit plaider une Cauſe pour la poſſeſſion de la Senechauſſée de Baucaire ou de Carcaſſonne, qui étoit conteſtée entre les nommés de Poſtellan & de Signet. Comme le premier reprochoit à Signet qu'il ne la pouvoit pas poſſeder à cauſe qu'il n'étoit pas Chevalier ; l'Empereur fit approcher Signet, & prenant l'épée d'un de ſes Gentilshommes, il la lui donna, lui fit chauſſer les éperons dorez, & de cette ſorte le fit Chevalier, en diſant à ſa Partie, que la raiſon qu'il alleguoit ne ſubſiſtoit plus, puiſqu'il l'avoit fait Chev

Menn. *Equeſt. ord. ſimbol. p.* 11.

*Chroniq. de Monſtrelet*, Duhaillant & Mezeray *ſous Charles VI.* Menn. *Equeſtr. ord. ſimbol.* Pierre de S Romuald. *hiſt. chronolog.* 7

ORDRE DES PAUVRES VOLONTAIRES.

## CHAPITRE VII.

### *De l'Ordre des Pauvres Volontaires.*

NOUS avons déja parlé d'un Ordre ſous le nom de Pauvres Catholiques ; en voici encore un qui a pris le nom de Pauvres Volontaires. Nous ne ſçavons point ni le tems de ſa Fondation, ni qui en a été le Fondateur ; mais il y a bien de l'apparence qu'il a pû être fondé vers l'an 1370. car Buſchus Chanoine Regulier de la Congregation de Windeſem, qui avoit été nommé par le Concile de Bâle Commiſſaire pour la Reforme des Monaſteres d'Allemagne, & qui dans le même tems avoit été élu Viſiteur du Couvent des Pauvres Volontaires de la ville d'Hildeſem par les Religieux de ce Couvent, du conſentement de l'Evêque Erneſt, dit que ces pauvres Volontaires d'Hildeſem, embraſſerent l'an 1470. la Regle de ſaint Auguſtin, & prirent un habillement particulier ; & comme ce ne fut que dans cette année qu'ils furent veritablement Religieux, c'eſt pour ce ſujet qu'il appelle leur Ordre, un Ordre nouveau, quoiqu'ils fuſſent déja établis cent ans auparavant dans cette ville & dans quelqu'autres d'Allemagne : *Ordo novus Fratrum Voluntariè Pauperum nominatus, anno Domini* 1470. *in Hildeſem primo ſurrexit, qui licet ante centum annos in diverſis Alemaniæ partibus & in Hildeſem habitaverint, Voluntariè Pauperes nominati, ſingularem habitum & Regulam Almi P. Auguſtini jam in brevi ſuſceperunt.*

Ce fut donc l'an 1470. que ces Pauvres Volontaires embraſſerent la Regle de ſaint Auguſtin, & l'année ſuivante ils firent les Vœux ſolemnels entre les mains de leur Superieur, qui juſques alors n'avoit pris que la qualité de Procureur, à cauſe que c'étoit lui qui devoit pourvoir à leurs neceſſités ; mais après que ces Religieux eurent prononcé leurs vœux, ils lui donnerent le titre de Prieur. Ils retinrent néanmoins leurs anciens Statuts & les Reglemens qu'ils obſervoient par le paſſé, & ils ne firent du changement que dans l'habit. Buſchus ne marque point quel étoit celui qu'ils portoient auparavant ; mais en faiſant leurs vœux ſolemnels, ils prirent une robe griſe, un ſcapulaire, & un capuce noire. C'eſt ainſi qu'ils étoient habillés dans la Maiſon ; mais lorſqu'ils ſortoient, ils mettoient une chape griſe qui étoit beaucoup pliſſée au tour

T. IV. p. 50.
fig. 1.

NAPOLI

*Religieux de l'ordre des pauvres Volontaires, en Allemagne.*

13.

Brilly le jeu. f.

Digitized by Google

NAPOLI

*Religieux de l'ordre des pauvres Volontaires, en Flandres.*

14.

Poilly le jeune f.

Digitized by Google

du cou ; ce qu'ils firent pour ſe conformer aux Religieux du même Ordre des Maiſons de Cologne, d'Halberſtad, & de quelques autres villes d'Allemagne, qui avoient auſſi fait des vœux ſolemnels, & qui avoient pris le même habillement. Ils formoient même une Congregation, comme le témoigne encore Buſchus par ces paroles: *Conformes jam nunc ſunt in habitu & in omnibus cæremoniis & modo vivendi, Fratribus ſui Ordinis in Colonia & circa Rhenum & in Halberſtad, qui fraternitatem & unionem mutuo ſervant tanquam capitularem.*

ORDRE DES PAUVRES VOLONTAIRES.

Ces Religieux n'étoient que des Freres Laïcs, qui ne recevoient aucun Prêtre parmi eux : la pluſpart ne ſçavoient pas même lire, & ils s'occupoient à des arts mechaniques. Quelques-uns étoient Tailleurs, Cordonniers, Menuiſiers, Forgerons: ils alloient auſſi veiller les malades de la ville lorſqu'ils étoient appellés : ils leur donnoient les ſoulagemens dont ils avoient beſoin, les conſoloient, les aidoient à faire une bonne mort & portoient leurs corps en terre. Ils ne poſſedoient aucuns revenus : le matin ils ne ſçavoient pas ce qu'ils auroient à dîner, ils alloient deux à deux, ſelon l'ordre du Superieur, demander l'aumône par la ville, & mangeoient en commun ce qu'on leur avoit donné.

Ils ſe levoient en tout tems à minuit, pour dire dans leur Oratoire Matines, qui conſiſtoient en un certain nombre de *Pater* & d'*Ave* qu'ils recitoient à genoux, après quoi ils faiſoient deux heures entieres d'oraiſon mentale ſur les Myſteres de la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & reſtoient auſſi à genoux pendant ce tems-là, ſans qu'ils puſſent s'aſſeoir, n'y aïant aucun ſiege dans leur Oratoire. Ils retournoient enſuite dans leurs Cellules pour ſe repoſer juſqu'à quatre heures & demie ou cinq heures, qu'ils ſortoient tous de la maiſon pour aller à l'Egliſe Cathedrale entendre les Matines, la Meſſe & une partie des Heures Canoniales. Ils y demeuroient pendant trois heures à genoux dans un lieu ſeparé deſtiné pour eux, & retournoient enſuite à la maiſon où ils recevoient les ordres du Superieur pour aller à la quête ou au travail. Après le dîner, ils ſe remettoient au travail juſques à l'heure de Vêpres qu'ils alloient encore à la Cathedrale, où ils recitoient pour Vêpres un nombre de *Pater*. Ils y demeuroient une heure ou deux & revenoient à la maiſon pour ſouper. Ils alloient enſuite à leur Oratoire où ils diſoient Com-

ORDRE DE S AMBROISE ET DE S. BARNABE.

plies & faiſoient l'oraiſon mentale pendant une heure, laquelle étant finie, le Superieur donnoit le ſignal & ils alloient ſe coucher pour ſe relever à minuit.

Buſchus dit encore qu'ils avoient pluſieurs privileges qui leur avoient été accordés par le Saint Siege à la recommandation de Charles Duc de Bourgogne, comme d'avoir dans leurs Maiſons une Chapelle avec un Clocher, d'y pouvoir faire dire la Meſſe & d'y communier dans la neceſſité; mais qu'ils ne devoient rien faire au préjudice de l'Egliſe Matrice. Comme ces Pauvres Volontaires avoient obtenu ces privileges à la recommandation du Duc de Bourgogne, il y a de l'apparence qu'ils avoient auſſi des Maiſons en Flandre : En effet Abraham Bruin, Michel Colyn, & François Modius qui étoient Flamans, ont donné l'habillement d'un de ces Pauvres Volontaires, tel que nous l'avons fait graver, qui eſt different de celui que portoient les Religieux du même Ordre en Allemagne; puiſque ceux de Flandre avoient un habit de gros drap tanné, qu'ils marchoient nuds pieds ſans ſandales, & qu'ils avoient toûjours à la main un grand bâton au haut duquel il y avoit un Crucifix. Il y a déja long-tems que cet Ordre ne ſubſiſte plus.

Joann. Buſchus. *De Reformat. Monaſter. lib.* 1. *apud God. Guillelm. Leibnitz. ſcript. Brunſvic. Tom.* 2. *pag.* 857.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Religieux de l'Ordre de ſaint Ambroiſe* ad nemus, *& de ſaint Barnabé.*

IL y a eu autrefois deux Ordres differens, l'un ſous le nom de ſaint Ambroiſe au bois, communément appellé ſaint Ambroiſe *ad nemus*, l'autre ſous celui de ſaint Barnabé ou des Freres Apoſtolins, & qu'on nommoit en quelques lieux *Santarelli*; mais qui furent unis par le Pape Sixte V. pour ne faire qu'une même Congregation qui a retenu le nom de ſaint Ambroiſe *ad nemus*. Il y a des Auteurs qui ont cru ſans fondement que ſaint Ambroiſe avoit été le Fondateur du premier; peut-être ont-ils appuïé leur opinion ſur ce que le Pape Gregoire XI. en confirmant cet Ordre, permit à ces Reli-

NAPOLI

*Religieux de l'ordre de S. Ambroise ad Nemus.*



Prilly sc. jun. fec.

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABÉ.

gieux de ſuivre dans leur Office le Rit Ambroſien ; & ont-ils cru que ce Pape ne leur avoit accordé ce privilege qu'en memoire de ſaint Ambroiſe leur Fondateur. Mais ce ne ſeroit pas une raiſon pour faire croire, que cet Ordre eut tiré ſon origine de ce Pere de l'Egliſe, puiſque tout le monde ne demeure pas d'accord, que ce Saint ait été l'auteur de l'Office qu'on appelle Ambroſien, & il y a même plus d'apparence qu'avant ſaint Ambroiſe l'Egliſe de Milan avoit un Office particulier, different de celui de Rome, auſſi-bien que les autres Egliſes d'Italie, & que quand les Papes firent prendre aux Egliſes d'Occident l'Office Romain ; celle de Milan ſe mit à couvert ſous le nom de ſaint Ambroiſe, & depuis ce tems-là, on nomma ſon Office, l'Office ſelon le Rit Ambroſien pour le diſtinguer des autres Egliſes qui avoient ſuivi le Rit Romain. Ainſi ſi le Pape Gregoire XI. permit aux Religieux de ſaint Ambroiſe *ad nemus*, de ſuivre le Rit Ambroſien ; ce ne fut pas à cauſe que ſaint Ambroiſe étoit leur Fondateur ; mais c'étoit apparemment à cauſe qu'ils étoient ſoumis pour lors à la Juriſdiction des Archevêques de Milan, comme ils le furent encore dans la ſuite, juſques ſous le Pontificat d'Eugene IV. qui leur laiſſa le privilege de reciter l'Office Ambroſien, en leur en accordant un nouveau qui les exemtoit de la Juriſdiction des Ordinaires.

Le Pere Bonanni confond les Religieux Apoſtolins ou de ſaint Barnabé dont nous allons parler, avec les Religieux de ſaint Ambroiſe *ad nemus*, dont il dit qu'il n'a pu découvrir l'origine ; mais qu'il faut qu'elle ſoit bien ancienne, principalement à cauſe du nom de Barnabites qu'ils portoient autrefois, pretendant avoir été fondés par l'Apôtre ſaint Barnabé. Il ajoute que l'Archevêque de Milan, voïant que par un long eſpace de tems, ils s'étoient relâchés de leurs anciennes obſervances, il avoit demandé à Gregoire XI. la permiſſion de les établir dans l'Egliſe de ſaint Ambroiſe *ad nemus*, où ils alloient ſouvent, à cauſe de la devotion qu'ils portoient à ce ſaint Docteur, ce que le Pape lui accorda par ſa Bulle *Cupientibus*, par laquelle il ordonne qu'ils ſuivront la Regle de ſaint Auguſtin ; mais apparemment que le Pere Bonanni n'a pas lu cette Bulle, qui marque poſitivement que ces Religieux demeuroient déja à ſaint Ambroiſe *ad nemus*, & que c'étoit eux-mêmes qui demandoient au Pape de leur preſcrire une

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABE.

Regle : *Sane petitio pro parte veſtra nobis nuper exhibita continebat, quod in veſtra Eccleſia, que ad nemus ſancti Ambroſii nuncupabatur, & in qua moramini de præſente, ab antiquo morati ſunt Fratres, unum Priorem habentes.* A la verité l'Archevêque de Milan avoit ſupplié ce Pontife de pourvoir à leur état, comme il paroît auſſi par cette Bulle adreſſée au Prieur & aux Freres de l'Egliſe de ſaint Ambroiſe hors les murs de Milan. Elle eſt de l'an 1375. & non pas de l'an 1376. comme a marqué le Pere Bonanni, & ſi M. Hermant avoit auſſi veu cette Bulle, il n'auroit pas dit que cet Ordre avoit commencé l'an 1433.

Hermant. *Hiſt. des Ord. Relig. Tom. 2. p. 466.*

L'on ne peut rien dire de certain touchant l'origine de cet Ordre, ni de ſes Fondateurs, que quelques-uns pretendent avoir été trois Gentilshommes Milanois nommés Alexandre Crivelli, Albert Beſozzo & Antoine de Pietra-Santa, aïant en cela ſuivi Paul Morigia qui en a parlé le premier dans ſon Hiſtoire des Ordres Religieux ; mais l'on ne peut guere compter ſur le témoignage de cet Auteur, qui après avoir dit dans le Chapitre quarante-cinq du Livre premier, que ces trois Fondateurs vivoient du tems de ſaint Ambroiſe, qui alloit ordinairement demeurer quelques jours avec eux dans leur ſolitude, dit dans le Chapitre dix-huit du Livre troiſiéme, qu'ils fonderent cet Ordre l'an 1431. Il y a bien de l'apparence que cet Ordre ne commença que ſous le Pontificat de Gregoire XI. qui par ſa Bulle dont nous avons parlé, leur ordonna de ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin, leur permit de porter le nom de ſaint Ambroiſe *ad nemus*, de reciter l'Office ſelon le Rit Ambroſien, d'élire un Prieur qui devoit être confirmé par l'Archevêque de Milan, & leur preſcrivit la forme & la couleur de leur habillement. Cet Ordre s'étendit enſuite en pluſieurs lieux ; mais les Maiſons étoient indépendantes les unes des autres, ce qui fit que l'an 1441. le Pape Eugene IV. les unit en Congregation, & ordonna que le Couvent de ſaint Ambroiſe *ad nemus* proche de Milan en ſeroit le Chef : que tous les trois ans on y tiendroit le Chapitre general : que l'on y dreſſeroit des Statuts & Reglemens pour le bon gouvernement de cette Congregation ; & que l'on y éliroit un General pour la gouverner, & défendit aux Religieux de paſſer dans d'autres Ordres, même plus auſteres. Dans la ſuite des tems l'Obſervance Reguliere s'étant un peu relâchée, ils prie-

Morigia. *Orig. di tutt. gl. Relig.*

NAPOLI

*Religieux de l'Ordre des Apostolins.*

16.

rent ſaint Charles Borromée l'an 1579. d'aſſiſter à leur Chapitre general, & par ſes conſeils ils y établirent de bons Reglemens qui furent fort utiles pour la conduite & le bien de leur Congregation, qui fut enfin unie le 15. Aouſt 1589. avec celle des Religieux de ſaint Barnabé, ou Apoſtolins, par autorité du Pape Sixte V. & cette Union fut confirmée l'an 1606. par le Pape Paul V.

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABÉ.

Ces Apoſtolins diſputoient l'antiquité aux Ambroſiens, & ne pretendoient pas moins que d'avoir eu ſaint Barnabé pour Fondateur. Pluſieurs Ecrivains ont ſuivi cette opinion après Morigia qui eſt le plus ancien qui en ait parlé; quoiqu'il n'ait écrit qu'en 1569. Nous avons déja fait voir, que l'on ne peut gueres s'arrêter ſur ſon témoignage: en voici encore une preuve; car dans le Chapitre 51. du premier Livre de ſon Hiſtoire, il dit que ces Religieux avoient eu ſaint Barnabé pour Fondateur, & qu'après ſa mort ils prirent le nom d'Apoſtolins; & dans le Chapitre dix-huit du troiſiéme Livre il marque que leur Ordre ne commença qu'en 1484. Schoonebeek a été auſſi peu exact en ceci qu'en toutes autres choſes; car parlant de ces Apoſtolins, il les confond avec les Ambroſiens dès le tems de l'Inſtitution de ces derniers; car il dit que les Apoſtolins aïant eu ſaint Barnabé pour Inſtituteur, on les appelloit anciennement Barnabites; mais que comme toutes choſes vont en décadence & que leur Congregation eut beſoin de Reſtaurateur, trois Gentilshommes Milanois, Alexandre Crivelli, Albert Beſozzo, & Antoine Pietra-Santa, la rétablirent dans un lieu ſolitaire, où autrefois ſaint Ambroiſe avoit coûtume de vaquer à la contemplation; & dans un autre endroit il parle de certains Moines, qui environ l'an 490. avoient été (à ce qu'il dit) inſtitués par ſaint Ambroiſe dont ils avoient retenu le nom. Il ajoûte qu'ils avoient premierement ſuivi la Regle de ſaint Auguſtin, & que dans la ſuite ils avoient été incorporés parmi d'autres Ordres qui ont ſuivi celle de ſaint Benoiſt. Cependant ſaint Ambroiſe mourut l'an 397. & c'eſt encore une preuve du peu d'exactitude de cet Auteur. Enfin le Pere Bonanni parlant de ces Apoſtolins qu'il appelle Barnabites, dit qu'il y avoit peu de difference entr'eux & les Religieux de ſaint Ambroiſe *ad nemus*, qui étoient auſſi Barnabites, & qui pretendoient avoir été fondés par ſaint Barnabé, ſelon ce que dit le Pere le Page dans

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABE.

ſa Bibliotheque de Premontré, que le Pere Bonanni apporte pour garand de ce qu'il avance ; & il ajoute que Sixte V. pour aſſoupir les differens qui arrivoient tous les jours entre ces deux Ordres qui étoient ſi ſemblables, les unit enſemble l'an 1586.

Bien loin que les Apoſtolins aïent eu ſaint Barnabé pour Fondateur, il n'eſt pas même certain qu'il ait prêché dans la Ligurie, où l'on pretend que cet Ordre a pris ſon origine. Ce qui paroît plus vrai-ſemblable, c'eſt que dans le quinziéme Siecle, il y eut pluſieurs Ermites qui s'unirent enſemble dans l'Etat de Gennes, & qui à cauſe de la vie Apoſtolique qu'ils menoient, & qu'ils avoient pris ſaint Barnabé pour Patron & Protecteur, furent appellés dans la ſuite les Freres de ſaint Barnabé ou les Apoſtolins. Ils ne faiſoient point de vœux ſolemnels & étoient de ſimples Laïques. Morigia qui a été ſuivi par pluſieurs autres, dit que l'an 1484. le Pape Innocent VIII. leur permit de prendre les ordres ſacrés, & leur preſcrivit la forme & la couleur de leur habillement, & que les premiers qui furent ordonnez Prêtres, furent Etiene Moreſana, Jean de Scarpa & Nicolas de Steri. Mais Morigia s'eſt encore trompé en cela ; puiſque lorſqu'ils s'établirent à Gennes l'an 1486. il n'y avoit pas encore de Prêtres parmi eux, comme il paroît par les Lettres de Paul de Campo-Frigoſo Cardinal & Archevêque de Gennes datées de cette année ; car ce Prelat permit à Jean de Scarpa & à ſes Compagnons de la Congregation de la Pauvre Vie des Apôtres, *de Congregatione Pauperis Vitæ Apoſtolorum*, de bâtir une Maiſon dans un des fauxbourgs de Gennes, & d'y faire venir un Prêtre Seculier ou Regulier pour leur dire la Meſſe & leur adminiſtrer les Sacremens. Il y a bien de l'apparence que ce Jean de Scarpa étoit le Fondateur de cette Congregation que l'on appella d'abord la Congregation de la Pauvre Vie des Apôtres.

Le même Jean de Scarpa fut dans la ſuite, par autorité Apoſtolique, Vicaire general de cette Congregation qui ſe multiplia en Italie, & ce fut lui qui obtint du Pape Alexandre VI. une Bulle du 13. Janvier 1496. par laquelle ce Pape leur ordonna de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin, afin de les retenir dans cette Congregation, dont ils ſortoient quand ils vouloient. Le Pere Papebroch met l'origine

*Apud Bolland. Act. SS. Tom. I. Junii.*

l'origine de ces Apoſtolins dans le quatorziéme Siecle, & croit qu'ils ont pris naiſſance à Milan ; il y a néanmoins plus d'apparence qu'ils ont pris leur origine à Gennes, puiſque le Chef de cet Ordre étoit le Couvent de ſaint Roch à Gennes. ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABÉ.

Quoiqu'il en ſoit, ils firent union avec les Religieux de ſaint Ambroiſe *ad nemus*. Ils ſe deſunirent enſuite, Sixte V. les réunit par un Bref du 15. Aouſt 1589. Paul V. confirma cette union le 21. Janvier 1606. & approuva les Conſtitutions nouvelles qu'ils dreſſerent pour lors, & cette union a ſubſiſté juſques à ce que ces deux Congregations ainſi unies, aïent été ſupprimées par le Pape Innocent X. l'an 1650. Cet Ordre, qui après cette union prit le nom de ſaint Ambroiſe *ad nemus* & de ſaint Barnabé, fut diviſé en quatre Provinces qui étoient ſoumiſes à un Superieur general. Il avoit deux Maiſons à Rome, l'une ſous le nom de ſaint Clement, l'autre ſous celui de ſaint Pancrace. Le premier appartient preſentement aux Religieux Irlandois de l'Ordre de ſaint Dominique, l'autre aux Carmes Dechauſſés, & ſert de Seminaire pour leurs Miſſions. Il y a eu pluſieurs Saints dans cet Ordre, comme les bienheureux Antoine Gonzague de Mantouë, Philippes de Fermo, Gerard de Monza, Jean, Placide, Guardate, & pluſieurs autres, auſſi-bien que quelques Ecrivains, comme Aſcagne Taſca, qui avoit été auparavant de la Compagnie de Jeſus, & qui entra dans cet Ordre dont il fut General ; Michel Mulazzani Piedmontois, qui fut auſſi General ; Zacharie Viſcomti, Paul Fabulotti, & François-Marie Guazzi.

Les Apoſtolins avoient pour habillement une robe & un ſcapulaire, & par deſſus un grand camail de drap gris auquel étoit attaché un petit capuce ; mais après leur union avec les Religieux de Saint Ambroiſe au bois, ils prirent l'habillement de ces derniers qui conſiſtoit en une robe de couleur brune avec un ſcapulaire auquel étoit attaché un capuce, & lorſqu'ils ſortoient, ils portoient un manteau de même couleur.

Paolo Morigia. *Orig. di tutt. gl. Relig.* Silveſtr. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig.* Pietr. Creſcenz. *Preſid. Rom. narr.* 5. *aſcag.* Tamb. *de Jur. Abb. Diſp.* 24. Herman. *Etabliſſ. des Ord. Relig.* Schoonebeeck. *Hiſt. des Ord. Relig.* Giuſani. *Vie de S. Charles liv.* 5. *c.* 12. Bolland. *Tom. I. Junii ad diem* 5. & Philip. Bonanni *Catalog. Ord. Relig.*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. AMBROISE *ad nem.s.*

## CHAPITRE IX.

### *Des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Ambroiſe* ad nemus, *avec la vie de la bienheureuſe Catherine Morigia leur Fondatrice.*

IL y a encore un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint Ambroiſe *ad nemus*, qui ont eu pour Fondatrice la bienheureuſe Catherine Morigia. Elle nâquit à Palenza bourg ſitué ſur le Lac-Majeur. La peſte étant entrée dans ce lieu l'an 1437. Aliprand Morigia ſon pere, fut contraint d'en ſortir & de ſe retirer à Ugovia; mais la contagion l'y aïant encore ſuivi il y mourut avec ſa femme & onze de ſes enfans, ne laiſſant que nôtre Catherine qui étoit fort jeune, & qui fut donnée à une femme de qualité nommée auſſi Catherine de Silenzo qui étoit dans une grande reputation de ſainteté.

Catherine Morigia étant ſous la conduite d'une ſi ſainte femme; fit de grands progrés dans la vertu, & donnoit déja dans ce jeune âge de grandes marques de ſainteté. Elle pratiquoit tous les actes d'humilité, ſe donnoit à l'Oraiſon, attenuoit ſon corps par beaucoup d'auſteritez & de mortifications, & tâchoit d'imiter en toutes choſes celle qui lui ſervoit de mere & de conductrice, & qui au bout de ſept années paſſa à une meilleure vie. Catherine fut ſenſiblement affligée de cette perte; mais n'oubliant pas les bonnes inſtructions qu'elle lui avoit données, elle perſevera toûjours dans ſes ſaints exercices de pieté & de devotion, & aïant atteint l'âge de quatorze ans, elle eut un grand deſir de ſe faire Religieuſe. Elle entra pour ce ſujet dans un Monaſtere où elle ne reſta que trois jours, aïant été obligée d'en ſortir pour obeir à ceux qui avoient ſoin de ſon éducation. Elle redoubla pour lors ſes prieres & ſes oraiſons, pour demander à Dieu qu'il lui fît connoître le lieu où elle devoit le ſervir le reſte de ſes jours. Sa priere fut exaucée, elle eut une viſion où Jeſus-Chriſt s'apparoiſſant à elle, lui ordonna de ſe retirer ſur le mont Varaiſe. Elle partit donc de Milan pour aller à Palenza, & après quelques jours elle alla ſur cette montagne où il y avoit une Egliſe ſous le titre de la S. Vierge, deſſervie par des Chanoines. Elle y trou-

NAPOLI

*Religieuse de l'ordre de S. Ambroise,*

17. *ad nemus.* Peill. le jeune f.

va quelques femmes qui y menoient une vie ſolitaire. Elle demeura avec elles ; mais peu de tems après, ces ſaintes femmes aïant été toutes frappées de peſte, Catherine qui en fut pour lors preſervée, eut une occaſion d'exercer envers elles ſa charité. Elles moururent toutes, & la bienheureuſe Catherine aïant été auſſi attaquée de cette maladie quelque tems après, elle retourna à Palenza où elle fut guerie miraculeuſement.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S AMBROISE *ad nemus*.

Cette ſainte fille voulant obeir à ſon Epoux, qui lui avoit ordonné de ſe retirer ſur le Mont-Varaiſe, reſolut de paſſer toute ſa vie dans cet Ermitage ; c'eſt pourquoi l'an 1451. le vingt-quatre Avril, elle monta ſur la cime de cette montagne qui paroiſſoit plus propre pour ſervir de retraite aux bêtes farouches que de demeure aux hommes. Elle commença d'y mener une vie ſolitaire, châtiant ſon corps par les jeûnes, le cilice, les haires & par d'autres mortifications ; & le plus ſouvent elle couchoit ſur la terre nuë. Elle reſta ſeule pendant quelque tems ; mais Dieu aïant inſpiré à la bienheureuſe Juliene, de ſe retirer dans le même endroit pour y faire penitence, elle fut reçuë par la bienheureuſe Catherine avec beaucoup de joïe l'an 1454. elles demeurerent pendant pluſieurs années ſeules, juſques à ce que la bienheureuſe Bivia ſe joignit à elles auſſi-bien que deux autres ſaintes filles qui y vinrent peu de tems après, qui furent Françoiſe Bivia & Paule de Armaſtis.

Comme il y avoit des perſonnes qui murmuroient de ce que la bienheureuſe Catherine aſſembloit des Compagnes dans cet Ermitage, & qu'elles pratiquoient les exercices de Religieuſes ſans être ſoumiſes à aucune des Regles approuvées par l'Egliſe, elles preſenterent toutes cinq une ſupplique au Pape Sixte IV. pour leur permettre de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & de porter l'habit de l'Ordre de ſaint Ambroiſe *ad nemus*, ce que le Pape leur accorda par un Bref du 10. Novembre 1474. adreſſé à l'Archiprêtre de Milan, auquel il donnoit pouvoir de changer l'Ermitage de la bienheureuſe Catherine en un Monaſtere ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & l'habit des Religieux de ſaint Ambroiſe *ad nemus*. Et par un autre Bref donné l'année ſuivante, il leur permit d'avoir dans l'interieur de leur Monaſtere un Jardin & un Cimetiere, & de porter le voile noir. Aïant reçu le premier Bref, elles députerent quelques perſon-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. AMBROISE *ad nemus,*

nes à Gui de Chatillon Archiprêtre de Milan pour le prier de l'executer; mais y trouvant des difficultés, il fut long-tems à se déterminer & ne vint au Mont Varaise que l'an 1476. Il obtint le consentement de Gasparrin de Porris Archiprêtre de l'Eglise Collegiale de ce lieu, qui n'étoit pas éloignée de cet Ermitage, & permit à ces Religieuses d'avoir un Monastere, un Jardin & un Cimetiere, & après leur avoir donné l'habit, elles firent profession solemnelle en ces termes: *Je* N. *faisant profession, promets obeissance, pauvreté & chasteté à Dieu tout puissant, à la B. Vierge, au B. saint Ambroise nôtre Pere, & à vous Archiprêtre Commissaire Apostolique, de vivre sous la Regle de saint Augustin & les Constitutions de saint Ambroise, me soumettant à la conduite & direction de D. Gasparrin de Porris, Archiprêtre de l'Eglise de Nôtre-Dame du Mont-Varaise & à ses Successeurs, canoniquement institués, conformément aux Constitutions Apostoliques qui ont été ci-devant données, ce que je promets garder jusques à la mort.* L'Archiprêtre de Milan leur donna ensuite le voile noir, leur permit de reciter l'Office divin selon le Rit Ambrosien, & leur ordonna d'élire une Superieure, qui ne pourroit exercer son office que pendant trois ans. Elles choisirent Catherine Morigia; mais elle ne put pas finir son triennal étant morte le 6. Avril 1478. Le Cimetiere du Monastere n'étant pas encore beni, le corps de cette bienheureuse Fondatrice, après avoir été exposé pendant quinze jours sans se corrompre, fut enterré dans l'Eglise des Chanoines, où il resta jusques en l'an 1502. que le Pape Alexandre VI. permit qu'on le levât de terre pour le reporter dans l'Eglise des Religieuses. Le Bref est adressé à l'Abbesse & aux Religieuses du Couvent de Nôtre-Dame du Mont, de l'Ordre de saint Ambroise *ad nemus*, vivant sous la Regle de saint Augustin. *Dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Monasterii B. M. Montis, Ordinis S. Ambrosii ad Nemus, sub Regula S. Augustini degentibus, Mediolanensis Diœcesis.* L'on montre encore aujourd'hui son corps, qui est tout entier & sans aucune corruption.

Après la mort de la bienheureuse Catherine Morigia, les Religieuses élurent pour Abbesse d'une commune voix, la bienheureuse Benoiste, qui procura l'agrandissement de ce Monastere, & Gasparin de Porris avec ses Chanoines, pour témoigner l'estime qu'ils faisoient de ces Religieuses, se dé-

mirent de leurs Prebendes l'an 1501. en faveur de ce Monaſtere. Les revenus en étant par ce moïen beaucoup augmentés, la Prieure fit de nouveaux bâtimens pour y pouvoir loger un plus grand nombre de Religieuſes. Lucrece Alciate qui fut appellée Sœur illuminée, aïant pris l'habit dans ce Monaſtere, y apporta une groſſe ſucceſſion qui lui étoit échuë, pluſieurs perſonnes l'aïant imitée, ce lieu devint celebre, & en peu de tems on y vit juſques à cinquante Religieuſes.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. AMBROISE *ad nemus.*

En établiſſant ce Monaſtere, on avoit ordonné que la Superieure ne ſeroit que pour trois ans; mais les Religieuſes, tant que la bienheureuſe Benoiſte vécut, ne purent ſe reſoudre à lui en ſubſtituer une autre; & cette ſainte fille apprehendant que cela ne paſſât en coûtume, obtint du Pape Leon X. un Bref l'an 1513. qui ordonnoit que la Superieure ſeroit éluë tous les trois ans, & exemptoit de cette loi la bienheureuſe Benoiſte, qui fut obligée de gouverner ce Monaſtere juſques à ſa mort qui arriva l'an 1519. La Sœur illuminée lui ſucceda qui eut ſoin, auſſi-bien que les autres qui furent éluës dans la ſuite, de maintenir la diſcipline Reguliere. Saint Charles Borromée alloit ſouvent à ce Monaſtere, qui a été ſous la protection des Rois d'Eſpagne. L'on y conſerve auſſi le corps de la bienheureuſe Juliene premiere Compagne de la bienheureuſe Catherine, qui eſt auſſi tout entier & flexible. Ces Religieuſes ſont habillées de couleur brune, & leur habillement conſiſte en une robe & un ſcapulaire deſſus. Au Chœur elles mettent un manteau ou chape. Elles n'étoient point ſoumiſes au General de l'Ordre de ſaint Ambroiſe, comme on a pû voir par la Formule de leur Profeſſion. Le Pere Papebroch croit, que l'Ordre de ſaint Ambroiſe *ad nemus*, a été compoſé de Monaſteres d'hommes & de filles, ne pouvant ſe perſuader que la bienheureuſe Catherine eût choiſi plûtôt l'Ordre de ſaint Ambroiſe qu'un autre, s'il n'y avoit déja eu des Religieuſes de cet Ordre: mais quelque recherche que j'aïe pû faire, je n'ai trouvé que ce ſeul Monaſtere de l'Ordre de ſaint Ambroiſe *ad nemus*.

Paolo Morigia. *Hiſt. di Milano lib.* 3. *cap.* 3. Bolland. 6. *April.* & Ceſar Tettamenti. *Hiſt. Eccleſ. S. M. de Mont. ſup. Vareſ.*

RELIGIEUSES DE S. AMBROISE OU ANNONCIADES DE LOMBARDIE.

## CHAPITRE X.

### *Des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Ambroiſe & de ſainte Marcelline, dites auſſi Annonciades de Lombardie.*

LA Congregation des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Ambroiſe, dites auſſi Annonciades de Lombardie, commença l'an 1408. Il y avoit déja un an que trois Demoiſelles Venitiennes, ſçavoir Dorothée Moroſini, Leonore Contarini, & Veronique Duodi en avoient projetté le deſſein. Elles entreprirent le voïage de Rome pour ce ſujet, & aïant trouvé en chemin à Macerata quatre autres Demoiſelles de la ville de Pavie qui retournoient de Rome, où elles avoient obtenu les permiſſions neceſſaires pour fonder une Communauté de ſaintes Vierges, elles prirent la reſolution de s'unir enſemble, & ſe mirent ſous la direction du Pere Gregoire Becaria Religieux de l'Ordre de ſaint Benoiſt, qui leur preſcrivit une maniere de vie. Elles voulurent jetter les fondemens de ce nouvel Inſtitut à Pavie, & y firent venir des filles du Monaſtere de ſainte Marthe de Milan, pour leur apprendre les Obſervances Regulieres. Quoique ces filles de ſainte Marthe ne fiſſent pas encore des vœux ſolemnels qu'elles n'ont commencé à faire qu'en 1431. & que leur établiſſement n'ait été approuvé du Saint Siege que l'an 1439. elles pratiquoient néanmoins déja les Obſervances Regulieres avec autant d'exactitude que dans les Monaſteres les plus reglés, & s'étoient déja acquis une ſi grande reputation, que les Fondatrices de l'Annonciade de Lombardie voulurent en avoir pour donner commencement à leur Ordre, qui s'augmenta dans la ſuite par la Fondation de pluſieurs Monaſteres, comme de celui de Tortonne l'an 1419. de Plaiſance l'an 1425. d'Alexandrie & de Valence l'an 1443. de Voghere l'an 1454. Mais celle qui a le plus contribué à l'agrandiſſement de cet Ordre fut la Mere Jeanne de Parme, que l'Evêque de Parme N. de la Jorre qui connoiſſoit ſes rares vertus, fit ſortir l'an 1470. du Monaſtere de ſaint Auguſtin où elle n'étoit que Converſe, avec une autre Religieuſe pour aller fonder à Breſcia un nouveau Monaſtere du même Inſtitut. Elle en ſortit quelque tems après pour aller faire d'autres établiſſemens à Campo-Baſſo, & à Carpendolo, où

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

*Religieuse de l'ordre de S. Ambroise, et de S.te Marceline.*

18. Peitty jun. f.

Digitized by Google

le Cardinal d'Aragon la fit Superieure l'an 1419. Elle y demeura juſques en l'an 1481. qu'elle alla fonder un autre Monaſtere. Elle fut appellée pour reformer celui de ſaint Hilaire de Reggio, elle y fut avec quatre Religieuſes, qui édifierent tellement celles de ce Monaſtere, qu'elles embraſſerent l'Inſtitut de l'Annonciade. Elle les gouverna en qualité de Superieure, juſques en l'an 1496. qu'elle fut encore à Correggio pour y faire un nouvel établiſſement. Elle fonda encore dans la ſuite pluſieurs autres Monaſteres de cet Ordre dans la Lombardie & dans l'Etat Venitien, qui formerent une Congregation ſous le titre de S. Ambroiſe & de ſainte Marceline, ou de l'Annonciade de Lombardie, gouvernée par une Prieure generale dont l'office étoit triennal, qui faiſoit ordinairement ſa demeure dans le Monaſtere de Pavie, qui étoit regardé comme le Chef de l'Ordre. Elle tenoit des Chapitres generaux & envoïoit dans les Provinces trois Viſitatrices. Cette forme de gouvernement fut approuvée par le Pape Nicolas V. mais le bienheureux Pie V n'aïant pas jugé à propos que des filles ſortiſſent de leurs Clôtures, empêcha la tenuë de leurs Chapitres generaux, & leur permit d'élire dans leurs Chapitres Conventuels pour Viſiteur, quelque Eccleſiaſtique capable & de bonnes mœurs; mais comme on y trouva de la difficulté à cauſe de l'éloignement des Monaſteres qui ne s'accordoient pas ſur le choix de ce Viſiteur, l'intention du Pape ne fut pas executée, & elles ſe ſont ſoumiſes aux Ordinaires des lieux où leurs Monaſteres ſont ſitués. Elles ſont habillées de couleur tannée & ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin. Peregrino Merula, dit qu'il y a eu plus de ſoixante & douze Religieuſes de cette Congregation qui ſont mortes en odeur de ſainteté, parmi leſquelles on compte une bienheureuſe Catherine de Gennes, une Elizabeth Honorée, & une Veronique de Milan.

RELIGIEUSES DE S. AMBROISE OU ANNONCIADES DE LOMBARDIE.

Pietro Creſcenz. *Preſidio Roman. narr.* 5. & Peregrino Merula. *Santuario di Cremona.*

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

## CHAPITRE XI.

### *De l'Ordre Militaire de ſaint Georges dans l'Autriche & la Carinthie, & de quelques autres Ordres Militaires, qui ont auſſi porté le nom de ſaint Georges.*

L'ABBE' Giuſtiniani, Schoonebeeck, M. Hermant & quelques autres Auteurs, parlant dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires, de celui de ſaint Georges dans l'Autriche & la Carinthie, diſent qu'il y en a qui en attribuënt l'Inſtitution à Rodolphe d'Hapſbourg premier Empereur de la Maiſon d'Autriche, qui pour rendre cet Ordre plus illuſtre, accorda au premier Grand Maître, entre autres privileges, le titre de Prince, & lui donna pour lui & pour ſes Chevaliers la ville de Milleſtad dans la Carinthie, où il fonda auſſi un Chapitre de Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, ſous la direction de l'Evêque, qui devoit être choiſi de leur Corps, & porter auſſi-bien qu'eux l'habit de l'Ordre. Il eſt aiſé de détruire cette opinion; puiſque l'Empereur Rodolphe mourut l'an 1291. & que le Duché de Carinthie n'appartenoit pas encore à la Maiſon d'Autriche, qui ne le poſſeda qu'après la mort d'Henry Roi de Boheme & dernier Duc de Carinthie, qui s'étant rendu odieux aux peuples de Boheme par ſes tirannies, fut depoſé l'an 1309. par les Etats de ce Roïaume, & ne mourut que l'an 1331.

Quant à la ville de Milleſtad, elle n'a jamais été Evêché; mais il ſe peut faire que l'Empereur Frideric III. qui eſt le veritable Fondateur de cet Ordre, aïant donné une riche Abbaïe de l'Ordre de ſaint Benoiſt dans cette ville, pour ſervir de demeure aux nouveaux Chevaliers, & Chapelains de l'Ordre de ſaint Georges, on ait donné le nom de Chanoines à ces Chapelains, & que l'on ait pris la ville de Neuſtad pour Milleſtad, car cet Empereur fit auſſi ériger en Evêché dans le même tems la ville de Neuſtad, dont l'Evêque ne fut point ſoumis pour le temporel au Grand Maître de l'Ordre de ſaint Georges, comme pretendent Menneus, de Belloy & quelques autres, qui appellent cette ville de Neuſtad, Citée neuve, à cauſe de ſon nom Latin *Civitas nova.*

Cette

T. IV. p. 64.
fig. 1.

NAPOLI

Chevalier de l'ordre de S. Georges,
dans la Carinthie.

19.

T. IV. p. 64.
fig. II.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

Chevalier de l'ordre de S. Georges
20. dans la Carinthie, en habit d'Eglise.

Digitized by Google

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

Cette Abbaïe de Milleſtad, autrefois Chef d'Ordre des Chevaliers de ſaint Georges, étant preſentement en la poſſeſſion des Peres de la Compagnie de Jeſus, le Pere Bollandus a parlé de l'origine de cet Ordre Militaire dans un traité particulier qu'il a laiſſé, & qu'il avoit deſſein de faire ſervir de Supplement à la vie de ſaint Domitien Fondateur & titulaire de cette Abbaïe; mais le Pere Papebroch a trouvé plus à propos de le joindre à la vie de ſaint Georges Martyr au 23. Avril, où il parle auſſi de pluſieurs autres Ordres Militaires qui ont pris ce Saint pour Patron & Protecteur. Ainſi nous ne croïons pas pouvoir nous égarer en ſuivant les Peres Bollandus & Papebroch, d'autant plus que ce que le Pere Bollandus a avancé n'eſt fondé que ſur les Bulles des Souverains Pontifes & les Lettres de l'Empereur Maximilien I.

Ce fut donc l'Empereur Frideric III. qui fonda l'Ordre Militaire de ſaint Georges en Autriche vers l'an 1468. il voulut qu'il fut érigé & inſtitué par le Saint Siege Apoſtolique en l'honneur de Dieu & de la ſainte Vierge pour l'exaltation de la Foi Catholique, pour le ſalut de ſon ame, & pour donner du luſtre à la Maiſon d'Autriche dont il ſortoit. Ce Prince aïant été à Rome la même année pour accomplir un vœu qu'il avoit fait, obtint du Pape Paul II. l'erection de cet Ordre, ce qui ſe prouve par la Bulle de ce Pontife qui commence ainſi. *Sane chariſſimus in Chriſto Filius noſter Fridericus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, qui fervore devotionis accenſus nuper ad viſitandum ſacratiſſima BB. Petri & Pauli Apoſtolorum & alia Deo dicata loca, ad Almam urbem ex voto perſonaliter ſe contulit, nobis humiliter explicavit, quod ipſe ad laudem & gloriam Omnipotentis ac glorioſæ Virginis Mariæ, pro exaltatione quoque Catholicæ Fidei, animæ ſuæ ſalute, ac Domus Auſtriæ (à qua originem traxit) commemoratione & decore, unum Militarem Ordinem ſub invocatione ſancti Georgii Martyris, per nos erigi atque inſtitui tota mente deſiderat.*

Quoique le Pape Leon X. diſe auſſi la même choſe, on ne doit pas néanmoins inferer delà que cet Empereur ne ſoit pas le Fondateur de cet Ordre; car Jules II. lui donne cette qualité dans une autre Bulle, où il dit poſitivement, qu'il érigea cet Ordre & en fut le premier Fondateur; *Ordinem Divi Georgii Martyris erexit & authoritate ſanctæ Sedis Apoſtolicæ primus fundavit.* Celles du Pape Paul II. & de Leon X. nous ap-

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

prennent ce que ce Prince fit après avoir fondé son Ordre. Il prit le Monastere de Milestad du Diocese de Saltzbourg pour en faire le Chef de cet Ordre, & pour servir de demeure, tant aux Chevaliers qu'aux Chapelains. Il fit rebâtir l'Eglise à ses dépens, accommoder les Cloîtres, les Dortoirs & les autres lieux reguliers de cette Abbaïe qu'il fournit abondamment de meubles, & d'autres choses necessaires pour l'usage des Chevaliers, dont pour la premiere fois il en nomma un pour Grand Maître, voulant qu'à l'avenir il fût élu par les Chevaliers, toutefois de son consentement ou du Chef de la Maison d'Autriche: que les Chapelains ou Ecclesiastiques seroient gouvernés par un Prévôt qui seroit leur Chef; que les Chevaliers, le Prévôt & les Prêtres seroient soumis au Grand Maître: Que la premiere chambre seroit destinée pour son logement, la seconde pour le Prévôt des Prêtres, la troisiéme pour le plus ancien Chevalier, la quatriéme pour le plus ancien Prêtre & ainsi des autres; de telle sorte qu'entre deux Chevaliers il y auroit un Prêtre, & entre deux Prêtres un Chevalier, & qu'au Chœur le Grand Maître seulement, auroit la premiere place; mais que les Prêtres precederoient tous les Chevaliers.

Le Grand Maître & les Chevaliers aussi-bien que le Prévôt & les Prêtres, devoient faire vœu de chasteté & d'obeïssance; mais personne n'étoit obligé à celui de pauvreté. Ils retenoient seulement la proprieté de leurs biens, tant du patrimoine que d'acquets avec la permission de leur Superieur, & en recevoient les revenus qu'ils convertissoient à leur propre usage, sans qu'il leur fût permis de rien vendre de leurs biens tant meubles qu'immeubles, qui appartenoient entierement après leur mort à la Maison où ils avoient fait profession, ou à quelqu'autre qui en dépendoit. L'habillement des uns & des autres consistoit en une robe ou soutane de quelque couleur que ce fût; pourvû que ce ne fût point de rouge, de vert, ou de bleu, & les Vigiles, toutes les Fêtes de la sainte Vierge, & tous les Samedis ils devoient mettre par dessus cette soutane ou robe, une autre robe blanche de la même longueur sur laquelle il y avoit une Croix rouge.

Le Pape, après avoir marqué les Prieres que les Chevaliers devoient dire tous les jours, parle ensuite de toutes les possessions que l'Empereur leur avoit données, sçavoir l'Abbaïe de

T. IV. p. 66
fig. 1.

NAPOLI

*Chevalier Couronné de l'ordre de S. Georges, en Allemagne.*

21.

Duflos f.

T. IV. p. 66.
fig. II.

NAPOLI

*Chevalier supposé de l'ordre de S. Georges, à Rome.*

22.

Duflos f.

Milleſtad de l'Ordre de ſaint Benoiſt, la Commanderie de Morbeg de l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, ſituée dans le Dioceſe de Paſſau, l'Hôpital & le Monaſtere de ſaint Martin au même Dioceſe, & à preſent de celui de Vienne, la Chapelle de Nôtre-Dame de nouvelle fondation, & l'Egliſe Paroiſſialle du Mont-Straden au Dioceſe de Saltzbourg, dont le droit de Patronage appartenoit à l'Empereur: & ce Pontife ſupprima dans le Monaſtere de Milleſtad & dans la Commanderie de Morbeg, les Ordres de ſaint Benoiſt & de ſaint Jean de Jeruſalem. Il y a des Auteurs qui ajoûtent, que l'Empereur donna encore à ces Chevaliers tous les biens des Seigneurs de Cranicberg dont la Maiſon étoit nouvellement éteinte, & qu'ils poſſedoient auſſi Trautmandorf, Scharfeneк & pluſieurs autres biens.

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

Paul II. permit à l'Abbé & aux Moines de Milleſtad de paſſer, s'ils vouloient, dans d'autres Monaſteres de l'Ordre de ſaint Benoiſt où ils trouveroient des Recepteurs benevoles, à condition que les Chevaliers, ſur les revenus de Milleſtad, leur donneroient de quoi s'entretenir pendant leur vie, & que ce Monaſtere auſſi-bien que les autres Egliſes dont nous avons parlé, ne ſeroient jamais changés en uſages profanes; mais que l'on y celebreroit les Offices accoûtumés, que l'on acquitteroit les Fondations, & que l'on exerceroit toûjours l'hoſpitalité dans l'Hôpital de ſaint Martin. Enfin il approuva & confirma l'Ordre de ſaint Georges *ad inſtar* de l'Ordre Teutonique, & Sixte IV. qui ſucceda à Paul II. le ſeize Juillet 1471. approuva auſſi cet Ordre.

Jean Sibenhirter qui en étoit Grand Maître en 1493. voïant qu'il avoit ſouffert beaucoup de pertes, tant par les incurſions frequentes des Turcs, que par les guerres que l'Empereur avoit eu à ſoûtenir contre Mathias V. Roi de Hongrie, que la pluſpart des villes & des villages étoient abandonnés, qu'un grand nombre d'Egliſes avoit été brûlé, les Monaſteres d'hommes & de filles détruits, qu'à peine reſtoit-il du monde pour cultiver les terres; & que les Chevaliers ne pouvoient pas reſiſter aux forces & à la puiſſance des Turcs; il inſtitua une Confrairie ou Societé ſous le nom de ſaint Georges, dans laquelle pouvoient entrer des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, ſans être obligées à aucune obſervance Reguliere. Les uns devoient pendant un an combattre contre les Turcs à

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

leurs dépens, ou à la ſolde de l'Empereur, & les autres contribuer par leurs aumônes & leurs liberalitez à la conſtruction d'un Fort, & à le pourvoir de munitions pour ſervir de rempart contre les incurſions de ces Infidelles. L'Empereur Maximilien I. approuva cette Societé par ſes Lettres patentes données à Inſpruck le 18. Septembre 1493. & le Pape Alexandre VI. la confirma l'an 1494. ordonnant qu'il y auroit deux Vicaires Generaux, ſçavoir le Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Georges & l'Evêque de Gurck qui y preſideroient, & auſquels on s'en rapporteroit pour tout ce qui regardoit le ſpirituel; & que l'Empereur Maximilien & ſes Succeſſeurs dans les Duchés d'Autriche, de Styrie, de Carinthie, & de Carniole, deputeroient deux ou pluſieurs Capitaines Generaux, auſquels on obeïroit pour les choſes qui concernoient la guerre, & qu'ils recevroient le ſerment de fidelité & d'obeïſſance.

L'Empereur ordonna que ceux qui ſeroient de cette Confrairie, auroient pour les diſtinguer, une Croix d'or avec une Couronne & un cercle d'or que chaque Chevalier pourroit enrichir de pierreries ou autres pierres precieuſes à ſa volonté, & qu'ils la pourroient porter publiquement, en preſence des Rois & des Princes à leur chapeau, ou à leur bonnet, ou en tel autre lieu que bon leur ſembleroit. Le même Maximilien leur accorda beaucoup de Privileges par ſes Lettres données à Anvers le jour des ſaints Apôtres Simon & Jude de l'an 1494. entr'autres il voulut qu'ils precedaſſent tous les autres Chevaliers, que l'on les appellât Chevaliers couronnés, & que leurs enfans portaſſent une Couronne ſur leurs armes. L'Evêque en les recevant Chevaliers, leur attachoit la Croix au bras, leur mettoit en main un cierge; & des Gentilshommes leur attachoient les éperons. Enfin le Pape Alexandre VI. déclare par ſa Bulle qu'il a voulu ſe faire inſcrire dans cette Confrairie auſſi-bien que pluſieurs Cardinaux, & il adreſſa un Bref à tous les Evêques d'Allemagne, dans lequel il leur recommanda cette milice, à laquelle il accorda beaucoup d'Indulgences: c'eſt pourquoi il ſe trouve encore une Ordonnance de Jean Sibenhirter Grand Maître de l'Ordre de ſaint Georges, où il traite ce Pape de Confrere: *Oremus pro ſanctiſſimo noſtro Alexandro VI. Confratre noſtro.* L'Empereur Maximilien dit auſſi dans ſes Lettres, qu'il a voulu être inſcrit

T. IV. p. 68.
fig. 1.

*Chevalier de l'ordre de S. Georges, à Rauennes.*

23.

*Dufau f.*

NAPOLI

*Chevalier supposé de l'ordre de S. Georges, à Gennes.*

24.

Dufos f.

au nombre des Confreres, & dans celles qu'il écrivit à Jean Roi de Navarre le 16. Octobre 1511. il dit que ſon pere, l'Empereur Frideric, à cauſe de la grande devotion qu'il portoit à ſaint Georges, avoit voulu entrer dans cet Ordre; & que pour lui, ſuivant les traces de ſon pere, il a deſſein de le conſerver & d'augmenter ſes revenus. Le Pape Jules II. parlant de cet Empereur, dit qu'il avoit reſolu d'entrer dans l'Ordre de ſaint Georges, de s'y conſacrer pour le reſte de ſes jours, de s'oppoſer aux Infidelles qui vouloient ravager la Vigne du Seigneur, & avec les Freres de cet Ordre, répandre juſques à la derniere goutte de ſon ſang pour la défenſe & l'augmentation de l'Egliſe & de l'Empire, & de recouvrer, avec le ſecours du Ciel, la ville de Jeruſalem, celle de Conſtantinople, & les autres lieux qui étoient occupés par les Infidelles. Le même Pape, en confirmant cet Ordre, lui accorda beaucoup d'Indulgences; & Leon X. en le confirmant de nouveau auſſi-bien que la Confrairie ou Societé qui y avoit été annexée, lui accorda encore des Indulgences & les mêmes Privileges dont jouiſſoient les autres Ordres Militaires.

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

Mais l'Ordre de ſaint Georges, nonobſtant tout ce que l'Empereur Maximilien fit pour ſon agrandiſſement, & les précautions qu'il prit pour qu'il pût ſe conſerver dans ſa ſplendeur, a eu le même ſort que pluſieurs autres dont il ne reſte plus que la memoire; & les Guerres Civiles, principalement celles qui s'éleverent en Allemagne au ſujet de la Religion, ont cauſé ſa ruine. Les Ducs d'Autriche & les Princes, s'emparerent des biens qui lui appartenoient & ſe trouvoient ſur leurs terres; & enfin l'Archiduc Ferdinand qui fut enſuite Empereur ſous le nom de Ferdinand II. donna avec le conſentement du Pape, l'an 1598. aux Peres de la Compagnie de Jeſus, le Couvent de Milleſtad pour la Fondation de leur College de Gratz en Styrie. Ceux qui ont dit que l'Empereur Frideric IV. avoit inſtitué l'Ordre Militaire de ſaint Georges, mettent ſans doute au nombre des Empereurs, Frideric d'Autriche, qui fut le Competiteur de l'Empereur Loüis V. & qui lui diſputa l'Empire pendant neuf années; mais comme la pluſpart des Ecrivains ne le mettent point au nombre des Empereurs, non plus que Frideric de Brunſvick, qui fut élu après la mort de Venceſlas, & qui fut tué lorſqu'il venoit pour prendre la Couronne Imperiale à Francfort; nous avons

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

donné à l'Inſtituteur de l'Ordre Militaire de ſaint Georges, le nom de Frideric III. & ce que nous avons dit de cet Ordre, fait aſſez connoître que ces Chevaliers étoient veritablement Religieux.

L'Abbé Giuſtiniani, de Belloy, Schoonebeeck, Menneus, Hermant, Bonanni & Favin, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires*, & Bolland. *Tom.* 3. *April. pag.* 155.

ORDRE DE S. GEORGES A ROME.

Il y a pluſieurs Auteurs comme Menneus, Tambourin, Schoonebeeck, M. Hermant & quelques autres, qui ont parlé d'un Ordre de ſaint Georges inſtitué par Alexandre VI. pour la défenſe de l'Egliſe contre les ennemis de la Foi; quelques-uns diſent, que ce fut l'an 1492. que ce Pape l'inſtitua. M. Hermant pretend que ce ne fut qu'en 1498. mais ce Pape n'a point inſtitué d'Ordre Militaire, & celui que ces Hiſtoriens lui attribuent eſt le même que cette Confrairie ou Societé que l'Empereur Maximilien joignit à l'Ordre de ſaint Georges dans la Carinthie, & qui fut confirmé par le Pape Alexandre VI. l'an 1494.

L'Abbé Giuſtiniani, Menneus, Schoonebeeck, Hermant & le Pere Bonanni, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires*, & Tambur. *de Jur. Abb. diſp.* 24.

ORDRE DE S. GEORGES A RAVENNES.

On attribuë encore l'Inſtitution d'un Ordre Militaire ſous le nom de ſaint Georges, au Pape Paul III. qui aſſigna la ville de Ravennes aux Chevaliers pour leur demeure. Ils devoient veiller à la défenſe de cette ville, & donner la chaſſe aux Corſaires qui venoient ſur les côtes de la Marche-d'Ancone. Cet Ordre fut aboli dans la ſuite par le Pape Gregoire XIII. à ce que dit l'Abbé Giuſtiniani, qui pretend que cela ſe juſtifie par une Bulle de Sixte V. qui inſtitua les Chevaliers de Lorette.

L'Abbé Giuſtiniani, Menneus, Hermant, Schoonebeeck & le Pere Bonanni, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires.*

ORDRE DE S. GEORGES A GENNES.

Ces Auteurs parlent auſſi d'un Ordre Militaire à Gennes, dont ils rapportent l'Inſtitution à l'Empereur Frideric III. L'Abbé Giuſtiniani, le Pere Bonanni & Schoonebeeck, diſent que ce Prince revenant de Rome l'an 1472. paſſa par Gennes où il fut reçu avec beaucoup de magnificence, & que pour marquer ſa reconnoiſſance envers cette Republique, il inſtitua un Ordre ſous le nom & la protection de ſaint Georges, & donna pour marque aux Chevaliers une Croix rouge;

Digitized by Google

T. IV. p. 71.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE NAPOLI

Clerc Regulier Theatin.

25.

Cully le jeu. f.

Digitized by Google

mais que comme il avoit fait le Doge de cette Republique Chef ou Grand Maître de cet Ordre, & que ce Doge change tous les deux ans, l'Ordre n'avoit pû se maintenir & étoit entierement éteint. Il est vrai que l'Empereur Frideric III. alla à Rome en 1452. pour s'y faire couronner avec l'Imperatrice Eleonore son épouse ; mais comme il y retourna en 1468. (comme nous avons dit) & qu'il pria le Pape Paul II. d'ériger & approuver l'Ordre de saint Georges auquel il fit unir par ce Pontife l'Abbaïe de Millestad pour la principale demeure des Chevaliers, il se peut faire que cet Empereur, passant à son retour par Gennes, créa quelques Nobles Genois, Chevaliers de ce nouvel Ordre, & que l'on a tiré delà une consequence qu'il avoit institué un Ordre à Gennes sous le nom de saint Georges. Comme ces Auteurs n'apportent point de preuves solides pour l'existence de cet Ordre, je ne fais point de difficulté de le mettre au nombre de ceux qui sont supposés, aussi-bien que celui de saint Georges à Rome dont nous avons parlé ci-dessus. ORDRE DES THEATINS.

## CHAPITRE XII.

*Des Clercs Reguliers Theatins, avec les vies de saint Gaetan de Thiene, du Pape Paul IV. & des Venerables Peres Boniface de Colle & Paul Consiglieri leurs Fondateurs.*

IL y a plusieurs Congregations Religieuses qui ont pris le nom de Clercs Reguliers, dont le principal Institut est de travailler à remettre le Clergé dans l'état de sa premiere perfection, & qui prétendant, à l'imitation des Chanoines Reguliers, avoir la preséance au dessus des autres Congregations Religieuses, font remonter leur origine jusques aux Apôtres qu'ils nomment pour cet effet des Clercs Reguliers, quoique les Theatins qui sont les premiers qui ont pris ce nom, ne soient qu'une production du seiziéme siecle. Nous avons déja fait voir la veritable origine des premieres Communautés de Clercs, qui dans la suite ont pris le nom de Chanoines Reguliers que nous avons cru ne pouvoir pas faire remonter plus haut qu'au tems de saint Augustin, qui les institua après avoir

ORDRE DES THEATINS.

établi les Religieux Ermites qui prirent ſon nom dans la ſuite, & nous ne croïons pas auſſi devoir remonter plus haut qu'à l'an 1524. pour trouver la veritable Origine des Clercs Reguliers, & ſi on leur accorde celles qu'ils pretendent tirer des Apôtres, ce ne ſera que comme membres, auſſi-bien que les Chanoines Reguliers, de l'état Monaſtique en general, qui à la verité a pris ſon origine au tems des Apôtres, & qui forme un Corps compoſé de pluſieurs Congregations differentes, à qui il ne manque que le nom de Chanoines & de Clercs Reguliers, puiſque les Religieux de toutes ces Congregations differentes pratiquent les mêmes fonctions que ceux qui ont pris les noms de Chanoines & de Clercs Reguliers. Ainſi il ſe trouvera que toute l'antiquité pretenduë des Chanoines & des Clercs Reguliers ſe reduira ſeulement à une queſtion de nom. C'eſt ce que reconnoît un Chanoine Regulier de l'Ordre de ſaint Auguſtin dépoüillé de toute partialité, qui après avoir mis ſaint Dominique, ſaint François, & ſaint Ignace au nombre de ceux qui ont reformé l'Ordre Canonique, dit que les fonctions des Religieux des Ordres que ces Saints ont fondés, font aſſez connoître qu'ils ſont Clercs par leur Inſtitut, qu'ils font tous profeſſion de la vie Apoſtolique, & qu'il ne leur manque que le nom de Chanoines; & que de même que l'habit ne fait pas le Moine, mais le mépris de ſoi-même & l'union avec Dieu; auſſi le nom ne fait pas le Chanoine; mais la vie Reguliere ou Canonique : *Sed re non nomine mihi queſtio eſt. Sane Dominicanos, Franciſcanos, Jeſuitas, Inſtituto Clericos eſſe docent eorum functiones : profitenturque ſinguli vitam Apoſtolicam. Quid ergo eis de Canonico deeſt præter nomen? Verum ſicut habitus non facit Monachum, ſed ſui abnegatio ac cum Deo unio : ita nec nomen facit Canonicum, ſed vita Regularis aut Canonica.*

Laurent. Landmeter de Cler. Monach. vetere inſtituto. part. 3. cap. 5.

Ce fut donc l'an 1524. que l'on vit paroître la premiere Congregation de Clercs Reguliers, qui eut pour Fondateurs ſaint Gaetan de Tiene, Jean-Pierre Caraffe pour lors Evêque de Theate vulgairement Chieti, & qui fut Pape dans la ſuite ſous le nom de Paul IV. Paul Conſiglieri, & Boniface de Colle. Gaetan étoit de la famille des Thieni l'une des plus conſiderables du Vicentin dans la Seigneurie de Veniſe, diſtinguée dans les dignités de l'Egliſe & la profeſſion des armes. Il naquit à Vicenze l'an 1480. de Gaſpard de Thiene & de Marie

Marie Porte, qui joignoient à leur Nobleſſe la vertu & la pieté. Ils lui donnerent le nom de Gaetan, afin qu'il pût imiter & ſuivre les traces d'un autre Gaetan de Thiene ſon grand oncle Chanoine de Padouë, que quelques-uns ont appellé le Prince des Theologiens de ſon Siecle, & ſa mere le conſacra à Dieu ſous la protection de la ſainte Vierge, immediatement après ſon Baptême. L'éducation qu'on lui procura répondit à ces pieuſes intentions, & l'on eut d'autant moins de peine à le faire entrer dans les voïes de la vertu; qu'il s'y trouvoit tout porté de lui-même par l'heureuſe inclination que Dieu lui avoit donnée en naiſſant. Il avoit un naturel doux accompagné de beaucoup de modeſtie. Il étoit chaſte, ſobre, retenu, & moderé dans toute ſa conduite, bienfaiſant envers tout le monde, & ſur tout fort tendre envers les pauvres. Quoique ſes exercices de pieté fiſſent ſa principale occupation, ils ne l'empêcherent pas neanmoins de faire de grands progrés dans les ſciences humaines. Il devint également bon Philoſophe & Theologien. Il étudia l'un & l'autre Droit à Padouë où il prit les degrés du Doctorat & ſe diſtingua parmi les Juriſconſultes. Il avoit déja ce titre dès l'âge de vingt-cinq ans, comme il paroît par cette inſcription qui eſt dans l'Egliſe de la Magdelaine du village de Rampazzo, que ſon frere & lui firent bâtir l'an 1505.

ORDRE DES THEATINS.

*Baptiſta & Caïetanus de Thienæis fratres Juriſconſulti à fundamentis erexere ann. Dom.* MDV. *die* X. *Julii. D. O. M. ac Divæ Magdalenæ.*

Il alla enſuite à Rome dans la reſolution d'y mener une vie cachée; mais la reputation de ſa vertu le trahit, elle ne put le laiſſer dans l'obſcurité, elle le fit connoître au Pape Jules II. qui le voulut voir, & reconnoiſſant en lui des marques d'une éminente ſainteté dont l'Egliſe pourroit tirer un jour de grands avantages; il le pria de demeurer à ſa Cour; & pour l'y engager il lui donna d'abord un office de Protonotaire participant qui eſt une Prelature conſiderable à Rome. Le College des Protonotaires reconnoît encore aujourd'hui la gloire qu'il a d'avoir eu S. Gaetan dans ſon Corps, aïant commencé dès l'an 1646. à s'aſſembler le jour de ſa Fête dans l'Egliſe de S André *Della Valle* à Rome qui eſt de ſon Ordre, pour y celebrer en ſon honneur une Meſſe ſolemnelle en muſique ſuivie de ſon Panegyrique, ce qu'ils ont continué tous les ans juſqu'à preſent.

ORDRE DES THEATINS.

Cependant Gaetan loin de ſe laiſſer corrompre au mauvais air dont la Cour de Rome étoit encore infectée, travailla au contraire par l'exemple de ſes vertus à lui faire prendre des mœurs & des manieres conformes aux maximes de la pieté Chrétienne. Il y avoit alors à Rome une Confrairie appellée de l'Amour Divin, établie dans l'Egliſe de ſaint Silveſtre, qui avoit pour fin de ſon Inſtitution d'empêcher le libertinage, l'amour des plaiſirs, la paſſion de l'interêt, & d'allumer dans les cœurs le feu de l'amour de Dieu. Il entra dans cette Congregation qui étoit compoſée de perſonnes les plus illuſtres de la ville. Il n'y fut pas plûtôt reçu, que joignant la force de ſes paroles & de ſes exhortations à la ſainteté de ſes exemples, il anima tous les Confreres à travailler avec une nouvelle ferveur à leur perfection. Il y ranima l'ardeur pour les ſaints exercices, & il y rétablit la frequentation des Sacremens. Voulant ſe donner tout entierement au ſervice de l'Egliſe, il prit les Ordres ſacrés & reçut le Soudiaconat, le Diaconat & la Prêtriſe en trois Fêtes aſſez proches par Diſpenſe du Pape, qui voulut en cela ſeconder ſes vœux.

La mort de ſa mere l'obligea de retourner à Vicenze. Pour lors il ſe défit de l'Office qu'il avoit à la Cour de Rome, & du rang de Prelat que cet Emploi lui donnoit. La premiere choſe qu'il fit à Vicenze, fut de ſe mettre de la Congregation de ſaint Jerôme qui étoit dérivée de celle de l'Amour Divin, & qui en obſervoit les Statuts. La difference qu'il y avoit ſeulement entre ces deux Congregations; c'eſt que celle de Rome n'étoit compoſée que de perſonnes de diſtinction, & il n'y avoit dans celle de Vicenze que des artiſans & des gens de la lie du peuple. C'eſt pourquoi les parens de Gaetan firent ce qu'ils purent pour le diſſuader d'y entrer; mais comme il ne cherchoit ni la grandeur ni l'éclat; mais ſeulement les moïens de s'avancer dans la vertu, il mépriſa toutes leurs remontrances, & fit écrire ſon nom parmi ceux de ces pauvres Confreres qui retirerent de grands avantages des aſſiſtances de ce zelé Serviteur de Dieu, qui par ſes frequentes exhortations augmenta leur devotion en pluſieurs manieres. Il procura l'union de ſa Congregation à l'Hôpital des Incurables appellé de la Miſericorde, afin d'avoir lieu de ſatisfaire ſon humilité & ſa patience ſur les membres de Jeſus-Chriſt. Il alloit chercher les malheureux par tout où il pouvoit les découvrir pour

les amener à l'Hôpital. Il ſervoit lui-même les malades, & s'attachoit particulierément à ceux qui faiſoient le plus d'horreur à la nature. ORDRE DES THEATINS.

Il avoit pour Directeur le Pere Jean-Baptiſte de Creme de l'Ordre de ſaint Dominique, qui lui fit quiter, comme par ordre du Ciel, tous les engagemens qu'il avoit, & même le ſejour de Vicenze pour aller à Veniſe, où il fit de ſi grands fruits dans la converſion des ames par ſon exemple, qui étoit plus efficace que la voix de tous les Predicateurs; que ce Directeur éclairé jugea dés lors, que la ville de Veniſe n'étoit pas le terme que Dieu avoit preſcrit aux travaux de nôtre Saint, il le crut deſtiné à ſervir l'Egliſe Univerſelle d'une maniere plus étenduë & plus éclatante; & dans cette vuë il l'envoïa à Rome, où Gaetan s'unit plus étroitement que jamais avec les principaux membres de la Congregation de l'Amour Divin, qui ſe trouvoient au nombre de ſoixante. Il ſongea pour lors aux moïens de reformer les deſordres, qui non ſeulement regnoient à Rome; mais encore dans tout le reſte de la Chrétienté, & ſur tout parmi les Eccleſiaſtiques. Le premier à qui il communiqua ſon deſſein fut Jean-Pierre Caraffe pour lors Archevêque de Theate, vulgairement Chieti, qui avoit auſſi eu ſur cela diverſes penſées long-tems auparavant.

Jean-Pierre Caraffe naquit à Caprilla au Roïaume de Naples l'an 1476. de Jean-Antoine Caraffe Comte de Matalone. Il avoit par deux fois, dans ſa jeuneſſe, demandé avec beaucoup d'inſtance l'habit de l'Ordre de ſaint Dominique. La premiere fois, ſon jeune âge, n'aïant encore que douze ans, ſervit d'obſtacle à ſa reception; mais la ſeconde fois, ce furent les menaces de ſon pere qui emploïa la force & la violence, pour l'enlever d'un Couvent de ſaint Dominique de Naples où il s'étoit retiré ſecretement. Après qu'il eut fini ſes études, il fut envoïé à Rome auprès du Cardinal Olivier Caraffe ſon oncle. Le Pape Alexandre VI. le fit ſon Camerier ſecret, & après la mort de ce Pontife, Jules II. qui connoiſſoit ſon merite lui donna l'Evêché de Theate au Roïaume de Naples. Quelque tems après il l'envoïa en qualité de Nonce auprès de Ferdinand d'Arragon, qui prenoit poſſeſſion du Roïaume de Naples, & il ſçut ſi bien menager l'eſprit de ce Prince qu'il le reconcilia avec le Pape. Il l'accompagna pendant tout le ſejour qu'il fit à Naples, après quoi il retourna dans ſon Dio-

ORDRE DES THEATINS.

ceſe, où il travailla avec beaucoup de ſuccès à faire revivre la diſcipline Eccleſiaſtique que les deſordres trop frequens de ce tems-là avoient beaucoup affoiblie.

L'an 1513. il vint à Rome pour aſſiſter au Concile de Latran que le Pape Jules II. avoit indiqué l'année precedente. Ce fut là que Leon X. Succeſſeur de Jules, connoiſſant le merite de Caraffe, l'envoïa Nonce en Angleterre vers le Roi Henry VIII. Le tems de ſa Nonciature étant fini, il paſſa avec la permiſſion du Pape, en Eſpagne, où il fut appellé par le Roi Ferdinand, qui lui donna entrée dans le Conſeil & le fit Maître de ſa Chapelle. Ferdinand étant mort, les Eſpagnols jaloux du credit que Caraffe avoit eu ſur l'eſprit de ce Prince, emploïerent la mediſance & la calomnie auprès du Roi Charles-Quint pour le faire renvoïer dans ſon païs; mais ce fut inutilement, ce Prince ne les écouta point; au contraire, après qu'il eût été élu Empereur, Caraffe lui aïant demandé la permiſſion de retourner dans ſon Dioceſe, il ne la lui accorda qu'après l'avoir contraint d'accepter l'Archevêché de Brindiſi, pour montrer l'eſtime qu'il faiſoit de ſa perſonne. Il garda cet Archevêché avec l'Evêché de Theate, ſuivant la coûtume, ou plûtôt l'abus de ce tems-là. A ſon retour à Rome, il fut emploïé par le Pape Leon X. dans pluſieurs affaires de conſequence; principalement il fut l'un de ceux que ce Pontife choiſit pour examiner la Doctrine de Luther qui commençoit à ſemer ſes hereſies. Il abandonna néanmoins ces occupations pour aller faire la viſite de ſon Dioceſe, où il reforma beaucoup d'abus qui s'y étoient gliſſés. Leon X. étant mort l'an 1521. & Adrien VI. lui aïant ſuccedé, il fit venir Caraffe à Rome pour ſe ſervir de ſes conſeils dans le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle, comme il s'en étoit ſervi dans le gouvernement d'Eſpagne, lorſqu'il en étoit Vice-roi pour l'Empereur Charles-Quint. Ce Pape avoit de grands deſſeins pour la gloire de Dieu & pour la reforme des mœurs; mais la mort prevint ſes pieux deſſeins & lui ôta le moïen de les executer, n'aïant joui du Pontificat qu'un an, huit mois & ſix jours. Clement VII. qui lui ſucceda retint Caraffe à Rome, & le nomma pour examiner ceux qui ſe preſentoient pour recevoir les Ordres ſacrés. Ce fut pour lors qu'il entra dans la Congregation de l'Amour Divin. Cependant cet Archevêque qui ne reſpiroit qu'après la retraite & la reforme des mœurs

qui étoient fort corrompues pour lors, eut quelque deſſein d'entrer dans l'Ordre des Camaldules, principalement de la Reforme, qui avoit été introduite par le bienheureux Paul Juſtinien qui étoit ſon ami. Mais la converſation qu'il eut avec Gaetan, qui lui propoſa le deſſein qu'il avoit de travailler à la reformation des mœurs de la Chrétienté, principalement des deſordres qui regnoient parmi les Eccleſiaſtiques, lui rappella les penſées qu'il avoit euës ſouvent ſur le même ſujet, & lui fit changer le deſſein qu'il avoit pris de ſe retirer chez les Camaldules. Ils s'unirent donc enſemble pour le même deſſein, & ils s'aſſocierent pour cette entrepriſe Boniface de Colle & Paul Conſiglieri, qui étoient auſſi de la même Compagnie de l'Amour Divin. Le premier étoit d'Alexandrie dans le Milanois, & après avoir pris dans ſon païs les degrés de Docteur en l'un & l'autre Droit, il étoit venu à Rome pour y exercer la Juriſprudence, & étoit auſſi entré dans la Congregation de l'Amour Divin auſſi-bien que Paul Conſiglieri qui étoit né à Rome de la famille des Ghiſleri qui a donné un Pape à l'Egliſe qui fut Pie V. nouvellement canoniſé par le Pape Clement XI.

ORDRE DES THEATINS.

Ce fut donc à Rome que ces quatre Fondateurs jetterent les fondemens de leur Ordre l'an 1524. Ils s'adreſſerent premierement au Pape Clement VII. pour être déchargés de leurs Benefices. Caraffe lui remit l'Evêché de Theate & l'Archevêché de Brindiſi. Ce Pontife eut peine à recevoir ſa démiſſion & ne ſe rendit qu'à la force de ſes raiſons, ou plûtôt à la violence de ſes prieres. Il la reçut le même jour qu'il approuva & confirma ce nouvel Inſtitut par un Bref du 24. Juin où ils ſont nommés Clercs Reguliers, & par lequel il leur permit de faire les trois Vœux de Religion, d'élire un Superieur qui ne pourroit l'être que trois ans, de recevoir ceux qui ſe preſenteroient pour embraſſer cet Inſtitut, de dreſſer des Statuts & des Reglemens pour le maintien de la diſcipline Reguliere, leur communiquant les Privileges des Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran.

Ce ne fut pas ſans grande difficulté qu'ils obtinrent du Souverain Pontife cette confirmation; car leur maniere de vivre aïant été propoſée dans le Conſiſtoire pour y être approuvée, les Cardinaux s'y oppoſerent, ſur ce que ces nouveaux Religieux vouloient vivre, non ſeulement ſans fonds &

ORDRE DES THEATINS. sans revenus fixes & assurés, tant en commun qu'en particulier, comme les Religieux du premier Ordre de saint François; mais qu'ils vouloient de plus s'obliger à ne rien demander, & à attendre ce que la Providence Divine leur envoiroit pour leur subsistance, ce que la plupart des Cardinaux jugeoient impossible, parce que l'on ne pouvoit pas toûjours prevoir ou deviner leurs besoins. Mais Caraffe & Gaetan representerent si bien la conformité de cette maniere de vivre avec celle des Apôtres & des premiers Disciples; qu'ils obtinrent enfin l'approbation qu'ils demandoient, le 29. Juin 1524. & les quatre Fondateurs firent leurs vœux solemnels le quatorze Septembre Fête de l'Exaltation de la sainte Croix, entre les mains de Jean de Bonsien Evêque de Caserte, & Dataire de sa Sainteté qui avoit commis pour cela ce Prelat. Ils élurent ensuite pour Superieur Caraffe qui avoit le premier prononcé les vœux, & à qui le Pape avoit conservé le titre d'Evêque de Theate; c'est pourquoi le peuple appelle communément les Religieux de cet Ordre Theatins; quoique leur propre nom, soit celui de Clercs Reguliers.

Après leur profession, ils se retirerent au Champ de Mars dans une maison qui avoit appartenu à Boniface de Colle, & partagerent leur tems entre les exercices de la vie active & de la contemplative. Ils entreprirent de satisfaire aux engagemens de leur Institut, qui étoient de faire renaître dans le Clergé la parfaite pauvreté des Apôtres & des premiers Disciples de Nôtre-Seigneur, lesquels n'avoient ni or ni argent, ni fonds ni revenus certains, & néanmoins ne demandoient point l'aumône; mais l'attendoient de la charité prevenante des Fidelles, de retablir le culte & les ceremonies exterieures, la frequentation des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, d'annoncer la parole de Dieu & de purger la Chaire de Verité de tous les discours profanes & recits ridicules qu'on y avoit introduits, de visiter les malades & les assister jusques au dernier moment de leur vie, d'accompagner les Criminels au suplice, & enfin de poursuivre par tout les nouvelles Heresies. Le premier qu'ils engagerent par leur exemple à embrasser cet Institut fut Bernardin Schotto, que Caraffe, étant Pape, fit dans la suite Cardinal & Evêque de Plaisance, & peu après leur nombre s'étant augmenté jusques à douze, Caraffe qui étoit Superieur écrivit les premieres Constitutions de cet Ordre.

Comme ils étoient logés trop à l'étroit, ils reſolurent dans le Chapitre qu'ils tinrent l'an 1525. de quiter leur Maiſon du Champ de Mars pour aller ſe mettre plus au large ſur le Mont Pincio, ce qu'ils ne firent néanmoins que l'an 1526. après avoir tenu un autre Chapitre dans leur premiere Maiſon: Mais ils ſe virent bien-tôt contrains d'abandonner cette nouvelle demeure, & même de ſortir de Rome, après qu'elle eut été priſe par l'armée de l'Empereur Charles-Quint ſous le commandement de Charles de Bourbon Connetable de France, qui après avoir abandonné François Premier ſon Roi & legitime Seigneur, s'étoit jetté du côté de l'Empereur, qui avoit déclaré la guerre au Pape Clement VII. ORDRE DES THEATINS.

On ne peut concevoir les violences, les meurtres, les ſacrileges & les impietés que commit cette armée victorieuſe dans la Ville Capitale de la Chrétienté. Comme elle étoit compoſée d'Heretiques & de Libertins, qui n'avoient ni Foi ni Religion, ils profanerent les Egliſes, renverſerent les Autels, foulerent aux pieds ce qu'il y avoit de plus ſaint & de plus ſacré, violerent les tombeaux, & allerent chercher des richeſſes juſques dans les Sepulchres des morts. Leur avarice étant inſatiable, il n'y avoit point de maiſon où ils n'entraſſent & ne fiſſent des violences inouïes, non ſeulement pour emporter l'argent & les meubles qui y étoient; mais auſſi pour faire découvrir ce qu'ils croïoient qu'on y avoit caché. Ils foüeterent les plus notables Bourgeois, en appliquerent d'autres aux plus horribles queſtions, en pendirent & égorgerent même pluſieurs.

Les Clercs Reguliers en cette occaſion firent des actes heroïques de la generoſité Chrétienne. Ils tâcherent d'arrêter l'inſolence des Officiers & des Soldats; tantôt par leurs prieres, tantôt par des remontrances terribles, les menaçant des fleaux de l'indignation de Dieu. Ils alloient de tous côtés pour ſecourir les bleſſés, pour aſſiſter les perſonnes mourantes, pour conſoler ceux que la perte de leurs biens & de leurs enfans alloit jetter dans le deſeſpoir. Mais après que ces grands hommes eurent tant eſſuïés de travaux & de peines pour le ſecours de leur prochain, ils furent eux-mêmes l'objet de la recherche & de la fureur de ces inſolens. Un de ces Impies qui avoit autrefois ſervi ſaint Gaetan à Vicenze, aïant reconnu ſon ancien Maître & le croïant encore fort riche, anima-

ORDRE DES THEATINS.

ſes compagnons à ſe jetter ſur la maiſon des Clercs Reguliers qui fut bien-tôt pillée ; parce qu'elle étoit ſi pauvre, qu'il ne s'y trouvoit preſque rien à prendre ; mais comme ces Soldats ſe perſuaderent que ces Peres avoient caché quelque part leur or & leur argent, ils leur firent ſouffrir mille maux pour les obliger à découvrir leur treſor.

Comme l'on ſçavoit que ſaint Gaetan avoit été fort riche auſſi-bien que l'Evêque de Theate que les Eſpagnols avoient veu en Eſpagne dans l'opulence ; ils s'attacherent principalement à eux. Leurs Compagnons ne furent pas non plus à l'abri de la fureur de ces Impies, Boniface de Colle reçut un coup de ſabre ſur la tête, & ils furent tous jettés dans une étroite priſon, d'où étant ſortis, & ne pouvant ſupporter les profanations qui ſe faiſoient par tout Rome, ſans y pouvoir apporter de remede, ils crurent qu'il falloit ceder au torrent & quitter cette ville deſolée pour ſe retirer autre part. Ils ſe ſauverent avec aſſez de peine au Port d'Oſtie, n'aïant tous que leur Breviaire ſous le bras & un méchant habit ſur le corps. Peu de jours après le Provediteur general des Galeres Venitiennes qui ſe trouvoient en ce Port, les fit embarquer & conduire ſeurement à Veniſe, où l'on peut dire que leur Ordre prit une ſeconde naiſſance. La Republique les logea d'abord dans la paroiſſe de ſainte Euphemie, & leur donna enſuite l'Egliſe de la maiſon de ſaint Georges, juſques à ce qu'enfin le deſir de les rendre plus utiles à la Ville, les fit mettre à ſaint Nicolas de Tolentin où ils ſont encore aujourd'hui.

Dans le tems qu'ils demeuroient à ſaint Georges, leur coûtume étant de tenir tous les ans leur Chapitre le jour de l'Exaltation de la ſainte Croix, ils s'aſſemblerent pour ce ſujet le même jour de l'an 1517. & les trois années de la Superiorité de Caraffe étant expirées, Gaetan fut élu en ſa place pour gouverner la Congregation. Il n'accepta cette Charge qu'à regret & contre ſes inclinations ; mais cela n'empêcha pas qu'elle ne lui fût continuée pendant trois ans comme elle avoit été continuée à ſon Predeceſſeur. Ce nouvel emploi ne l'empêcha pas de travailler à la reforme des mœurs & du peuple de Veniſe. Il n'en fut pas moins aſſidu dans les Hôpitaux, & ſa charité parut avec admiration dans une peſte que des Vaiſſeaux du Levant y avoient apportée, & dans une famine dont elle fut ſuivie. Il ſe démit au bout de trois ans de ſa Superiorité

rité l'an 1530. pour en charger de nouveau Caraffe, & il fut envoïé à Veronne où tout étoit en trouble, par le ſoulevement du Clergé & du Peuple contre l'Evêque du lieu, Mathieu Gibert, qui avoit entrepris d'y reformer les mœurs ; mais à peine y fut-il arrivé que les choſes changerent de face, les plus obſtinés écouterent ſes remontrances avec reſpect, & ſe rendirent enfin aux juſtes deſirs de leur Prelat. ORDRE DES THEATINS.

Il y avoit déja du tems que l'on offroit à Naples un établiſſement aux Clercs Reguliers, & l'Evêque de Theate avoit toûjours differé d'y conſentir ; mais en aïant été de nouveau ſollicité l'an 1533. & aïant ſur cela conſulté le Pape Clement VII. il reçut un ordre exprès daté du 11. Février de la même année pour accepter cet établiſſement : c'eſt pourquoi il y envoïa ſaint Gaetan, qui prit poſſeſſion d'une Maiſon hors la Ville, que Jean-Antoine Caraccioli Comte d'Oppido leur donnoit.

Cependant le Chapitre ſe tint la même année à Veniſe, où Boniface de Colle fut élu General, & Gaetan Superieur de la Maiſon de Naples auquel on donna ſix Compagnons pour ce nouvel établiſſement. Le Comte ne pouvant goûter la pauvreté dont ces Religieux faiſoient profeſſion, pria inſtamment ſaint Gaetan d'accepter quelques revenus pour faire ſubſiſter ſa Communauté ; mais ſe confiant ſur la Providence, il refuſa ſes offres, & comme il le preſſoit extraordinairement & qu'il revenoit ſouvent à la charge pour l'obliger de prendre un fonds fixe, Gaetan qui ne pouvoit ſouffrir qu'on fît une telle breche à ſon Inſtitut dès ſa naiſſance, prit le parti de tout quitter & de reprendre le chemin de Veniſe. Il commanda un matin à ſes Religieux, de prendre leurs habits & leurs Breviaires, & ſortant avec eux de la Maiſon, il en fit fermer les portes, & renvoïa les clefs au Fondateur, lui mandant qu'ils n'avoient plus que faire à Naples s'ils ne pouvoient pas y vivre en Clercs Reguliers. Ils prirent donc le chemin de Veniſe, & le Comte l'aïant appris, fit courir après eux. Il fit tant par ſes inſtances qu'ils retournerent à Naples ; mais non pas dans ſa Maiſon. Ils s'adreſſerent à une ſainte femme nommée Marie-Laurence Longa, qui fut peu de tems après Inſtitutrice des Religieuſes Capucines, elle leur loüa une Maiſon, où ils demeurerent juſques en l'an 1538. que par le moïen du Vice-Roi Dom Pierre de Tolede, le Cardinal Vincent

ORDRE DES THEATINS.

Caraffe Archevêque de Naples leur donna l'Egliſe de ſaint Paul le Majeur qui étoit autrefois un Temple dedié à Caſtor & Pollux, & qui eſt preſentement une des plus belles Egliſes de cette grande Ville.

Le Pape Paul III. qui avoit ſuccedé à Clement VII. aïant donné le Chapeau de Cardinal à l'Evêque de Theate le 22. Decembre de l'an 1536. cela le mit en état de ſervir encore davantage ſa Congregation des Clercs Reguliers dont il étoit un des Fondateurs. En effet la premiere choſe qu'il fit, fut d'emploïer ſon credit pour leur procurer un établiſſement à Rome, afin d'y avoir une demeure fixe lorſqu'ils y viendroïent, & de n'être pas obligé d'aller dans une Maiſon d'emprunt comme ils avoient été obligés de faire cette même année, aïant tenu leur Chapitre à Rome dans le Couvent de la Minerve des Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique. Mais comme on avoit propoſé de leur donner l'Egliſe de ſaint Jerôme, & qu'elle ne leur parut pas convenable pour y vaquer aux fonctions de leur Inſtitut, ils reſolurent de differer cet établiſſement.

Ce même Cardinal propoſa l'année ſuivante d'établir dans l'Ordre une eſpece de Gouvernement, & pour lors on crut qu'il étoit plus à propos de choiſir le Gouvernement Ariſtocratique, c'eſt-à-dire, que toute l'autorité ſeroit entre les mains de ceux qui auroient voix au Chapitre, & que ce qu'ils ordonneroient à la pluralité des voix dans un Chapitre ſerviroit de loi, & ſeroit obſervé dans tout l'Ordre juſques à l'autre Chapitre, ce qui fut approuvé de vive voix par le Pape Paul III. mais ce Gouvernement Ariſtocratique ne dura que juſques en l'an 1588. que le Pape Sixte V. ordonna aux Peres aſſemblés dans le Chapitre, qui ſe tint cette année-là à Gennes, d'élire un General, comme il ſe pratique dans les autres Congregations, lequel General auroit lui-ſeul toute l'autorité, & auquel les autres ſeroient obligés d'obeir. Pour lors le Pere Jean-Baptiſte Milan fut élu premier General de cet Ordre. Le Pape ne ſe contenta pas d'avoir fait Caraffe Cardinal, il l'obligea de reprendre ſon Evêché de Theate, & ſe ſervit de lui dans pluſieurs affaires importantes, tant pour reprimer l'inſolence des Heretiques que pour reformer les mœurs du Clergé. Mais au milieu de ces occupations, il vaquoit encore aux affaires de ſa Congregation à laquelle les Religieux Somaſ-

ques qui avoient été institués par Jerôme Emilien, aïant demandé d'être unis, & le Pape lui aïant commis cette affaire, il en fit l'union par ses Lettres du 8. Novembre 1546. ORDRE DES THEATINS.

Les Clercs Reguliers tinrent encore cette année leur Chapitre à Rome dans la maison du même Cardinal, où l'union des deux Congregations fut acceptée; mais comme la fin de leurs Instituts étoit differente, que la principale obligation des Somasques étoit d'avoir soin des Orphelins, & que les uns & les autres eurent de la peine à prendre des observances auſquelles ils ne s'étoient pas d'abord engagés, le Cardinal de Theate étant Pape, les separa l'an 1555. & les remit chacun dans leurs droits. Dès l'an 1547. l'Ordre avoit perdu saint Gaetan qui mourut à Naples le 7. Aouſt. Son corps fut enterré avec beaucoup de solemnité dans l'Egliſe de saint Paul, & les miracles qui ſe firent à ſon tombeau porterent le Pape Urbain VIII. à le declarer Bienheureux l'an 1629. Le Pape Clement X. le canoniſa l'an 1669. & la ville de Naples l'a choiſi pour un de ſes Patrons.

Deux ans après ſa mort, le Cardinal de Theate fut pourveu de l'Archevêché de Naples par le Pape Paul III. qui connoiſſoit ſon merite; mais les Eſpagnols l'empêcherent d'en prendre poſſeſſion. La même année qui étoit l'an 1549. il eut par ſon droit d'antiquité dans le Sacré College l'Evêché de Sabine, qui eſt l'un des titres affectés aux ſix premiers Cardinaux. L'année ſuivante il entra dans le Conclave après la mort du Pape Paul III. & aſſiſta à l'élection de Jules III. dont il obtint la confirmation des Privileges que ſes Predeceſſeurs avoient accordés aux Clercs Reguliers. Marcel II. aïant ſuccedé à ce Pontife l'an 1555. le Cardinal de Theate ſongea de nouveau à procurer à ſon Ordre un établiſſement à Rome, où il avoit pris naiſſance; mais la mort du Pape qui arriva vingt-quatre jours après ſon élection, en empêcha l'execution. Enfin il accorda lui-même cet établiſſement aïant ſuccedé au Pape Marcel le 23. Mai de la même année, & leur donna l'Egliſe de saint Silveſtre ſur le Mont-Quirinal qui étoit une Paroiſſe, & dans la ſuite ils ont fait un autre établiſſement plus conſiderable dans la même ville, la Ducheſſe d'Amalfi Conſtance Picolomini, leur aïant donné ſon Palais, où ils ont bâti une magnifique Egliſe ſous le nom de saint André *Della Valle*.

ORDRE DES THEATINS. Le Pape prit toûjours ſoin de la Congregation, & au mois de Decembre, il établit des Superieurs pour les Maiſons de Veniſe, de Naples, & de Rome. Il ordonna que les Superieurs exerceroient leur Office pendant cinq ans; au lieu qu'ils ne pouvoient l'exercer que pendant trois ans, & qu'ils avoient beſoin tous les ans d'une nouvelle confirmation. Il ſepara, comme nous avons dit, la Congregation des Somaſques d'avec celle des Clercs Reguliers auſquels il accorda de nouveaux Privileges.

Ce fut ſous ſon Pontificat que Paul Conſiglieri le quatriéme Fondateur de cet Ordre mourut à Rome l'an 1557. il avoit toûjours été intime ami du Pape qui le retint toûjours auprés de lui depuis qu'il fut fait Cardinal, & après ſon élection au Souverain Pontificat, il l'avoit fait Maître de ſa Chambre & Chanoine de ſaint Pierre. Il lui avoit même voulu donner le Chapeau de Cardinal; mais ſon humilité lui fit refuſer cette dignité que le Pape donna à ſon frere Jean-Baptiſte Conſiglieri. L'année ſuivante Boniface de Colle mourut auſſi à Veniſe le 28. Aouſt, le Pape ne lui ſurvequit que d'une année, car il mourut le 18. Aouſt 1559. âgé de quatre-vingt-trois ans un mois & vingt-deux jours.

Il avoit accordé tant de Privileges aux Romains, que le Peuple, pour lui témoigner ſa reconnoiſſance, lui avoit élevé une Statuë de marbre au Capitole. Il travailla ſerieuſement à la reforme des mœurs, il retrancha les abus qui ſe commettoient dans les Expeditions par l'avarice des Officiers, il avoit même chaſſé ſes Neveux de Rome, parce qu'ils abuſoient de leur autorité contre les loix de la Juſtice & de la Religion. Comme il avoit conſeillé l'établiſſement de l'Inquiſition à Paul III. il la confirma. Il obligea les Evêques d'aller reſider dans leurs Evêchés. Il fit alliance avec le Roi de France Henry II. qu'il ſollicita d'entreprendre la Conquête du Roïaume de Naples; & travailla pour retablir la Religion en Angleterre ſous le Regne de la Reine Marie; mais ſon zele lui attira des ennemis ſecrets qui attenterent à ſa vie dans une conjuration dont on accuſa les Eſpagnols d'être les auteurs; & après ſa mort la fureur du Peuple fut ſi grande, qu'il briſa la Statuë qu'il luy avoit élevée, rompit ſes Armes & brûla la maiſon de l'Inquiſiteur; de ſorte que ſon corps fut mis dans un petit tombeau de brique; mais le Pape Pie V. le fit transferer dans

Digitized by Google

NAPOLI

*Soeur Theatine de la Congregation.*

26.

l'Eglise de la Minerve des Dominicains, dans un tombeau de marbre qu'il lui fit faire, avec un Epitaphe qui marque en abregé les vertus de ce Pontife. ORDRE DES THEATINS.

Nous avons veu ci-devant, qu'il avoit empêché les Clercs Reguliers de tenir tous les ans leurs Chapitres, & qu'il avoit nommé des Superieurs qui devoient exercer leur Superiorité pendant cinq ans. Après sa mort ils remirent les choses au premier état, & tinrent en 1560. leur Chapitre à Venise où ils prirent la resolution de le tenir tous les ans, & firent plusieurs Reglemens pour le maintien de l'Observance Reguliere. Ils obtinrent une nouvelle Maison à Padouë l'an 1565. une autre à Plaisance l'an 1569. Ils furent appellés à Milan l'année suivante, & l'an 1572. voïant que leurs Maisons se multiplioient, ils établirent des Visiteurs dans le Chapitre qui se tint à Rome cette même année, qu'ils firent encore un autre établissement à Gennes. Ils furent reçus à Capouë en 1574. ils obtinrent dans la suite des Maisons à Cremone, à Spolette, à Ferrare, à Aquila & dans plusieurs autres villes d'Italie; & dans quelques-unes de ces villes, ils ont fait plusieurs établissemens, comme à Naples où ils ont six Maisons, & à Rome deux, aussi-bien qu'à Genes: ils en ont aussi en Espagne, en Pologne & en d'autres Roïaumes. Le Cardinal Jules Mazarin les fit venir à Paris l'an 1644. & leur acheta la Maison où ils sont vis-à-vis les Galleries du Louvre, & où ils entrerent le 27. Juillet 1648. veille de la Fête de sainte Anne, titulaire de leur Eglise. Le même Cardinal leur a legué par son Testament cent mille écus pour bâtir cette Eglise qui n'est pas encore achevée. C'est la seule Maison qu'ils ont en France. Comme ils s'emploïent dans les Missions étrangeres, ils entrerent l'an 1627. dans la Mingrelie où ils ont un établissement. Ils avoient aussi des Maisons dans la Tartarie, la Circassie, la Georgie; mais ils les ont abandonnées voïant le peu de fruit qu'ils faisoient dans ces païs-là.

Cette Congregation a donné à l'Eglise un Pape, plusieurs Cardinaux, un tres-grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, de sçavans Theologiens & des hommes Apostoliques. Le Pere Paul Aresi Evêque de Tortonne dans le Milanois, étoit le Mecene des Sçavans de son tems, & a enrichi le public de plusieurs ouvrages qui sont des Sermons, des Traités de Philosophie & de Theologie, des Livres de Devotion &

THEATINS DE LA CONGREGATION.

des Deviſes ſacrées. Le Pere Clement Galano qui avoit demeuré pluſieurs années chez les Armeniens, y recueillit ce qu'il put d'actes écrits en langue Armeniene qu'il traduiſit en Latin & auſquels il ajouta ſes obſervations. Son ouvrage a été imprimé à Rome en deux volumes *in folio* l'an 1650. ſous le titre de Conciliation de l'Egliſe Armeniene avec l'Egliſe Romaine, &c. il a été auſſi imprimé à Cologne en 1686. Le Pere Antoine Caraccioli a fait de ſçavantes notes ſur les Conſtitutions de cet Ordre qui avoient été dreſſées dans le Chapitre General tenu à Rome l'an 1604. & qui furent approuvées la même année par le Pape Clement VIII. Entre les Religieux qui ſont actuellement emploïés aux Miſſions Etrangeres, le Pere Loüis Pidou de Saint-Olon, qui fut nommé Evêque de Babilone en 1687. eſt l'un des plus diſtingués par ſon merite. Le Pere Jean-Baptiſte Tuffo qui a été dans la ſuite Evêque d'Acere, & le Pere Joſeph de Silos ont écrit les Annales de cet Ordre, le premier en Italien & le ſecond en Latin. Ces Religieux portent un habit Clerical, & ſe font diſtinguer des autres Clercs Reguliers par leurs bas qui ſont blancs. Ils ont pour Armes trois Montagnes ſurmontées d'une Croix.

*Voïez* Gio. Baptiſt. Del. Tuffo. *Hiſt. de la Relig. de P. Chierici Regolari.* Joſeph Silos. *Annal. Clericorum Regular.* Paul Morigia. *Hiſt. de Relig. cap.* 50. Aubert. Mir. *De Orig. Clericor. Regul. cap.* 2. Baillet. *Vies des Saints* 12. Aouſt.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Filles Theatines de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, dites de la Congregation, avec la Vie de la Venerable Mere Urſule Benincaſa leur Fondatrice.*

IL y a deux ſortes de Theatines ſous le titre de l'Immaculée Conception qui forment deux Congregations differentes, les unes engagées par des vœux ſolemnels, & les autres qui ne font que des vœux ſimples, & ces deux Congregations ont eu pour Fondatrice la Mere Urſule Benincaſa. Nous parlerons d'abord de celles qui ne font que des vœux ſimples comme étant les plus anciennes & qu'on appelle ſimplement, de la Congregation, pour les diſtinguer des autres qu'on ap-

pelle, de l'Ermitage, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant. La Mere Urſule Benincaſa étoit d'une famille noble au Roïaume de Naples, qui tiroit ſon origine de Sienne, de la même ſouche dont étoit ſortie ſainte Catherine de Sienne, ſelon ce que dit l'Auteur de la vie de la Mere Urſule. Ce ne ſeroit pas néanmoins de ce côté-là qu'elle devroit tirer ſa Nobleſſe, puiſque les parens de ſainte Catherine n'étoient que Teinturiers; & il n'y a pas auſſi d'apparence que la famille des Benincaſa & celle des Borgheſe ſortent de la même ſouche, comme dit le même Auteur, puiſque l'Inquiſition de Rome a fait effacer du Breviaire Romain ce que l'on liſoit dans les Leçons de l'Office de ſainte Catherine de Sienne, où l'on avoit inſeré qu'elle étoit de la famille des Benincaſa qui ſortoit d'une même ſouche que celle des Borgheſe : *Ex Benincaſa una cum Burgheſia familia ex eodem ſtipite proveniente.* Ce n'eſt pas ici le lieu où l'on doit rapporter l'origine de l'illuſtre famille des Borgheſe qui a donné un Pape & pluſieurs Cardinaux à l'Egliſe: mais nous pouvons dire en paſſant, que ſi la famille des Borgheſe n'eſt pas alliée par le ſang à ſainte Catherine de Sienne, elle a au moins imité les vertus de cette grande Sainte, & entre les ſuperbes Egliſes, les riches fondations, les monumens ſacrés qu'on admire, non ſeulement à Rome, mais dans pluſieurs villes d'Italie, on y en remarque un grand nombre qui ſont des preuves que la pieté n'eſt pas moins hereditaire dans la famille des Borgheſe que la Nobleſſe.

THEATINES DE LA CONGREGATION.

*Index Libr. Prohib.*

Urſule naquit à Naples le 21. Octobre 1547. ſon pere Jerôme Benincaſa s'étoit rendu habile dans les Mathematiques, & ce fut ce qui lui procura dans la ſuite la qualité d'Ingenieur, & le ſoin de fortifier pluſieurs places du Roïaume. Sa mere ſe nommoit Vincenze Genouina, qui auſſi-bien que ſon mari, joignoit à ſa nobleſſe beaucoup de pieté. Les autres vertus dont ils faiſoient profeſſion faiſoient preſque tous leurs heritages, aïant emploïé une grande partie de leurs biens au ſoulagement des pauvres & des miſerables : ils étoient même dans l'indigence; de ſorte que Jerôme Benincaſa qui étoit déja fort avancé en âge, pauvre & chargé de beaucoup d'enfans, voïant encore ſa famille augmentée par la naiſſance d'Urſule, s'en affligea. Il entra dans la chambre de ſa femme, non pas pour la congratuler ſur cette naiſſance; mais plûtôt pour s'en plaindre avec elle, regardant cette naiſſance comme un ſur-

THEATINES DE LA CONGREGATION.

croît de miſere qui allon augmenter celle dont ils ſe trouvoient déja accablés : Néanmoins mettant ſa confiance en Dieu, il prit cette petite innocente entre ſes mains, & ſe tournant vers une image de la ſainte Vierge, il la lui preſenta, la priant de vouloir en avoir ſoin, & de vouloir bien être ſa Protectrice. Sa priere fut exaucée, & Urſule reçut quelques années après l'effet de cette protection à Citara païs natal de ſes parens, & petit Château ſitué dans le Diocèſe de Cavi, ſur le haut d'une Montagne au pied de laquelle les flots de la Mer viennent ſe rompre. Son pere s'y étoit retiré avec ſa famille pour y vivre plus dans la retraite, & épargner la dépenſe qu'il auroit été obligé de faire à Naples. Urſule n'avoit que trois ans lorſque les Turcs y firent une deſcente. Ses parens, pour avoir plus de facilité de ſauver leur vie par la fuite, furent obligés de cacher leur petite fille dans un lieu où ils crurent que ces Barbares n'entreroient pas. En effet elle y fut en ſureté par une ſinguliere protection de la ſainte Vierge, quoique ces Infidelles euſſent entré pluſieurs fois dans le même lieu pour chercher de quoi piller, aïant enlevé dans Citara juſqu'aux femmes & aux enfans qu'ils purent trouver.

Sa mere fut contrainte de l'alaiter elle-même, & Urſule ne pouvoit pas avoir une plus excellente Nourrice, puiſqu'en ſuçant le lait de ſa mere, elle ſuçoit auſſi la pieté qui lui étoit naturelle. Dans le bas âge où les autres enfans ſont privés de raiſon, il ſembloit qu'elle en étoit abondamment pourveuë. Elle témoignoit déja une obeiſſance aveugle pour tout ce qu'on lui commandoit. Jamais elle ne témoigna de mécontentement par des cris ou des pleurs dans quelque ſituation qu'on la mît, ou qu'on oubliât à lui donner ce qui lui étoit neceſſaire ; & à peine commença-t-elle à parler, qu'elle avoit cent fois à la bouche le nom de Dieu. Son frere aîné François Beincaſa lui ſervit de Maître & lui apprit à lire, à écrire & les Myſteres de nôtre Religion. Il trouva l'eſprit de ſon écoliere ſi bien diſpoſé, qu'il n'eut pas beaucoup de peine à lui faire concevoir ce qu'il vouloit lui apprendre. Elle lui faiſoit des réponſes qui paſſoient de beaucoup la portée de ſon âge, & elle ne témoignoit jamais plus de joïe que lorſqu'il ſe diſpoſoit à lui donner ſes leçons.

Elle n'avoit pour lors que trois ans, & déja elle faiſoit l'Oraiſon Mentale. Quand elle fut dans un âge plus avancé elle jeûnoit

jeûnoit deux fois la ſemaine, & le Vendredi & le Samedi elle ne mangeoit qu'après le Soleil couché. Ses extaſes qui lui furent ſi frequentes pendant tout le cours de ſa vie qui fut de ſoixante & onze ans commencerent l'an 1557. La veille de la Nativité de la ſainte Vierge elle parut immobile, on courut aux remedes naturels pour la faire revenir, croïant que ce fût quelque évanouiſſement; mais ce fut inutilement, & elle reſta pluſieurs heures en cet état; la même choſe lui arriva dans la ſuite toutes les fois qu'elle s'étoit approchée de la ſainte Table, & les ſentant approcher elle ſe retiroit chez elle pour ne pas cauſer de trouble dans l'Egliſe, ni interrompre le Service divin; mais le plus ſouvent elle ſe trouvoit ſurpriſe & on étoit obligé de la porter chez elle; où elle demeuroit quelquefois pendant cinq & ſix heures privée de tout ſentiment, n'y aïant que ſon eſprit qui communiquât avec Dieu. Je ne veux point parler de toutes les choſes extraordinaires que l'on pretend qui ſont arrivées à cette ſainte fille, & qui ont été rapportées par les Hiſtoriens de ſa vie. Il y en a auſquelles l'on auroit ſans doute de la peine à ajoûter foi, & je ne croi pas qu'il ſe trouvât des perſonnes en ce tems-ci (où on eſt moins credule que dans les Siecles precedens) qui vouluſſent croire que le plus ſouvent, vingt perſonnes des plus robuſtes ne ſuffiſoient pas pour la lever de terre lorſque ſes extaſes la prenoient, & que la cauſe de cette peſanteur (à ce qu'elle diſoit) provenoit de ce qu'elle étoit chargée des pechés de tout le monde; l'Egliſe ne nous oblige point d'ajoûter foi à ces ſortes de choſes. Je veux croire ſeulement qu'il n'y a point eu d'illuſion dans toute ſa conduite; puiſque pluſieurs perſonnes doctes & pieuſes l'examinerent & en rendirent au Pape un témoignage favorable, comme nous dirons dans la ſuite.

THEATINES DE LA CONGREGATION.

Ce fut à Naples que toutes ces choſes ſe paſſoient, comme on le pretend: ſes parens y étoient retournés il y avoit déja quelques années; & Dieu avoit voulu pour lors recompenſer la charité qu'ils avoient euë pour les Pauvres, en leur rendant au double ce qu'ils avoient donné ſi liberalement pour l'amour de lui. Le Viceroi voulant faire fortifier pluſieurs places, en avoit donné le ſoin à Jerôme Benincaſa, pere de nôtre Fondatrice, & avoit non ſeulement païé ſes travaux au delà de leur juſte valeur; mais pour témoigner qu'il en étoit content, il lui avoit fait pluſieurs gratifications conſiderables qui

THEATINS DE LA CONGREGATION.

l'avoient mis à ſon aiſe, après quoi il étoit mort laiſſant orpheline ſa fille Urſule qui n'avoit que ſept ans. Ses extaſes avoient commencées lorſqu'elle n'en avoit que dix, & les choſes merveilleuſes que l'on voïoit tous les jours lui arriver, & qui n'étoient pas naturelles, attiroient à ſa maiſon un grand nombre de perſonnes; c'eſt pourquoi elle voulut ſe retirer dans quelque ſolitude. La Montagne où eſt ſitué le Château de ſaint Elme, auſſi-bien que le Couvent des Chartreux, lui parut favorable à ſon deſſein, à cauſe d'un bois qui y étoit pour lors. Elle y bâtit une petite Cellule dans laquelle elle ne s'occupoit que des choſes du Ciel. Elle châtioit ſon corps par des mortifications inouies, & paſſoit les jours & les nuits dans la priere & l'oraiſon. Elle ne demeura pas long-tems tranquille dans ce lieu, qui fut en peu de tems frequenté par pluſieurs perſonnes, qui venoient ou pour la conſulter, ou pour lui apporter ce dont ils croïoient qu'elle avoit beſoin. Elle ſouhaitoit fort qu'il y eût ſur cette Montagne une Egliſe dediée en l'honneur de la ſainte Vierge ſa Protectrice, comme elle en avoit eu pluſieurs revelations dans ſes extaſes; mais un jour qu'elle fut dans ſes raviſſemens ordinaires en preſence de pluſieurs perſonnes, du nombre deſquelles étoit un Prêtre Espagnol nommé Gregoire de Navarre, qui avoit beaucoup de confiance en cette ſainte Fille; elle lui fit connoître que la ſainte Vierge l'avoit choiſi pour jetter les fondemens de cette Egliſe, à quoi il fut d'autant plus porté qu'il avoit fait vœu, il y avoit déja du tems, de bâtir une Egliſe en l'honneur de la ſainte Vierge: ainſi cette Egliſe fut bâtie par les ſoins & les liberalités de ce Prêtre, & elle fut dediée en l'honneur de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge.

Après que cette Egliſe fut bâtie, Urſule alla à Rome pour porter le Pape Gregoire XIII. qui gouvernoit pour lors l'Egliſe, à travailler à la reformation des mœurs qui étoient fort corrompuës. Elle eut audience du Pape par deux fois differentes, & toutes les deux fois elle tomba en extaſe pendant un aſſez long-tems. Ce Pontife apprehendant qu'il n'y eût de l'illuſion, nomma des Commiſſaires pour examiner la conduite d'Urſule. Saint Philippes de Nerry fut du nombre de ceux qui furent nommés. On l'éprouva d'abord par l'humiliation, pour voir ſi l'eſprit d'orgueïl ne s'étoit point emparé de ſon cœur. On ſe ſervit des remedes de la Medecine, pour voir ſi ſes ex-

tasses & ses enthousiasmes ne provenoient point d'un cerveau gâté & affoibli par les jeûnes & les austerités. On usa de rigueur & de violence, & on l'enferma pendant plusieurs mois dans une étroite prison, & comme on vit que toute sa consolation étoit de recevoir trés-souvent le Corps de Nôtre-Seigneur, on l'en priva. On s'apperçut que cette derniere épreuve la réduisit dans une foiblesse & dans une langueur qui l'auroit sans doute conduite au tombeau; si on ne lui eût permis de communier à son ordinaire, & aussi-tôt ses forces & sa santé lui revinrent. Enfin après plusieurs mois d'épreuve, on reconnut qu'il n'y avoit point d'illusion, & que tout ce que l'on voïoit d'extraordinaire dans cette Fille étoient autant de graces particulieres que Dieu lui accordoit; c'est pourquoi on lui permit de retourner à Naples, & depuis ce tems-là il y eut une sainte union entre saint Philippes de Nerry & cette Servante de Dieu. THEATINES DE LA CONGREGATION.

Après qu'elle fut arrivée à Naples sa sainteté se répandit de tous côtés, chacun s'estimoit heureux de pouvoir lui parler & se recommander à ses prieres. Elle exhortoit les uns à faire penitence, elle encourageoit les autres à demeurer fermes dans le service de Dieu. Quelque tems s'écoula de la sorte, & ce ne fut que l'an 1583. qu'elle donna commencement à sa Congregation. Les premieres qui y entrerent furent deux de ses sœurs & six de ses nieces. Plusieurs Demoiselles de la ville voulurent aussi y entrer; mais toutes celles qui se presenterent ne furent pas admises; car elle fixa le nombre de sa Communauté à soixante & six filles, en l'honneur des soixante & six années que quelques-uns pretendent que la sainte Vierge a vécu. L'on bâtit pour leur demeure une Maison à côté de l'Eglise que Gregoire Navarre avoit fait construire, comme nous avons dit ci-dessus, & la Fondatrice leur prescrivit des Loix en la maniere suivante.

Elle voulut qu'elles chantassent l'Office divin de même que les Theatins sans aucun chant musical, & recitassent l'Office de la Vierge en particulier; elle leur prescrivit une heure d'Oraison le matin en commun, & une autre après les Vêpres, & tous les jours le *Veni Creator Spiritus* & un *De profundis* après None. Depuis la Superieure jusqu'à la derniere des Sœurs, elles doivent tour à tour faire une heure d'Oraison devant le saint Sacrement, en sorte qu'à toutes les heures tant *Regul. cap.* 1. 2. 3. 4. *cap.* 11.

THEATINES DE LA CONGREGATION.

du jour que de la nuit, il doit y en avoir une devant le ſaint Sacrement. Elles communient trois fois la ſemaine, outre les Fêtes; ſçavoir le Dimanche, le Mercredi & le Samedi. Tous
*cap. 6. 7.* les Vendredis il y a expoſition du ſaint Sacrement dans leur
*cap. 10.* Egliſe, & il faut que pendant ce tems-là il y en ait pluſieurs au Chœur à faire l'Oraiſon. Tous les Jeudis après midi, elles
*cap. 12.* vont au Chœur pour chanter le *Pange lingua*, le *Veni Creator Spiritus*, & l'Antienne de l'Immaculée Conception. Il leur eſt permis pendant le ſilence de chanter dans leurs chambres quelques Cantiques ſpirituels. L'uſage des Orgues & de tous inſtrumens de muſique leur eſt défendu, tant dans l'Egliſe, que dans la Maiſon. Tous les quinze jours le Vendredi, elles
*cap. 23.* s'accuſent de leurs fautes au Chapitre, & pendant l'Avent &
*cap. 24.* le Carême auſſi-bien que tous les Mercredis & Vendredis de l'année, elles prennent la diſcipline l'eſpace d'un *De profundis*,
*cap. 25.* d'un *Salve*, & d'un *Miſerere*. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe elles jeûnent encore pendant l'Avent, les veilles de la Fête du ſaint Sacrement, de la Conception & Purification de la ſainte Vierge, & on les exhorte à porter le Cilice le Vendredi.

*cap 15.* Elle leur preſcrivit une maniere de Chapelet qu'elles doivent reciter tous les jours en diſant ſur chaque *Ave*, *trés-douce Marie Mere de Dieu priez pour moi*, & ſur les *Pater*, *Jeſus-*
*cap. 29.* *Chriſt Fils de Dieu vivant, aiez pitié de moi.* Outre ce Chapelet, elles doivent auſſi reciter chaque jour la troiſiéme partie du Roſaire, & dire trente fois devant le Crucifix, *Jeſus*
*cap. 12.* *crucifié, mon amour, aſſiſtez moi à l'heure de la mort.* Elle voulut que ſa Congregation prît le nom de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, & que tous les Samedis de l'année
*cap. 8. 9.* l'on chantât une Meſſe en ſon honneur, ce qui a été accordé par la Congregation des Rites : que l'on celebrât ſa Fête avec beaucoup de pompe & de magnificence, qu'elle durât trois jours avec expoſition du ſaint Sacrement, pendant leſquels on pourroit ſe ſervir de muſique; & elle ordonna qu'il y auroit pluſieurs Prêtres qui aſſiſteroient le Celebrant. Le travail des mains, le vivre en commun, la pauvreté, la charité & l'humilité, ſont recommandés dans les Chapitres 26. 27. 30. & 31. Quant à l'habillement, elle ordonna qu'elles porteroient celui des Theatins, ſçavoir une Tunique blanche, & par deſſus, une robe noire ſerrée d'une ceinture de laine & des

manches larges. Elles couvrent leur tête d'un voile blanc & n'ont point de guimpes; mais le collet de leur robe eſt ſemblable à celui des Theatins. Elles ne font que des vœux ſimples, comme nous avons déja dit, elles ne ſortent point de leur Monaſtere, & lorſqu'on leur parle, ce n'eſt qu'au travers d'une grille, comme aux Religieuſes cloîtrées. THEATINES DE LA CONGREGATION.

Ce ne fut point à la ſollicitation des Religieux Theatins que la Mere Urſule entreprit de fonder ſa Congregation. Ils n'y eurent aucune part; au contraire, ils firent beaucoup de difficultés de ſe charger de la conduite de ces Filles; ce ne fut que l'an 1616. qu'elles eurent le premier Confeſſeur Theatin, & l'an 1633. que dans le Chapitre general qui ſe tint à Rome elles furent aggregées à l'Ordre. La premiere Superieure de cette Congregation fut la Mere Chriſtine Benincaſa ſœur de la Mere Urſule, qui par humilité ne voulut point accepter cet emploi, & qui après avoir encore fondé une autre Congregation de Theatines veritablement Religieuſes, & leur avoir preſcrit des Regles & des Conſtitutions differentes de celle de la Congregation, mourut à Naples le 20. Octobre 1618. étant âgée de ſoixante & onze ans. Son corps fut enterré trois jours après ſa mort dans l'Egliſe de la Conception, & quatre ans après on ouvrit ſon tombeau, où il fut trouvé tout entier & ſans aucune corruption.

Elle avoit predit que ſon Inſtitut s'étendroit dans toutes les principales villes de la Chrétienté; mais on n'a pas encore veu l'effet de cette prediction, puiſqu'il n'y a que la ville de Naples & celle de Palerme en Sicile, où il ſoit établi. La Congregation de Palerme fut fondée par la Princeſſe Françoiſe d'Arragon, qui après la mort de ſon mari, aïant deſſein de ſe retirer dans un Monaſtere, & deliberant ſur le choix de l'Ordre qu'elle embraſſeroit, fut inſpirée de fonder à Palerme un Monaſtere de la Congregation de la Mere Urſule. Elle s'habilla premierement en Theatine, & aïant acheté une place dans la ville, elle deſtina pour cette Fondation vingt mille écus Romains; mais elle ne put executer ſon deſſein, étant morte peu de tems après. Elle laiſſa néanmoins par ſon Teſtament cette ſomme, & ſa volonté a été executée après ſa mort. La Mere Urſule Benincaſa avoit choiſi pour Protectrice de ſa Congregation, la Ducheſſe d'Aquara, Iſabelle Caraccioli. Après la mort de cette Princeſſe, les Theatines ne ſongerent

THEATINES DE L'ERMITAGE.

à prendre d'autres Protectrices que l'an 1655. que celles de Palerme élurent la Princeſſe Borgheſe Camille des Urſins.

*Voïez* Gio Baptiſt. del Tuffo. *Hiſt. della Relig. de Pad. Chierici Regolari.* Joſeph de Silos. *Hiſt. Clericor. Regular.* Franceſco Maria Maggio. *Vita della mad. Orſola Benincaſa.* Placid. à ſancta Thereſ. *Compend. Vita Matris Urſula*, & Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Relig.*

## CHAPITRE XIV.

### *Des Religieuſes Theatines de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, dites de l'Ermitage.*

LA Mere Urſule Benincaſa, en fondant deux Congregations differentes, a pretendu que l'une fit l'Office de Marthe, en s'adonnant à la vie active, & l'autre l'Office de Marie, en s'appliquant à la vie contemplative. Après qu'elle eut fondé la premiere, & qu'elle eut été ſolidement établie; le Pere Dom Clement Alfonſe ſon Confeſſeur, lui propoſa l'an 1610. de faire dans ce lieu une demeure ſeparée, où les Filles de la Congregation qui ſeroient les plus portées à la retraite, pourroient ſe renfermer ſans avoir aucune communication avec les autres, ſinon dans le tems de leurs maladies qu'elles retourneroient à la Congregation pour ſe faire ſoulager, & qu'après leur gueriſon elles retourneroient dans le lieu de retraite; mais la Mere Urſule n'y voulut point conſentir pour lors, diſant que le Seigneur ne lui avoit pas encore manifeſté ſa volonté. Ce ne fut que peu de tems après la mort de ſon Directeur, que ſur une revelation qu'elle pretendit avoir euë, elle voulut fonder une ſeconde Congregation toute differente de la premiere, & avec laquelle cette ſeconde a néanmoins tellement de rapport, que ce ſont les Filles de la premiere Congregation qui ont entierement le ſoin du temporel de celles-ci, & qui leur fourniſſent toutes leurs neceſſités; de ſorte que les Theatines de la ſeconde Congregation, que l'on appelle de l'Ermitage, ne ſont occupées que du ſoin de prier Dieu dans une retraite & une ſolitude auſtere, à laquelle elles s'engagent par des vœux ſolemnels.

Le Monaſtere de ces Filles de l'Ermitage eſt contigu à la Maiſon de la Congregation. Il y a néanmoins deux Egliſes

NAPOLI

*Religieuse Theatine de l'Ermitage.*

27.

*Petitot le jeune, f.*

differentes pour chacune de ces Maiſons, qui ne ſont ſeparées que par une grande ſale où il y a deux portes, l'une pour entrer à la Congregation, l'autre pour entrer à l'Ermitage; & proche de celle de la Congregation il y a un eſcalier par où l'on fait entrer les proviſions de ces deux Maiſons, qui ſont reçuës par la Superieure de la Congregation, qui a le ſoin de fournir aux Religieuſes Ermites ce qui leur eſt neceſſaire, afin qu'on ne puiſſe point voir celles-ci en aucun tems par la porte qui eſt dans cette ſale, & qui eſt commune aux deux Maiſons; de cette porte on entre dans une autre ſale dont on ferme la porte ſi-tôt que l'on y a fait entrer le Confeſſeur, le Medecin, le Chirurgien & les autres perſonnes qui ont été appellées à l'Ermitage pour de preſſans beſoins, pour lors on en donne avis à la Superieure qui vient ouvrir la porte, & afin que le Confeſſeur, le Medecin & le Chirurgien ne puiſſent pas aller bien avant dans le Monaſtere, l'Infirmerie doit être toûjours proche la porte.

THEATINES DE L'ERMITAGE.

*Cap. 7. Regul. Virg. Eremit.*

La Mere Urſule avoit ſeulement acheté la place pour bâtir cet Ermitage; mais elle ne put executer ſon deſſein étant morte peu de tems après en avoir fait jetter les fondemens. Elle ordonna le plan des bâtimens & de la conſtruction de ce Monaſtere dans les Conſtitutions qu'elle dreſſa pour les Religieuſes qui y ſeroient renfermées, & nomma par ſon teſtament, pour executer ſes volontés la Ducheſſe d'Aquara Protectrice de ſa Congregation & les Elus de Naples, qui voulant l'an 1613. continuer le bâtiment de cet Ermitage conformément aux intentions de la Fondatrice, s'adreſſerent au Pape Gregoire XV. pour obtenir de ce Pontife l'approbation des Conſtitutions que la Mere Urſule avoit dreſſées, ce que le Pape accorda le 7. Avril de la même année, approuvant ce nouvel Inſtitut ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & ordonnant que les Religieuſes ſeroient ſoumiſes à la Juriſdiction, correction & viſite des Clercs Reguliers Theatins, que néanmoins l'Archevêque de Naples ſeroit tenu d'y faire la viſite une fois ſeulement, & que les Religieuſes ſeroient tenuës pour cette fois là ſeulement, de lui obeir & recevoir ſes Ordonnances, approuvant dès lors les peines & les Sentences qui ſeroient prononcées contre les Rebelles pour leur deſobeïſſance.

Soit que les Theatins euſſent fait d'abord difficulté d'accepter la conduite de ces Religieuſes, ou que les Elus de Naples

5 THEATINES DE L'ERMITAGE.

& la Ducheſſe d'Aquara euſſent été bien aiſe de la leur ôter. Le Pape Urbain VIII. par un Bref du 21. May 1624. ſur les remontrances qui lui avoient été faites par les Elus de Naples & par la Ducheſſe d'Aquara, que les Theatins n'avoient pas encore pris la conduite de ces Religieuſes, & que peut-être ils ne s'en ſoucioient pas, exemta ces Religieuſes de l'obeiſſance, correction & viſite des Theatins, & les ſoumit à celle de ſon Nonce à Naples; mais l'an 1668. le Viceroi Dom Pierre de Tolede & ceux qui étoient pour lors Elus de Naples repreſenterent au Pape Clement IX. que les Theatins avoient accepté la conduite de ces Religieuſes dans leur Chapitre general de l'an 1633. conformément au Bref de Gregoire XV. & que l'expoſé fait au Pape Urbain VIII. n'avoit pas été veritable, puiſque ces Religieux avoient toûjours eu la conduite de ce Monaſtere depuis ce tems-là juſques alors ſans aucune interruption; c'eſt pourquoi ils prierent ſa Sainteté d'ordonner que les Theatins auroient ſeuls la conduite de ce Monaſtere, ce que le Pape accorda par un autre Bref du 9. Juillet 1668. par lequel il annula & caſſa la Subſtitution que le Pape Urbain VIII. avoit faite du Nonce à Naples pour gouverner les Theatines de l'Ermitage au lieu & place des Theatins, & approuva derechef les Conſtitutions de ces Religieuſes.

On avoit continué à bâtir leur Ermitage dès l'an 1623. la premiere pierre fut poſée en preſence du Viceroi, des Conſervateurs & des Magiſtrats de tous les Tribunaux de la ville, au bruit de tout le canon des Forts & des Vaiſſeaux; il fut commencé aux dépens du treſor public; mais la fabrique fut interrompuë à cauſe des guerres qui ſurvinrent & des calamités publiques. On continua à y travailler dans la ſuite, la fabrique fut de nouveau interrompuë: ce ne fut que l'an 1667. qu'elle fut achevée & l'année ſuivante les Ermites Theatines y entrerent. Le nombre de ces Filles fixé à trente-ſix par les Conſtitutions ne fut rempli que l'an 1668.

Les Conſtitutions de cet Ermitage furent imprimées à Naples l'an 1680. elles contiennent dix-huit Chapitres qui renferment toutes leurs Obſervances, outre les Reglemens qui ont été dreſſés pour le maintien des mêmes Obſervances, & qui contiennent encore douze Chapitres. En vertu de ces Conſtitutions & de ces Reglemens, elles ne doivent jamais manger

de

de viande que dans leurs maladies, elles doivent jeûner toutes les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge, & plus étroitement la veille de la Fête de la Conception de Nôtre-Dame, elles jeûnent auſſi les veilles des Fêtes de l'Aſcenſion de Nôtre-Seigneur & du ſaint Sacrement, outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, & tous les Samedis de l'année, l'Avent & les deux derniers jours de Carnaval. TRAITÉS DE L'ERMITAGE.

Le ſaint Sacrement doit être expoſé dans leur Egliſe tous les Vendredis l'eſpace de cinq heures, pendant lequel tems il doit y avoir toûjours cinq Religieuſes en oraiſon. Le même jour elles ſont obligées de porter le cilice pendant pluſieurs heures. Tous les Vendredis de l'Avent & du Carême, & une fois en quinze jours le Mercredi pendant le cours de l'année, elles prennent la diſcipline, laquelle étant finie, la Prieure, après avoir demandé pardon aux Sœurs des fautes qu'elle peut avoir commiſes, leur baiſe les pieds; & reciproquement les Religieuſes, après avoir auſſi demandé pardon à la Superieure de leurs fautes lui baiſent auſſi les pieds.

Les Filles qu'on reçoit dans cet Ermitage doivent avoir vingt ans, elles font deux ans de Noviciat, & lorſqu'elles ſont reçuës pour la Profeſſion on leur permet de ſortir dans l'Egliſe où elles peuvent s'entretenir avec leurs plus proches parens pour la derniere fois, ſans aucune eſperance de les voir jamais & d'en entendre jamais parler; pour cet effet on leur accorde un jour entier pour leur parler, hors le tems du dîner qu'elles vont manger avec les Sœurs de la Congregation. Cette grace n'eſt accordée qu'à celles qui quittent immediatement le monde pour entrer dans l'Ermitage; car à celles qui ont paſſé de la Congregation à l'Ermitage, on ne leur accorde qu'un jour pour pouvoir reſter ſeulement avec les Sœurs de la Congregation; & afin que l'on ſçache plus particulierement quel eſt leur engagement dans leur Profeſſion, nous en rapporterons ici la formule dans toute ſa teneur.

*Je* N. *fais aujourd'hui profeſſion, & promets à Dieu, à la Bienheureuſe Vierge Marie, à ſaint Jean-Baptiſte, à ſaint Pierre Apôtre, à nôtre Pere ſaint Gaetan, à la venerable Congregation des Clercs Reguliers, au Reverendiſſime Pere General de la même Congregation, au Reverend Pere Ordinaire & leurs Succeſſeurs, & à vous Reverende Mere Superieure de cet Ermi-*

THEATINES DE L'ERMITAGE.

*tage de l'Immaculée Conception, & à toutes les autres Superieures qui ſeront canoniquement éluës, l'obedience & reverence duë, ſelon les trois vœux de Pauvreté, de Chaſteté & d'Obedience, & le quatriéme de perpetuelle Clôture; eſperant par la grace de Dieu d'être toûjours vivante à Dieu ſeul, morte au monde, & unie avec Jeſus-Chriſt mon Divin Epoux, & d'imiter autant qu'il me ſera poſſible, par ſon moien, la bienheureuſe Vierge Marie, obſervant la Regle preſcrite par la venerable Mere Urſule, & approuvée par les Souverains Pontifes Gregoire XV. & Clement IX.*

Pour lors la Superieure dit: *Puiſque nôtre Sœur embraſée & éclairée du feu du ſaint Eſprit, renonce au Monde, à Satan & à ſes pompes, à l'exemple de ceux qui, ſelon qu'il eſt écrit, n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, & vendoient leurs biens pour en porter le prix aux pieds des Apôtres pour le diſtribuer aux pauvres, ſelon le beſoin d'un chacun, & deſirant avec ardeur imiter ceux, qui pour s'éloigner de l'embarras du monde & de la frequentation des hommes, ſe retiroient dans les ſolitudes de l'Egypte & de la Syrie, afin qu'ils fuſſent plus unis avec Dieu; ſouhaite avec empreſſement d'être admiſe dans nôtre Ermitage de l'Immaculée Conception, & combattre ſous la protection ſpeciale de la Mere de Dieu & de nôtre Pere ſaint Gaetan, afin que ne tendant qu'à l'acquiſition de la Perfection, & à prier pour le renouvellement d'eſprit de tout le monde, elle puiſſe plus librement & avec plus de facilité ſuivre l'Epoux qui doit venir aux nôces & aux joïes celeſtes. C'eſt pour cela que nous l'admettons dans la Societé des Ermites Theatines, & qu'entant que nous le pouvons avec le Seigneur, nous lui accordons le droit de vivre en commun avec nous & nos autres Compagnes de cet Ermitage; afin qu'au jour de ſa mort quand elle verra ſon Epoux, elle puiſſe aller à ſa rencontre avec joïe, avec la lampe allumée de ſes bonnes œuvres, & qu'elle puiſſe recevoir la recompenſe que le même Epoux Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt promet aux Vierges prudentes, lequel vit & regne avec le Pere & le ſaint Eſprit dans tous les Siecles des Siecles.*

La Profeſſe aïant répondu *Amen*, la Superieure continuë en lui diſant: *Prenez bien garde, ma chere Sœur, que par raiſon de nôtre Inſtitut, vous devez être morte au monde, vous reſſouvenant toûjours que le Seigneur vous a appellée à cet état pour y vivre ſeparée du monde, & ne tendre qu'à la contemplation*

THEATINES DE L'ERMITAGE.

*des divins Myſteres ; c'eſt pourquoi par l'autorité des Souverains Pontifes qui ont approuvé nos Regles, & en vertu de ces mêmes Regles, je vous fais ſçavoir, vous ſignifie, & vous recommande en vertu de la ſainte Obedience, de ne jamais parler avec aucune perſonne vivante qui ne ſoit pas de ce Monaſtere, à moins que ce ne ſoit quelquefois par raiſon de vôtre Office ; & pour cela je vous défends encore d'écrire à vos parens, à quelque autre perſonne que ce ſoit hors le Monaſtere, & auſſi de recevoir ou envoier aucun meſſage ou billet.*

*Je vous avertis & vous charge, que dans toutes vos Oraiſons & vos exercices ſpirituels, vous devez prier le Seigneur pour la ſainte Egliſe & la Republique Chrétienne, la reforme des mœurs, le renouvellement d'eſprit dans tout le monde, particulierement de Rome & de nôtre Ville, pour nôtre ſaint Pere le Pape, nôtre Roi, nôtre Archevêque, pour tous ceux qui gouvernent nôtre ville & le Roïaume, tant dans le ſpirituel que le temporel, & pour tous ceux qui ont fondé, protegé & aidé, ou qui en quelque tems que ce ſoit, voudrons proteger, aider & favoriſer ce ſaint Ermitage, comme étant nos Bienfacteurs ; parce que c'eſt l'intention de la Mere Urſule nôtre Fondatrice.*

La Profeſſe répond : *J'accepte & me ſoumets volontiers au precepte & commandement par ſainte Obedience qui vient de m'être ſignifié, de ne parler jamais à mes parens ni à quelqu'autre perſonne que ce ſoit, de ne jamais envoïer ni recevoir aucun billet ou meſſage ; & j'eſpere & promets par la grace du Seigneur de l'obſerver juſques à la mort. Je promets de plus de prier tout le tems de ma vie, ſelon le commandemement qui me vient d'être fait preſentement.*

Deux fois l'an, ſçavoir le jour de la Purification de la ſainte Vierge ; & le jour de la Fête de ſaint Gaetan, elles renouvellent leurs vœux en cette maniere : *Je* N. *renouvelle ma Profeſſion ſolemnelle, & promets à Dieu Tout-Puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie, à ſaint Pierre Apôtre, à ſaint Gaetan, & à vous Reverende Mere ; obeiſſance, chaſteté, pauvreté, & clôture perpetuelle. De plus je renouvelle l'acceptation que j'ai faite du commandement par la ſainte Obedience ordonnée par la Regle, de n'avoir jamais de communication, ni par paroles, ni par lettres, ni par meſſage, avec aucune perſonne qui ne ſoit de ce Monaſtere, & promets de l'obſerver avec la grace du Seigneur juſqu'à la mort.*

ORDRE DES BARNABITES.

Le nombre des Religieuſes du Chœur eſt fixé à trente ſix, comme nous avons déja dit ; mais celui des Converſes n'eſt point limité. Leur habillement conſiſte en une robe de drap blanc, un ſcapulaire & un manteau bleu ; la robe eſt ſerrée d'une ceinture de cuir noir, & elles portent un voile noir avec la guimpe comme les autres Religieuſes.

*Voïez* Gio Bapt. del Tuffo. *Hiſt. della Relig. de Pad. Chierici Regol.* Joſeph de Silos. *Hiſt. Clericor. Regular.* Fran. Mar. Maggio. *Vit. della Mad. orſoſ. Benincaſa.* Placid. à ſancta Thereſ. *Compend. vit. ejuſdem, & Regol. per le Vergini Romite Teatine.* Philipp. Bonanni. *Catalog. Relig. Ord. part* 4.

## CHAPITRE XV.

### *Des Clercs Reguliers de la Congregation de ſaint Paul, appellés vulgairement Barnabites, avec les vies des Venerables Peres Antoine-Marie-Zacharie de Cremone, Barthelemi Ferrari, & Jacques-Antoine Morigia Milanois, leurs Fondateurs.*

L'Etabliſſement des Clercs Reguliers qui prirent le nom de ſaint Paul, à cauſe de la devotion qu'ils portoient à cet Apôtre, & à qui le peuple a donné le nom de Barnabites pour les raiſons que nous dirons dans la ſuite, ſe fit peu de tems après celui des Clercs Reguliers Theatins. La pluſpart des Ecrivains qui ont parlé de cette Congregation ne s'accordent point touchant ſon origine. Les Chanoines Reguliers voulant ſe faire honneur de lui avoir donné naiſſance, en attribuënt l'établiſſement à Dom Seraphim de Ferme Chanoine Regulier de la Congregation de Latran ; & Ripamont dans ſes Annales de l'Egliſe de Milan, prétend que c'eſt à ſaint Charles Borromée que l'on doit déferer cet honneur, & que c'eſt ce ſaint Cardinal qui lui a preſcrit les Reglemens qui ont ſervi à y maintenir l'Obſervance Reguliere. Les uns donnent la Regle de ſaint Auguſtin à ces Clercs Reguliers, d'autres les ſoumettent à celle de ſaint Benoiſt ; & enfin parmi ceux qui ont parlé de leurs veritables Fondateurs, il y en a pluſieurs qui ont renverſé l'ordre qu'ils doivent tenir. Je ne parle point des calomnies atroces dont Hoſpinianus dans ſon Hiſtoire des

Penot. *Hiſt. Canonic. Reg. lib.* 3. *cap.* 29. *num.* 5.

Ripam. *Hiſt. Eccleſ. Mediol. p.* 3. *lib.* 5.

Hoſpin. *de Monach. Ord. p.* 266.

NAPOLI

*Clerc Regulier Barnabite.*

28.

Digitized by Google

Ordres Monaſtiques a voulu noircir ces Clercs Reguliers, auſſi-bien que les filles ſpirituelles de cette Congregation qui ſont les Guaſtalines & les Religieuſes Angeliques (nom qui convient parfaitement à la pureté de leurs mœurs); les oreilles chaſtes s'offenſeroient ſans doute, ſi je rapportois ce que cet Auteur en dit. Je ne crois pas qu'aucune perſonne de bon ſens y ait ajouté foi, & je ne doute pas même que ceux qui ſe vantent de reforme & qui ſe plaiſent dans la lecture de ces ſortes de livres, où les Religieux ſont ſi fort décriés par ceux de leur parti, ne ſe ſoient apperçus de la fauſſeté qu'Hoſpinianus a avancée en diſant, que les Clercs Reguliers de ſaint Paul, qu'ils nomment les Paulins, avoient été chaſſés de toute l'Italie auſſi-bien que les Guaſtalines, pour leurs impudicités & leur vie dereglée, lorſqu'ils auront veu le nombre de Colleges ou Maiſons qu'ils ont, non ſeulement en Italie; mais encore en France & en Allemagne: que les Guaſtalines & les Angeliques ont encore à Milan & à Cremone les mêmes Maiſons qu'elles ont toûjours euës depuis leur établiſſement, & qu'ils auront auſſi veu l'eſtime dans laquelle les uns & les autres ſont parmi le peuple. Schoonebeeck a menagé les Religieux de cette Congregation; mais pour les Religieuſes, il dit auſſi, qu'elles ont été exterminées & chaſſées de toute l'Italie; & voulant adoucir les termes injurieux d'Hoſpinianus, il dit ſeulement, que c'étoit à cauſe de quelques abus qui regnoient parmi elles; mais nous avons déja fait voir le peu de foi qu'on doit avoir à cet Auteur, & ceci en eſt encore une preuve.

ORDRE DES BARNABITES.

Schoonebeeck. *Hiſt. des Ord. de femmes & de filles Relig. pag. 42.*

C'eſt ſans doute de ces Clercs Reguliers de ſaint Paul & des Guaſtalines, que Damman a voulu parler, lorſqu'il dit qu'une Comteſſe de Guaſtalle, à la perſuaſion du Pere Baptiſte de Cremone de l'Ordre de ſaint Dominique fonda l'an 1537. une Societé d'hommes & de femmes auſquels il donne le nom de Prêtres & de Prêtreſſes: *Guaſtallæ Comitiſſa mulier Mantuana, ex viris pariter ac feminis ſacerdotalibus conſtituit ſodalitatem.* Il eſt bien vrai que Loüiſe Torelli Comteſſe de Guaſtalle, à la perſuaſion de Baptiſte de Creme & non pas de Cremone, établit une Societé de Filles qui ont pris dans la ſuite le nom de Guaſtalines & d'Angeliques; mais elle n'établit pas une Societé d'hommes. C'eſt une fauſſeté qu'il a avancée, lorſqu'il a dit qu'ils furent tous chaſſés de Veniſe à cauſe des crimes de leur grande Prêtreſſe qu'ils nommoient Maîtreſſe; car

ORDRE DES BARNABITES.

bien loin que les hommes aïent été soumis aux Angeliques ; celles-ci ont, au contraire, été d'abord soumises à la Congregation des Clercs Reguliers. A la verité il y eut une de ces Angeliques, qui environ vingt ans après cet établissement, sous une fausse apparence de saintetè, trompa bien du monde; mais cette faute ne retomba point sur la Congregation des Clercs Reguliers ; ni sur les Angeliques ; & c'est ce qui nous donnera lieu, en parlant des Angeliques, de rapporter les illusions de cette Religieuse, qui ne tendoient qu'à attirer l'estime des hommes, ce que nous ferons pour desabuser ceux qui auroient pû ajoûter foi à Damman, & croire comme lui qu'elle suivoit la doctrine d'Epicure ; mais il faut auparavant parler de l'origine & du progrés de la Congregation des Clercs Reguliers de saint Paul.

Ce fut vers l'an 1530. qu'elle commença, aïant eu pour Fondateurs un Noble Cremonois & deux nobles Milanois, sçavoir Antoine-Marie-Zacharie de Cremone, Barthelemi Ferrari & Jacques-Antoine Morigia de Milan. C'est là le rang que l'on a donné à ces saints Fondateurs dans leur Congregation, qui fut confirmé par un Decret d'un Chapitre general. Peut-être que l'on pourroit croire que la primauté doit appartenir à Barthelemy Ferrari, & qu'on doit le reconnoître comme premier Fondateur, à cause qu'il est nommé le premier dans la Bulle de Clement VII. qui confirme cette Congregation ; laquelle Bulle est adressée à Barthelemy Ferrari & Antoine-Marie-Zacharie. *Dilectis Filiis Bartholomæo Ferrario & Antonio-Mariæ Zachariæ* : Mais ce n'étoit qu'un effet d'amitié & de reconnoissance de Basile Ferrari Secretaire de ce Pape & frere de Barthelemy, ce qui ne peut prejudicier à la primauté qu'Antoine-Marie-Zacharie a toûjours euë sur les autres Fondateurs, qui lui a été même confirmée par un Chapitre general de cette Congregation, comme nous venons de dire.

Zacharie qui reçut au Baptême les noms d'Antoine-Marie, naquit à Cremone l'an 1500. de parens qui tenoient rang parmi la premiere Noblesse de cette ville. Son pere se nommoit Lazare Zacharie, & sa mere Antoinette Piscarola qui le mit au monde au septiéme mois de sa grossesse, & peu de tems après se trouva veuve à la fleur de son âge. Elle ne songea point à passer à de secondes nôces. La perte de son mari la ren-

dit plus libre pour vaquer à ſes exercices de pieté & ſa plus grande attention aux affaires de ce monde, ne fut qu'à donner une bonne éducation à ſon fils, qui étoit l'unique qu'elle avoit eu de ſon mariage. Les jeûnes, les veilles, les oraiſons étant ſes occupations continuelles, il ſembloit que le petit Antoine-Marie, voulût déja l'imiter dans ſon jeune âge, en faiſant tout ce qu'il lui voïoit faire, n'aïant point de plus grand plaiſir que lorſque, ne faiſant encore que begaïer, on lui faiſoit reciter les prieres qu'on apprend d'ordinaire aux enfans. Sa mere lui voïant de ſi heureuſes inclinations, les fortifioit encore plus par ſon exemple que par ſes paroles; mais rien ne fit paroître davantage la pieté de cette ſainte femme, & le deſir qu'elle avoit que ſon fils ſe ſanctifiât, que lorſqu'il donna un jour ſon habit à un pauvre; car après cette genereuſe action Zacharie revêtu ſeulement du manteau de la Charité, l'aïant été trouver & lui aïant dit d'un air gai, que ſi l'action qu'il venoit de faire étoit une faute, il venoit pour ſubir la peine qu'elle meritoit; cette femme, loin de deſaprouver cette action, en eut au contraire une joïe ſenſible. Depuis ce tems-là Zacharie renonçant de bonne heure aux vanités du monde, ne voulut plus porter d'habits de ſoïe, & ſe contenta d'habits humbles & modeſtes.

ORDRE DES BARNABITES.

Après avoir fait ſes études d'humanités, il alla à Padouë, où il étudia en Philoſophie & en Medecine; & aïant reçu dans cette Univerſité les degrés de Docteur à l'âge de vingt ans, il retourna à Cremone. Sa mere lui confia le ſoin des affaires domeſtiques, il heſita long tems s'il devoit exercer la Medecine pour éviter l'oiſiveté & pour avoir lieu de ſecourir les pauvres dans leurs maladies; mais un Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique qu'il avoit pris pour ſon Directeur, lui conſeilla d'embraſſer l'Etat Eccleſiaſtique. Il étudia pour cet effet en Theologie, & s'appliqua à la lecture de la ſainte Ecriture & des Saints Peres, où il fit un grand progrés. Il prit les Ordres ſacrés & aïant été promeu au Sacerdoce, il ſe diſpoſa à celebrer ſa premiere Meſſe par une Confeſſion generale qu'il fit de toute ſa vie, par des actions d'humilité, par des mortifications dont il affligea ſon corps, & il retrancha les pompes & les appareils inutiles dont la pluſpart des nouveaux Prêtres accompagnent cette action ſainte.

Il ſe donna enſuite tout entierement au ſalut du Prochain.

ORDRE DES BARNABITES.

L'Egliſe de ſaint Vital qu'on appelle aujourd'hui de ſaint Gerolde, fut le lieu qu'il choiſit pour vaquer aux fonctions de ſon miniſtere. Il y prêchoit tous les Dimanches, & avoit un ſi grand talent pour toucher les cœurs; qu'on vit en peu de tems des converſions conſiderables dans la ville. Dès ſes premieres années, il avoit témoigné une grande compaſſion pour les pauvres, il en avoit donné des preuves lorſqu'il s'étoit dépoüillé de ſon habit pour en revêtir un pauvre, comme nous avons déja dit; mais ſa compaſſion s'augmenta lorſqu'il ſe vit honoré de la dignité du Sacerdoce. Il les recevoit en ſon logis, il leur donnoit à manger & les ſoulageoit dans leurs miſeres. Les Etrangers venoient à lui pour recevoir ſes avis & ſes conſeils. Il les recevoit auſſi dans ſa maiſon, de ſorte que la ville de Cremone étant trop petite pour reſſerrer dans ſes limites la reputation de toutes ces actions de vertu, elle vola en peu de tems au dehors, ce qui a peut-être donné occaſion de dire que ce fut l'an 1524. ou, ſelon le ſentiment le plus commun l'an 1526. qu'avec ſes Compagnons il donna commencement à la Congregation des Clercs Reguliers de ſaint Paul. Il eſt vrai que ce fut vers l'an 1525. qu'il s'adonna à ces œuvres de pieté; mais ceux qui n'ont rapporté l'établiſſement de ſa Congregation qu'à l'an 1530. ont plus approché de la verité; puiſque ce ne fut que vers ce tems-là qu'il en confera avec ſes Compagnons à Milan.

Il avoit quelques biens dans cette ville où il étoit obligé d'aller demeurer quelques mois de l'année, pour ne pas perdre le droit de Citoïen qui étoit accordé à la famille des Zacharie, & parmi ceux qui lierent amitié avec lui & qui le frequentoient le plus ſouvent pendant ſon ſejour, il y eut deux nobles Milanois qui étoient d'une Confrairie ou Societé ſous le nom de la Sageſſe Eternelle, qui avoit été établie par les François après que Loüis XII. ſe fut emparé de cette ville l'an 1500. Le Pere Sicco Clerc Regulier de la Congregation de ſaint Paul dans un abregé de l'Hiſtoire de cette Congregation, dit que cette Societé de la Sageſſe Eternelle, eut pour Inſtituteur Jean-Antoine Bellot Docteur en Theologie & Abbé de ſaint Antoine de Grenoble. Le Pere Bonnefons de la Compagnie de Jeſus dans ſes Vies des Saints en rapporte l'Inſtitution au Roi Loüis XII. qui fut incité à cela, à ce qu'il pretend, par la bienheureuſe Jeanne ſa femme, & que ce Jean-Antoine Bellot,

ORDRE DES BARNABITES.

Bellot, qu'il nomme Bellius, & qu'il dit avoir été Evêque de Grenoble, en fut le Directeur & dreſſa les Regles & les Statuts de cette Confrairie. Tous les deux ſe ſont trompés, premierement le Pere Sicco, en diſant que ce Bellot fut Abbé de ſaint Antoine de Grenoble, car il n'y a qu'une ſeule Abbaïe d'homme ſous le nom de ſaint Antoine, en France, laquelle eſt ſituée dans le Dioceſe de Vienne en Dauphiné, & eſt Chef de l'Ordre des Chanoines Reguliers de ſaint Antoine de Viennois. Ce Bellot ne ſe trouve point dans le Catalogue des Abbés de cette Abbaïe, c'étoit au contraire Theodore de ſaint Chamont qui la gouvernoit en 1500. qui avoit été élu en 1494. & qui eut pour Succeſſeur en 1527. Antoine de Langeac qui mourut en 1536. Il n'eſt point non plus au rang des Evêques de Grenoble; Claude Robert & Meſſieurs de Sainte Marthe ne l'auroient pas oublié dans le dénombrement qu'ils ont fait des Evêchés de France & des Prelats qui les ont gouvernés, & il y a bien de l'apparence que cette Societé ne fut pas inſtituée à la priere de la bienheureuſe Jeanne, puiſqu'elle s'étoit retirée à Bourges dès l'an 1498. que ſon mariage avec Loüis XII. fut declaré nul, ce qui prouve encore que le Pere du Breüil s'eſt trompé dans ſes Antiquités de Paris, lorſqu'il dit que la Congregation des Barnabites commença à fleurir ſous le Roi Loüis XII. & la bienheureuſe Jeanne de Bourges ſa femme, pour lors Ducs & Seigneurs de Milan; puiſque, comme nous avons déja dit, ce Prince ne s'empara du Milanois qu'en 1500. & qu'en 1530. que commença la Congregation des Barnabites, François Sforze en étoit le Maître, y aïant été rétabli pour la ſeconde fois en 1529. ſous le Regne de François I. Roi de France, Succeſſeur de Loüis XII. qui étoit mort dès l'an 1515.

Quoiqu'il en ſoit, dans le tems qu'Antoine-Marie Zacharie avec Barthelemy Ferrari & Antoine Morigia, concertoient enſemble pour l'établiſſement de leur Congregation, la Confrairie de la Sageſſe Eternelle étoit preſque abandonnée. Ce qui devoit exciter les Confreres à s'attacher avec plus de ferveur à leurs obligations au milieu des fleaux dont Dieu affligea le Milanois, n'avoit au contraire ſervi qu'à les en éloigner. Les Confreres étoient reduits à un petit nombre, le tumulte de la guerre & une cruelle peſte qui lui avoit ſuccedé, avoient interrompu les œuvres de charité auſquels ils étoient engagés, qui étoient de frequenter les Sacremens, enſeigner la jeuneſſe,

ORDRE DES BARNABITES.

vaquer à la Predication, à l'Oraiſon & à la Priere, viſiter les Pauvres, les ſoulager dans leurs miſeres, & autres ſemblables exercices. Barthelemy Ferrari & Antoine Morigia gemiſſoient de ces deſordres, & ne trouverent point d'autre moïen pour y remedier que de s'unir avec Zacharie, pour former enſemble une Congregation de Clercs Reguliers, dont les principales obligations ſeroient de confeſſer, prêcher, enſeigner la jeuneſſe, diriger les Seminaires, faire des Miſſions & conduire les ames, ſelon que les Evêques les emploïeroient dans leurs Dioceſes. Ce fut donc l'an 1530. qu'ils s'unirent enſemble pour ce ſujet à Milan, & en peu de tems ils eurent d'autres Compagnons, les premiers qui entrerent dans leur Societé, aïant été deux Prêtres de la même ville & d'une éminente pieté, l'un nommé François Lucco, & l'autre Jacques Caſco. Mais avant que de paſſer outre; il faut dire un mot des deux autres Fondateurs de cette Congregation, Barthelemy Ferrari & Jacques-Antoine Morigia.

Barthelemy naquit à Milan de la noble famille des Ferrari l'an 1497. il eut pour pere Loüis Ferrari, & pour mere Catherine de Caſtiglione. Mais à peine les eut-il connus, qu'il les perdit, & peu de tems après ſon frere aîné mourut auſſi; c'eſt pourquoi il fut mis avec ſon frere Baſile Ferrari, ſous la tutelle d'un de ſes parens qui eut ſoin de le faire étudier. Après avoir fini ſes Humanités, il alla à Pavie pour y apprendre le Droit; mais il fut bien tôt rappellé à Milan par ſon frere, qui voulant aller à Rome pour s'avancer dans les Charges Eccleſiaſtiques, lui abandonna le gouvernement de leur famille, ce que Barthelemy n'accepta qu'avec peine, & quoiqu'il n'eût pas encore vingt ans accomplis, il fut neanmoins declaré majeur par un Arrêt du Senat de Milan & mis hors de tutelle. Il retourna à Pavie pour y continuer ſes études de Droit; & quoique maître de ſon bien dans un âge peu avancé, il ne ſe laiſſa pas pour cela entraîner au torrent des plaiſirs, il les fuïoit au contraire, & ſur tout il évitoit la compagnie des femmes comme un écuëil dangereux, où ſouvent les jeunes gens ſe perdent.

Etant de retour à Milan, il entra dans la Confrairie de la Sageſſe Eternelle, & prit en même tems l'habit clerical. Il s'acquita avec beaucoup de fidelité de tous les devoirs dont les Confreres étoient chargés. On le voïoit avec un ſoin infa-

tigable viſiter les Hôpitaux, ſoulager les malades, leur donner leurs beſoins, les exhorter à la patience & les conſoler par de ferventes exhortations. Les pauvres honteux étoient ſoulagés dans leurs miſeres, & il fourniſſoit abondamment de quoi marier de pauvres filles que la neceſſité contraignoit de proſtituer leur honneur. L'état pitoïable où étoit reduit le Milanois, ne lui fourniſſoit que trop de moïens differens pour exercer ſa charité. Le païs qui ſervoit de theatre à la guerre ſe trouvoit dans une grande deſolation, & le Soldat enclin à la brutalité, laiſſoit par tout des marques de la diſſolution & des dereglemens qui regnent parmi ces ſortes de gens. ORDRE DES BARNABITES.

Jacques-Antoine Morigia, troiſiéme Fondateur de la Congregation des Clercs Reguliers de ſaint Paul, qui étoit auſſi de la même compagnie de la Sageſſe Eternelle, ſervoit de ſecond à Ferrari dans l'exercice de ſes œuvres de charité. Il étoit auſſi d'une famille trés-ancienne à Milan, laquelle compte au nombre de ſes Ancêtres les ſaints Martyrs Nabor & Felix, qui répandirent leur ſang pour le nom de Jeſus-Chriſt ſous l'Empire de Maximien Herculius. Il vint au monde environ l'an 1493. & ſon pere Simon Morigia étant mort peu de tems après, on le mit ſous la conduite de ſa mere Urſine Bartia & de deux de ſes oncles. Sa mere qui étoit une Dame du monde, avoit plus de ſoin d'élever ſes enfans dans la vanité, que de les faire inſtruire des devoirs du Chriſtianiſme. Elle ne les excitoit pas à la pieté ni par ſes exemples ni par ſes paroles, elle ſe ſoucioit peu auſſi qu'ils fiſſent de grands progrés dans les ſciences; & ſi Morigia après avoir fait ſes études d'humanités, ne ſe fût de lui même appliqué à l'étude des Mathematiques dans leſquelles il devint habile, toutes ſes études ſe ſeroient terminées à la Rhetorique.

Le peu de ſentimens qu'on lui avoit inſpiré du Chriſtianiſme, fit qu'après ſes études, il s'adonna aux plaiſirs & à la volupté. Les jeux, les bals, les danſes, les ſpectacles, & tous les divertiſſemens que la jeuneſſe peut inventer, faiſoient toutes ſes occupations: mais Dieu le voulant retirer de ces vains amuſemens, permit que de tems en tems il allât rendre viſite à quelques unes de ſes parentes qui étoient Religieuſes dans le Monaſtere de ſainte Margueritte, leſquelles par leurs exhortations lui firent concevoir un tel degoût pour les vanités de ce monde; que mettant bas ſes habits precieux, il ſe revêtit

ORDRE DES BARNABITES.

d'une pauvre soutane, & voulût être inscrit au nombre des Clercs par l'Evêque de Laodicée Suffragant d'Hippolyte d'Este Archevêque de Milan, & qui gouvernoit ce Diocese en l'absence de ce Prelat. Il entra aussi dans la Societé de la Sagesse Eternelle, & peu de tems après on lui voulut donner l'Abbaïe de saint Victor qui étoit d'un gros revenu & qu'il refusa.

Ce fut dans ce même tems que s'étant joint avec Antoine-Marie Zacharie & Barthelemy Ferrari, ils fonderent ensemble la Congregation des Clercs Reguliers de saint Paul, & aïant attiré dans leur Compagnie deux saints Prêtres de la ville de Milan, comme nous avons déja dit, ils s'adresserent au Pape Clement VII. sur la fin de l'année 1532. pour avoir la confirmation de leur Congregation. Basile Ferrari frere de l'un des Fondateurs étoit Secretaire du Pape, il emploïa le credit qu'il avoit sur l'esprit de ce Pontife, pour qu'il leur accordât ce qu'ils demandoient : en effet au mois de Février de l'année suivante le Pape étant à Boulogne, leur donna un Bref par lequel il leur permit d'ériger un nouvel Ordre de Clercs Reguliers dans lequel on feroit les trois vœux de Religion en presence de l'Archevêque de Milan auquel ils étoient soumis, de faire profession solemnelle, d'y admettre ceux qui se presenteroient, & que cette Profession se feroit en presence de celui qu'ils éliroient pour Superieur, de vivre en commun & de dresser des Constitutions pour l'Observance Reguliere. La même année François Sforze Duc de Milan leur accorda la permission d'acquerir des biens immeubles, dans la ville & le territoire de Milan.

Zacharie, du consentement de ses Compagnons, ne voulut pas se servir tout d'un coup des permissions qui leur étoient accordées par le Pape. Il commença par introduire la vie commune. Pour cet effet il acheta une petite maison proche la porte de Pavie, où s'assemblerent ses premiers Compagnons, auxquels se joignirent peu de tems après quatre Citoïens de la même ville. Là, oubliant l'éclat de leurs familles & renonçant aux commodités dont ils pouvoient jouir dans le monde, ils menerent une vie pauvre sous la conduite de Zacharie qui étoit leur Superieur, & qui dressa les premieres Constitutions de cet Ordre.

L'année suivante 1534. Zacharie leur donna l'habit de Reli-

gion tel que celui qu'il avoit pris lui-même, & qui étoit commun aux Prêtres Seculiers de ce tems là ; mais d'une étoffe plus vile avec un bonnet rond, suivant la coûtume pour lors de Lombardie, & qu'ils ont changé depuis en un bonnet carré. Comme ils n'avoient cherché que la simplicité dans leurs habits, ils la voulurent aussi conserver dans los necessités de la vie. Des legumes, des herbes & quelques petits poissons faisoient leurs mets les plus éxquis, & ils mangeoient rarement de la viande. Quoiqu'ils n'eussent pas encore fait les vœux solemnels, chacun en son particulier étoit pauvre & n'avoit rien en propre, tout étoit en commun & toutes choses étoient distribuées à un chacun selon ses besoins. Leurs mortifications étoient grandes, leurs jeûnes, leurs veilles & leurs oraisons presque continuels. On en voïoit quelques-uns le Crucifix en main, aller par la ville exhortant les peuples à la penitence : d'autres chargés d'une Croix fort pesante sur leurs épaules, allant dans les Eglises & implorant à haute voix la misericorde de Dieu ; d'autres avec une corde au cou, s'aller offrir aux emplois les plus vils ; & d'autres enfin qui, revêtus de méchans habits, demandoient l'aumône, chacun inventant une nouvelle maniere d'humiliation pour attirer les peuples à la penitence & à un changement de mœurs, en quoi ils réussirent. Mais le grand fruit qu'ils faisoient donna de la jalousie à un Prêtre qui les dénonça au Tribunal de l'Archevêque, à celui de l'Inquisition & au Senat, comme des Novateurs qui troubloient le repos public, & qui sous une fausse apparence de pieté, tramoient quelque chose de funeste à la Religion Catholique. Ce Calomniateur fut écouté, on informa de leur conduite & leur innocence aïant été reconnuë, les accusations qu'on avoit formées contre eux, ne servirent qu'à leur attirer de l'estime & de la veneration.

ORDRE DES BARNABITES.

Clement VII. étant mort & Paul III. lui aïant succedé, ce Pape accorda l'an 1535. de nouvelles graces & de nouveaux Privileges à cette Congregation. Il l'exemta de la Jurisdiction de l'Archevêque de Milan, la mettant sous la protection du saint Siege. Il leur permit de porter l'habit clerical, de prendre le nom de Clercs Reguliers de saint Paul, de vivre en commun, d'élire un Superieur qui exerceroit son Office pendant trois ans, entre les mains duquel ils feroient les vœux solemnels ; car jusqu'alors ils ne les avoient pas encore faits,

ORDRE DES BARNABITES.

quoique Clement VII. leur en eût accordé la permiſſion. Il leur permit auſſi de recevoir ceux qui ſe preſenteroient pour entrer dans leur Ordre, de reciter l'Office divin ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, d'adminiſtrer les Sacremens, de bâtir une Egliſe ſous le titre de ſaint Paul qu'ils avoient choiſi pour leur Patron & dont ils avoient pris le nom, & les fit participans de tous les Privileges dont jouiſſoient les Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, & qui leur ſeroient accordés dans la ſuite.

Zacharie, pour executer ce Bref qui limitoit la fonction de Superieur à trois ans, & y en aïant déja près de ſix qu'il gouvernoit la Congregation, fit aſſembler ſes Freres pour proceder à l'élection d'un nouveau Superieur; & après être convenu enſemble qu'on lui donneroit le nom de Prévôt, le ſort tomba ſur Morigia qui prit le gouvernement de la Congregation le 15. Avril 1536. en qualité de premier Prévôt. Il n'y avoit pas long-tems qu'il étoit Prêtre, & par un Indult de Rome qui lui avoit permis de prendre les Ordres Sacrés à trois jours de Fêtes conſecutives, il avoit été ordonné Soudiacre le 22 Juin 1535. avoit reçu le Diaconat le 29. du même mois, & la Prêtriſe le 4. Juillet ſuivant. Mais il n'avoit pas voulu celebrer ſa premiere Meſſe qu'après s'y être preparé pendant deux mois par des jeûnes, des veilles, des oraiſons, des mortifications & par l'exercice de pluſieurs œuvres de pieté. L'eſtime & la veneration qu'il avoit pour Zacharie, fit qu'il lui défera toûjours l'honneur de la Superiorité, quoiqu'il n'en portât pas le nom. Il ne faiſoit rien ſans le conſulter, & voulut même qu'il donnât toûjours l'habit à ceux qui ſe preſentoient.

Sur la fin de l'année 1537. Zacharie entreprit la premiere Miſſion dont les Religieux de cet Ordre font profeſſion. Ce fut à Vicenze où il fut appellé par l'Evêque de cette ville. Il y alla avec quelques Compagnons, il y demeura environ un mois & ſubſtitua en ſa place Ferrari, qui alla enſuite à Verone pour le même ſujet. Il fit un ſi grand fruit dans ces villes, que celles de Pavie & de Veniſe voulurent avoir de ces ſortes de Miſſionnaires, auſſi-bien que des Angeliques qui accompagnoient les Clercs Reguliers dans leurs Miſſions, pour travailler de leur côté à la converſion des perſonnes de leur ſexe. Zacharie étant retourné à Milan, s'emploïa utilement au ſalut du Prochain & à l'avancement de ſa Congregation. Quelques-

affaires l'aïant obligé d'aller à Guaſtalla l'an 1539. il y tomba malade, & s'étant fait tranſporter à Cremone qui étoit le lieu de ſa naiſſance, il y mourut quelques jours après dans ſa quarante-troiſiéme année; ſon corps fut enſuite porté à Milan, & comme la Congregation n'avoit pas encore de demeure aſſurée, ni d'Egliſe, il fut enterré dans celle des Angeliques. ORDRE DES BARNABITES.

La coûtume étoit déja établie dans cette Congregation, de continuer le Superieur à la fin de ſon Triennal, comme cela ſe pratique encore, lorſqu'on le juge expedient pour le bien de l'Ordre; c'eſt pourquoi Morigia exerça l'office de Superieur pendant ſix ans, après leſquels Ferrari lui ſucceda le dernier Novembre de l'an 1542. & le même jour leur Oratoire ſous le nom de ſaint Paul proche l'Egliſe de ſaint Ambroiſe aïant été ouvert, ils y celebrerent publiquement la Meſſe & y chanterent l'Office; cette demeure leur avoit été cedée par les Angeliques lorſqu'elles la quitterent pour aller s'établir dans le lieu où elles ſont encore à preſent; mais l'an 1545. ils changerent encore de demeure, aïant obtenu l'Egliſe de ſaint Barnabé, qui leur a fait donner le nom de Barnabites. C'eſt ſans doute ce nom de Barnabites qui a fait dire à Cruſenius, que les Clercs Reguliers de ſaint Paul avoient renouvellé l'Ordre de ſaint Barnabé & des Apoſtolins: nous avons ſuffiſamment parlé de cet Ordre au Chapitre VIII. de ce volume, & les Apoſtolins ou Barnabites ont toûjours été differens des Clercs Reguliers de ſaint Paul avec leſquels ils n'ont jamais fait d'union, les Apoſtolins aïant toûjours ſubſiſté juſqu'au tems d'Innocent X. qui les ſupprima vers l'an 1650. Ce n'eſt donc qu'à cauſe de l'Egliſe de ſaint Barnabé qu'on a donné à ces Clercs Reguliers le nom de Barnabites: cette Egliſe leur fut accordée à la priere de Morigia qui fut encore élu Prévôt le dernier Juin 1545. après la mort de Ferrari qui étoit arrivée au mois de Novembre de l'année precedente, & qui fut auſſi enterré avec Zacharie dans l'Egliſe des Angeliques. Morigia le ſuivit quelque tems après, étant mort le 13. Avril 1546. & fut le premier qui fut inhumé dans leur nouvelle Egliſe. Cruſen. Monaſt. Anguſt.

Nous avons dit ci-devant, que Zacharie dreſſa les premieres Conſtitutions de cette Congregation, on en fit de nouvelles dans le Chapitre de l'an 1542. où preſidoit l'Evêque de Laodicée comme Delegué du ſaint Siege & du Cardinal de Tolet,

ORDRE DES BARNABITES.

pour lors Protecteur de cet Ordre, & enfin dans le Chapitre general de l'an 1579. on y dreſſa celles qui s'obſervent encore à preſent, leſquelles furent aprouvées par le Pape Gregoire XIII. après qu'elles eurent été examinées par S. Charles Borromée à la priere du Cardinal Jean Antoine Serbellini ſecond Protecteur & le dernier de cette Congregation qui n'en a point eu d'autre depuis la mort de ce Cardinal.

Saint Charles avoit tant d'eſtime pour ces Clercs Reguliers & leur portoit tant d'affection, qu'il faiſoit ſouvent des retraites chez eux, où il avoit ſon Confeſſeur qui étoit le P. Alexandre Sauli qui fut dans la ſuite General de cette Congregation. Ce ſaint Cardinal voïant l'impoſſibilité qu'il y avoit de reformer les Moines Humiliés & de les ramener à leur premiere obſervance, voulut les unir à la Congregation des Clercs Reguliers qui ſe ſeroit vue tout d'un coup augmentée de cent cinquante Religieux qui reſtoient de cet Ordre, & de plus de vingt-cinq mille eſcus de revenu qu'ils poſſedoient; mais les Clercs Reguliers ne voulurent point accepter cette union de peur que les Humiliés ne corrompiſſent leur troupeau, ce qui fit que cet Ordre fut entierement ſupprimé par le Pape Pie V. Ils eurent neanmoins de leurs dépoüilles, les Prevôtés de Cremone de Mont-Sa & de Verceil que S. Charles leur fit donner par le Pape, avec les revenus qui en dépendoient.

Les trois Fondateurs ne s'étoient pas mis en peine de leur vivant de procurer à leur Congregation de nouveaux établiſſemens; mais après leur mort elle s'étendit beaucoup en pluſieurs villes d'Italie où ils ont un grand nombre de Colleges (c'eſt ainſi qu'ils appellent leurs Maiſons) qui ſont diviſés en quatre Provinces. Le Roi Henri IV. les appella en France en 1608. & écrivit pour ce ſujet à leur Chapitre general qui ſe tenoit cette année là. Ils entrerent d'abord dans le Bearn en qualité de Miſſionnaires Apoſtoliques deputés par le Pape Paul V. Ils ramenerent dans cette Province un ſi grand nombre d'heretiques au ſein de l'Egliſe Catholique, que pluſieurs Evêques les ſouhaitterent dans leurs Dioceſes. Loüis XIII. par ſes Lettres patentes de l'an 1612. verifiées en Parlement, leur accorda la permiſſion de s'établir dans toutes les villes & les autres lieux du Roïaume où ils ſeroient appellés. Peu de tems après le Cardinal de Retz Henri de Gondy dernier Evêque de Paris leur

leur permit de s'établir dans cette ville; mais sa mort aïant differé cet établissement, ce ne fut que l'an 1629. qu'ils y entrerent. Leur premiere demeure fut d'abord entre les fauxbourgs de S. Jacques & de S. Michel; mais l'an 1631. ils prirent possession du Prieuré de S. Eloi qui leur fut donné par le Cardinal Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, où ils ont demeuré jusqu'à present: ils ont obtenu d'autres Maisons à Montargis, à Estampes & en d'autres lieux qui ont formé une cinquiéme Province. L'Empereur Ferdinand II. aïant demandé à Rome à la Congregation de la *Propaganda Fede* des Missionnaires pour l'Allemagne, elle députa de ces Religieux à qui l'Empereur accorda des établissemens à Vienne & en d'autres lieux, d'où ils ont passé dans le Roïaume de Boheme, & le Duc de Savoïe Charles Emmanuël I. les fit venir dans ses Etats. Il y a quelques endroits où ils ont plusieurs Colleges, comme à Naples, où ils en ont deux. Ils enseignent dans les Universités de Milan & de Pavie. Ils sont Theologiens des Grands Ducs de Florence & ordinairement Precepteurs des Princes leurs enfans, Grands Penitenciers & Consulteurs du saint Office en plusieurs villes d'Italie, où il y en a peu ausquelles ils n'aïent donné des Evêques, & les Sieges Episcopaux de Mantouë, de Pavie, de Novarre, d'Alexandrie, de Noli, de Ventimiglia & d'Aleria sont aujourd'hui remplis par des Religieux de cet Ordre, ils en ont aussi donné à la Hongrie. Le Cardinal Morigia de la famille d'un de leurs Fondateurs & qui avoit été Archevêque de Florence, est sorti de la même Congregation.

ORDRE DES BARNABITES.

Il y a eu aussi parmi eux un grand nombre de personnes qui se sont distinguées par leur merite, leur science & leur pieté; comme Alexandre de Sauli surnommé l'Apôtre de Corse Evêque d'Aleria & ensuite de Pavie, après avoir été General de son Ordre. Il mourut le 11. Octobre 1592. & son corps repose dans la Cathedrale de Pavie, on travaille actuellement à sa Béatification. Charles *à Basilica Petri* & par corruption Bascapé, étant Chanoine de Milan se rendit Religieux dans cette Congregation. Il fut envoïé en Espagne par S. Charles Borromée, & à son retour il fut élu General de son Ordre, & ensuite Evêque de Novarre. Il a fait la Vie de S. Charles Borromée & les Annales de l'Eglise de Milan. Cosme d'Ossene, après s'être signalé à la bataille de Lepante où il exerçoit la Charge de Proveditеur General, se rendit aussi Religieux dans cet Ordre,

ORDRE DES BARNABITES.

dont il fut General & en même tems il fut nommé General des Feüillans en Italie par un Bref du Pape. Il refuſa l'Archevêché d'Avignon & l'Evêché de Pavie ; mais il fut contraint dans la ſuite d'accepter celui de Tortone, le Pape lui aïant ordonné de le faire par trois Brefs conſecutifs : il mourut le 14. Mars 1620. Iſidore Pintonio a été Chevalier Grand-Croix, Commandeur & Grand Prieur de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare en Savoïe : étant Barnabite il fut envoïé par le Duc de Savoïe en pluſieurs Cours d'Italie, & en Eſpagne, au ſujet des premieres guerres du Montferrat : il mourut Evêque d'Aſti en Piedmont. Juſte Guerin natif de Monluel dans le Bugey, après avoir étudié en Droit dans l'Univerſité de Turin ſe fit Barnabite. Sa vertu le fit choiſir pour être Confeſſeur des Princeſſes de Savoïe. Il fut enſuite Evêque de Geneve & mourut dans ſon Evêché en odeur de ſainteté. Barthelemi Gavant s'eſt rendu celebre par ſon Traité des Rubriques & des Ceremonies de l'Egliſe, auſſi-bien qu'Auguſtin Torniel par ſes Annales ſacrées & profanes, & Jean Bellarin par ſa Doctrine du Concile de Trente & du Cathechiſme Romain, ſon Memorial des Confeſſeurs & autres ouvrages. Chriſtophle Giarda eſt l'Auteur de l'*Apis Religioſa*, ce fut lui qui aïant été nommé par le Pape Innocent X. Evêque de Caſtro fut aſſaſſiné par ordre du Duc de Parme lorſqu'il en alloit prendre poſſeſſion. Enfin il y a eu pluſieurs autres Ecrivains en cette Congregation, comme Vincent Gal de Cremone, Albert Balli de Savoïe, Romule Marchelli, Anaclet Sicco, Redempt Baranzan, Auguſtin Galice, Homebon de Bonis, Blaiſe Palme, Barthelemi Canal, &c. L'habit ordinaire de ces Cleres Reguliers eſt un habit Clerical tel qu'il étoit en uſage dans la Lombardie lorſque la Congregation y prit naiſſance, comme on peut voir dans la figure que nous en donnons. Au Chœur ils portent un Rochet ; ainſi cet habillement eſt bien different de celui que Schoonebeek leur a donné, les aïant repreſentés avec une Aube & une Chape ou manteau, au haut duquel il a mis un grand Capuce ou Chaperon doublé d'hermine ; en quoi il a été auſſi peu exact, que quand il a dit qu'outre le nom de Barnabites, on leur donne encore celui de Clercs Reguliers de S. Borromée. Il a néanmoins eu raiſon de dire qu'on leur donne auſſi celui de S. Paul decapité ou de *San Paolo decollato*, car il y a pluſieurs Bulles des ſouverains Ponti-

ORDRE DES BARNABITES.

ſes qui leur donnent en effet ce nom, à cauſe qu'aïant obtenu l'Egliſe de S. Barnabé à Milan, & l'aïant auſſi dediée à Saint Paul, ils la nommerent S. Paul decapité pour la diſtinguer de celles des Angeliques qui étoit dediée ſous le titre de la Converſion de Saint Paul.

Quant à leurs obſervances, outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, ils jeûnent encore tous les Vendredis de l'année, les deux derniers jours de carnaval, & depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à Noël. Ils font abſtinence tous les Mercredis de l'année, le ſilence eſt rigoureuſement obſervé depuis l'examen du ſoir juſqu'au lendemain après les Matines. Ils faiſoient dans les commencemens profeſſion d'une grande pauvreté, ils ne poſſedoient aucuns revenus & ne faiſoient point de quêtes, ſe confiant entierement à la divine providence; mais ils ont depuis poſſedé des biens immeubles & des rentes. Outre les trois Vœux eſſentiels de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance, ces Clercs font encore un ſerment de ne briguer jamais aucune charge ni dedans ni dehors la Congregation, & de ne point accepter les dignités qui leur ſeroient offertes au dehors, ſans la permiſſion du Pape. Les Convers ne ſont admis à la reception de l'habit qu'après avoir été éprouvés pendant cinq ans dans les Maiſons. Ils tiennent leurs Chapitres Generaux tous les trois ans, où les Superieurs qui ont fini leur triennal peuvent être continués pour trois autres années ſeulement. Autrefois ils ne les tenoient qu'à Milan. Alexandre VII. aïant fait venir leur General à Rome ordonna qu'ils y tiendroient à l'avenir leurs Chapitres; & pour cet effet il diviſa la Congregation en Provinces, afin qu'il n'y eût que les Provinciaux & le Deputé de chaque Province qui y puſſent venir; mais le Pape Innocent XI. changea encore cet ordre & ordonna que les Chapitres ſe tiendroient alternativement à Rome & à Milan. Le Cardinal Protecteur de cet Ordre y preſidoit anciennement; mais après la mort du Cardinal Serbellini n'aïant plus de Protecteur, ils prierent S. Charles Borromée de preſider à un de leurs Chapitres; & depuis ce tems-là les Papes leur ont permis d'élire pour Preſident un des Capitulans.

Cette Congregation a pour Armes, d'Aſur à trois Montagnes de Sinoples ſurmontées d'une Croix acoſtée des lettres P. & A. qui ſignifient *Paulus Apoſtolus*.

*Voyez* Anaclet, Sicco. & Valer. Madio *Synopſ. de Clericor.*

RELIGIEUSES ANGELIQUES.

*Regul. Cong. S. Paul.* Silveſt. Maurol. *Mar. ocean. di tutt. gl. Relig.* Morigia. *Hiſt. dell'origine di tutte le Religioni lib. I. cap.* 65. Hermant. *Etabliſſ. des Ordres Relig. chap.* 62. Schoonebek *Hiſt. des Ordres Relig.* Pietr. Creſcens. *Preſid. Rom.*

## CHAPITRE XVI.

### *Des Religieuſes Angeliques & Guaſtalines, avec la Vie de Loüiſe Torelli Comteſſe de Guaſtalle leur Fondatrice.*

IL eſt bien vrai que les trois Fondateurs de la Congregation des Clercs Reguliers de S. Paul, ſont reconnus pour Fondateurs des Religieuſes Angeliques, comme leur aïant preſcrit les Reglemens qui s'obſervent encore aujourd'hui dans leurs Monaſteres & qui y maintiennent l'obſervance reguliere; mais on ne doit pas en même tems refuſer le titre de Fondatrice de ces mêmes Religieuſes à Loüiſe Torelli Comteſſe de Guaſtalle; puiſqu'elle avoit commencé leur premier Monaſtere de Milan avant qu'elle eût connu ces trois Fondateurs des Clercs Reguliers. Elle étoit fille d'Achiles Torelli Comte de Guaſtalle qui n'aïant point d'autres enfans, la laiſſa heritiere de tous ſes biens. Elle avoit été mariée deux fois, & ſe voïant veuve de ſon ſecond mari à l'âge de vingt-cinq ans, elle foula aux pieds toutes les grandeurs de la terre pour ſe conſacrer à Dieu dans l'exercice des œuvres de pieté & la pratique d'une profonde humilité.

Elle avoit pris pour Directeur un ſaint Religieux de l'Ordre de S. Dominique nommé le P. Baptiſte de Creme. Ce fut à ſa perſuaſion qu'elle aſſembla pluſieurs Vierges à Milan, qui ſous la conduite de ce Religieux firent beaucoup de progrés dans la vertu: le tems que ſe fit cet établiſſement nous eſt inconnu, mais il y a bien de l'apparence que ce fut avant l'an 1530. puiſque la Comteſſe de Guaſtalle ne commença à connoître que vers ce tems-là Antoine Marie Zacharie le premier des trois Fondateurs de la Congregation des Barnabites, & qu'elle le pria de vouloir prendre la conduite de cette Communauté de Vierges à cauſe que les Superieurs du P. Baptiſte de Creme le rappelloient dans ſon Cloître. Trois ans neanmoins ſe paſſerent encore pendant leſquels la Comteſſe em-

*Religieuse de l'Ordre des Angeliques.*

29.

Duflos f.

NAPOLI

ploïa ſes ſollicitations auprés des Superieurs de l'Ordre de S. Dominique pour faire reſter le P. Baptiſte; mais ce fut inutilement & ils emploïerent l'autorité du Pape pour le contraindre, ſous peine d'excommunication, de quitter la conduite des Guaſtallines, & de retourner vers ſes Superieurs. Il obeit donc & s'étant mis en chemin pour les aller trouver, il mourut à Guaſtalle l'an 1533. Pour lors la Comteſſe qui l'avoit aſſiſté pendant ſa maladie, aïant mis ordre à ſes affaires domeſtiques, retourna à Milan, où elle ſe mit & ſes Religieuſes ſous la conduite de Zacharie, dont un des premiers ſoins envers ces Religieuſes fut de faire approuver leur établiſſement par le ſaint Siege. Paul III. qui gouvernoit pour lors l'Egliſe accorda à la Comteſſe de Guaſtalle un Bref l'an 1534. par lequel il lui permettoit d'établir une Congregation de filles qui fiſſent profeſſion de la Vie Religieuſe ſous la Regle de S. Auguſtin ſelon les Statuts qui leur ſeroient donnés par l'Archevêque de Milan, & de leur faire bâtir une Egliſe & un Monaſtere. RELIGIEUSES ANGLIQUES.

Cette Comteſſe qui avoit vendu Guaſtalle à Ferdinand de Gonzague, ſe voïant de groſſes ſommes d'argent entre les mains, acheta vingt-quatre maiſons à Milan dans la Paroiſſe de Sainte Euphemie; & par ce moïen elle eut un lieu fort vaſte pour bâtir un ample Monaſtere qui fut achevé l'an 1535. avec une belle Egliſe ſous le titre de la Converſion de S. Paul. A peine ce Monaſtere étoit-il commencé, que Ferdinand de Gonzague nouveau Comte de Guaſtalle & qui étoit Gouverneur du Milanois, y fit de riches preſens; & l'on y conſerve encore un Calice d'or maſſif enrichi de pierreries, auſſi bien qu'une Paix d'or, & de riches Ornemens qui ont été donnés par ce Prince qui protegea beaucoup ces Guaſtallines. Après que le Bâtiment fut en état d'être habité, elles quitterent leur premiere demeure qui étoit aux environs de l'Egliſe de Saint Ambroiſe, qu'elles cederent aux Clercs Reguliers, & prirent poſſeſſion de leur nouveau Monaſtere. Le Bref du Pape portoit qu'elles prendroient fix Religieuſes, ou de l'Ordre de S. Auguſtin, ou de l'Ordre de S Benoît, ou de celui de S. Dominique, pour leur apprendre les Obſervances Regulieres, & qu'elles choiſiroient un Confeſſeur, qui ſans l'approbation de l'Ordinaire les pourroit abſoudre de tous cas, & confirmeroit la Prieure en l'abſence de l'Archevêque. Elles n'eurent

Religieuses Angeliques.

pas beaucoup de peine à ſe determiner ſur le choix du Confeſſeur, elles prirent Zacharie qui avoit procuré ce Bref, & qui juſques là avoit eu ſoin de leur conduite. Elles obtinrent des Religieuſes de l'Ordre de S. Dominique du Monaſtere de S. Lazare qui leur apprirent les Obſervances Regulieres, & après en avoir été ſuffiſamment inſtruites, elles reçurent l'habit de Religion l'an 1536. Les premieres qui en furent vêtuës furent Paule Antoinette de Nigris, Antoinette Marie de Sexto, Thecle de Martinengho, Baptiſte de Sexto, Madeleine de Rotula & Blanche-Luce-Agnes de Baldirono, qui étoient tous noms nouveaux qu'elles prirent, aïant changé leurs noms de Baptême (ſelon l'uſage de Religion) pour n'être plus connuës ſous les noms qu'elles avoient dans le monde avec lequel elles faiſoient un perpetuel divorce, & à la fin de l'année leur Communauté étoit de vingt-cinq filles. La Fondatrice prit auſſi l'habit quelque tems après & changea auſſi ſon nom de Loüiſe en ceux de Paule-Marie. Il ne reſtoit plus que celui que l'on donneroit à la Congregation & elles prirent, par l'avis de Zacharie leur Directeur, celui d'Angeliques, afin qu'entendant ſouvent prononcer ce nom, elles puſſent s'exciter à imiter la pureté des Anges. Ce nom leur fut confirmé par autorité Apoſtolique; car c'eſt ainſi que Paul III. les appella par ſon Bref de l'an 1536. par lequel il les exemta de la Juriſdiction de l'Archevêque de Milan & les ſoûmit à la Viſite & Direction du General de la Congregation des Clercs Reguliers de S. Paul, & depuis ce tems-là ces Religieuſes ont ajoûté à leur nom celui d'Angelique, au lieu de celui de Mere & de Sœur.

Elles n'étoient point engagées à la Clôture dans les commencemens, elles ſortoient de leur Monaſtere & accompagnoient les Clercs Reguliers dans les Miſſions qu'ils entreprenoient, ceux-ci emploïant leur zele pour la converſion des hommes & les Angeliques pour celle des perſonnes de leur ſexe. Le Pape Paul III. approuva ces ſortes de Miſſions ſur la ſupplique qui lui fut preſentée de la part des Clercs Religieux par les trois Fondateurs Antoine Marie Zacharie, Barthelemi Ferrari, & Jacques Antoine Morigia; & de la part des Angeliques par la Comteſſe de Guaſtalle, Paule Antoinette de Nigris & Thecle de Martinengho. Ce Pape par ſon Bref de l'an 1537. leur accorda pluſieurs Privileges & entre autres, aux

NAPOLI

*Soeur Converse de l'Ordre des Angeliques.*

30.

*Duflos f.*

Angeliques, de pouvoir entrer dans tous les Monaſteres de filles de la ville de Milan, même dans ceux de l'Ordre de ſainte Claire. Le P. Zacharie aïant commencé le premier les Miſſions, & aïant été appellé à Vicenze, comme nous avons dit dans le chapitre precedent, il y alla accompagné de quelques Prêtres de ſa Congregation & de deux Angeliques, qui étoient la Comteſſe de Guaſtalle & Paule Antoinette de Nigris, leſquelles aïant tiré du vice pluſieurs femmes proſtituées, les engagerent à ſe retirer dans un Monaſtere qui fut encore bâti par les liberalités de la Comteſſe ſous le titre de la Madeleine. Les Angeliques ſuivirent encore les Clercs Reguliers dans les Miſſions qu'ils firent à Verone, à Breſcia, à Veniſe & en d'autres endroits. RELIGIEUSES ANGELIQUES.

Ce furent ſans doute ces ſortes de Miſſions où Paule Antoinette fut emploïée, qui lui enflerent le cœur, & la porterent à cet excés de vanité qui fut cauſe de ſa perte & de ſa damnation. Elle avoit donné dans les commencemens de grandes marques de ſainteté, & ſes ſentimens avoient été trés ſinceres, tandis qu'ils avoient été accompagnés d'humilité: mais après la mort de Zacharie & des autres Fondateurs, voïant que l'eſtime & la conſideration qu'on avoit pour elle, augmentoient tous les jours; & que non ſeulement la pluſpart des Clercs Reguliers & des Angeliques, mais même les perſonnes les plus conſiderables de Milan, & des autres lieux où elle avoit été en Miſſion, la conſultoient & ſuivoient ſes avis comme autant d'Oracles; l'eſprit de ſuperbe la ſeduiſit, elle abuſa du nom de Maîtreſſe que lui donnoit l'office qu'elle exerçoit envers les Novices dont elle avoit la direction, elle écrivit des lettres de ſpiritualité & les envoïoit avec une autorité de Maîtreſſe, elle vouloit que l'on la reconnut pour telle, elle encherchoit les moïens, & elle écoutoit avec plaiſir les flateries de ceux qui l'appelloient la divine Maîtreſſe.

Les Clercs Reguliers qui avoient la conduite de ſon Monaſtere, firent tous leurs efforts pour la faire rentrer en elle-même; & les douceurs & les menaces aïant été inutiles, ils la denoncerent à Rome, où la Congregation du ſaint Office, par l'avis du Pape Jule III. ordonna l'an 1552. que cette Religieuſe ſeroit chaſſée du Monaſtere des Angeliques & renfermée dans celui de ſainte Claire. Le Decret de l'Inquiſition porte que c'étoit à cauſe que s'étant laiſſée tromper par le

RELIGIEUSES ANGELIQUES.

Demon, elle avoit uſurpé le titre qui n'étoit dû qu'à Dieu, l'eſprit & le don de Prophetie & de revelation, l'autorité des Prêtres & des Prelats, & qu'elle avoit troublé la paix de ſon Monaſtere. Elle trouva néanmoins le moïen de ſortir de celui de ſainte Claire; & refuſant d'obeir au commandement qui lui fut fait d'y rentrer, elle mourut dans ſon peché l'an 1555. ainſi ceci ſe paſſa à Milan & non pas à Veniſe où les Angeliques n'ont jamais eu de Maiſon & d'où Damman dit qu'on les chaſſa, à cauſe des crimes de leur Grande Prêtreſſe qui ſe faiſoit appeller Maîtreſſe, & qui ſuivoit la Doctrine d'Epicure, ce qui fait voir qu'on ne doit point ajoûter de foi à ce qu'a dit cet Auteur qui a d'ailleurs merité ſa condamnation à Rome.

La Vie de cette Antoinette de Nigris a été néanmoins écrite par Jean Baptiſte Fontana de Conti, qui eſt apparemment un nom ſuppoſé; puiſqu'elle a été imprimée en Italie ſans nom d'Imprimeur, ni ſans Approbation. Cet Auteur ſoit veritable ou ſuppoſé, la fait paſſer pour une ſainte & a joint à la fin de ſa Vie les lettres qu'elle écrivit à pluſieurs perſonnes.

Hilarion de Coſte. *Eloge des Dames Illuſtres.*

C'eſt peut-être ſur cette Vie que le P. Hilarion de Coſte Religieux Minime s'eſt fondé pour mettre cette Religieuſe au nombre des Perſonnes Illuſtres en ſainteté, mais s'il avoit vû le Decret de l'Inquiſition de l'an 1552. par ordre du Pape Jule III. il l'auroit rétranchée du nombre des Dames Illuſtres dont il a donné les Eloges.

La faute de cette Religieuſe ne réjaillit point ſur les autres Angeliques qui furent toûjours en grande eſtime. Pluſieurs perſonnes de conſideration y étoient entrées, entre les autres Julie Sfondrate ſœur du Cardinal François Sfondrate & tante du Pape Gregoire XIV. laquelle fit de grands biens à ce Monaſtere qui n'eſt pas le ſeul monument qui reſte encore aujourd'hui à Milan de la pieté de la Comteſſe de Guaſtalle. Elle acheta encore un grand terrein entre la Porte Romaine & celle de Toſa & y fit bâtir une fort belle maiſon en forme de Monaſtere avec un Egliſe. On appelle communement ce lieu, le College de la Guaſtalla, & elle y laiſſa dequoi entretenir dix-huit jeunes filles nobles & orphelines, auſquelles l'on fournit tout ce dont elles ont beſoin pendant douze ans après leſquels elles ſe peuvent marier, ou ſe faire Religieuſes; & pour lors on leur donne à chacune deux milles livres de

NAPOLI

*Sœur de la Congregation des Guastalines.*

31.

Duflos fc.

de dot. Ce lieu eſt gouverné par des Gentils-hommes de la ville, comme Adminiſtrateurs, qui ont droit de nommer ces filles. Celles qui ont ſoin de leur éducation, vivent à la maniere des Religieuſes, chantent l'Office de la ſainte Vierge au Chœur, mangent en commun dans un Refectoire, & font la lecture pendant le repas. Elles ont les heures de ſilence, d'oraiſon, & de travail; & il ne manque à ces filles, pour être de parfaites Religieuſes, que la ſolemnité des Vœux. Ce ſont, à proprement parler, ces filles, que l'on appelle preſentement les Guaſtallines. Elles étoient auſſi autrefois ſous la direction des Clercs Reguliers de ſaint Paul. RELIGIEUSES ANGELIQUES.

Outre le Monaſtere des Angeliques de Milan ſous le titre de la Converſion de ſaint Paul, il y en a encore un autre à Cremone ſous le titre de ſainte Marthe, qui fut bâti par les liberalités de Valere de Aleriis, qui étoit une ſainte Veuve parente d'Antoine-Marie Zacharie, à laquelle il perſuada de fonder un Monaſtere de filles, ce qu'elle n'executa qu'après la mort de ce Fondateur, aïant fondé ce Monaſtere d'Angeliques où elle ſe retira, & mourut l'an 1548. Quant à la Comteſſe Guaſtalle Loüiſe Torelli, elle mourut à Milan dans le College des Guaſtallines le vingt Octobre 1559. étant âgée de ſoixante & neuf ans.

Comme les Angeliques ont d'abord été ſous la direction du Pere Baptiſte de Creme, & qu'elles ont été inſtruites des Obſervances Regulieres par des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, elles ont pris auſſi l'habit de cet Ordre, avec cette difference qu'elles ne portent le manteau noir que depuis le commencement du mois d'Octobre juſques à Pâques. Elles ont de plus une Croix de bois ſur la poitrine & un anneau d'or au doigt, où au lieu de pierre precieuſe, il y a un cœur ſur lequel eſt gravé l'Image du Crucifix. Les Novices n'en ont point; mais les Profeſſes ſont obligées de le porter toute leur vie jour & nuit, & on ne leur ôte du doigt que lorſqu'on les met en terre. Les Religieuſes du Chœur ont des ſouliers blancs, ceux des Converſes ſont noirs auſſi-bien que leur Scapulaire; & les unes & les autres ont toûjours au cou une corde de chanvre de la groſſeur d'un pouce. Elles portoient auſſi autrefois en tout tems une couronne d'épines; mais preſentement elles ne la portent que dans les Ceremonies, pendant les huit jours qui ſuivent la Vêture & la Pro-

RELIGIEUSES ANGELIQUES.

feſſion de quelque Religieuſe & aux enterremens. La Superieure eſt obligée de la porter à certains jours de l'année.

Quant à leurs Obſervances, elles recitent l'Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. Outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, elles commencent le Carême le Lundi de la Quinquageſime, & elles jeûnent l'Avent, tous les Vendredis de l'année (excepté le jour de Noël, s'il arrive à pareil jour, & pendant l'Octave de Pâques) les veilles des Fêtes de la Converſion de ſaint Paul Titulaire de leur Congregation, de l'Epiphanie, de l'Aſcenſion, du ſaint Sacrement, de l'Invention & Exaltation de la ſainte Croix, des Fêtes de la Vierge & de la Dedicace de ſaint Michel. Elles font abſtinence tous les Mercredis de l'année & les trois jours des Rogations *, & prennent la diſcipline tous les premiers Vendredis du mois & une fois la ſemaine en Carême.

* Ces trois jours des Rogations ne ſont point jours d'abſtinence en Italie ni dãs d'autres païs, cõme ils le ſont en France.

Leurs Conſtitutions furent dreſſées par ſaint Charles Borromée & approuvées par le Pape Urbain VIII. le 12. May 1625. Voici la Formule de leurs Vœux qu'elles prononcent en latin: *Ego Angelica N. voveo & promitto Deo Omnipotenti, B. M. Virgini, B. Paulo Apoſtolo, B. Auguſtino, omnibus Sanctis, & tibi Matri, vivere ſub Regulâ B. Auguſtini toto tempore vitæ meæ in obedientia, ſine proprio, & in caſtitate, & ſub perpetua clauſura.* Elles portent toutes le nom d'Angelique qu'elles joignent à celui de quelque Sainte & à celui de leur famille. Angelique Marie-Anne de Gonzague a donné en 1673. la Vie d'Angelique Jeanne de Viſcomti Borromée qui a été pluſieurs fois Superieure du Monaſtere de Milan, où elle fait une ample Deſcription de ce Monaſtere qui eſt magnifique; & où elle parle auſſi de quelques Religieuſes qui y ſont mortes en odeur de ſainteté. Il y a toûjours eu des Princeſſes dans ce Monaſtere, & des filles des principales Maiſons d'Italie. Lorſqu'Angelique Marie-Anne écrivoit en 1673. c'étoit une Princeſſe de la Maiſon d'Eſte qui en étoit Superieure.

L'habillement des Guaſtallines eſt different de celui des Angeliques. Il eſt noir & approche de celui des Seculieres. Elles ont pour couvrir leur tête un petit Voile blanc d'une forme particuliere, comme on peut voir dans la figure que nous donnons, qui repreſente une de ces Guaſtallines, & elles portent auſſi au doigt un anneau d'or ſur lequel eſt gravé

Clerc Regulier du Bon Jesus.

32.

Duflos fc

une main qui tient une Croix. Les filles dont elles ont ſoin ſont habillées de bleu.

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

Gregor. Roſſignoli. *Vit. della Com. Torelli.* Anaclet Sicco & Valer. Modio. *Synopſ. Cleric. Regul. S. Pauli.* Luigia Marian. Gonzag. *Vit. dell. V. M. Angelica Giouanna Viſcomti Borrom.* Pietr. Creſcenſ. *Preſid. Rom.* & Philip. Bonnanni. *Catalog. Ord. Relig.*

## CHAPITRE XVII.

### *Des Clercs Reguliers du Bon Jeſus, avec les Vies des B.B. Marguerite & Gentille de Ravenne leurs Fondatrices, & du V. P. Dom Jerome Maluſelli de Menſa, auſſi Fondateur & premier Religieux du même Ordre.*

NOus avons fait voir en parlant des Clercs Reguliers Barnabites, que c'eſt à tort que quelques-uns leur ont donné pour Fondateur Dom Seraphim de Ferme Chanoine Regulier de la Congregation de Latran. Voici encore un Ordre ſous le Nom du Bon Jeſus, dont on a pretendu qu'il étoit auſſi Fondateur; quoique cet honneur ſoit attribué aux B. B. Marguerite & Gentille de Ravenne & au P. Jerôme Maluſelli. Si c'eſt à cauſe que le Pere Seraphim a dreſſé les Regles de l'Ordre du Bon Jeſus, que l'on a crû qu'il en étoit Fondateur, on s'eſt trompé; puiſque par le titre de ces Regles, il reconnoit lui-même qu'il n'a fait que rediger par écrit ce que Marguerite de Ravenne avoit preſcrit de vive voix à ceux qui avoient embraſſé l'Ordre du bon Jeſus qu'elle avoit inſtitué, *Regulæ aliquot è documentis Margaritæ Ravennatis Virginis: quibus illa Ordinem ſuum Titulo Boni Jeſu inſignitum, inſtituit*: & à la fin de ces Regles il dit encore qu'il ne les a recuëillies que ſur les paroles de cette Vierge: *has Regulas è verbis divinæ hujus Virginis collegi.* De croire auſſi que ces Regles n'euſſent été dreſſées par le Pere Seraphim que pour les ſeuls Prêtres de la Congregation du Bon Jeſus, il n'y a nulle apparence; puiſque par le quinziéme article, il eſt marqué que ceux de cet Ordre ſe doivent contenter de leur état, que s'ils ſont mariés ils doivent obſerver ce qui convient à ce genre de vie, & que s'ils ſont

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

Prêtres, ils ne doivent desirer aucune dignité, ni aucun Benefice; mais se contenter seulement de leurs revenus, sans chercher les moïens de les augmenter. Le seiziéme article ne convient nullement aux Prêtres; car il porte que les filles seront humbles & chastes non seulement de corps, mais encore d'esprit, que les veuves demeureront dans l'état de viduité, & que les femmes mariées conserveront la paix dans leurs familles & obéïront à leurs maris.

Il est vrai aussi que Marguerite de Ravenne n'a pas directement institué la Congregation des Clercs Reguliers du Bon Jesus qui n'a été établie que vingt ans après sa mort; mais il est au moins certain qu'elle a institué une Societé Seculiere sous le Nom du Bon Jesus, & que quelques Prêtres qui en étoient, embrasserent la vie commune l'an 1538. sous la conduite du V. P. Jerôme Malusselli qui dressa des Constitutions pour ces Prêtres, tirées des Regles de la B. Marguerite, dont il retrancha ce qui n'étoit propre que pour ceux qui vivoient dans le siécle. C'est de cette maniere qu'elle a été la Fondatrice des Clercs Reguliers du Bon Jesus: ce qui semble être confirmé par le même Seraphim de Ferme, qui en parlant de cette sainte Vierge & de la B. Gentile dont il a écrit les Vies, dit que le Pape Paul III. nomma des Commissaires l'an 1537. pour examiner les Miracles qui se faisoient à leurs Tombeaux, & qu'il approuva la Societé que la B. Marguerite avoit instituée. Jerôme de Rubeis dans son histoire de Ravenne parle aussi des informations qui furent faites par ordre de ce Pape, & ajoûte qu'il approuva aussi la Congregation des Prêtres du Bon Jesus, que le Pere Seraphim de Ferme a sans doute confonduë avec cette Societé Seculiere. Mais comme ce n'est pas seulement la B. Marguerite de Ravenne que les Clercs Reguliers du Bon Jesus ont reconnuë pour Fondatrice, & qu'ils ont aussi regardé en la même qualité la B. Gentile de Ravenne & le Pere Jerôme Malusselli dont le Pere Simon Marini General de cet Ordre donna pour cette raison les Vies en 1617. c'est ce qui fait que nous en donnerons aussi un abregé.

Marguerite à qui Ferrarius dans son Catalogue des Saints d'Italie, donne le nom de Bienheureuse, fut surnommée de Russi à cause du lieu de sa naissance qui est un petit Village entre Faënza & Ravenne, & fut encore appellée de Ravenne

*Soeur de la Societé du Bon Jesus.*

33.

*Prilly fun. f.*

à cauſe du long ſejour qu'elle fit en cette ville & qu'elle y mourut. Elle perdit la veuë à l'âge de trois mois, Dieu aïant permis que celle qui n'étoit née que pour contempler les choſes celeſtes, fût privée de la veuë des choſes terreſtres. A peine eut-elle atteint l'âge de cinq ans, que voulant de bonne heure châtier ſon corps, elle l'accoûtuma à marcher nuds pieds, ce qu'elle a toûjours continué de faire dans quelque ſaiſon fâcheuſe que ce fût & quelque rigoureux que fut le froid. A ſept ans elle augmenta ſa vie penitente par des jeûnes & des abſtinences, elle ne prenoit ſon repos que ſur la terre nuë ou quelquefois ſur un peu de ſarment; & voulant imiter la pauvreté de celui qu'elle avoit choiſi pour Epoux, elle renonça à tout ce qu'elle pouvoit poſſeder & pretendre, & ne reçut que ſous le titre d'aumône tout ce qui étoit neceſſaire pour l'entretien de la vie. CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

Après avoir demeuré quelques années à la campagne, elle vint à Ravenne, où Dieu voulant éprouver ſa patience comme il avoit fait celle du ſaint homme Job, il l'affligea l'eſpace de quatorze ans par diverſes maladies, pendant leſquels elle ne reçut aucune conſolation des hommes: & comme les amis de Job le voïant couvert d'ulceres, & couché ſur un fumier, venoient inſulter à ſes maux; il y eut auſſi un grand nombre de perſonnes qui ne venoient viſiter cette ſainte fille dans ſes maladies, que pour s'en moquer & lui reprocher que ſes maux ne lui étoient arrivés que pour ſes pechés, & parce que ſous une fauſſe apparence de ſainteté elle trompoit les peuples, n'étant dans le fond qu'une hipocrite: mais au milieu de ces perſecutions, ſon eſprit ne perdit point le calme & la tranquillité, plus on l'offençoit, plus elle temoignoit de joïe, croïant qu'on la traitoit encore doucement & qu'elle meritoit de plus grands opprobres. Cependant Dieu qui avoit permis qu'elle fût ainſi mépriſée, permit auſſi que ceux mêmes qui en étoient les auteurs, fuſſent les premiers à publier ſes loüanges. Les diſcours qu'elle leur tenoit de tems-en-tems étoient ſi vifs & ſi touchans, qu'ils rentrerent en eux-mêmes & ſe convertirent entiérement, & il y eut plus de trois cens perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui étant perſuadées de la ſainteté de ſa vie, la voulurent avoir pour Maîtreſſe & pour guide dans les voïes de leur ſalut. C'eſt ce qui lui donna occaſion d'établir la Societé du Bon Jeſus à laquelle elle preſcrivit

CLERCS REGULIERS DU BON IESUS.

des Reglemens qu'elle ne put rediger par écrit aïant été privée de la veuë dès l'âge de trois mois, mais qui le furent, comme nous avons dit, par le Pere Dom Seraphim de Ferme Chanoine Regulier de la Congregation de Latran.

Ils ſont compris dans vingt-quatre articles qui font connoître quel étoit l'eſprit de cette Bienheureuſe ; puiſque les enſeignemens qu'elle y donne à ſes Diſciples & à quoi elle les oblige, conſiſtent principalement à avoir ſur toutes choſes un grand amour pour Dieu, qu'elle leur recommande la ſimplicité de cœur, l'humilité, le mépris de ſoi-même ; qu'elle les exhorte à conſerver la paix, l'union, la concorde entre eux, à fuir les jugemens temeraires, à frequenter ſouvent les Sacremens & à châtier leur corps par les jeûnes & les abſtinences qui ſont marquês dans le vingt-quatriéme article ; ſçavoir, de jeûner outre les jours preſcrits & ordonnés par l'Egliſe, pendant tout l'Avent, tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année, & au pain & à l'eau les veilles des Fêtes de l'Annonciation de la ſainte Vierge, & le Vendredi ſaint. Elle ſurvêquit encore quelques années à l'établiſſement de cette Societé, & mourut le vingt-trois Janvier 1505. étant âgée de ſoixante & trois ans.

Entre les Diſciples de cette ſainte Vierge, il y eut une veuve nommée Gentile qui a aquis auſſi par la ſainteté de ſa vie le titre de Bienheureuſe : elle naquit à Ravenne l'an 1471. Son pere qui étoit un Orfévre ſe nommoit Thomas Giuſti ou Juſte, & étoit veritablement un homme juſte & craignant Dieu auſſi bien que ſa femme Dominique. Ils eurent un grand ſoin de l'éducation de leur fille Gentile, & elle profita ſi bien des bonnes inſtructions qu'ils lui donnerent, que dès ſa plus tendre jeuneſſe elle fit paroître de grandes marques de ſainteté. C'eſt ce qui l'attira de bonne heure dans la Societé de la Bienheureuſe Marguerite de Ravenne dont elle fut une des premieres Diſciples, & elle fit ſous ſa conduite de ſi grands progrès dans la vertu, qu'après la mort de cette ſainte fille, elle devint la Maîtreſſe des autres.

Ses parens l'aïant engagée dans le mariage, elle épouſa un Venitien nommé Jacques Pianella Tailleur d'habits, homme cruel & farouche, qui non ſeulement la traitoit comme une eſclave, la frappant ſouvent & la maltraitant cruellement ; mais la dénonça même un jour à l'Archevêque de Ravenne

comme une ſorciere & une magicienne. Son innocence aïant été reconnuë & ſon mari ne pouvant plus ſupporter l'éclat de ſa ſainteté, l'abandonna dans un tems de famine, ne lui laiſſant rien pour ſa ſubſiſtance ; mais cette ſainte femme aïant mis toute ſa confiance en la divine providence, en reſſentit ſouvent les effets merveilleux. Elle demeura pluſieurs années ainſi abandonnée de ſon mari qui retourna enfin à ſa maiſon tout changé, & qui d'homme cruel & barbare qu'il étoit auparavant, devint doux comme un agneau & n'eut plus que de l'eſtime & de la veneration pour ſa femme, avec laquelle il vêcut encore quelque tems & mourut enſuite de la mort des juſtes, aïant reparé par les bons exemples qu'il donna, ſcandales qu'il avoit cauſés par ſes brutalités.

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

C'eſt aux prieres de cette ſainte femme que l'on peut attribuer la converſion de ſon mari ; mais ce ne fut pas la ſeule qu'elle procura. Il y avoit dans Ravenne un jeune homme âgé de vingt-cinq ans qui, après la mort de ſes pere & mere, s'étoit abandonné à toutes ſortes de licences & étoit le ſcandale de la ville : il y avoit même pluſieurs années qu'il n'avoit approché des Sacremens ; mais aïant été ſollicité par ſa ſœur d'aller voir la Bien-heureuſe Gentile, il fut ſi touché par ſes diſcours & par les avis qu'elle lui donna, qu'il ſe convertit entierement. Ce fut le V. P. Jerôme Maluſelli principal Fondateur des Prêtres de l'Ordre du Bon Jeſus, natif de Menſa au Territoire de Ceſena, qui, après avoir été ainſi converti par la Bienheureuſe Gentile, devint l'un de ſes Diſciples & mena dans la ſuite une vie ſi ſainte & ſi exemplaire, qu'aïant pris les Ordres ſacrés, & étant parvenu au Sacerdoce, cette ſainte veuve le prit pour ſon Directeur. Comme il lui étoit reſté de ſon mariage un fils nommé Leon, qui étoit auſſi Prêtre & qui demeuroit chez elle avec une de ſes couſines, elle engagea Jerôme Maluſelli à venir auſſi demeurer avec eux, & ils pratiquerent enſemble les Regles qui avoient été laiſſées par la Bienheureuſe Marguerite, obſervant exactement les jeûnes, les abſtinences & les autres exercices de pieté qu'elle avoit preſcrits à ſes Diſciples.

Le Demon voïant le progrès que cette ſainte compagnie faiſoit dans la vertu, & combien leur exemple lui enlevoit tous les jours de pecheurs qui ſe convertiſſoient à Dieu, ſuſcita des perſonnes dans la ville qui les accuſerent auprès

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

de l'Archevêque de mener une vie pleine de superstitions sous une fausse apparence de sainteté ; mais la verité aïant été reconnuë, & le Demon trompé dans ses artifices, il leur suscita une nouvelle persecution, & réüssit enfin à les faire chasser de Ravenne. La peste aïant affligé cette ville l'an 1612. la Bienheureuse Gentile, Leon son fils, sa parente & Malusselli, furent envoïés hors de la ville, quoiqu'ils n'eussent aucun mal & qu'ils eussent été preservés de la contagion, & ils ne retournerent à Ravenne que lorsque cette ville fut entierement delivrée de ce fleau. La sainteté de la Bienheureuse Gentile augmentoit tous les jours, & l'estime que l'on en faisoit étoit si grande, que le Pape lui permit de faire celebrer la Messe dans sa chambre, ne pouvant aller l'entendre à l'Eglise à cause de ses infirmités continuelles. Elle perdit son fils l'an 1528. mais Jerôme Malusselli lui tint lieu de fils, & elle le fit même heritier de ses biens à sa mort qui arriva l'an 1530. le 28. Janvier. Elle lui laissa entre autres choses une maison qu'elle lui ordonna de changer en une Eglise, l'assurant que Dieu susciteroit plusieurs personnes pieuses qui par leurs aumônes contribueroient à cet ouvrage.

Jerôme Malusselli executa la même année les dernieres volontés de la Bienheureuse Gentile, & avec la permission de l'Archevêque de Ravenne Pierre Ferreti, il jetta les fondemens de cette Eglise le 23. Septembre 1530. quoiqu'il n'eût en main qu'une somme fort mediocre ; mais ce que Gentile avoit predit arriva, les aumônes de ceux qui contribuerent à cet Edifice se trouverent suffisantes pour le conduire à sa perfection, & il fut consacré l'an 1531. le premier jour d'Août, par le même Archevêque.

Mais une nouvelle persecution s'éleva aussi-tôt contre le saint Fondateur : quelques Prêtres aïant conçu de la jalousie contre lui, chercherent les moïens de lui ôter cette Eglise. Il y en eut quelques-uns qui, pour soûlever le peuple contre lui, prêcherent publiquement que c'étoit un heretique, un trompeur & un superstitieux, & l'on voïoit déja accourir le peuple pour raser cette Eglise, mais il ne s'en trouva aucun assez hardi pour l'entreprendre ; & le Pape Jule II. en aïant eu avis envoïa des Commissaires à Ravenne pour prendre connoissance de cette affaire, qui fut decidée à l'avantage de Malusselli & à la confusion de ses ennemis.

Ce

Ce ſaint Fondateur ſe voïant paiſible dans la joüiſſance de ſon Egliſe, dreſſa les Reglemens de la Congregation de Prêtres qu'il projettoit détablir, & il les tira, comme nous avons dit, de ceux qui avoient été dictés par la Bienheureuſe Marguerite, dont il retrancha ce qui n'étoit propre que pour les perſonnes qui vivoient dans le monde. Ce fut dans ce même-tems que le Duc de Mantouë Frederic de Gonzague II. & la Ducheſſe Marguerite Paleologue ſon épouſe, qui avoient beaucoup de devotion pour les BB. Marguerite & Gentile dont ils avoient fait écrire les Vies par Dom Seraphim de Ferme, demanderent des Commiſſaires au Pape Paul III. pour informer des Miracles qui ſe faiſoient à leurs Tombeaux, afin de travailler à leur Canoniſation. Le Pape accorda leur demande & envoïa Commiſſion au Gouverneur de Ravenne l'an 1537. pour faire ces informations, & l'année ſuivante 1538. il approuva auſſi, à la priere du même Duc de Mantouë, les Regles qui avoient été dreſſées par le Pere Jerôme Maluſelli, auquel il permit de donner l'habit de ſon Ordre à ceux qui ſe preſenteroient pour le recevoir. Les premiers qui le reçurent furent Dom Simon Creſpoli de Ravenne, Dom Philipes Solavolo, & Dom Zacharie Perduccini qui avoit été l'un des Diſciples de la Bienheureuſe Gentile. Maluſelli fut le premier Superieur de cet Ordre qu'il gouverna juſques en l'an 1541. qu'il mourut le vingtiéme d'Août.

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

Le nombre des Prêtres du Bon Jeſus qui s'étoit déja augmenté de ſon vivant, augmenta encore après ſa mort, & les Princes de la Maiſon de Gonzague continuant à proteger cet Ordre à cauſe des BB. Marguerite & Gentile pour leſquelles ils conſerverent toûjours beaucoup de veneration, Guillaume Duc de Mantoë demanda au Pape Jule III. la confirmation de cet Ordre, ce que ce Pontife accorda l'an 1551. Il fut de rechef approuvé par le Pape Paul IV. qui permit à ces Prêtres du Bon Jeſus de faire des Vœux ſolemnels. Cet Ordre ne fit pas de grands progrez, & il fut ſupprimé par le Pape Innocent X. l'an 1651. L'on pretend qu'iln'y avoit pas pour lors plus de dix Religieux de cet Ordre. Maurolic dit qu'outre leur Maiſon de Ravenne, ils en avoient encore une à Rome & une autre en Toſcane.

Ils ſuivoient la Regle de ſaint Auguſtin avec les Reglemens qui avoient été dreſſés par le Fondateur. Ils ſe levoient

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

à minuit pour dire Matines, officioient ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. Ils étoient aſſidus au Confeſſionnal, aſſiſtoient les malades à la mort, & s'adonnoient à la Prédication & aux autres exercices qui concernent le ſalut du prochain. Outre l'Avent & les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, ils jeûnoient encore toutes les ſemaines le Mercredi, le Vendredi & le Samedi & pluſieurs autres jours ordonnés par leur Regle. C'eſt ainſi que le Pere Simon Marini qui a été General de cet Ordre, décrit les obſervances qui y étoient en pratique, & il doit être plûtôt crû que Morigia qui dit qu'ils ne confeſſoient & ne prêchoient point : ce qu'il ajoûte encore, qu'ils ne poſſedoient aucune choſe, n'eſt pas conforme à ce que dit auſſi le Pere Marini, que le Duc de Mantouë leur donna un Palais dans Ravenne : que Julie Sfondrate leur donna auſſi des maiſons, des terres & des rentes ; & qu'Angele Loüatelli fut leur principale Bienfactrice, par les biens conſiderables qu'elle leur donna. Quant à leur habillement, il étoit aſſez ſemblable à celui des Eccleſiaſtiques, & au lieu de bonnet carré, ils en portoient un qui avoit une forme ronde : tous les trois ans ils tenoient leur Chapitre, dans lequel ils éliſoient leur Superieur General.

Auguſtin Barboſa parlant de ces Prêtres du Bon Jeſus, leur donne pour Fondatrice la Bienheureuſe Marguerite de Ravenne : mais il ſe trompe lorſqu'il dit que les premiers qui reçurent ſes Regles l'an 1504. ou 1508. & qui les donnerent aux autres, furent Leon & Jerôme ; car elle ne pouvoit pas avoir donné ces Regles en 1504. à Leon qui n'étoit pas encore Prêtre puiſque ſa mere Gentile n'avoit pas pour lors plus de trente-trois ans ; & Marguerite ne pouvoit pas non plus avoir donné ſes Regles à Jerôme en 1508. puiſqu'elle mourut en 1505.

Schoonebek parlant auſſi de ces Prêtres, dit que ce fut le Pere Seraphim de Ferme qui les fonda environ l'an 1326. nous croirions volontiers que c'eſt une faute d'Impreſſion, s'il ne l'avoit copiée de Maurolic où elle ſe trouve auſſi : ainſi nous excuſons Maurolic, mais Schoonebek ne peut être excuſé, & il devoit prendre garde que c'étoit une faute d'Impreſſion qui s'étoit ſans doute gliſſée dans Maurolic, puiſque Dom Seraphim de Ferme vivoit en 1526. & non pas en 1326. Lorſqu'il donne à ces mêmes Prêtres la Bienheureuſe Marguerite pour Fondatrice l'an 1506. il devoit faire attention à.

T. IV. p. 131.

NAPOLI

*Religieux Hospitalier,*
*de l'Ordre de S.t Jean de Dieu.*

Pailly Jun. fec.

ſa mort qui arriva l'an 1505. & elle n'a point fondé de Religieuſes comme il pretend. Cet Auteur dit néanmoins dans la Préface de ſa derniere Edition que l'on y a reformé pluſieurs dates qui n'étoient pas dans l'ordre & qu'on les a corrigées, c'eſt de quoi on ne s'apperçoit pas beaucoup, & on a ſans doute corrigé des fautes par d'autres fautes. *

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

Bolland. *act. SS. &* 23. *&* 28. *Jann.* Simon Marini, *Vit. dell. B.B Margarit. & Gentil. & del P. Gieronimo Fundatori della Relig de Padri del Buon Gieſu.* Jacob. Morand. *Tom.* 7. *add. ad Surium* 23. *Jan.* Jeronim. de Rubeis *Hiſt. Ravenn. lib.* 9. Silveſtr. Marul. *mar. ocean. di tutt. gli Relig. lib.* 5. *pag.* 398. Barb. *de Jur. Eccleſ.* Tambur. *de Jur. Abb.* Morigia. *Hiſt. dell. Relig.* Schoonebek, *Hiſt. des Ord. Relig.* Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 3. & Hermant. *Hiſtoire des Ordres Relig. Tom.* 2.

* M. Hermant Curé de Mallot a copié auſſi Schoonebek en attribuant la Fondation de cet Ordre à Dom Seraphin de Ferme l'an 1326 & il parle de ces Clercs Reguliers comme s'ils ſubſiſtoient encore; quoiqu'ils aïent été ſupprimés par le Pape Innocent X. l'an 1651.

## CHAPITRE XVIII.

### *Des Religieux Hoſpitaliers de l'Ordre de Saint Jean de Dieu, appellés en France les Freres de la Charité, en Eſpagne de l'Hoſpitalité, & en Italie* Fate ben Fratelli; *avec la Vie de S. Jean de Dieu leur Fondateur.*

LEs Religieux dont nous allons parler ont differens noms ſelon les differens païs où ils ſont établis; car en Eſpagne où ils ont pris leur origine, on ne les connoît que ſous le nom de Freres de l'Hoſpitalité, à cauſe de l'hoſpitalité qu'ils exercent envers les malades, & qui eſt le propre de leur Inſtitut: en Italie ils ne ſont connus que ſous celui des Freres *Fate ben Fratelli*, ou par abbreviation *Ben Fratelli*, à cauſe qu'autrefois ils avoient coûtume de demander ainſi l'aumône, comme ils l'avoient appris de leur Fondateur, & qu'en traitant de freres ceux à qui ils demandoient l'aumône, ils les exhortoient à bien faire & à avoir compaſſion pour les pauvres malades; & enfin ils ſont appellés en France les Freres de la Charité, à cauſe que le Roi Henry IV. voïant que les malades étoient traités avec un ſoin extraordinaire

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

dans leur Hôpital du Faux-bourg saint Germain, donna à cette Maison le nom de Charité de Jean de Dieu, & ce nom est demeuré en France à tous les Religieux de cet Ordre & à tous leurs Hôpitaux; quoique le veritable nom de cette Congregation soit celui de la Congregation de saint Jean de Dieu, ainsi qu'il a été determiné par le Pape Sixte V.

Saint Jean surnommé de Dieu, Fondateur de cet Ordre, naquit à Monte-Major-el-novo petite ville du Roïaume de Portugal de l'Archevêché d'Evora le 8. Mars 1495. de parens d'une mediocre fortune & peu distingués parmi le peuple. Son pere André Ciudad & sa mere, dont on ne sçait point le nom, l'éleverent d'abord dans tous les exercices de pieté dont son enfance étoit susceptible. Leurs soins ne furent point inutiles, car leur fils profita de jour en jour de leurs instructions, & reçut sans peine les sentimens de pieté qu'ils voulurent lui inspirer.

A peine avoit il atteint l'âge de neuf ans qu'ils le perdirent par un accident imprevû. Comme ils étoient porté l'un & l'autre à l'hospitalité, ils reçurent & logerent chez eux un Prêtre qui voïageoit & alloit du côté de Madrid. Il parla dans la conversation de la pieté qui regnoit dans cette Ville Capitale de l'Espagne, & des Eglises celebres qu'on y voïoit, ce qui fit une si forte impression sur l'esprit du jeune Jean, qu'il voulut suivre ce Prêtre. Il se déroba à son pere & à sa mere, & étant sorti à leur insçu de leur logis, il se mit aussi-tôt en chemin pour aller droit à Madrid. Sa mere, après beaucoup de perquisitions inutiles ne l'aïant pû trouver, en mourut de regret au bout de vingt jours, & son pere n'aïant pas moins été touché de son absence, se retira à Lisbone, où il se fit Religieux de l'Ordre de S. François.

Le Prêtre qui s'étoit chargé de Jean, ne le conduisit pas jusques à Madrid, car étant arrivé à Oropesa ville de Castille, il se separa de lui & l'abandonna entierement. Jean se voïant seul dans un païs étranger, fut secouru par quelques personnes de pieté, qui aïant compassion de sa misere lui donnerent retraite. Il s'addressa à un Berger nommé François, que l'on appelloit simplement le *Mayoral*, c'est-à-dire le Maître Berger, *Mayoral de ganado* en Espagnol signifiant un Berger qui a intendance sur les autres Bergers. Jean passa une partie de sa jeunesse à son service. Il fut d'abord employé à la gar-

de des troupeaux, & il avoit le ſoin de porter à manger aux autres Bergers. Le Mayoral aïant quitté ſa profeſſion pour ſe faire Geolier de la priſon d'Oropeſa, ne voulut pas ſe defaire de Jean dont il avoit éprouvé la fidelité. Il l'envoïa à une maiſon de campagne pour avoir le ſoin des troupeaux, & au bout de quelque tems il lui donna la charge de veiller ſur les domeſtiques de cette maiſon, & l'établit l'œconome de ſes biens. FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

Dieu benit les ſoins & le travail de Jean, car les biens de ſon Maître s'augmenterent entre ſes mains, les troupeaux ſe multiplierent & la proſperité regna dans la maiſon; ce qui fit que ſon Maître, pour l'attacher davantage dans ſes interêts & lui ôter la penſée de ſe retirer & de s'engager ailleurs, lui offrit ſa fille en mariage; mais il n'y voulut point conſentir, & comme ſon Maître le preſſoit d'accepter ce parti, il ſe retira de chez lui & s'engagea parmi les troupes que l'Empereur Charles-Quint levoit. Il s'enrôla dans une Compagnie d'Infanterie que faiſoit Dom Jean Feruz, qui étoit un Gentilhomme dont ſon Maître avoit été le Mayoral avant qu'il fût Geolier, & qui avoit eu ordre du Comte d'Oropeſa Ferdinand Alvarés de Tolede, de marcher au ſiege de Fontarabie ville de Biſcaye ſur les confins de France. Elle avoit été priſe en dix jours ſur les Eſpagnols l'année precedente, par le Roi François Premier; & l'Empereur Charles-Quint aïant entrepris de la reprendre, y faiſoit venir des troupes de tous côtés pour en couvrir le ſiege & pour empêcher le ſecours que les François y envoïoient.

Le tumulte des armes, les mauvais exemples des ſoldats & la vie licentieuſe que l'on mene ordinairement à la guerre, firent oublier a Jean ſes exercices de pieté, il s'accoûtuma inſenſiblement à faire comme les autres; & perdant peu-à-peu la crainte qu'il avoit euë d'offenſer Dieu, il eut honte de paroître meilleur que les autres ſoldats. Mais Dieu qui veille ſans ceſſe ſur ſes élus, & qui ne permet qu'ils tombent dans quelques pechés, qu'afin que la maniere dont ils ſe relevent ſerve à édifier les fidéles & à leur apprendre à faire penitence, ne laiſſa pas long tems Jean dans le deſordre, & lui fit bientôt connoître ſa faute. Il arriva un jour que lui & ſes compagnons manquant de vivres & n'étant pas éloignés d'un Village où ils eſperoient en trouver, Jean comme le plus jeune de la bande fut deſtiné pour y aller: il monta ſur une jument qui

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

avoit été nouvellement prise sur les François, & s'avança du côté où ils étoient occupés à tenter le secours des assiegés. La jument se reconnut dans les lieux où les François l'avoient souvent menée, elle courut à toute bride comme pour retourner à leur Camp: Jean la voulut retenir, elle se cabra & le precipita avec violence sur des pierres & des roches & lui froissa tellement le corps qu'il demeura long tems sans mouvement & sans paroles. Mais enfin étant un peu revenu à lui & voïant le danger où il étoit de perdre la vie, parce qu'il étoit sur le point de tomber entre les mains des ennemis qui étoient proches, il se releva avec beaucoup de peine & se jetta à genoux implorant le secours de la sainte Vierge, & la priant de le delivrer de ce peril & de ne pas permettre qu'il tombât entre les mains des ennemis: sa priere étant finie, il sentit revenir ses forces, il rentra en lui-même & regarda cet accident comme une punition de ses pechés. Il se traîna le mieux qu'il put vers le Camp des Espagnols, où il pleura ses desordres, & promit à Dieu d'être plus fidéle à son service. De cet accident il tomba dans un autre malheur. Son Capitaine lui aïant confié la garde de quelque butin qu'il avoit fait sur l'ennemi, des voleurs l'enleverent, & le Capitaine l'accusant d'infidelité, & d'avoir eu part au larcin, le voulut mettre entre les mains de la Justice, après l'avoir maltraité extraordinairement. Plusieurs personnes s'interesserent pour lui, & obtinrent sa grace, à condition qu'il renonceroit à la profession des armes.

Il retourna à Oropesa où il alla trouver son ancien Maître qui le reçut avec beaucoup de tendresse. Il lui rendit son premier emploi, lui confiant de nouveau le soin de tous ses biens. Il s'aquitta de cette commission avec encore plus d'exactitude, & se comporta de telle sorte que son Maître aïant toûjours dessein de le choisir pour son Gendre, lui en fit encore la proposition. Il n'y voulut point consentir, & pour se delivrer de ces poursuites, il prit une seconde fois; en se retirant, le parti des armes, croïant que la guerre que l'Empereur Charles-Quint soûtenoit alors contre le Turc, étoit sainte, & qu'il y pouvoit souffrir quelque chose pour Jesus-Christ. Il évita tous les desordres où il étoit tombé dans la premiere guerre, il s'y comporta avec toute sorte de retenuë & de modestie, & bien-loin d'interrompre ses exercices de pieté il les augmenta.

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

La guerre étant finie & les troupes aïant été licentiées, Jean vint en Portugal & voulut aller revoir ſes parens à Monte-Mayor : il y apprit d'un de ſes oncles que ſon pere & ſa mere étoient morts, & aïant ſçeu que ſa fuite avoit été la cauſe des malheurs de ſa famille, il voulut entierement abandonner ſon païs pour aller ſervir Dieu dans un autre endroit. Il paſſa pour cet effet dans l'Andalouſie où il ſe mit au ſervice d'une Dame riche du Territoire de Seville, & entra chez elle en qualité de Berger. Il commença à paſſer les jours & les nuits dans les exercices de la penitence & à pleurer ſa vie paſſée, à prier & à implorer la miſericorde de Dieu. Croïant faire quelque choſe qui lui ſeroit plus agréable, il paſſa en Afrique afin d'y trouver l'occaſion d'y ſouffrir le martyre. Il fut pour ce ſujet à Ceuta ; mais par l'avis de ſon Confeſſeur il repaſſa en Eſpagne, & aïant débarqué à Gibraltar, il s'occupa à vendre des Images & des petits livres de devotion.

De Gibraltar il paſſa à Grenade où il établit d'abord une petite boutique ſous la porte d'Elvire, & ſçachant qu'on avoit coûtume de celebrer la Fête de ſaint Sebaſtien à Grenade dans l'Ermitage de ſon nom, qui étoit au quartier le plus élevé de la ville, il y fut, & y entendit prêcher le Docteur Jean Avila le plus celebre Prédicateur d'Eſpagne & ſurnommé l'Apôtre de l'Andalouſie. Il en fut ſi touché, que fondant en larmes, il remplit l'Egliſe de cris & de lamentations qui le firent prendre pour un homme forcené, il ſe frappoit la poitrine, ſe déchiroit le viſage, s'arrachoit la barbe & les cheveux, ſe rouloit dans la bouë, couroit d'une maniere extravagante par les ruës, ne faiſant autre choſe que crier à Dieu de toute ſa force *Miſericorde*. Chacun jugea qu'il avoit l'eſprit troublé. La populace s'attroupa au tour de lui, les enfans, la canaille le pourſuivirent à coups de pierres. Il arriva chez lui tout en ſang, & aïant continué le lendemain à faire la même choſe, on le conduiſit au Docteur Avila afin de voir s'il ne pourroit pas guerir cet eſprit que ſon ſermon avoit ſi étrangement bleſſé. Ce ſaint Prêtre, après avoir écouté Jean dans la confeſſion, reconnut l'eſprit de Dieu dans les mouvemens du cœur de ce penitent qui ne contrefaiſoit l'inſenſé que pour ſe procurer des humiliations ; il l'encouragea dans ſes ſaintes reſolutions, & lui promit de l'aſſiſter dans toutes les rencontres.

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

Jean conſolé par un ſi ſaint homme, crut qu'il ne pouvoit pas aſſez s'humilier. Il recommença ſes extravagances & ſes folies apparentes. On l'enferma dans l'Hôpital des Inſenſez, où aprés les remedes qu'on lui fit prendre & qui furent inutiles, on crut que le plus effieace pour le guerir étoit de le foüeter tous les jours juſques au ſang, juſques à ce que ſon eſprit fût revenu. Ce ſupplice qu'il avoit ſoin d'augmenter en irritant continuellement ceux qui en étoient les executeurs, le mit à deux doigts du tombeau. Davilà en fut averti, & l'étant venu voir il lui dit qu'il étoit tems de mettre fin à ſes folies volontaires & de s'appliquer deſormais à des choſes plus utiles pour lui & pour le prochain. Jean obéit, les Adminiſtrateurs furent ſurpris d'un changement ſi ſoudain; ils le firent traiter avec beaucoup de ſoin, & en peu de tems il recouvra la ſanté & les forces. Il demeura quelque tems à ſervir les malades du même Hôpital, il en ſortit au mois d'Octobre de l'an 1539. qu'il voulut executer le Vœu qu'il avoit fait de ſervir Dieu dans ſes pauvres. Il forma le plan du deſſein qu'il avoit de leur procurer des alimens, des habits, & des retraites aſſurées, à ſon retour d'un pellerinage qu'il fit à Nôtre Dame de Guadaloupe pour remercier la ſainte Vierge de ſa protection, & lui recommander le ſuccez de ſes entrepriſes. Il commença par nourir quelques pauvres du travail de ſes mains, il alloit pour cet effet couper du bois dans la forêt, & le vendoit à la ville pour les faire ſubſiſter; & ſon exemple joint à ſes exhortations anima tellement les perſonnes charitables de la ville de Grenade, que par le moïen de quelques quêtes qu'il fit, il ſe vit en état l'an 1540. de loüer une maiſon pour y retirer les pauvres malades & de les y aſſiſter.

Voilà quels furent les commencemens de l'Hôpital de Grenade & proprement les premiers fondemens de ſon Ordre. Son premier ſoin, après avoir loüé cette maiſon, fut de la fournir des meubles qu'il crut être abſolument neceſſaires; & ſans perdre de tems, il alla dans toute la ville chercher des malades, des eſtropiés, des impotens pour remplir ſon Hôpital. La plûpart de ceux qui le virent agir ainſi le blâmerent, l'accuſant d'indiſcretion, le regardant comme un homme entreprenant, & qui s'engageoit à une choſe qui lui étoit abſolument impoſſible; mais ſa fermeté les étonna, ſa foi les chargea

chargea de confuſion, & l'ardeur de ſa chariré les fit rentrer en eux-mêmes. Ils voulurent avoir part à l'établiſſement qu'il faiſoit, ils lui mirent quelques aumônes entre les mains pour fournir aux beſoins les plus preſſans de ſes pauvres, & leur exemple en attira d'autres à lui faire auſſi quelques liberalités. Les pauvres ne manquoient de rien, après que Jean de Dieu les avoit aſſiſtés pendant le jour, & leur avoit procuré tous les biens ſpirituels dont ils pouvoient avoir beſoin, leur faiſant venir des Confeſſeurs & autres perſonnes pieuſes qui leur faiſoient ſouvent des inſtructions familieres, il alloit le ſoir vers les huit-à-neuf heures quêter pour eux: il marchoit dans les ruës avec une hotte ſur ſon dos & deux marmites à ſes bras: la pluie, le vent & les autres injures du tems ne l'arrêtoient point, & lorſqu'il vouloit demander l'aumône pour les malades, il crioit à haute voix, *Mes chers freres, faites-vous du bien pour l'amour de Dieu.* Cette maniere extraordinaire de demander l'aumône attiroit tout le monde aux fenêtres, & on lui donnoit abondamment de quoi nourir ſes pauvres.

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

Le Siege Epiſcopal de Grenade étoit occupé pour lors par Dom Pierre Guerrero. Ce Prelat crut qu'il étoit de ſa Charge Paſtorale de prendre connoiſſance de ce nouvel établiſſement & d'examiner comme toutes choſes s'y paſſoient. Il en fut ſi ſatisfait que non content de lui donner ſa protection, il donna des ſommes conſiderables pour fournir aux frais de cet Hôpital, ce que pluſieurs perſonnes de la ville firent à l'exemple de leur Paſteur. L'Approbation que l'Archevêque de Grenade venoit de donner à cet Hôpital le mit en grand credit, les pauvres y accouroient de toutes parts, de ſorte que la maiſon qu'il avoit d'abord priſe, ſe trouvant trop petite, il fut obligé d'en loüer une plus grande & plus commode, afin d'y pouvoir admettre tous ceux qui ſe preſenteroient. Tout y étoit admiré, la propreté des lieux, l'ordre du ſervice, l'abondance des vivres & des meubles, la charité, la modeſtie, la patience des miniſtres qui travailloient ſous nôtre Saint, & on s'étonnoit comment un homme ſans credit & ſans autorité, n'aïant ni biens ni revenus, avoit pû établir un ſi bel Hôpital.

Comme nôtre ſaint étoit entierement mort au monde, il ne deſiroit point de lui plaire, & paroiſſoit toûjours avec

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

des habits trés-méchans & tout déchirés ; car s'il rencontroit un pauvre dans la ruë qui fût plus mal vêtu que lui, il prenoit ſon habit & lui donnoit le ſien. Mais l'exterieur mépriſable & dégoûtant que les gens du monde trouvoient dans ſa mine & dans ſes habits, n'empêchoit pas quelques perſonnes de conſideration de marquer toûjours beaucoup d'empreſſement pour l'avoir chez elles dans le cours de ſes quêtes. L'Evêque de Tuy Preſident de la Chambre Roïale de Grenade, l'aïant un jour retenu à dîner, & lui aïant demandé ſon nom, nôtre Saint lui repondit qu'il s'appelloit Jean : vous vous appellerez à l'avenir, Jean de Dieu ( dit le Prelat ) & depuis ce tems-là ce ſurnom lui demeura. François de Caſtro Adminiſtrateur de ſon Hôpital de Grenade, qui rapporte ainſi la cauſe de ce ſurnom ; & qui le premier écrivit la Vie de ſaint Jean de Dieu environ vingt-cinq ans après ſa mort, doit être plûtôt cru qu'Antoine Goëva Evêque de Cyr qui n'écrivit la même Vie que quatre-vingts ans après, & qui dit que ce fut Nôtre-Seigneur qui s'étant apparu à lui ſous la forme d'un enfant, comme il ſe repoſoit ſous un arbre, lui montra une Grenade ouverte, du milieu de laquelle ſortoit une Croix, & qui lui dit : Jean de Dieu Grenade ſera ta Croix, ce qui ſeroit arrivé ſelon cet Auteur dans le tems que nôtre Saint demeuroit à Gibraltar, & qu'il s'étoit mis en chemin pour aller dans les lieux des environs de cette ville, pour y vendre ſes Images & ſes livres. L'Evêque de Tuy lui dit encore que puiſqu'il lui avoit donné ſon ſurnom, il vouloit auſſi lui donner un habit, lui repreſentant que l'humilité & la ſimplicité dont il faiſoit profeſſion ne le diſpenſoient pas de garder une bienſéance honnête ; & que celui qu'il portoit étoit dégoûtant & empêchoit que pluſieurs honnêtes gens ne le frequentaſſent : c'eſt pourquoi il envoïa ſur l'heure acheter de l'étoffe pour lui faire un habit dont il preſcrivit lui-même la forme, & il l'en revêtit lui même de ſa main, lui ordonnant d'en donner un ſemblable à ceux qui s'uniroient avec lui.

Le Saint, ni le Prelat n'avoient aucune intention d'établir un nouvel Ordre Religieux dans l'Egliſe ; mais il y a bien de l'apparence qu'ils avoient deſſein de former une Societé ou Congregation de perſonnes ſéculieres pour avoir ſoin de l'Hôpital de Grenade, & que ces perſonnes devoient être

distinguées des autres séculiers, par des habillemens differens. Jean ne fut pas plûtôt revêtu de cet habit, que plusieurs personnes s'offrirent à lui pour être de ses Disciples. Les premiers furent Antoine Martin & Pierre Velasco qui se portoient une haine mortelle. Le premier accusoit l'autre d'avoir tué son frere, & étoit venu exprès à Grenade pour le poursuivre en Justice; mais Jean de Dieu les reconcilia si bien ensemble, que pour vivre dans une plus grande union, ils voulurent être Disciples de nôtre Saint, & furent les premiers à qui il donna l'habit de sa Congregation, selon la forme qui lui avoit été prescrite par l'Evêque de Tuy. FRERES DE LA CHARITE DE S JEAN DE DIEU.

Son Hôpital se trouva encore trop petit, & il fallut le transferer pour la troisiéme fois. L'Archevêque de Grenade, Dom Pierre Guerrero sollicita les principaux de la ville à contribuer à l'achat d'une maison fort vaste qui avoit été autrefois occupée par des Religieux, & pour donner l'exemple, il fournit pour sa part quinze cens ducats. Ce fut encore à la sollicitation de ce Prelat que nôtre Saint entreprit un voïage à Valladolid où la Cour d'Espagne étoit pour lors, afin d'obtenir un secours pour ses pauvres. Il y fut favorablement reçu de Philippe II. qui n'avoit pas encore le titre de Roi, & qu'on nommoit le Prince des Espagnes, parce que l'Empereur Charles V. ne lui avoit pas encore cedé ses Etats; ce qu'il ne fit que l'an 1555. Jean de Dieu reçut de grandes liberalités de ce Prince & des Seigneurs de sa Cour.

Sa charité ne se bornoit pas seulement aux malades & aux pauvres de son Hôpital, il secouroit encore les pauvres honteux de la ville, retiroit une infinité de femmes & de filles de la débauche; & non seulement pourvoïoit à leur subsistance, mais en marioit encore quelques-unes. Enfin ses forces se trouverent entierement épuisées par sa charité & sa penitence; & dans le tems que l'on se promettoit qu'il travailleroit plus que jamais pour les pauvres, il se trouva presque hors d'état d'agir. Il ne laissoit pas néanmoins de continuer ses exercices ordinaires, de faire ses quêtes, de veiller, & de s'occuper au dedans de la Maison; mais enfin un accident imprevû lui causa l'an 1550. la maladie dont il mourut. Les eaux du Xenil étoient extraordinairement grosses cette année-là, & entraînoient avec elles quantité de bois. Nôtre saint Fondateur voulant en retirer pour l'usage

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

de ſon Hôpital, & étant entré dans ce torrent, le froid le ſaiſit tellement qu'il fut d'abord attaqué d'une violente maladie qui s'augmenta lorſque par un excés de ſa charité, il ſe jetta encore dans le fleuve pour ſecourir un jeune homme qui y étoit entré trop avant, & que la rapidité des eaux entraînoit. Il ſe mit au lit où il fut viſité par l'Achevêque & les plus qualifiés de la ville, du nombre deſquels fut la Dame Anne Oſoria épouſe de Dom Garcias de Piſe qui fit tant d'inſtance pour qu'on l'amenât à ſon logis, afin qu'il fût mieux aſſiſté dans ſa maladie; que l'on ne put lui refuſer cette grace; & ce fut dans la maiſon de cette Dame qu'il mourut le 8. Mars 1550. âgé de 55. ans.

Comme il n'y avoit qu'une petite Chapelle dans ſon Hôpital, on ne put pas l'enterrer dans ce lieu. Il fut inhumé dans l'Egliſe des Minimes, & enſeveli dans l'habit des Religieux de cet Ordre avec une Pompe Funébre où la magnificence ſe trouva jointe à la pieté publique, l'Archevêque même y officia Pontificalement. Ces Religieux poſſederent les precieuſes Reliques de ce ſaint, juſques en l'an 1664. qu'ils les rendirent à ſes enfans pour les transferer à l'Hôpital de Grenade. Les grands Miracles qui ſe firent à ſon Tombeau porterent le Pape Urbain VIII. à le beatifier par une Bulle du 21. Septembre 1630. Innocent XI. par un Decret du 13. Juin 1679. declara qu'on pouvoit proceder à ſa Canoniſation; mais il ſe paſſa encore quelques années ſans qu'on en fît la Ceremonie, ce ne fut que ſous le Pontificat d'Alexandre VIII. l'an 1690. le 16. Octobre, qu'on lui rendit cet honneur.

Saint Jean de Dieu ne donna point de ſon vivant d'autre Regle à ſes Diſciples que l'exemple de ſes vertus avec l'ordre qu'il leur preſcrivit pour l'aſſiſtance corporelle & ſpirituelle des malades. Après ſa mort ils obéïrent à un Superieur qu'ils nommoient Majeur; ce fut en cette qualité qu'ils reconnurent le Frere Antoine Martin, à qui ſaint Jean de Dieu avoit donné en mourant l'Adminiſtration de ſon Hôpital. Comme ce ſaint Fondateur avoit reçu de grandes aumônes de Philippe II. lorſqu'il étoit à Valladolid, le Frere Antoine fut trouver, pour le même ſujet, ce Prince qui étoit pour lors à Madrid, à qui il perſuada auſſi de faire bâtir dans cette Capitalle d'Eſpagne un Hôpital ſur le modéle

de celui qui avoit été bâti à Grenade par ſaint Jean de Dieu, ce que ce Prince executa ; & cet Hôpital a été appellé pendant un long-tems, l'Hôpital d'Antoine Martin, à cauſe de ce Frere qui en avoit procuré l'établiſſement, & qui après avoir reçu des aumônes conſiderables de ce Prince pour l'Hôpital de Grenade, y retourna pour rendre compte à l'Archevêque de ce qu'il avoit fait à Madrid, où il alla encore quelque-tems après, avec la permiſſion de ce Prelat, pour prendre l'Adminiſtration de ce nouvel Hôpital, dans lequel il mourut le 24. Decembre de l'année 1553. n'aïant ſurvêcu que trois ans au ſaint Fondateur.

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

A l'exemple de ces deux Hôpitaux, on en établit d'autres en Eſpagne, comme à Cordouë, à Lucene, & en d'autres endroits Celui de Grenade étoit le plus fameux, il étoit gouverné par le Frere Rodrigue de Siguença, qui s'aquit une ſi grande réputation que les Communautés de ces autres Hôpitaux voulurent être unies à la ſienne, & le reconnoître pour Superieur. Siguença les reçut & les incorpora à ſa Societé qui ſe trouva par ce moïen aſſez nombreuſe. Il crut qu'avant toutes choſes il falloit faire approuver par le ſaint Siege leur Inſtitut, il en confera avec Dom Pierre Guerrero qui loüa ſon deſſein ; c'eſt pourquoi il choiſit le Frere Sebaſtien Arias pour aller à Rome avec une ſupplique adreſſée au Pape, qui contenoit ce qui s'étoit paſſé dans la Societé depuis ſon établiſſement. Sebaſtien Arias étant à Naples y rencontra Dom Jean d'Autriche qui alloit à Rome comme en triomphe, après la victoire de Lepante qu'il avoit remportée ſur les Turcs. Ce Prince s'engagea de l'introduire auprès de Sa Sainteté, de preſenter lui-même la ſupplique, & d'en ſolliciter l'expidition. Pie V. qui étoit pour lors aſſis ſur la Chaire de ſaint Pierre, approuva cet Ordre par une Bulle du premier Janvier 1572. & donna à ces Religieux la Regle de ſaint Auguſtin. Il leur preſcrivit de plus la forme de leur habillement, leur donna pouvoir d'élire un Superieur, ſous le nom de Majeur, dans chaque Hôpital ; & leur permit de faire promouvoir aux Ordres ſacrés un d'entre eux auſſi dans chaque Hôpital, pour leur adminiſtrer les Sacremens auſſi-bien qu'aux malades, les ſoûmettant à la juridiction des Evêques des lieux où leurs Maiſons ſeroient ſituées.

Le Frere Sebaſtien Arias qui avoit logé, pendant ſon ſéjour

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

à Rome dans le Palais de Dom Jean d'Autriche, reçut en partant de nouvelles faveurs de ce Prince, qui lui mit entre les mains cinq mille ducats, afin qu'en paſſant à Naples, il y fondât un Hôpital ſous le nom de Nôtre-Dame de la Victoire. Pendant qu'il étoit occupé à la conſtruction de cet Hôpital, les Bourgeois de Milan le prierent de venir faire auſſi un établiſſement dans leur ville, il ne put alors ſatisfaire à leur demande, parce qu'il étoit preſſé de retourner en Eſpagne pour y rendre compte de ce qu'il avoit fait; mais étant retourné une ſeconde fois à Rome, il fonda à Milan un grand Hôpital, qui eſt aujourd'hui trés-celebre & trés-magnifique.

Gregoire XIII. aïant ſuccedé à Pie V. le Frere Sebaſtien Arias fit un troiſiéme voïage à Rome par le commandement de ſes Superieurs, afin d'obtenir du Pape la confirmation de leur Ordre: non ſeulement il le confirma & lui donna pluſieurs Privileges; mais il choiſit Sebaſtien Arias pour aller ſecourir les Flamans qui étoient affligés de maladie contagieuſe. Il voulut même fonder à Rome une Maiſon, pour y établir des Religieux de cet Ordre: c'eſt pourquoi il fit écrire au Frere Rodrigue de Siguença, afin de lui en envoïer. Il leur donna l'an 1582. l'Egliſe de ſaint Jean Calibite, & fit conſtruire à ſes frais l'Hôpital joignant, où il y a ordinairement ſoixante lits.

Le nombre des Hôpitaux s'étant augmenté juſqu'au nombre de dix-huit tant en Eſpagne qu'en Italie, le Pape Sixte V. l'an 1586. leur permit de tenir un Chapitre General à Rome & de dreſſer des Conſtitutions, érigeant leur Ordre ſous le titre de Congregation de Jean de Dieu. Et Gregoire XIV. en confirmant leurs Privileges leur donna pour Protecteur l'an 1591. le Cardinal Ruſticucci du titre de ſainte Suſanne & Vicaire de Rome. Juſque-là toutes choſes avoient heureuſement proſperé dans cet Ordre; mais comme le Pape Gregoire XIV. leur avoit accordé le communication des Privileges de l'Hôpital du ſaint Eſprit en Saxe qui avoit été exemt de la Juriſdiction des Ordinaires par le Pape Nicolas V. l'an 1456. & que ces Religieux de la Congregation de S. Jean de Dieu prétendoient joüir du même Privilege. Le Pape Clement VIII ſous pretexte qu'ils s'étoient relâchés de leurs Obſervances, & que ne ſongeant qu'à parvenir aux Ordres ſacrés, ils s'occupoient à l'étude & négligeoient le ſoin des

malades, ſoûmit entierement cette Congregation à l'autorité & Juriſdiction des Evêques, ordonna qu'ils ne ſeroient plus gouvernés à l'avenir par un Majeur, leur défendit de prendre les Ordres ſacrés & de faire profeſſion ſolemnelle, voulant qu'à l'avenir ils ne fiſſent qu'un ſeul Vœu de pauvreté & d'hoſpitalité, ainſi qu'il eſt porté par le Bref de ce Pape du 13. Février 1592. cependant ce Pontife, à la priere du Cardinal Ruſticucci leur Protecteur, qui lui repreſenta que les Hôpitaux d'Italie ainſi ſéparés & ſans Chef, ſouffroient conſiderablement de cette déſunion, remit ces Religieux dans le droit qu'ils avoient d'élire un General par ſon Bref de l'an 1596. Il y en a qui ont cru qu'il leur avoit permis auſſi de faire promouvoir aux Ordres ſacrés un de leurs Freres dans chaque Hôpital pour adminiſtrer aux malades les ſecours ſpirituels dont ils avoient beſoin.

FRERES DE LA CHARITE DE S. JEAN DE DIEU.

Le Pere Henſchenius qui eſt de ce nombre n'avoit pas veu ſans doute la Bulle de Clement VIII. puiſqu'il s'étonne que le Pape Paul V. ait été prié par ces Religieux de leur permettre de faire promouvoir quelques-uns de leurs Freres aux Ordres ſacrés, pour adminiſtrer dans chaque Hôpital les beſoins ſpirituels, tant aux Religieux qu'aux malades, comme ſi (dit ce ſçavant homme) le Pape Clement VIII. ne s'étoit pas expliqué aſſez formellement en leur faveur, en leur accordant cette permiſſion, & pour cet effet il rapporte l'endroit de la Bulle, où il veut que cette permiſſion leur eſt accordée, & qui eſt (à ce qu'il pretend) énoncée en ces termes : *Ut Confratres ad Sacerdotium ſacris Ordinibus initiari poſſint, modo juxta primum eorum Inſtitutum in ſimplicitate pauperibus infirmis inſerviant.* On lit néanmoins tout le contraire dans cette Bulle, où il eſt expreſſément défendu à ces Religieux de prendre les Ordres ſacrés : voici en quels termes ce Pape s'eſt expliqué : *Quòdve Confratres hujus Congregationis, Sacerdotes, aut ſacris Ordinibus conſtituti eſſe non poſſint, nec ad hujusmodi ſacros ordines promoveri valeant, ſed juxtà primævum eorum Inſtitutum in ſimplicitate pauperibus infirmis, ut præfertur, inſervire debeant.*

*Apud Boll. Tom. I. Aprilis pag. 812. num. 120*

*Bull. Roman. Tom. 3. Conſt. Clem. 8. 44. §. 10.*

Les Religieux de cet Ordre eurent donc raiſon de s'addreſſer l'an 1609. au Pape Paul V. & de lui repreſenter que le Pape Clement VIII. leur avoit défendu de faire promouvoir aux Ordres ſacrés aucun de leurs Freres, & de le prier

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

de leur accorder cette grace, puiſque les Prêtres ſéculiers dont ils ſe ſervoient, ſe contentoient le plus ſouvent de dire la Meſſe, ne paroiſſoient plus le reſte du jour dans les Hôpitaux, & qu'ils n'y demeuroient pas auſſi le plus ſouvent la nuit; ce qui faiſoit que les pauvres manquoient de ſecours ſpirituels. Paul V. leur permit donc de faire prendre les Ordres ſacrés à quelques-uns de leurs Freres, qui ne pouroient exercer aucune charge; afin d'être plus en état de vaquer aux beſoins ſpirituels des malades. Le même Pape par un autre Bref du 7. Juillet 1611. ſur la repreſentation que lui firent les Religieux de cet Ordre en Eſpagne, que le Bref de Clement VIII. du 13. Février 1592. qui défendoit aux Religieux de cet Ordre de faire à l'avenir la Profeſſion ſolemnelle des trois Vœux de pauvreté, de chaſteté, & d'obéïſſance, n'avoit eu aucun lieu dans leurs Hôpitaux d'Eſpagne, & qu'ils y avoient toûjours fait ces trois Vœux, en y ajoûtant un quatriéme de ſervir les malades, leur permit de faire ainſi leur Profeſſion après l'année de probation: il leur permit de plus d'avoir deux Prêtres de leur Ordre dans chaque Hôpital & déclara qu'ils étoient veritablement Religieux. Il accorda la même grace à ceux de France, d'Allemagne, de Pologne, & d'Italie par un autre Bref du 13. Février 1617. & il les déclara encore exemts de la Juriſdiction des Evêques par un autre Bref du 16. Mars 1619. mais le Pape Urbain VIII. modera cette exemtion l'an 1638. & declara que les Evêques auroient droit de viſite dans les Hôpitaux où il n'y auroit pas douze Religieux, & qu'ils examineroient les receptes & les dépenſes conjointement avec les Provinciaux & les autres Superieurs de cet Ordre. Cela n'empêcha pas l'Archevêque de Cagliari en 1659. de pretendre le droit de viſite dans tous les Hôpitaux qui étoient dans ſon Dioceſe, quoiqu'il y eût plus de douze Religieux; mais le Pape Alexandre VII. par un Bref du 5. Novembre de la même année, ordonna que celui d'Urbain VIII. ſeroit executé, & que l'on s'en tiendroit à ce que ce Pontife avoit decidé.

Depuis le Bref de Clement VIII. de l'an 1592. dont nous avons parlé cy-deſſus, les Religieux d'Eſpagne ont toûjours été ſeparés des Religieux des autres Hôpitaux ſitués hors de ce Roïaume; de ſorte qu'il y a eu depuis ce tems deux Generaux, l'un pour l'Eſpagne & les Indes Occidentales, & l'autre pour

pour la France, l'Allemagne, la Pologne, & l'Italie, qui fait ordinairement ſa reſidence à Rome. Les Hôpitaux d'Eſpagne ſont diviſés en deux Provinces, l'une ſous le nom d'Andalouſie, l'autre ſous celui de Caſtille; & comme l'Ordre a fait de plus grands progrès dans les Indes, il y eſt diviſé en quatre grandes Provinces, qui ſont celle du Perou, de la nouvelle Eſpagne, de la Terre ferme, & des Philippines.

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

Les autres Hôpitaux qui reconnoiſſent le General de Rome ſont diviſés en ſix Provinces. Ce ne fut que l'an 1601. que ces Religieux paſſerent en France par le moïen de la Reine Marie de Medicis, qui y mena avec elle le Frere Jean Bonelli & quelques-autres Religieux d'une pieté exemplaire, à qui elle donna une maiſon au Faux-bourg ſaint Germain où ils ont bâti un Hôpital qui s'eſt rendu celebre dans la ſuite, par la magnificence de ſes bâtimens. Au mois de Mars de l'année 1602. Henri IV. leur accorda des Lettres patentes pour leur établiſſement, avec permiſſion de faire bâtir & conſtruire des Hôpitaux dans toutes les villes & les lieux de ſon Roïaume où ils ſeroient appellés. Loüis XIII. l'an 1617. leur en accorda d'autres qui confirment l'établiſſement de leur Ordre en France, érigé en vraïe Religion par le Pape Pie V. & qui veut que ces Religieux ſoient reconnus pour tels. Ils ont un Vicaire general reſident à Paris, lequel a droit de viſiter tous les Hôpitaux du Roïaume qui ſont au nombre de vingt-quatre. Ces Religieux François ont auſſi traverſé les mers, & ont établi trois Hôpitaux conſiderables, un dans l'Amerique, un dans l'Isle de la Guadaloupe, & le troiſiéme dans celle de ſaint Chriſtophle. Les Religieux de Pologne ont auſſi un Vicaire general.

Leurs Conſtitutions furent approuvées par le Pape Paul V. l'an 1617. Ils ſe levent deux heures avant le jour depuis la Fête de tous les Saints juſques-à Pâques, pour aller à l'Oratoire ou à l'Egliſe, où après leur Office qui conſiſte pour ceux qui ne ſont pas Prêtres en un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, ils font Oraiſon mentale deux fois par jour, l'une le matin & l'autre avant le ſouper; mais depuis Pâques juſques-à la Touſſaints l'Oraiſon du matin eſt remiſe à une heure après dîné. Le matin au ſortir de l'Oraiſon, & le ſoir à l'iſſuë du Refectoir, ils vont à l'Hôpital pour y viſiter les

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

pauvres & les conſoler, & ils y reſtent le matin juſques à la Meſſe, & le ſoir juſques à l'heure du ſilence. Outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, ils jeûnent encore l'Avent, les Vendredis, la veille de la Nativité de la ſainte Vierge, de ſaint Auguſtin, & du Patron de leur Egliſe. Ils prennent la Diſcipline tous les Vendredis (excepté le tems Paſchal) & pendant l'Avent & le Carême, les Lundis, Mercredis, & Vendredis. Tous les ſix ans ils tiennent le Chapitre General dans lequel on élit le Majeur General, & tous les trois ans le Chapitre Provincial dans lequel chaque Province élit ſon Provincial dont l'office ne dure que trois ans, & celui du General ſix ans. Quant à leur habillement, il conſiſte en une robe de drap brun avec un ſcapulaire de même & un capuce rond, la tunique ou robe étant ſerrée d'une ceinture de cuir noir. Ils n'ont que des chemiſes de ſerge, & ne couchent auſſi que dans des linceüils de ſerge. Les Armes de cet Ordre ſont d'Azur à une Grenade d'or ſurmontée d'une Croix de même, l'écu timbré d'une Couronne.

Je m'étonne que Monſieur Hermant dans ſon Hiſtoire de l'établiſſement des Ordres Religieux parlant de ſaint Jean de Dieu ait dit que c'eſt le Pape Innocent XII. qui l'a mis au Catalogue des Saints, puiſque ſa Canoniſation s'eſt faite de nos jours, & que perſonne n'ignore qu'elle a été faite par le Pape Alexandre VIII. & qu'il ait encore mis que ce fut Leon X. qui approuva ſon Ordre comme une Societé l'an 1520. & qui donna la Regle de ſaint Auguſtin pour les Sœurs Converſes; puiſque l'an 1520. ſaint Jean de Dieu n'avoit pas encore ſongé à prendre ſoin des pauvres malades, qu'il s'enrôla dans l'armée de l'Empereur l'an 1522. qu'il retourna peu de tems après au ſervice de ſon premier Maître, où aïant encore demeuré environ dix ans, il alla pour la ſeconde fois à la guerre l'an 1532. qu'il ne commença à ſe convertir qu'en 1536. que ſon parfait renoncement au monde n'arriva qu'en 1539. & qu'enfin il ne commença ſon premier Hôpital qu'en 1540. Quant aux Religieuſes Converſes, à qui le même Pape donna la Regle de ſaint Auguſtin (ſelon M. Hermant) elles n'étoient pas ſans doute de l'Ordre de ſaint Jean de Dieu, puiſqu'il n'y a jamais eu de Religieuſes de cet Ordre. Il a ſuivi apparemment Schoonebek qui dit la même choſe; mais on s'égare ſouvent en le prenant pour guide.

T. IV. p. 147.

NAPOLI

35. *Religieux Hospitalier, de l'ordre de la Charité de S. Hippolyte.*

Prilly Jun. sc.

Digitized by Google

François de Caſtro, Antoine Goeva, de Loyac, de Ville-Thiery, Baillet & Giry *dans la Vie de ſaint Jean de Dieu.* Henſchen. *apud Bolland Tom. 3. Aprilis.* Silveſtr. Maurol. *mar. occean. di tutt. gl. Relig. lib. 5. pag.* 430. Barboſa, *de Jur. Eccleſ.* Aſcag. Tambur. *de Jur. Abbat.* Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.* Hermant, *Etabliſſ. des Ord. Relig.* Schoonebek, *Hiſt. des Ord. Relig. & les Conſtitutions de cet Ordre.*

RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE S. HIPPOLYTE.

## CHAPITRE XIX.

### *Des Religieux Hoſpitaliers appellés les Freres de la Charité de Saint Hippolyte.*

ENviron l'an 1585. ſous le Pontificat de Gregoire XIII. un ſaint homme nommé Bernardin Alvarez Bourgeois de la ville de Mexique aux Indes Occidentales, animé du même eſprit & de la même compaſſion envers les pauvres malades que S. Jean de Dieu, s'aſſocia quelques perſonnes pieuſes & devotes pour en avoir ſoin. Il fonda un Hôpital hors des murs & à quelque diſtance de cette ville, avec la permiſſion de l'Archevêque, & le dedia en l'honneur de ſaint Hippolyte Martyr Patron de la ville de Mexique, en memoire de ce que le culte des Idoles y fut aboli, & qu'elle tomba entre les mains des Chrêtiens le 13. Août, jour auquel l'Egliſe celebre la Fête de ce Saint. Bernardin dreſſa des Reglemens pour ceux qui s'étoient conſacrés avec lui au ſervice des pauvres malades, & il en demanda la confirmation au Pape Gregoire XIII. après qu'ils eurent été examinés par l'Archevêque. Le Pape les approuua auſſi-bien que la fondation & l'érection de cet Hôpital; mais avant que les Lettres en fuſſent expediées, ce Pontife mourut, & elles ne furent ſignées que par ſon ſucceſſeur Sixte V. qui approuva tout ce qu'il avoit fait en faveur de cet Hôpital. L'on bâtit enſuite deux autres Hôpitaux dans la même ville, dont l'un fut dedié au ſaint Eſprit, & l'autre fut appellé l'Hôpital Roïal, à cauſe qu'il fut bâti par les liberalités du Roi d'Eſpagne. Il y en eut auſſi un autre dans la ville de Puebles de Los Angelos, ſous le titre de ſaint Roch, & le nombre de ces Hôpitaux augmentant, ils s'unirent enſemble & forme-

RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE S. HIPPOLYTE.

rent une Congregation, ſous le titre de la Charité de ſaint Hippolyte, à cauſe du premier Hôpital qui avoit été bâti ſous l'invocation de ce ſaint Martyr qu'ils reconnurent pour leur Chef. Le Pape Clement VIII. aïant appris le progrès que faiſoient ces Hoſpitaliers, & la charité qu'ils exerçoient envers les malades, leur accorda par un Bref du 2. Avril 1594. tous les Privileges, Graces, & Prerogatives dont joüiſſoient les Freres de la Charité de ſaint Jean de Dieu, qui étoient pour lors inconnus aux Indes Occidentales où ils n'avoient pas encore paſſé, leſquels Privileges leur avoient été accordés par ſes predeceſſeurs Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V.

Ces Hoſpitaliers de la Charité de ſaint Hippolyte ne faiſoient que deux Vœux ſimples, l'un de charité & l'autre de pauvreté; mais comme ils ne ſe croïoient pas pour cela engagés à la Congregation, ils en ſortoient quand bon leur ſembloit. C'eſt ce qui obligea leur General (qui prenoit la qualité de Frere Majeur) & les Hoſpitaliers, tant de l'Hôpital de ſaint Hippolyte que de ſept autres qui en dépendoient, d'avoir encore recours au Pape Clement VIII. pour aviſer aux moïens d'empêcher les Hoſpitaliers de quitter l'Inſtitut. Le Pape crut pouvoir l'empêcher en les obligeant par une Bulle du premier Octobre 1594. de faire à l'avenir les Vœux de perpetuelle hoſpitalité & d'obéïſſance, au lieu de ceux de chaſteté & de pauvreté qu'ils faiſoient auparavant, & ordonna que ceux qui les avoient faits, & qui étoient actuellement dans la Congregation, recommenceroient ainſi leurs Vœux.

Mais il eſt arrivé dans la ſuite un autre inconvenient de cette ſorte de maniere de s'engager dans cette Congregation; car il y en eut qui tranſgreſſoient & la chaſteté & la pauvreté, ſous pretexte qu'ils n'étoient obligés qu'à la perpetuelle hoſpitalité & à l'obéïſſance, & ils pretendoient même, comme n'étant pas Religieux, qu'ils pouvoient ſortir de la Congregation, quand bon leur ſembloit. C'eſt ce que le Frere Jean Calvera Procureur general de cet Ordre expoſa au Pape Innocent XII. l'an 1700. & il ſupplia auſſi ce Pontife de changer la maniere d'élire le General. Clement VIII. avoit ordonné que l'élection s'en feroit par vingt des plus anciens de la Congregation, & que l'on auroit égard à leur

antiquité du jour qu'ils auroient fait les deux Vœux de perpetuelle hoſpitalité & d'obéïſſance; mais comme parmi ces anciens il y en avoit ſans experience, qui ne connoiſſoient point l'état de la Congregation, & que ſouvent ils éliſoient des perſonnes peu capables de la gouverner; ce Procureur general demanda au nom de ſes Confreres la permiſſion de faire des Vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin, afin d'engager par des liens indiſſolubles les Hoſpitaliers dans la Congregation, & qu'au lieu des vingt plus anciens qui devoient élire le General ou Majeur, on en choiſiroit vingt autres des plus experimentés & plus capables. Le Pape eut ſeulement égard à la premiere demande, & par une Bulle du 20. May 1700. il permit à ces Hoſpitaliers de la Charité de ſaint Hippolyte de faire les Vœux ſolemnels de chaſteté, pauvreté, obéïſſance, & d'hoſpitalité ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & érigea leur Congregation en Ordre Religieux. Il les mit ſous la protection du ſaint Siege, & confirma tous les Privileges qui leur avoient été accordés par ſes predeceſſeurs, & pour ce qui regardoit l'élection du Majeur le Pape n'y voulut rien changer, laiſſant les choſes comme elles étoient auparavant. RELIGIEUX DE LA CHARITE DE S. HIPPOLYTE.

Le Frere Cabrera fit enſuite ſa Profeſſion ſolemnelle entre les mains du Vice-Regent, en aïant obtenu la permiſſion de la Congregation des Reguliers, & preſenta quelques jours après une ſupplique au Pape par laquelle il lui expoſoit qu'il étoit ſur le point de retourner aux Indes, & qu'il prioit Sa Sainteté de lui permettre de recevoir la Profeſſion du General & des autres Hoſpitaliers de ſa Congregation, à cauſe que l'on devoit dans peu proceder à l'élection d'un General. Le Pape ne lui accorda pas encore entierement ſa demande, car il lui permit de recevoir ſeulement la Profeſſion du General ou du Vicaire general; mais il ordonna que les autres Freres la feroient entre les mains du General ou du Vicaire general ou de ceux qui ſeroient commis par eux pour cet effet, & que l'élection du General ſe feroit au lieu & en la maniere accoûtumée par ceux qui avoient droit de la faire ſelon leurs Conſtitutions & Statuts qui ſeroient obſervés, comme il eſt plus au long porté par le Bref de ce Pontife du 3. Juillet de la même année, & ſa Bulle fut reçuë en Eſpagne le 27. Novembre auſſi de la même année par le Conſeil des Indes qui en or-

URSULINES CONGREGE'ES.

donna l'execution. Clement XI. accorda l'an 1701. la communication des Privileges des Ordres mendians & de la Congregation des Clercs miniſtres des infirmes, à ces Hoſpitaliers de la Charité de ſaint Hippolyte. Leur habit eſt ſemblable à celui des Freres de la Charité de ſaint Jean de Dieu, & ne differe que par la couleur qui eſt tannée.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 1. *Bull. Innocent XII. & Clement XI. & memoires envoïés de Rome en* 1709.

## CHAPITRE XX.

### *De l'Origine des Urſulines, avec la Vie de la Bienheureuſe Angele de Breſſe leur Fondatrice.*

L'Ordre des Urſulines eſt ſemblable à ceux de ſaint Auguſtin, de ſaint Benoît, & de ſaint François qui ont produit pluſieurs Congregations, qui par la diverſité de leurs habillemens & de leur maniere de vivre, forment comme autant de differens Ordres; & de même que dans celui de ſaint François, il y a des Tierciaires ſeculiers parmi leſquels il y en a quelques-uns qui vivent en communauté, & d'autres en particulier ſans s'engager, ni les uns ni les autres par des Vœux ſolemnels : il y a auſſi parmi les Urſulines de ſaintes filles qui ne font que des Vœux ſimples, & dont pluſieurs vivent en communauté & quelques-unes en particulier. C'eſt proprement ces dernieres que la Bienheureuſe Angele de Breſſe inſtitua vers l'an 1537. aïant voulu que toutes ſes filles reſtaſſent dans le monde chacune en la maiſon de ſes parens, afin d'être plus en état de remplir les devoirs de charité qu'elle leur preſcrivit. Quelques-unes dans la ſuite s'unirent en communauté, ces communautés ſe repandirent dans la France, & embraſſerent dans la ſuite l'état Religieux comme l'état le plus parfait, & cela avec tant de ſuccés que depuis l'an 1612. que les Urſulines de Paris commencerent l'état Regulier de cet Ordre, on a veu juſques à preſent plus de trois cens cinquante Monaſteres diviſés en pluſieurs Congregations dont nous parlerons ſeparément, après avoir rapporté l'Origine des Urſulines Congregées par la Bienheu-

BIBLIOT. NAZ. VITTORIO EMANUELE NAPOLI

*Ancienne Ursuline Congregée en Provence.*

36.

*Petit Jan fec.*

reuſe Angele de Breſſe, le nom de Congregées aïant été donné à celles qui ſont toûjours reſtées dans l'état ſeculier. URSULINES CONGREGEES.

Angele ſurnommée de Breſſe à cauſe du ſejour qu'elle fit dans cette ville & qu'elle y eſt morte, nâquit à Dezenzano ſur le Lac de Garde, de parens qui étoient nobles ſelon quelques Hiſtoriens, & qui ſelon d'autres n'étoient que de pauvres artiſans. Mais quand il ne ſeroit pas vrai qu'elle fût deſcenduë de ces familles qui font bruit dans le monde par l'éclat de leur nobleſſe, ſes parens étoient au moins nobles en vertu, & ils prirent un grand ſoin de ſon éducation & de l'élever dans la crainte de Dieu. Elle paſſa les premieres années de ſon enfance dans le lieu de ſa naiſſance, avec tant de modeſtie & de gravité, qu'elle s'abſtenoit même des plaiſirs les plus innocens. Elle étoit naturellement portée au bien, l'ombre du mal lui faiſoit horreur, & elle commença à être vertueuſe auſſi-tôt qu'elle commença d'être raiſonnable.

Aïant perdu de bonne heure ſes parens, elle fut ſous la tutelle d'un de ſes oncles qui n'eut pas moins de tendreſſe pour elle que ſes pere & mere en avoient eu; & comme il avoit auſſi beaucoup de pieté, il laiſſa ſa niéce dans la liberté de continuer ſes devotions avec une ſœur aînée qu'elle avoit, & dont toutes les inclinations ſympatiſoient fort avec les ſiennes. Toutes les deux, quoiqu'enfans, n'avoient pas de plus grand plaiſir que de s'occuper dans des pratiques de devotion, non pas des communes & ordinaires, mais des plus ardentes & des plus ferventes. Elles ſe levoient la nuit pour faire leurs prieres après avoir pris quelque peu de repos ſur la terre nuë ou ſur quelques planches, elles ajoûtoient à cette mortificaton des jeûnes frequens, & de grandes auſterités. Le deſir de la ſolitude & de la retraite, avoit fait de ſi fortes impreſſions ſur leurs cœurs, & elles la trouvoient ſi favorable à leur deſſein de ne communiquer qu'avec Dieu ſeul, qu'elles s'enfuïrent un jour pour ſe retirer dans un Ermitage; mais elles en furent detournées par leur oncle qui les ſuivit & les ramena chez lui. Angele n'avoit point de plus grande conſolation que d'être toûjours avec ſa ſœur; mais Dieu l'aïant attirée à lui, cette mort lui fut d'autant plus ſenſible, qu'elle conſideroit cette ſœur comme ſon appui & ſon guide dans le chemin de la vertu; néanmoins quoique penetrée de douleur, elle ſouffrit cette ſeparation avec une conſtance

URSULINES CONGREGE'ES.

admirable : & la parfaite ſoûmiſſion de cette ſainte fille à la volonté de Dieu étouffa ſes ſoupirs & ſes plaintes.

Après la mort de ſa ſœur elle redoubla ſes oraiſons & ſes auſteritéſ, & voulant ſuivre les attraits de la grace, elle reçut l'habit du Tiers-Ordre de ſaint François. Elle ne ſe contenta pas d'en obſerver exactement la Regle ; mais elle ajoûtoit de nouvelles auſterités à celles qui y ſont preſcrites. La pauvreté de ſaint François fut le principal objet de nôtre Bienheureuſe qui ne vouloit rien dans ſa chambre, ni dans ſes habits, ni dans ſes meubles, que de pauvre & de ſimple. Elle ſe revêtit d'un cilice qu'elle ne quittoit ni jour ni nuit. Son lit étoit compoſé de quelques branches d'arbres ſur leſquelles elle étendoit une natte. Ses mets ordinaires n'étoient que du pain, de l'eau, & quelques legumes. Elle ne beuvoit du vin qu'aux Fêtes de la Nativité & de la Reſurrection de Nôtre-Seigneur, & pendant tout le tems du Carême elle ne mangeoit que trois fois la ſemaine

Le Pere Parayré Religieux Ermite de l'Ordre de ſaint Auguſtin qui a fait les Chroniques des Urſulines de la Congregation de Toulouſe, a cru faire honneur à ſon Ordre en mettant la Bienheureuſe Angele du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin. Je ne ſçai ſi un privilege des Sœurs de ce Tiers-Ordre eſt de communier tous les jours ; mais cet Auteur ajoûte que cette ſainte aïant pris la reſolution de communier tous les jours, & apprehendant qu'il n'y eût quelqu'un qui s'en ſcandaliſât, elle prit l'habit du Tiers-Ordre de ſaint Auguſtin pour le faire avec plus de liberté. Je ne pretens pas rapporter tous les Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint François, qui ont parlé de la Bienheureuſe Angele comme aïant été du Tiers-Ordre de ſaint François ; mais l'Auteur de la grande Chronique des Urſulines, le Pere Hugues Quarré de l'Oratoire, & pluſieurs autres Ecrivains qui n'étoient pas de cet Ordre, ont cru rendre juſtice à la verité, en mettant cette Sainte au nombre des enfans de ſaint François.

Quoi qu'il en ſoit, elle voulut aller viſiter les ſaints lieux que Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a honorés de ſa preſence : les Tombeaux des Saints Apôtres, & de tant de glorieux Martyrs qui ſont à Rome ne furent pas oubliés. Elle les viſita à ſon retour de Jeruſalem, & elle voulut encore donner des marques de ſa pieté ſur le Mont de Varalle dans le Milanois, où

ſont

ſont repreſentés pluſieurs miſteres tant de l'ancien que du nouveau Teſtament dans des Oratoires ſeparés. Enfin, après avoir ſatisfait à ſa devotion en tous ces lieux differens, elle retourna à Breſſe, où, après pluſieurs viſions & révelations que l'on pretend qu'elle a euës, & pluſieurs commandemens qui lui furent faits de la part de Dieu, de fonder la Compagnie des Filles de ſainte Urſule, elle donna commencement à l'Inſtitut dans la ville de Breſſe l'an 1537. & d'abord pluſieurs jeunes filles furent inſpirées d'y entrer, ce qu'elles firent avec une ferveur d'eſprit & un zele extraordinaire. URSULINES CONGREGE'ES.

Angele n'avoit alors que vingt-ſix ans, & c'étoit dans le tems que les nouvelles hereſies ruinoient les Cloîtres, condamnoient la virginité, & violoient la ſainteté des Religions. Ce qui fit paroître que cette ſainte fille étoit conduite par des mouvemens ſecrets de la divine Providence; c'eſt que pour fonder ſon Ordre, elle choiſit ſagement la maniere la plus convenable à la miſere du ſiecle & apporta les remedes ſelon la nature du mal; car en ce tems-là, couvert d'ignorance & de corruption, il falloit chercher les pecheurs dans leurs propres maiſons, les contraindre d'ouvrir les yeux pour voir la lumiere & courir après eux pour les ramener au chemin du ſalut. C'eſt ce qui obligea cette ſainte Fondatrice de s'accommoder à la neceſſité du prochain, elle voulut que toutes ſes filles demeuraſſent dans le monde chacune en la maiſon de ſes parens, afin de répandre plus facilement l'odeur de la grace & de la Doctrine Chrêtienne, & de profiter à toutes ſortes de perſonnes par l'exemple de leurs vertus. Elle leur donna pour loy d'aller chercher les affligés pour les conſoler & les inſtruire, de ſoulager les pauvres, viſiter les Hôpitaux, ſervir les malades, & ſe preſenter humblement à toutes ſortes de travaux où la charité les appelleroit. Elle voulut qu'elles s'emploïaſſent à toutes ſortes d'exercices de charité pour contribuer à la converſion & au ſalut de tous les hommes, & quoique ſes filles fuſſent libres & la plûpart de qualité, elle les obligea de ſe rendre comme eſclaves de tous, à l'imitation de l'Apôtre, afin d'en engager pluſieurs à Dieu. Enfin par une prévoïance qui accompagne toûjours la ſageſſe du Ciel, elle ordonna que ſelon l'exigence des tems l'on pouroit changer la forme de vie qu'elle avoit introduite. Elle en fit une mention particuliere dans ſes Regles, & elle eut ſoin que cela fût

URSULINES CONGREGÉES.

inſéré dans l'Approbation de ce nouvel Ordre, puiſqu'en effet on a veu que le tems aïant apporté un notable changement aux mœurs des Chrêtiens, & l'Egliſe aïant reçu de nouveaux moïens pour le ſecours du prochain, la plus grande partie de cette devote Compagnie de Vierges, après avoir vêcu long-tems dans l'état d'aſſociation, par une ſainte reſolution, embraſſa la vie commune dans des Congregations, & choiſit la ſolitude du Cloître, pour s'y renfermer le reſte de leurs jours.

Le commencement de l'inſtitution de cet Ordre, fut accompagné de tant de bonheur, que l'on connut facilement que la main de Dieu y travailloit, car d'abord ſoixante & treize filles y entrerent, & ſe ſacrifierent à la gloire de Dieu & à l'utilité du prochain; de ſorte que preſqu'en un inſtant, on vit renaître dans la ville de Breſſe l'eſprit des premiers Chrêtiens, tant pour le ſecours des pauvres, que pour l'inſtruction des ignorans. Ces filles d'un conſentement unanime élurent Angele pour Superieure, & lui donnerent la qualité de Fondatrice qu'elle refuſa. Elle accepta néanmoins la Superiorité; mais elle leur perſuada de mettre ce nouvel Inſtitut ſous la Protection de ſainte Urſule, qui avoit autrefois gouverné tant de Vierges & les avoit conduites au martyre. Ainſi ce nouvel Ordre fut appellé la Compagnie de ſainte Urſule, quoique d'abord le peuple lui eût donné le nom de la divine Compagnie. Elle donna à ſes filles pour Confeſſeurs & Directeurs le Pere Paul de Cremone Chanoine Regulier, & Dom Chryſante Chanoine de S. Pierre d'Olivet perſonnages doctes & pieux; & comme quelque-tems après Dom François Alſianello, qui étoit un Prêtre d'une éminente vertu, & qui fut depuis Fondateur de la Compagnie des Peres de la Paix, arriva à Breſſe, & qu'il s'attacha fortement aux interêts d'Angele & de la Compagnie de ſainte Urſule, il prit l'an 1556. la conduite de tout l'Ordre & il en fut éluDirecteur quelques années après la mort de la Bienheureuſe Angele qui n'oublioit rien de ce qui pouvoit ſervir à l'avancement & à la conſervation de ſon Inſtitut. Elle choiſit huit Dames dont elle connoiſſoit le zele, dont l'une des principales étoit la Comteſſe Lucreſſe de Lodronne, qu'elle pria de le vouloir prendre ſous leur protection, & après avoir laiſſé à ſes filles des inſtructions pour leur conduite, elle mourut le 21. Mars 1540.

Il eſt aſſez difficile de ne trouver point d'erreur dans Schoonebek, lorſqu'on veut examiner ſon Hiſtoire des Ordres Religieux; nous en avons déja remarqué beaucoup, en voici encore une qui ne ſera pas la derniere; car en parlant de ces Urſulines, il dit que ce fut le Pape Pie III. qui approuva leur Inſtitut. Ce Pape néanmoins étoit mort dès l'an 1503. n'aïant tenu le ſaint Siege que quelques jours. Ce ne fut donc point ce Pontife qui confirma cet Ordre; mais bien le Pape Paul III. l'an 1544. & qui lui donna le nom que la Bienheureuſe Angele avoit choiſi, l'appellant la Compagnie de ſainte Urſule. Il declara qu'elle étoit canoniquement inſtituée, & donna pouvoir aux Superieurs d'augmenter, diminuer, ou changer ce que l'on trouveroit convenable ſelon le tems ou les lieux où cette Compagnie ſeroit établie. Saint Charles Borromée avoit beaucoup d'eſtime pour les Filles de ſainte Urſule, en aïant fait venir de Breſſe à Milan qui s'y multiplierent juſqu'au nombre de quatre cens. Ce fut à la priere de ce ſaint Cardinal, que le Pape Gregoire XIII. accorda l'an 1571. une nouvelle Approbation de cet Inſtitut, & de nouveaux Privileges qui furent augmentés par ſes ſucceſſeurs Sixte V. & Paul V. Monſieur Baillet dans la Vie de ſainte Urſule parlant de cet Ordre des Urſulines, dit que ce fut cette année 1572. qu'elles furent miſes ſous Clôture, & qu'elles firent les Vœux ſolemnels; & que l'an 1611. elles furent introduites en France. Il eſt néamoins certain que les Urſulines de Paris, qui y avoient été établies dès l'an 1604. furent les premieres qui embraſſerent l'état Regulier, & qu'elles ne firent les Vœux ſolemnels ſous Clôture perpetuelle, que l'an 1614. en vertu d'une Bulle de Paul V. du 13. Juin 1612. comme nous dirons dans la ſuite: & les premieres Urſulines Congregées furent établies en Provence dès l'an 1594. Il n'y a pas même de Monaſtere d'Urſulines veritablement Religieuſes en Italie, ſinon un ſeul qui eſt à Rome, qui fut fondé par la Ducheſſe de Modenne Laure Martinozzi l'an 1688. Cette Princeſſe eut même recours aux Urſulines de Flandres pour commencer cet Etabliſſement.

URSULINES CONGREGÉES.

Baillet *Vies des Saints* 21. *Octob.*

Il eſt vrai qu'il y a en Italie quelques Urſulines qui vivent en commun, & qui pratiquent dans leurs Maiſons les mêmes Obſervances que celles qui ſe pratiquent dans les Monaſ-

URSULINES CONGREGÉES.

teres de Religieuſes ; mais elles ne font point de Vœu ſolemnels : nous parlerons dans la ſuite d'un Monaſtere de ces ſortes d'Urſulines établi à Rome, qui eſt different de celui dont nous avons parlé cy-deſſus. Il y a bien de l'apparence que ces ſortes d'Urſulines vivant en commun étoient peu connuës l'an 1642. car Ranuce Pic dans ſon Théatre des SS. & BB. de la ville de Parme qu'il a donné la même année, après avoir rapporté, l'origine des Urſulines inſtituées par la Bienheureuſe Angele de Breſſe, dit qu'une pareille Compagnie s'établit à Parme, avec cette difference que les autres vivoient dans leurs maiſons particulieres, & que celles de Parme vivoient en Communauté avec des Conſtitutions particulieres, ſous la conduite d'une Prieure qu'elles éliſoient à vie, qu'elles ne ſortoient point de leur Maiſon que pluſieurs enſemble pour aller à l'Egliſe de ſaint Roch qui étoit proche de leur Maiſon, & que lorſqu'elles ſortoient elles étoient couvertes d'un manteau bleu. Il ajoûte qu'elles ſont ſous la conduite des PP. Jeſuites, & exemtes de la Juriſdiction de l'Evêque, ne reconnoiſſant point d'autre Superieur & Protecteur que le Duc de Parme, & que les autres Urſulines ſont ſoûmiſes aux Ordinaires ; nous parlerons auſſi de ces Urſulines de Parme dans le Chapitre XXXII.

Celles de France ont été auſſi toûjours ſous la Juriſdiction des Evêques depuis leur établiſſement en ce Roïaume. Leur Fondatrice fut la Mere Françoiſe de Bermond, qui l'an 1574. engagea dans la ville d'Avignon vingt ou vingt-cinq filles à inſtruire la jeuneſſe, ſuivant l'Inſtitut de la Bienheureuſe Angele de Breſſe. Elles ne vêcurent pas d'abord en Communauté, chacune demeurant en ſon particulier ou chez ſes parens. Ce ne fut que l'an 1596. qu'à la perſuaſion du Pere Ceſar de Bus Fondateur des PP. de la Doctrine Chrêtienne, elles vêcurent en commun, & établirent la premiere Communauté de Filles Urſulines à l'Iſle, ville du Comté Venaiſſin. La Mere de Bermond alla enſuite établir une Communauté à Aix & enſuite à Marſeille, & ces premieres Maiſons furent les pepinieres d'où ſont ſorties ces autres Communautés qui ſe ſont formées dans la ſuite, & qui ſe ſont répanduës en ſi grand nombre dans la France. Nous parlerons plus amplement de cette Fondatrice des Urſulines de France en parlant de la Congregation des Religieuſes Urſulines de

BIBLIOTECA NAZIONALE
NAPOLI

*Ancien habillement des Religieuses Ursulines,*
*de la Congregation de Paris.*

37.

*Petit jun. f.*

Lion dont elle a été auſſi Fondatrice ; & quoiqu'elle ait auſſi formé la Communauté des Urſulines Congregées de Paris, comme celles-cy ont été les premieres qui ont embraſſé l'état Regulier, il eſt juſte de donner le premier rang à ces Religieuſes de Paris dont nous allons rapporter l'origine dans le Chapitre ſuivant. L'habillement des Urſulines Congregées de France conſiſtoit en une hongreline de ſerge noire, avec un mouchoir de cou de toile blanche. Elles portoient une coëffe noire & par deſſus une eſpece de petit voile de taffetas noir qui faiſoit deux pointes par devant, par le moïen d'un morceau de baleine qu'elles mettoient dedans, comme on peut voir dans la figure que nous en donnons, & qui a été gravée ſur un deſſein envoïé par la Reverende Mere de Monfort Religieuſe Urſuline de Taraſcon. RELIGIEUSES URSULINES.

Voïez *la Chronique generale des Urſulines & les Chroniques particulieres de la Congregation de Toulouſe.* Ranuc. Pic *Theatro de SS. & BB. della Citta di Parma pag.* 328. Hermant, *Hiſt. des Ordres Relig.* Schoonebek, *Deſcription des Ordres de Filles Relig. pag.* 32. & Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 2.

## CHAPITRE XXI.

### *De l'Origine des Religieuſes Urſulines, avec la Vie de Madame de Sainte Beuve leur Fondatrice.*

APrès que l'Ordre des Urſulines eut demeuré en état d'Aſſociation & de Congregation, ſelon ſon inſtitution primitive faite par la Bienheureuſe Angele de Breſſe, environ l'eſpace de ſoixante-quinze ans, & qu'il ſe fut ſuffiſamment étendu par toute l'Italie & le Roïaume de France pour faire connoître ſon excellence & ſon utilité, Dieu voulut le perfectioner en l'élevant à l'état Religieux, & cet heureux changement commença en France l'an 1612. par le zele & la pieté de Madame de Sainte-Beuve, à qui on ne peut refuſer la qualité de Fondatrice des Religieuſes Urſulines, quoiqu'elle n'en ait pas porté l'habit. Les Urſulines Congregées avoient été inſtituées en Provence par la Mere Françoiſe de Bermond, comme nous avons déja dit dans le Chapitre

RELIGIEUSES URSULINES.

precedent, dès l'an 1594. elles s'étoient établies dans plusieurs villes du Roïaume, & elles avoient été inconnuës dans Paris juſques en l'an 1604. que l'on y vit une colonie de ces ſaintes filles, qui y furent établies par les ſoins de Mademoiſelle Acarie, à qui la France eſt redevable de l'Etabliſſement des Religieuſes Carmelites de la Réforme de ſainte Thereſe, parmi leſquelles elle entra dans la ſuite en qualité de Sœur Converſe, ſous le nom de la Sœur de l'Incarnation. On avoit entretenu juſqu'à ce tems-là un Seminaire de filles pour les Carmelites proche l'Egliſe de ſainte Geneviéve; mais cette vertueuſe Demoiſelle & les Superieurs aïant jugé à propos de rompre ce Seminaire, ils furent inſpirés de retenir une bonne partie de ces filles pour les emploier à l'inſtruction gratuite des jeunes filles. Ils les logerent pour cet effet à l'hôtel de ſaint André au Faux-bourg de ſaint Jacques, & firent venir de Pontoiſe à Paris la Sœur Nicole le Pelletier pour leur enſeigner la methode de bien inſtruire, ſuivant la pratique des Urſulines Congregées de Pontoiſe & des autres Maiſons établies en ce Roïaume. Il ne manquoit plus qu'une Fondatrice pour cette nouvelle Maiſon; mais Mademoiſelle Acarie trouva Madame de Sainte-Beuve qui s'offrit volontiers pour une ſi ſainte œuvre.

Elle étoit fille de Jean Luillier Seigneur de Boulencourt, de Chanſenay & d'Angeville, Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, & de Dame Renée Nicolaï tous deux iſſus des plus nobles familles du Roïaume, qui eurent de leur mariage neuf garçons & neuf filles, & ce grand nombre d'enfans n'empêcha pas qu'ils ne fuſſent tous pourvus avantageuſement dans le monde ſelon leur naiſſance, à l'exception d'une ſeule fille qui fut Religieuſe à Fontaine-les-Nonains. Nôtre Fondatrice fit paroître dès ſon plus bas âge de fortes inclinations pour toutes ſortes de vertus, que ſa mere, qui étoit une Dame pieuſe, prit ſoin de cultiver, y contribuant beaucoup par ſon exemple. Ainſi ſa fille inſtruite dans une ſi bonne école apprit à fuir les vices ordinaires de la jeuneſſe, principalement celui du menſonge. A meſure qu'elle avançoit en âge, elle augmentoit en perfection, & le brillant de ſon eſprit joint à ſon excellente beauté la firent rechercher en mariage par pluſieurs partis avantageux. Celui qui fut preferé fut Claude le Roux Seigneur de Sainte-Beuve

Conſeiller au Parlement de Paris, qu'elle épouſa à l'âge de dix-neuf ans, & le Ciel verſa tant de benedictions ſur leur mariage que dans la parfaite union où ils vivoient enſemble, il ſembloit qu'il n'y avoit plus rien à deſirer qu'une longue durée de vie. Mais Dieu ſaintement jaloux du cœur de cette jeune Dame, fit par la mort de ſon mari la diſſolution d'un mariage où à peine avoit-elle eu le tems de cueillir quelques roſes. Cette ſéparation lui fut ſenſible, & au fort de ſa douleur, avant même que ſon mari fût porté en terre, réconnoiſſant l'inconſtance & la fragilité des choſes humaines, elle prit une ferme reſolution de demeurer dans l'état de viduité, & de n'avoir plus pour époux que celui qu'elle ne pouvoit jamais perdre. Elle n'avoit alors que vingt-deux ans, & elle n'avoit pas eu d'enfans. Elle perſevera dans cet état pendant quarante-ſix ans qu'elle vêcut encore, & elle s'acquit une ſi grande eſtime par ſa bonne conduite & ſa ſageſſe, que l'on diſoit communément dans Paris, qu'il n'y avoit qu'à changer une lettre de ſon nom pour être auſſi-bien de nom que d'effet la Sainte Veuve. RELIGIEUSES URSULINES.

Quelque-tems après la mort de ſon mari, elle ſe retira par l'avis de ſon Confeſſeur dans un Monaſtere. Elle alla d'abord dans l'Abbaye de Cheles près Paris, & enſuite à ſaint Pierre de Reims, où aïant demeuré quelques années, elle revint à Paris qu'elle n'avoit quitté que pour éviter les complimens de galanterie qu'on lui faiſoit ſur ſa beauté. Le Roi même avoit temoigné de l'eſtime pour elle, & en avoit donné des marques en pluſieurs occaſions. A ſon retour ce Prince n'eut pas moins d'inclination pour elle, & pour témoigner l'eſtime qu'il en faiſoit, il lui faiſoit ſouvent l'honneur de l'entretenir familierement. On remarquoit toûjours chez elle un grand concours de perſonnes de condition, qui la venoient conſulter, & de pauvres qui s'addreſſoient à elle pour être ſecourus dans leurs miſeres. Elle contribua à la converſion des heretiques, elle retira pluſieurs perſonnes de mauvaiſes vie du malheureux état où ils étoient; & une fille qui prit la réſolution de quitter le vice où elle s'étoit plongée, l'aïant priée de la proteger & de l'aſſiſter dans ſa neceſſité, nôtre vertueuſe Veuve lui tendit charitablement la main & ſi liberalement tout enſemble, que pour la pourvoir elle lui donna huit-cens écus.

RELIGIEUSES URSULINES.

Ce furent ce zele & cette charité de Madame de Sainte-Beuve qui firent que Mademoiſelle Acarie jetta les yeux ſur elle pour être la Fondatrice de la nouvelle Congregation des Filles de ſainte Urſule, qu'on avoit déja établie au Faux-bourg ſaint Jacques. Cette ſainte veuve aïant accepté ce titre, l'on vit tout d'un coup cette petite Communauté fleurir avec éclat. Juſqu'à ce tems-là on n'avoit pas voulu confier aux filles de cette Congregation l'éducation des jeunes filles en qualité de penſionnaires; mais quand on ſçut le fort appuy qu'elles avoient d'une Fondatrice conſiderable telle que Madame de Sainte-Beuve, on lui en confia ſans difficulté & des meilleures Maiſons de Paris, dont les premieres furent la fille & la niéce de Monſieur de Marillac Maître des Requêtes & dans la ſuite Garde des Sceaux. Elles entrerent dans la Congregation le 28. Decembre 1607. & furent incontinent ſuivies par les filles du Marquis d'Urfé & des Barons de Vieux-Pont & de Leſigny, & ſitôt qu'elles furent juſques au nombre d'onze par l'entrée de la fille de M. Gelée Lieutenant-Criminel de Paris, on jugea que c'étoit un nombre ſuffiſant & convenable pour leur faire le Catechiſme en commun; & tous les jours une des Maîtreſſes expliquoit la Doctrine Chrêtienne. La Fondatrice fit venir à ſes frais, de Provence à Paris, des Sœurs de ſainte Urſule, afin qu'elles inſtituaſſent cette Congregation ſelon les mêmes Regles qu'elles obſervoient, & ſous leſquelles elles en avoient établi d'autres. Elles furent reçuës des filles de Paris avec beaucoup de joye. Elles n'étoient que deux; mais l'une étoit la Mere Françoiſe de Bermond premiere Urſuline Congregée de France qui fut établie Prieure, & l'une & l'autre formerent les filles à leur maniere de vivre. Tandis qu'elles travailloient au ſpirituel, Madame de Sainte-Beuve ſongeoit à leur établiſſement temporel, & leur acheta une maiſon dans le même Faux-bourg. M. de Marillac, qui avoit une affection particuliere pour cette Congregation, & qui y avoit mis une de ſes filles en penſion, comme nous avons dit, aidoit la Fondatrice, il contribua à la dot de quelques pauvres filles, dreſſa lui-même le plan du bâtiment, ajoûtant le vieux au neuf qu'il falloit faire: il prit la charge de le conduire, & il y fit travailler avec tant de diligence qu'il fut achevé le 29. Septembre 1610. auquel jour on y celebra la premiere Meſſe.

Les

Les penſionnaires ſortirent de l'Hôtel de ſaint André pour y aſſiſter, & le 8. Octobre ſuivant elles quitterent cet Hôtel qui n'étoit qu'à loüage, pour prendre poſſeſſion de leur nouvelle Maiſon. RELIGIEUSES URSULINES.

Le premier deſſein de la plûpart de ceux qui gouvernoient cette petite Communauté, n'étoit que d'établir une Congregation pareille à quelques-unes de celles qui étoient en Provence, & même on pretendoit la borner à douze filles ſeulement qui inſtruiroient la jeuneſſe. Mais Madame de Sainte-Beuve declara que ſon intention avoit d'abord été de faire ériger cette Maiſon en Monaſtere où les filles gardaſſent la clôture, & s'obligeaſſent par des Vœux ſolemnels. Le reſpect qu'on avoit pour elle, fit que chacun conſentit à ce qu'elle deſiroit, & comme il n'y avoit pas encore de Religion de cet Inſtitut, les Superieurs avec quelques Religieux, principalement les PP. de la Compagnie de Jeſus, en formerent une idée pour inſerer dans la ſupplique que Madame de Sainte-Beuve en qualité de Fondatrice, preſenta au Pape Paul V. On fut près de deux ans à obtenir l'expedition d'une Bulle, & pendant ce tems-là la Fondatrice paſſa le Contrat de ſa Fondation, que M. de Marillac accepta de la part de ces Filles aſſemblées & du Monaſtere futur, & quand il y eut des Profeſſes de la Maiſon, elles le ratifierent. Madame de Sainte-Beuve obtint l'an 1611. un Brevet du Roi pour l'Etabliſſement qu'elle pourſuivoit, par lequel Sa Majeſté permit de faire non ſeulement cet Etabliſſement à Paris, mais dans les autres villes de ſon Roïaume. Elle en obtint auſſi au mois de Decembre des Lettres patentes qui lui permirent d'ériger ce Monaſtere, & d'y recevoir tous les dons, les legs, & les preſens qu'on y feroit, tant en fond de terre qu'en rente, leſquelles furent verifiées au Parlement de Paris le 12. Septembre 1612.

Cependant comme on eut nouvelle que le Pape accordoit la Bulle d'Etabliſſement, la Fondatrice & Mademoiſelle Acarie allerent enſemble en l'Abbaye de ſaint Etienne de Soiſſons depuis transferée à Reims, pour demander quelques Religieuſes qui vinſſent donner l'eſprit, auſſi bien que l'habit Religieux aux Urſulines de Paris. L'Abbeſſe Anne de Rouſſy, à qui elles en firent la propoſition, voulant contribuer à une ſi bonne œuvre, choiſit trois de ſes Filles & une Sœur Converſe

RELIGIEUSES URSULINES.

avec leſquelles elle vint à Paris. Les Urſulines de Provence apprenant qu'on alloit ériger la Maiſon de Paris en Monaſtere, rappellerent promtement les deux Compagnes qu'elles y avoient, de crainte qu'elles ne ſe rendiſſent Religieuſes; & la divine Providence le permit ainſi, aïant deſtiné la Mere Françoiſe de Bermond pour être la Fondatrice des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Lyon, ce qui arriva cinq ans après. Cependant l'Abbeſſe de ſaint Etienne & ſes Religieuſes étant arrivées à Paris, celle qui preſidoit ſur les Sœurs, lui remit les clefs & tout l'état de la Maiſon pour être gouvernée à l'avenir par elle. Elle conſacra tous ſes ſoins & tous ceux de ſes Religieuſes à perfectionner les Filles de cette Congregation, & à leur inſpirer l'eſprit de Religion. D'environ vingt-cinq Filles qu'elle trouva en la Congregation, elle en congedia pluſieurs qui ne deſiroient pas embraſſer la vie Religieuſe, ou qui n'étoient pas propres à l'Inſtitut des Urſulines: elle mit les autres à l'épreuve, & en reçut quelques-unes avant même que perſonne eût pris le Voile.

Le Pape Paul V. aïant accordé le 13. Juin 1612. la Bulle qu'on deſiroit, elle fut reçuë le vingt-cinq Septembre avec beaucoup de joye: le *Te Deum* fut ſolemnellement chanté par les Sœurs & les Penſionnaires. Le Pape par cette Bulle donnoit pouvoir d'établir le Monaſtere de Paris ſous la Regle de ſaint Auguſtin & l'Invocation de ſainte Urſule, le ſoûmettant à la Juriſdiction de l'Evêque de Paris, & ſous ſon autorité à trois Docteurs en Theologie, voulant que pour plus grande ſtabilité, les filles qui y feroient Profeſſion ajoûtaſſent aux trois Vœux ſolemnels ordinaires un quatriéme Vœu d'inſtruire les petites filles: & il accordoit à la Fondatrice l'entrée dans la Clôture du Monaſtere avec deux autres filles ou femmes modeſtes, & d'y coucher & demeurer tant qu'elle perſevereroit dans l'état de viduité.

Cette Bulle fut acceptée de l'Evêque de Paris Henri de Gondy, qui pour l'executer ſe tranſporta, accompagné du Cardinal de Gondy ſon oncle, en la maiſon deſtinée pour le Monaſtere, afin d'y faire la viſite des lieux reguliers. Ils prirent enſuite jour pour donner l'habit aux premieres Filles, lequel fut fixé au onze Novembre Fête de ſaint Martin. L'Abbeſſe de ſaint Etienne & Madame de Sainte-Beuve

en avoient choiſi douze, de trente qu'elles étoient, ſelon qu'elles furent jugées plus propres pour être les pierres fondamentales de tout l'Ordre Regulier de ſainte Urſule. On reſolut, pour leur habillement, de prendre le milieu entre les Religieuſes Carmelites & les Religieuſes de ſaint Auguſtin, de ſorte qu'on leur donna un habit de deſſous gris, & une robe noire avec un manteau d'Egliſe auſſi noir & ſans manches, & la ceinture de cuir des Ermites de ſaint Auguſtin. La Ceremonie de leur vêture ſe fit le matin en cette maniere. Pluſieurs Princeſſes & Dames de diſtinction qui l'honorerent de leur preſence, conduiſoient les douze Filles qu'on alloit faire Novices. La Ducheſſe de Mercœur & la Comteſſe de Saint-Pol, les Princeſſes de Longueville, la Marquiſe de Verneüil, la Marquiſe de Maignelay, & la Comteſſe de Moret, étoient les principales Dames. L'Evêque de Paris y officia & chanta la Meſſe Pontificalement, & l'Abbeſſe de ſaint Etienne avec ſes Religieuſes leur ôterent leurs habits ſéculiers & leur donnerent ceux de la Religion, & après la Ceremonie, l'Evêque laiſſa le ſaint Sacrement dans le Tabernacle & ordonna l'après dîné la Clôture du nouveau Monaſtere pour y être exactement gardée à l'avenir. L'Abbeſſe de ſaint Etienne aïant demeuré ſept mois en ce Monaſtere, le quitta pour retourner en ſon Abbaye, & laiſſa à Paris en ſa place la Mere de Villers Saint-Paul Prieure de cette Abbaye, qui trois ans après y retourna auſſi, & dont elle fut enſuite Abbeſſe. RELIGIEUSES URSULINES.

On avoit d'abord pretendu que ces douze premieres Religieuſes ne feroient qu'une année de probation; mais pour de bonnes raiſons & pour donner l'exemple de ce que l'on deſiroit établir pour l'avenir, on reſolut qu'elles porteroient deux années entieres le Voile blanc, à quoi elles ſe ſoûmirent. Néanmoins ce long Noviciat & la rigueur avec laquelle on éprouvoit les Novices en fit ſortir trois de ces douze premieres, & les autres furent reçuës à la Profeſſion au mois de Septembre 1614. le nombre des douze Profeſſes du Chœur fut complet l'année ſuivante, & on en reçut pluſieurs autres au Noviciat. Enfin les Religieuſes de ſaint Etienne aïant gouverné cette Maiſon juſques en l'an 1623. on obligea les Urſulines à élire une Superieure entre elles, & Dieu a repandu tant de benedictions ſur ce premier Monaſtere, qu'il en

RELIGIEUSES URSULINES.

eſt ſorti immediatement quinze autres qui en ont encore produit beaucoup d'autres en differentes Provinces.

Voilà comme l'Etat Congregé des Urſulines a été changé en vraïe Religion, & comme fut érigé le premier Monaſtere de cet Ordre, où Madame de Sainte-Beuve entreprit dans la ſuite de grands bâtimens qu'elle fit achever à ſes dépens, & où elle a eu la conſolation de voir plus de ſoixante Religieuſes & un plus grand nombre de Penſionnaires. Ce fut encore une plus grande joïe pour elle de voir avant que de mourir un grand nombre de Monaſteres qui en ſont ſortis, & pluſieurs autres Congregations de Religieuſes Urſulines inſtituées à l'imitation de celle de Paris. Ce premier Monaſtere des Urſulines de Paris n'eſt pas le ſeul Monument qui ſoit dans cette ville, de la pieté de Madame de Sainte Beuve, elle fonda encore le Monaſtere des Urſulines de la ruë ſainte Avoye, & le Noviciat des Jeſuites au Faux-bourg ſaint Germain.

Sa charité envers les pauvres n'avoit point de bornes, elle avoit dans la ville & dans les Faux-bourgs des perſonnes qui l'avertiſſoient des neceſſités des pauvres honteux, pour le ſoulagement deſquels elle diſtribuoit quantité d'argent. Son plus grand contentement, à ce qu'elle diſoit, étoit en s'éveillant le matin de ſçavoir qu'elle pourroit donner quelque choſe ce jour-là; & pour ſe conformer à celui qui étant riche s'eſt fait pauvre pour l'amour de nous, elle ſe retranchoit tout ce qu'elle pouvoit. Commençant la Fondation des Urſulines elle vendit ſa vaiſſelle d'argent, à la reſerve d'une écuelle & de quelques cuilliers. Elle ſe deffit dans la ſuite de ſes tapiſſeries & de tous ſes meubles de prix, elle n'eut plus qu'un ſimple lit de droguet, & ne porta plus que des habits de laine. Elle quitta peu de tems après ſon caroſſe, congedia peu-à peu ſes domeſtiques & ne retint que deux ou trois filles, afin d'épargner la dépenſe à laquelle l'engageoit un grand équipage, & pour l'emploïer plus utilement aux beſoins des pauvres qui par leurs cris & leurs gemiſſemens annoncerent tout d'un coup ſa mort qui arriva l'an 1630. le 29. d'Août, la pleurant comme leur mere & leur protectrice. Elle fut enterrée dans le Chœur des Urſulines du Faux bourg S. Jacques; & ces Religieuſes, par leur pſalmodie lugubre entrecoupée de ſoupirs & de ſanglots qui interrompoient la Pompe

T. IV. p. 165.

*Ursuline de la Congrégation de Paris.*

38

Foulet Jun. f.

funebre, donnerent à connoître quelle étoit leur douleur pour la perte qu'elles venoient de faire de leur Fondatrice.

Voyez *les Chroniques des Urſulines Tom.* 1. & le P. Hilarion de Coſte, *Eloge des Dames illuſtres.*

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

## CHAPITRE XXII.

### *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Paris, avec la Vie de la Mere Cecile de Belloy premiere Religieuſe Urſuline.*

NOus avons montré dans le Chapitre precedent l'origine des Religieuſes Urſulines en general; il faut maintenant parler en particulier de la Congregation de Paris, qui a été ainſi appellée à cauſe qu'elle eſt compoſée de plus de quatre-vingt Monaſteres, qui ſont ſortis immediatement du premier Monaſtere de Paris, ou qui s'y ſont unis dans la ſuite, & ont ſuivi les Conſtitutions qui ont été dreſſées pour les Religieuſes de Paris. La Mere Cecile de Belloy qui avoit été la premiere admiſe à la Profeſſion Religieuſe dans cet Ordre, fut auſſi emploïée la premiere aux nouveaux Etabliſſemens. Son Pere Loüis de Belloy Seigneur de Morangle & de Fontenelle, étoit un Gentil-homme de Picardie qui avoit beaucoup de biens dont il emploïoit une partie au ſoulagement des pauvres. Sa Mere qui encheriſſoit encore ſur la pieté de ſon mari faiſoit de ſa maiſon l'azile des miſerables: ſouvent elle y logeoit des pauvres, & leur donnoit abondamment tous leurs beſoins, non ſeulement dans le tems qu'elle ſe vit dans la proſperité; mais encore dans le tems de l'adverſité, lorſque par un revers de fortune, elle ſe vit depoüillée de la plus grande partie de ſon bien. Mais Dieu en recompenſe prit ſoin de ſes enfans tant du premier que du ſecond lit, s'étant remariée à un autre Gentil-homme de la même Province, après la mort de M. de Belloy duquel entre autres enfans elle avoit eu Cecile de Belloy qui naquit le 18. Novembre 1583. Ses parens prirent ſoin de ſon éducation & de l'entretenir dans la pieté, dont elle donna des marques en pluſieurs rencontres, dès ſes plus tendres années. Pendant un long-tems elle n'eut point d'autre Directeur que

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

le ſaint Eſprit, juſqu'à ce que les Religieux Penitens du Tiers-Ordre de ſaint François de l'étroite Obſervance, étant venus s'etablir à Franconville près de Morangle, d'où ils alloient prêcher dans les lieux circonvoiſins, l'un d'eux étant venu à Morangle, Mademoiſelle deBelloy, qui n'avoit pas alors plus de douze ans, lui declara le grand deſir qu'elle avoit de ſervir Dieu parfaitement. Ce Religieux qui étoit le Pere François Muſſart l'encouragea, & dans la ſuite elle ſuivit ſes avis en toutes choſes. Elle ſe défit premierement de tout ce qui reſſentoit la vanité, elle ne prit ſoin que de parer ſon ame pour plaire à Dieu ſeul, à qui elle s'étoit conſacrée, elle jeûnoit au pain & à l'eau trés-ſouvent, & elle ſe cachoit avec tant d'adreſſe qu'on ne s'en apperçut que long tems après. Le grand deſir qu'elle avoit d'être Religieuſe la fit entrer en pluſieurs Communautés ; mais ne trouvant pas, dans la plûpart, que l'on y vêcut dans une grande obſervance reguliere, & que même la vie commune n'y étoit pas en pratique ; elle en ſortit pour aller chez les Carmelites de Pontoiſe qui y commençoient un Etabliſſement. Elle y ſeroit ſans doute reſtée, ſi ſon Confeſſeur, à qui elle obéïſſoit à l'aveugle, ne lui eut repreſenté que Dieu ne l'appelloit pas à cet état, & qu'elle devoit aller au lieu qu'il lui indiqueroit, juſqu'à ce que ſa divine Majeſté en eût diſpoſé autrement.

C'étoit un Aſſemblée de Filles que Mademoiſelle de Raconis gouvernoit à Paris, pretendant l'établir en Religion. Elle y fut reçuë avec beaucoup de joye, & ces Filles peu de tems après, à cauſe de ſes excellentes vertus, la choiſirent pour Superieure. Les deſſeins de cette Demoiſelle n'aïant pas réüſſis, les Filles qu'elle avoit aſſemblées prirent parti ailleurs, & il y en eut une qui entra dans la Maiſon Congregée des Urſulines dont Madame de Sainte-Beuve ſe rendoit Fondatrice, à qui elle dit tant de bien de Mademoiſelle de Belloy, qu'elle lui fit naître l'envie de la voir, & après lui avoir parlé, elle l'engagea d'entrer dans cette Maiſon de ſainte Urſule, où, quelque tems après, elle fut auſſi éluë Superieure.

Toutes les meſures étant priſes pour établir cette Maiſon en veritable Monaſtere, comme nous avons dit plus au long au Chapitre precedent, la Mere Cecile fut du nombre des douze qui furent choiſies entre les autres pour prendre l'ha-

Digitized by Google

*Soeur Converse Ursuline,*
*de la Congrégation de Paris.*



Prilly Jun.f.

NAPOLI

bit Religieux qu'elle reçut la premiere : elle fut auſſi la premiere qui fit Profeſſion. Comme toutes ces Filles changerent de nom, la Mere Cecile prit auſſi celui de la Croix, & ſept mois après ſa Profeſſion, elle ſortit de ce Monaſtere pour aller donner commencement à celui d'Abbeville en Picardie, qui dans la ſuite a produit celui d'Evreux : elle a auſſi contribué à l'Etabliſſement de quelques-autres en y envoïant des Religieuſes. URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

La Mere Cecile en quittant ſes Sœurs de Paris leur demanda pardon à genoux & leur baiſa les pieds, & cette ſéparation ne ſe fit pas ſans qu'il y eût beaucop de larmes répanduës de part & d'autre. Elle partit donc de Paris avec une Profeſſe & une Novice ; mais elle ne demeura à Abbeville que quatre mois. Aïant été éluë Aſſiſtante du Monaſtere de Paris, elle y fut rappellée, & y rentra avec joye : elle n'y fit pas cependant un long ſéjour ; parce que les heureux commencemens qu'elle avoit donnés à celui d'Abbeville, la firent encore choiſir pour un autre Etabliſſement à Amiens, où elle demeura environ cinq ans. Etant encore retournée à Paris, elle exerça les Charges d'Aſſiſtante & de Maîtreſſe des Novices ; mais une Fondation s'étant encore preſentée à Crepy, on l'envoïa en cette ville pour y donner l'habit Religieux aux premieres Filles. Elle y ſéjourna quatre mois, & après y avoir établi l'Obſervance Reguliere, elle revint dans ſon Couvent de Paris pour occuper les Charges de Depoſitaire & de premiere Portiere.

Dans tous ces emplois, elle ſe maintint dans une ſi parfaite union avec Dieu, & pratiquoit avec tant d'exactitude les obligations de ſon état ; que c'eſt avec raiſon qu'elle fut choiſie pour toutes ces Fondations, étant trés-propre pour établir la Regularité. C'eſt ce qui fit qu'on la deſtina encore pour aller établir le Couvent de Montargis. Elle ſortit pour la derniere fois de ſon Monaſtere de Paris au mois de Septembre de l'an 1632. & arriva à Montargis le jour de l'Exaltation de la ſainte Croix. Les cinq premieres années, cet Etabliſſement ne fit pas grand progrès : il fut beaucoup perſecuté, ſoit par les parens des filles qu'elle ne put pas recevoir, ſoit par le mépris que faiſoient de ce Monaſtere ceux qui n'eſtiment que les choſes de la terre ; mais ce fut au contraire ce qui donna plus de conſtance à la Mere Cecile, &

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

qui lui fit eſperer qu'il proſpereroit un jour. Elle diſoit ſouvent à ſes ſœurs qu'il y avoit lieu d'eſperer que Nôtre Seigneur ſeroit glorifié dans cette Maiſon, puiſqu'il permettoit qu'il y fût perſecuté dans les commencemens. Pendant ce tems de tribulation, elle eut une grande reſignation à la volonté de Dieu, lui remettant tout entre les mains. Mais pour ne rien omettre de ce qui dépendoit d'elle, elle fit un Vœu à ſaint Charles Borromée. Les effets montrerent bien-tôt qu'elle avoit choiſi un puiſſant Interceſſeur; parce que delà en avant la Maiſon proſpera.

Après les ſix premieres années de l'Etabliſſement de ce Monaſtere de Montargis, la Mere Cecile qui en avoit toûjours été Superieure, ſe demit de ſa Charge; mais comme elle ne l'avoit été que par commiſſion, elle fut encore confirmée dans cet emploi par élection: elle n'exerça cet Office qu'un an, car elle mourut le vingt-un Août de l'année 1639.

Les Monaſteres qu'elle avoit fondés, ne furent pas les ſeuls qui ſe firent de ſon vivant: d'autres Religieuſes travaillerent de leur côté à étendre cet Ordre par les Fondations qui ſe firent à Rennes, à Eu, à Roüen, à Paris dans la ruë ſainte Avoye, à Caën, à ſaint Omer, à ſaint Denys, à Bourges, à Falaiſe, à Bayeux, & en pluſieurs autres villes du Roïaume. Neuf Convens de la Congregation de Dijon, & vingt-ſix de celle de Lyon, ſe ſont jointes dans la ſuite à celle de Paris, & ont pris ſes Conſtitutions; de ſorte qu'il y a preſentement plus de quatre-vingts Maiſons de cette Congregation.

La premiere Maiſon des Urſulines de la Congregation de Lyon qui s'aſſocia à celle de Paris, fut le Monaſtere de Macon qui avoit produit celui de Metz: par ce moïen la Congregation de Paris s'eſt étenduë en Allemagne à cauſe des Monaſteres de Kiſtzingen dans la Franconie, & d'Erford en Turinge, qui étoient ſortis de Metz. L'Electeur de Mayence leur donna à Erford un Monaſtere où l'Obſervance Reguliere avoit été exactement gardée depuis la Fondation juſqu'au tems de l'Hereſiarque Luther, que les Religieuſes furent contraintes d'en ſortir & de l'abandonner. Elles étoient de l'Ordre de la Madelaine dont nous avons parlé dans le troiſiéme Volume. Les Urſulines d'Autun aïant pris la Clôture

ture & embraſſé l'Etat Regulier en vertu de la Bulle que les Religieuſes Urſulines de la Congregation de Lyon avoient obtenuë, & qui leur avoit été communiquée, ſuivirent d'abord des Regles & des Conſtitutions qui leur furent dreſſées par le Grand-Vicaire de l'Evêque d'Autun, & les autres Couvens qui en étoient ſortis les avoient auſſi ſuivis; mais chacun dans la ſuite y fit tant de changemens qu'en 1637. de plus de treize Monaſteres qui étoient dans ce Dioceſe, il n'y en avoit pas deux qui euſſent les mêmes Obſervances; c'eſt pourquoi l'Evêque d'Autun Claude de la Madelaine de Rägni, dans le deſſein de les unir tous enſemble, aſſembla les Superieures de tous ces Monaſteres avec chacune une Compagne, dans celui d'Autun, où, après pluſieurs Conferences auſquelles ce Prelat preſida, on convint que les Conſtitutions & les Coûtumes des Urſulines de Paris ſeroient à l'avenir obſervées dans le Dioceſe d'Autun. URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

Tous les Convens de la Congregation de Paris ſuivirent juſques en l'an 1640. les Conſtitutions qui avoient été dreſſées pour le premier Monaſtere des Urſulines de Paris dès le tems de leur Inſtitution, mais on jugea à propos d'y changer quelque choſe. On en obtint la permiſſion du Pape Urbain VIII. & on fit d'autres Conſtitutions qui furent approuvées le 23. May de l'année 1640. par Jean François de Gondy Archevêque de Paris. Elles ſont diviſées en trois parties, dont la premiere traite de l'Inſtruction de la Jeuneſſe, la ſeconde des Vœux & des Obſervances Regulieres, & la troiſiéme de l'Election des Officieres.

Par le premier Chapitre de la premiere Partie, où il eſt parlé du quatriéme Vœu que font les Religieuſes de cette Congregation d'inſtruire les jeunes filles: il leur eſt défendu de ſortir de cet Ordre pour en aller réformer ou établir un autre, & même d'accepter aucune Abbaye ni Prieuré hors du même Ordre. On ne doit donner l'habit de Religion qu'à celles qui ont l'âge de quinze ans accomplis, & on ne les doit admettre à la Profeſſion qu'après deux ans de Noviciat. Voici la Formule de leur Profeſſion: *Au nom de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt & en l'honneur de ſa trés-ſainte Mere, de Nôtre B. P. ſaint Auguſtin, & de la B. ſainte Urſule, moy Sœur N. voüe & promets à Dieu pauvreté, chaſteté, obedience, & de m'emploïer à l'Inſtruction des petites filles, ſelon*

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

*la Regle de ſaint Auguſtin, & ſelon les Conſtitutions de ce Monaſtere de ſainte Urſule conformément aux Bulles de Nos SS. PP. les Papes Paul V. & Urbain VIII. ſous l'autorité de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque, ou Evêque de N.*

Les Sœurs Converſes n'ajoûtent point à leur Profeſſion le quatriéme Vœu. On doit recevoir autant de Religieuſes que le Monaſtere en pourra nourrir ſelon ſes revenus, ſi ce n'eſt que celles qui ſont reçuës n'indemniſent la Maiſon & apportent ſuffiſamment pour leur nourriture & leur vêtement, & pour contribuer aux frais communs du Monaſtere. Le nombre néanmoins ne pourra exceder celui ſoixante Religieuſes pour le Chœur, à moins que ce ne ſoit du conſentement du Chapitre & la permiſſion des Superieurs : & le nombre des Converſes doit être proportionné à celui des Religieuſes du Chœur ; à condition qu'il n'excedera pas le tiers des Religieuſes du Chœur.

Comme elles ſont obligées d'inſtruire la jeuneſſe, elles ne diſent que le petit Office de la Vierge qu'elles recitent au Chœur. Quant au grand Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, elles le diſent ſeulement à certains jours de Fêtes qui ſont marquées dans ces Conſtitutions ; mais elles ne doivent point avoir de Pleinchant ni de Muſique. Les Dimanches & Fêtes ordinaires, elles ne diſent que les Vêpres & les Complies du grand Office. Le ſilence eſt obſervé depuis la fin de la récreation du ſoir juſqu'au lendemain ſept heures. L'inſtruction de la jeuneſſe leur tenant lieu d'auſterités, elles ne prennent la Diſcipline que tous les Vendredis de l'année, & le Mercredi, le Jeudi, & le Vendredi de la Semaine ſainte : elles jeûnent auſſi tous les Vendredis de l'année, comme auſſi les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge, de ſaint Auguſtin, & de ſainte Urſule ; elles font auſſi abſtinence tous les Mercredis de l'année.

Quant à leur habillement, leurs robes ſont noires, & de ſerge ou d'autre étoffe ſelon les differens païs, elles ne ſont pas fort larges, ni coupées à la ceinture : il n'y a ni arrangement de plis, ni aucun autre ornement : & les manches en ſont mediocrement larges. Elles ſont ceintes d'une ceinture de cuir noir large d'environ un pouce avec une boucle de fer : leurs jupes ſont de ſerge griſe, ſans être teintes : leur

voile de toile noire doublé par dedans de toile blanche de lin, avec une guimpe de même, auſſi-bien que le bandeau & la bande de toile qui couvre leurs cheveux & tout le front : par deſſus le voile noir elles en portent un autre d'étamine ou de toile noire claire, qu'elles doivent abbaiſſer quand elles parlent à quelqu'un ; en ſorte qu'on ne les puiſſe pas reconnoître. A l'Egliſe & dans les Ceremonies, elles ont de grands manteaux auſſi de ſerge noire ; mais plus legere que celle des robes. Les Sœurs Converſes ſont habillées comme les Religieuſes du Chœur, excepté que leurs manteaux ſont de demi pied plus courts que leurs robes, & les manches des robes plus courtes & plus ſerrées au poignet.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

Schoonebek parlant de l'Inſtitution des Religieuſes Urſulines, a confondu la Congregation de Paris avec celle de Bordeaux, ou plûtôt il n'a fait qu'une Congregation d'Urſulines de huit ou dix Congregations qu'il y a. Il dit que la Mere Anne de Rouſſy aïant une Maiſon à Paris la fit rebâtir l'an 1612. pour en faire une demeure propre pour les Urſulines, & qu'elle leur fit prendre un habit noir & la Regle de ſaint Auguſtin ; que cet Ordre fut autoriſé par le Pape Paul V. l'an 1619. par l'entremiſe du Cardinal de Sourdis Evêque de Bordeaux (il devoit dire Archevêque) qu'elles ont été confirmées pour les Païs bas par le Pape Urbain VIII. & qu'elles ont paſſé à Liege l'an 1629.

Nous avons fait voir cy-deſſus, que cette Mere Anne de Rouſſy dont il parle, étoit cette Abbeſſe de ſaint Etienne, que Madame de Sainte Beuve & Mademoiſelle Acarie allerent prendre à Soiſſons, avec de ſes Religieuſes pour venir à Paris inſtruire les Urſulines des Obſervances Regulieres, lorſque l'on voulut ériger en Monaſtere leur Maiſon qui fut achetée par Madame de Sainte-Beuve, & cette maiſon n'appartenoit en aucune maniere à l'Abbeſſe de ſaint Etienne. Il eſt vrai que le Cardinal de Sourdis obtint du Pape Paul V. l'an 1619. une Bulle pour ériger la Maiſon des Urſulines en Monaſtere ; mais c'étoit pour l'érection du Monaſtere des Urſulines de Bordeaux, qui ſe ſont répanduës dans les Païs bas, comme nous dirons en parlant de cette Congregation qui a des Conſtitutions & des Coûtumes toutes differentes de celle de Paris ; & qui fut approuvée par le même Pape l'an 1612. & les Urſulines qui avoient été établies à

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

Liege dès l'an 1614. aïant embraſſé l'état Regulier, firent union avec celles de Bordeaux l'an 1622. par conſequent elles étoient établies à Liege avant l'an 1629.

Voyez *les Chroniques des Urſulines, les Conſtitutions de la Congregation de Paris imprimées à Paris en* 1641. Malingre, *Antiquités de Paris, &* Schoonebek *Hiſtoire des Ordres Religieux.*

## CHAPITRE XXIII.

### *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Toulouſe, avec la Vie de la Mere Marguerite de Vigier, dite de ſainte Urſule leur Fondatrice.*

L'Auteur de la Chronique Generale des Urſulines n'a parlé que fort ſuccinctement & comme en paſſant, de celles de la Congregation de Toulouſe; c'eſt pourquoi le Pere Parayré Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, a fait les Chroniques particulieres de cette Congregation, où il ſemble inſinuer que le ſilence de l'Auteur de la Chronique Generale, vient de ce que les Religieuſes Urſulines de Toulouſe ne ſont pas regardées comme veritables Urſulines, à cauſe qu'elles ſont habillées de blanc les jours ouvrables, & de noir les Fêtes & Dimanches, étant obligées en conſcience (à ce qu'il pretend) à porter l'habit blanc & la ceinture de cuir, à cauſe qu'elles ne ſuivent pas ſeulement la Regle de ſaint Auguſtin comme font les autres Urſulines; mais qu'elles ſont veritablement de l'Ordre de ce ſaint Docteur de l'Egliſe en vertu d'un Bref du Pape Paul V. qui érigea leur Maiſon de Toulouſe en Monaſtere de l'Ordre de ſaint Auguſtin. S'il étoit vrai que ces Religieuſes Urſulines ne portaſſent l'habit blanc & noir, qu'à cauſe qu'elles y ſont obligées en conſcience comme Religieuſes de l'Ordre de S. Auguſtin, il s'enſuivroit que les Religieuſes Urſulines de la Congregation de Bordeaux ne ſeroient pas en ſeureté de conſcience; puiſqu'elles n'ont jamais porté l'habit blanc, ni la ceinture de cuir, quoique le même Paul V. ait auſſi érigé leur Maiſon de Bordeaux en vrai Monaſtere de l'Ordre de ſaint Auguſtin, comme nous dirons dans la ſuite, & qu'il

*Ursuline de la Congrégation de Toulouse*
*en habit ordinaire les jours ouvriers.*

40. Prilly fecit fr.

ſoit expreſſement marqué dans la Formule de leurs Vœux, qu'elles voüent chaſteté, obéïſſance, & pauvreté perpetuelle en l'Ordre de ſaint Auguſtin. Si l'Auteur des Chroniques des Urſulines de Toulouſe n'avoit pas été Auguſtin, il auroit donné peut-être quelqu'autre raiſon du ſilence de l'Auteur de la Chronique Generale des Urſulines. Mais pour moi je l'attribuë au défaut de Memoires qui ne lui ont peut-être pas été fournis de la part de ces Religieuſes auſquelles on ne peut refuſer le titre d'Urſulines. URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE

Elles reconnoiſſent pour Fondatrice la Mere Marguerite de Vigier, dite de ſainte Urſule, qui étoit fille d'un Marchand de la ville de Liſle dans le Comté Venaiſſain. Elle fut une des premieres Diſciples de la Mere Françoiſe de Bermond qui, comme nous avons déja dit, inſtitua les premieres Urſulines Congregées de France dans la ville de Liſle, & qui dans la ſuite fonda auſſi les Religieuſes Urſulines de la Congregation de Lyon. Ce fut donc ſous la conduite de cette excellente Maîtreſſe, que la Mere de Vigier fit de grands progrès dans toutes ſortes de vertus, qui jointes aux grands talents que Dieu lui avoit donnés pour l'inſtruction des jeunes filles, la firent auſſi dans la ſuite devenir Mere d'un grand nombre de ſaintes Vierges, qui entrerent dans l'Ordre de ſainte Urſule, & formerent la Congregation de Toulouſe.

Après que la Mere de Vigier eut demeuré quelque-tems avec la Mere de Bermond à Liſle, le Pere de Vigier ſon frere, premier Compagnon du Pere Ceſar de Bus Fondateur des Peres de la Doctrine Chrêtienne, la fit venir à Avignon pour entrer dans une Communauté d'Urſulines qui avoit été fondée par le conſeil & l'avis de ce ſaint Fondateur qu'elle prit pour ſon Directeur, & qui peu de tems après l'envoïa à Chabeüil dans le Dauphiné pour y faire une autre Fondation. Son exemple & les Prédications de ſon frere, firent un ſi grand fruit dans ce lieu, que quoiqu'à leur arrivée, il ne ſe trouvât dans cette ville que cinq maiſons de Catholiques, il n'y en eut au contraire, trois ans après, qu'un pareil nombre d'Heretiques.

Pendant qu'elle faiſoit ſon ſejour à Chabeüil, le Cardinal François de Joyeuſe Archevêque de Toulouſe, aïant appris que les Urſulines & les Doctrinaires s'emploïoient

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

également à l'inſtruction de la jeuneſſe, voulut en avoir dans Toulouſe, & pour ce ſujet il en demanda au Pere Ceſar de Bus, qui pour l'Etabliſſement des PP. de la Doctrine Chrêtienne, ou Doctrinaires, deſtina le Pere de Vigier, & pour celui des Urſulines, la Mere Marguerite de Vigier ſa ſœur. Ils arriverent à Toulouſe l'an 1604. où ils trouverent d'abord beaucoup de difficultés pour l'Etabliſſement de ces deux Congregations, de la part du Parlement, ſur ce qu'elles n'étoient point reçuës dans le Roïaume par Lettres Patentes du Roi. Ils furent contraints de ſe loger dans un des Faux-bourgs de la ville, & étoient ſur le point de s'en retourner, lorſque M. Bouret Conſeiller au Parlement de cette ville, les prenant ſous ſa protection en l'abſence du Cardinal de Joyeuſe qui les avoit fait venir, obtint du Parlement & des Capitoulx ou Echevins, leur entrée dans la ville, avec le libre exercice de toutes les fonctions de leur Inſtitut, promettant d'obtenir des Lettres Patentes du Roi pour leur reception. Il ne put néanmoins les obtenir que ſept ans après au mois de Decembre de l'année 1611. & elles furent enregiſtrées au Parlement de Toulouſe au mois d'Avril de l'année ſuivante. Sa Majeſté par un Brevet du dernier Février de la même année avoit accordé l'Etabliſſement des Congregations d'Urſulines, tant dans Paris que dans les autres villes du Roïaume, comme nous avons déja dit dans le Chapitre XX. de ce quatriéme Volume; mais ces Lettres Patentes dû mois de Decembre ne furent données que pour les Urſulines de Toulouſe & de Brive-la-Gaillarde, qui étoit une ſeconde Fondation que la Mere de Vigier avoit encore faite l'an 1608.

Dès l'an 1605. M. Bouret Fondateur de ces Urſulines de Toulouſe leur avoit acheté une maiſon dans cette ville; mais comme il ſe trouva quelques difficultés de la part de vendeurs & de quelques-autres perſonnes qui y avoient des pretentions, elles ne purent être terminées qu'en 1607. & pour lors la Mere de Vigier & ſes Compagnes en prirent poſſeſſion. Elles n'en ſortirent plus, & commencerent à mener une vie plus retirée & dans un parfait recueillement; car cette Maiſon ſe trouvant contiguë à une Chapelle qui étoit une Annexe de la Paroiſſe de la Daurade, elles obtinrent du Prieur de la Daurade, de qui cette Cha-

*Ursuline de la Congregation de Toulouse,*
*en habit ordinaire les Dimanches et festes.*

NAPOLI

pelle dépendoit, qui étoit alors l'Evêque de Lombez Jean Daſſiz, & qui fut enſuite Archevêque de Toulouſe, la permiſſion de percer la muraille afin d'y entrer pour entendre la Meſſe, & les Prédications; mais comme ce n'étoit qu'une ſimple tolerance, & que d'ailleurs cette Chapelle menaçoit ruine; ce Prelat l'an 1610. en fit une entiere ceſſion aux Urſulines, à condition qu'elles la feroient réparer à leurs dépens, & lui païeroient de redevance & à ſes ſucceſſeurs deux Cierges de cire blanche d'une livre chacun, & ſept ſols ſix deniers en argent par chacun an.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

La Mere de Vigier voïant queſa Communauté augmentoit, fit des Reglemens pour y maintenir une Obſervance uniforme. Elle faiſoit faire un an de Noviciat à celles qui ſe preſentoient pour y être reçuës, après lequel elles faiſoient les Vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté, & d'obéïſſance. La pauvreté étoit ſi rigoureuſement obſervée, qu'une de ſes Filles n'eut oſé recevoir ou garder la moindre choſe ſans ſa permiſſion. Tout étoit en commun & diſtribué à chacun ſelon ſes beſoins. Elles recitoient le petit Office de la Vierge, avoient pluſieurs heures d'Oraiſon, & leurs mortifications étoient grandes; mais afin d'engager ſes Filles à perſeverer dans cet état, elle prit la reſolution de faire ériger ſa Congregation en vraie Religion. Son frere le Pere de Vigier fut pour ce ſujet à Rome, & obtint du Pape Paul V. un Bref l'an 1615. par lequel il érigeoit la Maiſon de Toulouſe en vrai Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & leur accordoit toutes les immunités, exemtions, prérogatives, privileges, & autres graces dont joüiſſoient les Religieux & Religieuſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin.

Elles ſe diſpoſerent enſuite à recevoir l'habit Religieux qui leur fut donné le jour de la Nativité de la ſainte Vierge de la même année. Elles étoient au nombre de vingt-quatre du Chœur; quelques jours après on donna auſſi l'habit à ſept Sœurs Converſes. La Mere de Vigier qui avoit reçu la premiere l'habit, fut établie Prieure; & dès lors elles commencerent à chanter le grand Office de l'Egliſe, auquel elles s'obligerent par leurs Conſtitutions, quoique les autres Congregations d'Urſulines en aïent été diſpenſées les jours ouvrables, à cauſe de l'Inſtruction de la jeu-

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

neſſe ; excepté celles de la Congregation de Tulle, qui diſent auſſi le grand Office. Comme la Bulle de Paul V. ne parloit point de l'Inſtruction qu'elles devoient faire aux externes ; elles en demanderent une ſeconde, pour joindre à l'état Religieux l'Inſtitut de la Doctrine Chrêtienne, & elle leur fut accordée le 3. Octobre de l'an 1616. Elles firent enſuite Profeſſion le 27. Decembre de la même année, & changerent leur nom du monde : c'eſt pourquoi la Mere de Vigier prit celui de ſainte Urſule.

Ces nouvelles Religieuſes redoublerent leur zele & leur ferveur, & augmenterent leurs auſterités : elles ſe levoient à minuit pour dire Matines, couchoient tout habillées ſur des paillaſſes, ne portoient point de linge, & jeûnoient trés-ſouvent, ce qui dura juſqu'à ce que leurs Superieurs leur ordonnerent de moderer leurs auſterités, & de faire des Conſtitutions plus douces, conformément au pouvoir que le Pape leur en avoit donné ; & comme leur obligation d'enſeigner les jeunes filles avoit été cauſe qu'on leur avoit ordonné des addouciſſemens, elles voulurent au moins que ce point eſſentiel de leur Inſtitut pût leur tenir lieu des auſterités qu'on leur avoit fait quitter ; & afin qu'il y en eût pluſieurs en même tems qui en reſſentiſſent la peine, elles s'engagerent par leurs Conſtitutions d'avoir toûjours cinq Claſſes ouvertes. Non contentes de s'occuper les jours ouvrables dans ce ſaint exercice, elles emploïent encore une partie des Dimanches & des Fêtes à l'inſtruction des ſervantes & des gens de métier qui ne peuvent venir à leurs Claſſes.

Pendant qu'elles furent dans l'état de Congregées, elles ne firent qu'un établiſſement à Brive-la-Gaillarde, comme nous avons dit cy-devant, & cette Maiſon fut auſſi érigée en Monaſtere l'an 1620. mais aïant embraſſé l'état Regulier, pluſieurs villes les demanderent. Celle de Limoges fut des premieres, & les Religieuſes de Brive y allerent faire un Etabliſſement l'an 1620. Celles de Toulouſe allerent à Bayone pour un même ſujet l'an 1621. La Mere de Vigier mena en 1623. à Auch ſix Religieuſes pour y faire une nouvelle Fondation, & elle fit la même choſe à Ville-Franche l'an 1627. Ces Couvens en ont produit d'autres, comme à Granade, à Angoulême, à Emoutiers, à Gimont, à Montpezat,

* T. IV. p. 176.

APOLI

*Ursuline de la Congregation de Toulouse,*
*en habit de Cérémonie et allant à la Communion.*

pezat, à Beziers, à Oleron, à Lodeve, à Saint Jean de Luz, à Pamiers, à Dacz, à Pau; & l'an 1677. il ſe fit encore un ſecond Etabliſſement à Auch, de ſorte que la Congregation de Toulouſe eſt compoſée d'environ vingt Couvens qui ſuivent tous les mêmes Conſtitutions qui furent dreſſées par les premieres Religieuſes de Toulouſe, & approuvées par l'Archevêque de cette ville, Jean Daffis. URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

Quant à la Mere de Vigier, après avoir été Superieure dans le Couvent de Toulouſe pendant vingt-un ans, & pendant dix ans dans celui de Ville-Franche, elle fut attaquée d'une hemiplegie, ou paraliſie qui lui tenoit la moitié du corps entrepris, ce qu'elle ſouffrit avec une conſtance admirable, & une parfaite reſignation à la volonté de Dieu; & pour ſe fortifier d'avantage dans ſes maux & dans ſes ſouffrances, elle s'approchoit ſouvent de la ſainte Table, ſe faiſant porter au Chœur pour recevoir avec plus de reſpect le Corps adorable de JESUS-CHRIST. Elle emploïa ce qui lui reſtoit de vie pour lui rendre de continuelles actions de graces des bienfaits qu'elle en avoit reçus: elle ſoupiroit ſans ceſſe après l'Eternité bienheureuſe, & enfin pleine de merites & de vertus, elle rendit ſon Ame à Dieu le 14. Decembre de l'an 1646. dans le Couvent de Ville-Franche, regrettée de toutes les Religieuſes, qui lui rendirent tous les honneurs qu'elles purent.

L'habillement de ces Religieuſes conſiſte en une robe & un Scapulaire de cadis blanc, qu'elles portent les jours ouvrables. Les Dimanches & Fêtes, pendant la Semaine ſainte, à la Vêture, à la Profeſſion, & aux Enterremens des Sœurs, elles ont un habit de cadis noir, les manches tant de cet habit noir que de celui qui eſt blanc, ont trois pans & demi de large; & lorſqu'elles vont à la Communion, aux Offices des Fêtes ſolemnelles, à la Reception & Sépulture des Sœurs, & à toutes les Aſſemblées de Chapitre, où il y a quelque Deliberation à faire, elles portent un manteau noir traînant à terre de la longueur d'un pan, en quoi elles ſont diſtinguées des autres Religieuſes Urſulines qui ſont toûjours vêtues de noir en tout tems. Ce qui les diſtingue encore des autres, c'eſt que nonobſtant l'Inſtruction qu'elles font aux filles externes, aïant toûjours cinq Claſſes ouvertes, comme nous avons déja dit, elles diſent toûjours

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

le grand Office de l'Egliſe Romaine. Elles ont preſque dans tous les Couvens, des Congregations de Dames de pieté qui doivent viſiter les Hôpitaux, les malades, les priſonniers, inſtruire les ſerviteurs, les ſervantes & autres domeſtiques dans la crainte de Dieu, & leur apprendre les principes du Chriſtianiſme. Ces Dames ſont obligées de dire l'Office de la Vierge, de jeûner toutes les veilles de ſes Fêtes, & tous les Vendredis de l'année. Outre la Superieure de la Congregation de Dames ſéculieres qui eſt une Religieuſe du Monaſtere où elle eſt établie, elles en éliſent une d'entre elles pour en être la Mere, & pluſieurs Officieres. La premiere de ces Congregations fut érigée dans le Monaſtere de Toulouſe l'an 1607. dans le tems que les Urſulines n'étoient encore que Congregées, & elles eurent dans la ſuite des Conſtitutions qui furent approuvées l'an 1635. par Charles de Montchal Archevêque de Toulouſe.

*Voyez* le P. Parayré, *Chronique des Urſulines de la Congregation de Toulouſe.*

## CHAPITRE XXIV.

### *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Bordeaux, avec la Vie de la Mere Françoiſe de Cazeres, dite de la Croix, leur Fondatrice.*

CE fut le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, qui conçut le premier deſſein de l'Etabliſſement des Urſulines de Bordeaux, & la Mere Françoiſe de Cazeres de la Croix, que l'on doit reconnoître pour Fondatrice de la Congregation qui porte ce nom & qui eſt compoſée de plus de cent Monaſteres, dont il y en a plus de quarante qui ont été commencés, & la plûpart ſolidement établis par cette Fondatrice, ou par ſes Religieuſes, de ſon vivant. Le Cardinal de Sourdis, paſſant à Avignon pour aller à Rome, voulut voir les Urſulines qui y étoient établies, & aſſiſter à leurs Inſtructions : il en fut ſi ſatisfait, que dès ce moment il reſolut d'avoir une pareille Congregation dans Bordeaux; & il fut confirmé dans ce deſſein en paſſant à Milan, lorſqu'il eut veu le grand fruit que celles

*Ursuline de la Congregation de Bordeaux.*

qui y avoient été établies par ſaint Charles Borromée, y avoient fait. A peine fut-il arrivé à Bordeaux, qu'il voulut executer ſon deſſein. Son Confeſſeur conduiſoit alors, par une heureuſe rencontre, des filles dont il connoiſſoit la vertu par de longues épreuves: il les propoſa à ce Prelat comme les ſujets de ſon Dioceſe les plus propres à l'execution de ſon deſſein; & Françoiſe de Cazeres avec Jeanne de la Mercerye furent choiſies pour être les pierres fondamentales de ce grand Edifice. Françoiſe de Cazeres étoit la principale; elle étoit entrée à Bordeaux dans un tems où il n'y avoit pas d'autres Monaſteres de filles que celui des Annonciades; & elle pretendoit demeurer toûjours inconnuë aux hommes. Elle conſentit néanmoins à ce que le Cardinal de Sourdis ſouhaittoit d'elle, & ſelon l'Auteur de la Chronique Generale des Urſulines, elle demanda ſix mois pour faire ſes exercices ſpirituels, avant que de s'engager à l'Inſtruction du prochain. Elle choiſit, ſelon ce que dit le même Auteur, la ville de Libourne, où elle eſperoit être plus ſolitaire, & s'étant renfermée dans une maiſon particuliere avec ſa Compagne Jeanne de la Mercerye, & une de ſes Couſines qui s'appelloit Marie de Cazeres; elles y menoient une vie Angelique; & les ſix mois étant expirés, elles retournerent à Bordeaux, où la Mere Françoiſe de Cazeres donna commencement à ſa Congregation. Cependant le P. Parayré, dans la Chronique particuliere des Religieuſes Urſulines de Toulouſe, pretend que ce fut chez ces Urſulines que le Cardinal de Sourdis envoïa cette Fondatrice avec ſa Compagne, & qu'elles y demeurerent un an pour apprendre de quelle maniere elles inſtruiſoient les jeunes filles; ce que je n'aurois pas de peine à croire; car les Urſulines de la Congregation de Bordeaux ont beaucoup d'Obſervances qui leur ſont communes avec celles de Toulouſe, d'où il ſemble qu'elles les aïent priſes, & qu'elles aïent auſſi à leur imitation établi dans leurs Monaſteres des Congregations de Dames de pieté, comme nous le dirons dans la ſuite.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

Quoiqu'il en ſoit, ce fut le jour de ſaint André de l'an 1606. que la Mere de Cazeres commença ſa Congregation & changea de nom pour prendre celui de la Croix, pour l'amour qu'elle portoit à Jeſus crucifié. Pluſieurs Demoi-

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

selles, & même quelques-unes des maiſons les plus diſtinguées de la Province, ſe joignirent à cette zelée Inſtitutrice & entrerent dans ſa Congregation. On lui amenoit de toutes parts de jeunes filles pour être ſous ſa conduite, & pour recevoir ſes inſtructions. Il y en avoit toûjours un ſi grand nombre, qu'à peine la Mere de la Croix & ſes Filles y pouvoient ſuffire. Le Cardinal de Sourdis viſitoit ſouvent cette Ecole de vertu, & animoit les Maîtreſſes à perſeverer dans le travail de leur Inſtitut dont la reputation s'étant répanduë par toute la France, pluſieurs villes s'adreſſerent à la Mere de la Croix pour avoir des Urſulines de ſa Maiſon. La ville de Libourne en eut des premieres dès la même année 1606. Elle fit un troiſiéme Etabliſſement à Bourg, près de Bordeaux, l'an 1607. & à ſaint Macaire la même année. Elle fit celui de Laval l'an 1616. & en 1618. ceux de Poitiers & d'Angers, qui furent les derniers de l'état Congregé; car en cette même année, en vertu d'une Bulle du Pape Paul V. ces ſix Maiſons, avec celle de Bordeaux d'où elles ſortoient, furent érigées en vrais Monaſteres, & la Mere de la Croix fut établie premiere Superieure de celui de Bordeaux, où les Religieuſes firent les premieres, les Vœux ſolemnels.

La Mere de la Croix allant pour faire un nouvel Etabliſſement paſſa à Saumur, où étant entrée dans l'Egliſe de Nôtre-Dame des Ardiliers, elle eut une forte penſée que Dieu vouloit ſe ſervir d'elle pour établir une Maiſon d'Urſulines dans cette ville, elle fit prier une perſonne qui menoit une vie toute ſainte, & qui ſe nommoit Mademoiſelle de la Bare, de la venir trouver, & lui aïant demandé l'état de la Religion Catholique dans cette ville, elle eut une extréme douleur d'apprendre que l'hereſie y étoit beaucoup favoriſée, & qu'il n'y avoit que trés-peu de maiſons Catholiques dont même les filles étoient ſans inſtruction: c'eſt pourquoi elle concerta avec cette Demoiſelle pour aviſer aux moïens d'établir à Saumur un Monaſtere d'Urſulines, & lui prédit qu'elle ſeroit Religieuſe, & qu'elle mourroit dans ce Monaſtere après y avoir travaillé utilement.

Cette femme étoit pour lors mariée, & quoiqu'elle ne devint veuve que vingt-quatre ans après, néanmoins la prédiction de la M. Françoiſe fut veritable, car elle fut Religieuſe

*Ancien habillement des Religieuses Ursulines,*
*de la Congregation de Bordeaux.*

44.

Urſuline après la mort de ſon mari. Elle entreprit cependant cet établiſſement & Dieu benit ſon zele, aïant inſpiré à une de ſes parentes de donner une maiſon pour le commencer ; mais parce que les locataires qui étoient heretiques, ne vouloient point en ſortir ; il fallut pour les y contraindre, emploïer l'autorité de la Reine qui paſſa dans ce tems-là à Saumur, & qui donna ordre au Gouverneur de tenir la main à l'Etabliſſement des Urſulines. URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

La Mere de la Croix prit poſſeſſion de cette maiſon au retour de la Fondation qu'elle fit à Angers, & y mena des Religieuſes l'année ſuivante 1619. Elle fit dans la ſuite d'autres Etabliſſemens au Mans, à Tours, & en pluſieurs autres villes. Le Port de Sainte-Marie fut le dix-huitiéme & le dernier, elle ſe diſpoſoit à en faire un dix-neufviéme, & étoit partie pour ce ſujet de ſon Monaſtere de Bordeaux avec un nombre de Religieuſes. En attendant la commodité du voïage, elle ſe retira dans une maiſon nommée Moulerins qu'elle avoit fait bâtir à la campagne aſſez proche de Bordeaux ; mais aïant un préſentiment que ſon heure approchoit, elle demeura dans cette maiſon ſans aucun autre deſſein que celui de ſe préparer à la mort. Lorſque ſes Filles qui l'avoient ſuivie, la firent ſouvenir de la reſolution qu'elle avoit priſe & la preſſerent de l'executer, elle leur dit avec beaucoup de douceur & de ſoûmiſſion, aux decrets de la providence, qu'elle ſeroit enterrée dans la Chapelle de cette Maiſon, & qu'elle ne feroit plus d'Etabliſſemens. Elle mourut quelques mois après, le Novembre 1649. & fut enterrée à Moulerins ; mais ſon corps fut enſuite porté à Bordeaux par ordre de M. de Bethune qui en étoit Archevêque.

Cette Congregation eſt la plus conſiderable de toutes celles des Urſulines ; car elle comprend plus de cent Maiſons. Elle s'eſt étenduë en Flandres, en Allemagne, & dans la nouvelle France. La Maiſon de Liege avoit commencé par une Congregation qui en avoit produit d'autres : mais l'an 1622. la Superieure de Liege écrivit à la Mere de la Croix pour demander la participation de la Bulle qu'elle avoit obtenuë pour ſes Monaſteres, & la communication auſſi de leurs Privileges & de leurs Regles, ce qu'elle lui accorda ; & par ce moïen l'union de leurs Monaſteres

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

se fit la même année. Liege a produit les Monaſteres de Dinand, de Huy, de Cologne, de Ruremonde, de Prague en Bohême, de Givet, & de Mons, d'où eſt ſorti celui de Bruxelles.

L'Imperatrice Eleonore, veuve de l'Empereur Ferdinand II. avoit conçu le deſſein de faire venir des Urſulines à Vienne en Autriche; mais il ne fut executé que par l'Imperatrice femme de Leopold I. l'an 1660. Elles vinrent de Cologne, & celles qui y furent reçuës les premieres furent la Mere Jeanne Chriſtine Baronne de Gaiman, la Mere Anne Catherine Baronne de Blier, Thereſe Comteſſe de Gaurian, trois ſœurs Baronnes de Salburg, de Laſperg & de Haiberg, Marie Elizabeth Baronne de Poulz, Anne Catherine Comteſſe de Fuchs, & Anne Baronne de Volhra; la Clôture n'y fut néanmoins parfaitement établie qu'en 1667. Cette Congregation fait tous les jours de nouveaux progrès principalement en Allemagne, & elle a paſſé auſſi en Italie où la Ducheſſe de Modene Laure Martinozzi procura à ces Religieuſes un Etabliſſement dans la ville de Rome: elle y fit venir ſix Religieuſes du Monaſtere de Bruxelles, & obtint pour cet Etabliſſement un Bref du Pape Innocent XI. La Reine d'Angleterre, à preſent veuve de Jacques II. & fille de la Ducheſſe de Modene, a beaucoup contribué à la Fondation de ce Monaſtere, qui fut commencé l'an 1688. & les Religieuſes Urſulines de Mons y ont auſſi envoïé dans la ſuite quatre Religieuſes.

Avant que les Religieuſes Urſulines de la Congregation de Bordeaux euſſent obtenu du Pape Paul V. une Bulle pour ériger leur Maiſon en vrai Monaſtere, les Conſtitutions de cette Congregation avoient déja été dreſſées & approuvées par le Cardinal de Sourdis l'an 1617: ainſi le Pape les confirma ſeulement par cette Bulle, par laquelle il fixe auſſi la dot de chaque Religieuſe à cinq cens écus, & les meubles qu'elles doivent apporter à cent écus. Ces Religieuſes ne chantent l'Office de Nôtre-Dame qu'aux jours de Fêtes, & au lieu d'Office les jours ouvrables, elles diſent ſeulement le Roſaire diviſé en trois parties, l'une le matin, l'autre à midi, & l'autre le ſoir. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe & tous les Samedis de l'année, elles jeûnent encore les veilles de ſaint Auguſtin, de ſainte Angele, de ſainte Catherine;

de ſainte Agnés, de ſainte Agathe, de ſainte Marguerite, de la Madelaine, & tous les jours de l'Avent. Tous les Vendredis elles prennent la diſcipline. Elles ne parlent à perſonne que le rideau fermé ou le Voile baiſſé, & toûjours avec une Compagne, à moins qu'elles n'en ſoient diſpenſées par la Superieure. Elles gardent le ſilence depuis l'examen du ſoir juſqu'à la Priere, ou premiere partie du Roſaire qui ſe dit après l'Oraiſon du matin qui commence à cinq heures, & dure une heure. Elles font deux ans de Noviciat, qu'elles peuvent commencer néanmoins à quatorze ans, afin de faire leur Profeſſion à ſeize qu'elles prononcent en ces termes: *Mon Dieu, Pere, Fils, & Saint-Eſprit, je N. vôtre trés-indigne ſervante, me confiant en vôtre miſericorde & bonté infinie, & en l'aſſiſtance de vôtre ſacrée Mere, & de ſainte Urſule ma Patrone, vous voüe chaſteté, obéiſſance, & pauvreté perpetuelle en l'Ordre de ſaint Auguſtin, ſous le Nom & Invocation de ſainte Urſule ma Patrone, & promets à vôtre divine Majeſté de ne me départir de l'Obſervance de ces miens Vœux. Je demande à vôtre bonté infinie, avec une profonde humilité, la perſeverance juſqu'à la fin de mes jours, par les merites infinis de vôtre Fils mon Sauveur & Redempteur* JESUS-CHRIST, *& par l'Interceſſion de la Vierge immaculée, & de ſainte Urſule ma Patrone, de mon bon Ange, & de tous les Saints que je ſupplie de m'aſſiſter. Ainſi ſoit-il.* Toutes les Fêtes Annuelles, celles de la ſainte Vierge, & le jour de ſainte Urſule, elles renouvellent ces Vœux, étant toutes aſſemblées au Chapitre.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

Il paroît par la Formule de ces Vœux qu'elles ne ſuivent pas ſeulement la Regle de ſaint Auguſtin; mais qu'elles ſont de l'Ordre de ſaint Auguſtin, cependant elles ne portent point la ceinture de cuir ni l'habit blanc & noir, car leur habillement conſiſte en une robe de ſerge noire ceinte d'un cordon de laine noire: ainſi c'eſt une foible raiſon que le Pere Paravré a avancée dans ſes Chroniques des Urſulines de Toulouſe, lorſqu'il a dit, qu'elles étoient obligées en conſcience de porter l'habit blanc & noir, avec la ceinture de cuir, & de reciter tous les jours le grand Office du Breviaire Romain, à cauſe qu'elles ne ſuivoient pas ſeulement la Regle de ſaint Auguſtin; mais qu'elles étoient veritablement de l'Ordre de ſaint Auguſtin; & que ſi les

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

autres Urſulines avoient été auſſi de l'Ordre de ſaint Auguſtin, elles ſeroient auſſi obligées en conſcience de porter la ceinture de cuir & l'habit blanc & noir, & de reciter auſſi tous les jours le grand Office, comme nous avons remarqué dans un autre endroit. Les Urſulines de la Congregation de Bordeaux ne portent point non plus de manteau dans les Ceremonies, ni en allant à la Communion; mais elles ont ſeulement un grand Voile de toile claire & noire, qui leur couvre la tête & deſcend juſques aux pieds; & les Novices au lieu de Voile de toile blanche en ont un d'étamine blanche. Anciennement leur habillement & leur coëffure étoient differens de l'habillement & de la coëffure qu'elles portent preſentement, comme on peut voir dans la figure que nous donnons d'une ancienne Religieuſe de cette Congregation. L'an 1667. à la priere de l'Archevêque de Cambray & de la Ducheſſe d'Aremberg, le Pape Clement IX. accorda un Bref par lequel il confirma cette Congregation, & tous les privileges, graces, exemtions, & prérogatives que le Pape Paul V. lui avoit accordés.

Elles ont dans la plûpart de leurs Monaſteres, comme les Religieuſes de la Congregation de Toulouſe, une Congregation de Dames qui ſont ſoûmiſes à leur direction. La Superieure commet une Religieuſe pour conduire les exercices de cette Congregation, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Elle doit procurer par le moïen de ces Dames le ſoulagement des pauvres de l'Hôpital, & des priſonniers, & prendre garde qu'elles aïent ſoin, non ſeulement de leur entretien & nourriture; mais auſſi du ſalut de leurs Ames. Elle donne charge à quelques-unes de ces Dames de les faire confeſſer & communier tous les quinze jours, d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne aux pauvres filles de l'Hôpital, & de leur faire apprendre des métiers, afin de pouvoir gagner leur vie. Ces Dames doivent être reçuës en la Congregation après avoir été éprouvées pendant trois mois, pendant leſquels on leur fait faire tous les exercices ordonnés par les Statuts. Lorſqu'on les reçoit, elles recitent une certaine Oraiſon marquée dans les Conſtitutions des Religieuſes, qui eſt leur engagement dans la Congregation, & le Prêtre qui les reçoit leur donne un Cordon de laine noire.

*Voyez les Chroniques Generales des Urſulines, les Chroniques*

T. IV. p. 185.

*Ursuline de la Congregation de Lion.*

45.

*niques particulieres de celles de Toulouſe & les Conſtitutions des Urſulines de la Congregation de Bordeaux imprimées en 1623.*



## CHAPITRE XXV.

### *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Lyon, avec la Vie de la Mere Françoiſe de Bermond, dite de* Jeſus-Maria, *leur Fondatrice, & Inſtitutrice des premieres Urſulines Congregées en France.*

C'Eſt avec juſtice que l'on doit donner le nom de Fondatrice à la Mere Françoiſe de Bermond, puiſqu'aïant été la premiere Urſuline de France, & qu'aïant inſtitué la premiere Communauté de Filles de cet Inſtitut, elle a ſervi de modele à ce grand nombre de Communautés qui ſe ſont répanduës par toute la France, & qui ſous la protection de ſainte Urſule & conformément aux Conſtitutions de la Bienheureuſe Angele, ſe ſont ſi utilement emploïées à l'inſtruction des jeunes filles, comme nous avons dit dans le Chapitre XX. en parlant des Urſulines Congregées. Mais comme pluſieurs de ces Communautés ont devancé la Mere de Bermond dans l'état Regulier, qu'elles ont été les premieres à ſe conſacrer à Dieu par des Vœux ſolemnels, & qu'elles ont formé les Congregations de Paris, de Toulouſe, & de Bordeaux, comme nous avons vu dans les Chapitres precedens; nous nous ſommes reſervés dans celui-cy à parler plus amplement de cette Inſtitutrice des Urſulines de France, qui a été auſſi la Fondatrice des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Lyon, dont on doit rapporter l'Erection en l'an 1619. puiſque ce fut au mois d'Avril de cette même année qu'elles obtinrent du Pape Paul V. une Bulle pour embraſſer l'état Regulier.

La Mere Fançoiſe de Bermond naquit à Avignon l'an 1572. & eut pour pere Pierre de Bermond Tréſorier de France en la Generalité de Provence, & Receveur de la Doüanne de Marſeille, & pour mere Perette de Marſillon. Ils furent trés-heureux en enfans, puiſque de huit filles & d'un garçon que Dieu leur donna, deux ont été Religieuſes à

URSULINES DE LA CONGRÉGATION DE LYON.

sainte Praxede d'Avignon, trois ont été Urſulines, & que le fils eſt mort Prêtre de l'Oratoire, en odeur de ſainteté. Nôtre Fondatrice reçut au Batême le nom de Françoiſe & fut dans l'inſtant-même offerte par ſes parens à la ſainte Vierge, la mettant ſous la protection de cette Reine des Anges. Ils prirent un grand ſoin de ſon éducation, & lui inſpirerent de trés-bonne heure tant d'horreur du peché, & du menſonge en particulier, & un ſi grand amour pour la pieté, que dans ſon jeune âge elle s'exerça à toutes ſortes de vertus. Elle prenoit beaucoup de plaiſir dans la lecture de la Vie des Saints qui lui fourniſſoit pluſieurs ſaintes affections; mais elle penſa ſe perdre par la lecture des Hiſtoires profanes à laquelle elle s'attacha pendant un tems. Elle compoſa même & fit imprimer des vers, elle ſe plaiſoit dans les Compagnies, elle aimoit, elle étoit aimée reciproquement, & demeura pendant trois ans dans ces ſortes de curioſités & de vanités.

Mais Dieu pour l'en retirer permit qu'on la mit chez une de ſes tantes qui étoit pieuſe, & qui continuellement s'occupoit dans des œuvres de charité. La complaiſance qu'elle eut pour cette tante, fit qu'elle lui tenoit toûjours compagnie dans toutes ſes bonnes œuvres : elle s'y accoûtuma; ſon amour pour le monde ſe réfroidit peu-à-peu, elle reprit goût pour les livres de pieté, & Dieu répandit tant de douceurs dans ſon ame, que pour les mieux goûter; elle ſe retira des aſſemblées pour ſe donner uniquement à Dieu, qui lui fit prendre la reſolution de lui conſacrer ſa virginité, malgré les oppoſitions du Démon qui lui dépeignoit la vie devote & retirée, comme une triſte chimere qui la feroit mourir de chagrin. Elle fit donc Vœu de chaſteté à l'âge de quatorze ans, & ſe mit ſous la direction du Pere Romillon de la Doctrine Chrêtienne. Sa converſion fit beaucoup de bruit dans la ville, parce qu'elle y avoit reſpiré l'air de la plus haute galanterie: chacun en railloit, & elle étoit l'entretien & le divertiſſement des jeunes perſonnes de la ville. Mais celles qui avoient le plus déſapprouvé ſon changement de vie, & qui la preſſoient le plus fortement de retourner dans les Compagnies, furent les premieres à ſuivre ſon exemple. Elles s'aſſocierent avec elle, & dès lors entre leurs exercices de pieté, elles enſeignerent charitablement la Doctrine Chrêtienne.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE LYON.

La premiere penſée d'être Urſulines à l'exemple de celles d'Italie, leur fut inſpirée par Dominique Grimaldi Archevêque d'Avignon. La fille du Baron de Vaucleuſe renonçant genereuſement au monde, & faiſant Vœu de virginité entre les mains de l'Evêque de Carpentras, reçut de ce Prelat le livre des Conſtitutions des Urſulines de Milan : cette Demoiſelle le montra au Pere Romillon qui étoit ſon Directeur : ce Pere ravi de l'avoir, le communiqua à Mademoiſelle de Bermond & à ſes Compagnes qui s'offrirent d'embraſſer cet Inſtitut ; & quoiqu'elles en fuſſent detournées par pluſieurs perſonnes, elles perſiſterent néanmoins dans leur reſolution. Elles loüerent d'abord une maiſon dans la ville de Liſle dans le Comté Venaiſſain : & la fille du Baron de Vaucleuſe la fournit de meubles, païa même le loüage, & promit de reſter avec ces Filles quand elle ſeroit ſortie de l'embaras des affaires, où la mort de ſon pere venoit de la jetter.

Ce fut dans cette maiſon que la Mere Françoiſe de Bermond & ſes Compagnes commencerent à vivre en communauté. Elles étoient d'abord au nombre de vingt-cinq ; mais en peu de tems elles reçurent pluſieurs autres filles, & firent pluſieurs autres Etabliſſemens. Le Pere Romillon prit ſoin de cette premiere Communauté d'Urſulines : il leur diſoit la Meſſe, leur adminiſtroit les Sacremens & les dreſſa à tous les exercices de leur Inſtitut. Elles firent le Vœu ſimple d'obéïſſance entre ſes mains, comme à leur Superieur, & ce Pere eut ſi grande part dans l'Etabliſſement de cet Ordre, que l'Auteur de ſa Vie lui donne le titre de Fondateur des premieres Communautés d'Urſulines de France. Il établit la Mere de Bermond Superieure, & elle eut le même titre & le même emploi dans toutes les autres qu'elle établit : elle s'y comporta avec tant d'humilité, que dans les voïages qu'elle fit pour les differentes Fondations & même les plus éclatantes, telle que fut celle d'Aix ; elle n'y alla jamais que monté ſur un âne, ne voulant point ſe ſervir d'autre commodité.

Etant à Marſeille où elle avoit fait auſſi un Etabliſſement, elle fut appellée à Paris pour y gouverner cette Aſſemblée de filles qui y avoient été établies (comme nous avons dit dans le Chapitre XXI.) & leur communiquer les Regles qu'elle

URSULINES DE LA CONGREGATION DE LYON.

avoit données à celles de Provence. Elle eut bien deſiré demeurer avec elles lorſqu'elles embraſſerent l'état Regulier & la Clôture ; mais ſes Superieurs de Provence n'y aïant pas voulu conſentir, elle s'en retourna par obéiſſance. En paſſant à Lyon elle fut contrainte d'y reſter pour un nouvel Etabliſſement d'Urſulines Congregées qui ſe fit en cette Ville ; ce fut la derniere de ces ſortes de Communautés qu'elle établit, & la premiere qui embraſſa l'état Regulier.

Cette Maiſon fut fondée l'an 1610. par un riche Marchand de cette Ville, qui y retint la Mere de Bermond pour en être Superieure, & former cette Communauté ſur le modele de celles qu'elle avoit établies en Provence. Elle y aſſembla pluſieurs filles qui vêcurent dans l'état de Congregées juſques en l'an 1619. qu'elles ſe reſolurent à prendre la Clôture. La propoſition leur en fut faite par l'Archevêque de Lyon Denys de Marquemont qui vouloit faire ériger cette Maiſon en vrai Monaſtere, ſans priver les Sœurs de leur premier Inſtitut. Beaucoup de difficultés s'éleverent ſur cette propoſition ; mais elles furent terminées : & le même Prelat allant en ambaſſade pour le Roy à Rome, obtint à cet effet une Bulle au mois d'Avril 1619. & la donna à ces bonnes Sœurs qui ſe diſpoſerent à ce changement d'état par des Retraites, des Prieres & des Oraiſons. En execution de la Bulle l'Archevêque, de Lyon établit la Clôture Reguliere dans leur Maiſon le 25. Mars 1620. le même jour il celebra la Meſſe Pontificalement : après l'Epitre il donna le Voile à la Mere de Bermond, & aux trois plus anciennes ; & vers la Communion, elles prononcerent les trois Vœux ſolemnels, & reçurent le Voile noir des mains du même Prelat qui jugea à propos de ne pas engager ces Filles à un nouveau Noviciat, parce qu'elles avoient déja de longues experiences de la Vie Reguliere ; & que même les deux premieres l'avoient enſeignée aux autres. Ainſi la Mere de Bermond reçut à Lyon l'avantage d'être Religieuſe, qu'elle n'avoit pu obtenir à Paris : elle changea le nom de ſa famille en celui de *Jeſus-Maria* qu'elle joignit à celui de ſon Batême.

Quelques mois après, l'Evêque de Macon la demanda pour ériger en Monaſtere une Congregation d'Urſulines qui étoit en cette ville, & après cinq mois de ſéjour qu'elle y fit pour

instruire ces jeunes Filles des Obſervances Regulieres, elle retourna à Lyon, d'où un an après elle alla faire une autre Fondation à Saint-Bonet-le-Chatel en Forêt. Elle fut enſuite demandée pour aller à Grenoble; mais quoique l'Archevêque de Lyon la ſollicitât fortement pour y aller, elle voulut reſter à Saint-Bonet, parce que ce Monaſtere étoit pauvre, qu'elle y étoit mépriſée & qu'elle avoit plus de tems pour vacquer à l'Oraiſon. Elle eut occaſion en cette ville, plus qu'ailleurs, d'exercer ſa patience, par les perſecutions qu'on lui fit, à cauſe qu'elle avoit renvoïé une fille de qualité qu'elle ne jugea pas propre pour la Religion, & ce fut en ce lieu qu'elle mena une vie plus Angelique qu'humaine, & qu'après avoir été ſaiſie d'une apoplexie, de laquelle elle revint, pour avoir ſeulement le tems de recevoir les Sacremens, elle mourut le 19. Février 1628. âgée de cinquante-ſix ans. URSULINES DE LA CONGREGATION DE LYON.

Sa Congregation s'aggrandit notablement après ſa mort, & fut compoſée de cent Monaſteres; mais il n'en reſte plus preſentement qu'environ ſoixante & quatorze, à cauſe, comme nous avons dit ailleurs, qu'il y en eut vingt-ſix qui s'aſſocierent aux Urſulines de Paris, & qui prirent leurs Conſtitutions. Celles de ces Urſulines de la Congregation de Lyon furent dreſſées par le Cardinal de Marquemont, qui avoit procuré à Rome leur Etabliſſement en état Regulier; mais ſon ſucceſſeur dans l'Archevêché, Charles Miron, y fit quelques changemens, en retranchant & ajoûtant quelque choſe, & ordonna qu'on les imprimât ainſi corrigées, afin que tous les Monaſteres de cette Congregation gardaſſent l'uniformité dans l'Obſervance Reguliere, & les pratiques de l'Inſtruction de la jeuneſſe; & conformément à l'Ordonnance de ce Prelat, elles furent imprimées pour la premiere fois l'an 1628.

Le deuxiéme Chapitre de ces Conſtitutions renferme en abregé leurs Obſervances principales, qui ſont expliquées plus au long dans les autres Chapitres qui ſont au nombre de quarante-cinq. Elles ne font que les trois Vœux ſolemnels, de pauvreté, de chaſteté, & d'obéïſſance, elles font néanmoins deux ans de Noviciat, qu'elles peuvent commencer à quatorze ans, comme celles de la Congregation de Bordeaux, afin de faire Profeſſion à ſeize. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles jeûnent encore tous les Samedis de l'année, les veilles des Fêtes de Nôtre-Dame & de leurs Patrons,

URSULINES DE LA CONGREGATION DE LYON.

elles prennent la diſcipline tous les Vendredis, & en Carême le Mercredi, le Vendredi & les trois jours des Tenebres; & pendant l'Avent elles font abſtinence les Mercredis. Elles n'ont d'autres obligations que de reciter au Chœur l'Office de la Vierge, de faire une heure de Méditation le matin, & une demi-heure le ſoir, de dire tous les jours le Chapelet à leur commodité, de faire l'Examen de conſcience le matin avant dîner, celui du ſoir avant que de ſe coucher, avec les Litanies de la ſainte Vierge. Les Fêtes & Dimanches elles chantent les Vêpres du grand Office de l'Egliſe, ſelon l'uſage du Breviaire Romain, & le jour de Noël, & les trois jours des Tenebres, elles le diſent tout entier. Voici la Formule de leurs Vœux:

*Je N. fais ma Profeſſion, voüe & promets à Dieu, à la glorieuſe Vierge Marie, à Nôtre P. Saint Auguſtin, à la B. Sainte Urſule, & à vous Monſeigneur, & à vos ſucceſſeurs*, ou bien, *à Monſeigneur l'Archevêque, ou Evêque de N. & à ſes ſucceſſeurs, obédience, chaſteté, & pauvreté, ſelon la Regle de Saint Auguſtin, & les Conſtitutions de ce Monaſtere de Sainte Urſule, conformément au Bref de Nôtre S. Pere le Pape Paul V. & ce juſqu'à la mort, &c.*

Quant à leur habillement, il eſt ſemblable à celui des Urſulines de la Congregation de Paris, ſinon qu'au lieu de ceinture de cuir, elles ont un cordon de laine noire de la groſſeur d'un doigt avec quatre ou cinq nœuds: les Sœurs Converſes ne portent point de manteau, ni de Voiles noirs. Les unes & les autres ne vont point au Parloir ſans être accompagnées d'une Religieuſe, & l'on n'ouvre le chaſſis de toile que pour les peres & les meres, les freres & les ſœurs auſquels elles ne peuvent parler que le Voile baiſſé; elles peuvent néanmoins ſe faire voir à eux pour un peu de tems. Elles étoient obligées par la Bulle de leur érection en état Regulier de dire tous les jours le Roſaire; mais elles en furent diſpenſées de vive voix par le Pape, & elles recitent ſeulement le Chapelet après l'Oraiſon du ſoir.

Voïez *les Chroniques des Urſulines, & les Conſtitutions de la Congregation de Lyon.*

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

## CHAPITRE XXVI.

### *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Dijon, avec la Vie de la Mere Françoiſe de Xaintonge leur Fondatrice.*

LA Congregation des Religieuſes Urſulines de Dijon, commença l'an 1619. Il y avoit déja quatorze ans qu'une Congregation d'Urſulines Congregées avoit été érigée en cette Ville; & les commencemens en avoient été fort foibles, Dieu n'aïant pris d'abord pour inſtrument de cette œuvre, qu'une jeune Demoiſelle nommée Françoiſe de Xaintonge. Elle étoit fille de Jean-Baptiſte de Xaintonge, Conſeiller au Parlement de Dijon & Commiſſaire aux Requêtes du Palais, & de Dame Marie Coſſard. Quand elle fut en état de choiſir un genre de vie, ſes parens voulurent la marier; mais Dieu qui vouloit s'en ſervir pour être la mere d'un grand nombre de Religieuſes, permit qu'on lui parlât de l'Ordre des Carmelites, qui s'établiſſoit pour lors à Paris. Elle ſe ſentit vivement touchée du déſir d'entrer dans cet Ordre, elle commença dès-lors à travailler fortement auprès des Superieurs, afin d'avoir quelques Religieuſes Carmelites pour en établir une Maiſon à Dijon; & elle en obtint au mois de Septembre 1605. Elle perſuada enſuite à une de ſes parentes, non-ſeulement de donner une maiſon qui lui appartenoit, pour commencer l'établiſſement de ces Religieuſes à Dijon; mais elle lui inſpira encore le deſſein d'entrer dans cet Ordre, où elle prit l'Habit & fit profeſſion.

Les Carmelites étant arrivées à Dijon, Mademoiſelle de Xaintonge pretendit auſſi entrer avec elles; mais ſa mere n'y voulut jamais conſentir, & ſon refus l'affligeant beaucoup, elle fit un voïage à Dole pour ſe conſoler avec ſa ſœur, la Mere Anne de Xaintonge, Fondatrice des Urſulines du Comté de Bourgogne, dont nous parlerons dans la ſuite, qui avoit fondé la premiere maiſon de ſon inſtitut à Dole. Elle lui communiqua ſon deſſein, & les contradictions qu'elle recevoit de ſes parens; mais ſa ſœur lui conſeilla de ne ſe point preſſer, & lui dit qu'elle ne ſçavoit pas ce que

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

Dieu déſiroit d'elle. Son eſprit ſe calma & elle réſolut d'attendre avec patience que Dieu lui fit connoître quelles étoient ſes volontés. Pendant qu'elle demeura avec ſa ſœur, elle gouta la maniere de vivre des Urſulines que la Mere Anne de Xaintonge gouvernoit ſur le modele de celles d'Italie. Elle prit la reſolution d'en faire de même à ſon retour à Dijon, & elle decouvrit ſon deſſein à une de ſes compagnes, ces deux ſaintes filles reſolurent d'embraſſer enſemble cette forme de vie conſacrée au ſalut du prochain, & elles furent confirmées dans leur réſolution par les Peres de la Compagnie de Jeſus.

Monſieur de Xaintonge averti des pretentions de ſa fille, s'y oppoſa d'abord ; mais apprehendant d'agir contre la volonté de Dieu, il conſulta quelques Docteurs & quelques perſonnes pieuſes, auſquels il expoſa le deſſein de ſa fille, & ils furent tous d'avis de la laiſſer agir, lui repreſentant que ce ſeroit priver la Ville de Dijon d'un ſecours qui lui ſeroit très utile. Ces deux ſaintes filles aprés avoir encore obtenu le conſentement de Madame de Xaintonge, commencerent à inſtruire les jeunes filles, à viſiter les malades, & les pauvres, quelque tems facheux qu'il fît. Deux autres filles de la même Ville ſe joignirent à elles, & un autre vint exprés de Châtillon pour être la cinquiéme. Elles demeuroient chacune chez leurs parens, & lorſqu'elles vouloient conferer enſemble, le rendez vous étoit chez la ſœur de Xaintonge juſqu'à ce qu'étant perſecutées de toute part, leurs parens en conçurent un tel déplaiſir, qu'ils reſolurent de rompre entierement cette affaire qui étoit bien avancée, ne pouvant ſupporter les confuſions qu'ils recevoient à leur ſujet. La mere de la ſœur de Xaintonge, retirant la permiſſion qu'elle avoit donnée à ſa fille, leur interdit l'entrée de ſa maiſon, ce qui les obligea de ſe ſeparer tout à fait du monde, & de vivre en Communauté. Elles chercherent une demeure où elles puſſent avec liberté exercer les fonctions de leur inſtitut. Quoiqu'elles n'euſſent pas de quoi païer le loüage d'une Maiſon, ſe fondant neanmoins ſur la divine providence, elles en loüerent une à cinquante quatre livres par an, & y entrerent la nuit de Noël de l'an 1605. aprés avoir entendu la Meſſe dans l'Egliſe des PP. Jeſuites; ceque Monſieur de Xaintonge aïant appris, touché de l'amour paternel, il leur envoïa quelques

quelques aumônes, & ſans ce ſecours elles étoient en danger de faire un jeûne rigoureux ce jour-là. Elles experimenterent de jour à autre les effets de la Providence, ſur laquelle elles avoient fondé toutes leurs eſperances, pluſieurs perſonnes charitables leur diſtribuerent auſſi des aumônes, dont elles faiſoient part aux Pauvres. Leur joïe étoit extreme lorſqu'elles ſe privoient du neceſſaire pour aſſiſter les membres de Jeſus-Chriſt, & elles ſe contentoient le plus ſouvent de pain & d'eau pour leur reſerver le ſurplus. URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

Elles s'adreſſerent à l'Evêque de Langres Charles Deſcares, pour obtenir la permiſſion de vivre en Congregation, & de tenir des Claſſes ouvertes dans leur Maiſon, pour inſtruire les jeunes filles, ce que ce Prélat leur accorda le 4. Octobre 1607. Elles demanderent auſſi la même permiſſion aux Magiſtrats de la Ville, qui leur fut auſſi accordée le 2. de Mai de l'année ſuivante, aprés quoi elles obtinrent du Roi Henri IV. des Lettres, par leſquelles Sa Majeſté les prenoit ſous ſa protection, leur permettant de joüir des privileges qui avoient été accordés aux autres Communautés du Roïaume. Leurs Claſſes furent en peu de tems ſi remplies, qu'elles ne pouvoient contenir le grand nombre d'Ecolieres qui ſe preſentoient. Elles n'étoient que cinq Maîtreſſes; mais le Pere de famille leur envoïa bien-tôt des ouvrieres pour les aider. Il y en eut beaucoup qui ſe preſenterent; mais elles n'en reçurent que trois. Elles obſervoient autant qu'il leur étoit poſſible la regle de la Bienheureuſe Angele: elles avoient fait venir cette regle d'Italie, avec la vie de cette Fondatrice des Urſulines, afin de ſe former ſur ſes exemples & ſous ſes preceptes, & ces deux Livres ſont gardés dans le Monaſtere de Dijon, comme l'origine d'où il a pris ſa naiſſance.

Ces nouvelles Urſulines preparerent une Chapelle, & n'aïant pas dequoi orner l'Autel, des perſonnes charitables y pourvûrent en leur fourniſſant des ornemens, des Vaſes ſacrés & du Linge. Cette Chapelle fut benite par l'Abbé General de Ciſteaux, qui en avoit reçû commiſſion de l'Evêque de Langres. Il y dit la Meſſe, communia les Sœurs qui prirent certains habits modeſtes & particuliers à cette Congregation, & firent les Vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance. Elles étoient logées ſi étroitement, qu'elles étoient contraintes de tenir leurs Claſſes dans leur

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

Chapelle ; mais Dieu inſpira à un Gentilhomme qui ſe rendit Religieux, de leur laiſſer une ſomme d'argent pour l'aquiſition de quelques Claſſes : par ce moïen leur Chapelle demeura libre pour y garder le S. Sacrement, qui leur fut accordé par une grace ſpeciale. Les premiers fruits que la Ville de Dijon recueillit de cette Congregation, furent ſi utiles que pluſieurs autres Villes ſouhaiterent d'y participer : il y eut des Sœurs qui allerent faire un établiſſement à Langres l'an 1613. & à Pouligny l'an 1616. où ſix Demoiſelles des principales Maiſons de la Ville ſe joignirent à elles.

La premiere Maiſon que ces Sœurs avoient aquiſe à Dijon, n'étant pas capable de tenir le grand nombre de Penſionaires, & d'Ecolieres qui leur venoient de toutes parts ; elles la vendirent & en acheterent une plus ample, où l'on a bâti dans la ſuite le premier Monaſtere de cette Congregation. Elles en prirent poſſeſſion avec beaucoup de pompe & de ſolemnité. Cent petites filles parurent d'abord vêtuës de blanc, marchant deux à deux, tenant chacune un cierge à la main, & chantant les Litanies de la Vierge. Elles étoient ſuivies de trois autres un peu plus grandes & richement parées, dont la premiere repreſentoit la Bienheureuſe Angele, & les deux autres, Sainte Marthe & la Madelaine, pour marquer que les filles de cet inſtitut devoient joindre l'action à la contemplation. Après elles, marchoit le grand Prieur de Saint Benigne leur Superieur, portant le Saint Sacrement accompagné de pluſieurs Eccleſiaſtiques, & de ſix jeunes enfans vêtus en Ange, tenant en leurs mains des Flambeaux & des Encenſoirs : derriere eux étoit un autre Ange, tenant la palme de Sainte Urſule, puis une fille repreſentant cette Sainte, tenant en ſa main un cœur & deux fleches comme les peintres la repreſentent ordinairement. Elle étoit vêtuë magnifiquement, & ſon manteau ſemé de perles & de pierreries, étoit ſoutenu par quatre Anges qui l'accompagnoient. Onze filles auſſi richement parées la ſuivoient de près, aïant chacune deux Anges à leurs côtez, & enfin marchoient les Urſulines, conduites chacune par des Dames les plus qualifiées de la Ville, leſquelles avec des Flambeaux allumés, ſe rendirent à la Chapelle de leur nouvelle Maiſon, où le Saint Sacrement fut poſé.

Quand elles entrerent dans cette nouvelle Maiſon, elles

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

n'avoient rien pour leur ſubſiſtance que la ſeule providence qui ne les avoit pas abandonnées juſqu'alors ; mais les perſonnes qui les avoit ſecourues dans leurs beſoins, retrancherent leurs aumônes les croïant hors de la neceſſité, & ſe perſuadant qu'aïant acheté une Maiſon, elles avoient ſuffiſamment dequoi vivre. Il leur falut encore ſouffrir pendant un tems les incommodités qui accompagnent la pauvreté ; mais Madame de Sanzele Veuve de M. le Beau de Sanzelle, Maître des Requeſtes & fille de M. de Montholon Garde des Sceaux de France, aïant fait le voïage de Paris à Dijon, ſur la parole que Mademoiſelle Acarie, dont nous avons déja parlé, lui avoit donnée que Dieu deſiroit ſe ſervir d'elle en cette ville, voulut être leur Fondatrice, & commença par leur donner la ſomme de ſeize mille livres. Dans le même tems elles obtinrent de l'Evêque de Langres, Sebaſtien Zamet, qui avoit ſuccedé à M. Deſcars, la confirmation de leur établiſſement le 5. Novembre 1615. après cela elles penſerent à faire ériger leur Maiſon en Monaſtere, & à obtenir les permiſſions neceſſaires pour embraſſer l'état Regulier. Elles conſulterent leur Superieur & quelques ſçavans Religieux, qui approuverent leur deſſein, & leur conſeillerent d'ajoûter aux trois vœux ſolemnels, le quatriéme d'inſtruire la jeuneſſe comme faiſoient les Urſulines de la Congregation de Paris. Elles ſe pourvurent donc à Rome pour avoir une Bulle qui leur permît d'embraſſer l'état Regulier, elles y envoïerent à cet effet leur Confeſſeur qui y trouva de grandes difficultés, & qui ne put obtenir qu'après huit mois de ſollicitations la Bulle qu'elles ſouhaitoient, & qui leur fut accordée par le Pape Paul V. le 23. Mai 1619.

En vertu de cette Bulle, on prit jour pour faire les premiers vœux de Religion, & ce fut le 22. jour d'Août de la même année, dans l'Octave de la Sainte Vierge. La Mere de Xaintonge déſirant que ſes compagnes abſentes au ſujet des fondations, fiſſent auſſi la même choſe dans la Maiſon de Dijon, appella celles qui pouvoient quitter le lieu où elles étoient, & avertit les autres de faire leur profeſſion au jour marqué, afin qu'elles ſe ſacrifiaſſent toutes enſemble à Dieu dans un même tems. L'Evêque de Langres officia pontificalement à cette ceremonie, & après la Meſſe, onze

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

filles repreſentant la compagnie de Sainte Urſule, prononcerent les trois vœux ordinaires, ſous la Regle de Saint Auguſtin, conformement à la Bulle, avec un quatriéme vœu de l'inſtruction de la jeuneſſe : & en ſe vêtant de l'habit Religieux, elles quitterent tout ce qui étoit du ſiécle, même juſqu'à leur nom de Famille, & la Mere de Xaintonge prit celui de la Sainte Trinité.

Quelques années après le Pape Urbain VIII. fit expedier un Bref en leur faveur, par lequel entre autres choſes il leur accorda de pouvoir faire choix d'un Directeur pour la conduite de leur Communauté, ſous l'autorité & avec l'approbation de l'Evêque de Langres. La Congregation étant ainſi établie en état Religieux, pluſieurs filles ſe preſenterent pour y être receuës, & l'on fit pluſieurs établiſſemens. Celui de Langres avoit été fait dès l'an 1613. comme nous avons dit ; mais cette Maiſon embraſſa la Clôture & l'état Regulier en même tems que celle de Dijon. La même année il en ſortit des Religieuſes pour aller fonder un Monaſtere à Chaumont en Baſſigny, elles y furent conduites par la Mere de Xaintonge, qui en tira d'autres encore la même année, pour aller faire un nouvel établiſſement à Châtillon ſur Seine. Neuf ans après elle envoïa encore des Religieuſes à Bourg en Breſſe, à Tonnerre, à Bar-ſur-Seine pour faire d'autres Fondations, & elle ſortit de Châtillon pour aller faire un établiſſement à Troyes, qui fut le dernier qu'elle fit, étant morte dans ce Monaſtere le 4. Novembre 1639. jour de ſaint Charles, auquel elle avoit toûjours eu une ſinguliere devotion. Elle fut inhumée le lendemain par l'Evêque de cette ville, René du Bellay.

Après ſa mort ſa Congregation s'augmenta. Elle comprenoit autrefois trente-ſix Monaſteres ; mais neuf depuis leur établiſſement aïant pris les Conſtitutions des Urſulines de la Congregation de Paris, celle de Dijon ne comprend plus que vingt-ſept Monaſteres, dont ceux de Melun & de Sens ſont du nombre. Les Religieuſes de cette Congregation entrerent en Lorraine en 1646. & furent premierement établies à Ligny en Barrois par Charles Henry de Clermont Duc de Luxembourg, & Marguerite Charlotte de Luxembourg ſon épouſe, en conſideration de la Mere Charlotte de Clermont dite de Saint François, Profeſſe du Couvent de Tonnerre, & qu'ils

T. IV. p. 197.

*Ursuline de la Congrégation de Tulles*
*en habit de Cérémonie*

45 *

Poilly Jun. f.

désiroient avoir auprès d'eux ; mais les Guerres qui désolerent la Lorraine, les obligerent de sortir de Ligny. Cette ville aïant été prise quatre fois, elles se refugierent dans un Château du Duc de Luxembourg, & retournerent ensuite à Ligny, où elles ont reçu des marques de la protection de la Maison de Luxembourg en plusieurs occasions. L'on ne fait qu'une année de Noviciat dans cette Congregation, elles ont à peu près les mêmes observances & le même habillement que celles de la Congregation de Paris. Elles n'ont point de ceinture de cuir ; mais seulement un cordon de laine.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

Voyez *les Chroniques des Ursulines.*

## CHAPITRE XXVII.

### *Des Religieuses Ursulines de la Congregation de Tulles, avec la Vie de la Mere Antoinette Micolon, dite Colombe du Saint Esprit, leur Fondatrice.*

LA Mere Antoinette Micolon dite Colombe du saint Esprit, nâquit l'an 1592. en un petit Château nommé Defercures en Auvergne, où son pere & sa mere demeuroient ordinairement, y vivant commodement dans une condition Bourgeoise. Si-tôt qu'elle fut née, elle demeura un jour entier sans mouvement & sans donner aucun signe de vie, & on alloit la mettre en terre, si sa mere ne s'y fût opposée, ne pouvant se persuader qu'elle fût morte : enfin elle commença à remuer & reçut le batême. Sa mere qui l'aimoit tendrement, mourut lorsque cet enfant n'avoit encore que trois ans : son pere s'étant remarié peu de tems après, sa seconde femme fut à l'égard de la petite Antoinette, une vraye Maratre. Cette fille avoit l'esprit agréable & de très bonnes inclinations ; mais on ne prit aucun soin de les cultiver : car on la laissa aux champs parmi les païsans jusqu'à l'âge de douze ans, qu'on la fit venir à Ambert, où elle demeura jusqu'à quinze ans, vivant pendant tout ce tems là dans une si profonde ignorance qu'elle n'avoit aucune connoissance du Christianisme.

Mais Dieu qui se plaît avec les simples, prit possession de

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

cette ame, & ſupléant à la negligence de ſes parens, il fut lui-même ſon maître, & lui inſpira d'abord tant d'amour pour l'humilité qu'elle en donnoit des marques en toutes occaſions, dequoi ſa belle-mere la reprenoit, attribuant ces actes d'humilité à bêtiſe & ſtupidité. Elle avoit du mépris pour les ajuſtemens, & ne pouvoit ſouffrir les jeux qui étoient tant ſoit peu immodeſtes, & même les plus innocens, lorſqu'il y avoit des hommes de la partie. Sa tendreſſe envers les pauvres étoit ſi grande, qu'elle leur donnoit tout ce qu'elle avoit; pardeſſus toutes choſes on admiroit ſa patience à ſupporter les inſultes & les outrages de ſa belle-mere, dont elle ne faiſoit jamais la moindre plainte.

Deux fois, le jour fut pris pour la fiancer toutes choſes étoient diſpoſées pour cela; mais Jeſus-Chriſt qui la vouloit pour épouſe, permit qu'il s'y rencontrât à chaque fois des empêchemens qui firent rompre cette affaire. Un jour qu'elle entendit une de ſes parentes, qui faiſoit l'Eloge de la vie Religieuſe, elle en fut d'autant plus touchée qu'elle n'en avoit jamais entendu parler, elle courut à l'égliſe & ſe jetta à genoux devant une image de la ſainte Vierge, où avec des paroles fort ſimples; mais proferées avec beaucoup d'affection de cœur, elle voüa à Dieu ſa virginité. Elle comprit avec le ſecours de la grace, ce que c'étoit que d'être Vierge & qu'elle devoit être Religieuſe. Dès ce moment elle ſortit de ſon ignorance, & eut une ſi grande connoiſſance de nos ſaints Myſteres qu'elle n'eut plus beſoin de s'en inſtruire ailleurs.

La Declaration qu'elle fit de vouloir être Religieuſes, lui attira du mépris & des injures, & on la traita de folle : on ajoûta au mépris la raillerie, lorſqu'on vit qu'elle s'étoit coupé les cheveux, & on la mit pendant deux heures dans un état fort ignominieux. Elle ſervit de divertiſſement aux valets de la Maiſon, auſſi-bien qu'à ſes parens, & elle eſſuya une infinité de moqueries des uns & des autres. Perſiſtant neanmoins dans ſon deſſein, elle quitta tous ſes ajuſtemens & prit un habit fort ſimple. Sa belle-mere ſe radoucit un peu à ſon égard; mais ſon pere la menaça de lui faire ſouffrir tous les maux imaginables, ſi elle lui parloit davantage de vouloir être Religieuſe. Trois ans ſe paſſerent ainſi pendant leſquels elle eut de rudes combats à ſoûtenir contre le Demon; mais elle fut ſouvent conſolée par ſon époux, qui lui donna des forces ſuffi-

ſantes pour reſiſter aux attaques du malin eſprit.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

Son pere conſentit enfin qu'elle fût Religieuſe, & elle entra à l'âge de dix-neuf ans dans un Monaſtere, où de nouveaux obſtacles s'étant preſentés, elle demeura deux ans ſans y prendre l'habit; mais Dieu le permettoit ainſi, l'aïant choiſie pour fonder un Monaſtere de Filles par ſon moïen, & il lui fit connoître ſes intentions, dans ſes Oraiſons. Elle ſortit donc de ce Monaſtere pour aller à Ambert dans le deſſein d'y fonder ce Monaſtere; mais à la premiere propoſition qu'elle en fit, on la regarda comme une extravagante : elle y fut raillée publiquement & elle n'oſoit ſortir de ſa maiſon. Le Diable qui ne perdoit point d'occaſion de lui nuire, lui voulut perſuader qu'elle avoit eu tort de quitter ſon Couvent pour venir tenter l'impoſſible : elle s'apperçut de la tentation, & elle eut recours aux larmes & à la penitence; mais elle experimenta ſa foibleſſe, elle ſe laiſſa aller à elle-même, & preſſée par la tentation, elle ſe relâcha de ſon aſſiduité à la priere. Elle ſe para pour plaire aux hommes: elle frequenta les compagnies, & chacun admiroit ſon eſprit: tout le monde changea à ſon égard, & on fut ſurpris de la voir ſi bien-faite, ſi ſage, & ſi ſçavante, parlant bien de toutes choſes : mais Dieu qui avoit permis qu'elle fût tombée dans ces vanités, ſçut l'en relever en peu de tems. Elle devint tellement pleine de galle, que tout le monde la fuïoit & ne la vouloit point approcher. Ce châtiment l'obligea d'avoir recours à Dieu, & de déplorer ſon égarement qui ne dura que cinq ſemaines. Elle recouvra la ſanté, & prit la reſolution de ne plus vivre que pour Dieu.

Elle chercha enſuite les moïens d'executer les ordres qu'elle avoit reçus de Dieu, de fonder un Monaſtere. Elle engagea trois autres Demoiſelles à être ſes Compagnes, & aïant conſulté les PP. de la Compagnie de Jeſus, ils leur conſeillerent d'embraſſer l'Inſtitut des Urſulines, & d'aller au Puy en Velay en apprendre les pratiques, chez les filles de la Congregation de Nôtre-Dame, qui étoient encore ſéculieres & dans l'emploi des Urſulines. Mille difficultés s'éleverent pour empêcher leur voïage; mais malgré la reſiſtance de leurs parens elles prirent la route du Puy. Cependant quelques amis qu'elles avoient à Ambert tâchoient de leur trouver une maiſon pour y faire leur demeure à leur retour : une perſonne de la ville leur en donna une, & elles vinrent pour en prendre

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

poſſeſſion. La Sœur Antoinette fut éluë Superieure de cette petite Communauté, après qu'elles eurent fait les Vœux ſimples. En toute la maiſon il ne ſe trouva qu'un ſeul lit pour tous meubles. Quelques perſonnes charitables fournirent à leur ſubſiſtance, juſqu'à ce que leurs parens, s'étant un peu adoucis, leur donnerent à chacune deux cens écus, & les meublerent paſſablement. Elles obtinrent permiſſion de chanter l'Office de Nôtre-Dame au Chœur, de faire toutes les fonctions d'Urſulines, & de recevoir les filles qui ſe preſenteroient pour entrer dans leur Communauté, ce qu'elles executerent le jour de l'Aſcenſion de l'année 1614.

La Sœur Antoinette fut appellée à Clermont par un de ſes oncles qui y étoit Chanoine, pour y faire un Etabliſſement. elle y fut en 1616. & y trouva trois filles qui l'y attendoient. Sitôt que la maiſon qu'on leur avoit deſtinée fût un peu avancée, l'Evêque de Clermont Joachim d'Eſteing voulut faire lui-même la Ceremonie de leur donner le Voile de Religion, & recevoir leurs Vœux le jour de Pâques de la même année. Ce Prelat aïant celebré la Meſſe pontificalement dans l'Egliſe des Carmes, donna après l'Epitre le Voile de Novice à la Mere Antoinette, & à deux de ſes Compagnes ; à la fin de la Meſſe il leur donna le Voile noir en leur faiſant faire Profeſſion, & en même tems quatre autres Sœurs reçurent le Voile blanc. Elles retournerent après cette Ceremonie en leur Maiſon, qui fut dès lors en clôture : néanmoins comme elles n'avoient point de Bulle pour l'ériger en veritable Monaſtere, l'Evêque ne permit pas qu'elles fiſſent davantage de Profeſſes. Elles ſolliciterent les Urſulines de Bordeaux pour leur communiquer leur Bulle & s'aſſocier à elles, ce qui leur fut refuſé. On procura pendant ce tems à la Mere Antoinette un autre Etabliſſement à Tulles : elle ſortit de Clermont malgré la reſiſtance des habitans qui firent tous leurs efforts pour la retenir, elle y arriva le 4. Septembre 1628. & reçut des mains de l'Evêque le Sacrement de Confirmation, où elle prit le nom de Colombe du ſaint-Eſprit.

Il n'y avoit plus que le défaut de Bulle qui empêchât de faire cet Etabliſſement : elle avoit deſiré l'union de toutes les Urſulines, qui étoit fort aiſée à faire dans ce tems-là ; elle en prit encore les moïens, mais ils ne lui réüſſirent pas. Elle tenta derechef d'avoir la communication de la Bulle des Urſulines

ſulines de Bordeaux; mais quoiqu'elle y fût elle-même, & qu'elle demeurât pendant cinq ſemaines chez elles, elle ne put l'obtenir. Enfin elle eut recours à Rome, & elle en obtint une l'an 1623. non ſeulement pour ériger le Monaſtere de Tulles; mais pour les autres qu'elle voudroit établir. En execution de cette Bulle, elle ſe ſoûmit au Noviciat & à l'habit que preſcrit la Bulle: l'année de Noviciat étant finie, elle renouvella ſes Vœux, & de vingt-quatre Filles qu'elle avoit, pluſieurs firent Profeſſion en même-tems.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

Quand ellecommença les Bâtimens du Monaſtere de Tulles, elle n'avoit que quatre livres qu'elle donna au maçon qui mit la premiere pierre; mais les aumônes des Fidéles ſe trouverent ſi conſiderables, qu'elle fit bâtir un Monaſtere aſſez ample pour contenir plus de ſoixante-ſix Religieuſes qu'elle y laiſſa lorſqu'elle en ſortit pour faire d'autres Etabliſſemens. Elle dreſſa elle-même les Conſtitutions qui s'obſervent en cette Maiſon, & dans celles qui y ſont unies; & après y avoir demeuré pendant quatorze ans, elle en ſortit en 1632. pour aller faire une Fondation à Beaulieu au Dioceſe de Limoges. Elle n'établit ce Couvent que comme elle avoit fait les trois autres, ſur la ſeule confiance qu'elle avoit en la divine Providence. Elle n'y demeura que ſix mois, aïant été obligée d'en ſortir à la ſollicitation de la Comteſſe de Clermont de Lodeve, pour faire un Etabliſſement à Epalion. Elle prit en paſſant à Tulles ſix Religieuſes qu'elle y conduiſit en 1633. & trois ans après elle y vit vingt-ſix Religieuſes. Elle y demeura dix-ſept ans, & fut enſuite appellée à Arlane pour un nouvel Etabliſſement par le même Evêque de Clermont, qui l'avoit reçuë dans ſa ville Epiſcopale. Cet Etabliſſement ſe fit l'an 1650. & fut le dernier des ſix que fit cette Fondatrice, qui mourut dans ce Couvent le 11. Mars 1659. Des Religieuſes du Couvent de Tulles étoient ſorties dès l'an 1641. pour fonder auſſi un monaſtere d'Urſulines à Uſſel Capitale du Duché de Ventadour dans le Limouſin, qui ont ſuivi pendant un tems les Conſtitutions de la Congregation de Tulles: mais l'Evêque de Limoges leur fit prendre celles des Urſulines de ſon Dioceſe qui ſont preſentement de la Congregation de Toulouſe.

Ces Religieuſes de la Congregation de Tulles ſuivent les Conſtitutions qui ont été dreſſées par leur Fondatrice, & qui

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLE.

furent approuvées l'an 1623. par l'Evêque de Clermont Jean de Genouillac de Vaillac. Conformément à ces Conſtitutions elles ne font qu'un an de Noviciat, après lequel elles ne font que les trois Vœux ſolemnels, de chaſteté, de pauvreté, d'obéïſſance, & de clôture perpetuelle, ne s'engageant point par Vœu à l'Inſtruction de la jeuneſſe. Quatre fois l'année, ſçavoir, le Vendredi-Saint, & aux Fêtes de la Pentecôte, de ſaint Auguſtin, & de ſainte Urſule, elles renouvellent leurs Vœux au Chapitre : voici la Formule de ces Vœux : *Je, Sœur N. N. en vôtre preſence, mon Dieu, & de toute la Cour celeſte, quoique trés-indigne de m'y preſenter, me confiant en vôtre bonté, vous promets & vous voüe, & à la glorieuſe Vierge Marie, au Bienheureux ſaint Auguſtin, à la Bienheureuſe ſainte Urſule, aux onze mille Vierges ſes Compagnes, à vous Reverende Mere, & à celles qui vous ſuccederont, pauvreté, chaſteté, obéïſſance, & clôture, ſelon le Concile de Trente, & de perſeverer en ces miens Vœux juſqu'à la mort, en la compagnie de ſainte Urſule, ſuivant la Regle de ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions de ce Monaſtere approuvées par Notre ſaint Pere le Pape Gregoire XV. priant Nôtre Seigneur de m'en faire le grace. Ainſi ſoit-il.* Après avoir fait Profeſſion, elles ſont pendant un an ſous la conduite d'une Maîtreſſe qui leur apprend les Obſervances Regulieres qu'elles n'auroient pu apprendre dans leur Noviciat. Deux ans après elles recommencent un ſecond Noviciat d'un an, après lequel elles peuvent être emploïées dans toutes les Charges & les Offices de la Maiſon. Quoique les jeunes Profeſſes ſoient dans ce ſecond Noviciat, elles ne laiſſent pas d'avoir voix au Chapitre, car c'eſt dans cette année qu'elles commencent de l'avoir. Elles gardent les mêmes exercices que les autres de ſa Communauté, excepté qu'elles ont une demi-heure d'Oraiſon de plus, qu'elles diſent tous les Samedis le Roſaire de la ſainte Vierge, que tous les mois elles font une Retraite d'un jour, & qu'elles font ce jour-là quatre heures d'Oraiſon.

Toutes les Religieuſes diſent au Chœur le grand Office de l'Egliſe ſelon le Breviaire Romain. Les jours ouvriers elles le recitent en pſalmodiant ; mais les Dimanches & les Fêtes elles doïvent chanter en Plein-chant Tierce, Vêpres, & Complies. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles jeûnent encore les veilles des Fêtes de la Nativité, de la Conception,

T. IV. p. 203.

*Ursuline de la Congrégation d'Arles.*

46.

Tritz Jun. fc.

& de la Purification de la ſainte Vierge, de ſainte Urſule, de ſaint Auguſtin, de ſainte Monique, de ſaint Charles Borromée, & tous les Vendredis de l'année, excepté dans le tems Paſchal ; mais s'il arrive dans la ſemaine un jeûne de precepte ou de la Regle, elles ſont diſpenſées de jeûner le Vendredi. Elles ſe levent en tout tems a quatre heures : à quatre heures & demie, elles font en commun l'Oraiſon Mentale qui dure juſqu'à cinq heures & demie, après quoi elles diſent Prime, Tierce, & Sexte. Les Dimanches & les Fêtes Tierce, & Sexte ſont retardées, tous les jours après Complies, elles diſent auſſi en commun les Litanies & le Chapelet de la ſainte Vierge. Les Matines ſe diſent à huit heures du ſoir, & elles ſont enſuite un quart-d'heure d'examen de conſcience, qu'on ſe fait auſſi le matin avant le dîner. Quant à leur habillement, il conſiſte en une robe de ſerge noire ſerrée d'une ceinture de cuir. A l'Office, allant à la Communion, & dans les Ceremonies, elles mettent un manteau noir, qui s'attache au cou : leurs habits de deſſous ſont blancs. Outre le Voile noir ordinaire, elles en ont encore, en certaines occaſions, un autre long de deux aunes, & elles ne vont jamais au Parloir qu'accompagnées d'une écoute. URSULINES DE LA CONGREGATION D'ARLES.

Voyez *les Chroniques des Religieuſes Urſulines Part. III. & les Conſtitutions de celles du Monaſtere de Tulles approuvées par l'Evêque de Clermont l'an* 1623.

## CHAPITRE XXVIII.

### *Des Religieuſes Urſulines de la Congregation d'Arles avec la Vie de la Mere Jeanne de Rampale, dite de* Jeſus, *leur Fondatrice.*

LEs Religieuſes de la Congregation d'Arles reconnoiſſent pour Fondatrice la Mere Jeanne de Rampale, dite de *Jeſus*. Elle naquit à Saint Remy ville de Provence, & du Dioceſe d'Avignon, l'an 1583. Ses parens qui étoient d'une condition médiocre, la conſacrerent à Dieu dès ſon enfance ; & la ſuite fit connoître qu'ils ne s'étoient point trompés dans le choix qu'ils firent d'elle, preferablement à deux autres enfans qu'ils avoient, pour en faire une offrande

URSULINES DE LA CONGREGATION D'ARLES.

à Dieu. Elle étoit encore toute petite, lorſque la contagion étant entrée à Saint-Remy, on la mena à un Village voiſin, où s'étant laiſſé tomber ſur un rocher & fait une plaïe profonde à la tête, elle commença à témoigner ſon courage, ſouffrant qu'on la pençât ſans jetter une ſeule larme, & ſans pouſſer le moindre ſoupir.

Ses parens allerent demeurer enſuite à Avignon, où, après avoir vêcu dans les pratiques continuelles de devotion, ils ſe ſéparerent quelque tems après pour paſſer le reſte de leurs jours en perpetuelle continence, le mari s'étant retiré chez les PP. de la Compagnie de Jeſus en Savoye, & ſa femme nommée Delphine Lanfreze étant entrée dans la Congregation de ſainte Urſule d'Avignon, avec deux de ſes filles Jeanne, & Catherine Rampale. Jeanne qui étoit encore jeune prit néanmoins dans le même tems le Voile des Sœurs de ſainte Urſule, pour s'engager de bonne-heure au ſervice de Dieu. Sa grande ſageſſe, & la maturité de ſon eſprit la faiſoient paſſer pour plus âgée qu'elle n'étoit; ſon adreſſe & ſon habileté, la firent exceller en beaucoup d'ouvrages, & lorſqu'elle y travailloit, elle les poſoit ſur une tête de mort, pour avoir toûjours dans la penſée ce qu'elle deviendroit un jour. Son travail n'interrompoit point l'Inſtruction des petites filles, elle leur enſeignoit la Doctrine Chrêtienne, & les conduiſoit dans la pratique des vertus. Elle avoit beaucoup de douceur pour les autres; mais pour elle, elle n'avoit que des rigueurs extrêmes, & ſes moindres auſterités étoient de porter ſur ſa chair nuë, des Noms de Jeſus, des Croix, & des Cœurs armés de pointes de fer.

L'an 1602. les Conſuls d'Arles aïant demandé quelques Sœurs de ſainte Urſule d'Avignon, pour inſtruire la jeuneſſe de la ville, on y envoïa la Mere Delphine Lanfreze avec ſes deux filles, Jeanne & Catherine Rampale, & deux de ſes niéces qui étoient auſſi de cette Congregation. Elles y allerent, par ſoûmiſſion au choix des Urſulines d'Avignon. On les logea fort pauvrement à Arles, ce qui n'empêcha pas qu'elles ne tinſſent leurs Claſſes pour l'Inſtruction des jeunes filles. La Communauté s'augmenta notablement, & la Mere Delphine, après l'avoir gouvernée pendant quelque tems, fit tant d'inſtances auprès de l'Archevêque d'Arles pour être déchargée de la Superiorité, & pour mettre ſa fille en ſa place;

qu'on lui accorda ſa demande : mais on eut bien de la peine à y faire conſentir Jeanne Rampale, que ſon humilité portoit à ne point accepter cette Charge, & il fallut lui faire un commandement par ſainte obedience. En vingt années qu'elle gouverna cette Maiſon, elle ne reçut qu'onze filles, & elle perdit ſa mere & ſa ſœur ; mais cette Communauté fit beaucoup de progrès, lorſqu'elle eut embraſſé l'état Religieux. Pour y parvenir la Mere de Rampale ſe ſervit du credit de ſon frere, Docteur en Theologie, Chanoine & Theologal de l'Egliſe d'Apt, qui obtint du Vice-Legat d'Avignon une Bulle l'an 1624. pour ériger la Maiſon de ſainte Urſule d'Arles en vrai Monaſtere de Religieuſes profeſſant les trois Vœux ſolemnels, & elles joignirent à cette Bulle des Lettres Patentes du Roi pour cet Etabliſſement qui furent verifiées au Parlement d'Aix le 25. Septembre de la même année. URSULINES DE LA CONGREGATION D'ARLES.

Comme la Bulle étoit addreſſée à l'Archevêque d'Arles, le frere de la Mere de Rampale la lui preſenta le 11. Octobre. Ce Prelat l'aïant acceptée & voulant la mettre en execution, il viſita la Maiſon, & l'aïant trouvée en bon état, avec un fond ſuffiſant pour l'entretien des Sœurs, il prit jour pour faire la Ceremonie de leur Vêture qu'il fixa au vingt-ſix Octbre Fête de ſainte Urſule Patrone de cet Inſtitut. Il ſe rendit ce jour-là à leur Maiſon, il dit la Meſſe pontificalement, fit un Diſcours ſur l'excellence de l'état Religieux, & enſuite envoïa M. de Rampale donner le Voile blanc, & recevoir au Noviciat la Mere de Rampale ſa ſœur, qui étoit au lit malade. Ce Prelat donna lui-même le Voile aux autres Sœurs, & trois mois après, le 19. Janvier 1625. il reçut à la Profeſſion les premieres Novices en conſideration de la vie exemplaire qu'elles avoient menée dans la Congregation. La Mere de Rampale prit à la Profeſſion le nom de Jeanne de Jeſus, & elle dreſſa les Conſtitutions qui s'obſervent encore dans cette Congregation, & dans les Monaſteres qui lui ſont aſſociés.

Les premieres Urſulines qui demanderent cette aſſociation furent celles de Vaulreas, ville du Comtat Venaiſſin ; & elles envoïerent l'an 1627. leurs principales filles pour prendre l'habit & faire Profeſſion Religieuſe ſous la Mere Jeanne de Jeſus. La ville d'Avignon deſirant auſſi avoir un Monaſtere de Religieuſes Urſulines, cette même Fondatrice y envoïa de ſes Religieuſes l'an 1632. Cette abſence ne diminua rien de la

URSULINES DE LA CONGREGATION D'ARLES.

tendreſſe qu'elle avoit pour elles. Elle les faiſoit viſiter deux fois la ſemaine; elle pourvoïoit à leur entretien, leur fourniſſoit les proviſions neceſſaires, les exhortoit, les conſoloit, & les inſtruiſoit par ſes lettres. Non contente de leur parler par écrit, l'amour lui donnant une ſainte impatience de les revoir, elle ſe tranſporta en perſonne à Avignon, avec la permiſſion de ſon Prelat qui jugea ce voïage neceſſaire pour fortifier les Religieuſes Urſulines d'Avignon, qui étoient déja éprouvées par beaucoup de difficultés. Ses infirmités qui étoient preſque continuelles, s'étant augmentées dans le chemin, l'empêcherent d'arriver à Avignon auſſi-tôt qu'elle l'auroit deſiré: elle fut contrainte de reſter un mois à Saint-Remy: & nonobſtant la violence de ſes maux, elle alla à Avignon, où elle arrêta, par ſa prudence, tous les troubles que quelques perſonnes mal-intentionées avoient ſuſcités dans ſon Monaſtere. Après qu'elle y eut demeuré quinze mois, on lui demanda encore de ſes Religieuſes, pour faire un autre Etabliſſement à Saint-Remy ville de ſa naiſſance; elle en fit venir pour cet effet d'Arles, qui commencerent cette Fondation le jour de ſainte Catherine de l'an 1634. Elle avoit encore promis d'entreprendre un Etabliſſement à Taraſcon; mais cette Fondation ne fut executée qu'un peu après ſa mort, qui arriva le 7. Juillet 1636. Dieu l'avoit éprouvée pendant plus de trente ans par des maladies frequentes qu'elle avoit ſouffertes avec une patience admirable, & quoique ce fût une aſſez grande mortification, elle ne laiſſoit pas encore d'affliger ſon corps par beaucoup d'auſterités. Ce fut au Monaſtere d'Avignon qu'elle termina ſes jours, & elle fut enterrée, comme elle l'avoit deſiré par humilité, ſous une montée vis-à-vis la porte du Chœur des Religieuſes. Mais les Miracles qui ſe firent à ſon tombeau obligerent les Religieuſes de l'ouvrir onze mois après, pour tranſporter ſon corps dans un lieu plus décent: il fut trouvé tout entier ſans aucune corruption, & il ſe fit encore pluſieurs Miracles à cette Tranſlation.

Cette Fondatrice recommanda en mourant à ſes Filles l'établiſſement de Taraſcon, qu'elle n'avoit pû faire à cauſe de ſa maladie. Peu après ſa mort toutes les permiſſions neceſſaires aïant été obtenuës, douze Religieuſes, dont il y en avoit onze profeſſes du Monaſtere d'Arles, & une de ſaint

Remy, commencerent cette Fondation l'an 1637. Tout le Clergé Seculier & Regulier, accompagné des principaux de la ville, les conduiſirent proceſſionnellement à l'Egliſe de ſainte Marthe, où le ſaint Sacrement avoit été expoſé, & après quelques prieres, on les conduiſit de même avec le ſaint Sacrement qui étoit porté par l'official, juſqu'à l'ancienne Egliſe de ſaint Nicolas, qui ſe trouva dans l'enclos de la Maiſon qu'on leur avoit preparée, & ce Monaſtere a produit des Filles de grande vertu. URSULINES DE LA PRESENTATION.

Cette Congregation n'eſt pas fort conſiderable; elle ne comprend qu'environ huit Maiſons. Ces Religieuſes étoient toutes obligées à faire deux ans de Noviciat; mais quelques Monaſteres ſe ſont fait diſpenſer d'une année. Celles d'Avignon font toûjours deux années de Noviciat. L'habillement des Religieuſes de cette Congregation eſt aſſez ſemblable à celui des Urſulines de la Congregation de Bordeaux, quant à la robe qui eſt pliſſée; mais celles d'Arles portent au Chœur un manteau traînant à terre, & leur voile eſt d'une étamine claire.

## CHAPITRE XXIX.

### *Des Religieuſes Urſulines dites de la Preſentation, avec la Vie de la Mere Lucrece de Gaſtineau leur Fondatriee.*

ENtre les Communautés de filles Urſulines Congregées, qui ſont immediatement ſorties de celle de l'Iſle, dans le Comté Venaiſſin, où la premiere Communauté de cet inſtitut a commencé par les ſoins de la Mere de Bermond, celle du Pont ſaint-Eſprit a été une des plus conſiderables. Elle fut établie l'an 1610. & gouvernée long-tems par la Mere de Luynes, qui pour étendre davantage cet inſtitut, envoïa l'an 1623. à Avignon deux de ſes filles pour y faire un nouvel établiſſement qui fut agreé, tant par le Vice-legat d'Avignon Guillaume du Broc de Nozet, que par l'Archevêque de la même ville Etienne Dulci, qui deſirerent auſſi que la Mere de Luynes y vint en perſonne. Elle leur obéït, & aïant en-

URSULINES DE LA PRESENTATION.

core amené avec elle trois compagnes, cette Communauté fut ſolidement établie la même année.

La Sœur Lucrece de Gaſtineau fut du nombre de celles qui furent choiſies pour cet établiſſement par la Mere de Luynes. Elle nâquit vers l'an 1594. à Courteſon, dans la Principauté d'Orange, de parens très conſiderables, qui étant morts peu de tems après ſa naiſſance, la laiſſerent orpheline ſous la conduite d'un de ſes oncles. On ne pouvoit dire qui de ſon corps ou de ſon eſprit avoit le plus d'avantages, l'un & l'autre étant prévenu de graces & de charmes: ſon viſage avoit un air majeſtueux, & une certaine fierté, qui portoient ceux qui la voïoient & l'entretenoient, à l'aimer & à la reſpecter. Elle fut long-tems aſſujettie à la vanité, ſon occupation n'étoit qu'à ſe parer & à chercher de nouveaux ajuſtemens, prevenant même les modes pour ſe faire regarder davantage dans toutes les aſſemblées & s'attirer des amans. Elle avoit tant de complaiſance pour elle même, qu'on la pouvoit appeller une idole toute profane; mais depuis ſa converſion, elle devint la victime de la grace. Ce fut dans le tems qu'elle étoit le plus fortement occupée de ſes vanités & dans ſa vingt-troiſiéme année, qu'elle commença à connoître les perils où elle étoit expoſée de perdre ſon ame. Les diſcours d'un Predicateur qui parla des dernieres fins de l'homme, ſur leſquelles il fit mille reflexions touchantes, furent les puiſſans motifs dont Dieu ſe ſervit pour l'attirer à lui. Elle avoit neanmoins de la peine à ſe réſoudre à changer de vie, il ſe preſentoit à ſon eſprit pluſieurs difficultés qui s'oppoſoient à ſes bonnes intentions; mais par une ſainte reſolution, briſant tout d'un coup les liens qui tenoient ſon cœur dans l'eſclavage, elle renonça aux vanités du monde, & reforma ſes habits mondains. Demeurant pour lors avec un de ſes oncles Preſident au Parlement d'Orange, elle ne voulut pas ſe trouver à un Bal qui ſe donnoit chez lui; & pour ſe dégager des importunités qu'on lui faiſoit, elle en ſortit pour aller chez un autre de ſes parens. Cette premiere violence qu'elle ſe fit & cette premiere victoire qu'elle remporta ſur elle même dans cette occaſion, lui donnerent lieu de pratiquer la vertu, & elle conſacra le tems qu'elle emploioit auparavant aux viſites & aux vains amuſemens, à ſoulager les malades, & à viſiter les priſonniers & les miſerables.

La

La clôture lui ôta la penſée d'être Religieuſe ; non pas qu'elle reſſentit de la peine à ne point ſortir ; mais parce que cherriſſant ſes oncles & les aimant avec beaucoup de tendreſſe, elle croïoit devoir à leurs ſoins beaucoup de reconnoiſſance, & elle vouloit être en liberté pour leur en donner des marques au moins dans leurs maladies. Elle eut quelque deſſein d'entrer chez les filles de la Viſitation, dont l'inſtitution étoit encore toute recente, & qui ne gardoient pas pour lors la clôture. Mais une de ſes parentes & intimes amies, l'engagea inſenſiblement à ſe retirer au Pont-ſaint-Eſprit, dans la Maiſon de ſaint Urſule, où les filles ſans être liées par des Vœux ſolemnels, vivoient neanmoins dans une grande regularité, & étoient gouvernées par la Mere de Luynes, qui paſſa par Orange dans ce tems-là. Dans un ſeul entretien que la Sœur de Gaſtineau eut avec elle, elle promit de la ſuivre, & ne voulant point le faire ſans avoir communiqué ſa reſolution à ſes parens, elle leur dit adieu, & ſe rendit enſuite dans l'Egliſe des Capucins, où l'Evêque d'Orange l'attendoit avec la Mere de Luynes. Ce Prelat devant toute l'aſſemblée approuva ſa réſolution, & lui aïant donné ſa benediction, il la remit entre les mains de la Mere de Luynes, qui l'emmena au Pont-ſaint-Eſprit, où elle fut reçûë par toutes les filles de cette Congregation avec beaucoup de joïe. URSULINES DE LA PRESENTATION.

Dès le premier jour de ſon Noviciat, on la jugea capable de tous les emplois de la Maiſon. D'abord elle fut Infirmiere & exerça cet office avec tant de charité, que les Sœurs s'en trouverent beaucoup ſoulagées dans leurs infirmités. Jamais le monde ne lui parut ſi beau qu'après qu'elle l'eût quitté, jamais les compagnies ne lui ſemblerent plus agréables que lors qu'elle eût fait profeſſion de ne converſer qu'avec Dieu, & jamais les plaiſirs de la vie, n'eurent pour elle de plus grands attraits, que lorſqu'elle ſe fut voüée à la Croix du Sauveur. Ce ne fut pas ſans peine qu'elle reſiſta à ces tentations, & elle emploïa pour cela les veilles, les oraiſons, & les mortifications. Dans ce tems-là un de ſes oncles qui tomba malade, l'envoïa ſolliciter de venir à Orange pour l'aſſiter dans ſa maladie, ſuivant la promeſſe qu'elle lui en avoit faite en ſe ſeparant de lui. Cette propoſition paroiſſoit legitime : la tendreſſe qu'elle avoit pour ſes parens la ſollicitoit de rendre ce ſervice à ſon oncle, elle s'y ſentoit portée ; mais

URSULINES DE LA PRESENTATION.

elle voulut remporter une victoire ſur elle-même dans cette occaſion, & elle refuſa d'y aller, s'excuſant ſur la maniere de vie qu'elle avoit embraſſée.

Peu de tems après elle conſentit à ſortir du Pont-ſaint-Eſprit; mais ce ne fut que par obéïſſance, & pour rendre ſervice à ſa Congregation. Le nouvel établiſſement qu'on alloit faire à Avignon en fut la cauſe, & elle fut une des principales que la Superieure choiſit pour y aller travailler, quoi qu'il n'y eut que trois ans qu'elle fut dans la Congregation. Elle y alla donc avec quelques compagnes l'an 1623. comme nous avons déja dit: elles ſe logerent d'abord dans une petite Maiſon; mais le grand nombre de filles qui ſe preſenterent pour être reçûës, les obligea de changer de demeure, avant que l'année fut finie. Elles eurent une grande Maiſon qui avoit autrefois appartenu au Roy René, & c'eſt pour cette raiſon que les Urſulines qui y demeurent ont toûjours retenu le nom de Roïales. La Sœur Gaſtineau y fut d'abord Maîtreſſes des Novices, & eut enſuite la conduite de la Maiſon en qualité de Superieure.

Il y avoit déja quinze ans qu'elles étoient établies en cette ville, & ſept ans que la Sœur de Gaſtineau les gouvernoit, lorſqu'elle leur propoſa de ſe conſacrer à Dieu par les Vœux ſolemnels, en faiſant ériger leur Maiſon en vrai Monaſtere, à l'exemple de quantité d'autres Urſulines. Elles y conſentirent, & elles preſenterent pour cet effet au nombre de vingt-trois, une ſupplique au Pape Urbain VIII. qui leur accorda le 19. Février 1637. un Bref très-avantageux, leur permettant d'ériger leur Communauté en Monaſtere ſous la Regle de ſaint Auguſtin, l'invocation de ſainte Urſule & le titre de la Preſentation de Nôtre-Dame, qui eſt un titre particulier que ce Monaſtere choiſit, & qui a été communiqué à ceux qui lui ont été aſſociés pour honorer la ſainte Vierge en ce Miſtere. En execution de ce Bref, la Mere Lucrece de Gaſtineau, qui prit auſſi pour lors le nom de la Preſentation, fut reçûë premiere Religieuſe, & fit ſolemnellement ſes vœux le dernier Mars de la même année, aïant été auſſitôt confirmée Superieure par les députés de l'Archevêque d'Avignon; & conformément au Bref, les Sœurs commencerent un ſecond Noviciat ſous la conduite de la Mere de Gaſtineau, qui ſe conſiderant comme appartenant davantage

à Jesus-Christ dans ce nouvel état Religieux, s'anima d'un plus grand zele pour porter ses Sœurs à la perfection de leur vocation & de leur institut. URSULINES DE LA PRESENTATION.

Son esprit étoit naturellement un peu imperieux ; mais elle se proposa l'anéantissement d'elle même, concevant une si forte horreur de l'attachement qu'elle avoit eu au monde, qu'elle n'y pensoit que pour verser des torrens de larmes, & l'on ne vit jamais plus d'humilité que dans toutes ses actions. On ne peut exprimer la Charité qu'elle avoit pour ses filles : aprés le Chœur, l'infirmerie étoit le lieu de la Maison qu'elle frequentoit le plus souvent, s'y rendant presque à toute heure, pour voir si les Malades avoient tout ce qui leur étoit necessaire. Ce fut cet excés de charité & de tendresse qu'elle avoit pour ses Sœurs qui lui causa la mort ; car un jour qu'il y avoit des maçons qui travailloient dans la Maison, voïant qu'il jettoient des pierres par la fenêtre d'une Chambre qu'ils netoïoient, & que les Religieuses qui alloient sortir du refectoire devoient passer par ce lieu là, elle y courut pour faire cesser les ouvriers, dans l'apprehension que quelque Religieuse ne fut blessée ; mais une de ces pierres tomba dans ce moment sur sa tête & lui donna un coup mortel. Cet accident fit sortir toutes les Religieuses du Refectoire pour lui donner secours. Elles la trouverent étenduë par terre sans aucun mouvement, les bras croisés sur sa poitrine & toute baignée dans son sang. Quoique les Chirurgiens jugeassent bien qu'elle n'en pouvoit pas revenir, on la trépanna neanmoins ; elle reçût le soir l'Extrême Onction, & elle mourut le lendemain 30. Août 1657. agée de 63. ans, aprés avoir été quinze ans Superieure de cette Maison.

Les constitutions de cette Congregation furent dressées par par le R. P. Bourgoin troisiéme General de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire, & elles ont été reçûës en plusieurs autres Monasteres qui se sont associés à cette Congregation d'Ursulines. Elle est composée d'environ vingt-deux Monasteres, dont la plûpart étoient des Maisons congregées comme celle de l'Isle dans le Comté Venaissin, où les premieres Ursulines de France ont commencé leur premier établissement, Apt, Martigue, Pertuis & plusieurs autres. Elles ont deux Monasteres à Avignon, & elles y ont été établies les premieres ; mais celles de la Congregation d'Arles qui y ont aussi

URSULINES DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

une Maiſon, quoi qu'établies après elles, les ont devacées dans l'état Regulier.

En vertu de leurs conſtitutions, elles devroient faire deux ans de Noviciat dans tous les Monaſteres; mais la plûpart ſe ſont fait diſpenſer d'une année, auſſi-bien que quelques-unes de la Congregation d'Arles.

## CHAPITRE XXX.

### *Des Urſulines du Comté de Bourgogne avec la Vie de la Mere Anne de Xaintonge leur Fondatrice.*

LEs Urſulines du Comté de Bourgogne & en Suiſſe, prennent le titre de Religieuſe; mais je croi qu'il peut leur être conteſté legitimement, puiſqu'elles ne font que des vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, & que celui de ſtabilité qu'elles font auſſi; ne les empêche pas de ſortir de la Congregation, ou qu'on ne les oblige d'en ſortir quand il y a des raiſons pour le faire. La Mere Anne de Xaintonge fut leur Fondatrice, & nâquit à Dijon, l'an 1567. elle étoit ſœur de la Mere Françoiſe de Xaintonge Fondatrice des Urſulines de la Congregation de Dijon: c'eſt pourquoi nous ne dirons rien de ſes parens dont nous avons déja parlé au Chapitre XXVI. de ce volume. Elle mena pendant pluſieurs années une vie particuliere & retirée; mais aïant entendu parler des Urſulines & du grand fruit qu'elles faiſoient, elle voulut les imiter; elle commença par faire des Catechiſmes dans les Egliſes pour inſtruire les jeunes filles, & enfin elle prit la réſolution d'aſſembler une Compagnie de Filles, pour inſtruire les perſonnes de leur ſexe, à l'exemple des P. P. de la Compagnie de Jeſus; dont l'inſtitut eſt d'enſeigner les hommes. Elle fut inſpirée de Dieu d'aller faire cet établiſſement à Dole, ville du Comté de Bourgogne, pour lors ſous la domination du Roi d'Eſpagne qui étoit en guerre avec la France, circonſtance dont ſes parens ſe ſervirent pour s'oppoſer à ſon entrepriſe, auſſi-bien que de pluſieurs autres raiſons que la tendreſſe qu'ils avoient pour elle, leur ſuggeroit. Le monde & le Démon n'oublierent rien pour la detour-

NAPOLI

*Ursuline du Comté de Bourgogne.*



*Poilly Jun. f.*

ner d'un deſſein qui devoit procurer beaucoup de gloire à Dieu & faciliter le ſalut d'un grand nombre de filles, qui auroient toûjours vécu dans l'ignorance ; mais enfin elle ſurmonta toutes ces difficultés, & étant agée de trente-ſept ans, elle commença ſa Congregation à Dole, en aïant obtenu la permiſſion de l'Evêque de Lauſanne, Suffragant de l'Archevêque de Beſançon, qui gouvernoit ce Dioceſe pendant la vacance du Siege. Le Parlement de cette ville s'y oppoſa d'abord ; mais enfin il y donna auſſi ſon conſentement, le 16. Juin 1606. URSULINES DU COMTE' DE BOURGOGNE.

La Mere de Xaintonge voïant ſa Congregation établie, dreſſa les Regles pour y maintenir l'Obſervance, elle étoit la premiere à tous les exercices, & s'emploïa pendant vingt-ſept ans à l'Inſtruction de la jeuneſſe, prenant pour ſon partage les filles les plus mal-faites & les plus dégoutantes, tachant ſur tout de leur inſpirer une grande devotion à la ſainte Vierge. Elle fondoit toute la perfection ſur une humilité ſincere. Ses auſterités étoient prodigieuſes ; elle n'étoit pas contente, ſi elle ſe retiroit le ſoir ſans avoir remporté quelque victoire ſur ſes ſens. Je ne parle point de ſon amour envers Dieu, de ſon zele pour le ſalut de ſon prochain de ſa devotion envers le ſaint Sacrement, ni de ſes autres vertus en particulier, cet abregé ne me permettant pas d'entrer dans un grand détail, on peut conſulter ſa Vie imprimée à Lyon l'an 1691. Elle eut la conſolation de voir ſix Maiſons de ſa Compagnie établies encore à Veſoul, à Beſançon, à Arbois, à Saint-Hippolyte, & à Porentru ; & ce ne fut qu'après ſa mort que la Communauté de Veſoul prit la clôture, & fut unie à la Congregation des Urſulines de Lyon. Enfin après une maladie d'environ vingt-un mois, pendant leſquels il ſembloit que tous les maux ſe ſuccedoient les uns aux autres pour tourmenter ſon corps, elle mourut d'apoplexie à Dole le 8. Juin 1621. étant âgée de cinquante-deux ans.

La fin particuliere de cet Inſtitut eſt de ſanctifier toutes les perſonnes qui le compoſent, par la pratique des Vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté, d'obéïſſance, & de ſtabilité, qui les engagent à demeurer dans la Compagnie. Il y a néanmoins de certains défauts pour leſquels on les met dehors, comme nous avons dit cy-deſſus. Ces filles doivent auſſi travailler à la ſanctification des perſonnes de leur ſexe. Cette

URSULINES DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

obligation d'inſtruire & d'enſeigner eſt ſi eſſentielle à cet Inſtitut, qu'aucun office n'en peut diſpenſer, pas même les anciennes. Leur habit eſt noir excepté le colet, & il eſt tel que le portoient autrefois les veuves de qualité qui vivoient dans la devotion. Elles ne portent point de Voile, mais elles ont un bonet noir & par deſſus comme une eſpece de chaperon: leur robe eſt ſerrée d'une ceinture de laine noire. Elles font trois ans de Noviciat; elles ſortent deux-à-deux de la Maiſon avec la permiſſion de la Superieure, pour aller viſiter les malades, pour rendre viſite à leurs parens, lorſque la neceſſité, ou la charité les y oblige, & n'aïant point d'Egliſe particuliere chez elles, elles vont dans les autres Egliſes pour y entendre la Meſſe & la Prédication, & aſſiſter aux divins Offices.

Quand leurs Maiſons ſe trouvent dans une ville où il y a des Jeſuites, il leur eſt ordonné de ſe confeſſer à ces PP. & il eſt libre à chacune de ces Urſulines de choiſir parmi eux tel Confeſſeur que bon lui ſemble. Dans les lieux où il n'y a point de Jeſuites, elles choiſiſſent du conſentement de l'Ordinaire un Prêtre ſéculier, & dans les affaires importantes, elles conſultent les Jeſuites des villes voiſines. La raiſon qui a obligé la Mere Anne de Xaintonge à recommander à ſes Filles de choiſir toûjours les Jeſuites pour Directeurs, c'eſt parce qu'elle a formé la Compagnie de ſainte Urſule ſur le modele de la Compagnie de Jeſus, qu'elle a tiré ſes Regles de celles de ſaint Ignace, & qu'elle avoit pendant ſa vie donné toute confiance à ces RR. PP.

Elles ſe levent en tous tems à quatre heures, elles font le matin une heure d'Oraiſon Mentale dans leurs chambres, elles s'aſſemblent enſuite dans une Chapelle domeſtique pour y pſalmodier l'Office de Nôtre-Dame, après quoi elles vont entendre la Meſſe. L'Inſtruction des jeunes filles commence à ſept heures & demie & finit à dix, après laquelle elles font un quart-d'heure d'examen de conſcience avant le repas, qui eſt ſuivi d'une heure de recreation qui ſe termine par les Litanies de la ſainte Vierge, qu'elles recitent enſemble dans la Chapelle domeſtique. Elles gardent enſuite le ſilence en s'occupant à des ouvrages, ſelon l'ordre de la Superieure, juſqu'à deux heures, qu'elles retournent en Claſſe, laquelle étant finie, elles font une demi-heure de priere, pendant la-

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

*Ursuline en Suisse.*



Prilly fun. f.

quelle elles recitent le Chapelet en particulier, enſuite une demi-heure de lecture ſpirituelle, & les Vêpres & Complies en commun. Enfin après le ſoupé, la recreation finit par les Litanies des Saints; on lit tout haut le ſujet de la Méditation pour le lendemain : elles font l'examen de conſcience en particulier, & elles ſe retirent dans leurs chambres à neuf heures. URSULINES DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

Elles ſont obligées tous les ans de faire les exercices ſpirituels de ſaint Ignace pendant huit jours. Elles renouvellent leurs Vœux le jour de la Conception de la ſainte Vierge, après une Retraite de trois jours. Tous les Vendredis, elles font entre elles une Conference ſpirituelle, elles jeûnent toutes les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge, & de quelques autres Fêtes de l'année : elles jeûnent auſſi en quelque maniere le Vendredi, ce qu'elles appellent faire abſtinence : elles communient deux fois la ſemaine, & tous les Dimanches & les Fêtes, les filles & femmes de ſervice de la ville, & même de la campagne, s'aſſemblent chez elles pour être inſtruites, ſoit en public ou en particulier, comme il eſt plus expedient.

L'Archevêque de Beſançon & les autres Evêques qui avoient des Maiſons de cet Inſtitut dans leurs Dioceſes, l'approuverent; mais celle de Beſançon preſenta une ſupplique au Pape Innocent X. pour en obtenir la confirmation du ſaint Siege, auſſi bien que leurs Statuts & Ordonnances, ce que le Pape accorda par un Bref du 6. May de l'an 1648. Quoique cette Approbation & cette confirmation fuſſent ſuffiſantes pour les Maiſons du même Inſtitut; néanmoins elles preſenterent une autre ſupplique à Innocent XI. pour avoir une Approbation generale qui s'étendit ſur toutes les Maiſons d'Urſulines qui ſuivent les Regles de cet Inſtitut. Ce Pape fit examiner la ſupplique par la Congregation du Concile qui écrivit à l'Archevêque de Beſançon pour s'informer de l'Inſtitut, & de la conduite de ces Filles, & ſur le témoignage favorable que ce Prelat rendit le 26. Octobre 1677. on examina dans la Congregation du Concile, s'il étoit neceſſaire de donner une nouvelle Approbation à cet Inſtitut; mais les Cardinaux jugeant qu'il n'en falloit point donner une nouvelle, le Cardinal Colomne, au nom de la Congregation, repondit le 30. Juillet 1678. qu'il s'en falloit tenir au Bref d'Innocent X. qui avoit été donné à la requiſition des Urſulines

URSULINES DE SAINTE RUFINE A ROME.

de Beſançon. Quoique les Urſulines de Suiſſe ſuivent les Conſtitutions qui ont été dreſſées par la Mere Anne de Xaintonge pour celles du Comté de Bourgogne ; elles ſont néanmoins habillées diverſement, comme on peut voir dans la figure que nous en donnons. Le Pere Bonanni dit qu'elles font un quatriéme Vœu d'aller en quelque partie du monde que ce ſoit, pour la plus grande gloire de Dieu, lorſque les Superieures leur en feront un commandement.

Voyez *les Chroniques des Urſulines*, *la Vie de la Mere Anne de Xaintonge par le* Pere Groſez de la Compagnie de Jeſus, *&* Philipp. Bonanni *Catalog. Ord. Relig. Part. II.*

## CHAPITRE XXXI.

### *Des Urſulines vivant ſans Clôture à Saintes Ruſine & Seconde à Rome.*

QUoique ces Urſulines ne faſſent pas Vœu de vivre en perpetuelle Clôture, non plus que celles dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, & qu'elles ſortent quelquefois pour aller à quelque lieu de devotion ; elles pratiquent néanmoins dans leur Maiſon, qui eſt en forme de Monaſtere, les exercices Reguliers, & avec autant d'exactitude que ceux qui ſe pratiquent dans les veritables Monaſteres. Elles eurent pour Fondatrices deux ſaintes Filles, l'une Françoiſe, & l'autre Flamande. La premiere qui ſe nommoit Françoiſe de Monjoux naquit à Paris vers l'an 1578. de parens nobles & opulens, qui ſans ſon conſentement voulurent l'engager dans le mariage ; mais pour ſe delivrer de leurs pourſuites, elle prit la reſolution, n'aïant encore que quinze ans, de quitter la maiſon paternelle & d'aller en pelerinage à Jeruſalem. Pour ce ſujet elle ſe revêtit de l'habit des Religieuſes de ſainte Claire, ſçavoir, d'une Tunique de gros drap brun, avec une corde blanche & un Voile blanc, & nuds pieds elle ſe mit en chemin pour executer ſa reſolution. Elle s'arrêta dans pluſieurs lieux de devotion, & avant que de s'embarquer pour la Terre ſainte, elle voulut paſſer par Rome pour y viſiter le Tombeau des SS. Apôtres, & recevoir la benediction du Souverain Pontife qui étoit alors Clement VIII.

Elle

T. IV. p. 216.

*Ursuline du Monastère des SS. Rufine et Seconde, à Rome.*

49.

Dufin f.

Elle arriva dans cette Capitale de l'Univers le 23. Mars 1598. & s'arrêta dans le Palais de la Comteſſe de Sainte-Flore qui étoit une Dame d'une ſinguliere pieté, & ſous la direction de ſaint Philippe de Nery : par ſon moïen elle fut admiſe à l'audience du Pape, & baiſa les pieds de ſa Sainteté, qui, aïant appris le ſujet de ſon voïage, & la reſolution qu'elle avoit priſe d'aller dans la Paleſtine, la jugea d'une complexion trop delicate pour eſſuïer les fatigues d'un ſi long voïage, & lui conſeilla de quitter ce deſſein, & de regarder la ville de Rome comme une autre Jeruſalem, où elle pourroit ſe ſanctifier. Elle ſuivit le Conſeil de ce Pontife & reſolut de faire ſa demeure à Rome, où elle porta continuellement le même habit, tant l'hyver que l'été & marcha toûjours nuds pieds, juſqu'à ce que le Pape Pape Paul V. aïant compaſſion de ſes infirmités, lui commanda ſur la fin de ſes jours de ſe chauſſer. URSULINES DE SAINTE RUFINE A ROME.

L'autre Fondatrice ſe nommoit auſſi Françoiſe & étoit de la noble famille de Gourcy en Flandres. Elle fut élevée dès ſes plus tendres années dans un Monaſtere, & quoiqu'elle eût le deſir de conſacrer à Dieu ſa Virginité, néanmoins pour obéïr à ſes parens, elle fut mariée à un Gentil-homme Flamand dont elle reſta veuve dix-huit mois après. Se voïant pour lors libre & dégagée des liens du mariage, elle ne voulut plus avoir d'autre époux que Jeſus-Chriſt, & pour être inconnuë aux hommes, & n'être plus connuë que de Dieu ſeul, elle alla en habit de Pelerine à Cologne, où elle demeura pendant cinq ans, travaillant de ſes mains pour vivre, en donnant le ſuperflu aux pauvres.

L'an 1600. que ſe fit l'ouverture du grand Jubilé, elle alla à Rome pour le gagner & en habit de penitente, elle entra à l'Hôpital de Pont-Sixte avec les autres Pelerins dans l'intention de retourner à Cologne, lorſqu'elle auroit ſatisfait à ſes devotions : mais le Pere Antoine Riccioni de la Compagnie de Jeſus, à qui elle ſe confeſſa, reconnoiſſant les grands talens de cette ſainte fille, lui perſuada de demeurer à Rome, & de ſe joindre à la Sœur Françoiſe de Montjoux. Elle y reſiſta d'abord, dans la reſolution où elle étoit de retourner à Cologne ; mais n'aïant pu refuſer une conference qu'il lui demandoit avec cette ſainte fille, elle fut ſi édifiée de ſes diſcours, de ſa pieté, de ſa modeſtie, & de ſa vie penitente &

URSULINES DE SAINTE RUFINE A ROME.

retirée ; que changeant tout d'un coup de volonté, elle ſe détermina de vivre avec elle, & de ne la point quitter qu'à la mort.

Ces deux ſaintes Filles s'étant donc unies enſemble du lien de la charité Chrêtienne, prirent le deſſein de retirer les jeunes filles, qui, ne voulant pas s'engager à une perpetuelle Clôture, ni faire des Vœux ſolemnels, vouloient vivre néanmoins retirées du monde, & des dangers où on y eſt expoſé, & en former une Congregation ſous la protection de ſainte Urſule, à l'imitation d'un grand nombre de Filles, qui, dans le Dioceſe de Milan & dans pluſieurs autres lieux de l'Italie, ſous la protection de ſainte Urſule, fourniſſoient aux perſonnes de leur ſexe les moïens faciles de tendre à la perfection, & de ſe donner au ſervice de Dieu. Elles acheterent autant de maiſons derriere l'Egliſe des ſaintes Rufine & Seconde, qu'elles crurent neceſſaires pour pouvoir faire un bâtiment aſſez ample & ſpacieux, pour recevoir le plus de filles qu'elles pourroient ; & comme l'Egliſe de ces ſaintes Martyres qui étoit autrefois une Paroiſſe qui avoit été unie à celle de ſainte Marie au delà du Tybre, étoit abandonnée, elles l'obtinrent du Pape Paul V. l'an 1602. ce qui fut confirmé par le Pape Urbain VIII. le 5. Mars 1611. qui approuva auſſi les Conſtitutions qui avoient été dreſſées pour cette Maiſon & Congregation, qu'il exemta de la juriſdiction du Curé de la Paroiſſe. Par les ſoins des deux Fondatrices, les aumônes augmenterent dans la ſuite & en même tems le nombre des Filles. La Mere Françoiſe de Montjoux étoit ſi eſtimée du Pape Paul V. qu'il lui donnoit ſouvent audience, & lui accordoit tout ce qu'elle lui demandoit en conſideration de ſon éminente vertu, & cette bonne Mere aïant ainſi établi cette Congregation, mourut le 29. Février 1628. âgée cinquante ans ; après ſa mort, la Mere Françoiſe de Gourcy gouverna ſeule cette Communauté, & mourut en odeur de ſainteté le 5. Août 1641.

Les Conſtitutions de cette Congregation furent reformées & approuvées par Alfonſe Sacrato Vice-Regent le 11. Février 1643. Ces Filles ne font aucun Vœu, leurs Regles ne les obligent ni à peché mortel, ni à peché veniel, excepté ce qui eſt de Precepte divin. Elles ſont immediatement ſoûmiſes au Cardinal Vicaire ou au Vice-Regent. Les filles qu'on

T. IV. p. 219.
fig. II

NAPOLI

*Ursuline de Parme,*
*allant par la Ville.*

51.

T. IV. p. 219.
fig. I.

*Ursuline de Parme,*
*en habit ordinaire dans la maison.*

NAPOLI



Brillon Jun. f.

reçoit dans cette Congregation, doivent être saines de corps, nées de legitime mariage, de bonne réputation, & n'avoir pas moins de quinze ans, ni plus de vingt cinq. Elles doivent faire un an de Noviciat en habit séculier. L'habillement de la Congregation consiste en une Tunique de laine bleuë obscure; une robe de serge noire ceinte d'une ceinture de cuir: lorsqu'elles vont à la Communion, elles mettent un manteau noir qui descend jusqu'à mi jambe. Elles ont un Voile blanc dans la Maison, & lorsqu'elles sortent, elles mettent un grand Voile qui les couvre depuis la tête jusqu'aux pieds: il leur est permis de sortir quelquefois toutes ensemble pour visiter quelque lieu de devotion. Elles celebrent avec grande solemnité la Fête des Saintes Rufine & Seconde Titulaires de leur Eglise, & celle de sainte Ursule Patrone de leur Congregation. URSULINES DE PARME.

*Voyez* l'Abbé Piazza, *Eusevolog. Rom. Trattat.* 5. *cap.* 34. & Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. Part. II. pag.* 103.

## CHAPITRE XXXII.

### *Des Ursulines de Parme, & de Foligny.*

LEs Ursulines aïant été instituées à Bresse l'an 1537. par la Bienheureuse Angele, & leur principal engagement étant d'enseigner gratuitement les pauvres filles, cet Institut fut trouvé d'une si grande utilité, qu'il se répandit bien-tôt dans toutes les Provinces de la Chrêtienté: & saint Charles en aïant fait venir à Milan: ces Ursulines s'y multiplierent en peu de tems jusqu'au nombre de quatre cens: elles ne vivoient pas en communauté dans les commencemens, elles demeuroient seulement chez leurs parens, & se contentoient d'élire une Superieure à laquelle elles obéïssoient. L'une des premieres Communautés d'Ursulines fut établie à Parme l'an 1575 par le Duc de Parme Ranuce Farnese. Il assembla quarante filles des premieres familles de ses Etats, ausquelles il donna des Reglemens, & le nom d'Ursulines; voulant qu'à l'imitation de celles qui avoient été instituées par la Bienheureuse Angele de Bresse, elles enseignassent aux filles à lire, à écrire, & à faire les ouvrages qui conviennent à leur sexe.

URSULINES DE PARME.

Il voulut que leur nombre fût fixé à quarante ; c'eſt pourquoi on n'en reçoit aucune qu'il n'y ait des places vacantes. Quand elles ſont reçuës, elles font une oblation à Dieu de leur perſonne, en cette maniere : *Dieu trés-clement, Moy N. quoiqu'indigne de paroître en vôtre preſence, me confiant néanmoins dans vôtre divine bonté & clemence, & pouſſée par un ſaint deſir de vous ſervir, en preſence de la trés-ſainte Vierge, de ſainte Urſule, & de ſa ſainte Compagnie, fais Vœu de chaſteté perpetuelle, & de vivre & mourir dans cet Inſtitut. Je demande donc à vôtre immenſe bonté & clemence, par le Sang précieux de Nôtre-Seigneur* JESUS-CHRIST, *qu'elle veuille bien me recevoir pour une de ſes ſervantes, & comme elle m'a fait la grace de m'inſpirer ce deſir, elle me la donne auſſi pour l'accomplir.*

L'habillement de ces Urſulines conſiſte en une robe noire faite en la maniere qu'elle eſt repreſentée dans la figure que nous en donnons : quand elles ſont dans la Maiſon, elles ont un Voile noir aſſez clair, pour couvrir leur tête, & ont toûjours un tablier blanc : lorſqu'elles ſortent, elles mettent un manteau bleu qui les couvre depuis la tête juſqu'aux pieds, & elles en relevent les extremités qu'elles attâchent à leur ceinture. Le Duc de Parme en les inſtituant voulut auſſi que le nombre des Sœurs Converſes, ou de ſervice, fût fixé à vingt. On les appelle *le Bianche*, les Blanches, à cauſe qu'elles portent un Voile blanc, & que quand elles ſortent, elles en ont auſſi un qui les couvre depuis la tête juſqu'aux pieds. Ranuce Pico dit que ces Urſulines ſont ſous la conduite d'une Prieure qu'elles éliſent, & qui exerce cet Office ſa vie durant, qu'elles ne ſortent que pluſieurs enſemble pour aller à l'Egliſe de ſaint Roch qui eſt proche de leur Maiſon, ſous la conduite des PP. de la Compagnie de Jeſus, qu'elles ſont exemtes de la Juriſdiction des Evêques, & ne reconnoiſſent point d'autre Superieur & Protecteur, que le Duc Parme. Il y a auſſi une pareille Communauté à Plaiſance fondée par Laure Maſi, & Iſabelle Lampagnani, qui étoient toutes deux ſorties de la Communauté de Parme, pour faire cet Etabliſſement. Elles ont le même habillement, & les mêmes Obſervances. C'eſt à l'occaſion de ces Urſulines de Parme que le P. Bonanni de la Compagnie de Jeſus dans ſon Catalogue des Ordres Religieux, dit que ce fut l'an 1516. que la Bien-

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

*Ursuline de Foligny,*
*en habit ordinaire dans la maison.*

52.

NAPOLI

*Ursuline de Foligny,*
*allant par la Ville.*

53.

Pitsky jun. fc

NAPOLI

*Ursuline en quelques Villes d'Italie*

URSULINES DE PARME ET DE FOLIGNY.

heureuſe Angele de Breſſe inſtitua les Urſulines, ce qui ne peut être, puiſqu'elle n'avoit pour lors que cinq ans, étant née l'an 1511. ainſi ce ne fut pas en 1516. mais bien en 1537. comme nous avons dit ailleurs, cette ſainte fille aïant pour lors vingt-ſix ans.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Part II. &* Ranuc. Pico, *Theatro de SS. & BB. della Cita di Parma.*

A l'exemple des Urſulines de Breſſe & de Parme la Sœur Paule Foligny, ainſi nommée parce qu'elle prit naiſſance dans cette Ville Capitale de l'Ombrie le 25. Janvier 1561. fonda auſſi dans la même ville de Foligny une Congregation de Filles de ſainte Urſule l'an du grand Jubilé 1600. L'Evêque de Foligny, N. Bizzoni fit d'abord difficulté d'approuver cet Etabliſſement; mais en aïant été ſollicité par le Cardinal Baronius qui voulut être Protecteur de cette nouvelle Congregation; non ſeulement ce Prelat approuva la Congregation des Urſulines de Foligny; mais il voulut contribuer par ſes liberalités à l'edifice de l'Oratoire & de la Maiſon; & le 29. Juin, Fêtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, il benit l'Egliſe ou Oratoire, y dit la premiere Meſſe & donna l'habit de la Congregation à la Fondatrice, à Camille Barnabei, & à Baptiſte Cialdelli, qui furent les premieres Filles de cette Congregation. Paule fut éluë Superieure de cette petite Communauté, qui fut augmentée peu de jours après par trois autres filles qui reçurent auſſi l'habit des mains de l'Evêque de Foligny, qui permit à ces Filles d'avoir dans leur Oratoire le ſaint Sacrement, & de l'expoſer publiquement aux Fêtes ſolemnelles; & peu de tems après le nombre des Sœurs augmenta juſqu'à cinquante.

L'on ne reçoit dans cette Congregation que des filles nobles, ou qui aïent du bien ſuffiſamment pour vivre, ſans être obligées de vivre de leur travail. La plûpart reſtent dans leurs maiſons particulieres. On ne leur permet pas d'aller ſouvent par la ville, ſi ce n'eſt à leur Oratoire, non pas même d'aller par devotion aux autres Egliſes. Le Confeſſeur de la Congregation leur permet ſeulement d'aller quelquefois par dévotion à Nôtre-Dame de Lorette, ou à Nôtre-Dame de la Portioncule, ou à Rome pendant l'Année ſainte, pourvu qu'elles ſoient accompagnées de perſonnes de probité, & qui puiſſent répondre de leur conduite. Il n'y a que la Superieure & ſept autres qui demeurent ſous Clôture, avec quelques ſer-

URSULINES DE PARME ET DE FOLIGNY.

vantes dans une maiſon proche l'Oratoire. Ces Sœurs ſont choiſies par toutes les Filles de la Congregation : elles ne parlent jamais à perſonne qu'au travers d'une grille ; elles n'ont pas même communication avec les autres dans l'Oratoire, étant ſeparées par une grille. Perſonne n'entre auſſi dans la Maiſon, non pas même les plus proches parentes des Sœurs ſous pretexte de les voir pendant leur maladie : il n'y a que le Confeſſeur, le Medecin & le Chirugien qui y puiſſent entrer au cas de neceſſité.

Leur principal Inſtitut eſt d'enſeigner gratuitement à lire, à écrire, & le Catechiſme aux jeunes filles, & d'appliquer continuellement leurs prieres pour le bien de l'Egliſe, & pour tous les Ordres Eccleſiaſtiques. La Mere Paule de Foligny par Ordre de N. Feliciani Evêque de cette ville, fit l'an 1621. un pareil Etabliſſement à Veſcia, lieu peu éloigné de Foligny : peu de tems après, elle en fit encore un autre à Pergala dans le Duché d'Urbin. Les Sœurs de ces deux Congregations reconnoiſſent auſſi pour leur Superieure celle de Foligny, qui eſt comme la Generale de ces Congregations, qui ont toutes trois les mêmes Regles & le même habillement.

Le Pape Urbain VIII. étoit ſi perſuadé de la ſainteté de la Mere Paule de Foligny, que les Monaſteres des Filles de cette ville, aïant beſoin de réforme, il lui permit l'an 1638. d'entrer dans ces Monaſteres, & de demeurer dans chacun pendant deux jours entiers avec deux Compagnes, afin que les Religieuſes de ces Monaſteres puſſent profiter des bons exemples, & des vertus de cette Fondatrice qui mourut le 20. Juillet de l'an 1647. dans ſa ſoixante-ſeiziéme année. L'an 1650. l'Evêque de Foligny, ſur les inſtances des Urſulines & des Bourgeois de cette ville, fit faire des informations juridiques de la vie & des vertus de cette ſainte Fille, pour ſervir un jour au procés de ſa Béatification. L'habillement de ces Urſulines conſiſte en une robe ou ſoutane noire fermée par devant avec des agraphes, aïant des manches étroites par le poignet, & ceinte d'un cordon de laine rouge. Dans la Maiſon elles ont un Voile blanc, & quand elles ſortent elles en mettent un noir par deſſus le blanc qui deſcend juſqu'à la ceinture. Il y a auſſi dans quelques villes d'Italie des Urſulines qui ſont habillées de noir, avec une eſpece de manteau qui ſe trouſſe par derriere, une juppe deſſous, & qui pour coëffure ont un pe-

T. IV. p. 223.

*Clerc Régulier Somasque.*

55.

tit voile ſur leurs cheveux, comme on peut voir dans la figure. CLERCS REGULIERS SOMASQUES

Michel Angelo Marcelli, *Vita della Madre Paola da Fol-no Fondatrice della Compagnia & Oratorio di S. Orſola di detta Cita.*

## CHAPITRE XXXIII.

### *De la Congregation des Clercs Reguliers de S. Mayeul, appellés communement Somaſques, avec la Vie du V. Pere Emilien leur Fondateur.*

EN parlant de la Congregation des Théatins, nous avons déja touché quelque choſe de celle des Somaſques qui y fu unie l'an 1546. & qui en fut enſuite ſeparée l'an 1555. nous parlerons dans le Chapitre ſuivant d'une autre union que ces Somaſques firent avec les Peres de la Doctrine Chrêtienne en France, & qui n'a pas non plus ſubſiſté. Dans la premiere union qu'ils firent avec les Théatins, ils étoient ſoûmis aux Superieurs Generaux de cette Congregation, & dans la ſeconde union qu'ils firent avec les Peres de la Doctrine Chrêtienne, ceux-cy étoient au contraire ſoûmis aux Superieurs Generaux des Somaſques; mais il n'étoit pas neceſſaire que les Somaſques euſſent recours à des ſecours étrangers pour ſe maintenir, leur Congregation ſe maintient aſſez d'elle-même avec éclat, & eſt aſſez floriſſante en Italie où elle a pris naiſſance. Elle reconnoit pour Fondateur le Pere Jerôme Emilien, que les Italiens appellent *Miani*, & à qui Ferrarius dans ſon Catalogue des Saints d'Italie donne le titre de Bienheureux.

Il naquit à Veniſe l'an 1481. & eut pour pere Ange Emilien, & pour mere Eleonore Morocini, tous deux iſſus de maiſons nobles, qui ont donné à l'Egliſe pluſieurs Prelats, & à la République des Procurateurs de Saint-Marc, des Senateurs & de grands Capitaines : ſon pere même étoit actuellement Senateur, lorſqu'il vint au monde. Jerôme fit paroître dans ſon jeune âge beaucoup d'inclination pour la vertu, il s'addonna à l'étude des Lettres humaines, & il fit même aſſez de progrès juſqu'à l'âge de quinze ans, que le bruit des armes interrompit le cours de ſes études, & reveilla en lui le courage martial que quelques-uns de ſes ancêtres avoient fait paroître.

CLERCS REGULIERS SOMASQUES

Les grands progrès que Charles VIII. Roi de France avoit faits en Italie ſur la fin du quinziéme ſiécle, donnerent de la jalouſie aux Venitiens, ils formerent contre ce Prince une ligue dans laquelle le Pape, l'Empereur, le Roi de Caſtille, le Roi de Naples, le Duc de Milan, & le Marquis de Mantoüe devoient entrer. Ils eurent d'abord de la peine à s'accorder; mais enfin elle fut concluë ſur la fin du Carême de l'année 1495. Les Venitiens leverent des troupes & Jerôme Emilien s'engagea dans cette milice, ſans avoir aucun égard aux pleurs de ſa Mere, qui aïant perdu ſon mari depuis peu de tems, recevoit de nouveaux chagrins par l'éloignement de Jerôme qu'elle regardoit comme l'unique conſolation qui lui reſtât dans ſon veuvage, quoiqu'il fût le dernier de ſes enfans, apprehendant de le perdre dans la profeſſion qu'il embraſſoit, à cauſe des dangers où les gens de guerre ſont tous les jours expoſés.

Ce fut donc à l'âge de quinze ans, que Jerôme prit le parti des armes, & il ſe laiſſa bien-tôt entraîner au torrent des diſſolutions, qui regnent parmi la plûpart des perſonnes de cette profeſſion. Les troupes de Charles VIII. aïant repaſſé en France, les Venitiens mirent bas les armes, & Jerôme retourna chez lui. Mais l'an 1508. il ſervit de nouveau dans l'armée que les Venitiens leverent pour s'oppoſer aux Princes qui s'étoient ligués contre eux, par un traité fait à Cambrai, dans lequel le Roi Loüis XII. étoit entré. Le Senat de Veniſe, commit à Emilien la defenſe de Caſtelnovo ſur les confins de Treviſe, & il entra avec quelques troupes dans ce Château, dont le Gouverneur ſe voïant fortement preſſé, les murailles ruïnées par l'effet de l'Artillerie, les ennemis prêts à donner un aſſaut general, & apprehendant de tomber entre leurs mains, ſe retira la nuit ſecretement, laiſſant l'épouvante parmi la garniſon. Emilien pour reparer la lâcheté de ce Gouverneur, fit refaire les brêches & prit la réſolution de defendre la place juſqu'à la derniere extremité. Il ſoûtint pluſieurs aſſauts; mais enfin le Château fut forcé, la plûpart de la Garniſon fut paſſée au fil de l'Epée, & Emilien fut jetté dans une obſcure priſon. Les Allemans lui mirent les fers aux pieds, & aux mains, ne lui donnerent pour toute nourriture que du pain & de l'eau, & lui firent mille outrages. Rien ne lui ſembloit plus affreux que la mort qu'il attendoit

à

CLERCS REGULIERS SOMASQUES

à tous momens de la part de ſes ennemis, & faiſant reflexion ſur les déſordres de ſa vie paſſée; il pleura amerement ſes pêchés, & prit la réſolution de changer de vie, ſi Dieu le délivroit du danger où il étoit. Il eut recours à la ſainte Vierge qu'il prit pour ſon Avocate, & ſa Mediatrice auprés de Dieu, & l'on prétend que par le moïen de cette Reine des miſericordes, les portes de ſa priſon furent ouvertes, ſes Chaînes ſe rompirent, & que par une autre faveur qu'il en reçut, il paſſa au milieu de l'armée des Imperiaux ſans être arrêté, qu'il ſe trouva à Treviſe, qu'il alla dans l'Egliſe où l'on revere une image miraculeuſe de la ſainte Vierge, pour la remercier des graces qu'elle lui avoit accordées, & que l'on y voit encore une partie des Chaînes dont il étoit garroté, & qui furent rompuës miraculeuſement.

Après que l'Italie eut été agitée de guerre & de troubles pendant quatre ans, la paix y ramena le calme & la tranquillité. Les villes qui avoient été priſes ſur les Venitiens leur aïant été renduës, ils n'eurent pas plûtôt reçu Caſtelnovo, que le Senat pour reconnoître la generoſité d'Emilien qui avoit ſi courageuſement defendu cette place, dont on lui avoit commis la defenſe, donna ce Château à ſa famille pour en joüir pendant trente ans, & Emilien en fut fait Podeſta ou Chef de la juſtice; mais il n'exerça pas cet emploi long-tems, l'aïant quitté après la mort de ſon frere pour aller à Veniſe prendre la Tutelle de ſes neveux. En faiſant profiter leurs biens, il eut un grand ſoin de les faire élever dans la pieté: il leur ſervoit lui-même d'exemple; car depuis qu'il eut quitté la Charge de Podeſta, il s'aquita des promeſſes qu'il avoit faites à Dieu de changer entierement de Vie; & ne voulant rien faire ſans l'avis d'un ſage directeur, de peur que marchant ſeul dans le chemin de la vertu, il ne s'égarât; il choiſit un Chanoine Regulier de la Congregation de Latran, qui joignoit beaucoup de pieté à un profond ſçavoir, il s'abandonna entierement à la conduite de ce ſaint Religieux qui lui fit fouler aux pieds, tout ce qui reſſentoit la vanité & le luxe.

Emilien renonça à toutes les douceurs & les commodités de la vie. Il n'eut plus d'autres ſentimens de lui même que ceux qu'une humilité profonde lui pouvoit inſpirer. Il oublia la nobleſſe & les dignités de ſa Maiſon, & ne retint de

CLERCS REGULIERS SOMASQUES

tous les avantages de la naiſſance, qu'une certaine honêteté & une politeſſe qui eſt comme naturelle aux perſonnes de condition, & qui lui ſervit à gagner dans la ſuite beaucoup de monde à Dieu. Il affligeoit ſon corps par des jeûnes & des macerations extraordinaires, il n'accordoit à ſon corps que quelque peu d'heures de ſommeil, paſſant le reſte de la nuit à la priere & à l'oraiſon. Ses occupations pendant la journée, étoient de viſiter les Egliſes & les Hôpitaux, procurant aux Malades tous les ſecours ſpirituels & temporels, dont ils avoient beſoin. Ses liberalités ne s'étendoient pas ſeulement ſur les pauvres des Hôpitaux, & les indigens qu'il trouvoit dans les ruës; mais lorſqu'il prevoïoit que quelques filles étoient en danger de proſtituer leur honneur, il leur procuroit des dotes & des partis avantageux pour les pourvoir.

Tout le monde fut ſurpris de ce changement; mais Emilien l'étoit encore davantage lui-même, lorſqu'il conſideroit qu'il avoit été ſi long-tems, ſans reſſentir la peſanteur des chaînes & de toutes les horreurs de l'eſclavage dont Dieu l'avoit delivré, & il ne pouvoit penſer aux deſordres de ſa vie paſſée, qu'il ne verſât des torrens de larmes. Plus il avançoit dans le chemin de la vertu, puis il ſe ſentoit embraſé de l'amour de Dieu, & ſa charité envers le prochain augmentoit auſſi à proportion. Il eut occaſion d'exercer cette vertu dans une famine generale dont l'Italie ſe reſſentit l'an 1528. Les peuples de la campagne faute de pain, étoient obligés de manger juſqu'aux animaux les plus ſales, ou de ſe contenter de quelque peu de racines pour conſerver leur vie qui n'étoit que languiſſante au milieu des maux qu'ils enduroient. La mort en enlevoit tous les jours, & laiſſoit ſur le viſage de ceux qui reſtoient, de triſtes marques qui leur faiſoient croire que la mort ne les avoit épargnés que pour un peu de tems. Les Prefets de l'Annone ou Provediteurs *alle Biave* de la Republique de Veniſe, ſçurent d'abord par leurs ſoins remedier à la diſette, en faiſant venir à Veniſe des Bleds de pluſieurs endroits; mais cette eſpece d'abondance qu'ils avoient procurée à Veniſe, y fit venir de toutes parts une ſi grande quantité de monde, que la diſette recommença bien-tôt. Emilien plus que tous les autres eut compaſſion de tant de miſerables, il vendit juſqu'à ſes meubles pour les ſoulager,

& ſa Maiſon devint comme un Hôpital où il les recevoit, & leur procuroit tous les ſecours qu'il pouvoit leur rendre en cette occaſion. CLERCS REGULIERS SOMASQUES

Une eſpece de Maladie contagieuſe aïant ſuccedé à cette famine, Jerôme Emilien en fut attaqué, & fut réduit à une telle extrêmité qu'aprés avoir reçû tous ſes Sacremens, il n'attendoit que le moment de la mort; mais apprehendant qu'il n'eût pas aſſez ſatisfait à ſes pechés par la penitence, il demanda à Dieu la ſanté pour faire en ce monde une plus longue penitence & pour être en état d'executer cequ'il jugeroit à propos de lui ordonner de plus utile pour le ſalut du prochain. Sa priere fut exaucée, & ſes forces étant revenuës, il continua ſes exercices de pieté avec encore plus de zele qu'il n'avoit fait: voulant s'aquiter des promeſſes qu'il avoit faites à Dieu en recouvrant la ſanté, il rendit compte à ſes neveux de l'adminiſtration de leur bien, & s'étant enſuite dépoüillé de la robe Venitiene qui n'eſt permiſe qu'aux nobles, il ſe revêtit d'un habit vil qui ſe trouva par hazard chez lui, & qu'il avoit ſans doute acheté pour quelque pauvre, il prit de méchans ſouliers, & n'eut point de honte de paroître en cet état dans les ruës de Veniſe, faiſant peu de compte des riſées & des mépris du peuple, qui en le voïant en cet état, le regardoit comme un homme qui avoit perdu l'eſprit.

La famine, & la maladie contagieuſe dont elle avoit été ſuivie, aïant enlevé un grand nombre de perſonnes, tant dans les Villes que dans la Campagne; l'on trouvoit par tout pluſieurs Orphelins, qui privés de leurs parens & des ſecours qu'ils en auroient pû eſperer, étoient réduits à la mendicité ſans aucune éducation, & expoſés à tous les vices, dont la jeuneſſe prend facilement les impreſſions. Emilien ſe ſentit inſpiré de Dieu de leur ſervir de pere. Il diſpoſa une Maiſon à Veniſe, proche l'égliſe de ſaint Roch, pour recevoir ces pauvres miſerables. Il alloit par les ruës les chercher, & il les aſſiſtoit avec une œconomie, une activité & une prévoïance qui fut ſuivie d'un ſuccès qui étonna toute la ville.

Tel fut le commencement de la Congregation des Religieux Somaſques qui ſe fit environ l'an 1518. & qui ont été ainſi nommés à cauſe qu'ils établirent le Chef de leur Ordre à Somaſque, village ſitué entre Milan & Bergame, comme

CLERCS REGULIERS SOMASQUES

nous dirons dans la ſuite ; mais ils firent encore auparavant d'autres établiſſemens. Emilien aïant pourvû à celui de Veniſe, & en aïant confié le ſoin à quelques-uns de ſes amis, alla l'an 1531. à Verone, où il n'eut point de honte de ſe mettre parmi les pauvres, & d'aller avec eux demander ſon pain de porte en porte, ſe ſervant de cette occaſion pour les inſtruire des verités de la Religion Chrétienne, & l'on pretend que ce fut par ſon moïen que l'Hôpital de cette ville fut bâti. De Verone il paſſa à Breſcia, où il fonda une ſeconde Maiſon pour retirer les Orphelins. Un riche Bourgeois de cette ville voulut en mourant le faire ſon legataire univerſel ; mais il refuſa ſa ſucceſſion, & perſuada à cet homme de donner ſon bien au Grand Hôpital, à condition qu'il ſeroit obligé de fournir les Orphelins de médicamens, lorſqu'ils ſeroient malades, de donner des Ornemens à leur Egliſe, & de faire bâtir leur Maiſon ; ce que ſaint Charles Borromée, faiſant la viſite à Breſcia en qualité de Viſiteur Apoſtolique, fit executer par les Adminiſtrateurs de cet Hôpital.

De Breſcia Emilien alla à Bergame, & il trouva aux environs de cette ville dequoi exercer ſa Charité. Le tems de la moiſſon étoit venu ; mais la plûpart des Grains déperiſſoient ſur pied faute d'ouvriers, & il n'y avoit que les perſonnes riches & opulentes, qui par le moïen de leur argent, trouvoient le moïen de faire leur recolte. Emilien nonobſtant l'ardeur du Soleil & les chaleurs inſuportables de l'Italie en cette ſaiſon, alla lui-même à la Campagne ſcier les Bleds de ceux que la maladie & la pauvreté empêchoient d'aller eux-mêmes les recüeillir, ou de le faire faire par d'autres. Il aſſembla quelques perſonnes charitables qui voulurent ſeconder ſon zele, & pendant qu'ils prenoient leurs repas & leur ſubſiſtance, il emploïoit ce tems-là à la priere, ſe contentant pour toute nourriture, d'un peu de pain & d'eau, & après avoir fait paroître ſa charité à la Campagne, il retourna à la Ville, où il fit deux établiſſemens pour les Orphelins, l'un pour recevoir les garçons, & l'autre pour les filles. Comme ſa charité s'étendoit ſur toutes ſortes de perſonnes indifferemment, il en fit un troiſiéme en l'année 1532. car allant dans les lieux publics pour en retirer les filles & les femmes débauchées & travailler à leur converſion, il retira du deſordre pluſieurs de ces proſtituées & leur procura une Maiſon, où elle puſſent

faire penitence de leur vie paſſée & pourvut à leur ſubſiſtance pour leur ôter l'occaſion de tomber dans le vice. CLERCS REGULIERS SOMASQUES

Juſques-là, ceux qui s'étoient joints à Emilien pour travailler avec lui au ſalut du prochain & à des œuvres de charité, n'étoient que laïques; mais après l'établiſſement de Bergame, il y eut deux Saints prêtres qui s'aſſocierent à eux, dont l'un ſe nommoit Alexandre Bezulio & l'autre Auguſtin Bariſo, qui étoient fort riches & qui diſtribuerent tous leurs biens aux pauvres pour mener avec Emilien une vie pauvre. Il les reçut dans ſa Congregation qui fut encore augmentée de deux nouveaux établiſſemens qui ſe firent à Coſme, l'un dans la ville ſous le titre de S. Leonard, l'autre dans le Fauxbourg ſous le nom de S. Godard, auſquels Bernard Odeſcalchi, qui entra auſſi dans la Congregation, contribua beaucoup par ſes liberalités.

Aprés ces deux fondations, Emilien aſſembla ſes confreres pour deliberer du lieu où ils établiroient le chef de leur Congregation. Ils ne vouloient point le mettre dans des villes; mais dans quelque lieu retiré qui pût ſervir de Seminaire aux perſonnes qui entreroient dans la Congregation. Somaſque ſcitué entre Bergame & Milan, leur parut favorable pour cela. Ils y allerent, & après avoir cherché une Maiſon commode pour y recevoir les pauvres Orphelins, ils y firent leur demeure, & Emilien commença à y preſcrire les premiers reglemens pour le maintien de ſa Congregation. La pauvreté y paroiſſoit ſur toutes choſes, tant dans les habits que dans les meubles. Les mets délicats étoient bannis de leur table & ils ſe contentoient de la nourriture des païſans & des pauvres gens. On y faiſoit la lecture pendant le repas. Le ſilence y étoit exactement obſervé & les auſterités fort frequentes. Il y avoit entre eux une ſainte émulation à qui pratiqueroit le plus de mortification, & Emilien étoit le premier à exciter les autres à la penitence par ſon exemple. Ils joignoient à la mortification une prompte obéïſſance & beaucoup d'humilité. Ils emploïoient une partie de la nuit à l'oraiſon, pendant le jour ils conferoient enſemble des choſes ſaintes, où ils s'occupoient à quelque travail manuel, & ils alloient dans les lieux des environs, pour y inſtruire les pauvres gens de la Campagne. Tels étoient les exercices qui ſe pratiquoient dans cette Maiſon de Somaſque, lorſqu'Emilien en partit pour aller à Milan & à Pavie faire d'autres établiſſemens, auſquels

CLERCS REGULIERS SOMASQUES

François Sforze Duc de Milan contribua beaucoup. Il retourna enſuite à Somaſque, d'où il alla encore à Veniſe; mais il n'y fit pas grand ſejour; car le deſir de la ſolitude le fit venir à Somaſque, où étant tombé malade peu de tems après, il y mourut le 8. Février de l'année 1537. étant agé de cinquante-ſix ans. Pluſieurs Auteurs lui donnent le titre de Bienheureux; mais l'Egliſe n'a encore rien determiné ſur ſa Sainteté.

Après la mort d'Emilien, il y eut pluſieurs perſonnes qui voulurent quitter ſa Congregation; Ange Marc Gambarana fit ſi bien neanmoins par ſes exhortations, qu'il leur perſuada de perſeverer toute leur vie dans l'inſtitut qu'ils avoient embraſſé. Mais cette Congregation trouva des adverſaires qui vouloient empêcher le progrés qu'elle faiſoit, ſur ce qu'elle n'avoit pas été approuvée par le ſaint Siege. Le même Gambarana fut deputé pour aller à Rome demander cette aprobation qu'il obtint du Pape Paul III. l'an 1540. elle fut confirmée l'an 1563. par Pie IV. qui lui accorda beaucoup de privileges.

Gambarana non content de cela, & voulant affermir davantage cette Congregation, obtint le conſentement de ſes confreres pour la faire ériger en vraïe Religion, avec permiſſion d'y faire des Vœux ſolemnels. Le ſoin en fut commis à Loüis Baldonio, qui étant allé pour cet effet à Rome, obtint du Pape Pie V. un Bref le 6. Decembre 1568. par lequel ce Pontife mettoit cette Congregation au nombre des Ordres Religieux & ſous la regle de ſaint Auguſtin, permettant à ceux qui y étoient entrés, de faire les trois Vœux ſolemnels, & il donna à cette Congregation le nom de Clercs Reguliers de ſaint Maïeul ou des Somaſques, à cauſe que depuis peu ils avoient obtenu de ſaint Charles Borromée, l'Egliſe de ſaint Maïeul à Pavie, à laquelle il avoit joint un celebre College dont il avoit donné la direction à ces Peres.

En vertu de ce Bref, ſix des premiers de cette Congregation firent les Vœux ſolemnels, l'an 1569. entre les mains de l'Evêque de Tortonne, Ceſar Gambara, auquel le Pape en avoit donné commiſſion. Les autres les firent enſuite à l'exception de Prime de Conti, qui avoit été l'un des premiers compagnons d'Emilien & qui ne voulut point s'engager par des Vœux ſolemnels à cauſe de ſes grandes infirmités, quoi qu'il demeurât toûjours dans la Congregation, où il mourut étant agé de quatre-vingt-quinze ans.

Aprés que ces Religieux eurent prononcé les Vœux ſolemnels, ils s'aſſemblerent pour élire un Chef, & le ſort tomba ſur Ange Marc Gambarana, qui fut le premier General de cette Congregation, à laquelle les Souverains Pontifes ont accordé dans la ſuite beaucoup de privileges. Sixte V. l'an 1585. les exemta de la juriſdiction des Evêques. Clement VIII. approuva leurs conſtitutions l'an 1594. Paul V. confirma tous leurs privileges, l'an 1605. Il les fit participans de ceux des Ordres Mandians par un Bref de l'an 1607. & par un autre de l'an 1614. il leur permit d'adminiſtrer les Sacremens, & de donner ſepulture à ceux qui decederoient dans leurs Colleges. CLERCS REGULIER SOMASQUES

Ces Religieux ont pluſieurs Maiſons en Italie, comme à Rome, à Milan, à Veniſe, à Genes, à Pavie, à Bergame, à Breſcia, à Cremone & en d'autres Villes. Il ont encore des Colleges dans la plûpart des Villes où ils ont des Maiſons, dont les plus celebres ſont ceux de Rome & de Pavie. Celui de Rome fut fondé par le Pape Clement VIII. l'an 1595. pour les Eſclavons, dont il donna le ſoin à ces Religieux; mais quoique ces Eſclavons aïent été transferés par ordre d'Urbain VIII. à Lorette l'an 1627. Le College Clementin de Rome, ainſi nommé à cauſe de ſon Fondateur, n'a pas laiſſé de ſubſiſter toûjours avec éclat, & l'on n'y reçoit que des perſonnes nobles, auſquelles on enſeigne non-ſeulement toutes les Lettres ſaintes & profanes; mais encore tous les exercices qui conviennent à la nobleſſe, & que l'on apprend ordinairement dans les Académies. Il y avoit en 1696. cinq Cardinaux qui y avoient fait leurs études & un très grand nombre de Prélats de la Cour Romaine.

L'an 1661. le Pape Alexandre VII. diviſa cette Congregation en trois Provinces, ſçavoir de Lombardie, de Veniſe & de Rome: la province de Lombardie comprend toutes les Maiſons qu'elle poſſede dans les Duchés de Milan, de Savoye, de Mantouë & de Parme, auſſi bien que celles qui ſe trouvent dans la Suiſſe: la province de Veniſe comprend toutes les Maiſons qu'elle a ſur les terres de la Republique & dans la Principauté de Trente; & celle de Rome, les Maiſons qui ſont dans tout le reſte de l'Italie. Sa Sainteté ordonna encore que dans chacune de ces provinces, il y auroit un Noviciat, & que le General ſeroit élû alternative-

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

ment, de l'une de ces Provinces, que perſonne ne pouroit être Superieur dans une Province à moins qu'il ne fût profés de cette même Province, & que leur Superiorité ne dureroit que trois ans. Cequi commença à ſe pratiquer dans le Chapitre General qui ſe tint l'an 1662.

L'Habillement de ces Clercs Reguliers eſt ſemblable à celui des Eccleſiaſtiques ; ils ont ſeulement un petit collet large d'un pouce, comme les Peres de la Doctrine Chrêtienne en France. Ils ont pour armes Nôtre-Seigneur portant ſa Croix, avec ces mots pour deviſe : *Onus meum leve.*

*Voyez* Auguſtin Turtur. *Vit. Hieromini Æmiliani.* Bolland. *Tom.* 2. *Februarii.* Auguſt. Barboſ. *de Jur Eccleſ. cap.* 41. *num.* 160. Aſcang. Tambur. *de Jur. abbat. Tom.* 2. *diſput.* 24. *quæſt.* 4. *num.* 86. Silveſt. Maurolic. *Mar. Ocean di tut. li Relig. lib.* 5. Paolo Morigià, *Hiſt. de l'Orig. di tutte le Relig. lib.* 1. *cap.* 68. Hermant, *Etabliſſement des Ordres Relig. Bull. & Privileg. Congreg. Somaſch. Pontificia & Diplom. à diverſ. Pontif. Clericis. Regul. Congreg. Somaſch. conceſſ. authore* Hierom. Rubeo, *Compend. Privileg. ejuſdem Congr. & Conſtitutiones.*

## CHAPITRE XXXIV.

### *Des Prêtres de la Doctrine Chrêtienne en France, avec la Vie du Venerable Pere Ceſar de Bus leur Fondateur.*

LA Congregation des Prêtres de la Doctrine Chrêtienne en France a d'abord été établie en qualité de Congregation Seculiere, elle devint dans la ſuite Reguliere par l'union qu'elle fit avec celle des Somaſques, dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent ; mais après avoir demeuré dans cet état Regulier pendant près de quarante ans, elle eſt retournée dans ſon premier état par autorité du Saint Siége, comme nous le dirons dans la ſuite. Ainſi l'union qu'elle fit avec les Somaſques & l'état Regulier où elle eſt demeurée pendant un tems conſiderable, nous oblige de la mettre au nombre des Congregations qui ont ſuivi la Regle de Saint Auguſtin.

Le

NAPOLI

*Prêtre de la Doctrine Chrétienne, en France.*

46.

Prillay jun. fc.

Digitized by Google

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Le Bienheureux Ceſar de Bus, Fondateur de cette Congregation, nâquit à Cavaillon, Ville Epiſcopale du Comté Venaiſſin, le troiſiéme Février de l'an 1544. Son pere Jean-Baptiſte de Bus & ſa mere Anne de la Marc, étoient recommandables par leur pieté & par leur Nobleſſe, ſur tout Jean Baptiſte qui deſcendoit d'une famille illuſtre de Coſme dans le Milanois, laquelle compte au nombre de ſes Ancêtres ſainte Françoiſe Romaine veuve, dont nous aurons ſujet de parler dans la ſuite comme Fondatrice des Oblates qui portent ſon nom. Dieu qui deſtinoit Ceſar de Bus à de grandes choſes, le prevint dès ſa plus tendre jeuneſſe. Dès-lors il s'appliquoit à l'Oraiſon, mortifioit ſa chair par des abſtinences, jeûnoit des Carêmes entiers & tous les Vendredis de l'année, & étoit ravi lorſqu'il trouvoit occaſion de faire du bien aux pauvres, ſe privant de ſon déjeuner pour le leur donner ſecretement. Il étoit ſur tout ſi jaloux de la pureté, qu'il fuïoit comme un grand mal tout ce qui étoit capable d'y donner quelque atteinte.

Aprés ſes études, il s'entretint encore quelque tems dans ces ſaintes diſpoſitions. Son occupation la plus agréable étoit de parer les Autels, & étant entré dans la Compagnie des Penitens noirs, il prit le ſoin de la Chapelle où les Confreres s'aſſembloient, afin de pouvoir l'embellir & l'orner. Son humeur douce, complaiſante & agréable, le faiſoit aimer & reſpecter de tout le monde, on étoit ravi de l'avoir dans la converſation où ſa modeſtie retenoit les plus licencieux, qui en ſa preſence n'oſoient rien faire ny dire qui fût hors de propos. A l'âge de dix-huit ans, s'étant engagé dans le parti des armes à l'exemple de deux de ſes freres qui avoient des emplois conſiderables, l'un dans l'armée du Pape, l'autre dans celle du Roi; il ſervit comme Volontaire dans les troupes du Comte de Tende Lieutenant pour le Roi en Provence, qui par ordre de ſa Majeſté, levoit quelques compagnies de Cavalerie & d'Infanterie pour s'oppoſer aux Heretiques, & ce fut par une eſpece de miracle, que Ceſar de Bus nonobſtant la licence de la Guerre, ſçut conſerver la même innocence & la même modeſtie qu'il avoit gardée dans la maiſon de ſes parens.

L'Edit de pacification lui aïant fait mettre bas les armes, il retourna chez lui, où pour éviter l'oiſiveté il s'appliqua

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

à la Poëſie & à la Peinture ; mais ne trouvant pas ces occupations dignes de ſon courage, il en alla chercher de plus nobles à Bordeaux, où ſon frere Alexandre de Bus étoit arrivé pour commander un Vaiſſeau de l'Armée navale qui ſe diſpoſoit pour le Siege de la Rochelle. La maladie qui lui ſurvint l'empêcha d'executer ſon deſſein, & aprés que ſa ſanté fut retablie, il alla à Paris ; mais ce voïage lui fut fatal : car la frequentation de quelques libertins lui fit perdre le treſor qu'il avoit conſervé juſques-là avec tant de ſoin, & il ſe laiſſa entraîner aiſément à la débauche.

Aprés trois ans de ſéjour en cette ville, il retourna à Cavaillon, où à peine fut-il arrivé que ſon pere mourut, & peu de tems après, l'un de ſes freres qui étoit Chanoine de Salon. Comme celui-ci laiſſa par ſa mort quelques Benefices à ſimple tonſure, Ceſar de Bus s'en chargea ſelon la Coûtume, ou plûtôt ſelon l'abus de ce tems-là, ſans avoir eu deſſein de s'engager dans l'état Eccleſiaſtique, penſant au contraire à ſe marier ; mais Dieu qui ſçait tirer le bien du mal, ſe ſervit de ce moïen pour le détacher inſenſiblement des emplois ſeculiers, & faire revivre en lui l'inclination qu'il avoit euë dans ſon jeune âge pour les fonctions & les miniſteres Eccleſiaſtiques. Il ſuſcita auſſi deux perſonnes, peu conſiderables aux yeux des hommes ; mais trés-conſiderées de ſa divine Majeſté, pour travailler à ſa converſion, l'une fut une bonne Veuve de la Campagne, & l'autre un ſimple Clerc de Cavaillon, qui ſervoit de Sacriſtain dans une Egliſe de cette ville. Tous les deux d'intelligence pour ramener cette brebis egarée au bercail, ne ceſſoient d'offrir à Dieu leurs vœux & leurs prieres pour qu'il amolît la dureté du cœur de Ceſar de Bus.

Inſenſible à toutes leurs remontrances, il en faiſoit peu de cas & s'en moquoit ; mais un jour qu'ils lui preſenterent la vie des Saints, il ouvrit ce livre par complaiſance & en aïant lû quelque choſe, il fut ſi touché en liſant les actions des Saints où il trouva la condamnation de ſes débauches ; qu'il reſolut de changer de vie & de quitter entierement le deſordre. Il eut encore beaucoup à combatre avant que de remporter la victoire ſur ſes paſſions ; mais enfin il triompha ; il fit une Confeſſion generale, & s'exerça dans les pratiques d'humilité, de mortification, & de miſericorde envers les

affligés, viſitant ſouvent les malades de l'Hôpital, les aſſiſtant ſpirituellement & corporellement, & faiſant de grandes aumônes aux pauvres. PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Comme ſes voïages & ſes divertiſſemens lui avoient fait oublier ce qu'il avoit appris de latin dans ſes Claſſes, ſçachant que la ſcience lui étoit neceſſaire pour rendre à Dieu les ſervices qu'il attendoit de ſon zele, il ſe remit aux études, & réüſſit ſi bien, qu'en peu de tems il fut capable de la Philoſophie. Il y étudia quelques mois, & y fit de grands progrès, après quoi il ſe donna entierement au ſervice du prochain. Son Evêque perſuadé de ſa vertu & de ſa capacité, le pourvut d'un Canonicat de ſa Cathedrale. D'abord il gagna ſix perſonnes du Chapitre avec leſquelles il s'aſſembloit tous les Dimanches dans la Chapelle de l'Evêque, pour vacquer à pluſieurs exercices ſpirituels. Après avoir reçu la Prêtriſe & dit ſa premiere Meſſe, il s'appliqua à la Prédication, aux Confeſſions & à tous les autres exercices qui peuvent ſervir à ſauver les ames. On ne peut aſſez admirer l'aſſiduité, la patience, la ferveur, & la generoſité avec leſquelles il s'acquittoit de tous ces miniſteres. Rien n'étoit capable de le rebuter; il paſſoit quelquefois les jours entiers, & une partie de la nuit dans les Hôpitaux à conſoler les malades, ſans que ni la pourriture de leurs plaïes, ni la puanteur, & l'infection de leur corps, l'empêchaſſent de s'approcher d'eux, & de recevoir leurs derniers ſoûpirs.

Sa charité toûjours active pour la gloire de Dieu, le porta à travailler à la Réforme des Religieuſes Benedictines de Cavaillon qui vivoient ſans Clôture, ſans régularité, & avec beaucoup de licence. Il en fit les premieres propoſitions à la Mere Catherine de la Croix que l'on reconnoit pour la Réformatrice de ce Monaſtere. Elle avoit deſſein d'entrer chez les Religieuſes de ſainte Claire d'Avignon, où l'Obſervance réguliere étoit mieux gardée; mais il lui perſuada de prendre l'habit chez les Benedictines de Cavaillon, & d'y faire Profeſſion ſelon la rigueur de la Regle de ſaint Benoît. Elle eut en peu de tems des Compagnes qui ſuivirent ſon exemple, les anciennes Religieuſes qui s'étoient le plus oppoſées à la Clôture, touchées de l'eſprit divin, embraſſerent auſſi la Réforme, & cette Maiſon s'eſt toûjours maintenuë depuis ce tems-là dans une grande régularité.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

La lecture qu'il fit du Catechiſme du Concile de Trente, lui fit concevoir le deſſein d'établir une Congregation de Prêtres & de Clercs, dont la fonction fût d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne. Ce Catechiſme du Concile de Trente étant diviſé en quatre Parties, qui ſont le Symbole, l'Oraiſon Dominicale, le Décalogue, & les Sacremens; Le Pere de Bus reduiſit ces quatre Parties à trois differentes Inſtructions qu'il appelloit, petite, moïenne, & grande Doctrine. Cinq ou ſix jeunes Eccleſiaſtiques de famille ſe joignirent à lui, & après les avoir inſtruits de la maniere de faire la petite Doctrine, ils les envoïoit dans les carrefours de la ville & à la campagne, pour catechiſer tous ceux qu'ils rencontreroient: pour lui il enſeignoit dans les Egliſes, & en particulier dans les maiſons, la moïenne Doctrine, & enſuite la grande; afin d'attirer les ſçavans qui ſe glorifient dans la ſcience, & ignorent celle du ſalut. Cette façon d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne étant nouvelle, ſouffrit au commencement de la contradiction & on s'en moqua d'abord; mais elle fut à la fin approuvée de tout le monde.

Dieu envoïa, peu de tems après, au Pere de Bus des Compagnons, afin qu'ils s'emploïaſſent à ce ſaint exercice. Michel Pinelli Chanoine de l'Egliſe de ſaint Agricole d'Avignon, Jean Baptiſte Romillon Chanoine de l'Egliſe Collegiale de l'Iſle, Jacques Thomas & Gabriël Michel, furent les premiers qui vinrent ſe joindre au nouveau Corps que le Pere de Bus formoit. Il les aſſembla tous à l'Iſle dans le Comté Venaiſſin l'an 1592. le 29. Septembre, Fête de l'Archange ſaint Michel. Le ſujet de leur Aſſemblée fut pour déliberer des moïens qu'il falloit prendre pour établir l'exercice de la Doctrine Chrêtienne dans le Comté Venaiſſin. Ils conclurent qu'il falloit jetter les premiers fondemens de cet Inſtitut dans Avignon comme dans la Ville Capitale, & demander au Pape permiſſion d'établir cet exercice de la Doctrine Chrêtienne dans l'Egliſe de ſainte Praxede, où il n'y avoit point encore de Religieuſes. Ils envoïerent à Rome pour cet effet, & le Pape Clement VIII. qui gouvernoit pour lors l'Egliſe, répondit à leur ſupplique, que le nouvel Archevêque d'Avignon qui venoit d'être nommé par ſa Sainteté & qui étoit Marc Taruſius, ſatisferoit à leur demande, lorſqu'il ſeroit arrivé à Avignon.

Ce Prelat y étant venu l'an 1593. envoïa querir le Pere de Bus, & après avoir conferé avec lui de l'Etabliſſement de la Doctrine Chrêtienne, il lui donna permiſſion de l'enſeigner dans l'Egliſe de ſainte Praxede: c'eſt ainſi que fut érigée cette Congregation, qui fut confirmée quatre ans après, l'an 1597. par le même Pape Clement VIII. Le Pere de Bus entra le 21. Septembre de la même année 1593. dans ſainte Praxede, & commença dès le lendemain ſes inſtructions. Il y enſeigna premierement la petite Doctrine, & le Dimanche ſuivant la grande. Cette maniere d'enſeigner fut reçuë avec applaudiſſement, & l'exemple de l'Archevêque d'Avignon attiroit beaucoup de perſonnes à ces inſtructions familieres. Dans le commencement cette Congregation ne fut compoſée que de douze perſonnes, ſçavoir, de quatre Prêtres, de quatre Clercs, & de quatre Coadjuteurs; & le Pere de Bus fut élu Superieur de cette nouvelle Congregation. Ils quitterent peu de tems après la Maiſon de ſainte Praxede, pour aller à ſaint Jean le Vieux, & les Religieuſes de ſaint Dominique qui y demeuroient, laiſſerent aux Peres Doctrinaires la Maiſon de ſaint Jean qu'ils ont toûjours conſervée depuis.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Le Pere de Bus aïant propoſé à ſes Confreres dans la ſuite de ſe lier par un Vœu ſimple d'obéïſſance, pour attacher en quelque façon ceux qui entreroient dans la Congregation, le P. Romillon ne fut pas de cet avis, pretendant que le lien de la charité ſuffiſoit. Le Pere de Bus perſiſtant à vouloir que l'on fît ce Vœu d'obéïſſance, le Pere Romillon, avec quelques-autres qu'il avoit attirés de ſon côté, quitta le Fondateur, & fit un Corps à part qui depuis fut uni à celui de l'Oratoire de France, perdant le nom de la Doctrine Chrêtienne, qui eſt demeuré par un Bref de Paul V. à ceux qui ſont deſcendus du Pere Ceſar de Bus, & qui ont fait avec lui le Vœu d'obéïſſance; & lui-même déclara par un acte public que tous les biens de ſes Maiſons devoient appartenir à ceux qui avoient fait Vœu avec lui. Cette ſéparation lui fut ſenſible; néanmoins il la ſouffrit avec beaucoup de réſignation aux ordres de la divine Providence. Il fit pour la conduite de ſa Congregation quelques Reglemens qu'il gardoit exactement, étant le premier à tous les exercices. Il avoit beaucoup de douceur pour les autres, & beaucoup de ſeverité pour lui-même, mortifiant ſon corps par des jeûnes & des auſterités continuelles.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Dieu voulant encore éprouver ſa patience, permit qu'il fût privé de la vuë à l'âge de quarante-neuf ans. Il ſouffrit cette affliction avec une conſtance admirable, il refuſa même tous les remedes que l'on voulut appliquer ſur ſes yeux, étant trés-content de l'état où Dieu l'avoit reduit; il lui en rendoit continuellement des actions de graces, ſe réjoüiſſant d'être délivré (à ce qu'il diſoit) de deux de ſes plus grands ennemis qui l'avoient ſi ſouvent engagé dans le peché, qui étoient ſes deux yeux. Ce qui lui pouvoit faire de la peine dans cet état, c'étoit d'être privé de la conſolation de pouvoir celebrer la ſainte Meſſe, ce qu'il tâchoit de récompenſer en communiant tous les jours.

Cette affliction ne l'empêchoit pas de vacquer continuellement aux exercices de la Doctrine Chrêtienne. Il n'y eut que les grands maux qui le rendirent comme un homme de douleur, à l'imitation de ſon divin Maître, & qui arriverent dix-huit mois avant ſa mort, qui furent capables d'interrompre ſes exercices. Enfin après avoir été éprouvé par les ſouffrances pendant pluſieurs années, il mourut le 15. Avril de l'an 1607. étant âgé de 63. ans; on l'enterra dans l'Egliſe de ſaint Jean le Vieux en preſence d'une infinité de monde qui l'honoroit comme un Saint. Les Miracles qui ſe firent à ſon tombeau, obligerent les Doctrinaires, quatorze mois après ſa mort, de le lever de terre, avec la permiſſion de l'Archevêque d'Avignon, pour le tranſporter dans la Sacriſtie, ce qui ſe fit avec beaucoup de ſolemnité; & ſon Corps fut trouvé tout entier & ſans aucune corruption. On l'a mis depuis dans une Chapelle, où il eſt expoſé à la Veneration des Fidéles; ce qui a ſans doute obligé M. du Sauſſay à inſerer ſon nom dans le Martyrologe des Saints de France.

Avant que de recevoir l'Extréme-Onction, le Pere de Bus voulut être déchargé de la Superiorité; & fit de fortes inſtances aux Peres pour s'aſſembler, afin de proceder à l'élection d'un nouveau Superieur, ce qu'ils ne firent qu'avec peine, & le ſort tomba ſur le Pere Siſoine qui fut élu Superieur en la place du ſaint Fondateur; mais il ne ſe paſſa rien de conſiderable de ſon tems dans la Congregation. Le Pere Vigier lui aïant ſuccedé, & la Congregation aïant déja trois Maiſons, une à Avignon, une à Toulouſe, & l'autre à Brive dans le Limouſin, il obtint des Lettres Patentes du Roi le 29. Septembre

1610. qui en permettoient l'Etabliſſement en France, leſquelles Lettres furent verifiées aux Parlemens de Bordeaux, de Toulouſe, d'Aix, & de Grenoble. PRETRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Le Pere Vigier pour affermir davantage la Congregation, & engager ceux qui y entreroient par des Vœux ſolemnels, conçut le deſſein de la faire ériger en vraie Religion, il le communiqua aux Peres Doctrinaires, qui après pluſieurs déliberations, reſolurent d'embraſſer l'état Regulier, & à cet effet paſſerent dans toutes leurs Maiſons des procurations ſpéciales au Pere Vigier l'an 1614. pour demander cet état au ſaint Siége, ſoit par union, ſoit par une nouvelle érection, ou par telle autre voïe qu'il plairoit au Pape. En 1615. ſa Sainteté aïant fait dire au Pere Vigier qu'il convînt avec quelque Congregation Reguliere déja établie, il eut ſur cela quelques Conferences avec les PP. Barnabites: l'on donna une ſeconde Procuration à ce Pere par abondance de pouvoir, faiſant mention de celle de 1614. & la confirmant de nouveau, s'il étoit beſoin de cette confirmation pour s'unir avec les Barnabites. Le Pere Vigier n'aïant pu néanmoins s'accorder avec eux, traitta l'an 1616. avec les Peres Somaſques en vertu des procurations de 1614. qui ſubſiſtoient toûjours: le Pape Paul V. par un Bref de la même année 1616. confirma ce Traité qui avoit été approuvé par la Congregation des Reguliers, & unit la Congregation des PP. de la Doctrine Chrêtienne avec celle des PP. Somaſques, reglant le Noviciat du Pere Vigier par diſpenſe à quatre mois ſeulement.

Il étoit entre autres choſes ſtipulé par ce Traité que les PP. de France garderoient toûjours leur Inſtitut d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne, & reconnoîtroient pour leur Fondateur le Pere Ceſar de Bus, qu'ils s'appelleroient en France les Peres de la Doctrine Chrêtienne de la Congregation des Somaſques, qu'ils vivroient ſous l'obéïſſance du Superieur General des Somaſques, qui les viſiteroit, ou par lui, ou par d'autres, une fois tous les trois ans. Le P. Vigier après ce Traité fut reçu au Noviciat en la Maiſon de ſaint Blaiſe des Peres Somaſques à Rome. Le Bref d'union fut reçu dans un Chapitre General de cet Ordre qui ſe tint la même année, & le Pere Vigier étant de retour à Avignon le 25. Juillet fit ſa Profeſſion entre les mains du P. Bonet, Somaſque, député à cet effet par le Pere Boſcoli, pour lors General de cet Ordre. Le Pere

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Vigier étant Profés, le Traité qu'il avoit fait avec les Somaſques, & qui avoit été autoriſé par le Bref de 1616. fut ratifié premierement à Avignon, enſuite à Toulouſe, & à Brive, par tous les Peres & les Freres de la Congregation de la Doctrine Chrêtienne, & en vertu du Bref du Pape Paul V. après être entré au Noviciat, ils firent tous Profeſſion au bout de l'an, entre les mains du Pere Vigier qui avoit le titre de Provincial, ou en celles d'autres Superieurs qu'il avoit députés; les Peres de Maiſon de Toulouſe firent d'abord difficulté de recevoir la ceinture de Novice; mais ils firent l'année de probation comme les autres, après laquelle ils firent auſſi Profeſſion ſolemnelle. Le Roi accorda des Lettres Patentes en 1617. par leſquelles il confirmoit leur union avec les Somaſques, & les recevoit comme Religieux en France, & ces Lettres furent verifiées en quatre differens Parlemens. Les Doctrinaires firent enſuite pluſieurs Etabliſſemens, & ils furent reçus à Paris en 1625. du conſentement de Jean François de Gondy, pour lors Archevêque, qui, après avoir pris communication du Bref & des Lettres Patentes du Roi, les reçut comme Religieux dans ſon Dioceſe, & leur permit de s'établir dans leur Maiſon de ſaint Charles au Faux-bourg ſaint Marcel dans laquelle depuis ils reçurent pluſieurs Novices à la Profeſſion Religieuſe.

Les Doctrinaires ne furent jamais bien d'accord avec les Somaſques; ceux-cy aïant voulu contraindre les Doctrinaires de recevoir leurs nouvelles Conſtitutions qui avoient été approuvées par le ſaint Siege en 1626. le Chapitre Provincial des Doctrinaires qui ſe tint à Gimont l'an 1627. refuſa de les accepter, il reſolut qu'on obſerveroit toûjours les anciennes, quoiqu'elles ne fuſſent pas approuvées du Pape, & entre autres Reglemens qui y furent faits, il fut ordonné que l'on feroit un Vœu particulier d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne. Mais le Chapitre General des Somaſques tenu l'an 1628. refuſa la permiſſion que les Doctrinaires avoient demandée de faire imprimer de nouveau les Conſtitutions anciennes, au nom de la Province de France, & leur défendit de faire aucun Vœu d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne. Il n'y eut gueres de Chapitre en France où il n'y ſurvînt quelques conteſtations touchant cette union entre les Doctrinaires & les Somaſques, ce qui fit prendre la reſolution aux Doctrinaires de s'en ſéparer entierement

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

entierement, & le Pere Vigier qui le premier avoit fortement ſollicité l'union avec les Somaſques, fut auſſi le premier à demander la ſéparation, & il ſe forma trois partis parmi les Doctrinaires : les uns ne vouloient point de ſéparation, les autres la demandoient ; mais pretendoient toûjours vivre dans l'état Regulier, comme Clercs, ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & il y en avoit d'autres qui pretendant qu'il y avoit pluſieurs cauſes de nullité dans l'Acte d'union, vouloient que la Congregation ne fût point ſortie de l'état Séculier où elle avoit d'abord été, & que par conſequent les Vœux qu'ils avoient faits dans la Congregation de la Doctrine Chrêtienne ne les engageoient à rien. De ce nombre étoit un Gentil-homme de Bretagne, allié aux meilleures Maiſons de la Province, qui étant entré parmi les Doctrinaires en 1636. & y aïant fait un an de Noviciat dans la Maiſon de ſaint Charles à Paris, avoit enſuite fait Profeſſion ſolemnelle entre les mains du Pere Vigier comme député du Provincial. L'an 1640. ce Gentil-homme dégouté de ſon état, ſortit de la Congregation & ſe maria en 1643. avec une Demoiſelle de Bretagne. La Cauſe fut portée au Parlement de Paris en 1644. & il y eut en 1645. un celebre Arrêt rendu entre les parens de ce Gentil-homme Breton appellans comme d'abus de ſon pretendu mariage, ce Religieux qui s'étoit marié, intimé, les Religieux Clercs de la Doctrine Chrêtienne Ordre de ſaint Auguſtin ( c'eſt ainſi que porte l'Arrêt ) défendeurs, & entre les mêmes Religieux de la Doctrine Chrêtienne demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour, pour être reçus parties intervenantes auſdites appellations avec les parens de ce Religieux marié, pour ſoûtenir qu'il étoit leur Religieux Profés & qu'il leur devoit être rendu, le même Religieux défendeur d'autre part, & encore le même, appellant comme d'abus du Bref portant érection de la Congregation de la Doctrine Chrêtienne en Religion, & ſon union avec les Somaſques &c. & encore entre les Peres Clercs & Freres de la Congregation de la Doctrine Chrétienne des Maiſons de Paris, demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour tendante afin d'être reçus parties intervenantes auſdites appellations & demander qu'il leur fût donné Acte de ce qu'ils déſavoüoient la pourſuite faite au nom de toute la Congregation par le Provincial de cet Ordre, de l'enregiſtrement des Lettres Patentes obtenuës au nom de leur

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Ordre, en ce qu'elles portoient confirmation de l'union & dépendance des Peres Somaſques d'Italie, & faiſant droit ſur le tout, ordonner qu'ils ſe pourvoiroient par devant N. S. P. le Pape pour obtenir un Bref, pour vivre ſuivant la Regle des Clercs de ſaint Auguſtin de laquelle ils faiſoient Profeſſion, ſous un General François, & pour avoir des Commiſſaires en France pour l'execution dudit Bref. Et encore Gabriël de Tregouin, Claude Boucairan, François Vuidot, & Laurent Leſperieres cy-devant Religieux de ladite Congregation des Peres & Clercs de la Doctrine Chrêtienne, demandeurs en Requête, tendante, afin d'être reçus parties intervenantes, & oppoſantes à l'enterinement des Lettres Patentes du Roi, portant établiſſement de la Maiſon de la Doctrine Chrêtienne à Paris, & à faire exercice de Religion en France, en vertu du Bref de l'union avec les Somaſques, &c. Après pluſieurs Audiences, la Cour déclara le mariage de ce Gentil-homme Breton non valablement contracté, ordonna qu'il rentreroit dans le Monaſtere des Religieux de la Doctrine Chrêtienne pour y vivre ſuivant la Regle, & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, qu'il ſeroit inceſſamment procedé à la verification des Lettres obtenuës par les Doctrinaires, ſi faire ſe devoit, & cependant leur fit défenſe d'admettre aucun à Profeſſion & d'envoïer leurs Religieux hors le Roïaume, ni de recevoir en leurs Maiſons des Superieurs étrangers ſans permiſſion du Roi.

Peu avant cet Arrêt qui eſt du 18. May 1645. l'Archevêque de Paris Jean François de Gondy avoit déja ordonné dès le 10. du même mois, que les Doctrinaires ſe pourvoiroient à Rome dans un an, & leur avoit fait défenſe d'admettre aucun, ni au Noviciat, ni à la Profeſſion. Après l'Arrêt rendu, le Roi par un Arrêt du Conſeil du 22. May 1646. leur donna des Commiſſaires qui furent les Archevêques de Toulouſe & d'Arles, le Chancelier de l'Univerſité de Paris, le Curé de ſaint Nicolas du Chardonet, le grand Pénitencier de Nôtre-Dame, & le ſieur du Val Docteur de Sorbonne, pour aviſer aux moïens propres & convenables pour terminer leurs differens. Ces Commiſſaires après avoir vu les Actes capitulaires des Maiſons de Paris, de Toulouſe, de Narbonne, de Ville-Franche, de Brive, de Baucaire, de Lectoure, de Nerac, de Tudet, de Cadillac, même celui du Chapitre Provincial

assemblé à Toulouse le 6. Septembre 1643. par lesquels les Peres Doctrinaires avoient resolu de demander & procurer par toutes les voïes legitimes & raisonnables, leur séparation d'avec les Somasques, après avoir aussi vu l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris, & l'Arrêt du Parlement dont nous avons parlé cy-dessus, & en avoir fait le raport au Roi, Sa Majesté étant en son Conseil, revoqua toutes les Lettres Patentes qu'il avoit cy-devant accordées pour l'union des Doctrinaires avec les Somasques, comme faite avec des étrangers sans permission de Sa Majesté, leur fit défense de reconnoître le General des Somasques, ni recevoir aucun Superieur de sa part, communiquer, ni avoir aucune participation avec eux; & ordonna qu'ils se pourvoiroient vers le Pape pour obtenir la décision de leur Appel, & des autres differens concernans la validité de l'érection de leur Congregation en Religion, & des Professions qui avoient été faites, leur enjoignant de vivre chacun sous l'obéïssance des Superieurs de chaque Maison, selon leurs anciennes Constitutions; & s'il arrivoit quelques difficultés extraordinaires, d'avoir recours aux Evêques dans les Dioceses desquels leurs Maisons sont établies, pour recevoir d'eux par provision, les Reglemens qui leur seroient necessaires, leur permit l'Assemblée & tenuë de leur Chapitre Provincial assigné à Narbonne au mois de Septembre, pour y élire un Provincial & des Superieurs qui exerceroient leurs Charges par Provision, jusqu'à ce que sa Sainteté y eût pourvu, à la charge que l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque d'Alet y présideroient, & Sa Majesté leur défendit de recevoir au Noviciat, ni à la Profession, ni même d'envoïer aucun aux Ordres Sacrés pour être promu sous le titre de pauvreté.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Les Doctrinaires s'étant donc pourvus à Rome; le Pape Innocent X. après avoir pris l'avis d'une Congregation de Cardinaux & de Prelats qu'il avoit aussi commis pour la connoissance de cette affaire, cassa par un Bref du 30 Juillet 1647. le Bref d'union des Doctrinaires avec les Somasques, soûmit les Doctrinaires aux Ordinaires des lieux où sont situées leurs Maisons, & rétablit la Congregation de la Doctrine Chrêtienne en son premier état, tel qu'il avoit été établi par le Pape Clement VIII. lequel étoit purement séculier; & pour accommoder les parties sur leurs differens, sa Sainteté va-

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

lida l'union pour le passé, & les Professions qui avoient été faites pendant ce tems là, & obligea ceux qui les avoient faites cy-devant, de perseverer toute leur vie dans la Congregation, sans pouvoir en sortir d'eux-mêmes, ni être renvoïés par les Superieurs.

Le Pere Hercules Haudifret qui prenoit le titre de General de la Congregation, surprit des Lettres Patentes du Roi sur le Bref d'Innocent X. pretendant qu'il donnoit le titre & la qualité de Religion à leur Congregation pour le passé & pour l'avenir, & voïant qu'on avoit formé opposition à l'enregistrement de ces Lettres, sur ce que les opposans pretendoient au contraire, que le Bref ne lui donnoit le titre de Reguliere que pour le passé, & non pas pour l'avenir. Ce General, sur sa simple supplique, & s'étant adressé à la Daterie, au lieu d'avoir recours à la Congregation des Cardinaux qui avoit été commise par le Pape pour connoître des differens de cette Congregation, obtint une Bulle le 27. Janvier 1651. qui déclaroit la Congregation de la Doctrine Chrêtienne Reguliere tant pour le passé que pour l'avenir. Elle fut examinée à Paris par ordre de l'Archevêque le 17 Avril de la même année dans une Assemblée de Docteurs qui la déclarerent nulle, & le Pape sur l'avis de la Congregation des Cardinaux qu'il avoit commise, déclara par un nouveau Bref du 30. Août 1652. que cette Bulle du 27. Janvier 1651. étoit nulle, comme étant contraire à son precedent Bref de 1647. & aïant été obtenuë par fraude; déclarant que son intention étoit de rétablir la Congregation de la Doctrine Chrêtienne en son premier état séculier, conformément à son institution, & d'obliger à y demeurer pendant leur vie, comme veritables Religieux, & sous l'obéïssance des Ordinaires, ceux qui avoient fait Profession pendant l'union avec les Somasques; & déclara séculiers tous ceux qui y entreroient à l'avenir, cassant & annulant en consequence toutes les Professions qui avoient été faites dans cette Congregation, depuis l'expedition du Bref du 30. Juillet 1647. & toutes les choses qui avoient été faites depuis, contre sa forme & teneur.

Il y eut de nouvelles contestations sur ce dernier Bref. Il y avoit des Peres dans la Congregation qui ne pouvoient la voir reduite à l'état séculier pour l'avenir, & d'autres qui ne pouvoient souffrir qu'elle fût déclaré Reguliere pour le passé:

ainſi il falut encore retourner à Rome, dont l'on n'obtint autre choſe par un Bref de 1654. que ce qui avoit été declaré par le Bref precedent de 1652. que le Pape vouloit que l'on executât. PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

En 1657. Les Peres de la Doctrine Chrêtienne eurent encore recours à Rome, en conſequence d'un Arrêt de renvoi du Parlement de Paris de 1653. ſur l'enregiſtrement des Lettres Patentes qu'ils avoient obtenuës pour le bref de 1647. Le Pape Alexandre VII. deputa le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, pour preſider au Chapitre General de toute la Congregation à Avignon, & confirma le Bref de 1647. ce Chapitre General fut celebré; toutes les conteſtations y furent reglées & aſſoupies, & les Brefs des années 1647. 1652. & 1654. y furent de nouveau reçûs dans toute leur teneur. Ils s'adreſſerent encore au Pape pour l'affermiſſement de leur Congregation, & ſa Sainteté par un Bref de l'an 1659. confirmatif de celui de 1647. pour l'execution duquel l'Archevêque de Paris étoit Commiſſaire Apoſtolique, leur donna permiſſion de faire faire aprés une année de Noviciat, les trois Vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté & d'obéïſſance, & un quatriéme de perpetuelle ſtabilité, diſpenſables ſeulement par le Souverain Pontife, ou par le Chapitre, ou par le Diffinitoire General de la Congregation.

Voilà comme la Congregation des Peres de la Doctrine Chrêtienne, de Seculiere eſt devenuë Reguliere, & de Reguliere, Seculiere. Elle eſt preſentement diviſée en trois Provinces; ſçavoir, d'Avignon, de Paris & de Toulouſe. La premiere a ſept Maiſons & dix Colleges, la Province de Paris à quatre Maiſons, dont deux à Paris & trois Colleges, & celle de Toulouſe à quatre Maiſons & treize Colleges. Ces Peres ſont habillés comme les Preſtres ſeculiers & ont ſeulement un petit collet large de deux doigts, ils ont pour armes une Croix avec la lance, l'éponge & des foüets.

*Voyez* les PP. de Beauvais & du Mas, *Vie du P. Ceſar de Bus.* G. de Tregoüin, *Recuëil des nullités ſurvenuës dans l'inſtitution pretenduë Reguliere de la Doctrine Chrêtienne en France. Conſtitut. Cleri or. Congreg. Doctrinæ Chriſtianæ. Memoires, Factums, Arreſts & pieces concernans cette Congregation.*

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN ITALIE.

## CHAPITRE XXXV.

### *De la Congregation des Peres de la Doctrine Chrêtienne en Italie.*

L'Union qu'il y a eu entre les Sommaſques & les Peres de la Doctrine Chrêtienne en France nous a obligé de parler de ces derniers avant les Peres de la Doctrine Chrêtienne en Italie dont l'inſtitution eſt plus ancienne & que l'on peut mettre au nombre des Reguliers, quoiqu'ils ne faſſent pas de Vœux ſolemnels; mais la ſtabilité à laquelle ils s'engagent dans cette congregation, les y lie de telle maniere; que le Pape Urbain VIII. a ordonné que ceux qui en ſortiroient ſeroient traités comme Apoſtats & encoureroient les mêmes peines, que celles qui ſont portées par ſa conſtitution du 20. Septembre 1627. contre les fugitifs & Apoſtats des Ordres Reguliers. Quoique nous les rangions ſous la Regle de S. Auguſtin, ils ne la ſuivent pas neanmoins; mais nous ne parlons d'eux ici, qu'à cauſe que nous avons parlé dans le Chapitre précedent de la Congregation, qui porte le même nom en France, & qui a veritablement ſuivi la Regle de S. Auguſtin pendant un tems aſſez conſiderable.

Cette Congregation des Peres de la Doctrine Chrêtienne en Italie commença d'abord par une eſpece de Confrairie, dans laquelle quelques Preſtres & Laïques entrerent ſous le Pontificat de Pie IV. & qui s'unirent enſemble pour enſeigner le Catêchiſme aux Enfans & aux ignorans, non-ſeulement les jours ouvrables dans les Maiſons particulieres; mais encore les Fêtes & Dimanches, afin que les gens de métier qui ne pouvoient quitter leur travail les autres jours, puſſent les Fêtes, profiter de leurs inſtructions. Le premier à qui Dieu inſpira une ſi ſainte œuvre, fut un Gentilhomme Milanois, nommé Marc de Sadis Cuſani, qui aïant abandonné ſes biens & ſa patrie vint à Rome l'an 1560. & s'aſſocia un nombre de perſonnes charitables pour travailler avec lui à ces ſortes d'inſtructions.

L'Egliſe de ſaint Apollinaire à Rome fut le lieu où ils commencerent d'enſeigner publiquement la Doctrine Chrêtienne, & un des premiers ouvriers qui s'emploïa à ce ſaint

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

*Prêtre de la Doctrine Chrétienne,*
*en Italie.*



Brillo inv. &c.

exercice fut le celebre Ceſar Baronius, qui fut depuis Cardinal. Cette confrairie s'augmentant de jour en jour le Pape Pie V. accorda l'an 1567. des Indulgences à ceux qui y entreroient, & l'année ſuivante, le Cardinal Savelli nomma pour Superieur de toutes les écoles de Rome, le P. Henry Petra de Plaiſance, l'un des premiers compagnons de ſaint Philipes de Nery. Ceux qui s'engageoient à cette œuvre charitable ſe diviſoient par bande pour aller faire les mêmes fonctions dans les villages qui ſont aux environs de Rome. Quelques uns abandonnerent enſuite leurs propres Maiſons pour aller demeurer enſemble dans une Maiſon, vers le Pont-Sixte ſous la conduite du P. Marc Cuſani qui l'an 1586. fut ordonné Prêtre en vertu d'un Bref du Pape Sixte V. & à la perſuaſion du P. Henry Petra, qui lui commanda d'obéir.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN ITALIE.

Le Pape Pie V. voïant le grand fruit que ces perſonnes charitables faiſoient, & voulant faire obſerver le decret du Concile de Trente, touchant ces ſortes d'inſtructions, ordonna par une Bulle du 6. Octobre 1571. que dans tous les Dioceſes, les Curés de chaque Paroiſſe établiroient de pareilles Confrairies de la Doctrine Chrêtienne, & accorda beaucoup d'indulgences à ceux qui y entreroient. Gregoire XIII. augmenta encore ces indulgences & donna aux Peres de la Doctrine Chrêtienne, l'Egliſe de ſainte Agathe à Rome au-delà du Tibre, où la Confrairie fut auſſi transferée. Comme les uns & les autres n'avoient qu'un même eſprit & ne tendoient qu'à l'inſtruction de la jeuneſſe & des ignorans & qu'ils faiſoient d'abord leurs aſſemblées en commun; ils jugerent à propos d'élire entre eux quelques perſonnes qui euſſent non-ſeulement l'Intendance des Ecoles; mais encore le ſoin de maintenir l'union & la paix entre eux: C'eſt pourquoi ils en choiſirent quatre, auſquels ils donnerent le nom de Definiteurs, dont il y en eut deux qui furent choiſis entre les Peres, & deux entre les Confreres.

Les Ecoles ſe multipliant auſſi bien que le nombre des ouvriers, ils demanderent un Protecteur au Pape Clement VIII. qui leur donna le Cardinal Alexandre de Medicis qui fut enſuite Pape ſous le nom de Leon XI. & peu de tems après le P. Marc Cuſani, Fondateur de cette Societé, mourut le 17. Septembre 1595. Les Definiteurs gouvernerent la Congregation & la Confrairie pendant un tems aſſez conſiderable,

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN ITALIE.

& ils faiſoient leurs Aſſemblées dans l'Oratoire de l'Egliſe de ſaint Jerôme de la Charité ; mais les Peres de la Doctrine Chrêtienne & les Confreres ſe voïant en grand nombre élurent chacun un chef pour leur corps. Les Peres donnerent à leur chef le titre de Prevôt & les Confreres à leur chef celui de Preſident, & ils élurent auſſi d'autres Officiers auſquels ils donnerent differentes qualités comme de Conſeillers, Viſiteurs &c. Ce qui ſe fit l'an 1596. du conſentement du Cardinal Delmonte pour lors Vice protecteur en l'abſence du Cardinal Medicis, qui étoit Legat en France.

Le Pape afin d'exciter les uns & les autres à ſe comporter avec encore plus de zele dans les fonctions de l'inſtitut qu'ils avoient embraſſé, & voïant que l'Egliſe de ſainte Agathe qui avoit été accordée aux Peres de la Doctrine Chrêtienne, étoit trop petite pour y faire leurs fonctions, & pour aſſembler leurs Confreres, leur donna encore celle de ſaint Martin du Mont de Pieté, au quartier *de la Regola*, où ils ont toûjours tenu depuis ce tems-là leurs Aſſemblées generales & particulieres, & le Pape ſupprima le titre de Paroiſſe que cette Egliſe avoit, afin qu'elle fût plus libre. Ce Pontife ſouhaitant de plus que l'inſtruction de la Doctrine fût par tout uniforme, donna ordre au Pere Bellarmin de la Compagnie de Jeſus, qui fut enſuite Cardinal, de compoſer un petit Catechiſme que l'on devoit enſeigner dans toutes les Ecoles.

Leon XI. aïant ſuccedé à Clement VIII. Antoine Ciſoni qui étoit pour lors Preſident de la Confraternité & qui fut enſuite Evêque d'Oppido, & le Prevoſt des Peres de la Doctrine Chrêtienne, allerent trouver ce nouveau Pontife pour le prier de leur accorder un Protecteur : mais il leur déclara qu'il vouloit être lui même leur Protecteur, ce qui ne dura pas long tems, puiſque ce Pontife mourut vingt-ſept jours après ſon élection. Les Peres & les Confreres ſe raſſemblerent après ſa mort pour faire élection d'un autre Protecteur, & choiſirent le Cardinal Borgheſe alors Vicaire de Rome, qui aïant été fait Pape quelque jours après, ſous le nom de Paul V. & voulant favoriſer cette Confraternité, l'érigea en Archiconfraternité dans l'Egliſe de ſaint Pierre, voulant que les Egliſes de ſainte Agathe & de ſaint Martin du Mont de Pieté reſtaſſent toûjours aux Peres de la Doctrine Chrêtienne & aux Confreres, & qu'à l'avenir les Cardinaux Vicaires fuſ-

ſent

ſent leurs Protecteurs. Il accorda encore à cette Archiconfraternité la permiſſion de pouvoir aggreger telles autres Confraternités dans le monde, qu'ils voudroient, & par grace ſpeciale de pouvoir délivrer tous les ans deux priſonniers, pour crimes, voulant de plus qu'un pauvre Confrere de cette Archiconfraternité fût toûjours du nombre des douze pauvres, auſquels ſa Sainteté lave les pieds le Jeudi ſaint. PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN ITALIE.

Les Papes Urbain VIII. Innocent X. & Clement X. ont encore accordé beaucoup d'Indulgences à ces Confreres, & Innocent XI. au commencement de ſon Pontificat, fit paroître ſon zele pour l'avancement de cet inſtitut, le regardant comme très neceſſaire pour maintenir & étendre la foi Catholique. Pour ce ſujet il renouvella les Elections de douze députés de la même Congregation & Archiconfraternité; ſçavoir ſix Gentilshommes, & ſix Eccleſiaſtiques d'une vertu & d'une pieté exemplaire, auſquels il donna pour Preſident M. Ange de la Noce, Archevêque de Roſſane. Il fit réïmprimer les Conſtitutions & les Statuts de cette Archiconfraternité qui avoient été autrefois dreſſés par les Cardinaux Baronius, Taurugi & Bellarmin, par ordre de Clement VIII. il voulut que la Congregation ſe tînt tous les huit jours, & accorda de nouvelles indulgences & de nouveaux privileges aux Confreres.

Quoi que les Peres de la Doctrine Chrêtienne faſſent une Congregation ſeparée de cette Archiconfraternité, & qu'ils aïent neuf Maiſons en differentes Provinces, ils ſont toûjours neanmoins unis enſemble en ce qui regarde l'inſtruction de la jeuneſſe & joüiſſent des mêmes graces & des mêmes privileges. Le Pere Jean-Baptiſte Serafini d'Orviete, étant General de cette Congregation, dreſſa l'an 1603. des Conſtitutions pour y maintenir l'obſervance Reguliere: elles furent approuvées par le Cardinal Vicaire, par ordre du Pape Gregoire XIII. & imprimées à Rome l'an 1604. Elles ſont diviſées en deux parties; la premiere qui contient 22. Chapitres regarde les Officiers & Superieurs de la Congregation, & traite de leurs élections; la ſeconde de 44. Chapitres traite des Obſervances & regarde la Congregation en particulier.

Les Officiers Generaux & Superieurs qui gouvernent toute la Congregation, ſont le Prevôt General qui en eſt le chef, le Vice Prevôt, trois Definiteurs, un Chancelier, deux Vi-

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN ITALIE.

siteurs & un Compotiſte. Les Subalternes ſont les Recteurs des Maiſons, Sacriſtains, Infirmiers, Maîtres des Novices, Depoſitaires, Communiers, Provediteurs & Dépenſiers. Tous les ans l'on tient la Congregation generale ; tous les mois il s'en tient auſſi une particuliere dans la Maiſon de Rome, en preſence du General, où en ſon abſence, du Vice Prevôt, ou au moins de deux Definiteurs : toutes les ſemaines dans chaque Maiſon, il y a une autre Congregation en preſence du Recteur.

Dans la Congregation generale, tous les Recteurs des Maiſons doivent s'y trouver avec un deputé de chaque Maiſon, lorſqu'on doit faire Election d'un General, & lorſque l'on n'en doit point faire, la Congregation eſt ſeulement compoſée des Officiers Generaux qui éliſent les Subalternes : le Recteur de Rome envoïe les Fêtes & Dimanches, les Freres dans les Ecoles pour enſeigner le Catêchiſme qui eſt la premiere fin de cet inſtitut.

Toutes choſes ſont communes dans la Congregation, perſonne n'aïant rien en propre, & les Chambres ne doivent point fermer à clef. Lorſque quelqu'un doit être promû aux Ordres ſacrés, les Superieurs obtiennent un Bref du Pape, pour faire recevoir ſous le titre de la Congregation ceux qui en ſont jugés capables. Afin que la vie commune puiſſe ſe maintenir dans cette Congregation, elle poſſede des rentes & des fonds pour l'entretien des Freres : c'eſt pourquoi ils ne reçoivent aucun établiſſement qu'il n'y ait en même tems des fonds ſuffiſans pour le pouvoir entretenir, afin qu'ils ne ſoient point detournés des fonctions de leur Inſtitut, qui eſt d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne, ce qui pourroit arriver s'ils étoient obligés d'aller mendier les choſes neceſſaires à la vie. Le fond neceſſaire pour commencer un établiſſement doit être au moins ſuffiſant pour entretenir ſix perſonnes. L'uniformité devant être dans toutes leurs Maiſons, elles doivent être par tout, auſſi-bien que leurs Egliſes, de même ſtructure & de même grandeur autant que faire ſe peut.

Ils ne diſent point l'Office en commun, ſi ce n'eſt aux Feſtes principales de l'année & des patrons de leurs Egliſes, les autres jours ceux qui ſont Prêtres recitent en particulier l'Office du Breviaire Romain : ceux qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrés, & les laïcs ſont ſeulement exhortés à reciter

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN ITALIE.

le petit Office de la Vierge & ceux qui ne ſçavent point lire doivent dire le Chapelet. Ils ont deux heures d'Oraiſon par jour, l'une le matin & l'autre le ſoir : ils prennent la Diſcipline tous les Mercredis & Vendredis de l'année, & encore tous les Lundis de l'Avent & du Carême, & tous les jours de la Semaine ſainte : ils jeûnent pendant l'Avent & tous les Vendredis de l'année. Une fois la ſemaine ils reconnoiſſent leur fautes devant le Recteur, ils font tous les jours une conference de cas de conſcience, & il y a un Maître qui enſeigne la maniere d'enſeigner le Catechiſme. Ils ne peuvent écrire ny recevoir aucune lettre ſans l'avoir montrée auparavant au Superieur qui ne leur doit jamais permettre de parler ny d'écrire à aucune Religieuſe, & ils ne peuvent ſortir ſans ſa permiſſion, & ſans un compagnon qu'il leur doit donner.

Quant à l'habillement, les Prêtres & les Clercs portent l'habit Eccleſiaſtique avec un petit rabat large d'un doigt autour du collet, & les Clercs ne peuvent porter le bonet quarré que lorſqu'ils ſont dans les Ordres ſacrés, les laïcs ont un habit plus court & portent dans la Maiſon une calotte au lieu de bonet quarré.

Il leur étoit autrefois permis de ſortir de la Congregation quand bon leur ſembloit. Après l'année de Noviciat, le General à qui il appartient de recevoir avec ſes Definiteurs ceux qui ſe preſentent pour entrer dans la Congregation, demandoit à celui qui vouloit s'engager, s'il avoit connoiſſance des conſtitutions, de leur maniere de vivre, de leurs obſervances, des fatigues qu'il falloit ſupporter, & s'il avoit des forces ſuffiſantes pour cela ; qu'il lui étoit permis de ſortir ; mais que s'il vouloit reſter il falloit qu'il obſervât la vie commune & enſeignât la Doctrine Chrêtienne avec un ferme propos de perſeverer toute ſa vie dans la Congregation, & qu'après cette reſolution, il ne lui ſeroit plus permis d'en ſortir. Si le Novice conſentoit à reſter, le General l'avertiſſoit que paſſé cinq ans, il auroit voix active & paſſive dans le Chapitre & même plûtôt s'il ſe comportoit bien, s'il vivoit regulierement & s'il donnoit des marques d'une plus grande ſtabilité comme ſi volontairement il juroit & faiſoit vœu de cette ſtabilité & de vouloir perſeverer dans cette Congregation. Voilà de quelle maniere ſe faiſoit leur engagement ; cependant il y avoit des raiſons pour leſquelles on pouvoit les renvoïer

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

après s'être engagés à la Congregation, qui ſont marquées dans le Chapitre ſeptieme des Conſtitutions. Si ceux qui étoient ſortis de la Congregation, ſoit qu'ils euſſent été renvoïés, ou qu'ils fuſſent ſortis volontairement, y rentroient, ils devoient recommencer l'année de Noviciat: mais l'an 1609. il fut ordonné dans leur Chapitre general, qu'après l'année de Noviciat l'on feroit Vœu, de demeurer dans la Congregation. Le Pape Gregoire XV. par un Bref de l'an 1621. reſerva aux Souverains Pontifes, le pouvoir de diſpenſer de ce Vœu & Urbain VIII. comme nous avons dit, ordonna que ceux qui ſortiroient de la Congregation, ſeroient traités comme Apoſtats & encoureroient les mêmes peines que les Apoſtats & les Fugitifs des Ordres Religieux, conformément au Concile de Trente & à la Conſtitution de ce Pape, du 20. Septembre 1627. Le Pape Clement VIII. dès l'an 1596. avoit exemté de la Juriſdiction des Curés, tant pour les Sacremens, que pour la Sepulture, les Peres de cette Congregation, & les avoit mis ſous celle du Cardinal Vicaire. Ils ont pour armes trois Montagnes ſurmontées d'une Croix, avec la Lance, l'Eponge & des Foüets qui pendent de chaque côté de la Croix.

*Memoires envoïés de Rome en* 1707. Carl. Barthol. Piazza, *Euſevolog. Rom. t.* 5. *c.* 37. *& t.* 6. *c.* 19. *L'on peut conſulter auſſi les Conſtitutions de cette Congregation, celles de l'Archiconfraternité. Le Bullaire Romain.* & Philipp. Bonnani, *Catalog. ord. Relig. part.* 3.

## CHAPITRE XXXVI.

### *De la Congregation des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Lucques, avec la Vie du Venerable Pere Jean Leonardi leur Fondateur.*

VOici une Congregation de Clercs Reguliers dont la principale fin eſt auſſi d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne, & qui ont eu pour Fondateur le Venerable Pere Jean Leonardi, qui dans le tems que Dieu ſuſcita à Rome, comme nous avons dit dans le Chapitre precedent, des perſonnes

NAPOLI

*Clerc Regulier de la Mere de Dieu,*
*de Lucques.*



Pritty junr. fec.

Digitized by Google

pieuſes pour s'emploïer gratuitement à l'inſtruction des jeunes gens & leur donner les premieres teintures du Chriſtianiſme, fut auſſi inſpiré de faire les mêmes fonctions à Lucques Ville & Republique d'Italie, dans le Duché de Toſcane. Il nâquit à Decimo bourg des dépendances de cette Republique, l'an 1581. Ses parens vivoient de leur bien, & eurent ſoin de cultiver les heureuſes diſpoſitions à la vertu qu'ils remarquerent dans leur fils, qui dès ſes plus tendres années ne fit rien paroître dans ſes actions qui tînt de l'enfance. Ils l'envoïerent dans un autre bourg de la même Republique, appellé Villa Baſilica, pour y étudier ſous un ſaint Prêtre, qui en étoit Curé, & avec lequel il fit plus de progrès dans la vie ſpirituelle que dans les ſciences, & déja il emploïoit la plus grande partie du jour à la priere & à l'Oraiſon & mortifioit ſon corps par de grandes auſterités.

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

Son pere ne ſe ſouciant pas de l'avancer dans l'étude, & Leonardi aïant une obéïſſance aveugle & une grande ſoumiſſion aux ordres de ſes parens, alla ſelon leur volonté à Lucques pour y apprendre la profeſſion d'Apotiquaire, quoi que s'il eût ſuivi ſon inclination, il ſeroit entré dans quelque Maiſon Religieuſe pour s'y conſacrer à Dieu; mais il ne laiſſa pas de mener chez ſon Maître une vie très retirée qu'il accompagnoit de beaucoup d'auſterités. Ne croïant pas neanmoins ſatisfaire par ce moïen à l'ardent deſir qu'il avoit de ſe donner à Dieu, il ſe fit inſcrire dans une Confrairie ſemblable à celle que ſaint Jean Colombin avoit établie à Sienne, & que pour ce ſujet on appelloit la Confrairie des Colombins. Il ne quitta pas pour cela ſon Maître, il demeura quelques années avec lui juſques à ce qu'il eût ſuffiſamment appris ſa profeſſion, & il ſe retira enſuite chez un ſaint homme qui étoit comme le chef des Colombins & chez lequel les Confreres s'aſſembloient pour faire leurs Prieres, leurs Oraiſons, leurs conferences ſpirituelles, & pourvoir aux neceſſités de la Compagnie. Ce Chef des Colombins n'étoit qu'un pauvre Artiſan qui faiſoit des Draps, & qui de ſon travail nouriſſoit une infinité de pauvres, de Religieux & de Pelerins, auſquels ſa Maiſon ſervoit d'hoſpice.

Ils menerent d'abord une vie plus Angelique qu'humaine, ce qui porta pluſieurs de leurs Confreres à ſuivre leur exemple en ſe retirant avec eux dans la même Maiſon: il y en eut

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

même quelques-uns qui étoient distingués par leur naissance comme le Seigneur Bonviso Bonvisi, qui fut fait Cardinal par le Pape Clement VIII. & qui n'a pas été le seul de cette famille qui ait été revêtu de cette dignité.

Leonardi aprés avoir demeuré dix ans dans cette societé & aspirant à une plus grande perfection, voulut embrasser l'état Religieux pour se separer entierement du monde & s'engager à Dieu par des Vœux solemnels. Il demanda d'être reçu dans l'Ordre de saint François; mais Dieu qui l'avoit choisi pour être le Fondateur d'une Congregation Religieuse, permit qu'il se rencontrât des obstacles qui empêcherent sa reception dans cet Ordre, & par l'avis de son Confesseur, il reprit ses études. Comme il n'en avoit eu que de foibles teintures, il commença de nouveau par les premiers rudimens de la Grammaire, & n'eut point de honte à l'âge de vingt-sept ans, d'aller au College & de se trouver dans les plus basses classes avec des enfans. Il fit en peu de tems de grands progrés dans les Humanités & il étudia ensuite en Philosophie & en Théologie, à l'âge de 30. ans. Il prit les Ordres sacrés, aïant receu le Soûdiaconat, l'an 1570. & peu de tems aprés le Diaconat. Au mois de Decembre de l'année suivante, il fut promû à la Prêtrise & acheva ensuite son cours de Théologie.

Plusieurs personnes de la ville imitant son exemple, s'adonnerent à la vie spirituelle, entre lesquels il y en eut quelques-uns qui furent ses premiers Compagnons lorsqu'il commença sa Congregation. Les Fêtes & les Dimanches ils s'assembloient dans le Couvent de S. Romain, de l'Ordre de S. Dominique, où un Religieux leur faisoit des Conferences spirituelles : il interrogeoit les uns & les autres, & il étoit libre à un chacun, soit Ecclesiastique, soit Laïque, de dire son sentiment. Ces sortes de Conferences attirerent un si grand nombre de personnes, que le lieu où ils s'assembloient se trouvant trop petit pour pouvoir contenir tant de monde, on leur accorda l'Oratoire de Chironcelle proche l'Eglise de ce Couvent de saint Romain : ils y changerent la methode de leurs Conferences, & il y fut resolu qu'à l'avenir il n'y auroit plus que les Ecclesiastiques qui parleroient. Comme il y en avoit peu & que le nombre des Laïques étoit plus grand, Leonardi se trouvoit le plus souvent seul pour entretenir la Compagnie,

il étoit même en si grande estime, que quoiqu'il n'eût alors que trente-trois ans, les Ecclesiastiques d'un âge plus avancé qui s'y trouvoient quelquefois, lui déferoient l'honneur de faire les Conferences.

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

Sur ces entrefaites on lui donna la desserte de l'Eglise de saint Jean *de la Magione* qui étoit une Commanderie de Malte, à condition qu'il y demeureroit, & qu'il auroit le soin du temporel de cette Commanderie. Il ne laissoit pas de se trouver toûjours aux Conferences spirituelles qui se tenoient dans l'Oratoire de Chironcelle; mais comme plusieurs personnes qui étoient de ces Conferences, le vinrent trouver dans son Eglise, il fut obligé d'y introduire les mêmes exercices, & afin d'attirer les jeunes gens à Dieu, il y établit aussi des disputes de Philosophie.

Son zele ne se borna pas à ces sortes de personnes, il voulut encore étendre sa charité jusques sur les petits enfans. Il faisoit assembler ceux de son voisinage pour leur enseigner le Catechisme, & l'Evêque en aïant eu connoissance, non seulement il approuva ces sortes d'Assemblées qui se faisoient dans l'Eglise de saint Jean *de la Magione*; mais il permit encore à Leonardi d'aller avec quelques personnes, à son choix, dans les Eglises & les Paroisses de la ville pour y enseigner aussi le Catechisme. Il s'acquitta de cet emploi avec joie; & il distribua dans ces Eglises les garçons & les filles en plusieurs Classes, ausquelles il assigna des Maîtres & des Maîtresses; & pour la commodité de ceux qui enseignoient, il fit imprimer un Catechisme, dont ont se sert encore dans le Dioceſe de Lucques.

Leonardi ne pouvant suffire seul à tant d'occupations, Dieu lui envoïa deux Compagnons qui furent Georges Arrighini & Jean Baptiste Cioni, avec lesquels ils jetta les premiers fondemens de sa Congregation l'an 1574. & ils obtinrent une ancienne Eglise de Nôtre-Dame de la Rose, avec une maison joignante qui leur fut donnée à loüage pour neuf ans, ce qui ne se fit pas sans beaucoup de contradictions de la part de quelques personnes mal-intentionées. A ces deux Compagnons il y en eut deux autres qui se joignirent aussi peu de tems après, qui furent Cesar & Jules Franciotti. Leonardi soûmit d'abord cette petite famille sous l'obéïssance & direction des Religieux de l'Ordre de S. Dominique qui leur assignerent deux Religieux

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

pour les gouverner & être leurs Directeurs; mais ces Religieux aïant reconnu les grands talens du Pere Leonardi, voulurent que comme Fondateur de cette Congregation, il en fût auſſi le Superieur.

Leur nombre s'étant augmenté, ils prierent Leornardi de leur écrire des Regles: afin que chacun ſçût ce qu'il devoit obſerver; mais ce ſaint Fondateur n'écrivit ſur un papier que ce mot, *Obéïſſance*, qu'il fit attacher dans un lieu public, leur diſant, que c'étoit la Regle qu'ils avoient demandée, & que pour le preſent elle ſuffiſoit. Avec cette obéïſſance il leur demandoit encore beaucoup de recueillement interieur, l'aſſiduité à l'Oraiſon, & une pauvreté exacte. Quoiqu'ils ne s'y engageaſſent point par Vœu, tout étoit en commun parmi eux; perſonne ne poſſedoit rien en propre, & pour les accoûtumer à un entier renoncement à toutes choſes, il leur commandoit ſouvent de changer de chambre ſans en rien emporter. Le ſilence étoit obſervé exactement à certaines heures, & toûjours pendant le repas. Il leur faiſoit pratiquer l'humilité, les envoïant avec des habits tout rapiecés, demander l'aumône par la ville. C'étoit là les moïens dont il ſe ſervoit pour les conduire à la perfection; mais le principal étoit l'exemple qu'il donnoit lui-même de toutes ſortes de vertus qu'il pratiquoit dans un degré éminent, principalement celle de l'humilité.

Après les avoir ainſi éprouvés, il les emploïa aux exercices qui regardoient le ſalut du prochain, qui étoit le principal Inſtitut de ſa nouvelle Congregation. Pour les encourager, il s'appliqua à ces fonctions avec encore plus de ferveur qu'il n'avoit fait juſqu'alors. Non content d'enſeigner le Catechiſme dans les Egliſes de la ville, il alloit encore dans les villages circonvoiſins, afin que les gens de la campagne profitaſſent auſſi de ſes Inſtructions, & afin d'exciter d'autres perſonnes à ſuivre ſon exemple, il fit ériger par l'Evêque de Lucques une Confraternité ſous le titre de la Doctrine Chrêtienne, dont l'obligation des Confrères étoit de s'emploïer à enſeigner auſſi aux enfans le Catéchiſme.

La plûpart des Bourgeois de Lucques crurent que le Pere Leonardi n'aſſembloit des jeunes gens avec lui, que pour les élever dans la pieté, & leur apprendre les ſciences humaines; mais lorſqu'ils entendirent parler de Congregation, de Vocation,

Vocation, de Retraite, ils apprehenderent que leurs enfans ne s'engageaſſent avec ce ſaint Fondateur. Les parens ſur tout de Cioni & des deux freres Franciotti qui étoient des meilleures maiſons de la République, firent tout leur poſſible pour les détacher du Pere Leonardi, & pour les obliger à l'abandonner; mais voïant que tous leurs efforts étoient inutiles, & qu'ils étoient dans la reſolution de ne point abandonner la Congregation, & d'y perſeverer juſqu'à la mort : ils crurent les pouvoir contraindre à en ſortir, en leur refuſant les alimens & l'entretien qu'ils leur avoient donnés juſqu'alors, ſachant bien que les biens que le Fondateur avoit eus de patrimoine, n'étoient point ſuffiſans pour les entretenir tous; mais il n'y en eut aucun qui ſe rebuta; & ſe voïant abandonnés de leurs proches, il allerent de porte en porte par la ville pour recevoir les aumônes des perſonnes charitables, ce qu'ils continuerent pendant près de ſix ans.

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

Un orage plus furieux s'éleva à quelque-tems de là contre cette Congregation naiſſante. La République vouloit abſolument chaſſer Leonardi & ſes Compagnons hors de ſes terres, & la choſe ſeroit arrivée, ſi le Senateur Nicolas Narducci n'avoit pris leur défenſe, il témoigna même dans la ſuite l'affection qu'il portoit à cette Congregation; car étant mort dans le tems qu'il exerçoit la Charge de Gonfalonier de cette République, il ne voulut point être enterré avec les marques de ſa dignité; mais il ordonna qu'on l'enſevelît avec l'habit des Freres Laics de cette Congregation, & qu'on le mît dans la ſépulture des Peres de cette même Congregation.

Toutes ces perſecutions n'empêchoient pas le Pere Leonardi de travailler avec un zele infatigable au ſalut du prochain, & voïant que pluſieurs filles de la ville, ſoit par pauvreté ou par la négligence de leurs parens, couroient riſque de perdre leur chaſteté, il obtint une maiſon qui avoit autrefois appartenu à des Religieuſes, où d'abord il mit trois pauvres filles qu'il y entretint par les aumônes de quelques perſonnes charitables; mais le nombre des pauvres filles s'augmenta de telle ſorte dans la ſuite, que l'on fut contraint de les transferer dans une maiſon plus ample & plus étenduë, où elles commencerent à pratiquer la vie Reguliere, aïant embraſſé la troiſiéme Regle de ſaint François. Leonardi leur dreſſa des Conſtitutions qui furent approuvées par l'Evêque de Luc-

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

ques, & l'an 1628. à la ſollicitation du Pere Dominique Tucci qui étoit pour lors Recteur General de la Congregation des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu, elles obtinrent permiſſion du Pape Urbain VIII. de faire des Vœux ſolemnels.

Après que Leonardi eut rendu un ſi bon ſervice à ſa patrie, il ſembloit que les habitans de Lucques ne duſſent avoir pour lui que des ſentimens de tendreſſe & de reconnoiſſance; mais tout au contraire ils renouvellerent leurs perſecutions contre ce ſaint Fondateur & ſes Compagnons, & ils firent ſortir de la Congregation un Prêtre qui y étoit fort utile, y enſeignant la Theologie: ils empêcherent même que les Religieux de ſaint Dominique, auſquels Leonardi s'étoit addreſſé pour avoir un autre Lecteur en Theologie en la place de ce Prêtre, ne leur en donnaſſent un, & non contens de cela, ils les obligerent à abandonner Nôtre-Dame de la Roſe qu'ils n'avoient que par emprunt. Mais Dieu permit que dans le même tems le Curé de Nôtre-Dame de *Cortelandini* à Lucques, ceda ſon Egliſe en faveur de la Congregation. Il y eut d'abord quelques difficultés entre le Curé & les Peres, qui furent levées en peu de tems. La Cure fut cedée ſous le nom de Jean Baptiſte Cioni, & les Peres s'en mirent en poſſeſſion l'an 1580. cette affaire fut maniée ſi ſecretement, que les Bourgeois de Lucques ne ſçurent rien de ce changement que lorſqu'ils virent les Peres en poſſeſſion de cette Cure.

Leonardi voïant que quoique ſa Congregation fût conſiderablement augmentée, elle ne pouvoit ſubſiſter, ſi elle n'avoit une maiſon en propre, il demanda en Cour de Rome l'union de cette Cure à toute la Congregation, à quoi Jean Baptiſte Cioni, qui en étoit revêtu, conſentit. Le Pape Sixte V. accorda cette union; mais il ordonna que ce ne ſeroit qu'après que l'Evêque de Lucques auroit érigé canoniquement cette Congregation, ce que ce Prelat fit le 8. Mars 1583. aïant donné à cette Congregation le titre de Clercs Séculiers de la B. Vierge: il leur permit de dreſſer des Conſtitutions, d'élire un Superieur, & de recevoir ceux qui ſe preſenteroient pour entrer dans la Congregation.

Après cette Approbation, ils tinrent leur premier Chapitre la même année 1583. où le Pere Leonardi fut élu premier Superieur ſous le nom de Recteur, que les Superieurs ont toûjours pris dans la ſuite. Il propoſa de dreſſer des Conſtitutions pour

le maintien de l'Obſervance Reguliere dans leur Congregation. Il vouloit que le Chapitre les dreſſât; mais toute l'Aſſemblée lui défera cet honneur comme au Fondateur. Il y travailla donc, & après qu'elles eurent été achevées, il les preſenta aux Peres de la Congregation, qui n'y voulurent rien changer, ſinon qu'en ce qui regardoit l'Election du Superieur, ils voulurent que le Pere Leonardi fût toûjours reconnu pour Recteur & Superieur perpetuel de la Congregation, & elles furent enſuite approuvées par l'Evêque de Lucques en vertu du pouvoir que le Pape lui en avoit donné.

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

Ce ſaint Fondateur fut obligé quelque-tems après d'aller à Rome pour des affaires concernant ſa Congregation, & il fut obligé d'y demeurer preſque toûjours juſqu'à ſa mort, afin que ſa preſence à Lucques n'excitât point de nouveau les eſprits des Lucquois qui avoient conçu une haine mortelle contre lui, & s'il fut obligé d'aller quelquefois à Lucques, il n'y reſta pas long-tems, comme nous le dirons dans la ſuite. Dès le tems de ſon premier voïage à Rome, le Senat donna un Decret qui portoit que l'on procureroit que le Pere Leonardi ne retournât point à Lucques, pour aſſurer le repos & la tranquilité de la Ville: l'on mit même des Gardes aux portes pour l'empêcher d'y entrer, & en effet y étant venu, on le contraignit auſſi-tôt d'en ſortir & de retourner à Rome.

Mais tandis que dans ſon propre païs il étoit ſi peu conſideré, l'on avoit au contraire à Rome une trés-grande eſtime pour lui, & on étoit ſi convaincu de la ſainteté de ſa vie, dont on avoit fait une recherche particuliere, que le Pape l'envoïa en qualité de Commiſſaire Apoſtolique à Naples l'an 1592. pour terminer quelques differens qui étoient ſurvenus au ſujet de l'Egliſe de Nôtre-Dame de l'Arc, dont il lui donna l'Adminiſtration. Etant de retour à Rome, & aïant rendu compte de ſa commiſſion, il ſongea à l'affermiſſement de ſa Congregation. Pour ce ſujet il ordonna aux Peres qui étoient à Lucques de revoir de nouveau les Conſtitutions pour y faire les changemens qu'ils jugeroient à propos, eu égard au tems preſent. Il fit le même de ſon côté, & après s'être accordé avec les Peres de ſa Congregation, il preſenta ſes Conſtitutions au Pape Clement VIII. qui les approuva, comme auſſi la Congregation à laquelle il accorda des Privileges, entre autres l'exemtion de la juriſdiction des Ordinaires, la ſoûmettant

immédiatement au ſaint Siege par un Bref du 13. Octobre 1595.

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

Etant neceſſaire qu'il allât après cela à Lucques pour les affaires de ſa Congregation, les Cardinaux Alexandrin & Aldobrandin écrivirent en ſa faveur au Senat de Lucques qui leur fit réponſe que Leonardi pouvoit venir. En effet il y fut reçu favorablement, mais après trois ou quatre mois de ſéjour qu'il avoit fait en cette ville, il reçut un Bref du Pape du 29. Mars 1596. par lequel ſa Sainteté le nomma Commiſſaire Apoſtolique pour faire la Réforme de l'Ordre des Moines du Mont-Vierge, ce qui nous donnera encore lieu de parler de ce ſaint Fondateur lorſque nous rapporterons l'Origine de cet Ordre, auſſi-bien que de celui de Vallombreuſe qu'il réforma auſſi l'an 1601.

Aïant fini la Réforme de l'Ordre du Mont-Vierge l'an 1597. & étant encore à Rome, il fut de nouveau élu Recteur par les Peres de ſa Congregation à Lucques, mais on n'eut pas plûtôt ſçu ſon Election dans la ville, qu'il ſe fit une émeute generale; on obligea les Peres à revoquer l'Election. On les regarda comme des ennemis de la patrie: on leur ôta les Ecoles, & à peine ſe trouvoit-il quelqu'un qui leur voulût parler, non pas même l'Evêque qui avoit toûjours été leur Protecteur, & qui ne vouloit plus entendre parler d'eux depuis que le Pape Clement VIII. les avoit ſouſtraits de ſa Juriſdiction, & les avoit ſoûmis au ſaint Siege.

Leonardi ne ſongeoit plus à retourner à Lucques; mais le Pape voulut qu'il y allât pour viſiter ſa Congregation en qualité de Viſiteur Apoſtolique: il obéït, & il lui fallut eſſuïer bien des difficultés pour pouvoir entrer dans la ville. Sur le refus qu'on lui avoit fait d'y entrer, quoiqu'il n'en fût qu'à une lieuë, il retourna ſur ſes pas pour ſe rendre à Rome; & il étoit arrivé à Sienne, lorſqu'il apprit que le Senat, ſur les lettres qui lui avoient été écrites de la part du Pape par le Cardinal Aldobrandin, vouloit bien lui permettre d'entrer dans Lucques. Il y alla donc, & viſita ſa Congregation en qualité de Viſiteur Apoſtolique, & entre les Decrets qu'il fit, il ordonna qu'après l'année de Noviciat, on feroit trois Vœux ſimples, de perſeverance, de chaſteté, & d'obéïſſance. Quoique toute la ville fût ſoûlevée contre la Congregation, cela n'empêcha pas Alexandre Bernardini qui étoit

Archiprêtre de la Cathedrale de renoncer à toutes les pretentions du monde pour venir ſe joindre au Pere Leonardi auquel il ſucceda dans la charge de Recteur general. CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

Leonardi demeura cinq mois à Lucques, après leſquels il retourna à Rome, d'où il alla encore au Mont-Vierge pour mettre la derniere main à la reforme de cet Ordre. Il reſta à Averſa à ſon retour, pendant huit mois, où il gouverna ce Dioceſe en l'abſence de l'Evêque qui l'avoit fait ſon grand Vicaire pendant ce tems-là. Il alla enſuite pour la troiſiéme fois au Mont-Vierge pour y tenir le Chapitre general de cet Ordre, & étant retourné à Rome, il y obtint un établiſſement pour ſa Congregation, & le Pape lui accorda l'Egliſe de ſainte Gale dans laquelle on conſervoit une image miraculeuſe de la ſainte Vierge, honorée ſous le nom de Nôtre-Dame *in Portica*. Il alla encore l'an 1601. par ordre du Cardinal Juſtinien Protecteur de l'Ordre de Vallombreuſe, pour viſiter les Monaſteres de cet Ordre & corriger les abus qui s'y étoient gliſſés. Il viſita auſſi par ordre du Grand Duc de Toſcane, le Mont Senaire qui eſt le chef d'Ordre des Servites. A ſon retour à Rome, on lui confia encore d'autres emplois; mais il ne negligeoit pas pour cela ſa Congregation à laquelle il fit donner pour Protecteur, le Cardinal Baronius, qui peu de tems après fit Leonardi Recteur General de ſa Congregation. Cette Protection du Cardinal Baronius, & l'autorité qu'il avoit donnée à Leonardi, en qualité de General exciterent de nouveaux troubles dans la Ville de Lucques & renouvellerent la haine des habitans contre ce Fondateur qui tint le premier Chapitre General de ſa Congregation à Rome l'an 1605. & l'on y reçut les Conſtitutions qui avoient été de nouveau corrigées & augmentées en ce qui regardoit l'office du General.

Comme par ces Conſtitutions il étoit ordonné que le General feroit tous les ans en perſonne, la viſite des Maiſons de la Congregation, il alla à Lucques pour y viſiter la Maiſon de ſa Congregation; mais ce ne fut qu'après que le Senat, à la ſollicitation du Pape, eut ordonné par un decret qu'il y pouvoit venir. A peine y fut-il arrivé que le peuple ſe ſouleva encore contre lui, ſur ce que quelques perſonnes mal-intentionées avoient fait courir le bruit qu'il étoit envoïé par le Pape pour établir à Lucques l'Inquiſition; mais le peuple

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

aïant été perſuadé du contraire, s'appaiſa pour un peu de tems ; il renouvella enſuite ſes querelles contre Leonardi, ſur ce qu'il avoit conſenti à un établiſſement à Sienne pour ſa Congregation, les Sienois & les Lucquois n'étant pas pour lors en bonne intelligence : ainſi cet établiſſement échoüa pour cette raiſon. Il tint un ſecond Chapitre general à Rome l'an 1608. après lequel il emploïa le peu de tems qui lui reſta de vie à affermir de plus en plus ſa Congregation : mais l'année 1609. il y eut une eſpece de maladie contagieuſe à Rome dont il fut attaqué & qui lui cauſa la mort le 8. Octobre étant âgé de ſoixante & neuf ans. Il fut enterré dans l'Egliſe de ſainte Galle ; mais dans la ſuite ſon corps fut transferé dans l'Egliſe que les Magiſtrats du Peuple Romain firent bâtir, l'an 1656. ſous le Pontificat d'Alexandre VII. avec beaucoup de magnificence dans la place appellée *in campitelli* où l'on porta en grande ceremonie l'image miraculeuſe de Nôtre-Dame *in Portica* qui a donné ſon nom à cette Egliſe : on l'accorda aux Religieux de cette Congregation qui quitterent celle de ſainte Galle.

Après la mort du Pere Leonardi, ſa Congregation fit d'autres établiſſemens, comme à Naples où ils ont deux Maiſons auſſi-bien qu'en d'autres lieux. Paul V. leur donna l'an 1614. le ſoin des Ecoles pieuſes de Rome, & voulut qu'à l'avenir leur Congregation s'appellât la Congregation des Clercs de la Mere de Dieu : mais lorſque le Pape eut érigé une Congregation particuliere pour avoir ſoin de ces Ecoles, comme nous dirons dans la ſuite, les Clercs de la Mere de Dieu les abandonnerent l'an 1617. Le même Pontife par un Bref du 30. Juillet 1615. leur permit d'ajoûter le Vœu de pauvreté aux trois Vœux ſimples qu'ils faiſoient. Par un autre Bref de l'an 1619. il accorda aux Superieurs la permiſſion de changer les Conſtitutions, pour ce qui regardoit ſeulement le Vœu de pauvreté ſans toucher aux autres choſes qui avoient été déja approuvées ; & enfin le Pape Gregoire XV. ordonna qu'ils feroient à l'avenir des Vœux ſolemnels & approuva leur Congregation comme Reguliere, par un Bref du 3. Novembre 1621.

Leur habillement eſt preſque ſemblable à celui des Peres Jeſuites, & ils ont pour armes une Aſſomption de Nôtre-Dame. Le Pere Leonardi par ſes Conſtitutions, les a obligés

T. IV. p. 263.

NAPOLI

*Clerc Régulier, Ministre des Infirmes.*

59.

Prillu jun. f.

Digitized by Google

à reciter les Litanies de la Vierge, tous les jours après le dîner. Ils jeûnent toutes les veilles de ſes Fêtes & renouvellent leurs Vœux à celle de l'Aſſomption. CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

*Voyez* Ludovico Marracci, *Vita. del V. P. Giouani Leonardi.* Ceſar Franciott. *Vit. SS. quorum Corp. in civitate Lucæ requieſcunt.* Joſeph. Matrar. *Hiſt. miracul. Imag. S. M. in Port.* Auguſtin. Barb. *de Jur. Eccleſ. lib.* 1. *cap.* 41. *num.* 162. Aſcag. Tambur. *de Jur. abb. Diſp.* 24. *queſt.* 8. *num.* 5. *Bull. Rom. Tom.* 3. *&* Philip. Bonnani, *Catalog. ord. Relig. p.* 1.

## CHAPITRE XXXVII.

### *Des Clercs Reguliers Miniſtres des Infirmes appellés auſſi du Bien mourir, avec la Vie du Venerable Pere Camille de Lellis leur Fondateur.*

VOici un Ordre dont la fin, ſelon l'intention du Fondateur, étoit de rendre au prochain toute ſorte d'offices de miſericorde, tant corporels que ſpirituels. Les Religieux de cet Ordre ont même pendant quelque tems, eu le ſoin des Hôpitaux, donnant aux malades toute ſorte d'aſſiſtances en leur adminiſtrant leurs beſoins, leur donnant à manger, faiſant leurs lits, les nettoïant & faiſant à leur égard les fonctions de ſerviteurs. Mais les differens qu'ils ont eu avec les Adminiſtrateurs des Hôpitaux dont ils avoient le ſoin, & dont le plus ſouvent ils voïoient emploïer les revenus à d'autres uſages qu'aux beſoins des malades, leur ont fait abandonner le ſoin des Hôpitaux pour s'appliquer uniquement à la viſite des malades, s'obligeant par un quatriéme Vœu de leur donner toute ſorte d'aſſiſtances ſpirituelles & de les aſſiſter à la mort, même dans le tems de peſte, ce qui leur a fait donner le nom de Miniſtres des Infirmes ou *du bien mourir*, comme on les appelle en Italie.

Camille de Lellis fut l'Inſtituteur de ce ſaint Ordre. Il nâquit à Bucchianico, petit bourg de la Province de l'Abruze dans le Roïaume de Naples & du Dioceſe de Theate, le 25. Mai 1550. Son pere qui étoit homme d'armée negligea l'éducation de ſon fils, dont la naiſſance avoit été en quelque fa-

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

con miraculeuſe ; puiſque ſa mere ne l'avoit mis au monde que dans une extrême vieilleſſe, & lorſqu'il n'y avoit aucune apparence qu'elle dût avoir d'enfans ; pluſieurs années s'étant même écoulées depuis qu'elle avoit encore mis au monde un autre garçon, qui mourut dans ſon bas âge. A la verité Camille fut envoïé aux écoles, mais tout le progrés qu'il y fit, fut d'apprendre à peine à lire & à écrire, ne s'appliquant qu'à joüer continuellement aux Cartes & aux Dés.

A l'âge de dix huit ans, il ſuivit la profeſſion des armes comme ſon pere, qui voulut lui faire faire ſa premiere Campagne au ſervice des Venitiens, qui étoient en Guerre pour lors avec les Turcs. Comme ils étoient à Ancône ſur le point de s'embarquer pour paſſer à Veniſe, ils tomberent tous deux dangereuſement malades, ce qui leur fit abandonner ce deſſein ; & lorſqu'ils commencerent à ſe mieux porter, ils prirent la réſolution de retourner chez eux ; mais à peine furent-ils arrivés à ſaint Lupidien proche Laurette, que le Pere de Camille ſe ſentant plus mal, ne put paſſer plus avant & mourut quelques jours aprés, ne laiſſant pour tout bien à Camille que l'épée & la cape ( comme l'on dit ordinairement. ) Sa mere étoit morte auſſi quelques années auparavant, ce qui augmentoit ſon chagrin, & pour comble de malheur, il lui vint un ulcere à la jambe gauche, qui fut à peine gueri, qu'un autre plus grand & qu'il porta toute ſa vie, parût à la jambe droite. Il continua neanmoins ſon chemin & paſſa par Fermo, où il fit quelque ſejour à cauſe d'une petite fiévre, dont il fut travaillé pendant quelques jours.

Ce fut dans cette Ville que Dieu qui vouloit attirer Camille à lui, commença à lui faire concevoir du dégoût pour le monde. La rencontre qu'il fit de quelques Religieux de l'Ordre de ſaint François, fut ce qui y donna lieu. Il fut ſi édifié de leur maniere humble, modeſte & retenuë, qui n'inſpiroit que de la devotion & de la pieté, qu'il réſolut d'entrer dans leur Ordre & de renoncer entierement au ſiécle. Il fut pour ce ſujet à Aquila, où un de ſes Oncles étoit Gardien du Couvent de ſaint Bonaventure : il lui communiqua ſon deſſein & lui demanda l'habit de ſon Ordre ; mais ſoit à cauſe de ſes incommodités, ſoit que ce Pere ne lui trouvât pas une vocation aſſez forte ; il ne voulut pas lui accorder

ſa

sa demande : en effet le tems de sa conversion n'étoit pas encore arrivé.

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

Il demeura quelque tems à Aquila d'où il alla à Rome pour se faire guérir de son ulcere, & aïant apris que dans l'Hôpital de saint Jaques des Incurables, il y avoit d'habiles Chirurgiens, il se presenta pour y être reçû au nombre de ceux qui ont soin des malades, dans l'esperance qu'en même tems on auroit soin de sa plaïe : mais après y avoir demeuré quelques mois, il fut mis dehors par l'œconome, à cause de son humeur querelleuse, & de son inclination pour le jeu, qui étoit si grande, que quittant souvent le service des malades, il sortoit de l'Hôpital pour aller joüer. Il y resta neanmoins sur les promesses qu'il fit de se rendre plus assidu à son devoir ; mais le Maître de l'Hôpital lui aïant trouvé des cartes sous le chevet de son lit, il fut renvoïé & on n'eut plus d'égard aux promesses qu'il fit, qu'il seroit plus exact à remplir ses devoirs.

Comme la Guerre que les Venitiens avoient avec les Turcs n'étoit pas encore terminée, & qu'ils faisoient de nouvelles troupes, Camille s'enrôla à leur service, l'an 1569. Mais cette Guerre étant finie & les troupes aïant été licenciées, il eut le même sort que les autres soldats qui s'en retournent les mains vuides. Comme c'estoit en Hyver, que le froid étoit rude, qu'il étoit presque nud, & qu'il n'avoit point d'argent, il se vit réduit dans une grande misere. Les Capucins de la Ville de Manfredonia ausquels il demanda la charité, en aïant eu compassion, lui donnerent quelque morceau de drap de la couleur de leurs habits pour le revêtir ; & comme ils faisoient travailler à la construction de quelques édifices, Camille s'engagea à y servir de manœuvre, dans l'esperance de gagner quelque argent, pour se mettre un peu à l'abri des rigeurs de la saison, & retourner ensuite à la Guerre au Primtems, si l'occasion s'en presentoit, sans perdre l'inclination du jeu, qui étoit si forte qu'il joüa un jour jusqu'à sa chemise.

Le séjour que Camille fit chez les Capucins, fut un effet de la Providence divine qui vouloit le faire rentrer en lui même, & l'attirer à son service. L'hyver ne se passa pas sans qu'il fît reflexion sur sa vie passée, il en fut vivement touché, & fit vœu d'entrer dans l'Ordre de saint François, pour

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

y faire penitence de ſes fautes : il demanda avec tant d'inſtances l'habit aux Peres Capucins qu'ils le lui accorderent, & ils le reçurent en qualité de Frere laïc ; mais ſon ulcere s'étant rouvert, on le renvoïa. Comme il avoit été guéri de cette plaïe à l'Hôpital de ſaint Jacques des incurables à Rome, il y retourna pour y ſervir encore les malades. Il s'y comporta d'une autre maniere qu'il n'avoit pas fait la premiere fois. Il avoit entierement changé de vie. Il étoit devenu un autre homme, & il fut pendant le ſéjour qu'il fit dans cet Hôpital l'exemple des autres ſerviteurs.

Après y avoir demeuré quatre mois & ſa plaïe s'étant refermée, il retourna à Manfredonia pour reprendre l'habit chez les P P. Capucins qui le lui donnerent pour la ſeconde fois & le renvoïerent auſſi quelque tems après, voïant que ſa plaïe s'étoit encore rouverte. Camille voïant donc qu'il ne pouvoit être reçu dans cet Ordre, prit la réſolution de ſe conſacrer entierement au ſervice des malades. Il retourna pour cet effet à Rome, il rentra dans l'Hôpital de ſaint Jacques ; & comme il n'y avoit pas long-tems que l'œconome en étoit ſorti, & que les Adminiſtrateurs avoient experimenté quelle étoit la vertu de Camille la ſeconde fois qu'il étoit entré, ils lui donnerent cet emploi.

Le vœu qu'il avoit fait d'être de l'Ordre de S. François lui donnoit du ſcrupule, ſon eſprit n'étoit point en repos ; c'eſt pourquoi il ſe preſenta pour la troiſiéme fois aux Capucins afin d'être reçu parmi eux ; mais ſon ulcere fut encore un obſtacle à ſa demande. Un an après il poſtula chez les Cordeliers, au Convent d'Aracœli à Rome, & la même raiſon aïant auſſi empêché ſa reception, il ne ſongea plus à l'Ordre de ſaint François. Il lui vint en penſée de former une Congregation de quelques perſonnes ſeculieres, qui s'uniſſent enſemble pour s'emploïer au ſervice des malades. Ce fut l'an 1582. que cinq perſonnes ſe joignirent à lui pour cet effet. Ils s'aſſembloient tous les jours dans un petit Oratoire qu'ils avoient dreſſé dans un lieu retiré de cet Hôpital, où ils ſe rendoient tous les jours, pour faire enſemble leurs prieres & leurs oraiſons. Ils ne changerent point pour cela leurs habits ſeculiers ; mais le Demon prévoïant le progrès que cette Congregation naiſſante feroit un jour, & de quelle utilité elle ſeroit pour le ſalut des ames, tâcha de la détruire

dans ſon commencement. Ceux qui préſidoient au Gouvernement de cet Hôpital, n'aïant pas aſſez examiné les intentions de Camille de Lellis, & regardant ce qu'il avoit fait comme une nouveauté, firent ôter l'Oratoire ; mais la nuit ſuivante Dieu conſola ce ſaint Fondateur, l'aïant exhorté à perſeverer dans ſon entrepriſe & lui promettant de l'aider en tout. CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

Camille aïant été conſolé par cette viſion, réſolut de former ſa Congregation hors de l'Hôpital, il prit conſeil d'un de ſes amis qui lui dit, que tant qu'il ſeroit dans l'état ſéculier, il n'auroit pas beaucoup de Diſciples & qu'il lui conſeilloit de ſe faire Prêtre. Il ſuivit cet avis, & Camille à l'âge de trente-deux ans aprit les rudimens de la langue Latine, & n'eut point de honte à cet âge d'aller au College des Jeſuïtes pour y faire ſes études, & de commencer par la ſixiéme. Il y fit tant de progrès ; qu'en peu de tems on l'admit à la Prêtriſe, une perſonne de pieté qui fut informée des intentions qu'il avoit de fonder une Congregation, lui aïant fait une penſion de trente-ſix écus Romains pour lui ſervir de titre.

Peu de tems après qu'il eut reçu les Ordres ſacrés, les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de ſaint Jacques lui donnerent la deſſerte de l'Egliſe de Nôtre-Dame des Miracles proche le Tibre. Camille croïant qu'il pouvoit librement en ce lieu donner commencement à ſa Congregation, ſe démit de ſon emploi d'œconome de l'Hôpital, & au mois de Septembre 1584. ſous le Pontificat de Gregoire XIII. il prit poſſeſſion de cette Egliſe & du Couvent qui y eſtoit contigu, & il fit prendre pour lors à ſes compagnons l'habit long, tel que le portent les Eccleſiaſtiques ; mais ils ne demeurerent pas longtems en ce lieu. Quelques-uns ont écrit qu'ils furent contraints d'en ſortir à cauſe qu'ils n'en avoient pas obtenu la permiſſion du Pape, & d'autres diſent avec plus de vraiſemblance, que Camille ne l'abandonna qu'à cauſe qu'étant tombé malade avec ſes Compagnons, il crut que le voiſinage du Tibre y avoit pû contribuer. En effet les Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François de la Congregation de France appellés Picpus, qui ont acheté depuis ce Couvent, ont experimenté que l'air y eſt très mauvais, ce qui leur a fait auſſi quitter ce lieu ſans en abandonner la pro-

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

prieté, & Camille de Lellis en étant ſorti, loüa une Maiſon dans le quartier qu'on appelle *des Boutiques obſcures.*

Sa Congregation s'augmentant de jour en jour, il réſolut de lui donner le titre de Miniſtres des Infirmes, au lieu que juſques-là elle avoit été appellée, la Congregation du Pere Camille. Le Pape Sixte V. l'approuva par un Bref du 8. Mars 1586. & leur permit de vivre en Communauté, de faire des Vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance; & un quatriéme d'aſſiſter les malades à la mort, même au tems de peſte. Il leur permit auſſi d'élire un Prêtre entre eux pour Superieur qui ne pouroit exercer ſon office que pour trois ans, & de chercher des aumônes par la Ville. Ce fut en vertu de ce Bref que Camille d'une commune voix, fut élû pour Superieur le vingtiéme Avril de la même année. Immediatement après ſon élection, aïant pris un compagnon, il fut dans Rome pour y demander la charité; mais comme ils n'étoient pas connus, on les prit pour des Vagabonds & ils ne raporterent cette premiere fois, qu'un pain & quelques fruits.

Le Cardinal de Mondovi qui avoit obtenu du Pape la confirmation de leur Congregation, obtint encore un ſecond Bref du 26. Juin de la même année qui leur permettoit de mettre ſur leurs habits une Croix tannée pour les diſtinguer des autres Clercs Reguliers. Ils n'avoient pas pour lors d'Egliſe, ni d'Oratoire pour y pouvoir celebrer la Meſſe, & ils étoient obligés de ſortir tous les jours, tant les Prêtres que ceux qui ne l'étoient pas, pour aller dire ou entendre la Meſſe aux Jeſuites, où ils avoient choiſi leur Confeſſeur. C'eſt pourquoi ils reſolurent de quitter la maiſon qu'ils ne tenoient qu'à loüage *aux Boutiques obſcures*, & ils obtinrent à certaines conditions de la Societé du Gonfalon, l'Egliſe de la Madelaine proche la Rotonde, avec quelques maiſons contiguës, où ils vinrent demeurer au nombre de douze ou quinze. Sur la fin du dernier ſiecle, ces Religieux ont fait rebâtir cette Egliſe de fond en comble, & elle eſt une des plus belles de Rome, étant auſſi accompagnée d'un trés beau Monaſtere, qui eſt regardé comme le Chef de cet Ordre.

Leur nombre s'étant beaucoup augmenté dans cette nouvelle demeure, Camille fit un voïage à Naples pour y faire un Etabliſſement, & y mena avec lui douze perſonnes de ſa

Congregation. Le Cardinal Pallotte, voïant de quelle utilité elle étoit, offrit à Camille un autre Etabliſſement à Boulogne dont il étoit Archevêque. Camille refuſa ſes offres, s'excuſant ſur le peu de Prêtres qu'il avoit, la plûpart de ceux qui compoſoient ſa Congregation ne pouvant être promus aux Ordres ſacrés faute de titres patrimoniaux; mais ce Prelat lui répondit qu'on y pouvoit remedier en érigeant ſa Congregation en Ordre Religieux. Il en confera avec le Cardinal de Mondovi qui en étoit le Protecteur, & tous deux en parlerent au Pape Grégoire XIII. qui renvoïa cette affaire à la Congregation des Rites. Ce Pontife étant mort ſur ces entrefaites, cette Congregation ne fut érigée en Ordre Relgieux que par le Pape Gregoire XIV. par un Bref de l'an 1591. qu'il ſigna quelques heures avant que de mourir. Le Bref approuvoit auſſi leur maniere de vivre qui avoit été dreſſée par Camille de Lellis dont un des principaux Articles étoit que leur pauvreté devoit être ſemblable à celle des Ordres Mendians qui ne poſſedent aucun fond ni revenu, & vont de porte en porte recevoir les aumônes des Fidéles; que l'on éliroit un General dont l'Office ſeroit perpetuel, & qu'il auroit quatre Conſulteurs dont l'Office ſeroit auſſi perpetuel: qu'auſſi-tôt qu'il y auroit un General, ils feroient entre ſes mains les Vœux ſolemnels de pauvreté, de chaſteté, d'obéïſſance, & un quatriéme d'aſſiſter les malades à la mort, qui eſt le propre de cet Inſtitut: que le nombre des Freres Laics ſeroit plus grand que celui des Prêtres: qu'ils demeureroient jour & nuit dans les Hôpitaux pour avoir ſoin des malades; & qu'ils n'en exigeroient aucune rétribution; mais qu'ils recevroient ſeulement ce que les Adminiſtrateurs des Hôpitaux voudroient leur donner: qu'afin d'être plus aſſidu aux Hôpitaux, ils ſeroient exemts d'aller aux Proceſſions, & d'aſſiſter aux autres fonctions publiques où les Religieux ſeroient appellés, & qu'il y auroit une Maiſon particuliere d'eſtinée pour élever les Novices. Le Pape les exemta par le même Bref de la Juriſdiction des Ordinaires, les ſoûmit immediatement au ſaint Siege, & les fit participans des Privileges qui avoient été accordés aux Ordres de ſaint Benoît & des Mendians, à ceux de la Compagnie de Jeſus, des Chanoines & des Clercs Reguliers; leur défendant après leur Profeſſion ſolemnelle de paſſer dans un autre Ordre, excepté dans celui des Chartreux.

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

Innocent IX. aïant ſuccedé à Gregoire XIV. confirma cette Congregation, & commit l'Archevêque d'Epidaure, Paul Alberi, pour recevoir la Profeſſion de Camille, qui aïant prononcé ſes Vœux entre les mains de ce Prelat, prit ſa place & reçut celles de ſes Confreres le 8. Décembre de la même année.

Après cette Profeſſion ſolemnelle, Camille s'emploïa au ſervice des malades avec plus de zele & de ferveur; & le feu de ſa charité s'alluma davantage, étant obligé de faire par Vœu ce qu'il ne faiſoit auparavant que par charité. Clement VIII. aïant ſuccedé à Innocent IX. Camille apprehenda qu'il ne fût pas favorable à ſa Gongregation, à cauſe qu'il s'étoit oppoſé, n'étant que Cardinal, à ce qu'ils fiſſent des Vœux ſolemnels. Pour ſonder quelles étoient les diſpoſitions de ce Pontife, il le ſupplia de vouloir confirmer de nouveau ſa Congregation, & les Privileges qui lui avoient été accordés par ſes prédeceſſeurs. Mais il trouva le Pape dans d'autres ſentimens qu'il n'avoit cru; non ſeulement il confirma la Congregation des Miniſtres des Infirmes au mois de Mars, 1592. & les Privileges que ſes predeceſſeurs lui avoient accordés, mais il lui en donna encore de nouveaux.

Après que Camille de Lellis eut obtenu cette Confirmation, il retourna à Naples pour y recevoir la Profeſſion de ceux qui y demeuroient, & il alla à ſon retour en pelerinage à Lorette pour rendre graces à la ſainte Vierge de la protection qu'elle avoit donnée à ſa Congregation & des faveurs qu'il en avoient reçues en ſon particulier. Etant de retour à Rome il étoit en peine de trouver les moïens pour aquitter les dettes que leur Maiſon avoit contractées, & qui ſe montoient à plus de neuf mille écus Romains. Ce qui lui faiſoit de la peine étoit de voir que la Societé du Gonfalon, à qui appartenoit la plus grande partie des Maiſons qui étoient contiguës à l'Egliſe de la Madelaine, & dont ils avoient fait leur demeure, ne ſe voïant point païée des loïers qui lui étoient dus, avoit fait ſaiſir ce qu'ils povoient avoir, principalement une maiſon qu'un de leurs bienfaicteurs leur avoit achetée pour aggrandir leur demeure. Dieu y pourvut peu de tems après; car le Cardinal de Mondovi étant mort au mois de Décembre 1592 il leur laiſſa tous ſes biens, les aïant faits ſes Legataires univerſels. Ce Cardinal avoit ordonné par ſon Teſtament qu'il ſeroit enterré

Digitized by Google

sans aucune pompe ; mais les Religieux qui étoient obligés de faire les frais funeraires, voulurent témoigner leur reconnoissance envers leur bienfaicteur, & ils obtinrent permission du Pape de lui faire des Obseques dignes du rang & de la dignité qu'il avoit occupée dans l'Eglise. CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

La Congregation s'augmenta ensuite par deux Etablissemens qui se firent à Milan & à Gennes l'an 1694. Ce fut à Milan que Camille de Lellis qui avoit un desir ardent de se dévoüer entierement au service des malades, voulut se charger du soin de tout l'Hôpital, & y remplir avec ses Religieux tous les emplois des serviteurs & autres personnes qui étoient établies pour le service des malades ; mais il y trouva de la contradiction dans quelques-uns de ses Religieux qui ne pouvoient approuver ce changement, comme contraire à leur premier Institut, qui ne les engageoit qu'à la Visite des malades, & à les assister spirituellement tant de jour que de nuit. Cette contestation dura quelques années jusques en l'an 1600. qu'elle fut terminée par Clement VIII. comme nous dirons cy après. Ce Pontife aïant envoïé des troupes en Hongrie l'an 1595. pour le recouvrement de Strigonie dont les Turcs s'étoient emparés, ordonna à Camille de Lellis de donner huit de ses Religieux pour servir d'Aumôniers dans cette Armée.

Camille nonobstant l'opposition de sa Congregation, se chargea de l'Hôpital de Milan, & avoit dessein de faire la même chose dans les autres villes. On assembla l'an 1596. un Chapitre General à Rome pour élire quatre Consulteurs auxquels on donna le soin de dresser les Constitutions qui devoient servir à l'avenir de Reglemens à la Congregation. Camille fit ce qu'il put pour y persuader à ses Religieux d'accepter le soin des Hôpitaux ; mais il ne put rien gagner sur leurs esprits, & le Pape même lui imposa silence là-dessus, lui ordonnant de vive voix de ne rien innover. Cette même année ce saint Fondateur ne put resister au Cardinal Palotte qui lui demandoit des Religieux pour faire un Etablissement à Boulogne, & il lui en envoïa l'an 1597.

L'an 1599. le second Chapitre General se tint aussi à Rome. Le Fondateur proposa de nouveau que l'on reçût la maniere d'assister les malades, qu'il avoit établie à Milan : il y trouva de nouvelles difficultés ; mais se confiant que Dieu approuvoit son dessein, il ne se rebuta point, & après avoir patienté pen-

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

dant cinq ans, les Conſulteurs lui accorderent enfin ſa demande, on dreſſa de nouveaux Reglemens par leſquels il étoit permis de prendre le ſoin des Hôpitaux, le Pape Clement VIII. les approuva l'an 1600.

Il y eut cette année une autre Fondation à Mantouë, & ſuivant le pouvoir que les Religieux en avoient reçu du Pape, ils prirent le ſoin de l'Hôpital de Ferrare l'an 1603. Au commencement de l'année ſuivante ils ſe chargerent des Hôpitaux de l'Annonciade des Incurables, & de ſaint Jacques des Eſpagnols dans la ville de Naples; mais aïant quitté depuis cet emploi, ils ont fait dans la même ville trois Etabliſſemens conſiderables. Il ſe fit encore la même année pluſieurs autres Fondations, & le Pape Paul V. étant monté ſur la Chaire de ſaint Pierre au mois de May 1605. il diviſa cette Congregation en cinq Provinces, ſçavoir, de Rome, de Milan, de Naples, de Boulogne, & de Sicile. Camille de Lellis voïant ſa Congregation établie ſolidement ſe demit de ſa Superiorité dans un Chapitre General qu'il convoqua à Rome au mois d'Octobre 1607. & le Pere Blaiſe Opperti fut élu en ſa place en qualité de Vicaire General, & enſuite de General dans le Chapitre qui ſe tint l'année ſuivante. En 1613. on tint le quatriéme Chapitre General où le Pere Antoine de Nigrellis prit le gouvernement de cet Ordre.

Camille de Lellis ſe voïant ainſi delivré de tout embaras prit de nouvelles forces pour marcher dans la voïe de perfection. Il diſoit dans ce renouvellement de vie, qu'il ne lui reſtoit plus que de pleurer le tems qu'il avoit paſſé ſans faire aucun profit, & qu'il falloit qu'il ſe remplît de bonnes œuvres, afin d'être toûjours prêt lorſque Dieu l'appelleroit de ce monde. En effet il emploïa les années qui lui reſtoient de vie à l'Oraiſon, à la contemplation, aux exercices de charité & de mortification, & mourut à Rome plein de bonnes œuvres le 14. Juillet 1614. Son corps fut mis dans trois cercueils enfermés l'un dans l'autre, deux de bois & l'autre de plomb, & fut enterré dans l'Egliſe de leur Monaſtere de la Madelaine qui eſt la premiere Maiſon de cet Ordre.

A la mort du Pere Camille de Lellis, ſa Congregation étoit compoſée de ſeize Maiſons en Italie, & de quelques autres en differens païs qui étoient diviſés en cinq Provinces, comme nous avons dit cy-deſſus. Il y avoit environ trois cens Religieux,

ligieux, & il en étoit mort plus de deux cens vingt à cauſe des maladies qu'ils avoient contractées dans les Hôpitaux. Urbain VIII. l'an 1637. ſur ce qu'il y en avoit dans la Congregation qui prétendoient que le Chapitre General devoit ſe tenir tous les trois ans, & que les autres au contraire ſoûtenoient qu'il ne devoit ſe tenir que tous les ſix ans, jugea en faveur de ces derniers, ordonnant qu'il ſe tiendroit tous les ſix ans. Innocent X. réduiſit les cinq Provinces à deux, ſçavoir, à la Province de Naples, qui devoit auſſi comprendre la Sicile; & la Province de Rome, qui devoit renfermer toutes les autres Provinces; mais l'an 1655. Alexandre VII. changea encore cet Ordre, & diviſa leurs Monaſteres en quatre Provinces. Ces Clercs Reguliers ſont habillés comme les Eccleſiaſtiques, & portent, pour ſe diſtinguer, une grande Croix tannée ſur le côté gauche de leur ſoutanne & de leur manteau, & dans la maiſon les Freres Laics, qui entroient auſſi autrefois dans les Charges, portent le bonet carré comme les Prêtres & les Clercs. Ces Freres Laics prétendoient même avoir le pas audeſſus des Clercs; mais le Pape Alexandre VII. par un Bref de l'an 1662. ordonna que tant dans les fonctions publiques, que dans les particulieres, les Clercs auroient toûjours la preſſéance.

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

Outre les quatre Vœux ſolemnels, ils font encore quatre Vœux ſimples, le premier de ne rien changer, ni conſentir que l'on change rien dans la maniere qu'ils gardent touchant le ſervice qu'ils rendent aux malades, à moins que ce ne ſoit pour un plus grand bien: le ſecond de ne point conſentir qu'ils puiſſent jamais rien avoir appartenant aux Hôpitaux: le troiſiéme de ne ſe procurer aucune dignité hors la Religion, & den'en accepter aucune ſans diſpenſedu Pape: le quatriéme d'avertir les Superieurs s'ils ſçavent que quelqu'un ſe procure ces dignités. Ils font deux ans de Noviciat, ils ne ſont point obligés à reciter les Heures Canoniales au Chœur à cauſe de leur occupation, ni d'aſſiſter aux Proceſſions. Ils font une heure d'Oraiſon le jour, & ils ne jeûnent que les Vendredis de l'année outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe. Le General & les quatre Conſulteurs ou Aſſiſtans, éliſent les Provinciaux, les Préfets, les Viſiteurs & autres Officiers. Le General & les Conſulteurs ſont élus dans un Chapitre General, qui ſe tient, comme nous avons dit, tous les ſix ans. Ils

CLERCS REGULIERS MINEURS.

ont des Maiſons de Profeſſion, des Noviciats & des Infirmeries. Les Maiſons de Noviciat & les Infirmeries peuvent poſſeder des rentes, ce qui n'eſt pas permis aux Maiſons Profeſſes, qui ne peuvent avoir qu'une maiſon de campagne, afin que les Religieux puiſſent y aller prendre l'air & ſe récreer. Il y a dans cet Ordre des Prêtres, des Freres Convers, & des Oblats : les deux premiers ſont obligés par Vœux ſolemnels : les Oblats font ſeulement des Vœux ſimples, & ſont emploïés aux offices de la Maiſon.

Cet Ordre a paſſé d'Italie en Eſpagne, où ces Religieux ont quelques Maiſons. Il y a quelques villes en Italie où ils en ont pluſieurs, comme Rome, où il en ont deux, Naples où ils en ont trois, &c. Ils ont auſſi eu pluſieurs perſonnes parmi eux qui ſe ſont diſtinguées par leur ſainteté & par leurs Ecrits. Le Pere Jean Baptiſte Novati qui a été General de cet Ordre, a donné pluſieurs Ouvrages de pieté au Public. Le Pere François del Giudice qui fut élu General en 1699. a encore étendu cette Congregation par pluſieurs Etabliſſemens qu'il lui a procurés : elle porte pour Armes d'Azur à une Croix tannée dans un ovale raïonné d'or, l'écu timbré d'une Couronne.

Pet. Halloix, *Vit. Camilli de Lellis.* La même par le Pere Jean Baptiſte Roſſi. Coſme Lenzo, *Annal. Relig. Cleric. Regul. Miniſtr. infirm. Memorie Iſtoriche, de j Chierici Regolari Miniſtri de gli infirmi.* Aſcag. Tambur. *de Jur. Abbat. Diſp.* 24. *Queſt.* 4. *n.* 87. *Bull. Rom.* Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Reliz. & Memoires envoïés de Rome.*

## CHAPITRE XXXVIII.

### *Des Clercs Reguliers Mineurs, avec les Vies des VV. PP. Auguſtin Adorno, François & Auguſtin Carracciolo leurs Fondateurs.*

SI les Clercs Reguliers Mineurs ne peuvent faire remonter l'origine de leur Congregation que vers la fin du ſeizieme ſiécle, ils pretendent au moins, qu'elle a été predite plus de trois cens cinquante ans auparavant par l'Abbé Joa-

T. IV. p. 274.

Clerc Regulier Mineur.

NAPOLI



Privay jun. f.

CLERCS REGULIERS MINEURS.

chim, & que c'eſt de leur Ordre dont il a voulu parler, lorſque dans ſes Commentaires ſur l'Apocalypſe, il a dit: *Surget enim Ordo qui videtur novus & non eſt, induti nigris veſtibus, & accincti deſuper zonâ.* Mais comme l'on n'ajoûte pas beaucoup de foi aux Propheties de l'Abbé Joachim, nous paſſerons ſous ſilence l'application que les Clercs Reguliers Mineurs font à leur Ordre des paroles de cet Abbé, auſſi-bien & que certaine autre Prophetie d'un ſaint Emilien Prêtre qui vivoit en Eſpagne (à ce que l'on pretend) vers le ſixiéme ſiécle, qui ſelon les Hiſtoriens de cet Ordre, ſe recommandoit en eſprit aux Superieurs de l'Ordre futur des Clercs Reguliers Mineurs, les priant de le vouloir admettre parmi eux; & c'eſt pour cette raiſon qu'ils d'épeignent ce Saint avec leur habillement. Ainſi en eſt-il de pluſieurs Ordres qui prétendent avoir des Antiquités chimeriques.

Ce qui eſt certain, c'eſt que Jean Auguſtin Adorne de l'ancienne famille des Adornes de Gennes, fut le Fondateur de la Congregation des Clercs Reguliers Mineurs. Les particularités de la Vie de ce ſaint Fondateur depuis ſa naiſſance juſques à l'Etabliſſement de ſon Ordre nous ſont inconnus. C'eſt ſans aucun fondement que M. Hermant a dit dans ſon Hiſtoire de l'Etabliſſement des Ordres Religieux que Jean Auguſtin Adorne étant en âge de ſe conſacrer à Dieu dans la Religion, choiſit l'Ordre des Freres Mineurs dans lequel il entra, & d'où il ſortit depuis. Les Memoires qui m'ont été mis entre les mains avec le livre intitulé *Della venerabile Religione de Chierici Minori*, imprimé à Lecce en 1647. n'en font point de mention, & nous apprennent ſeulement qu'Adorne retournant de la Cour d'Eſpagne, & paſſant par Valence, le Bienheureux Loüis Bertrand de l'Ordre de ſaint Dominique, ſe jetta à genoux devant lui, en diſant à ceux qui étoient preſens, qu'il devoit être le Fondateur d'un Ordre qui ſeroit trés-utile à l'Egliſe, ce qui pourroit être arrivé vers l'an 1585. Adorne ne ſongeoit point pour lors à prendre l'habit Eccleſiaſtique; mais peu-à-peu la grace faiſant impreſſion ſur ſon cœur, le porta à renoncer aux vanités du ſiécle pour s'emploïer au ſervice de Dieu, & au ſalut du prochain, il prit les Ordres ſacrés & fut honoré du Sacerdoce.

Ce fut pour lors que voulant remplir les devoirs de ſon miniſtere; il travailla avec beaucoup de zele par ſes exhor-

CLERCS REGULIERS MINEURS.

tations au ſalut du prochain, & ſe ſentant inſpiré de Dieu de fonder un nouvel Ordre Religieux, dont le principal Inſtitut fût de mêler la vie active avec la contemplative, il ſe retira vers le deſert de Vallombreuſe en Toſcane, où pendant quarante jours il ſe diſpoſa à executer cette entrepriſe par des jeûnes continuels, des penitences & des mortifications ſurprenantes. Etant allé enſuite à Naples, & priant un jour avec ferveur dans l'Egliſe des Incurables pour que Dieu lui fît connoître plus particulierement ſa volonté, il ſe ſentit interieurement preſſé d'executer ſon deſſein, & il lui ſembla même que Dieu lui commandoit de le faire, & qu'il lui en preſcrivoit les moïens. Il ne douta plus que ce ne fût la volonté de Dieu, lorſque deux perſonnes d'une des plus illuſtres Maiſons de Naples, qui furent François & Auguſtin Carracioli, ſe furent joints à lui pour l'aider dans ſon entrepriſe. Il alla à Rome avec François Carracioli pour obtenir du Pape Sixte V. la permiſſion de fonder ſa Congregation. Pluſieurs Prelats & quelques-uns de leurs parens, ſçachant qu'ils étoient proche de Rome, envoïerent leurs caroſſes au devant d'eux; mais pour éviter ces honneurs, ils ſe détournerent & entrerent dans cette ville par une autre porte, ils allerent même demander l'aumône aux Capucins, & furent fort contens de ſe trouver avec les pauvres à la porte de ce Couvent & de manger avec eux.

Le credit qu'ils avoient à Rome par le moïen de leurs parens & de leurs amis, fit qu'ils obtinrent du Pape ce qu'ils demandoient, & ce Pontife leur accorda le 1. Juillet 1588. un Bref par lequel il leur permettoit d'ériger une Congregation de Clercs Reguliers, de faire des Vœux ſolemnels, d'élire un Superieur, & de preſcrire des Reglemens pour le maintien de cette Congregation. Il les reçut ſous la protection du ſaint Siege, & comme ce Pape avoit été Frere Mineur, il donna à ces Clercs Reguliers le nom de Mineurs, quoique l'intention d'Adorne fût de leur donner celui de *Mariani* à cauſe de la dévotion qu'il portoit à la ſainte Vierge. Ils retournerent enſuite à Naples où ils jetterent la même année les fondemens de cet Ordre dans l'Egliſe de ſainte Agnès. Gregoire XIV. leur accorda l'an 1591. tous les Privileges dont joüiſſoient les Théatins. Clement VIII. les confirma dans la ſuite. Paul V. les fit participans de tous les Privileges qui

avoient été accordés par ſes predeceſſeurs aux autres Ordres Religieux, & ils en ont encore reçu d'autres dans la ſuite. CLERCS REGULIERS MINEURS.

Adorne après l'établiſſement de ſa Congregation, pratiqua toutes les vertus dans un degré éminent. Ses auſterités étoient grandes, ſon humilité profonde, ſon oraiſon preſque continuelle, emploïant ordinairement ſept ou huit heures à l'Oraiſon mentale; mais où il faiſoit paroître plus de devotion, c'étoit lorſqu'il celebroit la ſainte Meſſe, emploïant auſſi beaucoup de tems à s'y preparer & à faire ſon action de graces. Il eſſuya beaucoup de fatigues pour l'aggrandiſſement de ſon Ordre. Il fut en Eſpagne pour y faire des établiſſemens; mais ce fut inutilement à cauſe des contradictions qui s'y trouverent pour lors, & ce ne fut qu'après ſa mort que ſes Religieux y ſont entrés, & y ont obtenu pluſieurs maiſons qui ſont diviſées en deux Provinces. Comme il ne faiſoit ſes Voïages qu'à pied, & en demandant l'aumône, ſes fatigues jointes à ſes auſterités abregerent ſes jours: car n'aïant encore que quarante ans, il mourut à Naples le 21. Septembre de l'an 1591. après avoir vécu dans ſa Congregation deux ans & demi.

Après la mort de Jean Auguſtin Adorne, François Carracioli prit le gouvernement de l'Ordre qui s'agrandit notablement par ſon moïen, aïant fait pluſieurs Fondations en Italie & en Eſpagne. Il avoit un zele infatigable, il étoit toûjours occupé à la Prédication, ou à la Confeſſion, & il fit un grand nombre de converſions. Quoi qu'élevé à la qualité de chef de ſon Ordre, il ſe regardoit comme le moindre de ſes Freres, & ce fut cette humilité qui lui fit renoncer à la ſuperiorité, quoi qu'il eût été élû General perpetuel. Il s'exerçoit aux emplois les plus vils. Il aimoit ſi fort la pauvreté que lorſqu'il voïoit quelque Religieux qui avoit une méchante robe, il la lui demandoit auſſi-tôt pour s'en revêtir, & il lui en donnoit une bonne. Il inventoit tous les jours de nouvelles auſterités pour mortifier ſon corps. Il demeura pluſieurs mois ſous un eſcalier, où à peine il pouvoit s'étendre. Il portoit jour & nuit une ceinture de fer; il dormoit ſur des planches, il jeûnoit trois fois la ſemaine, & toutes les veilles des Fêtes de la Vierge au pain & à l'eau; & il prenoit la diſcipline toutes les nuits. Enfin après avoir été en Pelerinage à Nôtre-Dame de Lorette, & retournant à Naples, il paſſa

CLERCS REGULIERS MINEURS.

par Agnone dans l'Abruze, où on lui offrit un établiſſement. Il y tomba malade chez les P P. de l'Oratoire & mourut le 4. Juin 1608.

Le troiſiéme Fondateur Auguſtin Carracioli quitta une riche Abbaye pour ſe joindre aux deux autres Fondateurs. Il les imita dans toutes leurs vertus, principalement dans la pauvreté. Son humilité étoit ſi grande, qu'il ne voulut point accepter la charge de General de l'Ordre: & ſur la propoſition que lui fit un Cardinal, d'un Evêché qu'il lui vouloit procurer, il ſe jetta auſſi tôt à genoux & renouvella le quatriéme Vœu qui ſe fait dans cet Ordre de ne prétendre à aucune dignité. Il vouloit toûjours dépendre d'un Superieur. Ce fut l'obéïſſance qui lui fit accepter l'office de Préfet & les autres emplois dont les Superieurs le chargerent, & il mourut le 28. Mai 1615. étant âgé de ſoixante ans.

Cet ordre a preſentement pluſieurs Maiſons qui ſont diviſées en quatre Provinces, dont il y en a deux en Eſpagne, ſous le titre de Provinces, de Caſtille & d'Andalouſie, & deux en Italie, ſous le titre de Provinces de Naples & de Rome: le General étoit d'abord perpetuel, enſuite il s'éliſoit tous les ſix ans; mais le Pape Alexandre VII. ordonna qu'il ſeroit à l'avenir perpetuel comme il l'avoit été dans le commencement. Ces Religieux ont dans pluſieurs Villes deux Maiſons, comme à Rome, à Gennes & à Palerme; & dans d'autres trois, comme à Naples & dans quelques Villes d'Eſpagne.

Leur principal inſtitut conſiſte dans les exercices de la Vie active & contemplative, comme nous avons dit, ils font quatre Vœux ſolemnels, de pauvreté, de chaſteté, d'obéïſſance & de ne prétendre à aucune dignité hors la Religion. A ces quatre Vœux ils ajoûtent un ſerment de ne prétendre à aucune dignité dans l'Ordre, & tous les ans la veille de l'Epiphanie, ils renouvellent leurs Vœux. Ils ont une heure d'oraiſon par jour, le matin & le ſoir, & tour à tour, ils font une heure d'oraiſon qu'ils appellent l'oraiſon circulaire. Deux fois le jour ils font l'examen de conſcience, ils s'emploïent a la Predication & à la Confeſſion dans leurs propres Egliſes, & ils font encore des Miſſions. Ils viſitent les priſons & les Hôpitaux, & tant de jour que de nuit, il y en a toûjours quelques-uns qui ſont deſtinés pour aller aſſiſter les malades, lorſqu'ils y ſont appellés. Ils ne mangent de la viande

CLERCS REGULIERS MINEURS.

que trois fois la ſemaine, & outre les jeûnes commandés par l'Egliſe, ils jeûnent encore l'Avent, les deux derniers jours du Carnaval & tous les Vendredis de l'année, & ils prennent encore ces jours-là la Diſcipline. Outre ces mortifications, ils ont encore une maniere de penitence qu'ils appellent auſſi circulaire. Tous les jours hors les Fêtes de precepte, il y en a un qui porte le Cilice, un autre qui prend la Diſcipline, & un qui jeûne au pain & à l'eau, lequel eſt obligé de porter ſa pitance du Refectoire à un pauvre, auquel il doit faire quelque inſtruction.

Ils ont des Maiſons de quatre ſortes. Il y en a qu'ils appellent Maiſons d'exercices où l'on s'occupe à procurer au prochain toutes les aſſiſtances ſpirituelles dont il a beſoin, d'autres qui ſont deſtinées pour l'éducation des Novices, d'autres ſous le titre de Colleges, où l'on enſeigne toutes ſortes de ſciences, non-ſeulement à leurs propres Religieux; mais encore aux perſonnes de dehors qui veulent venir à leurs leçons. Enfin ils ont des Maiſons qu'ils appellent Ermitages, où ils vivent dans une grande retraite, & dans la pratique de l'oraiſon & de la penitence la plus ſevere; & afin de n'être point troublés dans leurs exercices, l'Egliſe de ces ſortes d'Ermitages eſt dans l'interieur de la Maiſon & l'entrée en eſt interdite aux ſeculiers. Les Superieurs ne peuvent pas contraindre aucun Religieux à y aller demeurer: il n'y a que le zele, la ferveur & le deſir d'une plus grande perfection qui portent les Religieux à vivre dans ces ſolitudes, & ils doivent en obtenir la permiſſion des Superieurs. Il y a de ces ſortes d'Ermitages hors la Ville de Naples, & hors la Ville de Liſbone, & il y a peu de bonnes Villes & d'Univerſités en Eſpagne où ils n'aïent des Colleges.

Cette Congregation s'eſt augmentée encore ſous le gouvernement du Pere Pax qui en a été General & qui a fait des établiſſemens nouveaux, deux en Italie, à Piſtoie dans la Toſcanne, & à S. Geneſt dans la Marche d'Anconne, & d'autres en Eſpagne comme à Valence, & en d'autres Villes de ce Royaume où ces Religieux ſont fort eſtimés. Le Pape Clement VIII. les recommanda à Philippes II. lorſqu'ils voulurent faire leur premier établiſſement dans ſes Etats, & Philippes III. ſçachant qu'ils vouloient s'établir dans le Duché d'Urbin les recommanda au Duc d'Urbin N. de la Rouere

CLERCS REGULIERS MINEURS.

qui non ſeulement les établit à Caſtel-durante & à Peſaro ; mais leur donna encore ſa Bibliotheque compoſée de plus de trente mille Volumes.

Il y a eu dans cet Ordre pluſieurs Ecrivains celebres, comme le Pere Raphaël Averſa de ſaint Severin au Roïaume de Naples, qui ſous le Pontificat d'Innocent X. & celui d'Alexandre VII. fut Conſulteur des Rites, & de *l'Index*, & Qualificateur du ſaint Office, il refuſa les Evêchés de Nocera & de Nardi. Le Pere Philippe Suadagnoli enſeigna pendant pluſieurs années l'Arabe dans le College de la Sapience à Rome, il laiſſa quelques ouvrages en cette langue, qui furent imprimés par ordre d'Urbain VIII. Le Pere Laurent du Pont, neveu du Pape Leon XI. a fait des Commentaires ſur le Livre de la Sageſſe & l'Evangile de ſaint Matthieu. Le Pere Antoine Para a donné deux Volumes de Theologie ſcholaſtique. Le Pere Antoine Roſende a travaillé ſur la même matiere. Les Peres Blaiſe Vaxen, Jerôme Prado, Antoine Vaſquez & Jerôme Salcedo ont donné quelques Hiſtoires, le Pere Thomas Hurtado Eſpagnol, a laiſſé treize Volumes de ſcholaſtique & de morale. Le P. Emmanuël Felguera en a donné trois ſur le Droit Canon & la Theologie morale, le P. Benoiſt Remy, neuf volumes ſur differentes matieres, le P. Jean de Guevara a auſſi laiſſé pluſieurs Volumes ſur differentes matieres : je paſſe ſous ſilence les autres qui ſont en trop grand nombre.

Il y en a eu auſſi pluſieurs qui ſe ſont diſtingués par la ſainteté de leur vie, comme le Pere Eugene Hurtado, Vincent Siribella, Joſeph Imperato, qui aida beaucoup le P. François Carracioli dans la Fondation des Couvens d'Eſpagne & refuſa l'Archevêché de Manfredonia ; Barthelemy Simorili, Paul Maſio, Laurent du Pont, Benoiſt Cappello, Gonzale Fernandez, Pierre Souſa & pluſieurs autres.

Le Pere Thomas Lolli Confeſſeur du Pape Innocent X. fut fait par ce Pontife Evêque de Cerene *in partibus*, Prélat de la Congregation des Reguliers, & Vicaire de l'Egliſe de ſainte Marie Majeure à Rome. Sous le Pontificat d'Innocent XI. le Prince Erneſt de Crouy voïageant en Italie, & étant entré dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Lorette, fut ſi touché de la ſainteté de ce lieu, qu'il renonça aux erreurs de Luther, dont il faiſoit profeſſion. Etant venu à Rome, il fit abjuration

T. IV. p. 281.

*Clerc Regulier Pauvre de la Mere de Dieu,*
*des Ecoles pieuses.*



Digitized by Google

abjuration entre les mains du Pape & entra dans l'Ordre des Clercs Reguliers Mineurs, où peu de tems après avoir été promû au Sacerdoce, il mourut dans de grands ſentimens de pieté, aïant beaucoup édifié ces Religieux par ſon humilité, & par la vie auſtere qu'il avoit menée. CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

Ces Religieux entre autres Privileges, ont une Chaire au College de la Sapience à Rome, où ils enſeignent la Philoſophie, & il y en a toûjours un qui eſt Conſulteur de l'*Index*, ce qui leur a été accordé par le Pape Alexandre VII. & confirmé par le Pape Alexandre VIII. Il y en a encore un qui eſt Examinateur Sinodal, & cette Charge fut conferée par Innocent XI. au Pere Philippes Gruther fameux Théologien & Procureur General de cet Ordre.

Ces Clercs Reguliers ſont habillés à peu près comme les autres Clercs Reguliers, excepté que leur Robe eſt ſerrée d'une ceinture de cuir, & que les manches de cette Robe ne ſont point ſerrées au poignet; mais qu'elles ſont un peu larges. Ils ont pour armes la Reſurrection de Nôtre Seigneur, avec cette deviſe : *Ad majorem Reſurgentis gloriam.*

Voyez *le Livre intitulé, Della V. Religione de Pad. Chierici Regolari Minori* Ignazio de Vives, *vita del P. Franc. Caraccioli.* Aubert le Mire *de Congreg. Clericorum in Communi viventium, & Regulæ & conſtitutiones Clericorum. in Congreg. viventium.* Pietro Creſcen. *Præſidio Rom.* Silveſt. Maurol. *Mar. Ocean. diſſut. le Relig.* Aſcag. Tambur. *de Jure abb.* Auguſt. Barboſa, *de Jure Eccleſ.* Hermant, Schoonebek, & Bonnani, *Hiſt. des Ordres Religieux.*

## CHAPITRE XXXIX.

### *De la Congregation des Clercs Reguliers, Pauvres de la Mere de Dieu, des Ecoles pieuſes, avec la Vie du Venerable Pere Joſeph Caſalanz, leur Fondateur.*

ENtre les éloges que les Souverains Pontifes ont donnés à la Congregation des Clercs Reguliers Pauvres de la Mere de Dieu, ils l'ont appellé un Inſtitut pieux & recommandable, un Inſtitut digne de loüanges, un Inſtitut fort utile à la Republique Chrêtienne, & un ouvrage d'une cha-

CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

rité éprouvée & d'une éducation parfaite. Et l'Ordre de ſaint Dominique, pour montrer l'eſtime qu'il faiſoit auſſi de cette Congregation ordonna par un decret du Chapitre General de l'an 1686. à tous les Provinciaux de l'Ordre, d'avoir beaucoup de reſpect & de Veneration pour les Clercs Reguliers de cette Congregation, & d'en procurer autant qu'ils pourroient le progrès & l'avancement, ce que firent auſſi les Religieux Conventuels de l'Ordre de ſaint François dans leur Chapitre General de l'an 1695.

Joſeph Caſalanz Fondateur de ces Clercs Reguliers des Ecoles pieuſes, nâquit à Peralte de la Sal au Royaume d'Arragon, le 11. Septembre 1556. de Dom Pierre Caſalanz & de Marie Gaſton, tous deux également nobles, alliés aux premieres Maiſons du Royaume, & qui joignoient encore à leur nobleſſe beaucoup de pieté. Il reçut au Batême le nom de Joſeph, & fit paroître dès ſes plus foibles années, les fruits de la bonne éducation qu'il avoit reçuë de ſes parens. Etant parvenu à un âge plus avancé, il fut envoïé aux Ecoles pour y apprendre les Lettres humaines, & après avoir fini ſes Humanitez, il fit ſes études de Philoſophie & de Droit dans l'Univerſité de Lerida, comme la plus proche de Peralte, & qui n'en étoit éloignée que de ſix lieuës. Il alla enſuite à Valence pour y faire ſon cours de Théologie: mais il ne demeura pas long-tems dans cette Univerſité; car une Dame de conſideration, chez laquelle il alloit, aïant conçu pour lui un amour déſhonête, & aïant voulu donner atteinte à ſa chaſteté, il abandonna Valence pour éviter ſes pourſuites, & alla continuer ſa Théologie dans l'Univerſité d'Alcala d'Hennarés où il reçut le Bonnet de Docteur.

Dans le tems qu'il étudioit dans cette Univerſité, ſon frere aîné mourut après avoir vécu trois ans dans le Mariage ſans laiſſer d'Enfans, ce qui avoit porté ſon pere à le ſolliciter de revenir à Peralte afin de l'engager dans le Mariage, le regardant comme le ſoûtien de ſa famille, étant le ſeul enfant mâle qui lui reſtât. Mais Joſeph Caſalanz qui avoit bien d'autres penſées & qui ne ſongeoit qu'à ſe donner à Dieu, apprehendant que ſon pere ne le violentât à ſuivre ſes volontés auſquelles il avoit toûjours été ſoûmis, ne revint point à Peralte. Après avoir pris ſes Degrez dans l'Univerſité d'Alcala, il alla à Jacca, où il demeura pendant deux ans avec l'Evêque de

CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

cette Ville, Dom Gaſpard Jean de la Figuera, en qualité de ſon aide d'étude. Comme ce Prélat qui avoit enſeigné dans l'Univerſité de Salamanque, étoit un des plus ſçavans de l'Eſpagne, Caſalanz profita beaucoup de ſa converſation, il auroit même ſouhaité demeurer plus long-tems avec lui ; mais il ne put enfin reſiſter aux ſollicitations de ſon pere, qui le vouloit avoir auprès de lui.

Il revint donc à Peralte ; mais il demeura toûjours conſtant dans la réſolution qu'il avoit priſe de ne point s'engager dans le Mariage. Son pere lui en faiſoit tous les jours de nouvelles propoſitions ; mais il les éludoit par les difficultés qu'il faiſoit naître ſur les partis qui ſe preſentoient, eſperant qu'à la fin il pourroit obtenir le conſentement de ſon pere pour prendre l'état Eccleſiaſtique. Pour cet effet il ſe recommandoit jour & nuit à la ſainte Vierge, qu'il avoit priſe pour ſon avocate auprès de Dieu, afin qu'il lui plût de toucher le cœur de ſon pere : il ajoûta à ſes prieres & à ſes Oraiſons, les jeûnes, les veilles & les auſteritez, afin de pouvoir plus facilement obtenir de Dieu, cette grace qui lui fut enfin accordée ; car il tomba dangereuſement malade, & ſe voïant abandonné des Medecins, il pria ſon pere de lui permettre de recourir aux remedes Divins, puiſque les remedes humains étoient inutiles : ſon pere les larmes aux yeux y conſentit, & dans le même tems Caſalanz fit Vœu à Dieu de ſe faire Prêtre s'il lui rendoit la ſanté. Comme Dieu le deſtinoit pour être le Fondateur d'une Congregation Religieuſe, il lui accorda la ſanté qu'il demandoit ; car à peine eut-il fait ſon vœu qu'il commença à ſe mieux porter, & aïant entierement recouvré ſes forces, il ſe mit en état d'executer ce vœu, il reçut les quatre Mineurs & le Soûdiaconat au mois de Decembre 1581. Il prit le Diaconat, le jour du Samedi ſaint de l'année ſuivante, & au mois de Decembre de la même année, il fut fait Prêtre.

Il ne ſe vit pas plûtôt revêtu de la qualité de Miniſtre du Seigneur, qu'il redoubla ſon zele & ſa ferveur pour ſon ſervice, & faiſant reflexion que la dignité du Sacerdoce demandoit en lui une plus grande perfection, il s'étudioit de joindre une vie ſainte à la ſainteté de ſon Miniſtere, & il celebroit tous les jours la ſainte Meſſe, avec beaucoup de dévotion. La reputation de ſa vertu s'étant bien-tôt répanduë,

CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

l'Evêque de Lerida le voulut avoir auprés de lui, il le prit pour ſon Confeſſeur, & le fit ſon Théologien & ſon Examinateur Sinodal. Peu de tems après ce Prelat aïant été commis par le Roi d'Eſpagne pour viſiter le Monaſtere de Nôtre-Dame de Montferrat en vertu d'un Bref du Pape, il prit avec lui Caſalanz pour Secretaire de la viſite. L'Evêque de Lerida étant mort dans le cours de cette viſite, on lui ſubſtitua l'Evêque de Vich, qui pria Caſalanz de continuer la même fonction de Secretaire; mais il s'en excuſa & retourna à Peralte, où il ne fit pas grand ſéjour; car Dom André Capriglia Evêque d'Urgelle, non-ſeulement lui donna la Cure d'Ortoneda; mais il lui donna encore la charge d'Official dans l'étenduë de Tremp qui comprenoit environ trois cens bourgs ou Villages. Il s'aquitta de cette emploi pendant l'eſpace de huit ans; mais ſe ſentant inſpiré d'aller à Rome, il remit ſon Benefice entre les mains de ſon Evêque avec l'emploi qu'il lui avoit confié, & partit pour aller à Rome, où il arriva au commencement du mois de Mai 1592. Il y viſita avec une devotion extraordinaire les ſepulchres des SS. Martyrs. Pendant quinze ans, il alla tous les jours aux ſtations des ſept Egliſes; & lorſque quelques affaires le détournoient de cet exercice de devotion pendant le jour, il s'en aquittoit pendant la nuit.

A peine fut-il arrivé à Rome, qu'il entra chez le Cardinal Marc Antoine Colomne en qualité de ſon Théologien. Ce Prelat avoit une ſi grande veneration pour ſa pieté & ſa vertu, qu'il le donna pour Directeur à ſes neveux, fils du Conneſtable Colomne, qui ne ſortoient jamais du Palais, ſans avoir baiſé la main de ce ſaint homme. Tous les Samedis il faiſoit une exhortation aux Domeſtiques de ce Cardinal. Il avoit ſes heures reglées pour tous ſes exercices ſpirituels, il portoit preſque continuellement un rude cilice, & il jeûnoit pluſieurs jours de la Semaine au pain & à l'eau. On pouvoit même dire que ſes jeûnes étoient continuels; car les jours qu'il ne jeûnoit pas au pain & à l'eau, il ne faiſoit qu'un repas le matin, & il ne prenoit rien le ſoir, ce qu'il a continué de faire pendant quarante ans, & ce ne fut que ſur la fin de ſes jours qu'étant fort infirme & caduc, les Religieux de ſa Congregation, le prierent de moderer ſes grandes auſterités.

Deux ans après ſon arrivée à Rome l'an 1594. on lui confera un Canonicat dans l'Egliſe Cathedrale de Barbaſt au

CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

Royaume d'Aragon, qui étoit la Ville la plus voiſine du lieu de ſa naiſſance; mais charmé dès exercices de pieté qui ſe pratiquoient à Rome, il ne voulut point quitter cette Ville, & il reſigna ſon Benefice au Docteur Pierre Navarre. Il ſe fit inſcrire dans pluſieurs confraternités, comme dans celles des douze Apoſtres, des Stigmates de ſaint François, du Suffrage, & de la ſainte Trinité, obſervant exactement les exercices preſcrits par les Statuts de ces Compagnies.

Il entra auſſi parmi les Confreres de la Doctrine Chrêtienne, & conformément aux Conſtitutions de cette Compagnie, il alloit avec beaucoup de charité dans toutes les places de la Ville, pour enſeigner la Doctrine Chrêtienne aux gens de la Campagne qui s'y trouvoient, & il faiſoit aſſembler les enfans dans les Egliſes pour leur faire les mêmes inſtructions. Ce fut dans ce ſaint exercice, qu'il connut par experience la neceſſité qu'il y avoit d'apprendre de bonne heure aux jeunes enfans les principes du Chriſtianiſme. Il penſa dès-lors aux moïens de le faire avec plus de fruit, & ce qui le fit réſoudre à s'y emploïer entierement, fut qu'aïant trouvé par les ruës pluſieurs enfans qui ne s'amuſoient qu'à joüer, & diſoient beaucoup de paroles mal-honnêtes, il s'arreſta à les conſiderer. Il fut vivement touché de voir le peu d'éducation qu'on leur donnoit, & pour lors ces paroles du Prophete Roy lui vinrent tout d'un coup dans la penſée: *C'eſt à vous que le ſoin du pauvre eſt reſervé, & vous ſerez le Protecteur de l'Orphelin.* Il y fit reflexion, il crut que Dieu les lui avoit ſuggerées, afin qu'il prît le ſoin d'inſtruire ces enfans, & il chercha dès-lors les moïens de leur donner une bonne éducation, afin qu'étant élevés dès leurs plus tendres années dans la crainte de Dieu, & les maximes du Chriſtianiſme, ils ne puſſent pas dans la ſuite ignorer les choſes de leur Salut. Il en fit la propoſition à pluſieurs perſonnes; mais tous les moïens qu'il prit n'aïant pas réüſſi, & ces perſonnes ne l'aïant pas voulu ſeconder, il entreprit de le faire ſeul. Il loüa pour cet effet d'Antoine Baudini, Curé de ſainte Dorothée *in tranſtevere* proche la porte *Settimania*, quelques Chambres où il commença à raſſembler tous les enfans de ce quartier; & par charité il leur apprenoit à lire & à écrire, l'arithemetique, & leur fourniſſoit auſſi gratuitement des livres, de l'encre & du papier. Tous les jours il leur enſeignoit la Doctrine Chrêtienne

CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

leur faiſoit des exhortations ſpirituelles, & quoiqu'il demeurât encore au Palais du Connétable Colomne qui eſt fort éloigné de ſainte Dorothée, il ne laiſſoit pas d'aller deux fois par jour à ſes Ecoles où le nombre des enfans s'augmentant, & ne pouvant ſuffire ſeul à leur inſtruction, il s'aſſocia quelques Prêtres qui étoient auſſi Confreres de la Doctrine Chrêtienne qui l'aiderent dans ſon entrepriſe.

L'ordre qu'il avoit établi dans ſes Ecoles lui donna une ſi grande reputation, que pluſieurs familles de la ville y envoïerent auſſi leurs enfans, ce qui fit réſoudre Caſalanz de les transferer dans la ville pour la plus grande commodité de ceux qui y voudroient venir, ce qu'il fit au commencement de l'année ſainte 1600. aïant loüé pour cet effet une grande maiſon proche le lieu qu'on appelloit le Paradis. Il quitta pour lors le Palais Colomne pour venir demeurer dans cette nouvelle Maiſon avec les Maîtres qui s'étoient joints à lui. Deux ans après ils la quitterent pour en prendre une autre à loüage proche de ſaint André *della Valle*: là il commença à vivre en commun avec ceux qui s'étoient joints à lui, & il partagea cette Ecole de pieté en pluſieurs Claſſes.

Il arriva à Caſalanz un accident dans cette Maiſon: car voulant attacher une cloche dans un lieu aſſez élevé de la cour, il tomba de l'échelle où il étoit monté, & ſe rompit une jambe. Il fut en danger de perdre la vie à laquelle il n'avoit aucune attache, & qu'il auroit quittée ſans beaucoup de peine. Il n'y avoit que l'apprehenſion que ſon ouvrage ne vînt à manquer s'il mouroit, qui lui cauſoit de l'inquietude. Mais Dieu pour le conſoler lui envoïa de nouveaux ouvriers, dont l'un fut le Pere Gaſpard Dragonetti qui avoit déja tenu des Ecoles pendant quarante ans, & qui perſevera dans la Congregation juſques en l'an 1618. qu'il mourut à l'âge de ſix vingts ans, dans une grande réputation de ſainteté, & l'autre fut le Pere Gellius Ghellini noble Vicentin.

Caſalanz aïant recouvré la ſanté au bout de quelques mois, Dieu le voulut conſoler de nouveau. M. Veſtrio Prelat de la Cour Romaine qui lui avoit loüé ſa maiſon pour ſervir d'Ecoles, aſſiſtoit ſouvent aux exercices qui s'y faiſoient, & fut ſi content du bon ordre qu'on y obſervoit, qu'il en parla au Pape Clement VIII. qui fit venir le Pere Caſalanz pour être inſtruit par lui-même de quelle maniere les Maîtres ſe com-

portoient dans les inſtructions qu'ils faiſoient aux enfans. Ce Pontife content des réponſes du Fondateur, l'exhorta à perſeverer ; & afin de l'animer à pourſuivre ſon entrepriſe, il promit d'aller lui-même viſiter ces Ecoles pieuſes, & ordonna que l'on donnât tous les ans deux cens écus pour le loüage de cette maiſon. CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

Cette liberalité du Pape jointe au bon accueil qu'il avoit fait à nôtre ſaint Fondateur, donna de la jalouſie aux Maîtres d'Ecoles de la ville. Ils décrierent Caſalanz auprès de ce Pontife, & ils lui firent entendre que les choſes n'étoient pas comme on les avoit expoſées à ſa Sainteté, ce qui porta le Pape à nommer les Cardinaux Antoniani & Baronius pour faire la viſite des Ecoles de pieté. Ces Cardinaux n'y aïant trouvé que des ſujets d'édification, le Pape de vive voix approuva ces Ecoles, & les prit ſous ſa protection. Après la mort de Clement VIII. Paul V. leur donna pour Protecteur le Cardinal de Torres, & ce Prelat étant mort, il lui ſubſtitua le Cardinal Giuſtiniani.

Les Ecoles pieuſes augmentant de jour en jour en écoliers, & la maiſon que Caſalanz avoit priſe à loüage étant trop petite, il acheta l'an 1612. le Palais Torres qui étoit contigu à l'Egliſe de ſaint Pantaleon ſituée dans la place qu'on appelloit anciennement de *Materazzari*. Le Cardinal Giuſtiniani contribua à cet achat aïant donné deux mille écus, & l'Abbé Landriani noble Milanois non ſeulement donna une ſomme plus conſiderable, mais entra dans la ſuite dans la Congregation, & y mourut dans une ſi grande réputation de ſainteté, qu'on a même travaillé au Procès de ſa Canoniſation. Enfin le Palais fut entierement païé par un legs de ſix mille écus que le Cardinal Lancellotti fit aux Ecoles pieuſes. Caſalanz obtint encore l'Egliſe de ſaint Pantaleon, & le Pape Paul V. conſiderant combien cet Inſtitut étoit utile à l'Egliſe, l'approuva par un Bref du 6. Mars 1617. l'érigeant en Congregation, à laquelle il donna le titre de Congregation Pauline, permettant à ceux qui y entreroient de faire les Vœux ſimples d'obéïſſance, de chaſteté, & de pauvreté. Le Pape nomma pour Chef ou Superieur de cette Congregation, ſous le nom de Prefet, Joſeph Caſalanz, pour gouverner tant les Maiſons qui étoient déja établies ; que celles qui s'établiroient dans la ſuite, avec pouvoir de dreſſer des Conſtitutions.

CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

Caſalanz conſulta ſes Compagnons qui étoient au nombre de quinze, ſur la maniere de vie qu'ils devoient pratiquer, & l'habillement qu'ils devoient prendre; & après être convenus enſemble de la forme de l'habillement, le Cardinal Giuſtiniani fit faire les habits à ſes dépens, & le jour de l'Annonciation de la ſainte Vierge de la même année, le Fondateur fut revêtu de cet habit par les mains de ce Cardinal dans la Chapelle de ſon Palais, lui aïant donné cet habit au nom du Pape avec le pouvoir de le donner à ſes Compagnons, ce que Caſalanz fit le même jour, lorſqu'il fut retourné aux Ecoles pieuſes. Il voulut encore renoncer à ſon nom du monde, & il prit celui de la Mere de Dieu, ce que firent auſſi ſes Compagnons qui changerent de nom, & cela ſe pratique encore dans cette Congregation. Elle fut miſe au nombre des Ordres Religieux l'an 1621. par le Pape Gregoire XV. qui lui donna le nom de *Congregation des Clercs Reguliers Pauvres, de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes.* Par un autre Bref de l'an 1622. il approuva les Conſtitutions qui avoient été faites par le Fondateur, qu'il déclara General de cette nouvelle Congregation, à laquelle il accorda la même année, tous les Privileges dont joüiſſent les Ordres Mendians, & Urbain VIII. diſpenſa ces Religieux d'aller aux Proceſſions publiques, par un Bref de l'an 1629.

On ne peut exprimer le progrès que le Pere Joſeph de la Mere de Dieu fit dans toutes ſortes de vertus, ſe voïant engagé dans l'état Religieux. Tout ce qu'il avoit fait juſqu'alors, tant pour l'Inſtruction de la jeuneſſe, que pour ſon avancement ſpirituel, lui paroiſſoit peu de choſes. Il augmenta ſes mortifications, ſes veilles, & ſes abſtinences. Il faiſoit tous ſes exercices avec plus de ferveur que par le paſſé; & l'Inſtruction de la jeuneſſe étant la principale fin de ſon Inſtitut; il s'y appliqua encore avec plus de zele qu'il n'avoit fait. Il ne ſe contentoit pas de donner tous ſes ſoins à ce que les Maîtres s'acquitaſſent de leur devoir, il enſeignoit encore lui-même les enfans, & il continua cet exercice juſqu'à la fin de ſa vie. Sa charité le portoit à ſecourir ſon prochain dans toutes les occaſions. Il étoit encore le plus ſouvent au Confeſſionnal ou dans les Hôpitaux, il viſitoit les priſonniers, il ſécouroit les pauvres & les indigens, & ſouvent il leur donnoit juſqu'aux choſes neceſſaires pour l'entretien de ſes Religieux auſquels

auſquels il recommandoit de ſe confier en la providence, qui en effet ne leur manqua jamais. Il n'enſeignoit rien à ſes Religieux qu'il ne pratiquât lui-même. Il leur recommandoit ſur tout l'humilité: il leur en donnoit l'exemple, s'emploïant aux offices les plus bas de la Maiſon, quoique General de l'Ordre. Il alloit par la ville, la beſace ſur les épaules, pour recevoir les aumônes des Fidéles, & ce fut cette même humilité qui lui fit refuſer l'Archevêché de Brindiſi qui lui fut offert. CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

L'opinion que l'on avoit de ſa Sainteté, fit que de ſon vivant on offrit à ſa Congregation pluſieurs Etabliſſemens qu'il accepta dans l'Etat Eccleſiaſtique, dans la République de Gennes; en Toſcane, au Roïaume de Naples, en Sicile, & en Sardaigne. Le Cardinal François de Dietrichzan Evêque d'Olmus lui demanda l'an 1631. de ſes Religieux pour les établir à Nicolspurg, & il leur donna auſſi un autre Etabliſſement à Lypniek, d'où ils ſe ſont répandus par toute l'Allemagne, & en Hongrie. Le Roi de Pologne Ladiſlas IV. voïant les grands fruits qu'ils faiſoient dans les lieux où il étoient établis, en fit venir dans ſon Roïaume l'an 1641. & ils y ont fait auſſi pluſieurs Etabliſſemens; ils en ont auſſi quelques-uns en Eſpagne; de ſorte que le Pere Joſeph de la Mere de Dieu eut la conſolation de voir ſa Congregation étenduë en pluſieurs Provinces. Il avoit quatre-vingt douze ans, lorſqu'il fut attaqué à Rome de ſa derniere maladie; ce fut le deuxiéme d'Août de l'an 1648. Il voulut encore dire la Meſſe ce jour-là, aprés quoi il ſe mit au lit, & vêcut encore juſqu'au 25. du même mois, qu'il rendit ſon ame à Dieu. Il fut enterré au milieu de l'Egliſe de ſaint Pantaleon, où il eſt reſté juſqu'en l'an 1686. qu'on le transfera dans la nouvelle Egliſe que ſes Religieux ont fait bâtir: l'on travaille actuellement à ſa Canoniſation.

La fin de cet Inſtitut, comme nous avons déja dit, eſt de procurer aux enfans une bonne éducation, principalement aux pauvres, à quoi les Religieux s'obligent par un quatriéme Vœu, en leur enſeignant (par charité) à lire & à écrire, en commençant par l'A, B, C, à jetter, compter, calculer, & même tenir les livres chez les Marchands, & dans les Bureaux. Ils enſeignent encore non ſeulement les Humanités, la Rhetorique, & les langues Latine & Grecque; mais dans les villes, ils tiennent auſſi des Ecoles de Philoſophie, de

CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

Théologie Scholaſtique & Morale, de Mathematique, de Fortifications, & de Géometrie. Les Claſſes durent deux heures & demi le matin & autant le ſoir, & tous les jours pendant le dernier quart-d'heure, chaque Regent eſt obligé de donner aux écoliers quelques leçons ſpirituelles. Tous les Samedis un Religieux leur fait auſſi un Sermon d'une demi heure dans l'Egliſe ou dans l'Oratoire, & lorſqu'ils ſortent de Claſſe ils vont par bande chez leurs parens, où ils ſont conduits par un Religieux, de peur qu'ils ne s'amuſent par les ruës à joüer & à perdre le tems.

Nous avons dit cy-deſſus que ces Clercs Reguliers avoient été mis au nombre des Ordres Religieux par le Pape Gregoire XV. l'an 1621. & qu'il leur permit de faire des Vœux ſolemnels; mais Alexandre VII. l'an 1656. les remit dans leur premier état ſéculier, voulant qu'à l'avenir ils ne fiſſent plus que des Vœux ſimples avec un ſerment de perſeverer dans la Congregation, ce qui ne dura que juſqu'en l'an 1669. que le Pape Clement IX. les rétablit dans leur état Regulier. Il y en eut néanmoins quelques-uns qui ne voulurent point s'engager à des Vœux ſolemnels & qui eurent recours au Pape, pour en obtenir la diſpenſe des Vœux ſimples qu'ils avoient faits, & du ſerment de perſeverer dans la Congregation; c'eſt pourquoi Clement X. par un Bref du 18. Octobre 1670. accorda du tems à ceux qui n'avoient fait que des Vœux ſimples, pour ſe déterminer ou à ſortir de la Congregation, ou à y demeurer, en faiſant les Vœux ſolemnels, donnant pouvoir au General d'abſoudre du ſerment, & de diſpenſer des Vœux ſimples ceux qui les auroient faits & qui voudroient ſortir de la Congregation, pourvu qu'ils ne fuſſent que laïques ou dans les Ordres Mineurs: que s'ils étoient dans les Ordres ſacrés, & euſſent du bien de patrimoine ſuffiſamment pour vivre, ou quelques Benefices, ils ſeroient renvoïés ſous l'obéïſſance de leur Evêque: que ſi au contraire ils étoient dans les Ordres ſacrés, & s'ils n'avoient point de bien de patrimoine ou de Benefices, il leur ſeroit libre de reſter dans quelque Couvent de la Congregation, & de vivre avec les Religieux Profés de cet Ordre, ſans pouvoir prétendre aucune voix active & paſſive, auquel cas ils pourroient exercer leurs Ordres; mais que ſi abſolument ils vouloient ſortir de la Congregation, n'aïant point de bien de pa-

T. IV. p. 291.

*Ermite de S.t Jean Baptiste de la Penitence.*

62.

Pitlu jun. f.

Digitized by Google

trimoine ni de Benefices, ils ſeroient renvoïés, pour vivre ſous l'obéïſſance des Evêques ; mais qu'ils ſeroient ſuſpendus de leurs Ordres. Le même Pontife approuva derechef leurs Conſtitutions. ERMITES DE NÔTRE-DAME DE GONZAGUES.

Par un Bref du 28. Avril 1660. Alexandre VII. ordonna qu'ils n'auroient point d'autres Protecteurs que le Cardinal Vicaire de Rome ; que le General de cette Congregation ſeroit élu tous les ſix ans, & qu'il auroit quatre aſſiſtans. Il approuva par le même Bref la coûtume introduite dans cette Congregation, d'y aſſocier de pauvres jeunes gens, la nudité des pieds, & la grande pauvreté dont ces Clercs faiſoient profeſſion, principalement dans les voïages qu'ils faiſoient à pied, & à l'Apoſtolique ; mais Alexandre VIII. par un Bref du 22. Février 1690. les obligea de ſe chauſſer. Son prédeceſſeur Innocent XI. les avoit exemtés l'an 1689. de la juriſdiction des Ordinaires, & les avoit ſoûmis immediatement au ſaint Siege, en confirmant tous leurs Privileges.

Leur habit eſt ſemblable à celui des Jeſuites excepté que leur robe s'attache par devant avec trois boutons de cuir, & que leur manteau ne deſcend que juſqu'aux genoux. Ils ſont au nombre des Mendians, & font la quête par la ville comme les Religieux des autres Ordres Mendians. Il y a peu de bonnes villes en Italie où ils ne ſoient établis ; il y en a même où ils ont pluſieurs Maiſons & Colleges, comme à Naples où ils en ont quatre, & à Rome où ils en ont cinq.

Alexis de la Conception, *Vie du Pere Joſeph de Caſalanz.* Carl. Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Rom. Tract.* 3. *Cap.* 13. *&* 14. Aſcag. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom. II. Diſput.* 24. *Queſt.* 8. *n.* 6. *Bull. Rom. Tom. III. IV. & V.* & Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Part. I.*

## CHAPITRE XL.

### *Des Ermites de Nôtre-Dame de Gonzagues & des Ermites de ſaint Jean-Baptiſte de la Penitence.*

MOrigia parlant des Ermites de Nôtre-Dame de Gonzagues, dit que François de Gonzagues dernier Marquis de Mantouë, allant un jour ſe promener à une Maiſon

ERMITES DE NOTRE-DAME DE GONZAGUES.

de plaiſance aux environs de Mantouë appellée la Gonzague, ſon cheval ſe cabra & le jetta par terre, où il fut quelques tems tenu pour mort ; mais qu'un nommé Jerôme Raigni de Caſtelgioffre, s'étant proſterné devant une image de la Vierge qui ſe trouva en ce lieu, il fit vœu à Dieu que s'il rendoit la ſanté à ce Prince, il quitteroit le monde pour ſe conſacrer à ſon ſervice, & pria avec tant de ferveur la ſainte Vierge d'interceder pour lui auprès de Dieu ; que ſes prieres furent exaucées, & le Marquis de Mantouë ſe releva ſans ſentir aucune douleur.

Ce Prince aïant ſçu le vœu que Jerôme Raigni avoit fait, il lui fit bâtir un Monaſtere au même lieu, où il mena une vie ſi ſainte & ſi exemplaire, que pluſieurs perſonnes ſe joignirent en peu de tems à lui. L'Evêque de Reggio leur preſcrivit une maniere de vie, qu'ils obſerverent exactement & qui fut confirmée par le Pape Alexandre VI. mais dans la ſuite ils prirent celle de ſaint Auguſtin. Morigia ne dit point quel étoit leur habillement. Leur principal Monaſtere étoit celui de Gonzague ou demeuroit ordinairement leur General, & ils avoient encore cinq ou ſix Couvens en Italie ; mais l'on ne connoît plus preſentement ces Ermites.

Paolo Morigia. *Hiſt. dell. origin. di tutt. Gli Relig. lib.* 1. *cap.* 59.

ERMITES DE S. JEAN BAPTISTE DE LA PENITENCE.

Silveſtre Maurolic parle auſſi d'un Ordre de Religieux Ermites de ſaint Jean-Baptiſte de la Penitence, qui ſubſiſtoit de ſon tems dans le Royaume de Navarre, & dont le principal Couvent ou Ermitage étoit éloigné de ſept lieuës de la Ville de Pampelune. Ils vivoient ſous l'obéïſſance de l'Evêque de cette Ville ; mais leur Superieur ou Prevôt vint à Rome, ſous le Pontificat de Gregoire XIII. dont il obtint la confirmation de ſon Ordre, & ce Pontife approuva auſſi leurs Conſtitutions, leur permettant de faire des Vœux ſolemnels. Ils avoient cinq Ermitages, dans chacun deſquels il n'y avoit pas plus de huit ou dix Religieux. Le premier de ces Couvens qui étoit chef de la Congregation, s'appelloit ſaint Clement le vieux, le ſecond ſaint Macaire de Montſerrat, le troiſiéme ſaint Barthelemi, le quatriéme ſaint Martin & le cinquiéme ſaint Fulgence.

Ces Ermites étoient très auſteres. Ils marchoient nuds pieds ſans ſandales, ils étoient vêtus de Bure, ils ne portoient point

de linge, ils couchoient sur des planches, aïant pour chevet une pierre, & ils portoient jour & nuit une grande Croix de bois sur sa poitrine. Ils demeuroient seuls dans des Cellules séparées les unes des autres, au milieu d'un bois, & ils gardoient un étroit silence. Ils mangeoient aussi seuls, vivant de legumes, ne beuvoient du Vin que rarement, & ne mangeoient de la viande que dans les maladies, avec la permission de leur Superieur. Ils recitoient l'Office divin en commun, dans une Eglise qui étoit au milieu de leur Ermitage, prenoient la Discipline trois fois la semaine, & tous les jours en Carême, pendant lequel tems ils jeûnoient trois fois la semaine au pain & à l'eau. Il y avoit quelques Prêtres parmi eux; mais ils ne s'adonnoient ni à la Prédication, ni à la Confession. Maurolic ajoûte que ce qu'il dit de cet Ordre, n'est que sur le raport d'un certain Frere Jerôme Henriquez du même Ordre, qu'il vit à Naples au commencement du dernier siecle, & qui ne put lui dire qui avoit été le Fondateur de cette Congregation, ni dans quel tems elle fut fondée. Leur habillement consistoit en une Robe de gros Drap de couleur tannée, serrée d'une Ceinture de cuir, avec un manteau & un scapulaire de la même couleur. Ils avoient aussi toûjours sur la poitrine une grande Croix de bois, comme nous l'avons dit.

ERMITES DE S. JEAN BAPTISTE DE LA PENITENCE.

Silvestre Maurolic, *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig. lib. 3. p. 206.*

† Il y a eu aussi en France un Ordre sous le titre d'Ermites de saint Jean, comme il paroît par les Lettres d'un Prieur General de l'Ordre des Ermites de saint Jean, par lesquelles il s'oblige de faire dire tous les jours trois Messes pour Alfonse Comte de Poitiers & de Toulouse, la Comtesse Jeanne sa femme, & pour le pere & la mere de ce Prince. Ces lettres sont sans date; mais comme Alfonse Comte de Poitiers & de Toulouse, mourut l'an 1270. il y a de l'apparence que cette Ordre subsistoit dans le treziéme siecle.

*Au Tresor des Chartres du Roy. Toulouse sac. 4. n. 49.*

RELIGIEUSES AUGUSTINES A ROME.

## CHAPITRE XLI.

### *Des Religieuſes Auguſtines du Monaſteres de ſainte Catherine des Cordiers, & de celui des quatre ſaints Couronnés à Rome.*

IL y a à Rome deux Monaſteres de Religieuſes Auguſtines, dont l'Inſtitut eſt d'élever de jeunes filles, & de leur apprendre tout ce qui convient à leur ſexe. Le premier eſt celui de ſainte Catherine des Cordiers, dont l'Egliſe étoit autrefois dediée à ſainte Roſe de Viterbe, & maintenant à ſainte Catherine Vierge & Martyre. Ce Monaſtere eſt ſitué ſur les ruines du Cirque de Flaminius, qui avoit été long-tems abandonné, & qui ſervoit de place aux Cordiers pour travailler de leur métier, cequi a fait donner à ce Monaſtere le nom de ſainte Catherine des Cordiers. Saint Ignace l'an 1536. obtint cette place du Pape Paul III. & le Cardinal Donat Ceſi y fit bâtir le Monaſtere où l'on rransfera l'an 1544. les filles que ſaint Ignace avoit aſſemblées dans un autre lieu, de peur que le mauvais exemple de leurs meres ou de leurs parentes de qui elles dépendoient, & qui menoient une vie licencieuſe, ne les pervertît, ce qui a continué juſqu'à preſent.

Les Filles que l'on reçoit dans ce Monaſtere, ne doivent pas avoir moins de dix ans d'âge, ni plus de douze, & elles y ſont entretenuës, juſqu'à ce qu'elles aïent trouvé un parti pour ſe marier, ou qu'elles veüillent ſe faire Religieuſes. Elles y demeurent ordinairement pendant ſept ans, après leſquels on leur donne une dot de ſoixante écus Romains, outre ce qu'elles peuvent avoir de leurs parens; à moins que ce que leurs parens leur donnent, ne ſoit ſuffiſant pour les marier, & l'on donne cent écus à celles qui veulent être Religieuſes.

Elles ſont dirigées par vingt Religieuſes profeſſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & lorſque l'une de ces Religieuſes meurt, l'une de ces pauvres filles qui ſont élevées dans le Monaſtere lui eſt ſubſtituée. Le vingt-cinq Novembre, Fête de ſainte Catherine, il y a dans leur Egliſe Chapelle Cardinale, chaque Cardinal laiſſe un écu d'Or, & les filles qui ont

NAPOLI

*Religieuse Augustine*
*de S.te Catherine des Cordiers, à Rome.*

63.

*Petitot fecit.*

*Fille Orpheline du Monastère des quatre Couronés,*
64 *à Rome.*

reçu la dot, vont en proceſſion à l'Egliſe de la Maiſon profeſſe des PP. de la Compagnie de Jeſus, pour viſiter le tombeau de ſaint Ignace leur Fondateur. RELIGIEUSES AUGUSTINES A ROME.

Quand quelque Princeſſe ou quelque Dame, demande l'une de ces filles pour la faire travailler à divers ouvrages à l'aiguille, qu'on leur apprend dans cette Maiſon; on la lui accorde, à condition qu'elle la retiendra ſix ans à ſon ſervice, & qu'après ce tems-là, elle lui donnera cent cinquante écus de recompenſe. Si quelques-unes de ces filles eſt mal mariée, ou qu'elle devienne Veuve; on lui accorde une demeure en l'une des Maiſons qui touchent au Monaſtere, & qui ſont affectées pour ce ſujet.

Cet Etabliſſement fut approuvé par le Pape Pie IV. l'an 1559. & favoriſé de beaucoup de graces & de Privileges par les Papes Pie V. & Clement VIII. Le Monaſtere dépend pour le Gouvernement tant dans le ſpirituel que dans le temporel d'une Congregation de perſonnes pieuſes qui a pour Protecteur un Cardinal. Le nombre des pauvres Filles eſt ordinairement limité à cent; mais preſentement il y en a cent dix, & on ne les reçoit point, ſi elles ont quelque défaut corporel. Le Cardinal de ſaint Onuphre, frere du Pape Urbain VIII. laiſſa par ſon Teſtament un fond conſiderable pour élever dans ce Monaſtere deux filles nobles, qui ſeroient en danger de perdre leur honneur. Outre les filles qui y ſont reçûës par charité, on y en éleve auſſi d'autres qui païent penſion, & qui ſont diſtinguées des pauvres filles, appellées autrement *filles miſerables* par la Bulle de Pie V.

Le nombre des Religieuſes eſt de vingt, comme nous avons dit, & il ne peut être augmenté. Leur habillement conſiſte en une Robe de Serge blanche, ſerrée d'une ceinture de cuir, avec un ſcapulaire de même étoffe que la Robe, leur voile eſt noir, doublé de toile blanche. Quant à l'habillement des pauvres filles il doit eſtre uniforme; mais il n'y a point de couleur affectée, & elles en peuvent porter de quelque couleur que ce ſoit.

L'autre Monaſtere à Rome, où les Religieuſes ont été établies pour élever auſſi des jeunes filles; mais où l'on ne reçoit que des Orphelines de pere & de mere, qui ont vécu honorablement, eſt celui des quatre ſaints Couronnés. Saint Ignace ne ſe contenta pas de ramaſſer dans un même lieu les filles

RELIGIEUSES AUGUSTINES A ROME.

dont les parens vivoient dans le dereglement, comme nous avons dit cy-deſſus; mais il eut ſoin auſſi des Enfans qui étant Orphelins, alloient demander l'aumône par la Ville. Il mit les garçons dans une Maiſon qu'il leur procura l'an 1540. proche l'Egliſe de ſainte Marie *in acquiro*, à la place Capranica, & à côté de laquelle le Cardinal Antoine Marie Salviati fit bâtir auſſi un beau College l'an 1591. afin que ceux de ces Enfans Orphelins, dans leſquels l'on remarquoit quelques talens pour les ſciences, y puſſent être entretenus pendant le cours de leurs études, pourvu qu'ils euſſent demeuré trois ans dans la Maiſons des Orphelins, & il voulut que l'on preferât les plus pauvres & qui ſeroient plus propres à l'étude. Les filles furent enfermées dans une Maiſon qu'on leur fit bâtir dans l'Iſle du Tibre, à l'endroit ou étoit autrefois le Temple des Veſtales; & elles furent gouvernées par des Religieuſes Benedictines. Mais ce lieu n'étant pas commode, le Pape Pie IV. transfera l'an 1560. ces Religieuſes & ces Orphelines, ſur le Mont Cœlius, dans un Palais que le Pape Paſcal II. avoit fait bâtir à côté de l'Egliſe dediée aux quatre ſaints Couronnés.

Cette Egliſe fut bâtie ſur l'ancienne demeure des Soldats étrangers de la Garde des Empereurs Romains appellée pour ce ſujet *Caſtra Peregrina*, par le Pape ſaint Melchiade en l'honneur des ſaints Martyrs Severe, Severien, Carpophore & Victorien, Sculpteurs, que l'Empereur Diocletien avoit fait courronner avec des fers ardens. Elle fut rebâtie par Adrien I. l'an 772. & depuis par Leon IV. l'an 847. qui y fit tranſporter les Corps de ces quatre ſaints couronnés du cimetiere *inter duas Lauros*, où le Pape Melchiade les avoit enterrés, avec cinq autres Sculpteurs qui s'appelloient Claude, Nicoſtrat, Simphorien, Caſtorius, & Simplicius, & avoient auſſi répandu leur ſang pour la foi de Jeſus-Chriſt, deux ans auparavant. Tous les neuf repoſent maintenant ſous le maître Autel de cette Egliſe, qui fut détruite par Guiſcard Prince de Salerne, lorſque l'an 1080. il entra dans Rome & ruina ce quartier, depuis ſaint Jean juſques au Capitole, & cet eſpace n'a jamais été repeuplé depuis. Paſchal II. la fit rebâtir vingt ans après, avec un Palais, où il demeura juſqu'à ce que celui de Latran eût été reparé. Enfin Pie IV. y fit venir l'an 1560. les Religieuſes Benedictines, qui demeuroient dans l'Iſle du Tibre

T. IV. p. 297.

*Religieuse Annonciade Céleste,*
*en habit ordinaire.*

65.

NAPOLI

Tibre & avoient ſoin de l'éducation des Orphelines, qu'elles ont continué de leur donner juſqu'à preſent; mais elles ont quitté la Regle de ſaint Benoiſt pour prendre celle de ſaint Auguſtin. ANNONCIADES CELESTES.

Le nombre de ces Orphelines eſt limité à cent, & ne peut être augmenté. On leur apprend tout ce qui convient aux perſonnes de leur ſexe. S'il meurt une Religieuſe, & qu'il ſe trouve parmi les Orphelines quelqu'une qui ait vocation pour la vie Religieuſe, elle remplit ſa place. Celles qui veulent ſe marier, ou entrer dans quelqu'autre Monaſtere pour y être Religieuſes, reçoivent une dot que leur donne la Confrairie de ſainte Marie *in acquiro*, qui a le gouvernement du Monaſtere des quatre Couronnés, auſſi-bien que de la Maiſon des Orphelins dont nous avons parlé, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſous la Direction d'un Cardinal qui en eſt Protecteur. Ces Orphelines ſont habillées de Serge blanche, avec une ceinture blanche, à laquelle eſt attaché un Chapelet, & elles ont auſſi un voile blanc. Elles ſortent une fois l'année pour aller en proceſſion à l'Egliſe de ſaint Gregoire. Les Religieuſes ſont au nombre de quarante-trois & leur habillement eſt ſemblable à celui des Religieuſes de ſainte Catherine des Cordiers.

Carlo Bathol. Piazza *Euſevolog. Rom. trat.* 4. *cap.* 2. *&* 5. Philip. Bonnani, *Catalog. ord. Relig.* & François de Seine. *Deſcription de Rom. Tom.* 2. *&* 3.

## CHAPITRE XLII.

### *Des Religieuſes Annonciades dites les Celeſtes, avec la Vie de la Mere Victoire Fornari leur Fondatrice.*

ON appelle ces Religieuſes, Annonciades Celeſtes, tant à cauſe de leur habillement qui eſt en partie de couleur de bleu celeſte, que pour les diſtinguer des Religieuſes Annonciades fondées par la bienheureuſe Jeanne de France, dont nous parlerons dans la cinquiéme partie de cette Hiſtoire. Ces Religieuſes Annonciades Celeſtes, dont nous allons rapporter l'Origine, eurent pour Fondatrice, la Mere Victoire Fornari, qui nâquit à Gennes l'an 1562. de Jerôme For-

ANNONCIADES CELESTES.

nari & de Barbe Veneroſe illuſtres Citoïens de cette Ville. Elle ſe rendit dès ſon enfance recommandable par une parfaite ſoumiſſion à ſes parens, & une ſinguliere pieté envers Dieu, laquelle croiſſoit en elle, à meſure qu'elle avançoit en âge & qui l'auroit portée à n'avoir point d'autre époux que Jeſus-Chriſt, ſi elle avoit ſuivi ſes inclinations : mais elle ne put reſiſter à la volonté de ſes parens, qui lui donnerent pour époux un noble Genois appellé Ange Strate dont elle eut ſix enfans, quatre garçons & deux filles, qui ſe conſacrerent tous au ſervice de Dieu, à l'exception d'un des garçons qui mourut en bas âge. Elle vécut en une grande union avec ſon mari ; mais au bout de huit ans & huit mois, elle le perdit ; & cette perte la jetta dans une telle triſteſſe, qu'elle fut long-tems incapable de conſolation.

Après avoir eſſuïé les larmes qu'elle n'avoit pu refuſer à la memoire d'un mari qu'elle aimoit tendrement ; elle mit ſon unique conſolation en Dieu, & prit pour ſon Avocate la ſainte Vierge, dont elle reçut dans la ſuite beaucoup de faveurs ; & ce fut en reconnoiſſance de ces graces & de ces faveurs qu'elle en avoit reçuës, qu'elle voulut fonder un Ordre en ſon honneur. Le nombre d'enfans qu'elle avoit ne lui permit pas d'entrer en Religion incontinent après la mort de ſon mari, comme elle l'auroit ſouhaité ; mais étant contrainte de reſter dans le monde, elle y vivoit comme ſi elle en eut été ſeparée, & qu'elle eut vécu dans une ſolitude. Elle fit trois vœux, le premier de chaſteté perpetuelle, le ſecond de n'aller jamais aux aſſemblées des Dames, que l'on appelloit la veille ou la foirée, ſi une preſſante raiſon de charité ne l'y obligeoit, le troiſiéme de ne plus porter en ſes habits ni or, ni argent, ni ſoïe. Ses enfans étant en âge de choiſir un établiſſement, ils ſe conſacrerent tous à Dieu, comme nous l'avons dit. L'un de ſes garçons étant mort en bas âge, les trois autres entrerent dans l'Ordre des Minimes, & les filles ſe firent Chanoineſſes Regulieres ; c'eſt pourquoi rien ne l'empêchant de ſe conſacrer auſſi à Dieu, elle ſongea aux moïens de fonder ſon Ordre. A la verité le dernier de ſes enfans ne l'avoit pas encore laiſſée pour entrer en Religon ; mais elle prévoïoit bien qu'il ſuivroit ſes freres : ainſi elle executa le deſſein qu'elle avoit conçu depuis long-tems.

Il y avoit auſſi quelques années que le Pere Bernadin Ze-

NAPOLI

*Religieuse Annonciade Celeste,*

66. *en habit de Chœur, et dans les Cérémonies.*

Duflos f.

Digitized by Google

non de la Compagnie de Jesus, son Confesseur, se sentoit inspiré de Dieu de travailler à un nouvel Ordre qui fût particulierement dedié à la sainte Vierge, sous une Regle qui seroit moderée pour l'exterieur; mais qui seroit excellente & signalée en l'établissement d'une entiere Communauté, en l'exacte ponctualité de l'Observance Reguliere; & sur tout au plus grand détachement qui seroit possible des conversations séculieres, & de toutes sortes de pratiques exterieures avec le monde. Victoire qui sçavoit le sentiment de ce Pere, & qui lui avoit aussi communiqué le sien, commença à conferer avec lui des moïens d'executer leur dessein; mais il s'y trouva d'abord un grand obstacle. Il falloit de l'argent pour acheter un fond pour bâtir le premier Monastere. Il falloit des revenus pour l'entretien des Religieuses, & Victoire avoit déja distribué la plus grande partie de son bien au soulagement des pauvres & des affligés, & ce qui lui restoit n'étoit pas suffisant pour fonder solidement son Ordre. Elle apprehenda qu'aïant commencé son entreprise, elle ne pût la finir. C'étoit aussi le sentiment de l'Archevêque de Gennes Horace Spinola, qui fut dans la suite Cardinal, & ce qui l'empêcha de donner son consentement à cet établissement, lorsque la Fondatrice lui en demanda les permissions necessaires. ANNONCIADES CELESTES.

Victoire eut donc recours à la priere & à l'oraison, & elle demandoit tous les jours à Dieu avec des torrens de larmes qu'il lui plût faciliter l'execution de son entreprise. Elle voulut tenter, si elle ne pourroit point gagner quelques Demoiselles de la ville & les persuader de la seconder dans cette Fondation. Il y avoit alors à Gennes une petite Societé de Filles devotes qui vivoient ensemble en commun, quoique sans clôture; mais dans une grande retraite & une grande réputation de vertu, ne subsistant que du travail de leurs mains. Victoire se retira avec elles dans le dessein d'en attirer quelques-unes à sa nouvelle Fondation. Après y avoir demeuré quelque tems, elle leur communiqua son dessein, elle leur en fit le plan & leur déclara l'ordre qu'elle prétendoit établir dans sa Communauté; mais ces Filles rejetterent ses propositions, ne voulant pas changer leur maniere de vivre. Nôtre Fondatrice ne se rebuta point pour cela; au contraire à mesure que les secours humains s'éloignoient d'elle,

ANNONCIADES CELESTES.

ſa confiance en Dieu augmentoit de plus-en-plus. Malgré toutes les contradictions des hommes, elle commença ſa Fondation ; & ſans aucun ſecours, elle ne douta point de ſon entrepriſe. Elle alla trouver, pour la ſeconde fois, l'Archevêque de Gennes, & elle lui fit tant d'inſtance pour obtenir ſa permiſſion ; que ce Prelat étonné de ſa reſolution & de ſon courage, conſentit à cette Fondation l'an 1602.

Le Senat lui aïant auſſi accordé les permiſſions neceſſaires pour la commencer dans la ville de Gennes, il ne reſtoit pour l'execution que de trouver une maiſon propre à cet effet, & dont la ſituation fût commode. Cette ville aiant d'un côté une petite Montagne qui ſe nomme le Château, pour avoir ſervi autrefois de Forteresſe à cette ville ; ce lieu fut jugé avantageux pour y bâtir une Maiſon Religieuſe ; tant à cauſe du bon air, que pour être écarté & éloigné du bruit & du tumulte. Il y avoit en cet endroit une maiſon qui appartenoit à une ſœur de la Fondatrice ; elle la lui vendit & le marché fut conclu pour trois mille écus : mais à peine l'argent fut-il compté que celle qui l'avoit venduë s'en repentit, & en offrit d'avantage pour y rentrer, ce qu'elle ne put néanmoins obtenir.

Quelque diligence que nôtre ſainte Fondatrice eut pu faire pour obtenir ces permiſſions, & pour trouver une perſonne qui lui vendît une maiſon pour l'execution de ſon deſſein ; comme il s'y rencontra beaucoup de difficultés, quelque tems ſe paſſa, pendant lequel Dieu éprouva ſa conſtance ; mais il ne laiſſa pas de la conſoler en même tems en lui envoïant quatre perſonnes choiſies de lui, pour être ſes Compagnes & les premieres Religieuſes de ſon nouvel Ordre. Elles étoient toutes quatre ſous la direction du Pere Bernardin Zenon, ſon Confeſſeur, & toutes dans le même deſſein d'entrer en Religion ; de ſorte qu'aïant appris les intentions de Victoire, elles ſe ſentirent portées interieurement & par l'avis de leur Confeſſeur, à s'unir à elle, & ſe communiquant l'une à l'autre leurs penſées, il ne ſe peut dire avec quelle joïe elles s'unirent à la nouvelle Fondatrice. La premiere fut Vicentine Lomellini à laquelle Victoire par humilité cedoit toûjours le nom de Fondatrice, le Monaſtere aïant été bâti à ſes frais & dépens. La ſeconde fut Marie Tæchini, la troiſiéme Claire Spinola, & la quatriéme Cecile Paſtori.

Vicentine Lomellini étoit femme d'Etienne Centurion

NAPOLI

*Sœur Converse de l'Ordre des Annonciades Celestes.*

67.

noble Genois : elle avoit obtenu de ſon mari la permiſſion de ſe retirer en Religion, aïant auſſi lui-même conçu le deſſein de ſe retirer dans un Monaſtere, ce qu'il executa dans la ſuite après la mort de ſa femme qui mourut dans ſon année de Noviciat. Le même jour que Vicentine ſon épouſe prit l'habit de Religion, il prit celui d'Eccleſiaſtique, & l'année ſuivante il reçut la Prêtriſe. Il celebra ſa premiere Meſſe âgé de cinquante-huit ans, dans la petite Chapelle du Monaſtere, où avec deux autres Prêtres qu'il entretenoit à ſes dépens, il continua de la dire tous les jours juſques à ce qu'il ſe fit Religieux. Il demeura encore ſept ans dans le ſiécle en attendant que la plus jeune de ſes filles, qui étoit élevée dans le Monaſtere y eût prit l'habit religieux & fait Profeſſion : il ſuivit pendant ce tems-là la Vie des Carmes Déchauſſés, parmi leſquels il avoit reſolu de finir ſes jours ; mais une paraliſie qui lui ſurvint fut un obſtacle à ſon deſſein, il ne put être reçu dans cet Ordre à cauſe de cette infirmité ; & après pluſieurs inſtances, il prit l'habit des Clercs Reguliers Barnabites l'an 1612. dans la ſoixante-douziéme année de ſon âge. D'onze enfans qu'il avoit eus avec Vicentine Lomellini, Dieu en appella quatre à lui dès le berceau ; & les ſept autres qui furent deux garçons & cinq filles, furent Religieux ou Religieuſes. Le premier des garçons entra dans l'Ordre des Carmes Déchauſſés, l'autre nommé Auguſtin reſta dans le monde pluſieurs années, & après avoir été Chef de la République de Gennes, voulant ſuivre l'exemple de ſon pere, de ſa mere, de ſon frere, & de ſes ſœurs, il entra dans la Compagnie de Jeſus où il mourut pendant ſon Noviciat, aïant fait les Vœux de Religion en mourant. Les cinq filles ſe ſont données à Dieu en divers Ordres ; deux ont été Chanoineſſes Regulieres, l'une Carmelite, & les deux dernieres ſuivirent leur mere, & furent du nombre des premieres Religieuſes Annonciades. ANNONCIADES CELESTES.

Telle a été la famille de Vicentine Lomellini, & d'Etienne Centurion ſon mari auquel l'Ordre des Annonciades Celeſtes eſt trés-redevable ; puiſqu'il en a pourſuivi l'établiſſement & la confirmation ; car après que Victoire Fornari eut acheté la maiſon, & qu'elle eut été aſſurée de ſes Compagnes, le Pere Bernardin Zenon dreſſa des Conſtitutions qui furent miſes entre les mains de l'Archevêque de Gennes pour être examinées ; & comme il ne reſtoit plus que d'avoir l'ap-

ANNONCIADES CELESTES.

probation du ſaint Siege & d'en obtenir la permiſſion pour fonder le premier Monaſtere de l'Ordre, ſous la Regle de ſaint Auguſtin & le titre de l'Annonciade, l'on commit pour faire les pourſuites, Etienne Centurion qui étoit obligé d'aller à Naples pour quelques affaires. Vicentine ſa femme lui demanda cette grace au nom de ſes Compagnes. Il ſe chargea volontiers de cette commiſſion, & étant arrivé à Rome à ſon retour de Naples au commencement de l'année 1604. il preſenta au Pape Clement VIII. les Conſtitutions de cet Ordre, & le nom des Fondatrices, & fit tant d'inſtances auprès de ſa Sainteté qu'il en obtint le quinze Mars la permiſſion qu'il demandoit, d'ériger le nouveau Monaſtere ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & le titre de l'Annonciade avec l'approbation des Conſtitutions.

A peine fut-il arrivé à Gennes où les Fondatrices l'attendoient avec une ſainte impatience; qu'elles allerent toutes enſemble, ſelon l'ordre qu'elles en avoient reçu, ſe preſenter à l'Archevêque de Gennes, qui les aïant examinées chacune en particulier ſur leur vocation, & aïant reconnu en elles un veritable eſprit de Religion, leur donna ſa bénediction avec des avis trés-importans pour le ſuccés de leur entrepriſe, & le 19. Juin de la même année 1604. s'étant toutes renduës en l'Egliſe des PP. de la Compagnie de Jeſus où elles communierent avec beaucoup de devotion, elles allerent delà vers la petite Montagne où étoit ſitué leur Monaſtere. Elles étoient au nombre de dix; Victoire; Vicentine, Claire, & Cecile, dont nous avons parlé, deux jeunes filles qui devoient être Converſes, deux filles de Vicentine; ſçavoir Jerônime âgée de treize ans, & Benoîte âgée ſeulement de dix ans que leur mere menoit avec elle, parce que la plus grande étoit déja dans la volonté de ſe faire Religieuſe, & qu'elle pouvoit eſperer la même choſe de la plus jeune, comme en effet elle le fut auſſi dans la ſuite. La derniere étoit une petite niéce de Victoire âgée de neuf ans, élevée par elle dès ſon enfance, & ſi inſeparable de ſa tante, qu'il ne fut pas poſſible de l'empêcher de la ſuivre en Religion, où elle prit auſſi l'habit lorſqu'elle fut en âge.

Victoire eſperoit bien que deux ou trois jours après, elles quitteroient l'habit du monde; mais quelques affaires qui ſurvinrent, firent differer la Ceremonie de leur vêture, qui ne

fut faite que le deuxiéme jour d'Août par l'Archevêque de Gennes. Victoire retint ſon nom, y joignant ſeulement celui de Marie: Vicentine prit celui de Marie Madelaine: Marie s'appella Marie-Jeanne: Claire fut nommée Marie-Françoiſe; & Cecile, Marie-Anne; & au lieu de ſurnom, elles prirent toutes celui de l'Annonciade, ce qui ſe pratique encore en cet Ordre. La Mere Victoire fut établie Superieure par l'Archevêque, afin que comme une bonne mere, elle élevât avec ſoin les enfans qui lui avoient coûté tant de larmes & de travaux. La Bénediction que Dieu répandit ſur cette petite Communauté, la fit multiplier ſi fort en trés-peu de tems, que dans les quatre premieres années, la Mere Victoire donna l'habit à dix-huit filles; & pendant les douze années qu'elle vêcut après ſa Profeſſion ſolemnelle, elle eut la conſolation de voir dans ce Monaſtere quarante Religieuſes qui eſt le nombre déterminé par les Conſtitutions pour chaque Monaſtere. ANNONCIADES CELESTES.

Mais pendant que Dieu travailloit pour l'édifice ſpirituel du Monaſtere, il ne veilloit pas moins ſoigneuſement à l'établiſſement de l'édifice materiel, par le moïen du Seigneur Centurion qui fit jetter l'an 1605. les fondemens d'un Monaſtere plus ample que celui où elles demeuroient. Peu de tems après la Mere Victoire tomba dangereuſement malade, elle recouvra ſa ſanté; mais la joïe que ſes Filles en eurent, ſe changea dans le même tems en une grande triteſſe par la mort de la Mere Marie Madelaine femme du Seigneur Centurion, laquelle mourut le 8. Avril de la même année. Cette perte leur fut d'autant plus ſenſible que ſa preſence leur étoit plus utile dans la naiſſance de cet Inſtitut, auquel elle étoit d'un grand ſecours pour l'adminiſtration du temporel. Pluſieurs perſonnes crurent que les eſperances du progrès de l'Ordre s'évanoüiroient après la mort de la Mere Marie Madelaine; mais le Seigneur Centurion ſon mari conſerva toûjours beaucoup d'affection pour cet Inſtitut, dont il procura l'avancement autant qu'il lui fut poſſible, & étant mort Religieux Barnabite, comme nous avons déja dit, il pria ſes Superieurs de faire porter ſon corps au Monaſtere des Annonciades pour y être enterré.

Ce fut le ſeptiéme Septembre de l'an 1605. que la Mere Victoire & ſes Compagnes en preſence du grand Vicaire de l'Archevêque de Gennes qui ne put s'y trouver, aïant été

ANNONCIADES CELESTES.

nommé par le Pape Paul V. Legat de Ferrare, firent les vœux ſolemnels, ajoutant aux quatre vœux ordinaires celui de clôture perpetuelle, avec ces deux circonſtances de ne ſe laiſſer plus voir d'aucune perſonne; même de leurs parens; & de ne point parler la grille ouverte que trois fois l'an, comme nous dirons plus amplement dans la ſuite. Le Monaſtere fut achevé, le 28. Juin 1608. elles y furent au nombre de vingt-unes en Proceſſion, couvertes de leur voile, & comme le Jardin de la premiere Maiſon joignoit celui de ce nouveau Monaſtere, elles eurent la commodité de paſſer de l'un à l'autre ſans ſortir de la Clôture & ſans ſe montrer par la Ville. Ce ne fut que quatre ans après, que l'Ordre commença à ſe multiplier. Il y avoit à Pontarlier dans le Comté de Bourgogne, quatorze filles qui s'étoient retirées enſemble pour vivre devotement, & dans le deſſein de prendre la Clôture: aïant entendu parler de ce nouvel Inſtitut, & en aïant vû les Conſtitutions, elles réſolurent de les ſuivre & d'embraſſer cet Inſtitut; de ſorte qu'après avoir ſurmonté quelques obſtacles qui s'oppoſerent d'abord à leur deſſein, elles donnerent commencement au ſecond Monaſtere de l'Ordre des Annonciades, & en prirent l'habit des mains de l'Evêque de Corinthe Guillaume Simonin, Abbé de ſaint Vincent & Suffragant de l'Archevêque de Beſançon, l'an 1612. L'année ſuivante, il ſe fit un autre établiſſement à Vezou dans le même Comté de Bourgogne, par onze filles qui reçurent auſſi l'habit des mains du même Prélat.

Du Comté de Bourgogne l'Inſtitut paſſa en Lorraine l'an 1616. & le quatriéme Monaſtere fut fondé dans la Ville de Nancy par cinq Religieuſes de Vezou. Ces quatre Fondations ſe firent du vivant de la Mere Victoire, qui mourut l'année ſuivante 1617. le quinze Decembre. Après ſa mort l'Ordre s'eſt beaucoup étendu. L'an 1619. l'on donna naiſſance à deux autres Monaſteres, l'un à Champlite dans le Comté de Bourgogne, & l'autre à S. Mhiel en Lorraine. En 1620. il y en eut auſſi deux, l'un à Nozereth, & l'autre à ſaint Claude. En 1621. quatre Religieuſes de Nancy érigerent celui de Joinville. Des Religieuſes de ſaint Claude établirent celui de ſaint Amour, & quatre Religieuſes de Pontarlier allerent à Haguenau en Alſace, pour y faire auſſi un établiſſement. L'an 1622. neuf Religieuſes du Monaſtere de Nancy commencerent

commencerent le douziéme Monaſtere de cet Inſtitut à Paris. Je paſſe ſous ſilence les autres Fondations qui ſont au nombre de plus de cinquante. Cet Ordre eſt paſſé dans l'Allemagne, & même dans le Roïaume de Dannemark, où la Maréchale de Rantzau qui avoit pris l'habit de cet Ordre à Paris, alla en 1666. pour faire un Etabliſſement. Il y a quelques endroits où cet Ordre a pluſieurs Maiſons, comme à Gennes où il y en a trois. ANNONCIADES CELESTES.

Les Conſtitutions de cet Ordre qui avoient d'abord été approuvées par le Pape Clement VIII. furent confirmées par Paul V. l'an 1613. Le Cardinal Bellarmin à l'inſtance des Meres de Gennes, ſollicita le Pape Gregoire XV. pour étendre la même confirmation à de nouveaux Monaſteres; & l'aïant obtenuë de vive voix, il en donna des aſſurances par une lettre de ſa main à ces mêmes Religieuſes, & enfin l'Ordre aïant toûjours continué de s'augmenter, & les Monaſteres en deça des Monts, faiſant de nouvelles inſtances à celui de Gennes à ce que l'on procurât une Bulle de confirmation generale pour tous les Monaſteres, le Pape Urbain VIII. l'accorda à la priere qui lui en fut faite au nom de l'Imperatrice par le Cardinal Palotte alors Nonce auprès de l'Empereur Ferdinand II. & par une nouvelle Bulle du 13. Août 1631. dans laquelle celle de Paul V. eſt inſerée; il approuva tous les Monaſtres déja fondés, & que l'on pourroit fonder à l'avenir en quelque partie du monde que ce pût être.

Conformément à ces Conſtitutions, elles doivent travailler pour le profit commun des Sœurs & du Monaſtere, & ſi le Monaſtere eſt ſuffiſamment renté & qu'il puiſſe ſe paſſer de ſemblable gain, elles doivent s'occuper à filer du fil trés-fin pour faire des Corporaux & des Purificatoires pour être diſtribués aux pauvres Egliſes. Afin de ſubvenir plus aiſément à ces pauvres Egliſes, & témoigner la pauvreté dont ces Religieuſes ſont profeſſion, elles ne doivent point avoir de tapiſſeries dans leurs Egliſes, ni de paremens & ornemens qui ſoient d'étoffes d'or & d'argent, ni même de ſoie, excepté le pavillon du Tabernacle qui ſera ſeulement de ſoie. Elles ne doivent point pareillement avoir de chandeliers, lampes, ni encenſoirs d'argent. Aux linges d'Egliſe elles ne doivent pas mettre des dentelles de grand prix, de peur que le tems qu'elles emploïeroient à faire ces dentelles ne les empêchât de ſe-

ANNONCIADES CELESTES.

courir les pauvres Egliſes de Corporaux & de Purificatoires, laquelle œuvre de pieté appartient proprement à cet Inſtitut, comme il eſt expreſſement porté par les Conſtitutions; & ſi quelqu'un vouloit donner des paremens & des ornemens plus précieux, elles ne doivent point les accepter.

Elles ne peuvent parler à leurs parens qu'une fois en deux mois, ſeulement aux hommes qui ſeront parens au premier degré, & aux femmes au premier & au ſecond degré; deſorte qu'elles ne peuvent aller aux grilles pour leurs parens plus de ſix fois l'an. Si une Religieuſe n'a point de parens à ces degrés, elle peut choiſir quelque oncle ou quelque tante, qui joüira du même privilege. Les tems de l'Avent & du Carême & les jours de Communion ſont exceptés.

Des ſix fois l'an que les Religieuſes peuvent parler à leurs parens à grille fermée, il y en a trois auſquels il eſt permis à celles qui le veulent, & qui n'ont point voüé le contraire, de voir à grille ouverte leurs peres, meres, freres & ſœurs & non d'autres, & ce en trois jours de l'année; l'un après les Rois, l'autre après l'Octave de Pâques, & le troiſiéme après l'Aſſomption de Nôtre-Dame, & pour chaque fois ſont deſtinés dix jours ſeulement dans leſquels ne ſont point compris les Fêtes de commandement, les jours de Communion, les Fêtes de S. Auguſtin & de la Decolation de S. Jean-Baptiſte.

En cas qu'un perſonne ait volonté de ſe faire Religieuſe, la Superieure avec la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Grand Vicaire, peut lui ouvrir les grilles juſqu'à quatre fois, afin que les Sœurs qui ont à donner leur voix pour ſa reception, lui puiſſent parler & la voir, à condition qu'elle ſera ſeule au parloir ou à la grille.

S'il y a quelque Religieuſe qui ne veuille jamais ſe laiſſer voir d'aucune perſonne à la grille, & en veuille faire vœu pour un tems ou pour toujours, elle le peut faire, quand bon lui ſemble, & on ne peut l'en empêcher; par ce que c'eſt la principale intention de l'Inſtitut, les trois fois que l'on accorde n'étant que par une licence.

De peur que par ſucceſſion de tems, la Clôture de chaque Monaſtere ne vienne a être relachée, de ce qui eſt établi par les Conſtitutions, il eſt ordonné que chaque Religieuſe immediatement après ſa profeſſion, fera le Vœu qui ſuit. *Je Sœur N. Religieuſe de ce Monaſtere de l'Annonciade,*

ANNONCIADES CELESTES.

*promets & fait Vœu à Dieu tout puiſſant & à la Glorieuſe Vierge Marie ſa très ſainte Mere, mon Avocate, en preſence de toute la Cour Celeſte, & de vous Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque* (ou *Evêque*) *nôtre Superieur* (ou *de M. ſon Grand Vicaire*) *& de vous ma Reverende Mere Prieure, & de vous toutes mes Sœurs de ne jamais donner ma voix, ni procurer par moi ou par le moïen d'autres, qu'en ce Monaſtere ſoit relachée la Cloture des grilles avec la plaque troüée & la toile noire étenduë au devant; & de ne parler à grille ouverte avec mes Parens; ſçavoir, pere, mere, freres & ſœurs plus de trois fois l'an; & jamais à autres perſonnes, excepté aux actes publics, qu'il conviendra paſſer en preſence de Notaires & Témoins, & aux autres cas permis par nos Conſtitutions, pour le regard de parler à grille ouverte, & és jours qu'il ſera neceſſaire de ſe laiſſer voir, de nos Superieurs, ſeulement en tout & par tout ſuivant l'Ordonnance & diſpoſition de nos Regles & Conſtitutions; ainſi je le confirme par cet écrit de ma propre main, lequel je vous conſigne ma Reverende Mere Prieure.*

Pour la même raiſon il eſt ordonné que la Prieure incontinent après ſon élection, jurera en preſence du Superieur, de conſerver la Clôture en diſant ces paroles: *Je Sœur N. Prieure de ce Monaſtere de l'Annonciade, promets & jure* in pectore *à la façon des Religieuſes, de ne permettre, ni jamais conſentir en aucune maniere l'ouverture des grilles plus que des dix jours deſtinés trois fois l'an, eſquels il eſt permis à chaque Religieuſe, en l'un des jours de chacune fois, de voir ſes parens & aux autres cas declarés en nos Conſtitutions.*

Et quand une Religieuſe immediatement ou quelque tems après ſa profeſſion veut faire vœu, de ne ſe laiſſer jamais voir de ſes Parens, elle le peut faire en cette maniere: *Je Sœur N. Religieuſe de ce Monaſtere, promets à Dieu tout puiſſant*, & le reſte juſqu'à *mes Parens, ni me ſervir de la permiſſion des trois fois l'an, donnés par nos Regles & Conſtitutions, à laquelle je renonce par ce preſent acte; me reſervant neanmoins de parler à grille ouverte aux autres cas permis par nos Conſtitutions: ainſi je le confirme par cet écrit de ma propre main, lequel je vous conſigne ma Reverende Mere.*

Les cas permis par les Conſtitutions, de ſe laiſſer voir aux grilles, & par la petite fenêtre deſtinée pour recevoir la Communion, ſont lorſqu'elles communient, & lorſqu'elles re-

ANNONCIADIS CELESTIS. çoivent les cendres: à l'ouverture de la grille lorſque quelque Religieuſe prend l'habit, ou fait Profeſſion, ou que l'on fait la Prédication, & les jours qu'il eſt neceſſaire de ſe laiſſer voir aux Superieurs: lorſqu'on va à la porte pour y recevoir les filles qui veulent entrer en Religion & lorſqu'il y a quelqu'acte à paſſer pardevant Notaires.

Quant à leurs autres obſervances; outre les jeûnes commandés par l'Egliſe, elles jeûnent auſſi l'Avent & tous les vendredis de l'année, excepté ceux auſquels ſe rencontrent quelques Fêtes ſolemnelles, dont on aura jeûné la veille; comme auſſi lorſque les Fêtes de S. Etienne, de S. Jean l'Evangeliſte & de la Circonciſion arrivent ces jours-là. Elles jeûnent auſſi la veille de l'Epiphanie, de l'Aſcenſion de Nôtre-Seigneur, du ſaint Sacrement, de la Conception, de la Nativité, & de la Purification de Nôtre-Dame. Les lundis & les mercredis de l'année, elles font toûjours abſtinence: elles prennent la diſcipline deux fois la ſemaine, le jeudi & le ſamedi; & le mardi elles portent une ceinture de crin: mais celles qui ne peuvent ſatisfaire aux penitences des jeûnes, de diſcipline & de cilice, en peuvent être diſpenſées par la Prieure qui leur enjoint des prieres & autres choſes ſemblables. Outre le grand Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, elles diſent tous les jours au Chœur l'Office de Nôtre-Dame, elles ne doivent avoir aucun chant ou muſique, non pas même aux Fêtes les plus ſolemnelles; excepté en l'Office & aux Meſſes de la Semaine Sainte. Le matin après Matines, elles font une heure d'oraiſon ſur la Paſſion de Nôtre-Seigneur, & le ſoir après complies, une autre heure ſur la vie de la ſainte Vierge; & tous les ans la veille de la Nativité de Nôtre-Dame, elles renouvellent leurs vœux.

Leur habillement conſiſte en une Robe blanche, un Scapulaire, une Ceinture & un Manteau bleu. Les Converſes ne portent point de Manteau; mais une Soûtane plus étroite, auſſi de couleur de bleu Celeſte, auſſi-bien que le Scapulaire, & aux ſolemnités la Tunique doit être pareillement de couleur celeſte. Les Sœurs du Chœur portent encore des Pantouffles couvertes de cuir bleu, pour ſe reſouvenir que leurs actions doivent être celeſtes & non terreſtres, & les Sœurs Converſes portent des Sandales ou de gros Souliers. Elles appellent Honeſtine ce que les autres Religieuſes

T. IV. p. 309.

*Religieuse de l'Ordre de la Visitation de N.e Dame.*

68.

Duflos f.

appellent Guimpe, & cette Honeſtine eſt fort pliſſée. Elles ont pour armes une Annonciation.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Voyez *la vie de la Mere Victoire Fornari par* le Pere Fabio Ambroiſe Spinola *de la Compagnie de Jeſus, celle de la Mere Marie Agnès d'Auvaine, l'une des premieres Fondatrices du Monaſtere de Paris, & les Conſtitutions de cet Ordre.*

## CHAPITRE XLIII.

### *Des Religieuſes de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame; avec la Vie de ſaint François de Sales Evêque & Prince de Genêve, leur Inſtituteur.*

L'On doit regarder l'Ordre des Filles de la Viſitation de Nôtre-Dame, comme un monument éternel de la charité de ſaint François de Sales Evêque & Prince de Genêve, & l'on ne peut conſiderer l'éclat où cet Ordre eſt aujourd'hui, tant au dedans; qu'au dehors du Roïaume, tant de Maiſons ſi bien bâties & ſi bien fondées, ce grand nombre de filles, & cette union ſi parfaite qui regne entre elles; ſans remarquer la main de Dieu, qui a formé, qui appuïe, & qui ſoûtient ce ſaint Ordre, comme dit un celebre Hiſtorien de nos jours, dans la vie de ce ſaint Fondateur. Il nâquit au Château de Sales, dans le Dioceſe de Genêve, le 21. Aouſt 1567. Son pere & ſa mere, qui ſortoient d'une des plus illuſtres & des plus anciennes Maiſons de Savoïe, voulurent qu'il reçût au Baptême le nom de François; tant à cauſe de la devotion qu'ils portoient au ſaint Patriarche de l'Ordre des Mineurs; qu'à cauſe qu'il étoit né dans une chambre, que l'on appelloit de ſaint François. Lorſqu'il fut en état d'apprendre les ſciences humaines, on l'envoïa au College d'Anneci, & après y avoir fait ſes humanités, il vint à Paris, où il apprit les Langues, ſous le docte Genebrard de l'Ordre de ſaint Benoiſt, & la Philoſophie & la Théologie, chez les PP. Jeſuites où il eut pour Maître en Théologie le ſçavant Maldonat. Il apprit auſſi les exercices qui conviennent à la nobleſſe; & par tout il donna des marques d'une pieté ſincere & d'une ſolide devotion. Il ne s'étudioit pas ſeulement à polir ſon eſprit par la connoiſſance des lettres; mais il s'appliquoit avec

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

une ferveur extrême à la ſcience des Saints, & paſſoit en prieres les heures que ſes Compagnons donnoient au divertiſſement.

Aprés avoir achevé ſes études à Paris, il paſſa en Italie, pour obéïr aux ordres de ſon pere, qui l'envoïa en l'Univerſité de Padouë pour y apprendre la Juriſprudence. Cette ville étoit alors en grande reputation pour l'étude du Droit civil & canonique, & les habiles profeſſeurs qui l'enſeignoient y attiroient des écoliers de toute part. Le docte Pancirole, fut celui que ſaint François de Sales, choiſit pour Maître & ſous lequel il fit tant de progrès; qu'il reçut le bonnet de Docteur avec beaucoup d'applaudiſſement.

Il quitta enſuite Padouë pour aller à Rome viſiter les Tombeaux des SS. Apôtres & les autres lieux de devotion de Rome. Il paſſa à Lorette, & étant retourné en Savoïe, il fut reçu Avocat au Senat de Chamberi; mais comme il avoit depuis long-tems réſolu d'embraſſer la profeſſion Eccleſiaſtique; il s'en expliqua ouvertement avec ſes parens qui vouloient l'engager dans le Mariage, & il fut pourvu de la dignité de Prevôt de l'Egliſe Cathédrale de Genêve. Il n'étoit encore que Diacre, lorſque l'Evêque de cette Ville Claude de Granier, lui ordonna de prêcher. François accepta ce Miniſtere avec un cœur plein de charité & de zele, & dans ſa premiere Prédication, il toucha ſi vivement ſon auditoire; que trois perſonnes de qualité, fameuſes par leurs déſordres, changerent de vie ſur l'heure, & donnerent autant d'exemples de penitence à la Ville; qu'elles lui avoient cauſé de ſcandales.

Son humilité le portoit à demeurer dans l'état de Diacre, & jamais il n'eut penſé à ſe faire promouvoir à la Prêtriſe, ſi l'Evêque de Genêve qui avoit deſſein de le faire ſon Coadjuteur & qui vouloit l'employer dans les affaires les plus importantes de ſon Dioceſe; ne lui eut conſeillé de recevoir le caractere de la Prêtriſe. Il obéït donc à ſon Evêque & il ſe donna tout entier aux fonctions pénibles de ce Miniſtere. Il aſſiſtoit aſſiduëment au Chœur, emploïoit le reſte de la matinée à entendre les Confeſſions, ſe donnoit avec une ardeur incroïable à l'exercice de la Prédication dans les Villes & dans les Bourgs, & alloit dans la Campagne inſtruire les pauvres gens.

Son Evêque l'aïant emploïé à la converſion des Heretiques du Chablais, & des Baillages de Ternier & de Gaillard, où

les heresies de Zuingle & de Calvin s'étoient introduites, il s'aquitta de cette Mission avec un zele & un courage qui lui firent surmonter toutes les difficultés qu'il y rencontra, aïant évité par une protection toute particuliere de Dieu, les embuches qu'on lui dressa pour lui faire perdre la vie. Le fruit de ses travaux, tant dans ce païs-là, que dans les autres lieux où il précha dans la suite, fut si merveilleux; que la Bulle de sa Canonisation porte qu'il convertit jusqu'au nombre de soixante & douze mille heretiques. FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Ce fut au retour de cette Mission du Chablais, qu'il fut nommé à la Coadjutorerie de Genêve, par le Duc de Savoïe qui en avoit été prié par l'Evêque, qui se voïant accablé d'années & d'infirmités; crut qu'il ne pouvoit pas laisser en mourant son troupeau sous la conduite d'un meilleur Pasteur, que sous celle de saint François de Sales. Ce fut en vain qu'il refusa cette dignité, il fut enfin contraint de l'accepter, par l'autorité du Pape Clement VIII. qui lui ordonna d'obéïr à son Evêque & à son Prince, il le fit même venir à Rome pour y recevoir la Coadjutorerie & y traiter de la Mission de Savoïe; il l'appella en plein Consistoire l'Apôtre du Chablais, & le renvoïa comblé de ses benedictions, avec des Bulles pour se faire sacrer sous le titre d'Evéque de Nicopoli & Coadjuteur de l'Evéché de Genêve.

A peine se fut-il rendu auprès de son Evéque; que les necessités du Dioceſe dont on le chargeoit, & l'affermissement de la Religion Catholique dans le païs de Gex, l'obligerent d'aller à Paris en 1602. où le bruit des merveilles que Dieu avoit operées par son Ministere, & la conversion de tant d'ames l'avoient déja mis en grande reputation. Sa presence augmenta de beaucoup l'estime qu'on en avoit, & après neuf mois de séjour qu'il y fit, il retourna en Savoye, où il trouva l'Evéque de Genêve mort depuis peu de jours. La premiere chose qu'il fit se voïant Evéque de Genêve, fut de regler sa famille qu'il composa d'un petit nombre de personnes bien choisies, & toutes portées à la vertu. Il fit ensuite la visite de son Dioceſe, il y rétablit la regularité dans toutes les Maisons Religieuses dont elle avoit été bannie: il y établit en quelques lieux de nouvelles Communautés, comme les Feuillans dans l'Abbaye de l'Abondance, & les Barnabites dans les Colleges d'Anneci & de Thonon, où il est regardé pour cette

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

raiſon, comme le Fondateur de l'une & de l'autre de ces Maiſons Religieuſes. Il inſtitua une Congregation d'Ermites ſur la Montagne de Voëron dans le Chablais, ſous le titre de la Viſitation de Nôtre-Dame, afin de retablir l'ancienne devotion de ce lieu dedié à la ſainte Vierge; il leur donna la forme de l'habit qu'ils portent, & leur preſcrivit des Conſtitutions qu'ils obſervent avec beaucoup d'édification. Enfin l'an 1610. il voulut donner encore à l'Egliſe une nouvelle Congregation d'Epouſes de Jeſus-Chriſt, à laquelle il donna auſſi le nom de la Viſitation de Nôtre-Dame. Il en eut la premiere vuë dès l'an 1604. qu'aïant été prié par les Maire & Echevins de la ville de Dijon de prêcher dans leur ville, il voulut, ſelon ſa coûtume pour ſe diſpoſer à cette action, & pour y vaquer plus à loiſir, ſe retirer au Château de Sales, où, ſelon les Hiſtoriens de ſa vie, il eut une viſion dont il plut à Dieu le favoriſer touchant l'Ordre dont il devoit être un jour le Fondateur.

L'on pretend qu'étant en Méditation & priant Dieu avec ſa ferveur ordinaire, qu'il pût être utile à ſa gloire & au ſalut des ames; Dieu lui fit connoître qu'il établiroit un jour un nouvel Ordre de Religieuſes qui édifieroient l'Egliſe par l'éclat de leurs vertus, & qui perpetueroient dans la poſterité ſon eſprit, ſes ſentimens, & ſes maximes; & que Dieu lui aïant fait connoître les principales perſonnes qui le devoient ſeconder dans ce deſſein, l'idée lui en reſta ſi nette, qu'il reconnut depuis la Baronne de Chantal pour être celle que Dieu avoit deſtinée à être la permiere Religieuſe de ce nouvel Ordre. En effet prêchant à Dijon, il la remarqua parmi ſon auditoire & ſe ſouvint de la viſion qu'il avoit euë au Château de Sales. Il crut la reconnoître pour celle qui lui avoit été montrée, comme l'inſtrument dont Dieu vouloit ſe ſervir pour l'aider à fonder un nouvel Ordre. Il apprit de l'Archevêque de Bourges ſon intime ami, qu'elle étoit ſa ſœur veuve du Baron de Chantal. Il lui parla, elle ſe mit ſous ſa conduite; & en prenant congé d'elle pour retourner dans ſon Dioceſe, il lui dit qu'il lui ſembloit que Dieu approuvoit qu'il s'en chargeât, qu'il s'en convainquoit tous les jours de plus en plus; mais qu'il ne falloit rien précipiter, & qu'il ne vouloit pas qu'il y eut rien d'humain dans cette affaire. Elle lui fit une Confeſſion generale à ſaint Claude, où le ſaint Evêque étoit allé avec la Comteſſe de Sales ſa mere, & il lui donna de ſa main

une

une methode pour la regle de ſa vie. La Baronne de Chantal étant allé dans la ſuite à Sales voir la mere de ſaint François, avec laquelle elle avoit lié amitié ; ce ſaint Prelat qui s'y trouva, lui dit qu'il méditoit un grand deſſein pour lequel Dieu ſe ſerviroit d'elle. Elle lui demanda ce que c'étoit ; mais le ſaint Evêque lui répondit qu'il vouloit à loiſir en méditer l'execution, & qu'il ne pouvoit le lui dire que dans un an, qu'il la prioit cependant de joindre ſes prieres aux ſiennes & de bien recommander cette affaire à Dieu. FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Cette année étant écoulée, il lui écrivit qu'il étoit neceſſaire qu'elle fît un voïage à Anneci. C'étoit pour lui communiquer ce deſſein : il lui dit qu'il avoit meurement examiné devant Dieu la propoſition qu'elle lui avoit faite ſi ſouvent de quitter le monde pour embraſſer l'état Religieux, qu'il y avoit rencontré de grandes difficultés ; mais qu'enfin il étoit tems de lui rendre réponſe. Il lui propoſa de ſe faire Religieuſe de ſainte Claire, puis Sœur de l'Hôpital de Beaune, & enfin Carmelite. La ſainte veuve conſentit à chaque propoſition avec autant de docilité que ſi elle n'avoit point eu de volonté, & qu'il ne ſe fût pas agi d'un engagement qui devoit durer autant que la vie. Alors le ſaint Evêque charmé de ſa ſoûmiſſion lui communiqua les projets qu'il avoit faits pour l'établiſſement de l'Ordre de la Viſitation, elle y trouva de grandes difficultés ; mais lorſque le ſaint Evêque les eut levées, tous les deux ſe confiant plus ſur la Providence divine, que ſur les ſecours des hommes ; ils réſolurent l'établiſſement de cet Ordre, & que ce ſeroit à Anneci qu'il ſe feroit. Mademoiſelle de Brechart d'une bonne Maiſon du Nivernois, Mademoiſelle Faure fille du premier Preſident de Savoïe, deux autres auſſi de Savoïe & du Chablais, & Mademoiſelle Fichet du Folligny, furent les premieres Compagnes de Madame de Chantal. Toutes choſes aïant été preparées pour le jour de la Pentecôte de l'année 1610. auquel on avoit projetté de faire ce nouvel établiſſement, on fut obligé de le differer pour quelques jours. Une Dame aïant donné parole de ſe joindre à Madame de Chantal, & qui avoit fait le marché de la maiſon où l'on devoit s'aſſembler, ſe dedit, la grandeur de l'entrepriſe l'étonna, & elle la trouva au deſſus de ſes forces. Le ſaint Evêque prit le marché que la Dame avoit fait de la maiſon, il y fit faire une Chapelle, & les lieux reguliers propres à une Com-

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

munauté, & diſpoſa tout pour faire la Ceremonie de la Fondation au jour de la ſainte Trinité de la même année.

Ce fut donc le ſixiéme Juin de l'an 1610. que Madame de Chantal & ſes Compagnes, ſous la conduite de ſaint François de Sales, commencerent l'établiſſement de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame. Le ſaint Evêque après les avoir confeſſées & communiées, leur donna les Regles qui leur devoient ſervir de modelle pour leur conduite. Il ne leur enjoignit la clôture que pour l'année de leur Noviciat, il ne changea point la forme de l'habit qu'elles portoient dans le monde, il ſe contenta d'ordonner qu'il ſeroit noir, & que les Regles de la plus exacte modeſtie y ſeroient gardées. Il les obligea à peu d'auſteritéſ corporelles, par rapport aux perſonnes infirmes qu'elles pouvoient recevoir; mais bien à une vie interieure & détachée de toutes les choſes de la terre.

Cependant la douceur & la ſainteté de leurs mœurs & la parfaite Charité Chrêtienne qui regnoit parmi elles, attira dans peu de tems un grand nombre de filles, Madame de Chantal, dans ſon Noviciat, ne reçut pas moins de dix filles; & dans la ſuite le nombre étant augmenté au point que la Maiſon où elles demeuroient n'étoit plus ſuffiſante pour les loger, elle ſongea à changer de demeure. Le ſaint Prelat s'emploïa pour cela; mais le public s'y oppoſa, le Prince même leur fut contraire, & tout le monde ſe ſoûleva contre elles: la patience & la prudence de S. François de Sales ſurmonterent néanmoins tous ces obſtacles, & il eut enfin la ſatisfaction de voir commencer & achever le premier Monaſtere d'Anneci.

La réputation des Filles de la Viſitation ſe répandit dèslors en pluſieurs lieux, quelques villes en demanderent; mais il étoit impoſſible dans ces commencemens de ſatisfaire à leur deſir. Il n'y eut que l'Archevêque de Lion Denys Simon de Marquemont qui fut dans la ſuite Cardinal, à qui S. François de Sales n'en put refuſer, aïant été encore incité à cela par la devotion de Madame d'Auxerre qui voulut non ſeulement être leur Fondatrice, mais encore entrer parmi elles avec deux autres perſonnes qui s'aſſocierent à elle. La Mere de Chantal partit d'Anneci le 25. Janvier 1615. accompagnée de trois autres perſonnes, & elle arriva à Lion le premier Février. Elles furent décendre dans la maiſon que Madame d'Auxerre leur Fondatrice avoit fait preparer en Belle-Court. Le Cardinal de Marquemont fit la

Ceremonie de leur Fondation avec toute la ſolemnité poſſible, & Madame d'Auxerre entra dès le même jour au Noviciat. Cet établiſſement ſouffrit d'abord de grandes contradictions qui furent pacifiées par la prudence & la douceur de la Mere de Chantal qui pendant neuf mois qu'elle demeura dans cette Maiſon, reçut ſept filles, & la voïant ſolidement établie, elle y laiſſa pour Superieure la Mere Favre, & elle s'en retourna à Anneci. FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Juſques-là les Filles de la Viſitation n'avoient fait que des Vœux ſimples, elles ne gardoient point de clôture, elles s'appliquoient aux œuvres de charité, viſitoient les malades, les ſoulageoient, leur faiſoient des boüillons, & les ſecouroient dans tous leurs beſoins. Mais le Cardinal de Marquemont jugea qu'il étoit expedient que cette Congregation fût érigée en Religion pour pluſieurs raiſons que ſa ſageſſe & ſa pieté lui ſuggererent, comme le dit ſaint François de Sales dans la Préface de ſes Conſtitutions. Ce deſſein fut beni de Dieu; car après pluſieurs difficultés, dont les projets du ſervice de Dieu ne ſont jamais exemts (dit encore ce ſaint Inſtituteur) le Pape Paul V. commit ce Prelat pour ériger cette Congregration en titre de Religion, ſous la Regle de ſaint Auguſtin avec toutes les prérogatives & les privileges dont joüiſſent les autres Ordres Religieux; ce que fit ce ſaint Evêque l'an 1618. & il leur dreſſa des Conſtitutions qui furent approuvées après ſa mort par le Pape Urbain VIII. l'an 1626. On délibera enſuite ſi l'on donneroit un Chef, c'eſt-à-dire une Superieure ou un Superieur General, à l'Ordre de la Viſitation, ou ſi on le ſoûmettroit aux Evêques & aux Ordinaires des lieux. Quelques perſonnes furent d'avis qu'on lui donnât un Chef, prétendant que c'étoit ce qui entretenoit dans l'union les differens membres dont les Corps politiques, Eccleſiaſtiques, & Religieux ſont compoſés. Mais le ſaint Evêque de Genêve fut de ſentiment contraire; il fut ordonné que les Monaſteres de la Viſitation ſeroient ſoûmis au gouvernement des Evêques, ce qui n'a pas empêché qu'il n'y ait toûjours eu une union trés-parfaite entre les Monaſteres de cet Ordre qui ſe ſécourent dans leurs beſoins, l'abondance des uns ſuppléant à l'indigence des autres.

Ce changement arrivé dans cet Inſtitut, bien loin d'en arrêter le progrès, ne ſervit qu'à l'augmenter. Dès l'année ſui-

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

vante il ſe fit un autre établiſſement à Moulins. Les villes de Grenoble & de Bourges demanderent auſſi de ces Religieuſes, & il y auroit eu de l'injuſtice d'en refuſer à cette derniere qui avoit pour Archevêque, l'ami de ſaint François de Sales, & le frere de la Mere de Chantal, laquelle fut encore envoïée pour faire ces établiſſemens. L'Archevêque de Bourges eſperoit la garder pendant pluſieurs années; mais après avoir demeuré ſix mois dans cette nouvelle Fondation, elle en partit pour aller en commencer une autre à Paris, où elle arriva l'an 1619. & cet établiſſement ſe fit au Faux-bourg Saint-Jacques; cette Maiſon étant la premiere des trois que cet Ordre a dans cette Capitale de la France.

La Mere de Chantal y fit un aſſez long ſéjour; car elle n'en partit qu'au mois de Février de l'année 1622. pour aller à Dijon fonder encore une Maiſon, où la Préſidente le Grand âgée de ſoixante-quinze ans fut du nombre de celles qui reçurent l'habit de cet Ordre. D'un autre côté le ſaint Evêque de Genêve envoïa d'autres Religieuſes pour faire des établiſſemens en d'autres endroits; en ſorte que de ſon vivant, il eut la conſolation de voir treize Monaſteres de cet Ordre. Ce fut la même année 1622. qu'aïant reçu ordre du Duc de Savoïe de ſe rendre à Avignon, où il avoit deſſein d'aller trouver le Roi Loüis XIII. qui retournoit victorieux de la guerre contre les Hugenots, il partit d'Anneci déja indiſpoſé, & après avoir ſéjourné huit jours à Avignon, il alla à Lion où étant arrivé, il alla mettre pied à terre en la maiſon du jardinier des Religieuſes de la Viſitation. Il paſſa quelques jours dans ſes exercices ordinaires de pieté, prêchant & faiſant des Conferences ſpirituelles juſqu'au 27. de Decembre. Il dit encore la Meſſe ce jour-là, & ſe diſpoſoit à partir pour retourner en Savoïe lorſqu'il tomba dans une défaillance qui fut ſuivie d'une apoplexie dont il mourut le lendemain âgé de cinquante-ſix ans dont il en avoit paſſé vingt-ſept dans l'Epiſcopat. Les Miracles qu'il a faits de ſon vivant & après ſa mort obligerent le Pape Alexandre VII. à le déclarer Bienheureux l'an 1659. Il confirma ſa Béatification par un Bref du 28. Décembre 1661. & quatre ans après le 19. Avril 1665. il le mit au nombre des Saints. Dès les années 1625. & 1645. le Clergé de France avoit fait de fortes inſtances auprès des Papes Urbain VIII. & Innocent X. pour cette Canoniſation, le Roi, la

T. IV. p. 317.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

*Ancien habillement des Religieuses de l'Ordre*
69. *de la Visitation de Notre Dame.*

Duflos f.

Digitized by Google

Reine, le Duc de Savoïe, l'Ordre des Minimes & celui de la Viſitation y ont joint dans la ſuite leurs prieres, & ont obtenu cette grace d'Alexandre VII.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

## CHAPITRE XLIV.

*Continuation de l'Hiſtoire de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame, avec la Vie de la Mere Jeanne Françoiſe Fremiot Fondatrice & premiere Religieuſe de cet Ordre.*

IL manqueroit quelque choſe à l'Hiſtoire de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame, ſi nous ne donnions point un Abregé de la Vie de la Venerable Mere Jeanne Françoiſe Fremiot de Chantal qui en a été la Mere & la Fondatrice, auſſi bien que ſaint François de Sales le Fondateur; puiſqu'elle a été la cooperatrice de ce Saint dans l'établiſſement de cet Ordre, dont elle a fondé quatre-vingt ſept Monaſteres y compris les treize qui avoient été établis du vivant de ſaint François de Sales.

Elle naquit à Dijon en Bourgogne, le 23. Janvier de l'an 1572. de Benigne Fremiot Avocat General, puis ſecond Préſident au Parlement de Dijon, & de Marguerite Barbeſy; & eut pour frere André Fremiot Archevêque de Bourges l'un des plus ſçavans Prelats de ſon tems. Sa mere mourut qu'elle n'avoit encore que dix-huit mois; mais elle ne laiſſa pas d'être élevée avec un très-grand ſoin par ſon pere qui ſe déroboit aux affaires importantes de ſa Charge pour inſtruire ſes enfans, & leur inſpirer la pieté avec l'amour de la veritable Religion. Nôtre ſainte Fondatrice conçut par ſes inſtructions une ſi grande averſion pour les Héretiques, qu'elle ne pouvoit pas même ſouffrir qu'ils la touchaſſent. Lorſqu'elle fut en âge d'être mariée, elle refuſa conſtamment un Seigneur Calviniſte nonobſtant les eſperances qu'on lui donna qu'il pourroit ſe convertir & elle épouſa Chriſtophle de Rabutin Baron de Chantal Gentil-homme de la Chambre du Roi, & Meſtre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, lequel pendant la Ligue avoit rendu de bons ſervices au Roi Henri IV.

Ce mariage fut heureux, l'union de leurs cœurs & de leurs eſprits étoit parfaite, & Dieu répandit tant de graces ſur cette

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

heureuſe famille, qu'on y voïoit reluire toutes les vertus ; en ſorte que leur maiſon pouvoit être le modelle & le parfait exemplaire de tous les vrais Chrêtiens. Pendant les longs voïages que Monſieur le Baron de Chantal faiſoit à la Cour, la Baronne ſon épouſe vivoit dans une retraite ſi exemplaire; que ce Seigneur voulut prendre part à cette benediction. Il quitta la Cour & tous les avantages qu'il pouvoit prétendre pour ne plus ſortir de ſa maiſon. Il y tomba malade en 1601. & pendant cette maladie qui dura ſix mois, il y fit, par le conſeil de cette ſainte femme, de ſaintes réflexions pour ſa perfection ; mais à peine fut-il revenu en convaleſcence qu'il fut malheureuſement tué à la chaſſe par l'imprudence d'un de ſes amis.

La Baronne de Chantal demeura veuve à l'âge de vingt-huit ans avec trois enfans de ſix qu'elle avoit eus. Elle reſſentit ce coup avec toute la generoſité Chrêtienne, elle pardonna au meurtrier de ſon mari, & ſachant qu'une veritable veuve ne doit penſer qu'à plaire à Dieu ; elle ſe conſacra à ſon ſervice par le Vœu de chaſteté, elle ne porta plus que des habits modeſtes, & aïant congedié les domeſtiques de ſon mari après les avoir recompenſés ; elle ne ſe reſerva qu'un petit train, conforme à la vie qu'elle vouloit mener, aïant reſolu de ſe donner tout à Dieu.

Monſieur de Chantal ſon beau-pere qui étoit âgé de ſoixante & quinze ans & fort caduc, lui aïant ordonné de venir demeurer avec lui, elle reçut par obéïſſance ce commandement & y alla avec ſes enfans : mais une ſervante à laquelle Monſieur de Chantal avoit donné le maniement de ſes biens & l'intendance de ſa Maiſon, exerça d'une étrange maniere pendant ſept ans & demi la patience de nôtre ſainte Veuve. Cette ſervante qui avoit cinq enfans avec elle, les faiſoit aller de pair avec les enfans de la Baronne de Chantal, qui ne pouvoit pas ſeulement obtenir un verre d'eau d'aucun des domeſtiques, s'ils n'en avoient reçu l'ordre de cette maîtreſſe ſervante, laquelle animoit ſouvent le beau-pere contre la bruë, & alloit ſouvent juſqu'à cet excès d'inſolence, que de lui faire des reproches. Mais la Baronne de Chantal loin de s'en plaindre voulut au contraire rendre à cette femme le bien pour le mal ; non contente d'inſtruire elle même les cinq enfans de cette miſerable créature, elle les habilloit, les peignoit & leur

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

rendoit tous les ſervices les plus vils & les plus abjects. Nôtre ſainte Veuve, voïant que cette ſervante diſſipoit le bien de ſa Maiſon, elle tâcha d'y apporter remede; mais s'étant apperçuë que cela excitoit de nouveaux troubles, elle ſe réſolut à une nouvelle patience.

L'an 1604. les Echevins de Dijon aïant prié ſaint François de Sales d'y prêcher le Caréme, Monſieur le Préſident Fremiot, qui connoiſſoit la pieté de ſa fille l'avertit de venir paſſer le Carême chez lui, pour entendre les Sermons de ce ſaint Prélat. Elle ne manqua pas de s'y rendre avec l'agrément de ſon beau-pere, & ce fut dans cette Ville qu'elle eut la premiere conference avec ſaint François de Sales & qu'elle ſe mit ſous ſa Direction, comme nous avons dit dans le Chapitre précedent, où nous avons auſſi parlé de quelle maniere l'Ordre de la Viſitation fut établi, & le progrès qu'il fit du vivant du ſaint Inſtituteur; & comme nous y avons auſſi rapporté cequi regardoit la Mere de Chantal touchant les établiſſemens qu'elle fit juſqu'à la mort de ce Saint, nous paſſons à ce qu'elle a fait depuis.

Saint François de Sales étant decedé, nôtre ſainte Fondatrice ſe vit chargée du ſoin & de la conduite de tout l'Ordre. Elle étoit à Bellai lorſqu'elle apprit les triſtes nouvelles de la mort de ce ſaint Prélat, elle prit toutes les meſures neceſſaires pour faire tranſporter ſon ſaint corps à Anneci, & après avoir fait le changement des Officieres du Monaſtere qui avoit été fondé à Bellai, elle en partit pour ſe rendre à Anneci, afin d'y recevoir le corps du ſaint Evêque de Genêve. En paſſant par Chamberi, où on lui demandoit un établiſſement, elle prit quelques meſures convenables pour le faire, & elle en remit l'execution après qu'elle auroit rendu les derniers devoirs à ſaint François de Sales. Aux approches d'Anneci pluſieurs amis de ce Saint & du Monaſtere allerent audevant d'elle; mais elle ne put parler non plus qu'eux, que par des larmes & par un triſte ſilence qui témoignoit leur douleur commune, & les pleurs & les ſanglots redoublerent lorſqu'elle fut arrivée dans ſon Monaſtere. Dès le lendemain elle fit préparer tout ce qui étoit neceſſaire pour la pompe funebre. Le ſaint corps fut apporté de Lion dans leur Egliſe & poſé proche de la grille, en attendant qu'on lui eut élevé un tombeau.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Les Religieuſes d'Anneci, craignant que l'humilité de la Mere de Chantal ne la portât à ſe demettre du gouvernement, l'avoient élû Superieure perpetuelle avant ſon arrivée; mais elle renonça en plein Chapitre à cette dignité, proteſtant qu'elle ne feroit jamais la fonction de Superieure ſous ce titre. Elle fut obligée de faire un voïage à Moulins pour quelques affaires preſſantes & les aïant terminées heureuſement, elle s'en retourna par le Monaſtere de Lion. Elle envoïa des Sœurs pour faire une nouvelle Fondation à Marſeille, s'étant reſervé celle de Chamberi, que le Prince Thomas de Savoïe déſiroit avec empreſſement. Elle y demeura quatre mois, reçut pluſieurs Filles, y laiſſa la Mere Fichet pour Superieure; & retourna enſuite dans ſon Monaſtere d'Anneci, un peu avant la Feſte de la Pentecôte de l'année 1624. auquel tems elle avoit indiqué une aſſemblée generale des Meres de l'Inſtitut; leſquelles étant arrivées commencerent enſemble à chercher tout ce que le S. Fondateur avoit dit & avoit fait, juſques aux moindres petites choſes, pour la perfection de leur Congregation. Les reduiſant enſuite par écrit, elles en formerent un corps dont elles compoſerent un livre qu'elles appellerent leur Coûtumier, contenant le directoire, le ceremonial, le formulaire, & autres avis utiles pour la perfection Religieuſe, le tout ſuivant les memoires & les pratiques que le ſaint Prélat avoit laiſſés ou établis dans le Monaſtere d'Anneci.

Les miracles qui ſe faiſoient tous les jours au tombeau de de ſaint François de Sales, donnerent beaucoup de conſolation à la Mere de Chantal, qui n'épargna rien pour contribuer aux frais des informations, qui en furent faites par ordre du Pape, qui ſur les preſſantes ſollicitations de cette Fondatrice avoit dès les années 1623. & 1624. nommé à cet effet pour Commiſſaire Apoſtolique l'Evéque de Genêve. Elle mena enſuite des Sœurs à la fondation de Tonon, & peu de tems après à celle de Rumilly. A quelque tems delà elle alla à Pont-à-Mouſſon pour en faire une autre. Elle partit le 27. Avril 1626. & paſſa par Beſançon, où l'on ſouhaitoit auſſi un établiſſement de cet Ordre. L'année ſuivante elle perdit ſon fils, Benigne Baron de Chantal, qui mourut au ſervice de Loüis XIII. s'oppoſant aux Anglois à la décente de l'Iſle de Ré. Elle reçut la nouvelle de cette mort en mere veritablement Chreſtienne & ſoumiſe aux ordres de Dieu, ce qu'elle fit auſſi lorſqu'elle

lorſqu'elle apprit la mort de la Baronne de Chantal ſa bruë & de ſon gendre, le Comte de Toulongeon, qui moururent l'an 1633.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Je paſſe ſous ſilence toutes les autres Fondations qu'elle a faites, & les voïages qu'elle fut obligée de faire pour le bien & l'avancement de ſon Ordre dont elle avoit la conduite & le gouvernement. Le dernier voïage qu'elle fit, fut en l'année 1641. qui fut celle de ſa mort. Elle étoit Superieure d'un des Monaſteres d'Anneci lorſqu'elle demanda avec beaucoup d'inſtance ſa dépoſition qui lui fut accordée; mais peu de tems après, elle fut éluë Superieure par toutes les Sœurs de Moulins. Elle ne voulut point accepter cette charge, elle partit neanmoins d'Anneci le 28. Juillet pour ſe rendre à Moulins, où elle ne fut pas plûtôt arrivée qu'elle fit faire l'élection d'une autre Superieure. Elle alla enſuite à Paris, où quelques années auparavant, elle avoit établi un ſecond Monaſtere de ſon Ordre dans la ruë ſaint Antoine. Après qu'elle y eut fait quelque ſejour, elle retourna à Moulins, où cinq jours après ſon arrivée, elle tomba dans une maladie qui ne dura auſſi que cinq jours, & elle mourut le 13. Decembre 1641. univerſellement regrettée, non-ſeulement de toutes les Religieuſes de l'Ordre; mais de toutes les perſonnes qui l'avoient connuë & qui avoient en pluſieurs rencontres, éprouvé les effets de ſa charité. Les Religieuſes d'Anneci avoient apprehendé que leur B. Mere mourant en France, on ne retînt ſon corps. Elles ont eu neanmoins le bonheur de le poſſeder, & il fut porté de Moulins à Anneci où il repoſe preſentement; & Dieu a fait connoître la ſainteté de ſa ſervante par pluſieurs miracles qui ſe ſont faits à ſon tombeau.

A la mort de cette ſainte Fondatrice, l'Ordre de la Viſitation avoit quatre-vingt-ſept Monaſteres; mais il s'eſt bien augmenté depuis ce tems-là. Il a preſentement plus de cent ſoixante Monaſteres, dans leſquels il y a plus de ſix mille ſix cens Religieuſes, & il s'eſt étendu dans l'Italie, le Roïaume de Naples, l'Allemagne & la Pologne. Ces Religieuſes avoient auſſi autrefois en quelques Villes le ſoin des Penitentes, ou Repenties, comme à Paris aux Madelonettes proche le Temple, dont elles prirent ſoin l'an 1629. & qu'elles ont quitté dans la ſuite. Elles ne furent d'abord reçuës en Pologne qu'à condition qu'elles auroient auſſi le ſoin des Penitentes, ce qui fut

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

ſtipulé dans le contract de Fondation, par la Reine Louiſe Marie de Gonzague, épouſe du Roi Ladiſlas Sigiſmond IV. mais lorſque les Religieuſes furent arrivées à Varſovie, où ſe fit leur premier établiſſement l'an 1654. la Reine changea de ſentiment : elle les obligea ſeulement de faire inſtruire les pauvres petites filles, & pour cet effet, d'entretenir ſix Tourieres qui ſeroient chargées de ces inſtructions, leſquelles Tourieres vaqueroient auſſi à la viſite des pauvres malades & des autres pauvres de la Ville, tant pour leur faire donner leurs neceſſités ; que pour leur fournir les drogues & les medicamens neceſſaires pour leur ſoulagement. Cette Princeſſe les obligea encore de recevoir douze filles ſans dot, après que le bâtiment de leur Monaſtere ſeroit entierement achevé, ce que ces Religieuſes n'eurent pas de peine d'accepter ; puiſqu'outre les grandes ſommes d'argent que la Reine de Pologne leur fit délivrer, elle leur donna encore une Staroſtie de vingt-deux mille livres de revenu, qui en tems de paix en vaut plus de trente mille.

Il y a eu dans cet Ordre beaucoup de perſonnes diſtinguées par leur pieté & par leur naiſſance, dont une des principales a été la Ducheſſe de Montmorenci, Marie Felix des Urſins, fille de Virginio des Urſins Duc de Braciano, laquelle après la mort tragique du Duc ſon Mari, qui fut enterré dans le Monaſtere de la Viſitation de Moulins en Bourbonois, où elle lui fit élever un ſuperbe tombeau, ſe retira dans le même Monaſtere pour y pleurer la perte & le malheur de ſon epoux, elle s'y fit Religieuſe vingt-cinq ans après, & enfin y mourut Superieure en réputation de ſainteté le 5. Juin 1666. âgée de ſoixante & ſix ans.

Il y a dans cet Ordre des Religieuſes de trois ſortes, des Choriſtes, des Aſſociées, & des Domeſtiques. Les Choriſtes ſont deſtinées pour chanter l'Office au Chœur. Les Aſſociées auſſi-bien que les Domeſtiques ne ſont point obligées à l'Office ; mais ſeulement à dire un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*. Les Choriſtes & les Aſſociées ſont ſeules capables de remplir toutes les charges du Monaſtere, excepté que les Aſſociées ne peuvent être éluës Aſſiſtantes, dont un des principaux emplois eſt d'avoir la direction de l'Office au Chœur. C'eſt pourquoi ſi les Aſſociées ſont Superieures, elles font tout ce qui appartient à cette Charge, ſinon en ce qui regarde l'Office du

Chœur qu'elles doivent laiſſer faire à l'Aſſiſtante, qui ne peut jamais être que du nombre des Sœurs Choriſtes. Les Sœurs Domeſtiques ſont emploïées à la Cuiſine & aux Offices qui regardent le menage. Les unes & les autres ne peuvent être au plus en tout que trente trois, dont il y aura pour le moins vingt Choriſtes, neuf Aſſociées & quatre Domeſtiques; à moins que pour quelque raiſon legitime, le Pere ſpirituel, la Superieure, & le Chapitre, ne trouvaſſent à propos d'augmenter ce nombre avec diſpenſe de l'Ordinaire.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Saint François de Sales aïant inſtitué cet Ordre pour la retraite des filles & femmes infirmes, il ne les a point obligées par les Conſtitutions à de grandes mortifications ni auſterités: c'eſt pourquoi outre les jeûnes commandés par l'Egliſe, elles ne ſont obligées de jeûner que les veilles des feſtes de la Trinité, de la Pentecôte, de l'Aſcenſion, de la Fête-Dieu & de celles de Nôtre-Dame, de ſaint Auguſtin & tous les Vendredis, depuis la feſte de ſaint Michel juſqu'à Pâques. Aux autres Vendredis de l'année, elles font une ſimple abſtinence le ſoir, laquelle conſiſte à ne manger qu'une ſorte de mets avec le pain. Aucune ne peut entreprendre des jeûnes, des diſciplines, ou autres auſterités corporelles, qu'avec la permiſſion de la Superieure: & ſi pluſieurs ont eu la permiſſion de prendre la diſcipline, elles la doivent prendre le Vendredi l'eſpace d'un *Ave maris ſtella*, toutes enſemble, afin d'obſerver en toutes choſes, autant qu'il ſe peut, la Communauté. Celles qui ſont deſtinées pour chanter l'Office au Chœur, ne ſont obligées qu'au petit Office de la Vierge. Après la recreation du dîner, toutes les Religieuſes ſe preſentent devant la Superieure qui leur ordonne ce qu'elles doivent faire juſqu'au ſoir; & aprés la recréation du ſoir, elles ſe preſentent auſſi devant la Superieure pour recevoir de nouveaux ordres juſqu'au dîner du jour ſuivant. Tous les mois elles doivent rendre compte à la même Superieure, de leur interieur, & lui découvrir avec beaucoup de ſimplicité, de fidelité & de confiance, juſqu'aux moindres replis de leur cœur. Elles ont deux oraiſons mentales chaque jour, l'une le matin d'une heure, & l'autre de demi-heure après Complies. Le ſilence eſt inviolablement obſervé dans leurs Monaſteres, depuis le premier coup de Matines juſqu'à Prime du jour ſuivant, depuis la recréation du matin juſqu'à Veſpres, & pendant le dîner

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NOTRE-DAME.

& le ſouper ; & afin que la pauvreté ſoit plus exactement obſervée entre elles, tous les ans elles doivent changer de chambre, de Lit, de Croix, de Chapelets, d'Images & autres choſes ſemblables.

Quant à l'habillement, il doit être noir & le plus ſimple qu'il ſe pourra, tant en la matiere ; qu'en la forme. Les Robes ſont faites en forme de ſac, aſſez amples neanmoins pour faire des plis étant ceintes, les manches longues juſqu'à l'extremité des doigts, & aſſez larges pour pouvoir y mettre les mains: leur voile eſt d'étamine noire ſans doublure, elles portent ſur le front un bandeau noir, & au lieu de Guimpe une Barbette de toile blanche ſans plis, avec une Croix d'argent ſur la poitrine. Les Tourieres du dehors ſont auſſi habillées de noir de même que les ſeculieres, & elles ont pareillement une Croix d'argent comme les Religieuſes. Elles ſont obligées comme elles, aux mêmes obſervances de l'Ordre: elles font deux ans de Noviciat, après leſquels elles ſont agregées à la Congregation par un vœu ſimple d'obéïſſance & d'oblation.

Les armes de cette Congregation, ſont un Cœur, ſur lequel eſt le nom de Marie en chifre, ſurmonté d'une Croix & le tout enfermé dans une Couronne d'épines.

*Voyez* Marſolier, *Vie de ſaint François de Sales.* Henry de Maupas, *Vie de la Mere de Chantal.* Loüis Jacob, *Bibliotheque des femmes illuſtres.* Hilarion de Coſte, *Eloge des Dames illuſtres & Hiſt. Cathol. les Vies des premieres Meres de la Viſitation de N. D. & les Conſtitutions de l'Ordre.*

## CHAPITRE XLV.

### *Des Religieuſes Filles de la Preſentation de Nôtre-Dame, en France & dans la Valteline, avec la Vie de M. Nicolas Sanguin Evêque de Senlis, Fondateur de celles de France.*

IL y a deux Ordres differens ſous le nom de la Preſentation de la ſainte Vierge au Temple qui ne ſe ſont point étendus depuis leur établiſſement, l'un en France dans la Ville de Senlis, l'autre dans la Valteline, au Bourg de Morbogno. Le premier reconnoît pour Fondateur Nicolas Sanguin Evêque

NAPOLI

*Religieuse de l'ordre de la Presentation de N.e Dame, en France.*

Desfeux fr.

de Senlis. Il vint au monde l'an 1580. & eut pour pere Jacques Sanguin, Seigneur de Livry Conſeiller au Parlement de Paris, qui par ſon grand merite fut élu pluſieurs fois & continué Prevoſt des Marchands de cette Capitale du Royaume. Sa mere ſe nommoit Marie du Meſnil, elle étoit fille du Preſident du Meſnil. RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Sa jeuneſſe ſe paſſa dans une vie molle & ſenſuelle, aimant les plaiſirs, ſans ſe mettre en peine ſi la vie qu'il menoit étoit conforme aux Regles de l'Evangile. Après avoir achevé ſon cours de Théologie, il étudia en Droit & fut fait Conſeiller Clerc au Parlement de Paris, étant déja pourvû d'un Canonicat dans l'Egliſe Metropolitaine de cette Ville, ſans neanmoins quitter ſes premieres habitudes; mais Dieu le retira de cette vie molle, par un accident qui lui arriva lorſqu'il s'y attendoit le moins. Il profita de cette diſgrace, il changea de conduite & retourna à Dieu. Cet accident fut ſuivi d'un autre, dont il n'échappa que par la protection de la ſainte Vierge à laquelle il fit un vœu qu'il obſerva le reſte de ſa vie.

Cette delivrance miraculeuſe fut le motif de ſa parfaite converſion; car renonçant dès-lors à toutes les vanités du monde, il ſe donna tout entier à Dieu, il fit un aveu ſincere de ſes foibleſſes par une Confeſſion generale, il entra dans le Sacerdoce, & vécut depuis d'une maniere ſi ſainte & ſi édifiante, que le Cardinal de la Rochefoucaut, pour lors Evêque de Senlis, voulant ſe demettre de ſon Evêché, crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire que de s'en demettre en faveur de M. Sanguin, qu'il fit agréer par le Roi Louis XIII. qui lui en accorda le Brevet. Aïant obtenu ſes Bulles de Rome, il fut ſacré le 11. Février 1623. par le Cardinal de Richelieu, dans l'Egliſe de la Maiſon Profeſſe des PP. Jeſuites. Il ſe ſentit auſſi-tôt rempli d'un nouvel eſprit, il fortifia les bonnes intentions qu'il avoit commencé de contracter, & conçut tout de nouveau une grande horreur du vice. La charité, l'humilité, la mortification & la patience, furent ſes vertus favorites: elles jetterent de profondes racines dans ſon cœur; & autant qu'il avoit ſenti d'oppoſition pour la pratique de ces vertus, il les pratiquoit en toute occaſion avec autant de joïe & de ſatisfaction.

Après s'être défait de ſa Charge de Conſeiller de la Cour, il fut pourvu par le Roi de celle de Conſeiller d'Etat. Il prit

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NOTRE-DAME.

enſuite poſſeſſion de ſon Evêché, & fit ſon Entrée publique à Senlis, le 6. Avril de la même année, aïant été accompagné, ſelon la coutume, par les Barons de Braſeuſes, de Raray, de Survilliers, & de l'ontharmé vaſſaux de ce Prelat. Ses premiers ſoins après avoir pris poſſeſſion, furent de viſiter les pauvres, d'aſſiſter les malades, & de conſoler les priſonniers, accompagnant de ſes aumônes les inſtructions qu'il leur faiſoit, ne dédaignant point de leur rendre les ſervices les plus vils, ſans que ſa delicateſſe fût bleſſée d'une ſi profonde humilité; tant ſa charité étoit grande pour ces miſerables, dont il devenoit de jour en jour le pere par la tendreſſe qu'il leur portoit en toute occaſion.

Son zele ne ſe borna pas à ces lieux differens qu'il viſitoit pour conſoler tant de miſerables, il ſe fit donner une liſte de ces pauvres malades qu'il avoit à voir, pour les inſtruire, les animer les encourager à ſouffrir leurs maux avec patience, les ſecourant ſelon leur beſoin, les diſpoſant à recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & s'appliquant ſur toutes choſes à les aider à bien mourir. Rien ne le rebutoit, toûjours d'un cœur gai & d'un air riant, il ſupportoit ſans ſe plaindre, la mauvaiſe odeur des lieux qu'il étoit obligé de viſiter, & il montroit l'exemple à ceux que leur grande delicateſſe empêchoit de rendre à ces pauvres malheureux les devoirs que la charité Chrêtienne exigeoit de leur miniſtere.

Mais toutes ces charités ne furent que les préludes de celles qu'il exerça dans les premieres années de ſon Epiſcopat. La peſte s'étant fait ſentir à Senlis en 1625. & 1626. il redoubla ſa ferveur. Il fit connoître en cette occaſion qu'il étoit Paſteur, en expoſant ſa vie pour ſes oüailles. Il ſe ſeroit cru mercenaire s'il n'avoit ſecouru les malades que chacun abandonnoit, pour éviter le mal contagieux: ainſi il les ſecourut, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſans que perſonne l'en pût détourner. Un Pere Capucin aïant pris ſa place, & l'aïant aſſuré qu'il ne les abandonneroit pas, il ſe retira pour ſubvenir à d'autres beſoins, & il voulut leur procurer un lieu commode. Les Capucins pour répondre au zele du ſaint Prelat, lui cederent leur Couvent, qui étoit pour lors hors de la ville, afin d'en faire l'azile pour les peſtiferés. Il donna aux Capucins la Maiſon de ſaint Lazare pour s'y établir, & il y porta lui-même le ſaint Sacrement. Ce lieu a été

changé depuis en un Hôpital par les ſoins du ſaint Evêque qui le fonda pour le ſoulagement des pauvres, aïant dans le meſme tems établi une Maiſon pour les peſtiferés. Mais comme tant d'œuvres de pieté ne pouvoient ſubſiſter & ſe ſoûtenir que par le ſecours des vrais fidelles qui devoient contribuer à une ſi ſainte œuvre, il erigea une Confrairie de Dames pieuſes qui devoient s'emploïer au ſoulagement des pauvres honteux. RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Sa charité n'avoit point de bornes pour les pauvres, ils avoient leur tems marqué pour recevoir ſes liberalités. Perſonne n'en étoit exclus, perſuadé qu'il étoit, que les revenus d'un Evêque ſont le patrimoine des pauvres & qu'il n'en eſt que le diſtributeur. Lorſqu'il ne pouvoit lui-meſme ſecourir les pauvres honteux, il le faiſoit faire par d'autres, en mettant des ſommes conſiderables entre les mains de quelques perſonnes prudentes pour les leur diſtribuer : il entretenoit meſme des familles entieres, à qui il donnoit des penſions annuelles : & il donnoit auſſi d'autres ſommes aux Curés des Paroiſſes de ſon Diocéſe, pour ſoulager leurs paroiſſiens : rien n'échappoit à ſa vigilance paſtorale.

Des ſoins qui l'avoient occupé au dehors, il paſſoit à une vie toute interieure. Ses oraiſons étoient continuelles, ſon union avec Dieu étoit parfaite. Il paſſoit les nuits en priere & en contemplation : on l'a vû pluſieurs fois paſſer du Palais Epiſcopal dans ſon Egliſe pendant le tems que tout le monde étoit endormi, y demeurer en poſture de penitent, demandant à Dieu miſericorde pour ſes pechés, priant le Seigneur de le remplir d'un eſprit veritablement Apoſtolique, pour gouverner le troupeau que l'Egliſe lui avoit confié : tantôt faiſant l'office de médiateur entre Dieu, & ſon peuple, il demandoit miſericorde pour lui. Il n'épargnoit rien pour ſauver les ames qui avoient été commiſes à ſes ſoins. Il deſiroit de les renfermer toutes dans les entrailles de Jeſus-Chriſt à l'exemple de l'Apôtre. Sa vie étoit reglée, tout y étoit marqué, la priere, l'oraiſon, la lecture, l'occupation pour les affaires de ſon Diocéſe, les audiences publiques ; chaque choſe s'y faiſoit en ſon tems.

Sa Maiſon étoit comme un Monaſtere, il y vivoit en Communauté avec ſes Eccleſiaſtiques, la lecture s'y faiſoit pendant le repas, il la faiſoit lui même à ſon tour, il ſervoit les autres à table, ne dédaignant point de rendre le même ſervice

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

à ſes domeſtiques de la ſeconde table. Il prenoit ſoin de leur éducation & de leur ſalut, il les aſſembloit de tems en tems pour les inſtruire & leur enſeigner la voïe du Ciel. Il faiſoit tous les jours la priere avec eux & l'examen de conſcience. Il leur inſpiroit une haute idée de la Religion & de nos ſaints myſteres, leur apprenant à les reſpecter. Il leur en montroit l'exemple par ſes actions & par ſes paroles, car il celebroit les ſaints Myſteres d'une maniere pleine de foi & de Religion, il adminiſtroit les autres ſacremens avec la même pieté.

Sa patience fut à l'épreuve de tout. Il n'y eut point de contradiction, de reproches, & de mépris qu'il ne ſouffrît. Il devenoit inſenſible aux injures lorſqu'il s'agiſſoit d'avancer l'ouvrage du Seigneur ou de le glorifier. Il étoit toûjours d'une humeur égale, tranquille, doux, pacifique, ne cherchant qu'à faire plaiſir à ſes ennemis, & leur pardonnant aiſément les injures qu'il en avoit reçuës.

Si ſa moderation le portoit à quitter ſes propres interêts, il n'en étoit pas de même à l'égard de ceux de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe. Il ſçavoit les ſoûtenir & les faire valoir. Il fit punir des heretiques inſolens qui avoient inſulté aux Catholiques & fit raſer leur temple. D'un autre côté malgré l'oppoſition de pluſieurs perſonnes, il fit abolir dans une Paroiſſe de ſon Diocêſe, des coûtumes ſcandaleuſes, que l'on y avoit introduites & qui ſe renouvelloient tous les ans. Il declaroit la guerre au vice, il le perſecutoit par tout. Le ſalut des ames lui étoit cher & il n'oublioit rien pour ramener au bercail ceux qui en étoient ſortis, ſoit par le vice qui les en éloignoit, ſoit par l'erreur qu'ils avoient embraſſée. On la vû ſe relever la nuit pour travailler à la converſion d'une femme heretique qui vouloit ſe faire inſtruire des verités de la Religion Catholique : il lui donna l'abſolution de ſon hereſie, il la communia & peu de tems après elle expira. Dieu a beni pluſieurs fois le zele de ce ſaint Prélat pour la converſion de ces perſonnes qui avoient demeuré dans l'erreur ; car pluſieurs ne pouvant tenir contre ſes raiſons, ont rentré de bonne foi dans le ſein de l'Egliſe.

Comme l'hereſie étoit le plus dangereux ennemi qu'il eut à craindre, il fut toûjours en garde contre la nouveauté. Il ne lui permit pas de s'introduire dans ſon Diocêſe : fidelle à conſerver le precieux dépot que Dieu lui avoit confié, il fit ſu-

çer

cer à ces Dioceſains la Doctrine la plus pure; & par ſes ſoins, loin de perdre aucune de ſes brebis, il eut la conſolation de voir que pluſieurs qui s'étoient égarées, rentrerent dans le bercail. RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Ce ſaint Prelat auroit ſouhaité que ſon zele eût paſſé de la reforme de ſon Diocêſe à la reforme de pluſieurs Monaſteres. Il cherchoit à en établir de nouveaux dans ſon Diocêſe. Ce fut pour cela qu'il obtint des Lettres Patentes du Roi pour établir les PP. Jeſuites à Senlis; mais la choſe ne réüſſit pas comme il l'avoit eſperé. Le Monaſtere de la Preſentation, dont nous allons parler, fut le ſeul qu'il y établit, & il travailla conjointement avec le Cardinal de la Rochefoucaut par ordre Roi, à la reforme de la celebre Abbaye de S. Denys en France.

Il étoit pauvre au milieu de l'abondance, n'aïant aucune attache pour les biens de la terre, vivant frugalement, & étant toûjours vêtu modeſtement. Il faiſoit paroître beaucoup d'humilité dans toutes ſes actions, & ſe défiant de lui-même il ne faiſoit rien ſans conſulter des perſonnes éclairées. Cette même humilité lui faiſoit fuir toutes les grandeurs de la terre: c'eſt pourquoi il ne voulut point accepter les Archevêchés d'Arles, & d'Ambrun qui lui furent offerts, & loin d'y donner ſon conſentement, il ſe démit de ſon Evêché en faveur de Denys Sanguin ſon neveu. Le Roi y conſentit, & il le ſacra dans l'Egliſe de la Maiſon Profeſſe des Jeſuites à Paris l'an 1652.

Ce fut pour lors que ſe voïant déchargé du peſant fardeau de l'Epiſcopat, il redoubla ſa ferveur, pour travailler tout de nouveau à ſon ſalut. Il entra dans les ſentimens de la plus profonde humilité, rendant à ſon ſucceſſeur tous les devoirs qu'il lui devoit, comme à ſon Superieur. Il paſſa le reſte de ſes jours dans l'innocence de ſes mœurs, dans l'application aux fonctions du Sacerdoce qu'il exerça toûjours, dans les liberalités envers les pauvres. Tout étoit accompagné d'une pieté tendre & conſtante, d'une foi vive & ſimple. Il offroit chaque jour le redoutable Sacrifice de nos Autels avec tant de recueillement & de modeſtie, qu'on l'eut pris pour un Ange; & le plus ſouvent il paſſoit ſon tems à la lecture des livres les plus édifians.

Enfin plein de merite & de vertus, un Mardi 15. Juillet 1653. il finit ſa vie, conſommée par le feu de la charité qui avoit toûjours embraſé ſon cœur. Il en donna encore des marques ce jour-là; car il ſortit de chez lui, après avoir re-

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

cité l'Office divin, fait pluſieurs heures de Méditation, s'être preparé à celebrer les ſaints Myſteres, & donné l'aumône à tous les pauvres qui ſe trouverent à ſa porte. Il ſe rendit au Louvre pour ſigner une lettre de remerciment que les Evêques de France écrivoient au Pape Innocent X. au ſujet de la Bulle que ſa Sainteté avoit donnée contre la Doctrine de Janſenius, & tomba tout d'un coup en apoplexie lorſqu'il s'entretenoit avec l'Archevêque d'Arles, & les Evêques d'Evreux & de Rennes. Le dernier lui donna la derniere abſolution, & depuis ce tems-là il ne donna plus aucun ſigne de vie.

Tel fut Nicolas Sanguin Evêque de Senlis Inſtituteur de l'Ordre de la Preſentation de Nôtre-Dame en France. Une des choſes que ce ſaint Prelat prit le plus à cœur pendant qu'il fut Evêque, fut la converſion des ames. Il fit la guere au vice, comme nous avons dit, & il enſeigna la vertu par ſes paroles & par ſes exemples; mais comme l'ignorance eſt la ſource du mal, & qu'elle a toûjours été la principale cauſe des déſordres qui regnent dans le monde; il crut que l'éducation & l'inſtruction de la jeuneſſe, y apportant remede, feroit ceſſer le mal qu'on voïoit ſe multiplier tous les jours au milieu du Chriſtianiſme.

Ainſi touché d'un déſordre qu'on ne peut aſſez déplorer, il prit la reſolution d'en arrêter le cours en formant une Communauté de Filles, en qualité de Maîtreſſes charitables, qui pûſſent répandre cette pieté ſi neceſſaire parmi les Chrêtiens. Il eut pour fin d'établir le regne de Jeſus-Chriſt dans tous les cœurs, & de détruire le regne du peché, établiſſant cette celebre Communauté qui devoit procurer un ſi grand bien à l'Egliſe. Ce ne fut pas la ſeule fin qu'il ſe propoſa, il voulut établir une Communauté de Vierges qui par leur Inſtitut fuſſent conſacrées à la ſainte Vierge ſous le titre de ſa Preſentation au Temple, afin que par un culte digne d'elle, elles lui rendiſſent les honneurs qui lui ſont dûs.

Pour réuſſir dans ſon pieux deſſein, il ſe ſervit des moïens qui lui étoient ordinaires; c'eſt-à-dire de la Priere & de l'Oraiſon, car il n'entreprit rien pendant ſa vie qu'il n'eût auparavant conſulté le Seigneur. Il en confera avec des perſonnes éclairées: Le P. Etienne Guerri de la Compagnie de Jeſus à qui il avoit fait ſa confeſſion generale lorſqu'il commença de ſe

donner à Dieu, & qui avoit toûjours été le depoſitaire de ſa conſcience, le fut auſſi de ſon deſſein. Ce Pere l'autoriſa dans ſon entrepriſe, il l'encouragea en ſe joignant à lui par ſes prieres pour porter la choſe à une heureuſe fin; & parce que ce ſaint Religieux avoit, comme lui, projetté le deſſein de cet Edifice, il en facilita le moïen en propoſant deux filles devotes qu'il avoit ſous ſa conduite, afin de commencer cet Etabliſſement. RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Ces deux filles étoient Catherine Dreux, & Marie de la Croix, toutes deux natives de Paris. Leur inclination étoit la retraite & la ſolitude: ainſi on les regarda comme trés-propres à commencer cette œuvre de pieté. L'Evêque de Senlis les envoïa chercher par M. Jaulnay Curé de ſaint Hilaire, & elles arriverent à Senlis le Samedi vingt-huit Novembre de l'an 1626. jour de l'Octave de la Fête de la Preſentation de Nôtre-Dame. Elles deſcendirent chez Madame Boulart qui s'eſtima heureuſe de retirer chez elle ces deux vertueuſes filles qui ne venoient à Senlis que pour y répandre cet eſprit de pieteté & de vertu dont elles étoient remplies.

Leur premiere demeure fut proche le Cimetiere de ſaint Rieul, en attendant qu'on pût les renfermer dans un lieu plus commode pour les établir. Elles ne laiſſerent pas d'y commencer les inſtructions des jeunes filles, & afin d'être moins diſſipées & de mieux vacquer à cet exercice, nôtre ſaint Prelat leur donna une fille nommée Anne de Valois pour ſubvenir à leurs beſoins, & dans l'eſperance qu'elle leur ſerviroit de Tourriere, lorſquelles ſeroient en Clôture. Ses infirmités l'en empêcherent, Vallerie Perigaut native de Halie dans le Limouſin, prit ſa place & fut admiſe pour Converſe le troiſiéme Mars 1627.

Le lieu où elles étoient ne ſe trouvoit pas propre au deſſein du ſaint Prelat qui vouloit faire conſtruire un Monaſtere. Eliſabeth le Moine voulant ſe conſacrer à Dieu, acheta une maiſon dans la ruë de Meaux dans l'intention d'en faire une donation à ces filles; mais voulant y mettre des conditions onereuſes, l'Evêque de Senlis la rembourſa, & après avoir acheté la maiſon de ſes propres deniers, il établit Superieure de cette Maiſon Catherine Dreux le premier May 1627. Ainſi elles ſortirent de leur premiere Maiſon pour s'établir en celle-cy qui a été beaucoup augmentée dans la ſuite. Quatre jours après

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

la priſe de poſſeſſion, Henriette Brunel ſe preſenta pour être Sœur Converſe, & fut reçuë. Quelques jours après, Marie Thirement fut admiſe pour être Religieuſe du Chœur & fut ſuivie par Françoiſe Poulet. La Ceremonie de recevoir ces filles ſe faiſoit ainſi : on les faiſoit conduire par deux ou trois Dames au Monaſtere, le Grand-Vicaire s'y trouvoit, & demandoit à la Poſtulante ce qu'elle ſouhaittoit, à quoi aïant répondu, qu'elle demandoit d'être admiſe dans la Maiſon pour y faire l'épreuve, il lui mettoit entre les mains un Crucifix & un Cierge, & après une courte exhortation qui étoit ſuivie du *Veni Creator*, il la conduiſoit à la porte de la Maiſon, où la fille ſe mettoit à genoux, recevoit la benediction, & enſuite étoit introduite avec les autres. Elles furent ſept mois ſans être cloîtrées; elles ne ſortoient néanmoins que pour aller entendre la Meſſe.

Le ſaint Inſtituteur ſe preſſa de faire de cette Maiſon un lieu regulier, afin d'y établir la Clôture. Il y fit bâtir une Chapelle pour y dire la Meſſe, un Chœur pour chanter l'Office, un Dortoir, un Réfectoir, un Parloir, & un logement pour les Tourrieres externes. Tout étant achevé, elles furent miſes en Clôture le 24. Juin de la même année, Fête de S. Jean Baptiſte. Le ſaint Prelat y celebra le même jour la premiere Meſſe dans la Chapelle. Il y communia toutes les filles, & la Meſſe étant finie, à la vûë du grand concours de peuple qui y étoit accouru de toutes parts, il conduiſit cette ſainte troupe à la Clôture de cette Maiſon; & là, aïant apperçu les principaux Magiſtrats de la ville, il leur declara ſon deſſein touchant ce nouvel établiſſement; il leur parla d'une maniere ſi pathetique & ſi touchante, que chacun en fut charmé. Il fit voir qu'il ne cherchoit que la gloire de Dieu, l'avancement du regne de Jeſus-Chriſt, l'utilité de la ville, les avantages qu'elle retireroit de ce nouvel Inſtitut. Son cœur s'attendrit en parlant & fondit en larmes, & il n'y eut perſonne qui n'en fût touché & n'en verſât à ſon exemple. Puis adreſſant la parole à ſes filles, il leur dit qu'il les regardoit comme des perſonnes qui devoient cooperer avec lui au ſalut des ames par l'inſtruction de la jeuneſſe en la formant aux bonnes mœurs, lui apprenant à lire, à écrire, & ſur tout à aimer Dieu & à le ſervir de bonne-heure pour continuer à paſſer chrêtiennement le reſte de ſa vie.

L'exhortation étant finie, la porte du Monaſtere fut ou-

verte, & ces ſaintes filles au nombre de ſix, quatre du Chœur & deux Converſes entrerent dans la maiſon. Les noms de ces Religieuſes, ſont, Catherine Dreux dite de la Preſentation, Marie de la Croix dite de Jeſus, Marie Thirement de la Trinité, & Françoiſe du ſaint Sacrement. Les deux Converſes furent Valerie Perigaut de la Viſitation, & Henriette Brunel de ſaint Joſeph. Il y eut encore une penſionnaire qui fut auſſi Religieuſe quelque tems après.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Tout ce qui s'étoit fait juſques-là, n'étoit qu'une ébauche de ce qui ſe devoit faire dans la ſuite. Il n'y avoit encore aucun reglement pour leur conduite, que celui que leur pieté leur avoit inſpiré, excepté quelques maximes que leur donnoit de vive voix le ſaint Prelat. On n'y donnoit pas encore l'habit en public, n'aïant pas encore obtenu la Bulle de l'érection de cet Ordre, ni des Lettres Patentes du Roi; mais il leur donna, en attendant, la Regle de S. Auguſtin, comme devant dans la ſuite combattre ſous les étendarts de ce ſaint Docteur de l'Egliſe.

Ce ne fut pas ſans de grandes difficultés que M. Sanguin réüſſit dans cette entrepriſe. Les Magiſtrats qui avoient d'abord applaudi à ce nouvel établiſſement, furent les premiers à s'y oppoſer & à ſe plaindre; ils ſoûlevoient le peuple pour renverſer tout ce qui avoit déja été bâti: c'eſt ce qui obligea ce Prelat de faire venir au plûtôt la Bulle qui confirmoit ce nouvel Inſtitut, & il obtint auſſi des Lettres Patentes qui l'autoriſoient. Ainſi toutes les oppoſitions furent levées, & le Monaſtere ſubſiſta dans tout ſon entier.

Cette Bulle qui avoit été accordée par le Pape Urbain VIII. le 4. Janvier 1628. ne fut communiquée aux Magiſtrats de la ville que le 10. Juillet 1620 dans une Aſſemblée que l'on fit des principaux Bourgeois de cette ville. Ils donnerent leur conſentement à cet établiſſement, ce qui détermina l'Evêque de Senlis de donner commencement à l'Ordre, en donnant ſollemnellement l'habit Regulier aux ſix premieres filles qui s'étoient enfermées dans le Monaſtere, auſquelles s'étoit jointe la Sœur Loüiſe des Anges, pour être Religieuſe du Chœur, ce qui faiſoit le nombre de ſept. La Ceremonie de leur vêture ſe fit le jour de ſainte Madelaine, & le deuxiéme jour d'Août de la même année, cinq autres reçurent auſſi l'habit, dont il y en avoit trois du Chœur & cinq Converſes & en quatre mois de tems, la Communauté fut compoſée de dix-huit Religieuſes.

RELIGIEUSES DE LA PRÉSENTATION DE NÔTRE-DAME.

Ce fut au mois de Février de l'année 1630. que le Roi Loüis XIII. par ſes Lettres Patentes verifiées au Bailliage de Senlis le 20. Mars ordonna que la Bulle d'Urbain VIII. ſeroit reçuë & executée ſelon toute ſa teneur, voulant que les murs du Monaſtere de la Preſentation fuſſent élevés, & que les Religieuſes puſſent faire des acquiſitions pour bâtir leur Egliſe, & augmenter les logemens du Monaſtere. L'Evêque de Senlis fit travailler ſans differer au nouveau mur de clôture; mais cette entrepriſe renouvella les plaintes de la ville. L'on n'épargna rien alors pour renverſer les deſſeins du ſaint Prelat, tantôt en le menaçant, tantôt en intimidant les Religieuſes du Monaſtere, qu'on alloit trouver à la grille pour les forcer de ſortir & de ſe retirer ailleurs avant leur Profeſſion; mais ces menaces furent inutiles, Dieu qui avoit protegé juſques alors cet ouvrage, continua à le favoriſer.

L'année de probation étant finie, le ſaint Evêque prit jour pour la Ceremonie de la Profeſſion ſolemnelle qui ſe fit le jour de ſainte Anne 26. Juillet 1630. il la fit annoncer aux Prônes des Paroiſſes pour inviter le peuple à venir gagner l'Indulgence accordée par le Pape dans la Bulle d'érection de l'Ordre. On le menaça de nouveau, & même de la mort, s'il paſſoit outre; mais il répondit avec la fermeté digne d'un Prelat des premiers ſiécles de l'Egliſe, qu'il ne craignoit rien, & qu'il s'eſtimoit heureux de verſer ſon ſang pour un ſi pieux deſſein. Ainſi le jour étant arrivé, il fit faire Profeſſion aux premieres Religieuſes de cette Maiſon, auſquelles il avoit donné l'habit le 22. Juillet de l'année precedente. Les Echevins voulant toûjours former des oppoſitions, ne le purent faire que par écrit, ce qui n'empêcha pas le ſaint Prelat de faire faire auſſi Profeſſion aux autres qui n'avoient reçu l'habit que le deuxiéme Août de la même année.

Il fit ſa premiere viſite dans ce Monaſtere l'an 1631. & ſur les inſtances de la premiere Superieure, il la dépoſa de ſon Office, & lui ſubſtitua la Mere Anne de ſaint Bernard. Il dreſſa enſuite les Conſtitutions de cet Ordre; mais comme la Communauté étoit compoſée de jeunes filles ſans experience, il jugea à propos de ſe ſervir du droit que lui donnoit la Bulle du Pape, de tirer d'un ou de pluſieurs Monaſteres, deux ou trois Religieuſes Profeſſes de ſemblable Inſtitut, ou qui approcheroient le plus de cet Inſtitut, pour former cette Com-

munauté naiſſante dans une parfaite Obſervance de la Regularité, & lui inſpirer le veritable eſprit de l'Ordre. Il jetta les yeux ſur deux de ſes Sœurs Religieuſes de l'Ordre de ſainte Claire en l'Abbaye de Moncel, qui étoient trés-capables de ſeconder les deſſeins de leur frere. Comme l'Ordre de ſainte Claire étoit bien different de celui de la Preſentation, il obtint un nouveau Bref du Pape qui lui permettoit expreſſément de tirer de l'Abbaye de Moncel Madelaine & Marie Sanguin ſes deux ſœurs, & Anne Eliſabeth de Vignacourt Religieuſes Profeſſes de cette Abbaye avec le conſentement de leur Superieur, & il en obtint la permiſſion du Provincial des Cordeliers de la Province de France, Superieur immediat de Moncel. Ces trois Religieuſes arriverent à Senlis le 7. Decembre 1632. il les conduiſit au Monaſtere de la Preſentation, & déclara Madelaine Sanguin, dite de l'Annonciation, Superieure de la Communauté, après avoir déchargé de cet emploi la Mere Anne de ſaint Bernard. Il donna pour Vicaire & Maîtreſſe des Novices, la Mere Marie Sanguin dite Pacifique, & commit pour Dépoſitaire la Mere Eliſabeth de Vignacourt dite de Sainte-Marie. Tout changea de face dans la Maiſon, il n'y en eut pas une qui ne marquât une veritable joye de ſe voir ſoûmiſe à des perſonnes d'un merite ſi diſtingué, & qui ne voulût s'engager à faire toutes les épreuves d'un nouveau Noviciat, pour y prendre l'eſprit de mortification & de pénitence.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NOTRE-DAME.

Le nombre des Religieuſes augmentant tous les jours, il fallut auſſi augmenter les bâtimens. La nouvelle Superieure, ſans perdre de tems, fit faire le plan d'un nouveau bâtiment: on en jetta les fondemens le 10. Juillet 1633. & il fut achevé ſans que le Monaſtere fût chargé d'aucune dette, la Providence divine aïant ſuffiſamment pourvu à tout ce qui étoit neceſſaire pour la conſtruction de cet édifice. L'on fit l'ouverture des Claſſes l'an 1635. & ſelon l'intention du Fondateur, on y fit obſerver ce qu'il avoit lui-même inſeré dans les Conſtitutions de cet Ordre.

Les trois Religieuſes ſorties de l'Abbaye de Moncel n'avoient point changé d'Ordre, elles n'étoient entrées dans le Monaſtere de la Preſentation, que pour apprendre à ces Religieuſes les Obſervances Regulieres: ainſi les trois ans de la Superiorité de la Mere Madelaine Sanguin de l'Annonciation

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NOTRE-DAME.

étant finis, l'Evêque de Senlis ſon frere, la continua de ſon autorité, en aïant été ſollicité par les Religieuſes du Monaſtere. Cette diſpenſe ſe continua juſques en l'an 1639. que ces trois Religieuſes de Moncel s'étant laiſſées vaincre aux preſſantes ſollicitations des Religieuſes de la Communauté de la Preſentation, de changer d'Ordre & d'embraſſer leur Inſtitut, elles en firent Profeſſion ſolemnelle le 17. Septembre 1639. Pour lors la Communauté s'étant aſſemblée avec le Fondateur, on proceda à l'élection canonique d'une Superieure; le choix tomba ſur la Mere Madelaine Sanguin qui avoit déja exercé cette charge, & elle fut continuée par élection juſques en l'an 1659. que ſa ſœur, la Mere Marie Sanguin, prit ſa place & exerça auſſi cette charge pendant pluſieurs années. La Mere Madelaine mourut le 22. Decembre 1670. âgée de quatre-vingts ans, & la Mere Marie le 28. Janvier 1674. âgée de ſoixante-dix-ſept ans.

L'Ordre de la Preſentation de Nôtre-Dame en France, n'a pas fait de grands progrès, n'aïant que le ſeul Monaſtere de Senlis, où il y a ordinairement plus de ſoixante Religieuſes. L'habillement de ces Religieuſes conſiſte en une robe de ſerge blanche, & une autre de ſerge noire par deſſus, ſans ſcapulaire: la robe eſt ſerrée d'une ceinture de laine, & a une queuë traînante: la guimpe eſt de toile blanche à la maniere de celles des autres Religieuſes, mais leur bandeau eſt noir auſſi-bien que le voile. Les Sœurs Converſes ſont habillées de même, ſinon que leurs robes ſont plus courtes. Elles ſont obligées par leur Inſtitut d'enſeigner gratuitement les jeunes filles, & leur apprendre à lire, à écrire, & à faire des ouvrages qui conviennent aux perſonnes de leur ſexe. Elles recitent tous les jours le petit Office de la ſainte Vierge; & le Pape Urbain VIII. les a diſpenſées du grand Office de l'Egliſe à cauſe de l'inſtruction de la jeuneſſe, les obligeant à le dire ſi elles quittent cette inſtruction. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles jeûnent auſſi les veilles des Fêtes du ſaint Sacrement & celles de la ſainte Vierge lorſqu'elles ſont fêtées, celles de S. Auguſtin & de l'élection de la Superieure. Tous les Mercredis de l'année elles font abſtinence, pourvu qu'en ces jours-là, il n'arrive pas une Fête de Nôtre-Seigneur, de la ſainte Vierge, du Patron, & de la Dédicace, ou qu'ils ne ſoient precedés ou ſuivis d'un jour de jeûne, & tous les Vendredis

dredis elles prennent enſemble la Diſcipline. Voici la formule de leurs Vœux qu'elles renouvellent deux fois l'an, l'une le lendemain de la Fête de la Preſentation de Nôtre-Dame, & l'autre à la fin de leurs exercices ſpirituels. RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

*Au nom de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & en l'honneur de ſa très-ſainte & ſacrée Mere, je N.N. voüe & promets à Dieu de garder toute ma vie, pauvreté, chaſteté, & obéïſſance, ſelon la Regle de nôtre Bienheureux Pere ſaint Auguſtin, en l'Ordre de la Preſentation de Nôtre-Dame, ſous l'autorité de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Senlis, en preſence de N.N. & de nôtre Reverende Mere Superieure de ce Monaſtere.*

Les Conſtitutions qu'elles ſuivent preſentement leur ont été données par M. Denis Sanguin Evêque de Senlis ſucceſſeur de leur Fondateur. Il y a bien de l'apparence que celles qui avoient été dreſſées par ce Fondateur auſſi bien que le Ceremonial, ont été ſupprimées depuis que la devotion de l'Eſclavage de la ſainte Vierge a été condamnée par l'Egliſe; car il étoit ſouvent parlé de cette devotion dans ces Conſtitutions, & dans l'ancien Ceremonial: ſelon ce Ceremonial, dont il y a un exemplaire à la Bibliotheque de l'Abbaye de ſainte Geneviéve à Paris, elles devoient prononcer leurs Vœux en cette maniere: *Je, N. proſternée humblement devant vôtre divine Majeſté, me conſacre pour toûjours à l'exaltation & l'imitation de la ſacrée Mere de vôtre Fils, en l'honneur de ſa Maternité divine, & de ſa Preſentation au Temple. Je me preſente à vôtre ſouveraine Puiſſance pour être vôtre eſclave & la ſienne dans l'Ordre Religieux de la Preſentation, dans la Cloture duquel, je voüe entre vos mains, ô Reine des Vierges, la pauvreté, la chaſteté, & l'obéïſſance perpetuelle.* Sept années après cette Profeſſion, elles en faiſoient une autre de l'Eſclavage de Nôtre-Dame, & devoient porter au cou une petite chaîne. Il y avoit auſſi un tems marqué pour leur donner une Image de Nôtre-Dame qu'elles devoient porter ſur la poitrine, & il devoit y avoir dans leur Monaſtere une aſſemblée de Dames devotes, auſſi ſous le titre de l'Eſclavage de Nôtre-Dame.

*Memoires envoïés par la R. Mere Bloüin Superieure du Monaſtere de la Preſentation de Senlis; l'on peut conſulter les anciennes Conſtitutions, & l'ancien Ceremonial de cet Ordre.*

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

L'autre Ordre dont nous avons à parler auſſi, a commencé l'an 1664. Frederic Borromée qui fut enſuite Cardinal & qui étoit pour lors dans la Valteline en qualité de Viſiteur Apoſtolique, ſe trouvant à Morbegno, Bourg ſitué ſur la riviere d'Adda dans la Valteline, fut prié par quelques filles devotes de leur permettre de vivre en commun dans un lieu reciré, & ſeparé de la converſation des hommes. Dom Charles Ruſca Curé de ce lieu, l'aïant auſſi ſollicité en leur faveur, ce Prelat leur aſſigna un lieu commode pour leur demeure, & les érigea en Congregation, ſous le titre de la Preſentation de Nôtre-Dame, cequi fut confirmé par l'Archevêque de Milan. Outre la clôture que ces filles obſervent exactement, elles font les Vœux ſolemnels de Religion, & vivent ſous la Regle de ſaint Auguſtin, avec des Conſtitutions particulieres qui ont été dreſſées par le Pere Barthelemi Puſterla de la Compagnie de Jeſus, & qu'il a tirées de celles de cette Compagnie. Ces Religieuſes ſont toûjours au nombre de trente-trois preſque toutes filles nobles, outre les Sœurs Domeſtiques. Tous les ans elles font les exercices de ſaint Ignace, & avant que de recevoir l'habit de Religion, elles doivent être éprouvées pendant ſix mois. Cet habit conſiſte en une robe noire & un ſcapulaire blanc, avec un voile blanc ſur lequel il y a une Croix noire.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Part. II.*

Outre les deux Ordres dont nous venons de parler qui ont été fondés en l'honneur de la Preſentation de la Vierge au Temple, il y en a encore eu un autre qu'une ſainte fille nommée Jeanne de Cambry voulut fonder l'an 1618. Elle nâquit à Doüay le 15. Novembre 1581. & eut pour pere Michel de Cambry premier Conſeiller de cette ville. Dès ſes plus tendres années elle fit vœu de virginité; mais à l'âge de vingt-deux ans ſon pere voulant l'obliger ou de ſe marier en acceptant un parti avantageux qu'il lui preſentoit, ou de ſe faire Religieuſe, elle lui demanda trois mois de tems pour faire reflexion ſur le choix qu'elle devoit faire. Elle avoit toûjours eu beaucoup de repugnance pour la vie Religieuſe; mais aïant demandé à Dieu par de fortes prieres de lui faire connoître ſa volonté, la repugnance qu'elle avoit pour la vie Religieuſe ſe diſſipa peu-à-peu, elle temoigna beaucoup d'empreſſement pour entrer dans un Monaſtere, & s'étant adreſſée à l'Abbeſſe

T. IV. p. 338.
fig. 1.

NAPOLI

*Religieuse de l'ordre de la Presentation de N.D.e en Italie.*

*Religieuse de l'ordre de la Presentation de N.e Dame,*
*en Flandres.*

72.

de celui de Nôtre Dame des Prés de Tournai de l'Ordre de saint Auguſtin, elle la reçut avec beaucoup de joye, & lui donna l'habit de Religion. Elle en fut revêtuë au mois de Novembre de l'année 1604. & l'année ſuivante elle prononça ſes Vœux ſolemnels. RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

L'on pretend que ce fut dans ce Monaſtere que Dieu lui fit connoître dans une viſion l'an 1618. qu'il vouloit qu'on établît dans l'Egliſe un Ordre nouveau, en l'honneur de la Preſentation de la ſainte Vierge au Temple, qu'il lui enſeigna les Obſervances que les Religieuſes qui entreroient dans cet Ordre pratiqueroient, qu'il lui montra l'habillement qu'elles porteroient, qui conſiſtoit en une robe griſe de laine naturelle, un ſcapulaire violet & un manteau bleu, & qu'il lui dit que cet Ordre ſeroit comme une étoile brillante entre les autres Ordres; mais comme depuis près de cent ans que cette Religieuſe a eu cette viſion pretenduë, cet Ordre n'a point été établi; il y a bien de l'apparence que cette viſion & les autres dont l'Hiſtoire de ſa Vie qui a été donnée au public, eſt toute remplie, n'étoient produites que par ſon imagination trop échauffée par les jeûnes & les auſteritez.

Ce fut après la viſion pretenduë de cet Ordre, que la Mere de Cambry qui voïoit beaucoup de diviſions dans ſon Monaſtere, demanda avec beaucoup d'inſtances à l'Evêque de Tournai, Michel Deſne, Fondateur du même Monaſtere, la permiſſion d'en ſortir pour vivre avec plus de tranquilité dans un autre. Il lui accorda ſa demande, & la fit entrer dans le Monaſtere de Sion, d'où ſon ſucceſſeur Maximilien Vilain de Gand la fit encore ſortir pour être Prieure de l'Hôpital de Menin, afin d'y rétablir les Obſervances Regulires qui avoient été fort affoiblies par le relâchement qui s'étoit introduit dans cette Maiſon.

Après que la Mere de Cambry eut demeuré quelque tems dans cet Hôpital, comme elle ſe ſentoit portée à la ſolitude, elle ſollicita l'Evêque de Tournai de lui permettre de vivre dans une Recluſion; mais elle ne put obtenir ſa demande que quatre ou cinq ans après. Ce Prelat lui fit bâtir une Recluſion dans l'un des Fauxbourgs de la ville de Liſle à côté de la Paroiſſe de ſaint André, où elle fut enfermée en cette maniere le 25. Novembre de l'an 1625.

La Mere de Cambry vêtuë d'une robe griſe de laine natu-

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NOTRE-DAME.

reſſe & non teinte, accompagnée de deux Religieuſes de l'Hôpital de Menin, qui portoient ſur leurs bras, l'une un manteau bleu, & l'autre un voile noir & un ſcapulaire violet ſur lequel il y avoit l'Image de la ſainte Vierge tenant l'Enfant Jeſus entre ſes bras, alla à l'Egliſe de ſaint André, où l'Evêque de Tournai l'attendoit à la porte. Elle ſe proſterna aux pieds de ce Prelat, qui après lui avoir donné ſa benediction la conduiſit juſqu'au grand Autel. Il y benit le manteau, le voile & le ſcapulaire, & en revêtit la Mere de Cambry à laquelle il donna le nouveau nom de Sœur Jeanne de la Preſentation. Elle fit entre ſes mains vœu de clôture perpetuelle, après quoi l'Evêque fit un diſcours au peuple à la loüange de la nouvelle Recluſe, qui fut enſuite conduite proceſſionnellement juſqu'à ſa Recluſion, le Clergé chantant *Veni ſponſa Chriſti, &c.* l'Evêque la conſacra derechef à Dieu, benit ſa Recluſion, & l'y enferma en perpetuelle clôture.

La Sœur Jeanne de la Preſentation obſerva dans ſa Recluſion les Conſtitutions qu'elle avoit dreſſées elle-même pour l'Ordre de la Preſentation, dont elle a été la ſeule Religieuſe; le Pape n'aïant pas voulu accorder l'établiſſement de cet Ordre, quoique dès l'an 1620. l'Evêque de Tournai eut écrit au Cardinal Gallo, pour le prier d'emploïer ſon credit auprès du Pape Paul V. pour en avoir la permiſſion. Cette Recluſe mourut le 19. Juillet de l'an 1639. elle a compoſé pluſieurs Ouvrages de pieté qui ſont: *l'Exercice pour aquerir l'amour de Dieu, imprimé à Tournai* in 12. *l'an* 1620. *La Ruine de l'amour propre*, in 8. *imprimé à Tournai en* 1622. *&* 1627. *& à Paris en* 1645. *Le Flambeau miſtique &c.* in 12. *imprimé à Tournai en* 1631. *Un Traité de la Reforme du Mariage* in 8. *imprimé à Tournai en* 1656. *Un Traité de l'excellence de la ſolitude* in 8. *auſſi imprimé à Tournai en* 1656. Sa Vie a été donnée au public l'an 1659. par P. de Cambry ſon frere Chanoine de l'Egliſe Collegiale de ſaint Hermes à Renaix, & imprimée à Anvers.

T. IV. p. 341.

NAPOLI

*Religieuse Philippine, à Rome.*

73.

PHILIPPINES ET FILLES DES SEPT DOULEURS.

## CHAPITRE XLVI.

### *Des Religieuſes Philippines, & des Filles des Sept Douleurs de la Sainte Vierge, à Rome.*

IL y avoit autrefois à Rome, ſur le Mont Citorio, une maiſon où pluſieurs femmes devotes s'unirent enſemble & ſuivoient la troiſiéme Regle de ſaint François. Leur nombre s'augmenta ſi fort en peu de tems, qu'elles prirent une maiſon voiſine, où elles ſe ſeparerent, & elles avoient chacune une Egliſe, dont l'une fut dédiée en l'honneur de la Sainte-Croix, & l'autre ſous le titre de la Conception de Nôtre-Dame. Le Pape Pie V. ne fit dans la ſuite qu'un ſeul Monaſtere de ces deux Maiſons, obligeant ces Filles Tierciaires à des Vœux ſolemnels, & il fit rebâtir l'Egliſe qui étoit dédiée à la Sainte-Croix, à cauſe que l'on y conſervoit un morceau de la vraie Croix, qu'une Religieuſe avoit preſervé du pillage, lorſque la ville de Rome fut ſaccagée, ſous le Pontificat de Clement VII. par les troupes de l'Empereur Charles V. Le Pape Clement IX. aïant ſupprimé pluſieurs Monaſteres de Rome l'an 1669. celui de ces Religieuſes du Tiers-Ordre de ſaint François fut du nombre, & on les transfera au Monaſtere de ſaint Bernardin appellé, *In Suburra*: ce fut pour lors que les Philippines qui demeuroient à ſainte Luce *de la Chiavica* ou de l'égout, vinrent demeurer au Mont Citorio à la place des Religieuſes du Tiers-Ordre.

Ces Philippines ſont ainſi appellées à cauſe qu'elles ont pris S. Philippes de Neri pour Protecteur. Ce ſont cent pauvres filles qu'on éleve juſqu'à ce qu'elles ſoient en âge d'être mariées ou d'être Religieuſes, & qui ſont ſous la conduite & direction de quelques Religieuſes, qui leur enſeignent à lire, à écrire, à travailler, & les inſtruiſent des devoirs du Chriſtianiſme. Cet établiſſement n'eut que de foibles commencemens. Un ſaint-homme nommé Rutillo Brandi fut le premier qui eut la penſée de retirer des pauvres filles qui auroient été en danger de ſe perdre par la pauvreté de leurs parens & par leur miſere. Elles furent miſes d'abord ſous la conduite de quelques Filles devotes; mais leur nombre augmentant, le Pape Urbain VIII. voulut qu'elles fuſſent

PHILIPPINES ET FILLES DES SEPT DOULEURS.

gouvernées par des Religieuſes qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, & elles font pratiquer à ces filles les mêmes obſervances Reguleres que ſi elles étoient Religieuſes, à l'exception des jeûnes & des auſteritez que leur jeune âge ne permet pas de ſupporter; car on ne reçoit aucune de ces filles qui ait moins de huit ans & plus de dix, & il faut que leurs mœurs ſoient irreprochables.

Le Cardinal de ſaint Onuphre frere du Pape Urbain VIII. & qui avoit été autrefois Capucin, laiſſa par ſon Teſtament à ce Monaſtere vingt-cinq écus tous les mois, pour être emploïés à acheter de la laine, du fil, du chanvre, du lin & autres choſes neceſſaires pour entretenir ces filles dans le travail. Ces Philippines ſont reſtées au mont Citorio juſqu'en l'an 1695. que le Pape Innocent XII. aïant fait bâtir un magnifique Palais, pour y renfermer tous les differens Tribunaux de Rome, le Monaſtere de ces filles fut démoli pour ſervir à la conſtruction d'une partie de ce Palais & des Maiſons où demeurent les officiers de Juſtice, & elles retournerent à leur premiere demeure de ſainte Luce *de la Chiavica*. Elles ſont, comme nous avons dit, au nombre de cent, & les Religieuſes qui les gouvernent ont pour habillement une Robe noire, ſur laquelle elles mettent un rochet ou ſurplis ceint d'un petit cordon de fil blanc. Elles ont ſur la poitrine une croix noire longue de demi palme, leur guimpe eſt quarrée, & elles portent un voile blanc, ſur lequel elles en mettent encore un autre qui eſt noir. Ce Monaſtere eſt gouverné par une Compagnie de perſonnes pieuſes qui ont pour chef le Cardinal Vicaire avec un Prélat pour Subſtitut.

Carl. Batholom. Piazza. *Euſevolog. Romano. Tratt.* 4. *cap.* 12. & Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Relig. part.* 2. *pag.* 82.

FILLES OBLATES DES SEPT DOULEURS DE LA SAINTE VIERGE.

Saint Philippes Benizi Propagateur & l'un des Generaux de l'Ordre des Servites, avoit établi en pluſieurs lieux des Confrairies en l'honneur des ſept douleurs de la ſainte Vierge; mais il n'y avoit aucune Communauté ſous ce nom. Ce fut la Ducheſſe de Latere D. Camille Virginie Savelli Farneſe, qui fonda celle de Rome vers l'an 1652. voulant que cette Communauté portât le nom des ſept douleurs de la Ste Vierge, afin d'honorer par une devotion particuliere, la Mere de Dieu dans ſes ſouffrances. Elles font ſeulement une oblation de leur perſonne ſans engagement de vœux, en promettant auſſi une

NAPOLI

Sœur de la Comunauté de N.D.e des sept douleurs

74. à Rome, en habit ordinaire dans la Maison.

NAPOLI

*Sœur de la Communauté de N:D.e des sept douleurs*
*à Rome, allant par la Ville.*

75.

Digitized by Google

PHILIPPINES ET FILLES DES SEPT DOULEURS.

perpetuelle ſtabilité, la converſion de leurs mœurs & l'obéïſſance à leur Superieure, & elles pratiquent toutes les obſervances Regulieres, comme ſi elles étoient veritablement Religieuſes. Elles ne gardent point de clôture, & elles peuvent quelquefois ſortir pour aller viſiter les trois principales Egliſes de Rome, ſans pouvoir jamais ſortir hors des portes de la Ville. Leur habit conſiſte en une Robe noire ceinte d'une ceinture de laine, & elles ont une Guimpe de toile tirant ſur le jaune auſſi-bien que leur voile. Lorſqu'elles ſortent, elles mettent un grand manteau qui les couvre depuis la teſte juſqu'aux pieds, retrouſſant pardevant les deux extremités, depuis les genoux juſqu'à la ceinture. Le nombre des filles deſtinées pour le chœur eſt de trente-trois qui doivent eſtre nobles, & ce nombre ne peut-être augmenté que pour quelques grandes raiſons; auquel cas on en peut encore recevoir trois, qui doivent apporter pour dot, le double de ceque les autres ont donné; & le nombre des Converſes eſt de quatorze qui ne peut pas eſtre non plus augmenté. Les unes & les autres obſervent la regle de ſaint Auguſtin, avec des conſtitutions qui leur ont été données par la Fondatrice, & qui ont été approuvées par les Papes Alexandre VII. & Clement IX. & confirmées par Clement X. le 25. Mars 1671.

Les filles du Chœur donnent pour leur dot mille écus, & cinq cens pour les ajuſtemens. Les Converſes ne donnent que deux cens écus pour dot, & cent pour les ajuſtemens. La principale fin de cet Inſtitut, eſt de recevoir des filles qui pour quelques infirmités ne pourroient pas eſtre reçuës dans d'autres Monaſteres, pourveu que les infirmités dont elles ſont attaquées ne ſoient pas des maladies contagieuſes, & qu'elles ne les empêchent pas de pratiquer les obſervances de la Congregation. Voici la formule de leur oblation qu'elles prononcent en Latin, *Ego Soror N. N. offero me omnipotenti Deo, Glorioſæ Virgini Mariæ, Beato Patri noſtro Auguſtino, huic Venerabili Monaſterio Sanctæ Mariæ dolorum Congregationis, ordinis ſancti Auguſtini, coram omnibus Sanctis, quorum Reliquiæ in hoc loco habentur, in præſentia Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini N. noſtri ſuperioris & in præſentia Reverendæ Matris in Chriſto ſororis N. meæ ſuperioriſſæ & ſororis N. Vicariæ ejuſdem Congregationis quæ Mater ſoror N. ſupradicta, nomine & vice Congregationis S. Mariæ dolorum, me recepit pro oblata prædictæ Congregationis*

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

*ejuſdem Monaſterii, & promitto perpetuam ſtabilitatem in prædicta Congregatione, converſionem meorum morum, & obedientiam juxta Conſtitutiones prædictæ Congregationis. In quorum fidem has Litteras manu propria & nomine ſubſcripſi.*

La Ducheſſe de Latere Fondatrice de ces Oblates, n'en prit point l'habit. Elle mourut dans une Maiſon contiguë au Monaſtere qui ſert preſentement de demeure au Confeſſeur. Elle étoit fille de Jean Savelli Marquis de Palombara, & avoit épouſé Pierre Farneſe dernier Duc de Latere, petit Village dans l'Etat de Caſtres proche de Farneſe & de Montefaſcone, au delà du Lac de Bolzene. Les Ducs de Latere décendoient en legitime Mariage de Barthelemi Farneſe, oncle paternel du Pape Paul III. & par la mort de Pierre Farneſe, dernier Duc de Latere qui ne laiſſa point d'enfans, il ne reſta de cette famille qu'un Prélat, Jerôme Farneſe, qui étant Gouverneur de Rome fut fait Cardinal l'an 1657. par le Pape Alexandre VII. Les Ducs de Parme de la Maiſon de Farneſe, décendent de Pierre Loüis Farneſe premier Duc de Parme, fils naturel du Pape Paul III. auquel ce Pontife donna ce Duché l'an 1545. avec celui de Plaiſance, pour les tenir en qualité de Vaſſal du Pape, auquel le Duc de Parme païe dix mille écus tous les ans, pour l'hommage.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Religioſ. part. 2 & Memoires envoïés de Rom. en* 1712.

## CHAPITRE XLVII.

### *Des Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame du Refuge avec la Vie de la Venerable Mere Marie Elizabeth de la Croix leur Fondatrice.*

L'Ordre de Nôtre Dame du Refuge a été établi pour ſervir de retraite & d'azile aux filles & aux femmes pechereſſes, qui quittent volontairement leurs débauches, ou que l'on contraint de le faire, en les renfermant malgré elles dans les Monaſteres de cette Congregation, où dans la ſuite elles ſont reçuës à la profeſſion Religieuſe, ſi elles en font la volonté, & ſi l'on voit en elles les diſpoſitions requiſes pour cela; comme il ſe pratique dans les autres Congregations de repenties & converties, dont nous avons deja parlé.

Il

NAPOLI

*Religieuse de l'Ordre de N. Dame du Refuge,*
*en habit ordinaire.*



Digitized by Google

Il y a neanmoins de la difference entre ces Congregations-là & celle-cy, en ce que dans les premieres, l'on n'y reçoit que des penitentes pour eſtre Religieuſes, & que dans celle du Refuge, l'on y reçoit auſſi des filles d'honneur qu'on ne doit point confondre avec ces filles repenties ou penitentes engagées à la profeſſion Religieuſe dans le même Ordre, comme font quelques-uns qui n'ont point connoiſſance, ni de leurs pratiques, ni de leurs Reglemens. Les autres Congregations établies pour la même fin, ſont gouvernées par des Superieures tirées de leurs corps, qu'une ſincere & vraïe penitence & une longue experience ont rendu dignes de ces emplois, comme il y en a quelques-unes en Italie & en Eſpagne. Les Religieuſes Madelonettes à Paris empruntent des Superieures & des Officieres de quelques autres Ordres, leſquelles ſont toûjours diſtinguées des penitentes par leur habillement qui eſt celui de l'Ordre dont elles ſortent & qu'elles ne quittent point. Mais dans celui du Refuge, quoique les filles d'honneur ſoient toûjours choiſies pour remplir les Superiorités & les principaux Offices, elles ne font avec les penitentes qui ſont Religieuſes, qu'une même ſocieté, elles n'ont qu'un même eſprit & un même cœur, elles ſont entierement conformes dans l'habillement & dans la maniere de vivre, afin par ce moïen de gagner plus aiſément à Dieu les pechereſſes qui ſont renfermées dans leurs Monaſteres, & pour fortifier par leur exemple dans la penitence, celles qui ſont Religieuſes, & veritablement converties, faiſant un vœu particulier de prendre ſoin des unes & des autres, & de ne conſentir jamais que le nombre deſtiné pour les penitentes, & qui doivent compoſer les deux tiers de la Communauté Religieuſe, ſoit aucunement diminué. L'on doit en cela d'autant plus admirer la charité de ces ſaintes filles, qu'elle nous repreſente, en quelque maniere, celle que Jeſus-Chriſt a euë pour nous, lorſqu'il a pris la figure d'un pecheur pour nous delivrer de la ſervitude du peché.

RELIGIEUSES DE NÔTRE DAME DU REFUGE

Cette Congregation prit ſon origine à Nancy Capitale de Lorraine, l'an 1624. & reconnoît pour fondatrice la Venerable Mere Marie Elizabeth de la Croix de Jeſus, qui nâquit à Remiremont dans le même Duché le 30. Novembre 1592. Son pere ſe nommoit Jean Leonard de Ranfain, d'une ancienne nobleſſe de Remiremont, & ſa mere Claude de Magniere. Elle fut leur fille unique, & en même tems

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DU REFUGE

fille de la Croix, qu'elle a portée en naiſſant auſſi-bien que ſon divin Maître. C'eſt de cette maniere qu'elle a commencé ſa vie qu'elle penſa perdre auſſi-tôt, par les maux qu'elle endura & qui furent ſi violens, qu'ils la reduiſirent dans un danger évident de mort. Sa mere qui étoit extremement malade de ſon accouchement, fut tellement occupée de ſes douleurs, qu'elle oublia même ſa fille, & fut durant deux mois ſans la demander, ni la voir, Dieu faiſant connoître dès-lors les deſſeins qu'il avoit ſur elle, la laiſſant dans l'oubli & l'abandon de ſa propre mere; parce qu'il la vouloit laiſſer d'une maniere ſinguliere à ſon aimable providence.

Comme il la deſtinoit pour être l'exemple des ſouffrances de ſon ſiécle, il étoit neceſſaire qu'elle s'y diſpoſât de bonne heure; c'eſt pourquoi dès ſes premieres années, elle ne penſoit, elle ne reſpiroit & ne ſoûpiroit qu'après les ſouffrances, & ne pouvant pleinement accomplir les deſirs qu'elle avoit de ſouffrir, au moins elle n'oublia rien de ce qui étoit en ſon pouvoir pour le faire. Toute jeune qu'elle étoit, elle portoit trois fois la ſemaine le cilice, & de tems en tems elle prenoit la diſcipline avec des chaînes de fer, ſi rudement, qu'elle en tomboit en foibleſſe; ſans que cela pût arrêter l'impetuoſité de ſes ardeurs, ou la porter à la moderation. Quoiqu'elle fût fort délicate & qu'une viande groſſiere lui renverſât l'eſtomac, elle ne ſe nourriſſoit que de ces ſortes de viandes, & elle ne prenoit que celles qu'elle avoit le plus en horreur. Enfin elle ſe mortifia tellement le goût, qu'elle le perdit, & qu'elle ſortoit ſouvent de table ſans ſçavoir ce qu'elle avoit mangé.

Tant de penitences & d'auſterités pratiquées dans un âge ſi tendre, la rendirent infirme, & lui cauſerent des maux qui étonnoient ceux qui n'en ſçavoient pas la cauſe, particuliérement ſon pere & ſa mere, qui la regardant comme leur fille unique, l'aimoient tendrement, ce qui ne dura pas long-tems. Ils emploïerent tous leurs ſoins à la bien traiter, & les remedes qu'il apporterent pour la ſoulager furent inutiles. Sa mere prenoit elle-même la peine de la coucher tous les ſoirs & d'accommoder ſon lit. Elle faiſoit tendre des Tapiſſeries devant les feneſtres de ſa chambre de peur qu'il n'y entrât le moindre vent; mais lorſqu'elle s'étoit retirée, la petite Elizabeth ſe levoit de ce lit preparé avec tant de ſoin, & ſe couchoit à plate terre ſur le plancher.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

*Religieuse de l'Ordre de N. Dame du Refuge,*
*en habit de Ceremonies.*

77

Prilly jun. fec.

C'étoit de la ſorte qu'elle châtioit ſon corps ſi delicat ; & Dieu qui dès ſes premieres années en vouloit faire une Croix parfaite, permit encore aux Creatures mortelles & aux Démons de la perſecuter. Ses compagnes lui imputoient des fautes qu'elle n'avoit pas faites, & dont elle étoit chatiée : les Démons la tourmenterent viſiblement, & la perſecution domeſtique qu'elle endura lui fut d'autant plus ſenſible, qu'elle lui étoit ſuſcitée par ſes propres parens. RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

L'amour des peres & des meres à l'égard des enfans eſt ſi naturel, qu'ils les aiment même quoi qu'ils aïent quelquefois des défauts qui les rendent inſuportables à toutes autres perſonnes. Nôtre Elizabeth n'en avoit aucun, elle avoit toutes les qualités qu'on peut ſouhaiter. Elle étoit une des plus belles perſonnes de ſon tems. Elle avoit l'eſprit vif, penetrant, accompagné d'un jugement ſolide, un naturel doux, obligeant, agréable, bien faiſant, pleine de reconnoiſſance pour les moindres choſes. Elle faiſoit du bien à tout le monde & ne faiſoit jamais mal à perſonne. Elle étoit adroite à toutes ſortes d'ouvrages. Elle avoit la voix belle & chantoit parfaitement bien. Toutes ces qualités la rendoient une perſonne accomplie : Cependant elle devint l'objet de la haine & de l'averſion de ſes parens, pour leſquels elle avoit toûjours eu beaucoup de reſpect & de ſoûmiſſion, lorſqu'ils virent qu'elle n'entroit pas dans le deſſein qu'ils avoient de l'engager dans le monde par les liens du Mariage, & qu'elle leur témoigna au contraire l'envie qu'elle avoit de l'abandonner, pour ſe retirer dans un Monaſtere.

Sa mere lui ôta d'abord ſes livres de dévotion & lui en donna d'autres à la place, pleins de l'eſprit & de la vanité du ſiecle. Une Dame mondaine ſe mit de la partie & voulant favoriſer l'inclination de la mere, elle conſeilla à la fille d'acheter un excellent livre (à ce qu'elle diſoit) & qui lui donneroit beaucoup de ſatisfaction ; mais c'étoit un pernicieux Roman, que cette innocente fille trop credule acheta. En aïant découvert le venin, elle en acheta d'autres de dévotion. Mais que ne fait pas une paſſion dereglée, lorſqu'elle poſſede une perſonne ! Sa mere les prit & les brûla en ſa preſence, ne lui laiſſant que ce Roman. Elle lui commanda même de quitter ſon Confeſſeur, parce qu'il n'étoit pas du nombre de ceux qui veulent plaire aux hommes & qui entrent dans

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

leurs ſentimens par une lâche complaiſance.

Voilà donc cette ſainte fille privée des moïens les plus propres à ſon deſſein. Sa mere ne s'en contenta pas, elle ajoûta à ſa beauté naturelle tous les ajuſtemens & les ornemens qu'elle put inventer pour la rendre plus agréable au monde (elle étoit pour lors âgée de treize à quatorze ans) elle l'envoïa chez une Dame de ſes amies, où ſe faiſoient les aſſemblées du beau monde, pour lui en inſpirer l'inclination : Mais cette jeune Demoiſelle avoit ſans ceſſe recours à la bonté de Dieu, elle étoit toûjours dans une continuelle défiance de ſoi-même dans la vûë de ſa foibleſſe, & elle oppoſoit au mauvais exemple qu'on lui donnoit dans cette maiſon, le jeûne, la priere, l'oraiſon & la frequentation des Sacremens.

Sa mere la fit revenir chez elle à quelque tems de là, pour emploïer des moïens plus violens, & qui ne furent pas moins inutiles; puiſque nôtre Elizabeth étoit toûjours ferme & immobile au milieu de tant de mouvemens. Elle l'accabloit d'injures ſans que cette innocente brebis répondît un ſeul mot. Sa modeſtie & ſa patience ne ſervirent au contraire qu'à allumer le feu de la colere de cette mere irritée, qui la chargeoit de tant de coups, qu'elle la laiſſoit quelquefois comme morte. Une fois elle la maltraita d'une ſi étrange maniere, que pour s'être trop échauffée à la batre, elle en garda deux mois le lit, ce qui donna un peu de relâche à cette innocente fille pour continuer plus librement ſes dévotions; mais ſa mere aïant recouvré ſes forces, s'en ſervit pour lui donner de nouvelles afflictions. Elle commanda qu'on lui ôtât ſes habits, & la fit revêtir de vieux haillons tout déchirés : en cet équipage elle la mena elle-même par les ruës les plus frequentées de la Ville; & pour lui faire plus de honte, elle s'arrêtoit aux perſonnes qu'elle rencontroit & leur diſoit que ſa fille étoit folle & avoit perdu l'eſprit. Ainſi expoſée à la riſée des hommes, elle s'eſtimoit heureuſe de participer aux aneantiſſemens de ſon Divin Maître, & ces mauvais traitemens ne ſervoient qu'à augmenter ſa conſtance.

Enfin ſes pere & mere reſolurent de la forcer à entrer dans l'état du Mariage dont elle avoit horreur, & ſans lui en parler, ils la promirent à M. Dubois Prevôt d'Arche, qui étoit un Gentilhomme déja agé, veuf & chargé d'enfans, qui étoit en grande conſideration dans la Province. Ils dreſſerent les ar-

ticles du Mariage à l'inſçu de cette jeune Demoiſelle, après quoi ils lui firent des menaces étranges, & même de lui faire perdre la vie, ſi elle n'obéïſſoit. Ils ne purent neanmoins tirer d'elle aucun conſentement : elle ne parla que par ſes larmes & s'enfuit dans ſa chambre, perſiſtant dans la reſolution de vouloir eſtre Religieuſe, & accablée de ces mauvais traitemens elle tomba malade.

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE.

Cependant le bruit de la violence qu'on lui faiſoit, ſe répandit dans la Province. Le Gentilhomme à qui on l'avoit promiſe, la vint trouver pour ſçavoir d'elle ſa volonté, proteſtant de ſe déporter de ſa recherche, ſi-tôt qu'elle lui auroit fait connoître qu'elle n'y conſentoit point. Elle avoüa de bonne foi que c'étoit contre ſon gré qu'on la vouloit marier, que ſon cœur ne pouvoit avoir aucune affection pour les créatures & qu'elle ne vouloit aimer que Dieu ſeul. Comme elle crut que ce Gentilhomme lui avoit parlé ſincerement, elle ſe trouva un peu conſolée & ſon mal ſe diſſipa ; mais il ne l'avoit fait que pour découvrir ſes ſentimens, & non pas pour s'y rendre. Son aveu ſincere le mit en furie ; & ſa colere auroit éclaté ſans ſes amis qui l'en empêcherent. Il ſe contenta de preſſer ſon Mariage, & on fit lever du lit cette pauvre fille, qui à peine pouvoit ſe ſoûtenir, pour la conduire à l'Egliſe. C'eſt ainſi qu'elle fut mariée.

Dieu a voulu la faire paroître dans toutes ſortes d'états, comme un modelle parfait de la Croix. La colere d'un pere & d'une mere avoit commencé à lui planter cette Croix bien avant dans le cœur, durant ſa jeuneſſe ( dit l'Hiſtorien de ſa vie ) mais elle fut élevée bien haut par l'humeur farouche d'un mari brutal, qui augmenta ſes ſouffrances & qui s'étudioit même à en inventer de nouvelles. A peine fut elle mariée qu'elle commença à en reſſentir les effets par le mépris qu'il fit d'elle ; car quoi qu'elle fût une des plus belles femmes de ſon tems, comme nous avons déja dit, & que ſa douceur, ſa modeſtie, & ſes autres vertus lui attiraſſent l'eſtime & la veneration de tout le monde ; il careſſoit neanmoins d'autres femmes en ſa preſence pour lui faire de la peine. Il lui ôta la conduite de ſa maiſon, & il donna les clefs de tout à des valets & à des ſervantes qui en faiſoient une grande diſſipation à la vûë de cette illuſtre patiente.

Du mépris il paſſa à des injures atroces & indignes d'un

RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DU REFUGE

honnête homme, & enfin ſa colere dégenera en une fureur qui le porta juſqu'à la battre & à la traiter cruellement. Il lui faiſoit faire quelquefois deux ou trois lieuës à pied, malgré ſa délicateſſe, pendant qu'il étoit monté ſur un bon cheval. D'autres fois, quoiqu'elle fût ſur le point d'accoucher, il la faiſoit monter ſur des chevaux indomptés, que lui même n'eût pas oſé eſſaïer. Un jour qu'il faiſoit extremement froid, étant tous les deux en Campagne & à cheval, il fallut paſſer une riviere aſſez rapide : cet homme cruel étoit monté ſur un cheval fort robuſte, & il n'y avoit rien à apprehender pour lui ; mais ſa femme n'aïant qu'un petit cheval, s'expoſoit à un peril évident en paſſant ainſi cette riviere. Il voulut neanmoins qu'elle la paſſât ſur ce cheval. Elle obéit ; mais cet animal n'aïant pu reſiſter au courant de l'eau, fut entraîné aſſez loin, ſans que ce mari impitoïable ſe mît en peine de ſecourir ſa femme, qui auroit été noïée ſans quelques païſans qui la retirerent de l'eau. Toute moüillée qu'elle étoit il ne voulut pas permettre qu'elle entrât dans une maiſon pour ſe ſecher, il fallut que nonobſtant le grand froid, elle continuât ainſi ſon voïage, qui étoit encore d'environ deux lieuës.

Les domeſtiques qui s'appercevoient de l'humeur de leur maître, ſe ſervoient de cette occaſion pour donner de l'exercice à leur vertueuſe maîtreſſe : auſſi en ſouffrit-elle beaucoup ; mais ſur tout d'une belle fille, dont les mauvais traitemens allerent à l'excès. Elle faiſoit mille faux rapports à ſon pere, & n'oublioit rien pour l'animer contre ſa femme, & pour augmenter l'averſion qu'il avoit pour elle. Parmi tous ces orages domeſtiques elle étoit paiſible, toûjours d'une douceur ſurprenante, toûjours unie avec Dieu qui étoit toute ſa conſolation : ce que le Démon ne pouvant ſouffrir, il reſolut d'ôter de la terre une vertu ſi admirable, qui faiſoit tant de peine à l'enfer & qui devoit ſervir d'exemple merveilleux à la poſterité, & il inſpira à cette miſerable fille d'executer ſon pernicieux deſſein. Comme cette ſainte femme étoit prête d'aller en Campagne, ſa belle fille mit du poiſon dans un boüillon qu'on lui preparoit ; mais lorſque Madame Dubois le voulut prendre, elle y eut de la repugnance, & elle ſentit une horreur ſecrette qui la ſaiſit & l'en empêcha. Cependant ſon mari lui commanda de le prendre & pour lui obéïr, elle en prit la moitié. Elle monta enſuite à cheval, & à une demie

lieuë de là, le poiſon commençant à avoir ſon effet, elle fut réduite à l'extremité. Son mari pour la conſoler, lui reprocha ſa délicateſſe. Elle fit de grands efforts pour arriver au lieu où ils alloient, & elle n'eut pas plûtôt mis pied à terre, qu'elle ſe jetta ſur un lit, ſouffrant de grandes douleurs. Cet homme cruel étant invité d'aller ſouper chez un de ſes amis, voulut qu'en cet état elle lui tînt compagnie, ce qu'elle fit malgré toutes les coliques furieuſes & les convulſions dont elle étoit travaillée; mais à peine fut-elle à table, qu'il falut la reporter à ſon logis, & en peu de tems on la vit réduite aux abois de la mort, dont elle fut préſervée par un vomiſſement extraordinaire qu'elle eut durant la nuit. Ce ne fut pas la ſeule fois qu'elle fut empoiſonnée; mais il ne lui en arriva jamais aucun mal, par un effet tout particulier de la providence divine qui la délivroit des piéges qu'on lui tendoit.

RELIGIEUSES DE NÔTRE DAME DU REFUGE

Quoique les mauvais traitemens qu'elle reçut de ſon mari paſſent l'imagination, elle ne s'en plaignoit jamais. Jamais femme fortement paſſionnée pour un mari, ne fut plus aſſiduë à lui tenir compagnie & à lui rendre ſervice. Elle le ſuivoit par tout, ſans que les ardeurs de l'Eté & les plus grands froids l'en puſſent empêcher, & quelqu'incommodité qui lui en dût arriver. Il étoit quelquefois cinq ou ſix mois au lit incommodé de la goute; elle ne le quittoit point, & elle lui rendoit tous les ſervices d'une ſervante. Cependant il n'étoit pas content & il ſe plaignoit continuellement de ſa femme, ce qui faiſoit qu'elle redoubloit ſes reſpects, ſon amour, & ſes ſoins envers lui, & cela ſervoit auſſi à augmenter ſa douceur, ſa paix & ſa tranquillité. Elle avoit pour lui une obéïſſance qui ne cedoit en rien à celle qu'on peut remarquer dans ceux qui en ont fait vœu; car non-ſeulement elle obéïſſoit à ſes volontés au moindre ſigne qu'il lui en donnoit; mais elle tâchoit de reconnoître à quoi il étoit porté, pour s'y rendre conforme; & quoi qu'elle eût été portée à de grandes penitences pendant qu'elle étoit fille, elle n'en faiſoit neanmoins aucune ſans ſa permiſſion.

Mais la charité toute divine qu'elle a euë pour lui, a éclaté d'une maniere merveilleuſe dans l'application qu'elle en a faite pour ſon veritable bien, & pour lui procurer une éternité bien-heureuſe. Elle pria tant pour lui, que ſes prieres furent

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

exaucées : cet homme devint doux, pacifique, miſericordieux envers les pauvres, & après avoir donné des marques d'une veritable penitence, il mourut au mois d'Avril de l'an 1616.

Madame Dubois reſta veuve chargée de trois filles qui lui reſtoient de ſix enfans qu'elle avoit eus avec ſon mari, qui lui laiſſa beaucoup de dettes par les grandes dépenſes & par les pertes conſiderables qu'il avoit faites. Sa plus grande peine fut de ſe voir en même tems abandonnée de ſes plus proches parens & des perſonnes qui naturellement devoient l'aſſiſter. Son pere même qui avoit auſſi perdu ſa femme depuis quelque tems voulant ſe remarier, quoyque fort au déſavantage de ſes enfans, la contraignit à luy ceder le plus beau de ſon bien qui lui étoit échû par la ſucceſſion de ſa mere, & elle y conſentit pour ne point encourir ſa diſgrace. On lui conſeilla de ſe remarier auſſi, elle n'avoit rien diminué de ſa beauté, elle n'étoit âgée que de vingt-trois ans : pluſieurs bons partis ſe preſentoient, on lui offroit de grands biens dans un état où elle étoit aſſez empêchée pour mettre ordre à ſes affaires, on lui promettoit toutes ſortes d'avantages pour elle & ſes enfans, un grand Seigneur la rechercha auſſi en mariage ; mais les biens & les honneurs ne la toucherent pas ; au contraire, elle fit vœu de chaſteté, elle quitta les habits qu'elle n'avoit pris que par complaiſance pour ſon mari, elle n'en porta plus de ſoye ; mais ſeulement de laine ; & ſe voïant libre, elle recommença ſes veilles, ſes jeûnes, ſes auſterités & ſe revêtit de la haire & du cilice.

Mais ce qu'elle avoit ſouffert juſqu'alors n'étoit rien en comparaiſon de ce qu'elle eut encore à ſouffrir, & ſi la Croix avoit été plantée bien avant dans ſon cœur dès ſes premieres années (continuë de dire l'Ecrivain de ſa vie) ſi pendant ſon mariage elle y avoit pris de nouveaux accroiſſemens, elle fut dans ſa derniere hauteur pendant ſa viduité. Un Medecin qui joignit à ſa profeſſion la magie, & qui pour ce ſujet fut brûlé à Nancy le 7. Avril 1622. avec une fille de Lorraine complice de ſes crimes, (avec cette difference qu'elle les avoüa, & donna en mourant de grandes marques de repentance, aïant joint à la rigueur de la priſon & à ſes larmes, de grandes auſterités & beaucoup de mortifications ; au lieu que le Medecin mourut ſans ſe vouloir confeſſer : ) ce mechant homme, dis-je, devint

devint paſſionément amoureux de nôtre ſainte Veuve ; & comme il ne pouvoit rien gagner par ſes diſcours, il voulut triompher de ſa chaſteté par des malefices. Ce fut le 20. Février de l'an 1618. qu'il executa ſon pernicieux deſſein. Elle étoit pour lors âgée de vingt-cinq ans, & veuve depuis vingt-deux mois. Comme elle étoit allé ce jour-là en dévotion au Saint-Mont, qui eſt une Abbaïe de Benedictins proche de Remiremont, elle reſſentit tout d'un coup les effets de ſes malefices, ſon imagination ſe trouva remplie de penſées ſales & honteuſes ; mais aïant eu recours à l'oraiſon, aux penitences & à la frequentation des Sacremens ; Dieu ne permit pas qu'elle ſuccombat à la tentation ; & elle éteignit par des torrents de larmes, les feux qui l'embraſoient. Ce méchant homme voïant que ſes premiers malefices, pour ſe faire aimer, avoient été inutiles, entra dans une telle rage & une ſi grande furie contre elle, qu'il emploïa la puiſſance des Démons, par des malefices redoublés, pour la tourmenter par des maladies extraordinaires & cruelles. Cependant on n'entendit jamais ſortir de ſa bouche la moindre parole d'impatience. Elle étoit toûjours égale au milieu des excès de ſes horribles ſouffrances, & étoit auſſi paiſible que dans une parfaite ſanté. Elle ne ſe laſſoit jamais de ſouffrir ; au contraire, elle prioit Dieu ſans ceſſe de la laiſſer toûjours dans cet état tant qu'il lui plairoit, & c'étoit pour elle une affliction, lorſqu'elle ſe trouvoit guérie, même miraculeuſement, de certaines maladies.

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

Enfin Dieu permit pour l'éprouver davantage qu'elle fût veritablement poſſedée. L'Evêque de Toul Jean des Porcelets de Maïllane, apporta toute la diligence poſſible pour porter un veritable jugement de ſa poſſeſſion. Après avoir conſulté les Medecins, il prit l'avis de pluſieurs Theologiens qui tous jugerent qu'elle étoit poſſedée. Pluſieurs Evêques aſſiſterent aux Exorciſmes. Un Religieux Benedictin l'interrogea en Allemand, qu'elle ne ſçavoit nullement, & elle lui répondit. On lui parla en Italien, la même choſe arriva. Un Docteur conſiderable lui fit pluſieurs queſtions en Grec, elle y ſatisfit exactement, & lui fit même remarquer une faute en cette langue, qu'il avoit faite par précipitation. Le Pere de Sancy de l'Oratoire, qui avoit été Ambaſſadeur pour le Roy à Conſtantinople, & qui depuis a été Evêque de ſaint Malo, lui fit pluſieurs demandes en Hebreu & lui commanda pluſieurs

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE.

choſes auſquelles elle obéït. Elle a ſoûtenu quelquefois pendant vingt-quatre heures des violences extraordinaires, étant élevée en haut avec une telle impetuoſité, qu'à peine cinq ou ſix perſonnes des plus robuſtes la pouvoient retenir. Elle grimpoit ſur les arbres & alloit de branches en branches, avec la même facilité qu'on remarque dans les animaux les plus agiles.

Elle avoit quelquefois de bons intervales, pendant leſquels elle s'entretenoit avec Dieu & vaquoit à ſes devotions. Ce fut par l'avis de M. l'Evêque de Toul, de M. Viardin Ecolâtre de la Primatiale de Nanci & des P P. Cotton & Poiré de la Compagnie de Jeſus, qu'elle entreprit des Pelerinages dans les lieux où la ſainte Vierge veut être particulierement honorée. Elle fut accompagnée d'un Eccleſiaſtique d'une vertu ſinguliere, de ſa fille aînée, de deux ſervantes & de deux valets. Ces pelerinages durerent neuf mois; par ce qu'on étoit quelquefois contraint de reſter douze ou quinze jours dans un même lieu, pour l'y veiller à cauſe des tourmens qui lui étoient cauſés par les malins eſprits, qui enfin ſortirent de ſon corps à la faveur de la Reine du Ciel, dont elle avoit principalement imploré l'interceſſion à Chartres & à Lieſſe. Ainſi elle fut entierement delivrée, & comme elle devoit être en butte à la contradiction; lorſqu'elle étoit poſſedée, on écrivit pour diſputer ſa poſſeſſion; & lorſqu'elle fut délivrée, on fit paroître d'autres écrits pour prouver qu'elle étoit encore poſſedée.

Nôtre jeune veuve ne ſe vit pas plûtôt en liberté, qu'en même tems elle prit la reſolution de ſe rendre où Dieu l'avoit appellée dès ſa jeuneſſe. Elle jetta les yeux ſur pluſieurs Communautés Religieuſes. Elle demanda d'être reçuë dans le Monaſtere de ſainte Claire à Verdun; mais la divine providence qui en vouloit diſpoſer autrement, permit qu'il ſurvint pluſieurs difficultés qui empêcherent que ſon deſſein ne fût executé. Elle demanda encore d'entrer dans une autre Communauté qui la ſouhaitoit avec empreſſement à cauſe de ſa pieté, il s'y rencontra encore d'autres obſtacles. Elle étoit neanmoins deſtinée pour être Religieuſe, & non-ſeulement une excellente Religieuſe; mais encore la mere de pluſieurs autres, & pour donner à l'Egliſe un nouvel Ordre qui ſeroit d'une grande édification à tous les fideles. Dieu lui fit connoître un jour quelle devoit être la fin de cet inſtitut, en lui faiſant voir

qu'il lui manquoit quelque choſe, qui étoit de ramener la brebis égarée; il lui ſembla même qu'on lui en mettoit une ſur les épaules, & c'eſt ce qui l'obligea de faire Vœu de prendre ſoin des filles & des femmes égarées dans le peché, & qui voudroient ſe convertir. RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

Quelque tems après, l'occaſion ſe trouva favorable pour accomplir ſon Vœu. Ce fut l'an 1624. qu'étant à Nancy où elle faiſoit ſon ſejour depuis la mort de ſon mari, une Demoiſelle qui connoiſſoit ſa grande charité la vint trouver, & lui dit qu'elle avoit rencontré dans un coin de ruë deux filles débauchées auſquelles elle avoit remontré le malheureux état où elles étoient: qu'elles avoient témoigné être dans le deſſein de changer de vie; mais qu'elles y trouvoient de la difficulté ſur ce qu'elles n'avoient pas d'autres maiſons de retraite que leurs débauches. A ces paroles le cœur de Madame du Bois fut vivement touché, & elle s'écria, ne faut-il pas que nous en rendions compte à Dieu? il en faut prendre le ſoin. Elle pria cette Demoiſelle de les aller chercher, & les lui aïant amenées, elles les reçut avec des bontés toutes extraordinaires leur faiſant donner à manger & les traitant avec beaucoup de douceur. Après cela, ſans ſe mettre en peine de ce que le monde en diroit, & les humiliations qui lui en pourroient arriver, elle s'en chargea, ſe confiant en la divine Providence.

Le bruit s'en étant répandu, pluſieurs autres la vinrent trouver; en ſorte qu'en peu de tems, elle ſe vit chargée de vingt de ces filles, dont elle prenoit de trés-grands ſoins avec une charité ſurprenante; car la plupart n'étoient couvertes que de mechans haillons ſans coëffes ni ſouliers, aïant je ne ſçai quoi qui donnoit de l'horreur; mais elle ne s'arrêtoit pas à ces exterieurs, elle voïoit en elles le Sang de Jeſus-Chriſt, & elle eut volontiers donné pour elles, non-ſeulement ſes ſoins & ſon bien; mais encore ſa propre vie.

Quand ſes affaires l'empêchoient d'être auprès de ces pauvres créatures, elles les faiſoit ſervir par ſes trois filles, dont la plus âgée n'avoit que quinze ans: l'une avoit ſoin de leur aprêter leurs viandes, une autre les ſervoit à table, & la troiſiéme leur faiſoit la lecture. Le Démon qui prevoïoit les grandes choſes qui arriveroient de ces petits commencemens, ſuſcitoit à la Fondatrice des contradictions de tous côtés par

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

le moïen de pluſieurs perſonnes qui murmuroient & trouvoient à redire à cette œuvre de charité; mais il ne put empêcher qu'il n'y en eût beaucoup d'autres, & même de diſtinction, qui ne la favoriſaſſent.

L'Evêque de Toul fut un des principaux qui en remarqua les graces extraordinaires; c'eſt ce qui l'obligea d'encourager beaucoup Madame du Bois à continuer cette charité, donnant ordre au R. P. Poiré de la Compagnie de Jeſus de confeſſer ces filles & de leur faire des exhortations. Après la mort de ce Prelat, ſon ſucceſſeur, qui étoit de la Maiſon de Lorraine, jugea à propos d'en faire une Communauté Religieuſe, qui auroit pour fin de travailler à retirer les filles & les femmes débauchées qui voudroient abandonner le vice. Ce qui lui donna ce deſſein furent les effets d'une miſericorde toute ſinguliere que Dieu faiſoit paroître ſur cette petite Societé. Cependant il ne voulut rien faire qu'après avoir pris l'avis d'un grand nombre de perſonnes illuſtres par leur merite, par leur ſcience & par leur probité. Ce qu'aïant fait, il fut ordonné que l'on choiſiroit un nombre de ces Filles que le divin amour avoit rendu comme d'autres Madelaines, les amantes du Fils de Dieu; que l'on leur joindroit quelques filles d'honneur pour les gouverner, & que l'on garderoit les autres filles dans la maiſon, qui y ſeroient comme filles refugiées.

Celles qui furent choiſies pour être Religieuſes en prirent l'habit, ſelon l'ordre de leur Prelat, au nombre de treize le premier Janvier 1631. dont il y en avoit onze pour le Chœur, & deux Converſes. Du nombre des onze furent la Fondatrice & ſes trois filles: La mere fut nommée Marie Eliſabeth de la Croix de Jeſus, la fille aînée Marie Paule de l'Incarnation, la ſeconde Marie Dorothée de la ſainte Trinité, & la troiſiéme Marie Colombe de Jeſus. M. Viardin, Docteur en Theologie, Ecolâtre de la Primatiale de Nanci, & auparavant Vicelegat ſous le Cardinal de Lorraine Evêque de Mets & de Straſbourg, & Legat du ſaint Siege, à qui cette Congregation eſt beaucop redevable, en étoit pour lors Superieur & devoit faire la Ceremonie de donner l'habit à ces premieres Religieuſes; mais comme il étoit pour lors malade, de la maladie dont il mourut trois mois après, il ne put la faire; & ce fut le Pere Poiré qui lui fut ſubſtitué.

Digitized by Google

On pourſuivit enſuite en cour de Rome, la confirmation de ce nouvel Inſtitut, & on dreſſa des Conſtitutions que le Pape Urbain VIII. approuva, en confirmant cet Ordre par une Bulle qu'il accorda l'an 1634. Après quoi la Mere Eliſabeth accompagnée de ſes trois filles, d'une de ſes parentes & de dix autres, firent Profeſſion le premier jour de Mai de la même année, entre les mains de M. Dallamont Abbé de Beaupré, neveu du Cardinal de Lenoncourt, lequel étoit pour lors Superieur. Cette Congregation lui a encore de grandes obligations; il y étoit ſi fort attaché, qu'il fit vœu le 8. Septembre de la même année 1634. de la ſervir toute ſa vie, de l'aſſiſter, & de ne conſentir jamais qu'elle fût alterée dans la forme de ſon gouvernement, ni en aucun des principaux points de ſon Inſtitut. Six autres perſonnes de conſideration ſe joignirent à lui pour le même ſujet, & firent le même vœu; du nombre deſquels fut M. Renel Conſeiller d'Etat du Duc de Lorraine. Dans le même tems une des ſœurs de la Mere Marie Eliſabeth que ſon pere avoit eue de ſon ſecond mariage, prit auſſi l'habit de cette Congregation, & fut appellée Marie Angele de la Croix. RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

Il y avoit déja un Monaſtere à Nanci ſous le nom de ſainte Madelaine, où l'on renfermoit par correction des filles & des femmes pechereſſes, qui n'y étoient reçuës qu'en païant penſion, & les Religieuſes qui avoient la direction de ces creatures avoient été tirées du Monaſtere des Filles Penitentes de Paris, après que ce Monaſtere eut été reformé par la Mere Marie Alvequin, comme nous avons dit dans le Chapitre XLVIII. du troiſiéme Tome; mais lorſque la Congregation de Nôtre-Dame du Refuge fut établie, ſes Reglemens furent trouvés ſi bons, que l'on jugea à propos, pour le bien de ce Monaſtere de la Madelaine de Nanci, d'en donner le gouvernement aux Religieuſes du Refuge, ce qui fut executé; en ſorte que toute la Communauté de ce Monaſtere paſſa à l'habitation de celle de Nôtre-Dame, en reçut l'habit & les Conſtitutions par autorité du Prince & de l'Evêque, & cette bonne odeur ſe répandant ailleurs, pluſieurs grandes villes ont ſouhaité d'avoir des Maiſons de cet Inſtitut.

La premiere qui en demanda fut celle d'Avignon. La Mere Marie Eliſabeth y alla avec ſa fille aînée la Mere Marie Paule de l'Incarnation, étant auſſi accompagnée de l'Abbé

RELIGIEUSES DE NÔTRE DAME DU REFUGE

Dallamont leur Superieur ; & y aïant reglé toutes choſes pour l'établiſſement du nouveau Monaſtere qui y fut fondé, elle en laiſſa le ſoin à ſa fille qui fut établie Superieure. Elle retourna enſuite à Nanci, où, après avoir gouverné ſes Religieuſes & ſes filles refugiées avec beaucoup de douceur & de charité, & leur avoir donné des exemples d'humilté, de patience, d'obéïſſance, & de toutes les vertus, elle mourut le 14. Janvier 1649. étant âgée de cinquante-ſix ans. Son corps fut trois jours expoſé pour ſatisfaire à la devotion du peuple qui la regardoit comme une Sainte. On le mit enſuite dans un cercueil de plomb, & celui-ci dans un autre de bois, ſous l'Autel du Chœur des Religieuſes. Son cœur fut porté au Monaſtere d'Avignon, où il eſt gardé avec grande veneration dans une boëte d'argent. Son corps fut tranſporté l'an 1651. en un autre endroit en grande ceremonie, & durant un long tems il exhala une odeur admirable. Enfin l'an 1676. l'on a embelli ce tombeau de pluſieurs peintures, & on l'a environné d'un baluſtre, avec une Epitaphe de marbre noir qui contient l'éloge de cette bienheureuſe Fondatrice, & pluſieurs perſonnes qui ont eu recours à ſon interceſſion, en ont ſenti les effets.

Outre les Monaſteres de Nanci & d'Avignon, cette Congregation en a encore d'autres, comme à Toulouſe, à Roüen, à Arles, à Montpellier, à Dijon, à Beſançon, au Puis, à Niſmes, & à Sainte-Roche. Elle eſt ſpecialement ſous la protection de la ſainte Vierge, refuge des pecheurs ; mais elle reconnoît encore pour Patron ſaint Auguſtin & ſaint Ignace ; le premier à cauſe que les Religieuſes profeſſent ſa Regle, & le ſecond à cauſe de leurs Conſtitutions particulieres, qui ſont tirées en partie de celles de ſaint Ignace, & qui ont beaucoup de rapport à ſon eſprit, outre que ce Saint a témoigné dans Rome un zele ſi genereux & ſi extraordinaire pour le deſſein que cette Congregation a embraſſé.

Trois ſortes de perſonnes y ſont reçuës, comme nous avons déja remarqué. Les plus conſiderables ſont des perſonnes vertueuſes & ſans reproches, qui par la Profeſſion Religieuſe, & par vœu ſpecial s'obligent au ſervice des ames penitentes. Au ſecond rang ſont les Penitentes plus affectionnées au bien, & plus propres pour la Religon, qui ſont admiſes à la même Profeſſion que les premieres, avec leſquelles

elles ne ſont qu'une même Communauté. Dans le troiſiéme rang ſont les Pénitentes ou volontaires ou forcées, qui n'aïant pas la volonté & les diſpoſitions requiſes pour la vie Religieuſe, ſont gouvernées par celles du premier rang, en un quartier ſeparé dans la même clôture, avec un Reglement qui n'eſt gueres different de celui des Religieuſes, que de la ſolemnité des Vœux & de la ſainteté de l'habit. De ces filles d'honneur, ſelon les Conſtitutions de cet Ordre, il n'en peut être reçu qu'un certain nombre, afin de laiſſer des places aux Penitentes à qui cette Congregation tend particulierement les bras; & de peur que, comme il eſt arrivé en quelques Maiſons qui avoient été établies pour le même ſujet, les filles d'honneur n'occupaſſent à l'avenir inſenſiblement les places des Pénitentes, chaque Religieuſe faiſant Profeſſion, outre les autres Vœux ordinaires, en fait encore un de ne conſentir jamais que le nombre reſervé aux Pénitentes par les Conſtitutions, ſoit aucunement diminué. RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

Les mêmes Conſtitutions ont jugé neceſſaire d'admettre dans cette Congregation les filles vertueuſes & ſans reproche, pour remplir les Superiorités & les principaux Offices, à cauſe qu'il eſt plus aiſé de rencontrer en ces ſortes de perſonnes la diſcretion, la droiture, & les autres qualités requiſes au gouvernement, & aux Offices de la maiſon; & auſſi afin qu'elles forment les autres par leur exemple, & les maintiennent dans la modeſtie & dans l'humilité dont elles ſe feroient plus aiſément oubliées, étant toutes d'une même condition. Ces Filles d'honneur étant incorporées par leur vocation à la même Communauté, elles y ſont plus utiles que ſi elles avoient été empruntées de quelqu'autre Congregation Religieuſe; car l'uniformité d'eſprit les fait agir avec plus de douceur, & l'union de même Corps leur donne plus d'affection & de courage au bien de la Communauté de laquelle elles ſont membres.

Il y a deux raiſons qui empêchent la reception des Pénitentes; la premiere, ſi étant mariées, elles n'apportent pas le conſentement de leurs maris, ou l'acte de leur ſeparation par autorité de Juſtice, ou bien, ſi elles ſont jugées dommageables aux autres, la prudence & la charité voulant que le bien particulier cede au bien public: la ſeconde vient de la pauvreté des Maiſons qui ne peuvent & ne doivent, ſelon

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

les Conſtitutions, en recevoir un plus grand nombre, que celui qu'elles peuvent entretenir, à moins que celles qui ſe preſentent ne veuillent païer une penſion raiſonnable.

Quant à la maniere d'élire les Superieures, elle ne ſe fait point par voye de Suffrage, comme il ſe pratique dans la plûpart des Communautés Religieuſes, à cauſe que les Pénitentes faiſant les deux tiers de la Communauté, & les Filles d'honneur l'autre tiers, la plus grande partie des Suffrages ne ſeroit pas la plus ſaine, ni la plus raiſonnable; & l'élection dependant de la pluralité, les Penitentes en ſeroient toûjours les maîtreſſes comme étant en plus grand nombre : le gouvernement de la Maiſon étant auſſi entre leurs mains, les Filles d'honneur en ſeroient excluës, & tout le Reglement & le deſſein de cette Congregation qui s'appuië ſur elles, ſeroit renverſé: c'eſt pourquoi les Conſtitutions ont jugé à propos d'exclure cette forme d'élection par pluralité de Suffrages, & ont déterminé que le pouvoir de nommer la Superieure & les principales Officieres, ſeroit entierement entre les mains du Superieur particulier de la Maiſon; qui doit être choiſi par la Superieure en charge, & par le conſeil, tant du dedans que du dehors de la Maiſon, & preſenté à l'Evêque Dioceſain, qui doit approuver & confirmer ce Superieur, qui ne peut exercer ſa Charge ſans cette approbation. Outre ce Superieur particulier ordonné par les Conſtitutions, cette Congregation eſt pourvuë d'un Conſeil, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, qui eſt compoſé de perſonnes, tant Eccleſiaſtiques Reguliers & Séculiers; que Laïques, qui ſont joints de charité, & aſſociés pour procurer le bien de cette Congregation.

Les perſonnes qui ont le plus contribué à l'établiſſement de cette Congregation, ſoit par leurs liberalités & leurs charités, ſoit par leurs ſoins & leur credit, ſont le Duc de Lorraine Charles IV. les Cardinaux de Lorraine & de Berulle, l'Evêque de Toul Jean des Porcelets de Maïlliane, le ſieur de Mauleon Vicaire General & Official de Toul, le ſieur Roſe Archidiacre de Langres, & les ſieurs Viardin, Dallamont & Renel dont nous avons parlé ci-deſſus. Ces trois derniers ſont morts en odeur de ſainteté, & les Religieuſes du Monaſtere de Nanci, par reconnoiſſance des grandes charités que ces perſonnes ont faites à leur Congregation, ont eu ſoin de recueillir

T. IV. p. 361.

NAPOLI

*Religieuse Hospitaliere*
*de l'Ordre de la Charité de Nôtre Dame.*



Prilly jun. f.

cueillir les principales actions de leurs vies, auſſi-bien que celles de leur Fondatrice, de ſes trois filles, & d'un grand nombre de Religieuſes qui ſe ſont diſtinguées dans cette Congregation par la ſainteté de leur vie, que la R. M. Marie Angele Superieure de Nanci a bien voulu me communiquer en l'année 1702. HOSPITALIERES DE LA CHARITE' DE NÔTRE DAME.

Ces Religieuſes ſont habillées de ſerge brune tirant ſur le roux avec un ſcapulaire blanc. Au Chœur & dans les Ceremonies, elles mettent un manteau de la couleur de leur habit, & quelques-unes portent auſſi un Crucifix attaché ſur leur robe du côté du cœur. Elles ont pour Armes un nom de Jeſus. Innocent XI. leur permit de celebrer la Fête de Nôtre-Dame du Refuge le 30. Janvier, & en approuva un Office propre. Il leur accorda auſſi l'érection d'une Confrairie, ſous ce nom.

Nous parlerons encore dans la ſuite des Religieuſes de Nôtre-Dame de Charité, dont le principal Inſtitut eſt d'avoir auſſi le ſoin des filles & des femmes repentiës; mais elles ne les admettent point à la Profeſſion Religieuſe; & quoiqu'il y ait dans pluſieurs lieux des Maiſons ſous le nom du Refuge, la plûpart ne ſont que des Communautés Seculieres établies auſſi pour le même ſujet.

*Memoires communiqués par la Mere Angele, Superieure de Nanci.* Boudon Archidiacre d'Evreux. *Le Triomphe de la Croix ou la Vie de la Mere Eliſabeth de Jeſus, & Déclaration de l'Inſtitut de la Congregation de Nôtre-Dame.*

## CHAPITRE XLVIII.

### *Des Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité de Nôtre-Dame; avec la Vie de la Venerable Mere Françoiſe de la Croix, leur Fondatrice.*

LA charité fut le motif qui porta la Mere Marie Eliſabeth de la Croix à fonder l'Ordre du Refuge, comme nous avons vû dans le Chapitre précedent. Ce fut auſſi cette même charité qui dans le tems que cet Ordre prenoit naiſſance à Nanci l'an 1624. en forma un autre à Paris, qui a pris le nom de Charité, comme aïant été produit par la charité même qui embraſa le cœur de la Mere Françoiſe de la

HOSPITALIERES DE LA CHARITE DE NÔTRE DAME.

Croix, laquelle eſt reconnuë pour Fondatrice de cet Ordre. L'un a pour fin de procurer la ſanté de l'ame à une infinité de filles & de femmes que le dereglement & le vice conduiſent à une mort éternelle, & l'autre de procurer la ſanté du corps à une infinité de perſonnes du même ſexe, que les maladies & les infirmités conduiroient à une mort naturelle, ſi elles ne trouvoient du ſoulagement à leurs maux.

La Mere Françoiſe de la Croix Fondatrice de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame, étoit native de Paté au Dioceſe d'Orleans, & ſe nommoit dans le monde Simone Gaugain. Ses parens étant pauvres & ne vivant que du travail de leurs mains, elle fut reduite dans ſa jeuneſſe à garder les brebis. Mais il ſemble que Dieu l'avoit deſtinée à un emploi ſi innocent dès ſes plus tendres années, pour la ſanctifier dans cet état, comme il avoit fait autrefois ſainte Geneviéve; & nous pouvons dire de cette ſainte Fondatrice, ce qu'un habile homme de nos jours a dit de cette Patronne de Paris dans un de ſes Eloges, que tout ſervoit à l'inſtruire des plus hautes vertus du Chriſtianiſme: la ſolitude des lieux champêtres, à ſe recueillir, pour écouter dans une paiſible retraite la voix de ſon Dieu qui lui parloit cœur à cœur: la beauté de l'aurore qui eſt ſuivie d'un plus grand jour, à ſe donner au Seigneur dés la premiere pointe de ſa raiſon, & à s'avancer ſans interruption de vertus en vertus: les chiens qui gardoient ſon troupeau, à acquerir cette fidelité & cette vigilance neceſſaires pour prevenir & ſurmonter les tentations: la douceur de ſes brebis, à conſerver en toutes choſes celle de l'eſprit & du cœur: leur obéïſſance & leur docilité, à ſe dire avec le Roi Prophete: *C'eſt le Seigneur qui me conduit, rien ne me manquera; il m'a mis dans un bon paturage.*

Nôtre Fondatrice eut auſſi dès ſon enfance dequoi exercer ſa patience, par les mauvais traitemens qu'elle recevoit continuellement de ſa mere, qui ne pouvoit la ſouffrir; mais Madame Chau, Dame de Paté, en eut compaſſion & voulut prendre le ſoin de ſon éducation. Etant parvenuë à l'âge de faire choix d'un état, elle ne voulut point d'autre époux que Jeſus-Chriſt: elle choiſit la ſolitude du Cloître pour s'y conſacrer à Dieu par des vœux ſolemnels, & le cœur penétré de tendreſſe & de compaſſion envers les pauvres & les miſerables qui ſont les membres de Jeſus-Chriſt, voïant que la for-

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

*Religieuse Hospitalière*
*de l'ordre de la Charité de Nôtre Dame, en habit de Cérémonies.*



Pérelle fecit

Digitized by Google

tune, ne l'avoit pas avantagée de ſes biens, pour les en faire partic pans, & avoit par ce moïen mis des bornes à ſon immenſe charité, elle voulut s'emploïer toute ſa vie à les ſoulager dans leurs maladies, à les ſervir dans les emplois les plus bas & les plus humilians & s'y engager par vœu. Dieu à la verité voulo't qu'elle fût Religieuſe Hoſpitaliere; mais comme il la deſtinoit pour être la Fondatrice d'un Ordre nouveau de Religieuſes Hoſpitalieres, il ne permit pas qu'elle fît profeſſion dans le Monaſtere où elle prit l'Habit de Religion. On y exerçoit l'Hoſpitalité envers les malades & cet établiſſement avoit été fait par les Religieux Reformés du Tiers Ordre de ſaint François de la Congregation de France. Il avoit été ſoûmis à leur juriſdiction par une Bulle du Pape Paul V. authoriſée par Lettres Patentes de Loüis XIII. qui furent verifiées au Parlement de Normandie, & ils avoient obtenu le conſentement de l'Ordinaire. Deux Religieuſes du Monaſtere de ſainte Elizabeth à Paris du même Ordre, y avoient été envoïées pour conduire treize ou quatorze filles & veuves, du nombre deſquelles étoit la Mere Françoiſe de la Croix, que l'on y avoit reçuës à l'Habit & qui ſe ſoûmirent à ces Religieuſes de Paris, qu'elles reconnurent pour Superieures, & elles pratiquerent pendant cinq ou ſix mois avec beaucoup d'exactitude & de ferveur les obſervances de l'Ordre. Mais quelques perſonnes qui s'étoient introduites dans l'adminiſtration des affaires temporelles de ce Monaſtere, dés le commencement de ſa Fondation, ſous divers pretextes, renverſerent le bon ordre qui y avoit été établi. Les biens temporels furent en partie diſſipés par leur mauvaiſe conduite. Ils voulurent auſſi ſe mêler du ſpirituel. Ils depoſerent la Superieure & ſa compagne de leurs offices, les enfermerent dans une étroite priſon, mirent la Mere Françoiſe, quoique novice, pour Superieure, voulurent introduire dans cette Maiſon des Religieux Hoſpitaliers avec les Hoſpitalieres, changerent toutes les obſervances Regulieres, firent de nouveaux reglemens qu'ils firent approuver par le Pape & par l'Evêque, s'attribuerent par ce moïen l'autorité qui avoit été donnée aux Religieux du Tiers Ordre ſur ce Monaſtere, de laquelle ils s'emparerent par violences; & enfin ils commirent tant de deſordres & de ſcandales dans ce Monaſtere, que les plaintes en aïant été portées aux Tribunaux de la juſtice ſeculiere, elle en prit connoiſſance.

HOSPITALIERES DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME

HOSPITALIERES DE LA CHARITE DE NÔTRE DAME

L'un des auteurs des déſordres & de la diviſion de ce Monaſtere, fut deterré aprés ſa mort, & ſon cadavre fut jetté dans le même feu où un autre fut brûlé vif, aïant été convaincu de Magie & de Sortileges.

Ce ne fut que quelques années après l'établiſſement de ce Monaſtere, que ces déſordres éclaterent. La Mere Françoiſe de la Croix, qui, comme nous avons dit, avoit été miſe Superieure quoi que Novice, s'apperçut bien-tôt qu'on l'avoit trompée lorſqu'on lui avoit fait donner ſon conſentement pour cette Superiorité, & lorſqu'elle vit les mauvais traitemens que l'on exerçoit envers les Religieuſes qui étoient venuës de Paris, pour établir la regularité dans ce Monaſtere. Comme elle avoit beaucoup d'eſprit & de diſcernement, elle vit bien que le zele affecté du Directeur de ce Monaſtere, qui s'en étoit rendu entierement le maître du conſentement de l'Evêque d'Evreux qu'il avoit trompé, n'étoit qu'hipocriſie, & qu'il enſeignoit déja à ces Religieuſes, une infame hereſie que Molinos à renouvellée dans la ſuite. Quelle apparence que la Mere Françoiſe de la Croix reſtât dans ce Monaſtere! Toute autre que cette Fondatrice voïant ces déſordres dans un lieu où devoit regner la ſainteté, ſe ſeroit degoutée de ſon état. Mais fidele aux graces qu'elle avoit reçuës de Dieu, elle ſe ſouvint de ſa parole & de ſon engagement, & comme elle s'étoit donnée à lui de bonne heure, elle voulut y demeurer inviolablement attachée par des liens indiſſolubles. Elle affermit la vocation chancellante de trois ou quatre novices, elle les exhorta à la perſeverance, & ſans ſe dépoüiller des livrées de l'humble S. François, dont elles étoient revêtuës, elles quitterent ce Monaſtere où elles n'avoient pas encore fait profeſſion, & vinrent ſe refugier à Paris. Elles demeurerent au Faux-bourg ſaint Germain, vivant des aumônes que quelques perſonnes charitables leur procurerent. Elles ne ſortoient de leur Maiſon que pour aller à l'Egliſe, ou pour exercer la charité envers leur prochain, principalement envers les Malades, & ſous la conduite du R. P. Rabac Religieux Recollet, elles gardoient exactement les Obſervances Regulieres, qui ſe pratiquoient dans leur Monaſtere, lorſque la diſcipline Reguliere y étoit dans toute ſa vigueur.

Leur reputation ſe répandit bien-tôt dans Paris. Les Religieux de l'Ordre de ſaint Jean de Dieu, que l'on nomme

en France les Freres de la Charité, y avoient été établis dès l'an 1601. Ils s'obligent par un quatriéme vœu, de ſervir les pauvres malades; mais leurs Hôpitaux ne ſont deſtinés que pour les hommes. La Mere Françoiſe de la Croix, conçut le deſſein de fonder une Congregation d'Hoſpitalieres qui n'aſſiſteroient auſſi & ne recevroient dans leurs Hôpitaux, que les filles & les femmes malades, qui n'auroient d'autre exercice que cet Office de Charité & qu'elles en feroient un vœu particulter. HOSPITALIERES DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME

Le Monaſtere qu'elle avoit quitté & où elle avoit pris l'habit, étoit à la verité de Religieuſes Hoſpitalieres qui faiſoient auſſi vœu d'Hoſpitalité; mais leur Hôpital étoit indifferemment pour les hommes & les femmes, de même que celui de l'Hôtel-Dieu de Paris; & il n'y en avoit point encore dans cette Capitalle de France, qui fût uniquement deſtiné pour des femmes. C'eſt ce qui fit donc concevoir à la Mere Françoiſe de la Croix, le deſſein de fonder une nouvelle Congregation, dans laquelle les Religieuſes, s'engageroient par vœu de ſervir les femmes malades. Ses compagnes qui n'avoient pas moins de Charité qu'elle, y conſentirent volontiers. Pluſieurs perſonnes de pieté approuverent un ſi loüable deſſein, & voulurent même contribuer par leurs liberalités & leurs aumônes à l'érection de cette Congregation. Mais il fallut bien eſſuier des peines & des travaux pour parvenir à l'execution de ce deſſein, & la Fondatrice eut à ſurmonter beaucoup de difficultés qui s'y oppoſerent d'abord, tant par rapport à la permiſſion de l'Archevêque de Paris, & de l'Abbé de ſaint Germain des Prez, qu'elle ne pouvoit obtenir; que par rapport à leur demeure que cette Fondatrice vouloit établir au Faux-bourg ſaint Germain dans la ruë du Colombier. Mais l'établiſſement ſe fit enfin dans la Ville, & la Reine Anne d'Autriche aïant bien voulu le favoriſer de ſa protection, elle obtint les permiſſions neceſſaires de Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, pour commencer cette Congregation. La Mere Françoiſe de la Croix, acheta une Maiſon proche les Minimes de la Place Royale, où elle alla demeurer avec ſes compagnes, & ce fut l'an 1624. qu'elle y jetta les fondemens de ſon Ordre, auquel on a donné le nom de Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité de Nôtre-Dame. Elles obtinrent au mois de Janvier de l'année ſuivante, du Roy

HOSPITALIERES DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME

Loüis XIII. des Lettres patentes pour leur établiſſement, ſous ce titre, qui leur fut auſſi conſervé par la Cour de Parlement de Paris, lorſque ces mêmes Lettres y furent verifiées le 15. Mai 1627.

Madelaine Brulart Veuve de M. Faure, Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, s'étant declarée Fondatrice de ce premier Hôpital, donna pour cet effet une grande Maiſon qui étoit au-près, afin d'en aggrandir les bâtimens. L'Archevêque de Paris, par ſon Ordonnance du 9. Juin 1628. y établit ces Religieuſes. Elles en prirent poſſeſſion le douziéme du même mois, & elles obtinrent des lettres d'Amortiſſement au mois d'Août de l'année ſuivante, qui furent verifiées en la Chambre des Comptes le 19. Septembre de la même année. Juſques-là, la Mere Françoiſe & ſes Compagnes, avoient differé à faire leur profeſſion; mais ſe voïant en poſſeſſion de leur Maiſon de la Place Royale, elles prononcerent leurs vœux ſolemnels, le 24. Juin de l'année ſuivante 1629. Fête de S. Jean-Baptiſte.

Comme par le Contract de Fondation paſſé entre ces Religieuſes & Madame Faure, il avoit été ſtipulé que ſur le frontiſpice du Bâtiment que l'on feroit, pour marque perpetuel de l'uſage auquel cette Maiſon eſt deſtinée, on mettroit une table de marbre, ſur laquelle ſeroient gravés ces mots en gros caracteres. L'HOSPITAL DE LA CHARITE' DE NOSTRE-DAME, les Religieuſes aïant achevé leur Bâtiment en 1631. firent graver ce titre ſur le frontiſpice, ſuivant les termes de la Fondation; Mais les freres de la Charité preſenterent Requête au Parlement, pour qu'il plût à la Cour ordonner la ſupreſſion de ce titre & de cette inſcription, & faire defenſe aux Religieuſes de prendre la qualité de Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité de Nôtre-Dame. Parmi les Plaidoiers de M. le Maître, il s'en trouve un pour Madame Faure qui intervint dans cette cauſe comme Fondatrice de cet Hôpital: & qui demandoit que ce titre fût conſervé à ces Religieuſes. Les Freres de la Charité aïant jugé que leur cauſe ne ſeroit pas favorable, ſi elle étoit plaidée dans une Audience, trouverent moïen d'en faire un procés par écrit, dans lequel le plaidoié de M. le Maître fut produit; mais n'en aïant pas pourſuivi le jugement, cette conteſtation eſt demeurée indeciſe, & les Religieuſes dont nous parlons ont toûjours conſervé le titre d'Hoſpitalieres de Nôtre-Dame.

Digitized by Google

HOSPITALIERES DE LA CHARITÉ DE NÔTRE DAME.

La Ville de la Rochelle aïant été soûmise au Roi Loüis XIII. l'an 1628. elle demanda de ces Religieuses, qui y furent faire un second établissement, & la même année elles en firent un troisiéme à Paris, aïant acheté au Faux-bourg saint Antoine, le lieu appellé la Roquette & par corruption la Raquette, qui avoit appartenu à la Duchesse de Mercœur. Ce lieu est vaste & d'une grande étenduë, aïant plus de cent arpens d'enclos, elles y ont toûjours eu des malades & tour à tour les Religieuses de la Place Royale y alloient pour en avoir soin, & en même tems pour y prendre l'air, ces deux Maisons ne faisant qu'une même Communauté; ce qui a duré jusques en l'an 1690. que le nombre des Religieuses de ces deux Maisons étant de plus de quatre-vingts, elles furent entierement séparées, & les biens partagés. Les Religieuses eurent le choix d'opter l'une de ces Maisons, & depuis ce tems, il ne leur a plus été permis de sortir pour aller de l'un à l'autre de ces deux Hôpitaux qui presentement n'ont rien de commun entre-eux. La Mere Françoise de la Croix fit un quatriéme établissement, l'an 1629. à Paté lieu de sa naissance, & il s'en est fait d'autres dans la suite, comme à Toulouse, à Beziers, à Bourg-en-Bresse, à Pesenas, à saint Etienne-en-Forest, à Albi, à Gaillac & à Limoux.

Ce ne fut pas sans mystere que cette Fondatrice reçut le nom de Françoise de la Croix, lorsqu'on lui donna l'habit de Religion. Ce fut un effet de la Providence qui permit que ce nom lui fut imposé, comme devant être Fille de la Croix & participer aux afflictions & à la patience de Jesus-Christ. Les heureux progrès que l'Ordre des Religieuses Hospitalieres de la Charité de Nôtre-Dame fit dans son commencement, étoit une marque que cet ouvrage n'étoit point un ouvrage des hommes; mais bien l'ouvrage de Dieu qui s'étoit servi de la Mere Françoise de la Croix pour executer ses volontés: l'on peut croire qu'il les lui avoit communiquées dans ses oraisons; puisque ce fut aussi dans ses oraisons, qu'il lui fit découvrir jusqu'aux plus secretes pensées de quelques unes de ses Religieuses, & de plusieurs personnes de dehors qui la venoient consulter comme une personne d'une éminente vertu & trés capable de leur servir de guide dans le chemin du salut: mais le Démon qui voïoit le grand nombre d'ames qu'elle lui enlevoit, deploïa contre elle toute sa rage.

HOSPITALIERES DE LA CHARITE DE NÔTRE DAME.

Ce fut l'an 1643. que les déſordres du Monaſtere où la Mere Françoiſe avoit été Superieure, quoique Novice, & qu'elle avoit quitté, comme nous avons dit, éclaterent. Il y avoit déja long-tems que pluſieurs Religieuſes ſe trouvoient poſſedées du Malin Eſprit, par le miniſtere tant du premier Directeur de ce Monaſtere & de celui qui lui avoit ſuccedé dans cet emploi, tous deux Magiciens; que par le miniſtere d'une autre Magicienne qu'ils avoient fait recevoir dans ce Monaſtere en qualité de Sœur Converſe. L'Evêque d'Evreux François de Pericard, y alla pour faire les Exorciſmes; & les Démons aïant declaré qu'ils n'étoient entrés dans les corps de ces Religieuſes qu'à la ſollicitation de ces Magiciens & de cette Magicienne, cequ'elle avoüa, il ordonna par une Sentence du 12. Mars 1643. que le corps de ce dernier Directeur qui étoit mort l'année precedente, & qui avoit été enterré dans l'Egliſe des Religieuſes, ſeroit deterré & porté dans un lieu prophane & que la Sœur Converſe ſeroit dépoüillée de l'habit de Religion, revêtuë d'habits ſeculiers, & enfermée pour le reſte de ſes jours dans les cachots des priſons Eccleſiaſtiques de l'Officialité. Le Parlement de Roüen, aïant pris connoiſſance de cette exhumation, fit de nouvelles informations dans le Monaſtere, & par un Arrêt du 21. Août 1647. toutes les Chambres aſſemblées, il ordonna que le cadavre de ce Magicien qui avoit été deterré & un autre Prêtre auſſi Magicien complice de ſes crimes, ſeroient traînés ſur la claïe, pour être ledit Prêtre brûlé vif, après avoir fait amende honorable, & le cadavre de l'autre Magicien jetté dans le même feu. Et le même Arrêt portoit, que la Mere Françoiſe de la Croix, ci-devant Superieure de ce Monaſtere, ſeroit priſe & aprehendée au corps, amenée & conſtituée priſonniere en la Conciergerie du Palais, pour être interrogée ſur les charges portées contre-elle par les informations, le jugement de la Sœur Converſe differé.

C'étoit cette infâme Magicienne qui avoit accuſé la Mere Françoiſe, comme complice de ſes crimes, diſant qu'elle n'avoit rien fait que de concert avec elle, que ſa devotion n'étoit qu'hipocriſie, & qu'elle s'en étoit fait un art, pour plus finement tromper le peuple & impoſer à ſes Religieuſes. Mais il n'y a perſonne qui ſoit à l'abri de la calomnie. Les bons peuvent être accuſés de crimes auſſi-bien que les méchans, & comme

c'eſt

c'eſt une marque d'innocence d'être abſous. L'Arreſt d'abſolution qui fut prononcé en faveur de la Mere Françoiſe de la Croix, & les Eloges que l'on donna dans la ſuite à ſa vertu, ſont des preuves convaincantes de ſon Innocence. Mais que n'eût-elle pas à ſouffrir auparavant que l'on en vint à la juſtification! on l'enleve de ſon Monaſtere pour la faire comparoître devant les Juges, une foule de peuple accourt de toute part pour la voir. Chacun la montre au doigt comme une Sorciere & une Magiciene. Les huées & les clameurs recommencent, lorſqu'après les interrogatoires, on la reconduit à ſon Monaſtere. Chaque fois qu'on la conduit devant les Juges, ce ſont de nouveaux affrons qu'elle a à ſouffrir, & l'on crie de tous côtés qu'il faut détruire ſes Monaſteres. De la part des Religieuſes, ce ne ſont que cris & lamentations. Chaque fois qu'on enleve leur chere Mere, elles croïent que c'eſt pour la derniere fois qu'elles la verront, elles lui diſent le dernier adieu, & elles attendent le moment qu'on leur vienne annoncer ſa condamnation. Car les ennemis de ces Religieuſes, non contens de leur faire un détail des crimes les plus atroces dont ils noirciſſoient la reputation de la Fondatrice, donnoient à des Colporteurs des libelles contre elle & avoient ſoin de les avertir de les aller crier à la porte du Monaſtere. Tous les jours il y en avoit de nouveaux, & tous les jours Paris retentiſſoit du nom de la Mere Françoiſe de la Croix, avec ces infames épithetes de Sorciere & de Magiciene. Enfin la miſerable qui avoit accuſé la Mere Françoiſe, fut encore condamnée à une priſon perpetuelle, où elle a fini ſes jours, & la Fondatrice fut pleinement juſtifiée. Son innocence fut regardée comme l'or purifié dans le feu, comme un grand arbre affermi par l'agitation & la violence, & comme un flambeau que le vent a rendu plus allumé. Elle étoit Superieure lorſque l'on forma l'accuſation contre elle, & l'Archevêque de Paris en mit une autre par Commiſſion. Le tems de l'Election étant arrivé, la Fondatrice auroit pû être continuée dans la Superiorité; mais elle aima mieux obéïr que de commander. Elle redoubla ſa charité envers les malades, ſes oraiſons furent plus frequentes; & enfin chargée d'années & de merites devant Dieu, elle mourut le 14. Octobre 1655. Son Corps fut enterré dans l'Egliſe de ſon Monaſtere de la Place Roïale, & l'Abbé Gobe-

HOSPITALIERES DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

HOSPITALIERES DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

lin qui en étoit Superieur prononça ſon Oraiſon funebre.

Les Conſtitutions de ces Religieuſes Hoſpitalieres, leur furent données par l'Archevêque de Paris, Jean François de Gondy, qui les approuva par un acte du 20. Juillet 1628. Par un autre acte du 28. du même mois, il accorda ſix ans à ces Religieuſes pour voir & pour remarquer, ſi dans la pratique, elles trouveroient quelque choſe qui fût difficile à executer & qui fût incompatible avec leurs autres exercices. Le changement le plus conſiderable que l'on y fit, fut que l'on retrancha le grand Office, afin que les Religieuſes euſſent plus de loiſir pour ſervir les Malades: les autres changemens furent de peu de conſequence; & en cet état elles furent derechef approuvées par le même Prélat le 12. Novembre 1634. après avoir été auſſi approuvées par le Pape Urbain VIII. dès le 10. Decembre 1633. & conformément au Bref de ſa Sainteté qui ne les avoit approuvées qu'au cas qu'il n'y eût rien de contraire au Concile de Trente, elles furent examinées par les RR. PP. Etienne Binet Provincial des PP. de la Compagnie de Jeſus de la Province de France, Antoine Vigier Recteur des PP. de la Doctrine Chrêtienne, & M. Vincent de Paul Superieur des Prêtres de la Miſſion, qui par un Acte du 13. Février 1635. declarerent qu'il n'y avoit rien de contraire au Concile de Trente. Ces Religieuſes aïant eu une Maiſon dès l'an 1628. à la Rochelle, comme nous avons déja dit, l'Evêque de Xaintes, ſous la Juriſdiction duquel cette ville étoit pour lors, approuva ces mêmes Conſtitutions pour les Religieuſes de cet Ordre établies dans ſon Diocêſe, revoquant par ſon Ordonnance du 10. Décembre 1636. les Conſtitutions qu'il pouvoit leur avoir données, & qui n'étoient pas conformes à celles-cy, qui ſont obſervées dans tous les Monaſteres de l'Ordre, excepté dans celui de la Raquette à Paris qui en a reçu d'autres qui n'ont pas encore été approuvées par le ſaint Siege.

Quoique ces Religieuſes aïent quitté la troiſiéme Regle de ſaint François pour prendre celle de S. Auguſtin, elles ſe reconnoiſſent néanmoins toûjours, Filles de ſaint François, qu'elles appellent leur Pere, comme il eſt marqué dans la formule de leurs Vœux qui eſt conçuë en ces termes: *Au nom de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & en l'honneur de la glorieuſe Vierge Marie ſa ſainte Mere, & de nos BB. Peres & Patrons*

*ſaint Auguſtin & ſaint François, je N. voüe & promets à Dieu entre vos mains, Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque* ou *Evêque, de N. Superieur de ce Monaſtere & Hôpital, & en la preſence de vous ma Reverende Mere & Prieure, pauvreté, chaſteté, & obéïſſance, & m'emploeirai toute ma vie à exercer l'Hoſpitalité, ſervant les pauvres filles & femmes malades dans nos Hôpitaux, & gardant la Clôture convenable à nos Couvents & Hôpitaux, ſelon les Conſtitutions d'icelui Ordre, faites & à nous données par le Reverendiſſime Pere en Dieu M. Jean François de Gondy Archevêque de Paris, &c.* Il eſt auſſi marqué dans le Chapitre 1. de leurs Conſtitutions qu'elles feront tous les jours memoire à Vêpres & à Matines de ſaint Auguſtin & de ſaint François, & qu'elles celebreront leurs Fêtes de premiere Claſſe, & au Chapitre 17. qu'elles diront le petit Office de Nôtre-Dame tous les jours au Chœur, en baſſe pſalmodie, & au ton de l'Ordre reformé de ſaint François d'Aſſiſe.

HOSPITALIERES DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

Tout ſe reſſentoit de la pauvreté de S. François au commencement de l'établiſſement de cet Ordre; car elles ne mangeoient que dans la vaiſſelle de terre, les aſſiettes & les cuilliers n'étoient que de bois, les pots & les taſſes de grais, comme il eſt ordonné au Chapitre 10. de la troiſiéme Partie de ces Conſtitutions. Leur habit doit être gris, de drap ou de ſerge. Elles peuvent porter dés chemiſes de toile de chanvre, excepté les trois derniers jours de la Semaine Sainte qu'elles ne doivent avoir que des chemiſes de ſerge, & marcher nuds pieds. Elles prennent auſſi la diſcipline ces trois jours, toutes les veilles des Fêtes de la Vierge, de ſaint Auguſtin, de ſaint François d'Aſſiſe, & tous les Vendredis de l'année. Deux fois le jour elles font Oraiſon Mentale, & elles gardent le ſilence depuis neuf heures du ſoir juſques à cinq heures du matin, & depuis une heure après midi juſqu'à deux heures, excepté dans l'Hôpital, où il eſt permis de parler. Elles font abſtinence tous les Mercredis; & outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles jeûnent encore les veilles des Fêtes de Nôtre-Dame, de ſaint Auguſtin, & de ſaint François d'Aſſiſe.

Quant aux malades, elles ne peuvent recevoir dans leurs Hôpitaux aucun homme; mais ſeulement les filles & les femmes qui n'ont point de maladies incurables. Elles ne doivent point recevoir de femmes groſſes d'enfant, ni qui aïent des mala-

HOSPITALIERES DE LA CHARITÉ DE NÔTRE DAME.

dies peſtilentielles, comme peſte, flux de ſang, petite verolle, chancre, teigne, épidemie, folie, mal caduc, écroüelles, & mal que l'on appelle feu de ſaint Antoine, ou feu ſacré, & cet article eſt eſſentiel à leur Inſtitut. Elles ne doivent point auſſi recevoir d'Heretiques, qu'après qu'elles auront abjuré leurs hereſies.

Nous avons dit ci-deſſus que l'habillement de ces Religieuſes eſt gris & quoique par les Conſtitutions il doive être de drap en hiver, néanmoins dans la plûpart des Monaſteres de cet Ordre, elles ne portent que de la ſerge de gris-maur, tant en hiver qu'en été: leur robe doit être ceinte d'un cordon blanc à trois nœuds, & lorſqu'elles vont à la Communion, & dans les Ceremonies, elles ont un manteau de la couleur de leur habit, attaché par deſſus la guimpe avec un morceau de bois. Quoiqu'auſſi dans les Conſtitutions il ne ſoit point parlé de ſcapulaire, elles en portent néanmoins un de ſerge blanche deſſus leur robe, ce qui s'obſerve dans tous les Monaſteres de l'Ordre, excepté dans celui de Paté. Les Armes de cet Ordre ſont un Cœur chargé de trois larmes, enfermé dans une Couronne d'épines.

Ce que j'ai dit de la Mere Françoiſe de la Croix Fondatrice de cet Ordre, je l'ai appris, en partie, de pluſieurs anciennes Religieuſes qui ont reçu de ſes mains l'habit de Religion, & qui ont vêcu du tems avec elle. On peut conſulter le livre intitulé, *La Pieté affligée*, imprimé à Roüen en 1651. pour la premiere fois, où l'on voit l'Hiſtoire des déſordres arrivés dans le Monaſtere dont elle fut Superieure étant Novice, & l'Arrêt du Parlement de Roüen contre les Magiciens auteurs de ces déſordres. Il eſt fait mention de cet Ordre de la Charité de Nôtre-Dame dans les Antiquités de Paris par Malingre *pag.* 668. & dans les Plaidoïers de M. le Maître *pag.* 234.

Religieuse hospitalière de Loches
en habit de Choeur, à certains jours, et dans quelques Cérémonies.



Poilly jun.r fec.

T. IV. p. 373.
fig. 1.

*Religieuse hospitaliére de Loches*
*en habit ordinaire les jours ouvriers.*

NAPOLI

80.

Pitty jun. f.

HOSPITALIERES DE LOCHES.

## CHAPITRE XLIX.

### *Des Religieuſes Hoſpitalieres de Loches & autres du même Inſtitut.*

LA ville de Loches en Tourraine, ſituée ſur l'Indre, à ſept lieuës d'Amboiſe, & dix de Tours, a donné naiſſance à des Religieuſes Hoſpitalieres qui ont fait pluſieurs établiſſemens en France. L'Hôpital ou Hôtel-Dieu de Loches doit en quelque maniere ſon établiſſement à la Sœur Suzanne Dubois Religieuſe de l'Hôtel-Dieu de Senlis. Nous ne ſçavons point les raiſons qui l'obligerent d'aller à Loches; mais y étant arrivée, elle ſe retira dans un Hoſpice proche les Cordeliers, où elle recevoit les pauvres qu'elle faiſoit coucher ſur la paille, & auſquels elle donnoit ſeulement le couvert, ne vivant elle-même qu'avec beaucoup de peine des aumônes que les perſonnes devotes lui envoïoient chaque ſemaine.

Le Maire & les Echevins de la ville édifiés de la charité que cette bonne Sœur exerçoit envers les pauvres, prierent le Cardinal de la Rochefoucaut Evêque de Senlis, de permettre à la Sœur Suzanne de s'établir à Loches. Ce Prelat y conſentit, à condition qu'elle vivroit en communauté avec d'autres filles qui feroient comme elle Profeſſion de la Regle de ſaint Auguſtin, ainſi qu'il eſt porté par l'Obédience que cette Eminence lui envoïa le 14. Juillet 1621.

La Sœur Suzanne étant morte l'an 1626. le Duc d'Epernon Gouverneur & Seigneur engagiſte de Loches, ſe joignit aux Maire & aux Echevins de cette ville pour demander à Bertrand Deſchaud Archevêque de Tours, l'établiſſement d'un Monaſtere de Religieuſes Hoſpitalieres dans l'Hoſpice où la Sœur Suzanne avoit demeuré. Ce Prelat accorda leur demande, il conſentit que le ſaint Sacrement fût gardé dans la Chapelle de l'Hoſpice, & commit M. Paquier Bourré Prêtre, natif de ſaint Germain ſur Indre proche Loches, pour Adminiſtrateur ſpirituel & temporel de cet Hôpital naiſſant. Ce bon Prêtre y donna cent ſols de rente, & pour le ſurplus de l'entretien des Religieuſes & des pauvres, il ſe donnoit lui-même la peine d'aller quêter de maiſon en maiſon.

HOSPITALIERES DE LOCHES.

L'on fit venir l'an 1629. une Religieuſe de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour établir la Regularité dans cet Hôpital. Elle y donna l'habit à trois filles ; mais étant morte avant qu'elles euſſent fini leur année de probation, l'Archevêque de Tours y envoïa de l'Hôtel-Dieu de cette ville une autre Religieuſe qui reçut leur Profeſſion, & s'en retourna enſuite à Tours.

Le zele de ces nouvelles Profeſſes à ſervir les pauvres, attirant une infinité de malades dans cet Hôpital, & leur petit nombre n'étant pas ſuffiſant pour reſiſter au travail & à la fatigue, l'Archevêque de Tours qui avoit permis cet établiſſement, conſentit auſſi que ces Religieuſes reçuſſent un plus grand nombre de filles. Il s'en preſentoit beaucoup ; mais le terrain trop reſerré qu'elles occupoient, étoit un obſtacle à la reception des filles qui ſe preſentoient ; c'eſt pourquoi le Roi accorda deux arpens de pré dans la prairie qu'on nomme encore aujourd'hui la prairie du Roi, afin de pouvoir aggrandir les bâtimens, & par ce moïen cette Maiſon aïant été augmentée, eſt devenuë plus commode aïant une Egliſe, un Chœur, & tous les lieux reguliers qui conviennent aux Maiſons Religieuſes, principalement à celles où l'on exerce l'hoſpitalité.

L'exactitude avec laquelle elles obſerverent la Regle de ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions qui leur furent preſcrites, leur acquirent beaucoup de réputation ce qui les fit ſouhaiter dans pluſieurs villes du Roïaume. Les premieres qui en demanderent, furent celles de Clermont & de Riom en Auvergne, où M. Bourré mena des Religieuſes pour y faire des établiſſemens. Il ſortit enſuite d'autres Religieuſes de l'Hôpital de Clermont pour fonder ceux d'Arles & de Guerret. L'Hôpital de Riom fonda auſſi celui de la Paliſſe, & l'Hôpital de la Paliſſe celui de Grenoble. Il ſe fit encore d'autres établiſſemens à Amboiſe, à Chinon, à Poitiers, à Niort, à Vierſon, à Aubigny, à Baucaire, & en d'autres lieux juſques au nombre de dix-huit.

Ces Religieuſes outre les Vœux de pauvreté, de chaſteté, & d'obéïſſance, en font un quatriéme de ſervir les pauvres ſous Clôture. Elles diſent tous les jours au Chœur le petit Office de la Vierge, & font memoire des Fêtes qui arrivent ſelon l'Ordre du Breviaire Romain. Aux Fêtes Annuelles, à celles de Nôtre-Seigneur, de la ſainte Vierge, & de pluſieurs autres de l'Ordre de ſaint Auguſtin, comme auſſi à celles des

NAPOLI

*Religieuse hospitaliere de Loches*
*avec un grand Voile dans les grandes Cérémonies.*

82.

*Prilly jun. f.*

NAPOLI

*Sœur Converse hospitalière de Loches.*

83.

Petitot jun. f.

Patrons particuliers de leurs Hôpitaux, elles disent le grand Office du Breviaire Romain. HOSPITALIERES DE LOCHES.

Elles font abstinence tous les Mercredis & pendant l'Avent, qu'elles commencent au vingt-cinq Novembre. Elles jeûnent tous les Vendredis de l'année, les veilles des Fêtes de Nôtre-Seigneur, & de leurs Patrons. Elles prennent la discipline une fois la semaine, font Oraison Mentale soir & matin, & tous les ans elles renouvellent leurs Vœux le jour de la Presentation de la sainte Vierge au Temple, après s'y être preparées par une Retraite de trois jours, qu'elles font aussi pendant la Semaine Sainte, trois jours avant les Fêtes de la Pentecôte, & quelques autres jours de l'année.

Leur habillement ordinaire consiste en une robe de serge blanche, serrée d'une ceinture de cuir, & un scapulaire blanc. Les jours des grandes Fêtes ausquels ont dit le Breviaire Romain, elles portent une robe noire & encore les jours de Ceremonies, comme de Vêtures & de Professions, avec la ceinture de cuir sans scapulaire, & un Crucifix au côté gauche passé dans la ceinture de cuir. Elles sont enterrées avec une robe noire, & on leur met la couronne d'épines qu'elles ont portée le jour de leur Profession.

Leur coëffure est à peu près semblable à celle des autres Religieuses, si ce n'est qu'elles ont un double bandeau & une guimpe quarrée, & que les jours de Communion, de Chapitre des coulpes, de l'élection de la Superieure, & autres Ceremonies, elles portent des voiles de deux aunes & demi de long qui traînent jusqu'à terre. La Vêture & la Profession se font avec l'habit noir, & le lendemain elles prennent le blanc. Les Sœurs Converses portent des voiles de toile noire, des rochets pendant l'Eté, & pendant l'hiver la robe blanche. Elles ne portent jamais l'habit noir qu'à leur Vêture & à leur Profession, & elles sont enterrées aussi avec l'habit noir & la couronne d'épines, comme les Religieuses du Chœur.

Il y a néanmoins des Hôpitaux, comme dans ceux de Clermont, de Riom, & les autres du Diocêse de Clermont, où les Religieuses portent des rochets sur leurs habits blancs pendant l'été, & où les Sœurs Converses sont habillées comme les Religieuses du Chœur, n'étant distinguées que par un voile blanc qu'elles portent toûjours. Les Religieuses de ce Diocêse ont des Constitutions particulieres, qui ont été approu-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

vées l'an 1691. par M. François Bochart Evêque de Clermont, & imprimées à Paris la même année.

*Memoires envoïées de Loches en 1712. & les Conſtitutions de la Congregation des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de ſaint Auguſtin.*

## CHAPITRE L.

### *Des Religieuſes de l'Ordre du Verbe Incarné, avec la Vie de la Venerable Mere Jeanne-Marie Chezard de Matel leur Fondatrice.*

VOici un Ordre dont la fin principale eſt d'honorer le Myſtere de l'Incarnation du Fils de Dieu, qui choiſit la Mere Jeanne-Marie Chezard de Matel pour en être la Fondatrice. Elle nâquit à Roüanne dans le Foreſt le 16. Novembre 1596. & eut pour Pere Chezard Seigneur de Matel Gentil-homme de la Chambre des Rois Henri IV. & Loüis XIII. & Capitaine de Chevaux-Legers pour le ſervice de leurs Majeſtés. Dès ſes premieres années elle fit paroître beaucoup d'inclination pour la pieté: tout ſon plaiſir étoit d'apprendre tout ce qui porte à la devotion, & bien loin d'aimer les petits divertiſſemens des enfans, elles les fuïoit pour être inſtruite des principes du Chriſtianiſme. A l'âge de ſept ans Dieu lui inſpira l'eſprit de mortification, qu'elle commença à pratiquer par un jeûne auſtere toutes les veilles des grandes Fêtes; & quand elle eut atteint l'âge de dix ans, elle n'y ajoûta pas ſeulement les Vendredis & les Samedis; mais encore l'Avent & le Carême. L'abſence de ſon pere qui étoit preſque toûjours à la Cour, ou à l'armée, favoriſa beaucoup ſon deſſein auſſi bien que la pieté de ſa Mere qui étoit une perſonne trés-diſtinguée par ſa vertu, & par ſon merite.

Aïant eu permiſſion de communier à l'âge de douze ans, ſa devotion augmenta d'une maniere ſi fervente; que pour s'approcher plus dignement de ce grand Myſtere, elle commença à jeûner depuis l'Aſcenſion juſques à la Pentecôte, & paſſa ces dix jours dans un grand recueillement, ajoûtant aux jeûnes, des diſciplines & d'autres mortifications, quoiqu'elle fût fort delicate. Son plus grand plaiſir étoit de lire la Vie des Saints,

POLI

*Religieuse de l'ordre du Verbe incarné,*
*en habit ordinaire.*



Prillu jun. fec.

Saints, principalement celles des Vierges & Martyres, qu'elle eſtimoit infiniment heureuſes d'avoir donné leur vie pour la défenſe du nom de Jeſus-Chriſt. Elle ſoupiroit ſans ceſſe après ce bonheur, & comme elle eut entendu dire que la Vie Religieuſe eſt une eſpece de Martyre elle prit une forte reſolution d'embraſſer cet état. RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

Si nous en croïons l'Auteur de ſa Vie, ſes Oraiſons étoient preſque continuelles, toûjours accompagnées d'extaſes, & de raviſſemens; & il pretend que ce fut dans pluſieurs de ces raviſſemens que Dieu lui ordonna de fonder l'Ordre du Verbe Incarné, qu'il lui en fit le plan, & qu'il lui preſcrivit la forme, & la couleur de l'habillement que les Religieuſes devoient porter. Ce fut l'an 1625. que nôtre Fondatrice commença cet Inſtitut. Aïant obtenu la permiſſion de ſa mere, elle ſe retira avec deux Compagnes dans une maiſon que les Religieuſes Urſulines de Paris avoient abandonnée. Toutes leurs richeſſes ne conſiſtoient qu'en quarante écus que ſa mere lui avoit donnés, & en dix huit qu'une de ſes Compagnes avoit auſſi apportés. Son pere aïant appris ſa retraite, en fut irritée. Il écrivit des lettres pleines de menaces contre elle & contre ſa mere, à laquelle il défendit de lui donner à l'avenir aucun argent, eſperant l'obliger par ce moïen à retourner dans ſa maiſon. Mais Jeanne de Matel avoit trop de courage pour abandonner l'œuvre de Dieu, & quoique delaiſſée de ſes parens, & privée de tous biens; elle ne laiſſa pas de continuer ſon entrepriſe. Elle alla à Lion pour communiquer ſon deſſein à l'Archevêque, qui non-ſeulement approuva ſa Congregation; mais lui témoigna même qu'elle lui feroit plaiſir ſi elle la commençoit à Lion. Elle obéït, & elle y vint demeurer avec ſes Compagnes; mais ce Prelat qui s'étoit rendu ſi favorable à ſon entrepriſe, mourut quelques tems après, & eut pour ſucceſſeur le Cardinal de Richelieu Loüis Alphonſe, qui fut plus difficile à accorder à la Fondatrice ce qu'elle demandoit; & la maladie contagieuſe dont la ville de Lion fut affligée dans le même tems, fut un obſtacle qui empêcha que ſa Congregation ne fît d'abord un grand progrès.

Dans un tems ſi peu favorable à ſon deſſein, on lui conſeilla, & même on la preſſa de quitter ſa petite Communauté qui étoit alors compoſée de ſix perſonnes, pour aller à Paris, tandis que la providence diſpoſeroit mieux les choſes pour un

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

parfait établiſſement Religieux. A peine y fut-elle arrivée que Madame de Sainte-Beuve Fondatrice des Religieuſes Urſulines, aïant appris que la Mere de Matel avoit deſſein d'y établir ſon Inſtitut, vint trouver le Pere Jacquinod Superieur de la Maiſon Profeſſe des Jeſuites pour s'oppoſer à cet établiſſement auquel ce Pere prenoit interêt, comme aïant été long tems le Directeur de la Mere de Matel ; & cette Dame fut ſi bien appuïée dans ſon deſſein, que le Pere Jacquinod reçut ordre de ſon General de ne ſe point mêler de cet établiſſement, & d'abandonner entierement la Mere de Matel. Comme les hommes ne peuvent rien contre la volonté de Dieu, la perſecution excitée contre nôtre Fondatrice ceſſa, le General des Jeſuites étant bien informé de ſes bonnes intentions, écrivit des lettres en ſa faveur, & exhorta le Pere Jacquinod & les autres Peres de ſa Societé à l'appuïer.

Il ne s'agiſſoit plus que d'avoir une Bulle de Rome pour commencer ſon Ordre : c'eſt à quoi elle s'appliqua en faiſant preſenter une ſupplique au ſouverain Pontife dans laquelle elle expoſoit à ſa Sainteté que ſon deſſein, en fondant un Ordre ſous le titre du Verbe Incarné, étoit d'honorer le Verbe Incarné en tous ſes Myſteres principalement dans le ſaint Sacrement de l'Autel, où elle deſiroit reparer les outrages que les Juifs avoient faits à ſa perſonne, lorſqu'il vivoit parmi les hommes, & ceux que lui font chaque jour les Heretiques, & les mauvais Chrêtiens. Les Cardinaux Cajetan & Bentivoglio furent nommés pour examiner la ſupplique, & ſur leur rapport le Pape Urbain VIII. accorda la Bulle d'érection de cet Inſtitut, ſous le titre du Verbe Incarné, le 12. Juin 1633.

Le Pere Lingendes qui avoit la direction de la Fondatrice, aïant écrit au Pere Suffren Confeſſeur du Roi, pour le prier de demander à ſa Majeſté, qui étoit pour lors à Lion, la permiſſion d'établir cet Ordre à Paris, il lui répondit que la Ducheſſe de Longueville aïant demandé depuis peu l'établiſſement des Filles du ſaint Sacrement, & que le Roi aïant promis d'accorder à cette Princeſſe des Lettres Patentes pour cet établiſſement, il n'oſoit dans cette conjoncture parler à Sa Majeſté pour les Filles du Verbe Incarné, & qu'il valoit mieux unir ces deux Ordres puiſqu'ils avoient grand raport. Les ſentimens du Pere Suffren firent ſonger à trouver les moïens de faire cette union ; mais comme les Filles du ſaint Sacrement

T. IV. p. 378.

NAPOLI

*Religieuse de l'ordre du Verbe incarné,*
*en habit de Cérémonies.*

85.

avoient de grandes eſperances d'être bien-tôt établies, elles répondirent qu'il falloit que celles du Verbe Incarné ſe ſoûmiſſent à leur Bulle & à leur Inſtitut; mais la Mere de Matel n'y voulut point conſentir. Elle reçut enfin la Bulle qu'elle avoit demandée; & aïant appris que le Roi avoit donné permiſſion aux Filles du ſaint Sacrement de s'établir, & que l'on mépriſoit ſon Inſtitut, elle prit la reſolution de retourner à Lion. Quatre ans s'étoient déja écoulés depuis qu'elle en étoit ſortie; & ce qui lui fit quitter Paris, plûtôt qu'elle n'auroit ſouhaité, furent des lettres que les Filles de ſa Congregation de Lion lui avoient écrites, par leſquelles elles lui faiſoient ſçavoir qu'elles étoient dans une extrême neceſſité & que ſa preſence leur étoit abſolument neceſſaire; parce qu'il y en avoit qui étoient dans le deſſein de quitter, à moins qu'elle ne vînt à leur ſecours. C'eſt ce qui l'obligea donc de retourner à Lion, aïant emmené avec elle trois filles pour augmenter ſa Communauté. Auſſi-tôt qu'elle fut arrivée à Lion, elle ſouffrit de grandes perſecutions de la part de quelques perſonnes qui vouloient détruire ſa Congregation, & on mit tout en œuvre pour renverſer tout ſes deſſeins. Quoique les Jeſuites approuvaſſent ſa conduite, néanmoins le Pere Gibalin Recteur de leur College de Lion étoit un de ſes adverſaires, s'étant oppoſé pendant quatre ans à l'établiſſement de cet Ordre, & il n'oublia rien pour détourner ſes niéces d'y entrer; mais aïant entendu les raiſons de la Fondatrice, il changea de ſentiment, l'Ordre du Verbe Incarné n'a point eu depuis de plûs puiſſant Protecteur; & ſes niéces furent les premieres Religieuſes de cet Ordre, où elles ſont mortes en odeur de Sainteté.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

La Mere de Matel fit preſenter la Bulle de l'érection de cet Inſtitut au Cardinal de Richelieu Archevêque de Lion; mais ce Prelat bien-loin d'avoir pour la Fondatrice des ſentimens auſſi favorables que ceux que ſon predeceſſeur avoit eus pour elle, il lui fut toûjours oppoſé, & il ne voulut point recevoir cette Bulle. Etant même obligé d'aller à Rome, comme on lui recommandoit toutes les filles de ſon Diocêſe, il répondit à ſon Grand-Vicaire que les Filles du Verbe Incarné n'étoient pas du nombre, ce qui cauſa une nouvelle affliction à la Fondatrice, car des parens de quelques-unes des Filles de ſa Congregation déſeſperant de voir ſon établiſſe-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

ment, les firent ſortir ; & en peu de tems il ne reſta que vingt Filles de trente qu'elles étoient. Bien-loin néanmoins de les retenir par violence ; elle fit aſſembler ſa Communauté, & lui declara que l'établiſſement de l'Ordre du Verbe Incarné étant fort incertain, elles pouvoient ſe retirer & prendre parti ailleurs ; mais elles ſe jetterent à ſes pieds proteſtant qu'elles vouloient toutes la ſuivre, & qu'elles ne quitteroient point la Congregation. Elles firent une Retraite ſous la conduite du Pere Gibalin Jeſuite, & pluſieurs ajoûterent au Vœu de chaſteté un Vœu particulier de mourir à la pourſuite de l'établiſſement de l'Ordre. Il eſt vrai que comme ces Filles avoient fait ces Vœux ſans en avoir rien communiqué à la Fondatrice, elle ne les approuva pas d'abord, parce qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement du ſpirituel, mais encore du temporel pour nourrir des Filles qui n'avoient rien ; néanmoins elles les fit auſſi, & le jour de l'Octave du ſaint Sacrement, elles furent dix qui renouvellerent ces Vœux, ce qui a donné lieu au renouvellement des Vœux que l'on fait tous les ans dans cet Ordre le jour de l'Octave du ſaint Sacrement, & à la Fête de l'Epiphanie. Mais quoique ce ne fuſſent alors que des Vœux ſimples & qu'elles ne fuſſent pas encore obligées à des Obſervances Regulieres, elles vivoient cependant dans un exercice continuel d'oraiſon & de retraite, de ſilence, de penitence, & de mortification. Elles chantoient l'Office divin avec tant de devotion, & édifioient tellement toutes les perſonnes qui les frequentoient, qu'on ne parloit dans toute la ville que de leur ferveur.

Dans l'eſperance que l'on accorderoit à la fin les permiſſions neceſſaires pour l'établiſſement de cet Ordre, la Fondatrice acheta l'an 1637. la Maiſon où eſt preſentement le Monaſtere, & où elle demeuroit déja. Deux ans neanmoins ſe paſſerent encore, ſans qu'elle pût faire cet établiſſement ; & ce ne fut que le 15. Novembre 1639. qu'il ſe fit à Avignon. N. de Cohon Evêque de Niſmes qui avoit toûjours favoriſé le deſſein de la Mere de Matel, y vint & donna l'habit aux cinq premieres Religieuſes de cet Ordre, qui furent Marguerite de Jeſus du Villar Gibalin, Marie du ſaint Eſprit Nalard, Thereſe de Jeſus de Gibalin, Jeanne de la Paſſion Fiot, & Marie de ſaint Joſeph Malarcher. Quatre mois après l'on donna auſſi l'habit à la niéce du Preſident d'Orange, & le

premier Avril 1640. la Fondatrice après avoir donné le gouvernement de ce Monaſtere à la Mere Marguerite de Jeſus du Villar Gibalin, partit d'Avignon pour retourner à Lion, où aprés avoir demeuré dans la Maiſon de ſa Congregation juſqu'au commencement de Janvier de l'an 1643. elle fut obligée d'aller à Grenoble pour y établir un ſecond Monaſtere de ſon Ordre, & obtint des Lettres Patentes du Roi pour cet établiſſement dont elle prit poſſeſſion le jour de l'Octave du ſaint Sacrement. RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNE'.

A peine l'établiſſement de Grenoble fut-il achevé, que la Mere de Matel reçut des Lettres de la Reine Anne d'Autriche Veuve de Loüis XIII. & Mere de Loüis XIV. par leſquelles Sa Majeſté l'invitoit de venir à Paris pour y fonder un Monaſtere de ſon Ordre. M. le Chancelier Seguier lui fit auſſi des inſtances pour cela. Elle vint à Paris & y établit un troiſiéme Monaſtere, dont elle prit poſſeſſion le premier jour de Novembre 1644. Elle ſouhaitoit avec beaucoup d'empreſſement prendre l'habit de ſon Ordre; mais les Superieurs ne le jugerent pas à propos, elle ne laiſſa pas neanmoins de prendre cet habit en la preſence des Sœurs, après que le Superieur l'eût beni, & afin qu'elle ne cauſât point de ſcandale en paroiſſant en public avec cet habit, elle le couvrit d'un habit noir, en attendant que les affaires de l'Ordre lui permiſſent de s'engager à la clôture & de faire des vœux ſolemnels.

La haute idée qu'on eut à Paris de ſa vertu & la douceur de ſes entretiens, lui attirerent les Viſites de pluſieurs Prélats, de M. le Chancelier, & d'une infinité de perſonnes diſtinguées, ce qui donna de la jalouſie à quelques perſonnes qui blâmerent ſa conduite & tâcherent de rendre ſa vertu ſuſpecte à tous ceux qui en faiſoient de l'eſtime. Ils trouvoient ſur tout qu'elle avoit beaucoup de vanité & de préſomption; puiſque n'étant pas Religieuſe, elle ne laiſſoit pas de gouverner des Monaſteres comme Superieure; & on mit tout en œuvre pour l'obliger à quitter cet emploi, & à abandonner ſes deſſeins. On la preſſa de retourner à Lion pour y établir encore un Monaſtere, par ce que le Cardinal Loüis Alphonſe de Richelieu qui en étoit Archevêque étant mort, ſon Succeſſeur lui pouvoit aiſément accorder la permiſſion de changer la Maiſon de ſa Congregation en Monaſtere de ſon Ordre.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

Mais ceux qui lui perſuadoient de quitter Paris, avoient des ſentimens bien differens; car ceux qui doutoient de ſa vertu ou qui n'en pouvoient ſoûtenir l'éclat, vouloient ſon éloignement pour ſatisfaire leur paſſion ſous un beau pretexte, & les autres croïoient de bonne foi que ſa preſence étoit neceſſaire à Lion pour y faire un établiſſement.

Elle ſe laiſſa vaincre, quoiqu'elle crût que ſa preſence ſeroit beaucoup plus neceſſaire à Paris. Elle en partit, & elle arriva à Lion le premier Novembre 1653. Cependant la Maiſon de ſa Congregation ne fut changée en Monaſtere que l'an 1655. qu'elle en obtint la permiſſion de l'Archevêque de Lion Camille de Neuville, qui la lui accorda à la recommandation du Chancelier, & pour lors la Sœur Catherine Flurin qui avoit été ſa premiere compagne & premiere fille de la Congregation, qu'elle avoit toûjours gouvernée en qualité de Superieure en l'abſence de la Fondatrice, prit l'habit de l'Ordre avec celles qui étoient toûjours reſtées dans cette Maiſon de la Congregation.

Ce qu'elle avoit prévu arriva; ſon abſence de Paris y cauſa dans ſon Monaſtere un tort conſiderable. Il y avoit dix ans qu'elle en étoit ſortie, on la ſollicita d'y retourner & elle y arriva l'an 1663. D'abord elle y fut reçuë avec beaucoup de joïe, la Superieure fut la premiere à lui témoigner beaucoup d'empreſſement, au moins en apparence; mais dans la ſuite elle lui cauſa beaucoup de peines & de chagrins. Elle fit entendre aux perſonnes qui entroient dans les interêts de l'Ordre que la Fondatrice étoit trop attachée à ſon bien, qu'il falloit l'obliger à s'en dépoüiller en faveur du Monaſtere de Paris afin de le rendre plus floriſſant & plus eſtimé par ſes richeſſes. Mais la Mere de Matel, quoiqu'elle ne fût pas encore Religieuſe pour les raiſons que les Superieurs jugerent à propos, n'avoit cependant aucune attache à ſon bien; elle vouloit ſeulement comme un mere commune en faire part aux autres Monaſteres, & même en établir un cinquiéme à Rouanne, qui étoit le lieu de ſa naiſſance.

On ne peut dire combien de violences on lui fit pour l'obliger à ſigner un Contrat de donation en faveur du Couvent de Paris. On emploïa tant de perſonnes pour lui perſuader de le faire, & on uſa de tant de menaces; qu'elle fut enfin contrainte de ſigner un Billet, par lequel elle promettoit de

donner à ce Monaſtere tout ce qu'on lui demandoit. Il ſemble qu'après cela on devoit être ſatisfait & n'avoir plus que des ſentimens d'amour & de reconnoiſſance pour la Fondatrice ; mais la Superieure & la plûpart de ſes filles, la décrierent comme une perſonne qui avoit l'eſprit foible, & qui avoit beſoin d'un bon Directeur, pour la remettre dans les voyes dont elle s'étoit égarée. La Superieure lui ôta ſon Confeſſeur, & lui en donna un ſans experience dont elle ſe ſervit pour parvenir à ſes fins. Non contente de lui avoir ôté ſon Confeſſeur, & une perſonne qui lui étoit fortement attachée, qui la ſervoit depuis long-tems, on la chaſſa honteuſement du Monaſtere, ſans lui donner un lieu de retraite & ſans lui donner aucun ſecours pour retourner à Lion. Le Superieur de la Maiſon qui étoit Prieur de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, voulut y établir une Superieure perpetuelle qui étoit d'un autre Ordre, on fit beaucoup de violence pour la faire recevoir, on enfonça les portes, on rompit les grilles, on fit ſortir les Religieuſes qui avoient été le plus attachées à l'Ordre, & on les enferma dans d'autres Monaſteres ſans leur donner la liberté de parler à perſonne.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

Au milieu de ces perſecutions, la Fondatrice fit paroître une conſtance extraordinaire, elle ne donna jamais la moindre marque d'impatience, & ne dit jamais aucune parole qui pût offenſer legerement la Charité. Les incommodités qu'elle ſouffrit hors de ſon Couvent, aïant été obligée de loger dans un endroit ſerré & mal ſain, augmenterent les maux dont elle étoit tourmentée depuis long-tems, & la reduiſirent dans une état ſi pitoïable, que l'on crut qu'elle en mourroit. On la remena dans ſon Monaſtere le 29. Août 1670. & le lendemain matin, elle reçut le ſaint Viatique. Elle voulut enſuite être revêtuë de l'habit de l'Ordre & faire profeſſion avant que de mourir. On en donna avis au Prieur de ſaint Germain des Prez, afin qu'il vînt faire lui même la Ceremonie, ou en donner commiſſion à un autre ; mais ce Superieur qui prétendoit changer ce Monaſtere en un Prieuré de ſaint Benoît, n'écouta point cette premiere demande. Comme la maladie de la Mere de Matel augmentoit tous les jours, elle renouvella ſes inſtances pour recevoir l'habit & mourir Religieuſe de l'Ordre, le Superieur lui accorda enfin ſa de-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

mande. Elle reçut l'habit, & peu de tems après, elle fit profeſſion en vertu d'un Bref qu'elle avoit obtenu pour ce ſujet du Cardinal de Vendôme, Légat en France.

Après la ceremonie de ſa profeſſion, ſa fiévre étant diminuée, il y avoit quelqu'eſperance de guériſon; mais un remede qu'on lui avoit donné pour moderer ſes douleurs, les aïant au contraire augmentées, elle tomba dans l'agonie & demeura tranquille juſqu'à la mort. On ne ſe ſeroit pas même apperçu du moment qu'elle expira, ſi on ne lui avoit entendu prononcer par trois diverſes fois le ſaint nom de Jeſus, après quoi elle rendit doucement ſon eſprit à ſon Créateur, le 11. Septembre 1670. Son corps fut ouvert après ſa mort & on en tira le Cœur qui fut porté en ſon Monaſtere de Lion.

Peu de tems après la mort de cette Fondatrice, l'Ordre perdit le Monaſtere de Paris. Les Religieuſes dont la mauvaiſe conduite n'avoit ſervi qu'à augmenter la patience & le merite de leur mere, n'avoient pas penſé à faire enregiſtrer au Parlement de Paris, les Lettres Patentes du Roi pour leur établiſſement; ce fut le pretexte que l'on prit pour les en faire ſortir. Elles ont voulu tenter ſur la fin du dernier ſiecle de rentrer à Paris, & elles ont fortement ſollicité (appuïées de la protection d'un grand Cardinal) pour avoir des Lettres Patentes d'établiſſement. Cinq ou ſix Religieuſes ſorties du Monaſtere de Lion, demeurerent pendant quelques années dans une Maiſon au Faux-bourg ſaint Jacque; mais n'aïant pû obtenir ce qu'elles demandoient, elles s'en retournerent à Lion. Outre les Monaſteres de Lion, d'Avignon & de Grenoble, elles en ont encore à Roquemore & à Anduſe.

Leur habillement conſiſte en une Robe blanche, un manteau & un ſcapulaire rouges, la robe ceinte d'une ceinture de laine auſſi rouge, & ſur le ſcapulaire un Nom de Jeſus, dant une Couronne d'épines & au deſſous du Nom de Jeſus, un cœur ſurmonté de trois clouds avec ces mots *amor meus*. Le tout en broderie de ſoïe bleuë. Leurs Conſtitutions ont été approuvées par le Pape Innocent X.

Voyez *la Vie de la Venerable Mere Jeanne Marie Chezard de Matel par le Pere* Antoine Boiſſieu *de la Compagnie de Jeſus.*

CHAPITRE

T. IV. p. 385.

Religieuse de l'ordre de N.D.e de Miséricorde, en habit ordinaire.

Pitlly jun. f.

86.

## CHAPITRE LI.

*Des Religieuſes de Nôtre-Dame de Miſericorde, avec les Vies du Venerable Pere Antoine Yvan leur Fondateur, & de la Venerable Mere Marie Madelaine de la Trinité, auſſi Fondatrice & premiere Religieuſe de cet Ordre.*

LE Pere Antoine Yvan Inſtituteur de l'Ordre des Religieuſes de Nôtre-Dame de Miſericorde, nâquit à Rians bourg de Provence, du Dioceſe d'Aix le 10. Novembre 1570. Ses pere & mere aïant été mieux pourvûs des benedictions de la grace que des biens de la fortune, ſupportoient leur indigence avec une grande reſignation, mangeant leur pain à la ſueur de leur viſage, & ne vivant que du travail de leurs mains. Antoine n'avoit que trois ans, lorſque ſon pere mourut, & le Seigneur témoigna dès-lors qu'il l'avoit pris ſous ſa protection, le preſervant de la maladie contagieuſe, qui avoit enlevé ſon pere; quoique ſans aucune précaution, il eût couché avec lui pendant tout le tems de ſa maladie. Il ne contracta rien de la baſſeſſe de ſon extraction. Dès ſon enfance il ne fit pas moins paroître d'inclination pour la vertu, que d'averſion pour le vice. Prévenu des benedictions de la grace, il faiſoit déja connoître ce qu'il ſeroit un jour: on remarquoit en lui un air de pieté qui le faiſoit diſtinguer des autres, & un grand amour pour l'auſterité de la vie, les penitences du corps, & pour tout ce qui donne aux autres enfans de l'horreur pour la Religion.

On ne ſçauroit exprimer les ſoins qu'il prit & les divers moïens dont il ſe ſervit dès l'âge de ſix à ſept ans pour ſe porter de lui-même à l'étude. N'aïant pû être reçu dans les écoles à cauſe qu'il n'avoit pas dequoi païer les Maîtres, il alloit trouver les écoliers dans leurs maiſons & les prioit d'une maniere touchante de lui montrer à lire; & parce que l'entrée des maiſons lui étoit encore ſouvent refuſée, à cauſe qu'il étoit mal vêtu, il arrêtoit les mêmes écoliers dans les ruës lorſqu'ils ſortoient de l'école, ou qu'ils y alloient, & par le moïen de quelques fruits que ſa mere lui donnoit pour ſon dîner & dont il ſe privoit, il les engageoit à lui donner quel-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

que leçon. De cette maniere il commença à apprendre à lire; mais aïant été reçu au nombre des Enfans de Chœur dans la Paroiſſe du lieu de ſa naiſſance, cet emploi lui donna occaſion d'augmenter ſa pieté, & lui ſervit de motif pour ſe porter à l'étude avec plus de ferveur; car s'aquitant de ſes fonctions avec une modeſtie & une exactitude merveilleuſe, il travailloit ſans relâche à apprendre à lire, avec d'autant plus d'application qu'il étoit aïdé par quelques Prêtres de la Paroiſſe.

Après qu'il ſe fut appliqué pendant quelques années aux fonctions Eccleſiaſtiques en qualité d'Enfant de Chœur, la divine Providence lui donna les moiens d'apprendre les pratiques des vertus Religieuſes, le faiſant recevoir au ſervice des PP. Minimes du Couvent de Pourrieres éloigné de deux lieuës du Bourg de Rians. On reconnut dans ce Couvent qu'il étoit naturellement porté à graver & à peindre; & ſans aucun Maître il apprit de lui-même ces deux arts. Il ſe cachoit ſouvent pour s'y exercer, & y emploïoit le tems qu'il pouvoit dérober à ſes autres occupations. Mais il fit mieux paroître les attraits de ſon ame à la ſolide pieté, commençant dès lors à frequenter les Sacremens. Il s'adonna à l'Oraiſon Mentale, qui fut depuis l'exercice le plus ordinaire de ſa vie. Il ſe perfectionna dans la lecture & dans l'écriture, & ces Peres lui donnerent même des commencemens de la langue Latine: Dans ce tems-là la Provence aïant été affligée d'une grande famine, les perſonnes les plus riches furent contraintes de renvoïer leurs domeſtiques, & les PP. Minimes réduits à cette extremité, renvoïerent auſſi Antoine Yvan, quoiqu'il leur fût très utile & qu'ils euſſent beaucoup d'affection pour lui. Il ſe trouva dans une déſolation extrême, ne ſçachant à qui avoir recours pour pouvoir ſubſiſter & continuer ſes études; car il n'avoit ni parens ni amis qui puſſent l'aſſiſter, & ſa mere qui étoit la ſeule perſonne à laquelle il eut pû recourir, avoit elle même beaucoup de peine à gagner ſa vie.

Dépourvû de toutes les commodités de la vie & abandonné de toutes les créatures, il ſe retira dans un bois, où pendant dix ou douze jours, il ne vécut que d'herbes & de racines, & il étoit expoſé tant de jour que de nuit aux injures de l'air: mais enfin craignant de mourir de faim, ou d'être devoré par quelque bête ſauvage, il reſolut de quitter le bois & d'aller dans des lieux où il pût trouver quelque retraite

NAPOLI

*Religieuse de l'ordre de N. Dame de Miséricorde, en habit de Cérémonies.*

87.

Pelly jun. fec.

Digitized by Google

plus favorable, & comme il ne vouloit pas eſtre à charge à perſonne, aïant amaſſé du bois, il en fit un fagot qu'il mit ſur ſes épaules, dans le deſſein de le vendre & d'emploïer l'argent à acheter du pain. Enfin il deſcendit de la Montagne, tout extenué par la faim & les autres imcommodités qu'il avoit ſouffertes, il ſe trouva même ſi foible, que ne pouvant porter ſon bois, il eut de la peine à continuer ſon chemin. Pour lors les larmes aux yeux, il ſe plaignit amoureuſement à Dieu de ſon extreme miſere, le priant de ne le point abandonner. Il entendit en même tems une voix dans le bois, qui lui dit qu'il ne s'attriſtât pas, que Dieu auroit ſoin de lui. L'impreſſion que cette voix fit dans ſon cœur lui ſervit comme de nourriture: il prit de nouvelles forces, & ne doutant point que Dieu n'en fût l'autheur, il ſe confia entierement à ſa divine providence. RELIGIEUX DE L'ORDRE DE NÔTRE DAME DE MISERICORDE.

Il alla dans la Ville de Pertuis, où pendant quelques jours il gagna ſa vie en faiſant des images qu'il vendoit aux écoliers & aidant le Clerc de la Paroiſſe à ſonner les Cloches, & à faire les autres fonctions de ſon emploi: mais il ne tarda pas d'éprouver ce que cette voix, qu'il avoit entenduë dans le bois, lui avoit dit; car on lui donna la conduite de quelques jeunes Gentils hommes pour leur apprendre à lire. Il eut le moïen dans cette Ville, de frequenter quelques Peintres & il ſe perfectionna dans la Peinture. Il s'occupoit à l'étude avec tant d'application & de zele, que ſes autres emploïs ne lui permettant pas d'y vaquer pendant le jour, il y paſſoit ſouvent les nuits entieres. Outre la frequentation des Sacremens, il recitoit chaque jour le petit Office de la Vierge. Il prenoit ſouvent la diſcipline, jeûnoit tous les Mercredis, les Vendredis & les Samedis, & continuoit exactement la pratique de ſes oraiſons mentales qu'il avoit commencée dans le Couvent des Minimes de Pourrieres.

Comme l'on n'enſeignoit que le commencement de la Grammaire à Pertuis, c'eſt ce qui l'obligea d'aller à Arles pour y apprendre la Philoſophie; mais n'aïant pas pû trouver dequoi ſubſiſter, il fut contraint d'en ſortir pour venir à Avignon où il s'adreſſa au P. Ceſar de Bus Fondateur de la Congregation des P P. de la Doctrine Chrêtienne, qui connoiſſant ſa pieté, le reçut au nombre de ſes Diſciples qui vivoient pour lors ſans aucune obligation de Vœu, comme nous avons dit ail-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

leurs. Mais il n'y reſta pas long-tems, parce qu'aïant été trouvé propre pour les ſervices domeſtiques, on ne lui permettoit pas d'aller au College pour y étudier. Il en ſortit donc avec la permiſſion du P. Ceſar de Bus, & vint à Carpentras, où il entra chez un particulier en qualité de Precepteur de ſon fils, ſans aucun autre ſalaire que la nourriture. Il étoit ſi mal vêtu & ſes habits étoient ſi dechirés qu'il n'oſoit preſque ſortir de ſa chambre ni aller au College; mais le pere de ſon écolier fut ſi content de la bonne éducation qu'il lui donnoit, qu'il le fit habiller & le pourvut de linge & de toutes les autres choſes qui lui étoient neceſſaires.

De Carpentras il alla à Lion où il ſubſiſta quelque tems enſeignant à écrire; mais il n'y reſta pas long-tems; car outre que ſon occupation ne lui donnoit pas aſſez de loiſir pour étudier, l'amour de la pureté qu'il cheriſſoit plus que toutes les ſciences, le fit ſortir bien-tôt de cette Ville. Il s'y étoit logé ſans y penſer dans une maiſon qui n'étoit pas en bonne reputation. D'abord il ne s'en apperçut pas, parce que s'appliquant ſans relâche à des choſes ſerieuſes, & bien contraires au vice, il ne prenoit pas garde à ce que l'on faiſoit dans cette maiſon; mais enfin il en fut averti, & il reconnut luy-même par quelques reflexions qu'il fit, qu'en diverſes rencontres on avoit dreſſé des pieges à ſa pureté, & qu'il y étoit en danger de la perdre. Il reſolut d'en ſortir à l'heure même, & craignant de courir le même danger dans une ville qu'il ne connoiſſoit pas, il ſortit de Lyon pour retourner en Provence.

Dieu enfin recompenſa les peines du P. Yvan, le faiſant admettre à la dignité du Sacerdoce, comme il l'avoit deſiré dès les premieres années de ſa vie, ce qui arriva l'an 1636. dans le trentiéme de ſon âge. Il avoit reçu les quatre Mineurs, le Soûdiaconat & le Diaconat de differens Evêques, & il fut admis à la Prêtriſe par l'Evêque de Senès. Dés qu'il fut Prêtre, il retourna à Rians dans le deſſein d'aſſiſter & de conſoler ſa mere, qui dans les infirmités de ſon âge étant privée des biens de la fortune, ſouffroit de grandes incommodités. Il prit ſoin des écoles de Rians afin d'être plus en état de fournir à ſa mere les choſes dont elle avoit beſoin, partageant le reſte en deux parts, dont l'une étoit pour les pauvres & l'autre pour ſes preſſantes neceſſités. Ses vertus étoient trop éclatantes pour demeurer long-temps cachées dans les claſſes, ce

qui fit qu'il ne tarda pas à avoir des emplois conformes à son zele. Ses Superieurs lui donnerent la Cure de la Verdire qu'il fut obligé de quitter peu de tems après, pour prendre celle de Coutignac, & il s'acquitta de cette Charge avec la sainteté, le zele, & la vigilance d'un bon & vigilant Pasteur.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

Quoiqu'il fût trés-circonspect dans toutes ses actions, & qu'il eût toûjours de grandes apprehensions d'être trompé, il succomba néanmois à une tentation de vaine gloire & d'amour propre que lui suggera le Démon au sujet de ses Prédications. Il s'étoit contenté de parler au peuple avec la simplicité du cœur, & ses discours pleins de zele & d'amour pour Dieu, lui avoient attiré une approbation generale, aïant toûjours eu un grand nombre d'auditeurs à ses Sermons. Il se trouva néanmoins des personnes qui lui persuaderent de s'appliquer à la composition de ses Sermons avec plus d'étude, d'y observer les Regles de la Rhetorique, & de ne pas negliger la politesse du langage, lui persuadant que par ce moïen il seroit plus estimé, qu'il pourroit subsister plus honorablement, & obtenir plus aisément quelque bon Benefice qui lui donneroit dequoi fournir à ses aumônes. Il se laissa aller à leur avis: il se relâcha dans ses exercices de charité & de devotion, parce que donnant trop de tems à l'étude de la Prédication, il n'en avoit pas assez pour les autres pratiques qui regardoient sa perfection & la conduite de sa Paroisse. Mais il découvrit bien-tôt le piége que lui avoit tendu l'ennemi du genre humain; & pour reparer la faute qu'il avoit faite d'avoir donné entrée en son cœur à la vaine gloire & à l'ambition, il se démit de sa Cure, & se retira dans un Ermitage où il demeura pendant neuf ou dix ans, pratiquant les austerités des anciens Anachoretes. Il ne mangeoit que des légumes, des racines, des herbes, & des fruits, & jamais ni chair, ni poisson, pas même des œufs ni du laitage; encore ne mangeoit il qu'une fois le jour après les quatre heures du soir. Il faisoit ordinairement quatre Carêmes l'année, pendant lesquels il ne mangeoit que de deux en deux jours, & quelquefois plus rarement. Enfin les viandes extraordinaires dont il se servoit les Dimanches & les Fêtes solemnelles, n'étoient que le pain, le vin, l'huile, & le sel.

Lorsqu'il étoit Curé de Coutignac on l'accusa d'être for-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

cier & magicien, on fit la même choſe, lorſque dans ſa ſolitude on lui vit pratiquer des auſterités qui ſembloient ſurpaſſer les forces humaines. Mais les gens de bien eurent toûjours beaucoup d'eſtime pour ſa vertu. Le Curé de Brignoles qui étoit perſuadé du grand talent qu'il avoit pour la conduite des ames, voulut l'avoir pour Vicaire, & l'en pria avec tant d'inſtance, qu'il y conſentit; mais ce ne fut qu'à condition qu'il continueroit le genre de vie qu'il menoit dans ſon Ermitage, à l'exception des auſterités qui étoient incompatibles avec ſa profeſſion. Le Curé de Brignoles fut ſi édifié de ſa conduite qu'il lui reſigna ſon Benefice; mais comme il fut conteſté au P. Yvan, il aima mieux l'abandonner, que de ſoûtenir un procés. Il prit enſuite la Direction de la Chapelle de Nôtre Dame de Beauvezet à Aix, & il eut le ſoin de la Confrairie de la Miſericorde. Ses penitences & ſes mortifications lui aïant cauſé une grande maladie, il les retrancha pour obéïr à ſon Prelat; mais il redoubla ſes ſoins & ſes travaux envers le prochain, & la peſte aïant infecté la ville d'Aix, il s'expoſa au peril de la mort pour le ſervice du peuple. La maladie étant ceſſée & toutes choſes ſe rétabliſſant dans leur premier état, l'Egliſe de la Madelaine qui eſt une Paroiſſe de la Ville, ſe trouva ſans Paſteur & ſans Prêtre, la maladie aïant été ſi violente qu'elle avoit enlevé la plus grande partie des Paroiſſiens, & les quatre Vicaires que le Chapitre de la Cathdrale, qui en eſt Curé primitif, y avoit établis: c'eſt pourquoi il jetta les yeux ſur le P. Yvan pour en remplir la premiere place; mais aïant été encore obligé de quitter cet emploi, il prit la reſolution de ſe retirer chez les PP. de l'Oratoire, où Dieu l'appelloit pour un tems, afin de commencer ſon grand ouvrage de l'établiſſement de l'Ordre de Nôtre-Dame de Miſericorde. Il n'y avoit pas long-tems qu'il étoit chez ces PP. lorſque Dieu lui envoïa la premiere fille de cet Ordre. Cette fille ſe ſentant appellée à une haute perfection demandoit depuis long-tems un Confeſſeur fidéle qui fût ſelon le cœur de Dieu, & qui l'aidât à accomplir ſa volonté D'un autre côté, il y avoit long tems que le P. Yvan deſiroit voir cette fille que Dieu lui avoit fait connoître dans ſes Oraiſons.

Elle ſe nommoit Madelaine Martin, & nâquit à Aix en Provence l'an 1612. juſqu'à ce qu'elle connût le P. Yvan toute

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

sa vie n'avoit été qu'une mortification continuelle ; car étant encore enfant son plus grand plaisir étoit de se faire attacher à une Croix par ses compagnes qu'elle deffioit de se mortifier de la maniere qu'elle le feroit, & couroit nuds pieds sur des chardons qui lui mettoient les pieds & les jambes tout en sang. Ses jeûnes & ses Oraisons étoient presque continuels, & passoit presque toutes les nuits à prier Dieu. Elle eut quelque amitié pour un jeune-homme qui la recherchoit en mariage avec empressement ; mais comme Dieu l'avoit destinée pour être la mere d'un grand nombre de Vierges que son Fils avoit choisies pour être ses épouses ; un jour qu'elle prioit avec ferveur dans la Chapelle de sainte Marthe à Tarascon, il lui donna un si grand mépris du monde, que cette sainte fille n'eut plus à l'avenir aucunes affections pour les creatures. Elle persuada aussi le mépris du monde à celui qui la recherchoit en mariage, & lui fit sur ce sujet un discours si plein d'onction, que le jeune-homme prit la resolution d'embrasser la Vie Religieuse, & entra dans l'Ordre de S. François. Cette sainte fille ne doutant point que Dieu ne l'appellât à une haute perfection, comme nous avons dit, chercha un Confesseur zelé, & s'étant adressé au P. Yvan, sans le connoître, elle fut fort surprise lorsqu'il l'appella par son nom, & qu'il lui découvrit ce qu'elle avoit dans son interieur, jusqu'à la moindre de ses pensées & de ses affections. Elle connut par là que c'étoit le Confesseur que Dieu lui avoit destiné, & dès lors ces deux personnes furent étroitement unies par le lien de la grace & de la charité.

Le P. Yvan prit un soin particulier de la conduite de Madelaine Martin, & il n'oublia ni peine ni travail pour la préparer à l'accompliſſement des desseins de la divine Providence. Quelques mois se passerent pendant lesquels il continua à exercer sa penitente dans toutes les pratiques de la Vie spirituelle. Madelaine étant tombée malade, tout le tems de sa maladie ne fut presque qu'un continuel recueillement où Dieu l'attira pour l'instruire pleinement du dessein qu'il avoit que l'on fondât l'Ordre de Nôtre-Dame de Misericorde, & des moïens qu'elle devoit emploïer avec le P. Yvan pour l'établir. Enfin le tems arriva que le P. Yvan s'étant trouvé dans une assemblée où l'on déliberoit sur les moïens d'établir une Congregation de Filles, conforme à celle que Dieu lui avoit

Digitized by Google

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

inſpiré, & ce bon Prêtre aïant dit qu'il y avoit long-tems qu'il avoit conçu ce deſſein, & que Dieu l'avoit inſpiré à quelques filles qu'il dirigeoit, chacun en particulier l'encouragea à travailler à cet établiſſement, & peu de jours après il acheta une maiſon pour y aſſembler les premieres filles de cette Congregation.

Ce fut donc vers l'an 1633. que la Mere Madelaine Martin avec une compagne entra dans cette maiſon. Elles furent en peu de tems ſuivies de ſept ou huit autres filles. On ne ſçauroit croire les auſterités qu'elles pratiquerent dans ce commencement, le jeûne, le cilice, la retraite, l'Oraiſon, le travail, & les autres exercices que l'on pratique dans les Religions les plus réformées, étoient continuels dans cette Congregation naiſſante. Les vertus éminentes que le P. Yvan voïoit pratiquer à ſes filles, lui faiſoient eſperer que Dieu beniroit ſon entrepriſe & la feroit heureuſement réuſſir à ſa gloire. Il avoit ſujet de s'en réjoüir; mais peu de tems après ſa joïe fut changée en triſteſſe: toute la ville d'Aix ſe ſoûleva contre ſa Congregation; Ce fut un murmure univerſel. On attaqua la reputation des Filles, on ne parloit d'elles qu'avec mépris, on les outragea même. Les parens de ces Filles venoient tous les jours les trouver pour leur faire quitter leur vocation, ſous pretexte qu'elles étoient la fable de toute la ville. Elles ne furent pas ſeulement attaquées en leur honneur; elles ſouffrirent auſſi beaucoup d'incommodités, en ce que la perſecution fut cauſe qu'elles manquerent de ce qui étoit neceſſaire à la vie. Les Filles n'oſoient s'adreſſer à leurs parens, à cauſe qu'elles étoient dans la Congregation contre leur volonté. Une grande diſette dans la ville d'Aix ſurvint pour lors, qui fut un nouveau ſurcroît de peine dans leur indigence, tout ce qui étoit neceſſaire à la vie étant hors de prix, & ne recevant aucun ſecours, parce que la calomnie faiſoit qu'elles étoient abandonnées de tout le monde.

Comme la Sœur Madelaine Martin étoit reconnuë pour la Fondatrice & la pierre fondamentale de cette Societé, c'étoit elle que l'on attaquoit plus particulierement. Les uns l'appelloient folle, d'autres une vagabonde, ceux-cy une ambitieuſe, ceux-là une poſſedée, les enfans lui jettoient des pierres quand elle alloit par la ville. On la chargeoit d'injures quand on la rencontroit dans les Hôpitaux, on s'en prenoit même

à

à ſa mere, en lui diſant qu'elle devoit l'en retirer & ne lui pas permettre de voir le Pere Yvan, ni de lui parler. Enfin on la ſollicita ſi fortement de detourner ſa fille du deſſein qu'elle témoignoit avoir, & que tout le monde condamnoit de folie & d'extravagance, qu'elle alla dans cette Maiſon dans le deſſein d'en retirer ſa fille & de l'emmener avec elle dans ſa maiſon, & par ce moïen de détruire la Congregation, puiſque ſa fille en étoit le principal appui. Mais, ô merveille ſurprenante! Dieu donna au contraire des forces à la Sœur Madelaine pour retenir ſa mere avec elle. Dieu parlant par ſa bouche toucha ſi vivement le cœur de cette femme, qu'elle prit reſolution de reſter dans la Congregation, où elle apporta tout le bien qui lui reſtoit; & elle fut depuis appellée dans l'Ordre, Marie de la Charité, à cauſe de la charité qu'elle avoit exercée toute ſa vie. RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

L'une des plus grandes peines du Fondateur fut de n'avoir pu obtenir la permiſſion de celebrer la Meſſe dans la petite Chapelle que ſes Filles avoient preparée dans leur Maiſon, ce qui leur cauſoit beaucoup d'incommodités; car elles ne pouvoient pas vivre entierement ſéparées du commerce du monde & garder une eſpece de clôture, étant contraintes de ſortir tous les jours pour aller entendre la Meſſe. Un an & demi s'étoient déja écoulés depuis l'établiſſement de cette Congregation qui s'étoit fait du conſentement du Cardinal Alfonſe Loüis de Richelieu Archevêque d'Aix qui s'étoit declaré le Protecteur du P. Yvan, mais ce Prelat aïant été transferé à l'Archevêché de Lion, ſon ſucceſſeur Loüis de Bretel ne fut pas d'abord ſi favorable à nôtre Fondateur, & ſe rendit trés difficile à lui accorder les permiſſions neceſſaires pour l'affermiſſement de ſa Congregation. Le Pere Yvan lui aïant demandé permiſſion de celebrer la ſainte Meſſe dans la Chapelle de cette Maiſon, & ce Prelat aïant été obligé de s'abſenter pour les affaires de ſon Dioceſe, remit la requête du Pere Yvan entre les mains de ſon Grand Vicaire, qui aïant enfin accordé cette permiſſion vint benir la Chapelle le jour de ſaint Thomas Apôtre de l'an 1634. & y celebra le premier la Meſſe. L'Archevêque à ſon retour, vint faire la viſite de cette Maiſon, & fut ſi édifié de la conduite que l'on tenoit dans la Congregation, qu'il l'approuva, & ratifia les permiſſions que ſon Grand-Vicaire avoit données; il en

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

accorda même de nouvelles, offrant ſa protection au Pere Yvan & à ſes Filles. Quelque temps aprés, comme on cherchoit dans la Ville d'Aix des perſonnes d'une ſolide vertu & d'une pieté éprouvée pour leur commettre le ſoin & la conduite des Filles Penitentes que l'on avoit nouvellement renfermées dans une maiſon particuliere, l'Archevêque d'Aix, à la ſollicitation de quelques perſonnes qui ne pouvoient ſouffrir la Congregation du Pere Yvan, fit la propoſition aux Filles de la Miſericorde d'accepter cet emploi, & ſur le refus qu'elles en firent à cauſe qu'il étoit contraire à l'eſprit de leur Inſtitut, toute la Ville ſe ſoûleva de nouveau contre elles, & l'Archevêque vouloit être obéï; mais par l'entremiſe de l'Archevêque d'Arles & de l'Evêque de Frejus, la perſecution ceſſa, & l'Archevêque d'Aix permit aux Filles de la Miſericorde de vivre dans la pratique de leurs exercices ordinaires. Ce Prélat les attaqua neanmoins de nouveau, il voulut ſçavoir ſi elles avoient deſſein de reſter dans l'état ſeculier, où ſi elles vouloient s'engager par des vœux ſolemnels, & faire un nouvel Ordre: Comme il eut appris la reſolution où elles étoient de ſe faire Religieuſes, il les voulut obliger à faire choix d'un Ordre déja approuvé. Il ôta au P. Yvan la conduite de ces Filles, quelques Peres de la Compagnie de Jeſus en furent chargés & en rendirent un ſi bon témoignage à l'Archevêque, que ce Prélat leur rendit ſon eſtime & ſon affection.

Le P. Yvan pendant ce temps-là voyant que ſes Filles étoient mal logées, acheta une place pour y bâtir un Monaſtere, & pendant que l'on travailloit à l'édifice materiel, les Peres Jeſuites qui avoient été chargés de la conduite de ces Filles, s'employoient à l'avancement de l'édifice ſpirituel. La confiance que ces Filles eurent en eux, les encouragea par l'avis du Pere Yvan, à leur declarer le deſſein principal de leur Congregation qu'elles n'avoient encore oſé découvrir aux Superieurs, qui étoit, que ſi Dieu leur faiſoit la grace d'être Religieuſes, elles s'obligeroient par vœu de recevoir dans leur Ordre les pauvres Demoiſelles & les autres filles d'une condition honnête, avec la dot qu'elles auroient, ſi grande, ou ſi petite qu'elle pût être; pourveu qu'elles connuſſent qu'elles fuſſent bien appellées. Ces Peres approuverent leur reſolution, quoiqu'ils previſſent bien les obſtacles & les difficul-

Digitized by Google

tés qu'il faudroit vaincre. En effet, lorſqu'ils l'eurent propoſé à l'Archevêque de la part de ces filles, leurs adverſaires aigriſſant de plus en plus l'eſprit de ce Prelat contre elles, l'empêcherent de conſentir qu'elles fiſſent ce vœu. Il pria deux Evêques de voir le Pere Yvan & ſes Filles, pour les diſſuader de le faire. Mais ces Prelats après avoir écouté leurs raiſons, en furent ſi touchés, qu'au lieu de preſſer le Pere Yvan & les Filles de ſa Congregation, de ne plus ſonger à ce vœu, & de changer de ſentiment, ils changerent eux-mêmes de ſentiment; ils devinrent les Protecteurs de la Congregation, & agirent depuis ſi puiſſamment ſur l'eſprit de l'Archevêque d'Aix, qu'encore bien qu'ils ne puſſent pas lui perſuader d'approuver le vœu dont il étoit queſtion, ils lui perſuaderent au moins de laiſſer nôtre Fondateur & ſes Filles dans la pratique de leurs exercices ordinaires, & de leur permettre la continuation de leur entrepriſe, juſques à ce que le tems eût mieux fait connoître la volonté du Seigneur.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

Cependant le Monaſtere étant achevé, les Filles de cette Congregation y entrerent le jour de la ſainte Vierge de l'an 1638. y ayant été conduites par les principales Dames de la Ville, il ne reſtoit plus au Pere Yvan pour l'accompliſſement de ſon deſſein, que d'obtenir des Superieurs le pouvoir de lier ſes Filles par des vœux ſolemnels, & changer leur Congregation ſeculiere en un Inſtitut regulier. C'étoit ce qui étoit le plus difficile, & qui demandoit de plus grands ſoins, car l'Archevêque s'étoit aſſez declaré qu'il ne ſouffriroit aucun nouvel Ordre Religieux dans ſon Dioceſe. Elles paſſerent un an dans leur nouveau Monaſtere en habit ſeculier; mais menant une vie retirée, & autant reguliere que les Religieuſes les plus Reformées de l'Egliſe, & lorſqu'elles s'y attendoient le moins, elles obtinrent du Vice-Legat d'Avignon une Bulle par laquelle il leur donnoit pouvoir de choiſir une Regle approuvée, de faire les vœux de Religion, & de dreſſer des Conſtitutions.

L'Archevêque d'Aix fut fortement ſollicité par les amis de cette Congregation, de recevoir cette Bulle, mais il ne voulut point en entendre parler; & proteſta qu'il ne permettroit jamais l'établiſſement de ce nouvel Ordre: cependant le Comte d'Alais Gouverneur de Provence, obtint du Roi des Lettres Patentes du 13. Novembre 1639. qui permet-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

toient d'ériger cette Communauté en Maiſon Religieuſe. L'Archevêque d'Aix nonobſtant ces Lettres Patentes, ne vouloit point donner ſon conſentement pour cet établiſſement : quelques mois ſe paſſerent encore, & enfin il ſe laiſſa flechir, & reçût la Bulle. Il donna l'habit de Religion aux ſix premieres Filles de la Congregation, la Sœur Madelaine Martin le reçut la premiere, & changeant ſon nom, on lui donna celuy de Marie Madelaine de la Trinité. La Ceremonie de cette priſe d'habit ſe fit la ſeconde Fête de la Pentecôte de l'an 1639. quelques mois aprés l'Archevêque donna encore l'habit de Novice à ſix autres filles, & l'année ſuivante elles firent profeſſion. Les Conſtitutions furent dreſſées par le Pere Yvan, & approuvées par l'Archevêque d'Aix, après que les difficultés touchant le quatriéme vœu, eurent été levées. Le Fondateur aïant enſuite envoïé à Rome pour faire confirmer par le Pape Urbain VIII. ce que l'Archevêque avoit reglé dans cet Inſtitut, il y eut encore de nouvelles difficultés touchant le quatriéme vœu ; mais enfin Sa Sainteté l'approuva par un Bref du 3. Juillet 1642. ce qui fut confirmé par un autre Bref du Pape Innocent X. du 2. Avril 1648. & le tout fut autoriſé par Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées au Parlement d'Aix, & enſuite à celuy de Paris.

Il y avoit environ dix ans que cet Ordre étoit établi à Aix ſans qu'il eût fait aucun progrés. Mais le bruit des merveilles que Dieu y avoit operées, & la haute eſtime des vertus du P. Yvan & de ſes Religieuſes, exciterent pluſieurs perſonnes à demander & à procurer l'établiſſement du même Ordre en d autres Villes. La premiere qui demanda de ces Religieuſes fut l'Abbeſſe de ſaint Georges d'Avignon, qui voulut ſe ſervir d'elles pour mettre la reforme dans ſon Monaſtere & embraſſer ſon Inſtitut, ce qui ne réüſſit pas par l'oppoſition des Religieuſes de ce Monaſtere, qui ont pris dans la ſuite l'habit de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame. Les Religieuſes de la Miſericorde furent demandées par les Bourgeois de Marſeille, qui leur donnerent un établiſſement dans leur Ville l'an 1643. Elles retournerent la même année à Avignon où elles firent une nouvelle fondation, & l'an 1648. elles furent appellées à Paris où elles s'établirent au Faux-bourg ſaint Germain dans la ruë du Colombier ; mais elles ne prirent poſſeſſion de leur Monaſtere que

l'an 1651. Ce fut là que le Fondateur après avoir travaillé si utilement pour cet Ordre, mourut le 8. Octobre 1653. Il fut enterré dans l'épaiſſeur du mur qui ſepare le Chœur de l'Egliſe, & le P. Leon Carme des Billettes, prononça ſon Oraiſon Funebre en preſence de la Reine Anne d'Autriche, qui a toûjours protegé cet Ordre.

Après la mort du P. Yvan la Mere Marie Madelaine de la Trinité fit encore deux fondations, l'une à Arles l'an 1664. & l'autre à Salon l'an 1662. Tout le reſte de ſa vie ſe paſſa dans les ſouffrances & les perſecutions domeſtiques dont Dieu voulut éprouver encore ſa vertu. Etant de retour à Paris, le Confeſſeur de ſon Monaſtere fit ſoûlever contre elle une partie de ſa Communauté, & on la contraignit de retourner à Avignon, on l'accuſoit entr'autres choſes d'avoir chargé ſa maiſon d'un trop grand nombre de pauvres filles de qualité, qui n'avoient preſque rien apporté pour fournir à leur entretien. Cette conduite ſi charitable lui ſuſcita auſſi des perſecutions dans quelques autres de ſes Monaſteres. D'un autre côté Dieu luy envoya pluſieurs maladies où elle fit paroître une conſtance admirable & une parfaite reſignation à ſa volonté; mais la derniere dont il voulut encore l'éprouver, fut l'an 1678. Etant en ſon Monaſtere d'Avignon, elle fut attaquée le 20. Janvier d'une hydropiſie cangrenée interieure & exterieure, & telle que les Chirurgiens qui l'ouvrirent après ſa mort, proteſtoient qu'elle auroit dû mourir de ce mal dix ans plûtôt. Sa patience fut neanmoins ſi grande, & elle s'eſtimoit ſi heureuſe de ſouffrir, qu'elle ne pouvoit aſſez parler du bonheur des ames qui ſouffrent avec amour, & ſi elle témoignoit quelquefois de la joie dans le moment que l'on la tournoit, ou qu'on luy faiſoit prendre une autre poſture, ce n'étoit que parce que ſes douleurs augmentoient extraordinairement, & c'étoit dans le fort de ſes douleurs qu'on luy entendoit dire nuit & jour, qu'elle ne vouloit que l'accompliſſement de la volonté de Dieu.

L'Archevêque d'Avignon la viſita trois fois pendant ſa maladie, le Vicelegat l'alla voir auſſi connoiſſant ſon merite extraordinaire, & le cas tout particulier que le Pape Innocent XI. faiſoit d'elle. Enfin aprés avoir reçu pour la derniere fois le Saint Sacrement qu'elle avoit déja reçu pluſieurs fois dans cette maladie, elle donna la benediction à ſes Filles & à ſes

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EM. NAPOLI

*Religieuse de l'Ordre de N.e Dame de Charité*
*en habit ordinaire.*

88.

choiſi une Regle fort douce qui eſt celle de S. Auguſtin, & a dreſſé des Conſtitutions tres-moderées touchant le vivre, le vêtir & le dormir; & leur a même donné un Office fort court & facile à reciter, qui eſt le petit Office de la Vierge. A la verité la clôture y eſt tres-exactement gardée, elles vont rarement aux grilles, & elles obſervent les pratiques de l'oraiſon, du ſilence, & des autres vertus religieuſes, qui leur ſont neceſſaires pour l'accompliſſement de leur deſſein, qui eſt encore d'imiter la Vie que la Mere de Dieu a menée ſur la terre aprés l'Aſcenſion de ſon Fils, laquelle a été tres retirée, éloignée de la frequentation des hommes, & mêlée d'action & de contemplation.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME DE CHARITÉ.

Leur habillement conſiſte en une robe de gris-maur & un ſcapulaire de ſerge blanche, ſur lequel elles portent un Crucifix attaché à un ruban noir. Dans les Ceremonies & lors qu'elles approchent de la Sainte Table, elles mettent un manteau auſſi de gris-maur, & portent un voile noir & la guimpe comme les autres Religieuſes.

*Voyez la Vie du P. Yvan par* Gilles Gondom. *Son Eloge par le P.* Leon *Carme des Billettes, le Receüil de ſes Lettres, la vie de la Mere Marie Madelaine de la Trinité par le* Pere Alexandre Piny Jacobin, *& celle qui a été compoſée par le* Pere Groſez *de la Compagnie de Jeſus.*

## CHAPITRE LII.

### *Des Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité.*

C'Eſt avec juſtice que le R. P. Eudes, frere de M. Mezeray Hiſtoriographe de France, doit être mis au nombre des Fondateurs d'Ordres; puiſque non ſeulement il a fondé la Congregation des Prêtres Miſſionnaires de Jeſus & Marie, communément appellés les Eudiſtes; mais que l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité luy eſt auſſi redevable de ſon établiſſement. Nous nous reſervons à donner la vie de ce grand ſerviteur de Dieu, en parlant des Eudiſtes dans la ſixiéme partie de cette Hiſtoire, & nous allons rapporter icy l'établiſſement de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité, comme étant ſoûmis à la Regle de Saint Auguſtin.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE CHARITÉ.

L'Ordre de Nôtre-Dame de Charité porte avec juſtice ce nom, puiſque la Charité même en a eſté la fin principale, aïant été établi pour travailler à la converſion des ames pechereſſes, l'on peut dire que c'eſt un Ouvrage de la Grace, & le fruit des Predications du Pere Eudes; & ſuivant le ſentiment de cet homme Apoſtolique, il a pris ſon origine dans les ſacrés cœurs de Nôtre-Seigneur & de la ſainte Vierge embraſés du zele du ſalut des ames. Ce fervent Miniſtre du Seigneur travaillant aux Miſſions dans les années 1638. 1639. & 1640. avec un zele infatigable, pluſieurs filles & femmes d'une conduite peu reglée, furent ſi vivement touchées de ſes diſcours, qu'elles le vinrent trouver, le priant de leur donner un lieu de refuge pour y faire penitence de leur vie dereglée, & quelques-unes luy avoüerent que la neceſſité étoit la cauſe de leur deſordre. Ce Saint-homme les aïant aidé par ſes aumônes, & n'aïant point de lieu de retraite, il les commit aux ſoins de quelques perſonnes de pieté.

Entre autres perſonnes il y engagea une femme fort ſimple appellée Madelaine l'Amy, qui quoique pauvre des biens temporels étoit neanmoins riche en pieté & remplie de charité. Elle les reçut dans ſa Maiſon, les inſtruiſoit, leur apprenoit à travailler, & fourniſſoit à tous leurs beſoins par le moïen des aumônes qu'on lui faiſoit. Un jour que cette bonne femme étoit à ſa porte, elle vit paſſer le Pere Eudes accompagné de M. de Bernieres, de M. & de Madame de Camilly, & de quelques autres perſonnes d'une pieté diſtinguée, elle s'écria dans un tranſport plein de zele, *Où allez-vous? ſans doute vous allez dans les Egliſes y manger les images, après quoy vous croyez être bien devots, ce n'eſt pas là où gît le lievre; mais bien à travailler à fonder une maiſon pour ces pauvres filles qui ſe perdent faute de moïens & de conduite.* Ce diſcours ruſtique; mais plein d'ardeur, qui ne fut d'abord qu'un ſujet de riſée à la compagnie, ne laiſſa pas de produire dans la ſuite de bons effets, particulierement dans l'eſprit du P. Eudes qui voyoit depuis long-tems la neceſſité qu'il y avoit d'établir dans la Ville de Caën une pareille Maiſon. Il ſe détermina à y travailler tout de bon aprés que cette bonne femme l'eut encore une fois exhorté à le faire comme il paſſoit encore devant ſa maiſon avec les mêmes perſonnes dont nous avons parlé, & qui concerterent deſlors enſemble des moyens qu'il falloit

NAPOLI

*Religieuse de l'Ordre de N.Dame de Charité,*
*en habit de Cérémonies.*

89.

Petitot jun. fc

falloit prendre pour ce nouvel établiſſement. L'on conclut qu'il falloit prendre une Maiſon à loüage, l'un promit de païer le loïer, l'autre de la fournir de meubles. Il y en eut auſſi qui offrirent de donner du bled pour faire ſubſiſter ces pauvres filles. La Maiſon fut loüée, & le 25. Novembre 1641. elles y furent renfermées ſous la conduite de quelques Filles devotes. RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE CHARITÉ.

Le nombre des Penitentes s'augmenta en peu de tems, le P. Eudes les viſitoit ſouvent, les conſoloit, leur donnoit de bonnes inſtructions, & ne negligeoit rien de ce qu'il croïoit neceſſaire à leur avancement ſpirituel & temporel. Il leur fit obſerver la clôture, & par la permiſſion de Jean d'Angennes pour lors Evêque de Bayeux, l'on érigea dans cette Maiſon une petite chapelle, où le Pere Eudes & quelques autres de ſes Miſſionnaires diſoient tous les jours la ſainte Meſſe, & adminiſtroient les Sacremens aux perſonnes qui y demeuroient. Enfin les Echevins de la Ville voyant l'utilité de cet établiſſement, y donnerent leur conſentement.

Le Pere Eudes voyant que les filles devotes qui s'emploïoient à l'inſtruction de ces Penitentes, ſe deſiſtoient facilement de cette œuvre de charité, à la reſerve d'une de ſes nieces que ſes parens, par inſpiration divine, avoient aſſociée dès l'âge de onze ans à ces pieuſes Dames, il jugea à propos de donner la direction de ces Penitentes à des perſonnes Religieuſes, ſoit que l'on en fît venir de quelque Monaſtere, ou que l'on établît un nouvel Ordre, où les perſonnes qui y feroient profeſſion, outre les trois vœux de Religion, en feroient encore un quatriéme, de s'emploïer à la converſion des Penitentes. Le dernier expedient fut trouvé le plus avantageux, & l'on obtint du Roy Loüis XIII. des Lettres Patentes au mois de Novembre 1642. par leſquelles Sa Majeſté permettoit d'établir dans la Ville de Caën une Communauté Religieuſe où l'on feroit profeſſion de la Regle de S. Auguſtin, & un vœu particulier de travailler à l'inſtruction des filles & femmes Penitentes, qui voudroient s'y retirer pour un tems. Il y a bien de l'apparence que l'on mit d'abord ces filles Penitentes ſous la conduite des Religieuſes de Nôtre-Dame du Refuge, dont nous avons rapporté l'Hiſtoire dans le Chap. XLVII. & il ſemble que ce ſoit le ſentiment de M. Huet Evêque d'Avranche, voici ce qu'il en dit: Cette Communauté prit d'abord « Huet, *Antiquité de la ville de Caën.*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE CHARITÉ.

» le titre de Nôtre-Dame du Refuge. Après la fondation de » M. de Langrie, l'on reçut des Religieuſes d'un Inſtitut par- » ticulier, employées à la converſion & à la conduite des filles » & femmes aſpirantes à changer de mœurs, & à faire peni- » tence de leurs dereglemens paſſés. Au mois de Novembre » 1642. ces Penitentes obtinrent des Lettres Patentes qui leur » permettoient de ſe mettre ſous la conduite de cette Com- » munauté Religieuſe. » Ce n'étoit pas peut-être les intentions du Pere Eudes, c'eſt pourquoy les memoires que j'ai en main diſent que les bons deſſeins du Pere Eudes furent d'abord traverſés, que l'on fit naître un grand nombre de difficultés qui paroiſſoient inſurmontables, mais que ſa conſtance vainquit toutes ces oppoſitions, & qu'aïant deſſein que les Religieuſes de cet Inſtitut fuſſent formées ſelon l'eſprit de S. François de Sales, il travailla avec M. & Madame de Camilly à obtenir de l'Evêque de Bayeux des Religieuſes de la Viſitation pour les gouverner d'abord. En effet la Mere Françoiſe Marguerite Patin, fut choiſie pour être Superieure & elle arriva en cette Maiſon le 16. Août de l'année 1644. accompagnée de deux autres Religieuſes du même Ordre, & tirées du Monaſtere qu'elles ont à Caën.

Ce fut pour lors que l'on commença à exercer dans les pratiques de la vie Religieuſe pluſieurs perſonnes de pieté & de vertu, qui devoient conſacrer leur vie à Dieu dans cet inſtitut. Le Pere Eudes travailla à dreſſer les Regles & les Conſtitutions de ces nouvelles Religieuſes conformément à celles de la Viſitation, y ajoûtant ſeulement quelque choſe de propre à l'Inſtitut, ſuivant la fin pour laquelle il étoit établi. Il donna des Regles pour les filles & les femmes penitentes, voulant qu'elles euſſent un appartement entierement ſeparé, & qu'elles ne fuſſent jamais reçuës pour être Religieuſes, quoiqu'elles fuſſent parfaitement converties, & quelque talent & capacité qu'elles euſſent. Il ordonna ſeulement que celles qui auroient vocation pour la vie Religieuſe, ſeroient envoyées en d'autres Maiſons où l'on pourroit les recevoir, ſi on les trouvoit capables pour cela, comme il eſt déja arrivé à pluſieurs, & que les autres ſeroient remiſes entre les mains de leurs parens, ou qu'on leur chercheroit quelque honnête établiſſement.

Le bon ordre & la regularité que l'on obſervoit en cette

Maiſon, faiſoit trouver à celles qui s'y étoient retirées le joug du Seigneur doux & agreable, & elles éprouvoient le bonheur de leur état. Mais cette paix & cette tranquillité furent troublées par l'élection que l'on fit au Convent de la Viſitation, de la Mere Marguerite Patin pour Superieure. Son départ cauſa beaucoup de douleur, & pendant ſon abſence les difficultés de l'établiſſement augmenterent, ce qui obligea les deux Religieuſes de la Viſitation qui y étoient reſtées, de retourner en leur Monaſtere. Elles laiſſerent le gouvernement de la Maiſon à une Demoiſelle qui étoit pour lors Novice, nommée Sœur Marie de l'Aſſomption de Taillefer, qui avoit eu la generoſité de quitter ſon païs & ſes parens en l'année 1643. après avoir entendu prêcher le P. Eudes, & veu les merveilles que Dieu operoit par le moien de cet homme Apoſtolique. Elle lui découvrit le deſſein qu'elle avoit de ſe conſacrer au Seigneur, & il ne lui eut pas plûtôt parlé de cet Inſtitut qui n'étoit encore qu'en idée; qu'elle reſolut de l'embraſſer. Elle en fut la pierre fondamentale, aïant reçu la premiere l'habit de cet Ordre au mois de Fevrier 1645. & la ſeconde qui le reçut, fut la niece du Pere Eudes de laquelle nous avons déja parlé, elle prit le nom de Sœur Marie de la Nativité, & vêcut toûjours dans une Obſervance ſi exacte de ſes Regles & de ſes Conſtitutions, qu'elle a été Superieure pendant cinq triennaux.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME DE CHARITÉ.

Lors que l'on delibera ſur la maniere de l'habillement que les Religieuſes devoient porter, l'on convint qu'il ſeroit blanc pour ſignifier la pureté dont elles devoient faire profeſſion, pour combattre & détruire dans le cœur des Penitentes le vice qui y eſt oppoſé, cet habit conſiſte en une robe, un ſcapulaire & un manteau, le tout de même couleur. Elles ont un voile noir pour couvrir leur tête, & portent ſur le ſcapulaire un cœur d'argent, où eſt gravé en relief l'image de la ſainte Verge tenant l'enfant Jeſus entre ſes bras, le cœur environné de deux branches, l'une de roſe & l'autre de lis, & elles ne quittent point ce Cœur tant le jour que la nuit, pour ſe ſouvenir qu'elles doivent avoir gravées dans leurs cœurs les images de Jeſus & de Marie.

La perſeverance de la premiere Novice fut éprouvée pendant plus de ſept années, perſonne ne s'étant déclaré Fondateur de ce Monaſtere pendant ce tems-là. Mais l'an 1650.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE CHARITÉ.

M. le Roux de Langrie Preſident au Parlement de Roüen, s'en rendit Fondateur, & Edoüard Molé Evêque de Bayeux, qui s'étoit toûjours oppoſé à cet établiſſement, depuis qu'il étoit parvenu à cet Evêché, donna enfin ſon conſentement l'an 1651. le 8. Fevrier jour dedié & conſacré au ſacré Cœur de la ſainte Vierge. C'eſt pourquoi le Saint Inſtituteur a voulu que l'on celebrât tous les ans ce jour-là, avec beaucoup de ſolemnité, l'anniverſaire de l'établiſſement, & que cette Fête fût auſſi titulaire de la Congregation.

Se voïant aſſûré d'un Fondateur & du conſentement de l'Evêque, il ſollicita de nouveau pour avoir des Religieuſes de la Viſitation qu'on eut beaucoup de peine à obtenir, mais enfin la Mere Marguerite Patin y retourna le 14. Juin de la même année, & le 18. de ce mois les Ceremonies de l'établiſſement furent faites par le Grand Vicaire de l'Evêque de Bayeux. Le Pape Alexandre VII. érigea cette Congregation en Ordre Religieux par une Bulle du 2. Janvier 1666. à la ſollicitation des Abbés du Val Richer & de la Trape, qui étoient pour lors à Rome pour les affaires de leur Ordre. L'Evêque de Bayeux, François de Neſmond aïant reçu cette Bulle, témoigna aux filles de cette Congregation qu'elles étoient libres de retourner dans le monde, les vœux qu'elles avoient faits juſques alors n'étant que ſimples. Il leur ordonna même de ſortir de la clôture pour être éxaminées de nouveau ſur leur vocation, elles obéïrent à leur Prelat; mais ſans donner aucune marque d'inconſtance dans le genereux deſſein qu'elles avoient entrepris, fidelles à celui qu'elles avoient choiſi pour leur époux, elles demanderent avec empreſſement de faire les vœux ſolemnels. Le jour de l'Aſcenſion fut choiſi pour en faire la ceremonie, & ces innocentes victimes s'eſtimerent heureuſes de renoncer entierement à la terre dans un jour que Nôtre-Seigneur l'avoit quittée. L'Evêque de Bayeux celebra la Meſſe en leur Chapelle, le Pere Eudes y prêcha en preſence de ce Prelat, qui reçut les vœux de ces nouvelles Religieuſes. La Mere Marguerite Patin continua de les gouverner juſques à ſa mort, qui arriva l'an 1668. & depuis on a élu pour Superieures des Religieuſes de cet Inſtitut, qui s'eſt multiplié par l'établiſſement que l'on fit à Rennes l'an 1674. Il s'en eſt fait un autre à Guingam dans l'Evêché de Treguier en 1678. & un autre à Vannes en 1683.

Digitized by Google

NAPOLI

*Religieuse de l'Ordre des Hospitalieres de S. Joseph.*



Pollet jun. f.

Digitized by Google

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH.

Le Pere Eudes a voulu que dans cet Ordre la devotion aux Cœurs de Jeſus & de Marie fût en particuliere veneration. La Fête du Cœur de la ſainte Vierge ſe ſolemniſe le 8. Fevrier. Elle a commencé l'an 1643. & a été approuvée par quinze tant Archevêques qu'Evêques de France, & autoriſée par les ſouverains Pontifes, qui ont accordé beaucoup d'indulgences le jour de cette Fête auſſi bien que pour celle du Cœur de Jeſus qui ſe celebre le 20. Octobre. Il y a des Offices propres pour ces deux Fêtes qui ont été dreſſés par le P. Eudes. Il y a eu dans cet Ordre pluſieurs perſonnes qui ſe ſont renduës recommandables par la ſainteté de leur vie, entres autres, la Mere Marie de l'Enfant Jeſus de Foulebieu, qui après la mort de ſon mari Jean Simon, Chevalier Seigneur de Bois David, Capitaine aux Gardes Françoiſes du Roi, ſe conſacra au ſervice des Penitentes dans le Monaſtere de Caën où elle eſt decedée en odeur de ſainteté le 30. Janvier 1660. avant qu'il eût été établi en Ordre Religieux par le ſouverain Pontife.

Ces Religieuſes ont pour armes un Cœur, ſur lequel eſt l'image de la ſainte Vierge, tenant entre ſes bras l'enfant Jeſus & environnée de deux branches, l'une de roſes & l'autre de lis.

M. Huet Evêque d'Avranches; *Origines de la Ville de Caën.* Hermant, *Hiſtoire des Ordres Religieux Tome IV. & Memoires envoyés par la Reverende Mere Marie Iſidore Helloüin Superieure du Monaſtere de Caën.*

## CHAPITRE LIII.

### *Des Religieuſes Hoſpitalieres de S. Joſeph.*

L'Ordre des Hoſpitalieres de S. Joſeph a commencé par une Communauté de Filles Seculieres, établie par les ſoins de Mademoiſelle de la Ferre, fille d'une grande pieté & d'une famille diſtinguée de la Ville de la Fléche en Anjou. Comme elle avoit un attrait ſingulier pour l'Oraiſon, & que Dieu lui communiquoit beaucoup de graces, ſes Directeurs lui conſeillerent de ſe retirer dans un Monaſtere, pour y faire profeſſion de la vie Religieuſe; mais étant tombée malade juſqu'à quatre fois lorſqu'elle avoit voulu executer ce deſſein.

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH.

elle connut que Dieu l'appelloit ailleurs. La Charité la porta l'an 1642. à prendre le ſoin des pauvres de l'Hôpital de la Flêche. Dans le même tems Mademoiſelle de Ribere fille d'honneur de Madame la Princeſſe de Condé, étant tombée dangereuſement malade à Paris, le P. Bernard, dit le pauvre Prêtre, en qui elle avoit beaucoup de confiance, lui dit que ſi elle faiſoit vœu de quitter le monde, elle recouvreroit la ſanté. Elle le fit & elle fut guerie. Pour executer ſon vœu, elle vint dans un Monaſtere aſſez proche de la Flêche pour s'y conſacrer à Dieu; mais ne ſe ſentant point d'inclination pour y demeurer, on lui propoſa de ſe joindre à Mademoiſelle de la Ferre, dont la vertu & les emplois lui étoient connus. Elle ne crut pas pouvoir mieux accomplir ſon vœu, qu'en ſuivant ſon exemple, une troiſieme fille s'aſſocia à elles; & elles allerent toutes trois le jour de la Sainte Trinité, demeurer à l'Hôpital pour prendre ſoin des pauvres. La même année elles eurent dix autres compagnes, & leur Communauté s'augmentant ainſi tous les jours, l'Evêque d'Angers, Claude de Rueïl leur donna des Conſtitutions qu'il approuva le 25. Octobre 1643. leur nombre devoit être fixé par ces Conſtitutions, à trente Filles Hoſpitalieres, & ſix ſœurs Domeſtiques. Tous les trois ans, elles devoient élire une Superieure le 22. Janvier fête des Epouſailles de la ſainte Vierge. Après avoir demeuré huit ans dans la Congregation, elles faiſoient des vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté & d'obéïſſance, & de s'emploïer au ſervice des pauvres; mais elles ne s'engageoient que pour trois ans, pour un an, ou pour quelqu'autre eſpace de tems, après lequel elles renouvelloient leurs vœux pour un autre tems. Leurs habits étoient ſimples & modeſtes, & conſiſtoient en une robe fermée pardevant avec des crochets & des portes, en forme de ſoûtane un peu ample, ſerrée ſur les reins avec une ceinture de laine, un corſet & une juppe par deſſous, le tout de ſerge noire. Les filles Hoſpitalieres portoient une coëffe noire avec un mouchoir de cou, & les ſœurs domeſtiques, un capot d'étamine, avec un mouchoir de cou, dont la toile étoit plus groſſe que ceux des Filles, & l'on donnoit aux unes & aux autres lorſqu'elles avoient prononcé leurs vœux, une bague d'argent, où il y avoit en écrit au tour *Jeſus, Marie, Joſeph*, qu'elles portoient au petit doigt de la main gauche.

NAPOLI

*Ancien habillement des Religieuses Hospitalieres de S.t Joseph.*

HOSPITALIERES DE S JOSEPH.

A peine cette Congregation fut-elle établie, qu'elle reçut un grand avantage par la preſence de la Princeſſe d'Epinoy Anne de Melun fille de Guillaume de Melun Souverain de Vernes, Vicomte de Gand, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Grand d'Eſpagne, Connêtable hereditaire de Flandres, Senechal de Hainaut, Gouverneur de Mons & Prevôt de Doüay. Cette Princeſſe avoit été pendant plus de vingt ans Chanoineſſe de Mons. Elle ſe retira après la mort de ſon pere & à l'inſçu de ſes parens, chez les Filles de la Viſitation de Saumur ſous un nom déguiſé; mais elle y fut bientôt découverte, & comme on parloit de faire un établiſſement du même Inſtitut en Flandres, & que l'on propoſa à Mademoiſelle de Melun d'en aller jetter les fondemens, elle regarda l'honneur qu'on lui faiſoit comme une tentation du Démon, qui jaloux de ſon bonheur, vouloit déja lui faire perdre le fruit de ſa ſolitude en la retirant de ſa vie cachée, dont elle commençoit à goûter les douceurs; c'eſt pourquoi elle penſa aux moyens de ſortir de ce Monaſtere ſans que l'on ſçût où elle devoit aller. Elle communiqua ſon deſſein au P. Du Breüil de la Compagnie de Jeſus, qui lui aïant propoſé les Hoſpitalieres de la Flêche dont la Congregation ne faiſoit que de naître, & dont les Religieux de cette Compagnie avoient la direction, elle ſe ſentit interieurement portée à embraſſer cet Inſtitut, & pour n'être point connuë, elle entra dans cette Congregation ſous le nom de Mademoiſelle de la Haye. Mais ces Hoſpitalieres qui étoient prévenuës d'eſtime & de conſideration pour elle ſur le recit que le Pere Du Breüil leur avoit fait de ſon merite, furent extrémement ſurpriſes de la voir entrer chez elle en équipage de ſervante; car elle avoit un gros habit de bure, un bonnet de laine ſur ſa tête & des clouds ſous ſes ſouliers, & quelqu'une lui aïant demandé ſon nom, elle répondit qu'elle s'appelloit Anne de la Terre: Tout cela n'empêchoit pas qu'on n'apperçût à travers cet exterieur ſi pauvre un air de grandeur, & des manieres aiſées, qui la faiſoient diſtinguer du commun; & quoi qu'elle s'étudiât à ſe cacher avec beaucoup de ſoin, elle ne put ſi bien faire, qu'on ne vît dans ſa valiſe quantité de linge de toile de Hollande très fine qu'elle donna enſuite à l'Egliſe pour faire des nappes d'Autel & des aubes, priant la Superieure de lui faire donner du linge & des chemiſes de la Communauté, comme

HOSPITALIERES DE S JOSEPH.

on faiſoit chaque ſemaine à toutes les Sœurs, & lorſqu'elle pouvoit choiſir ſans qu'on la vît, elle prenoit toûjours les plus groſſieres, & auſquelles il y avoit plus de pieces.

Mademoiſelle de Melun aïant été reçuë dans cette Congregation d'Hoſpitalieres, on en demanda quelques années aprés pour aller faire de pareils établiſſemens. La Ville de Laval fut la premiere qui en demanda l'an 1652. & la même année elles furent appellées à Baugé. Mademoiſelle de Melun fut du nombre de celles qui furent deſtinées pour ce dernier établiſſement, elles y furent conduites par la Mere Marie de la Ferre premiere Superieure & Fondatrice de cette Congregation, & dans l'obedience qu'elles reçurent de l'Evêque d'Angers Henry Arnaud, Mademoiſelle de Melun eſt appellée Sœur Anne de la Haye. Mais quoiqu'elle fût reconnuë pour la Princeſſe d'Epinoy quelques années aprés, lorſque ſon frere le Vicomte de Gand, ſçachant qu'elle étoit à Baugé, l'y vint trouver, elle retint toûjours le nom de la Haye juſqu'à ſa mort.

Aprés avoir été découverte, & ne pouvant plus cacher ſa qualité, le deſir qu'elle avoit de faire du bien à ſon Hôpital, l'emporta ſur celui qu'elle avoit de paſſer le reſte de ſes jours dans la ſolitude. Trois de ſes freres la vinrent prendre à Baugé pour la conduire à Paris, afin d'aſſiſter au partage des biens du Prince d'Epinoy leur pere. Elle ne demeura que deux mois dans cette Ville, & les biens qui lui échurent en partage, ſervirent non ſeulement à faire faire des bâtimens à ſon Hôpital de Baugé, & à lui aſſigner des rentes pour ſon entretien; mais elle fonda encore dans la ſuite celui de Beaufort. Nous ne nous étendrons pas davantage ſur les vertus & les actions de cette Princeſſe, qui n'eſt pas la Fondatrice de la Congregation des Hoſpitalieres dont nous parlons, & qui ne peut être regardée que comme Fondatrice & Bienfactrice des Hôpitaux de Baugé & de Beaufort du même Inſtitut, l'on peut voir ſa Vie qui fut donnée au public l'an 1687. & nous paſſons à ce qui regarde cette Congregation.

Les Hôpitaux de Baugé & de Laval, aïant été fondés, comme nous venons de dire, ces Hoſpitalieres firent encore d'autres établiſſemens. Elles furent appellées à Moulins en Bourbonnois l'an 1651. cet établiſſement ſe fit encore par la Mere de la Ferre qui y mourut, & en 1659. elles paſſerent les

les mers pour aller dans le Canada, où elles s'établirent dans la Ville de Mont-Real. Juſques-là elles n'avoient fait que des vœux ſimples, & comme elles pouvoient ſortir de la Congregation avec diſpenſe de l'Evêque, pluſieurs l'avoient demandé & l'avoient obtenu. Ce qui avoit cauſé des procès dans leurs familles, lorſqu'elles avoient voulu entrer en partage des biens : c'eſt pourquoi la plûpart de ces Hoſpitalieres ſe déterminerent à prendre la ſtabilité & à s'y engager par des vœux ſolemnels. La Maiſon de Laval commença l'an 1663. & fut la premiere à prendre la ſtabilité ; & dans le même tems elles furent demandées pour aller faire un établiſſement à Nîmes, où elles furent fondées par l'Evêque de ce lieu N... Cochon. Les Maiſons de Moulins, Beaugé, & Mont-Real dans le Canada prirent enſuite la ſtabilité, & le Pape Alexandre VII. par un Bref du dix-neuf Janvier 1666. verifié au Parlement de Paris le 30. Août 1667. approuva cet Inſtitut, & declara que les Hoſpitalieres ſorties de l'Hôtel-Dieu de la Flêche pour aller à Laval, à Nîmes, à Baugé, à Moulins & à Mont-Real dans le Canada, étoient veritablement Religieuſes, aïant fait les trois vœux ſolemnels, & embraſſé la clôture ſous la Regle de S. Auguſtin. Leurs conſtitutions furent dreſſées l'an 1685. par l'Evêque d'Angers Henry Arnaud. HOSPITALIERES DE S. JOSEPH.

Cette Congregation fit enſuite de nouveaux progrès. La Ville d'Avignon fit venir de ces Religieuſes l'an 1670. pour leur donner le ſoin du grand Hôpital. Celui de Beaufort fut fondé par Mademoiſelle de Melun en 1671. Elles furent appellées en 1683. dans la Ville de l'Iſle au Comté Venaiſſin, & en 1693. la Mere des Eſſarts premiere Religieuſe de la Maiſon de Laval, & qui avoit fait l'établiſſement de Beaufort, fut rappellée par un Arrêt du Conſeil, à la Fleche, comme y aïant fait ſes premiers vœux, l'Arrêt portant que les premieres filles qui en étoient ſorties, y reviendroient pour y mettre la ſtabilité. Mais comme les autres étoient mortes, elle mena avec elle quatre Religieuſes de Beaufort, qui établirent la ſtabilité à la Fleche, & cette Maiſon qui avoit donné naiſſance à la Congregation étant la premiere de l'Inſtitut, fut la derniere à prendre l'état Regulier. Les Hoſpitalieres de Nîmes ont fait encore un autre établiſſement à Rivire dans le Languedoc l'an 1700.

Les Religieuſes de cette Congregation ont toutes les mêmes

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH.

Obſervances, elles n'ont changé que fort peu de choſes à leurs premieres Conſtitutions, elles ont auſſi conſervé le même habillement, ſinon qu'au lieu de Coëffe, elles ont pris le voile noir & au lieu de mouchoir de cou, la guimpe comme les autres Religieuſes. L'eſſentiel de leur Inſtitut, c'eſt le ſervice des pauvres; à quoi elles s'obligent par un quatriéme vœu, & quelques Monaſteres donnent à la mort de chaque Religieuſe Profeſſe, trois cens livres. Elles ne ſont obligées qu'aux jeûnes ordonnés par l'Egliſe, & à reciter tous les jours le petit Office de la ſainte Vierge. Les Dimanches & les Fêtes elles chantent ſeulement les Vêpres. Voici la formule de leurs vœux: *Dieu tout-puiſſant mon Createur & Souverain Seigneur, Je N. quoiqu'indigne de me preſenter devant vous, toutefois me confiant en vôtre miſericordieuſe bonté, & pouſſée du deſir de vous ſervir, de ma pure, franche & deliberée volonté, en preſence de toute la Cour Celeſte & de cette Communauté, fais vœu pour toute ma vie à vôtre divine Majeſté, de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, & de m'employer au ſervice des pauvres en union de charité, ſelon la Regle de Saint Auguſtin & les Conſtitutions de cette Congregation; vous ſuppliant tres-humblement, ô mon Dieu, par les merites de Jeſus-Chriſt vôtre Fils, de ſa ſainte Mere, de S. Joſeph & de ſaint Auguſtin, que comme il vous plaît me faire la grace de me conſacrer à vous par ces vœux, il vous plaiſe me la continuer abondante pour m'en acquitter fidellement. Ainſi ſoit-il.*

Tous les ans le 21. Fevrier fête du Mariage de la ſainte Vierge avec S. Joſeph, elles renouvellent leurs vœux en cette maniere: *Je N. confirme & renouvelle à mon Dieu les vœux, que je lui ai faits pour toute ma vie, de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, & de ſervir les Pauvres en union de charité en cette Congregation, au nom du Pere, du Fils, & du ſaint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.*

Si quelque Maiſon de l'Inſtitut devient pauvre & en neceſſité, les autres doivent l'aſſiſter, preferablement à toute autre charité, ſelon leur pouvoir, plûtôt que de faire un établiſſement nouveau; & pour empêcher que cette union entre les Maiſons de la Congregation ne diminuë par ſucceſſion de tems, toutes les Maiſons doivent s'écrire de tems en tems pour s'exciter à agir dans un même eſprit & pour la même fin. Outre les Sœurs deſtinées pour le Chœur & les Sœurs domeſtiques ou Converſes, chaque Maiſon peut encore recevoir

T. IV. p. 411.

Soeur de la Congregation de S.t Joseph,
92 pour le gouvernement des filles Orphelines, à Bordeaux.

des Sœurs aſſociées, qui ſont des filles ou des veuves, qui par infirmité ou autrement, ne pouvant être reçuës à la profeſſion Religieuſe, deſirent neanmoins paſſer le reſte de leurs jours dans cette maiſon, pour y vivre avec les Religieuſes, ſans être obligées à leurs obſervances. Ces Aſſociées doivent faire des vœux ſimples, & porter un habit ſimple & modeſte. HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

*Regle & Conſtitutions pour les Religieuſes Hoſpitalieres de ſaint Joſeph. Memoires envoïés par les Religieuſes de la Fléche, & l'on peut conſulter la vie de Mademoiſelle de Melun, imprimée à Paris en* 1687. Cette Princeſſe ne fut point Religieuſe, & aprés avoir demeuré trente ans dans l'Hôpital de Baugé, elle y mourut le 13. Août 1679.

## CHAPITRE LIV.

### *Des Filles ſeculieres Hoſpitalieres de la ſocieté de ſaint Joſeph pour le gouvernement des filles Orphelines ; comme auſſi des Religieuſes de la même ſocieté, dites les Filles de la Trinité creée*

LE Cardinal François d'Eſcoubleau de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, qui non ſeulement avoit procuré à ſon Diocêſe l'établiſſement des Urſulines dans ſa Ville Metropolitaine, comme nous avons dit dans le Chap. XXIV. mais avoit encore contribué à la fondation de l'Ordre des Filles de Nôtre-Dame, qui avoit pris naiſſance dans la même Ville, dont l'Inſtitut auſſi bien que celui des Urſulines, eſt d'inſtruire les jeunes filles, comme nous dirons dans la quatriéme Partie de cette Hiſtoire ; voïant que ces Religieuſes ne pouvoient étendre leurs exercices & leur travail juſques aux pauvres Orphelines de pere & de mere, abandonnées & delaiſſées ſans aucun appui pour être élevées chrétiennement, approuva le zele de quelques filles & veuves, qui s'étant unies enſemble, s'emploïoient à l'inſtruction de ces filles Orphelines, & conçut deſlors la penſée de former une Societé de ces filles & de ces veuves, qui vivroient en commun, & recevroient charitablement les filles Orphelines pour les élever dans la pieté chretienne & dans la pratique de toute ſorte de vertus ; mais

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

ce Pieux Cardinal étant mort l'an 1628. ſon deſſein ne put être entierement executé de ſon vivant.

Ce fut ſon frere & ſon ſucceſſeur dans l'Archevêché de Bordeaux Henry d'Eſcoubleau de Sourdis, qui acheva ce qu'il avoit commencé. Une ſainte fille nommée Marie Delpech de l'Eſtang, étoit celle qui avoit reçu dans une Maiſon ces filles Orphelines, dont elle prenoit ſoin, avec quelques filles & quelques veuves qui s'étoient jointes à elle pour cette œuvre charitable; mais cette maiſon n'étant pas ſuffiſante pour contenir le grand nombre d'Orphelins qui ſe preſentoient, elle acheta trois autres Maiſons joignantes pour l'aggrandir, & elle en fit donation aux Orphelines le 17 Avril 1638. par un contrat qui fut accepté en leur nom par les Grands-Vicaires de l'Archevêque. Ce Prélat par un acte du 16. Juin de la même année, approuva cette donation, & érigea cette Maiſon en Societé ou Congregation de filles & de veuves ſous le titre de *Societé des Sœurs de S. Joſeph pour le gouvernement des Orphelines*, voulant qu'elles s'emploïaſſent non ſeulement à l'inſtruction de ces pauvres filles, mais qu'elles pourvuſſent à leur entretien & à leur nourriture. Il voulut auſſi que ces Sœurs vécuſſent en commun ſous ſon autorité & ſa direction en faiſant un vœu ſimple d'obéïſſance, & il leur preſcrivit des Regles & des Conſtitutions qu'elles ſuivirent juſqu'en l'an 1652. que pour l'avancement de cette Societé, on en dreſſa de nouvelles, qui furent encore approuvées par le même Prélat, & confirmées par l'un de ſes ſucceſſeurs Loüis d'Anglure de Bourlemont l'an 1694.

Cet établiſſement fut autoriſé par Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. du mois de May 1639. par leſquelles Sa Majeſté permit aux Sœurs de cette Societé, de recevoir toutes ſortes de donations, legs & aumônes, tant en meubles qu'en immeubles, pour être les deniers ou revenus en provenant, emploïés à l'inſtruction, nourriture & entretien des filles Orphelines, comme les autres Hôpitaux & Communautés pourroient faire, ce qui fut confirmé par le Roi Loüis XIV. par d'autres Lettres Patentes du mois de May 1673. qui furent enregiſtrées en l'Hôtel de Ville de Bordeaux par un Arreſt du Parlement de la même Ville du 27. Avril 1674.

D'abord il ne pouvoit y avoir dans cette Maiſon plus de ſept Sœurs pour l'inſtruction des Orphelines; mais le nombre

NAPOLI

*Soeur de la Congregation des filles de S.t Joseph,*
*dites de la Providence, à Paris.*

93.

*Prilly jun. f.*

de ces pauvres filles étant augmenté, on a auſſi augmenté celui des Sœurs ; & preſentement il y en a douze du Chœur & ſept Sœurs domeſtiques. Les unes ſont deſtinées à apprendre à lire & à écrire aux Orphelines, les autres à leur apprendre tous les ouvrages qui conviennent aux perſonnes de leur ſexe, & le profit que la Maiſon retire de ce travil, eſt ſon revenu le plus liquide, n'aïant que très peu de rentes fixes, la plûpart même provenant des dotes que les Sœurs ont apportées en entrant dans cette Maiſon, c'eſt ce qui les a auſſi obligées à recevoir de jeunes filles penſionnaires, qui ſont élevées chez elles dans toutes ſortes de vertus.

HOSPITALIERES DE S JOSEPH, POUR LES ORPHELINES.

Preſentement ces ſœurs de ſaint Joſeph ne reçoivent plus de veuves, & elles ont ajoûté le vœu de chaſteté, à celui d'obéïſſance, auquel elles étoient ſeulement obligées dans le commencement de leur établiſſement ; mais quoiqu'elles ne faſſent pas celui de pauvreté ; aucune Sœur neanmoins ne peut rien avoir en particulier, & ne peut rien donner à l'inſçu de la Superieure, qui doit pourvoir à toutes leurs neceſſités. Elles diſent en commun tous les jours le petit Office de la Vierge. Elles ont demi-heure d'Oraiſon, le matin avant Prime & autant l'après-dîner, avant le ſoûper, après la recreation du dîner, elles vont devant le ſaint Sacrement, où elles recitent les Litanies des Saints : elles travaillent enſuite en commun juſqu'à trois heures, & elles gardent toutes enſemble le ſilence pendant une heure. A ſept heures trois quarts du ſoir, elles diſent Matines & Laudes pour le jour ſuivant, & enſuite elles font l'examen de conſcience, & diſent les Litanies de ſaint Joſeph. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles jeûnent encore tous les Samedis & les veilles des Fêtes ſolemnelles de la ſainte Vierge. Tous les ans elles font une retraite de huit ou dix jours, & elles renouvellent auſſi une fois l'an leurs vœux dont voici la formule. *Je N. donne & dedie ma perſonne à la Societé de ſaint Joſeph, pour l'inſtruction & pour l'éducation des filles Orphelines, pour y vivre & mourir, & fais vœu à Dieu de chaſteté & d'obéïſſance en icelle, conformément à nôtre Inſtitut ; leſquels vœux je garderai moïennant ſa ſainte grace, ſuppliant la divine bonté que ce ſoit à ſa plus grande gloire & à mon ſalut. Ainſi ſoit-il.* Quant à leur habillement, il eſt noir en la forme que l'on peut voir dans la figure, qui repreſente une de ces Sœurs de Bordeaux, qui a été gravée

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

ſur un deſſein qui m'a été envoïé par la Sœur Jean Berland Superieure de cette Maiſon. Les Sœurs domeſtiques ſont habillées de même que les Sœurs du Chœur: ce qui les diſtingue ſeulement, c'eſt que le mouchoir de cou des Sœurs du Chœur eſt rond par devant & par derriere, & que celui des Sœurs domeſtiques eſt en pointe par derriere.

Quoique cette Maiſon de Bordeaux ait produit celle de Paris, de Roüen, de Toulouſe, d'Agen, de Limoges & de la Rochelle, qui reconnoiſſent auſſi pour fondatrice Mademoiſelle Delpech de l'Eſtang; neanmoins comme ces Maiſons ſont ſituées dans differens Diocêſes, elles ont toutes des Conſtitutions differentes qui leur ont été données par les Prélats de ces Diocêſes. Les Sœurs de cet Inſtitut dans ces differens Diocêſes, ſont diſtinguées auſſi les unes des autres par des habillemens differens. Celles de la Rochelle & de Limoges, ont même embraſſé l'état Regulier ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & celles de Roüen ſe ſont contentées d'en prendre l'habit, ſans s'engager par des vœux ſolemnels. Nous ne parlerons ici que de celles de Paris, & de la Rochelle, de qui nous avons reçu des memoires.

Après que la Maiſon de Bordeaux eût été érigée en Societé, & que cet Inſtitut eût été autoriſé par Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. comme nous avons dit ci devant, Mademoiſelle Delpech fut appellée à Paris pour y faire un pareil établiſſement au Faux-bourg ſaint Germain près de Bellechaſſe; & comme elle avoit éprouvé les effets de la divine Providence dans l'établiſſement de la Maiſon de Bordeaux, elle donna à la Maiſon de Paris le titre de Divine Providence, & les Sœurs de cette Maiſon ont toûjours été appellées depuis ce tems là juſqu'à preſent, *Les Filles de S. Joſeph, dites de la Providence.* La Ducheſſe de Mortemar Diane de Grandſeigne contribua beaucoup par ſes aumônes & par ſes liberalités à cet établiſſement, & la Marquiſe de Monteſpan ſa fille aïant choiſi cette Maiſon pour retraite, y a fait faire de beaux bâtimens. Ce fut dans ce lieu que Mademoiſelle Delpech de l'Eſtang mourut le 21. Decembre 1671. dans un âge tres-avancé après avoir eu la conſolation de voir toutes les Maiſons de ſon Inſtitut ſolidement établies.

Les Sœurs de cette Maiſon ſuivent preſentement les Conſtitutions qui ont été approuvées par l'Archevêque de Paris

NAPOLI

*Religieuse de la Congregation de S.t Joseph, dite de la Trinité Creée, en habit ordinaire.*



Pelay jun. f.

François de Harlay de Champvalon l'an 1691. Conformement à ces Conſtitutions, elles doivent avoir ſoin des filles nobles, ou d'honnête famille, qui étant pauvres ou Orphelines, n'ont pas le moïen de ſe donner une bonne éducation & de ſe former dans le travail; c'eſt pourquoi en leur apprenant les principes du Chriſtianiſme, à lire, à écrire, & en les élevant dans la pratique de toutes ſortes de vertus, on leur apprend auſſi tous les ouvrages qui conviennent à leur ſexe, afin d'avoir par leur travail une reſſource contre la pauvreté, & une honnête occupation pendant leur vie. Les Sœurs s'engagent à cette inſtruction par des vœux ſimples après deux ans de Noviciat. La Communauté peut renvoïer neanmoins une Sœur aprés ſa profeſſion pour certaines fautes marquées dans les Conſtitutions; mais celles qu'on eſt obligé de congedier, ne peuvent rien pretendre par forme de recompenſe ou de ſalaire pour les ſervices qu'elles ont rendus pendant le tems qu'elles ont été dans la Maiſon. On leur lit cet article des Conſtitutions devant leur profeſſion, auquel elles promettent de ſe ſoûmettre, & on l'inſere dans l'acte qui eſt dreſſé pardevant Notaires pour leur Aſſociation à la Maiſon.

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

Tous les jours elles diſent en commun au Chœur le petit Office de la Vierge; elles ont demi-heure d'Oraiſon mentale le matin & autant l'après dîné. Avant la Meſſe de Communauté qui ſe dit tous les jours à ſix heures, elles chantent le *Veni Creator*, avec quelque Antienne du ſaint Sacrement à l'élevation & au tems de la Communion. Après la Meſſe elles chantent l'*Exaudiat* pour le Roi, & elles diſent les Litanies de S. Joſeph. Tous les jours une des Sœurs de la Communauté communie pour Madame de Monteſpan leur bienfactrice; & tous les ans elles doivent faire une retraite de ſix jours, pour le moins; Voici la formule de leurs vœux: *Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, Je N. de la Ville & du Dioceſe de N. promets à Dieu mon Createur & Mon Sauveur, de garder la chaſteté, la pauvreté & l'obéïſſance, tant que je demeurerai dans cette Communauté des Sœurs de S. Joſeph établies dans le fauxbourg de ſaint Germain des Prés, à laquelle je m'engage ſelon les Conſtitutions de cette Communauté approuvées par Monſeigneur nôtre Archevêque, entre les mains de N. Superieur, & en la preſence de ma Sœur N. Superieure, & de toute la Communauté; Ce que j'ai ſigné de ma main ce N. du mois de N. de l'an N.*

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

Les Sœurs de cette Communauté ont voulu faire approuver leur Inſtitut par autorité Apoſtolique ; elles ont même obtenu à cet effet une Bulle du Pape Innocent XII. mais ſoit que la Bulle ne fût pas conforme à la ſupplique qu'elles avoient preſentée, ou pour quelque autre raiſon, elles n'ont pas reçu cette Bulle qui juſques à preſent n'a eu aucun lieu.

Vers l'an 1664. les Sœurs du même Inſtitut de la Maiſon de la Rochelle, qui avoient été établies dans cette Ville dès l'an 1659. voulurent embraſſer l'état Regulier ; & apparemment que ceux qui en avoient la conduite, en leur inſpirant de faire des vœux ſolemnels, voulurent qu'elles jettaſſent les fondemens d'un Ordre tout particulier dans l'Égliſe, dont ils formerent le projet, & dreſſerent des Regles & des Conſtitutions, qui furent imprimées à Paris la même année 1664. ſous le titre d'*Inſtitut, Regle ou Conſtitutions des Filles de la Trinité creée, dites Religieuſes de la Congregation de S. Joſeph, inſtituées pour l'éducation des filles Orphelines dans la Ville de la Rochelle.*

Ce qui regarde l'Inſtitut eſt compris dans cinquante Paragraphes. Dans le premier il y eſt parlé de la fin de cet Inſtitut, qui eſt d'avoir ſoin de l'éducation des pauvres Orphelines, & de les élever dans la perfection & la pratique de toutes ſortes de vertus, depuis l'âge de huit à neuf ans juſqu'à quinze & ſeize, qu'elles ſont placées en ſervice. Dans le ſecond il eſt dit que les Filles de cette Congregation ſeront ſous la protection de Jeſus, de Marie, & de Joſeph, que pour cette raiſon elles ſeront nommées les Filles de la Trinité creée: qu'elles en porteront les marques dans leurs habits; que la robe repreſentera celle de S. Joſeph, & qu'elle ſera violete pour marque de ſon humilité : que le Scapulaire ſera de pourpre pour ſignifier la robe de pourpre de Nôtre-Seigneur, & que le manteau & le voile ſeront de couleur celeſte, à cauſe de la Sainte Vierge qui eſt Reine du Ciel.

Le nombre de trente-trois filles eſt fixé pour chaque Maiſon, en l'honneur des trente-trois ans que Jeſus-Chriſt a vêcu ſur la terre. Il ne leur étoit permis d'avoir que deux cens livres de rente chacune pour leur nourriture & pour leur entretien, & ſur le total des penſions, cinq Sœurs Converſes devoient paſſer, pour les offices penibles de la Maiſon. On devoit faire un fond ſolide, qui ne pouvoit être emploïé à autre choſe que pour

NAPOLI

*Religieuse de la Congregation de S.t Joseph,*

95. *dite de la Trinité Creée, en habit de Chœur.*

*Petit Jun. f.*

pour leur ſubſiſtance quelque beſoin & quelque neceſſité qu'il y eût.

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

Le nombre des trente-trois Filles étant rempli, elles pouvoient recevoir d'autres filles ou veuves ſur le pied de quatre cens livres de penſion, dont deux cens pour leur nouriture & pour leur entretien; & les autres deux cens pour les Orphelines, auſquelles elles devoient en laiſſer le fond par donation ſimple trois jours avant que de prononcer leurs vœux, & on les recevoit ainſi comme bienfactrices. Il leur étoit permis auſſi de recevoir des Seculieres aſſociées à l'Ordre, engagées aux meſmes obligations que les Religieuſes, à l'exception des vœux ſolemnels, & de la clôture, & elles devoient faire donation de la moitié de leurs biens aux Orphelines trois jours avant que de faire leurs vœux ſimples. Quoique ces aſſociées ne fiſſent pas vœu de Clôture, elles ne devoient pas neanmoins ſortir ſans la permiſſion de la Superieure, elles devoient pratiquer la pauvreté auſſi exactement que les Sœurs de la Communauté, elles devoient avoir ſoin de placer en condition ou en ſervice les Orphelines qui avoient été élevées dans la Maiſon, elles devoient rendre viſite aux bienfacteurs & aux amis, & elles ne devoient ſortir qu'avec une compagne. Leur habillement devoit eſtre ſemblable à celui des Seculieres, elles devoient eſtre reçuës comme les Sœurs de la Communauté à trois mois de probation & deux ans de Noviciat, & à l'âge de vingt ans, elles pouvoient faire les vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté, & d'obéïſſance.

Toutes les Maiſons de cet Ordre ne devoient faire qu'un meſme corps, & s'entre-aider les unes les autres dans les beſoins temporels; & afin de conſerver le meſme eſprit par tout, elles devoient eſtre gouvernées pour le ſpirituel (ſous la dépendance neanmoins des Ordinaires) par des Preſtres qui devoient auſſi former une Congregation du meſme Inſtitut, qui s'y devoient donner par vœu, & s'y conſacrer en y donnant leurs biens & leurs poſſeſſions trois jours avant leur engagement. Ils ne pouvoient pas auſſi eſtre plus de trente-trois dans chaque Maiſon; mais ils pouvoient aſſocier & recevoir à leur Congregation des bienfacteurs, autant & de meſme que les filles, & aux meſmes conditions. Etant formés dans une ſolide vertu, on devoit les envoïer dans les Maiſons de filles pour en prendre la conduite en qualité de Superieurs & de Confeſſeurs; & ils

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

ne pouvoient pas être continués plus de ſix ans dans la même Maiſon, après leſquels ils devoient retourner à leur Communauté où ils demeuroient au moins trois ans ſous l'obéïſſance, & on pouvoit enſuite les renvoïer dans la même Maiſon de Filles dont ils étoient ſortis. Enfin ces Prêtres devoient avoir un General, & les Filles une Generale, dont l'office auroit été à vie, & ce General & cette Generale pouvoient nommer celui ou celle qui leur devoient ſucceder. L'un & l'autre devoient demeurer dans la même ville pour agir toûjours de concert dans les affaires de l'Ordre, & ils devoient faire la viſite des Maiſons. Tels étoïent les principaux articles qui regardoient l'Inſtitut en general.

Les Conſtitutions ſont diviſées en ſix parties. Il eſt encore parlé dans la premiere, de la fin de l'Inſtitut, de la Mere generale, & des Meres Superieure, Adjutrice, Directrice, Aſſiſtantes ou Conſeilleres, de la Maîtreſſe & ſous-Maîtreſſe des Novices & des Sœurs Bienfactrices. Dans la ſeconde on y parle des vœux en general & en particulier, de la pauvreté, de la chaſteté, de l'obéïſſance, de la clôture, du Noviciat, de la profeſſion, des Novices & des jeunes Profeſſes. Voici la formule des vœux. *Cieux, écoutez ce que je dis, que la terre entende le propos de ma bouche; c'eſt à vous, ô mon aimable Sauveur, à qui mon cœur parle, bien que je ne ſois que poudre & cendre: Je Sœur N. donne, & dedie ma perſonne à la Congregation des Sœurs de S. Joſeph établie pour l'inſtruction & éducation des filles Orphelines, pour y vivre & mourir, & fais vœu de pauvreté, chaſteté, obéïſſance, & d'inſtruire & élever les pauvres filles Orphelines en gardant la Clôture, conformément à nôtre Inſtitut. Leſquels vœux je promets à mon Dieu & à vous N. de garder tout le tems de ma vie, moïennant ſa ſainte grace, ſuppliant ſa divine bonté, que ce ſoit à ſa plus grande gloire & à mon ſalut. Ainſi ſoit-il.*

Dans la troiſiéme partie de ces Conſtitutions, il eſt parlé des Sœurs en general, de la charité mutuelle, des jeûnes, des abſtinences, de la diſcipline, de l'Oraiſon, de l'Office divin, des prieres vocales, de l'uſage des Sacremens, des Confeſſeurs extraordinaires, de la retraite, de la renovation des Vœux, du ſilence & des autres pratiques. Les jeûnes & les abſtinences à quoi ces Conſtitutions les obligeoient, n'étoient pas conſiderables: outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles devoient encore jeû-

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

*Ancien habillement des Religieuses de la Congregation de S.t Joseph, dites de la Trinité Creée.*



Poilly jun. fr.

NAPOLI

*Sœur de la Congregation de S.t Joseph,*

97 *pour l'éducation des filles Orphelines, à Roüen.*

Digitized by Google

HOSPITALIERES DE S JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

ner les veilles des Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la Vierge, de S. Joseph, de S. Auguſtin: quoiqu'elles ne fuſſent pas obligées de jeûner les Vendredis, elles ne pouvoient pas neanmoins avoir de pitance le ſoir, & ne devoient faire que collation. Tous les Samedis elles devoient prendre la diſcipline en Communauté, & tous les Vendredis, les veilles des Fêtes de la Sainte Trinité, de ſaint Joſeph, & le Vendredi-Saint elles devoient recevoir des mains de la Superieure en eſprit de penitence cinq coups de diſcipline pour honorer en ces jours-là la flagellation de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Ces Conſtitutions ne les obligeoient qu'au petit Office de la Vierge, & les Sœurs Converſes devoient reciter ſeulement certain nombre de *Pater* & d'*Ave*. Les Dimanches & les Fêtes, elles devoient chanter la Meſſe & l'Office; & aux autres jours ſeulement pſalmodier.

Dans la quatriéme partie, il eſt parlé des lieux reguliers, du Chapitre, de la Coulpe, de la diſtribution des ouvrages, des cellules, de l'habillement: dans la cinquiéme des Officieres en particulier; & dans la ſixiéme, de l'ordre & de l'emploi de la journée, tant pour les Sœurs que pour les Orphelines & les Penſionnaires. Telles furent les Conſtitutions de cet Ordre, qui n'a fait aucun progrès, n'y aïant que les Religieuſes de la Rochelle qui ſuivent preſentement ces Conſtitutions, & qui obtinrent le 21. Juillet 1664. un Decret du Cardinal Fabio Chigi Legat en France, pour avoir permiſſion de faire des vœux ſolemnels. Mais comme il fallut que ce Decret fût autoriſé par Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées au Parlement de Paris, & dans les Juſtices de la Rochelle, & que ces Religieuſes eurent encore beſoin du conſentement de l'Evêque, ce qui ne ſe fit pas ſans oppoſitions, elles ne firent leurs vœux ſolemnels que l'an 1672.

Elles avoient pris d'abord l'habit preſcrit par les Conſtitutions, ſçavoir une robe violette avec un ſcapulaire de pourpre, un manteau bleu traînant juſqu'à terre, une guimpe & un voile blanc, ſur lequel elles en mettoient un bleu de toile claire; mais en faiſant leurs vœux ſolemnels, elles ont quité cet habillement pour en prendre un noir, qui conſiſte en une robe, un ſcapulaire, & un manteau noir, avec un grand voile qui eſt noir auſſi. Le projet d'établir une Generale s'eſt évanoui, auſſi-bien que l'établiſſement de la Congregation de Prêtres & de leur General. Les Filles de Limoges ſont auſſi

HOSPITALIERES DE S JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

des vœux ſolemnels, & ſont habillées comme les Religieuſes de la Viſitation; mais elles n'ont point de croix.

Celles de Roüen ont ſeulement pris l'habit Religieux, mais elles ne font que des vœux ſimples. Elles reconnoiſſent auſſi pour Fondatrice Mademoiſelle Delpech de l'Eſtang. Madame de Brebion ſœur de Monſieur Hanivelle de Menevilette Receveur General du Clergé de France, & femme de Monſieur de Brebion Maître en la Chambre des Comptes à Roüen, donna de grands biens à cette Maiſon, & non contente de cela elle s'y conſacra au ſervice des pauvres Orphelines du vivant & du conſentement de ſon mari. Monſieur de Menevillette Préſident à Mortier au Parlement de Roüen, en a été auſſi un des principaux bienfacteurs, & lui a donné la Terre & Seigneurie de Neauville à une lieuë de cette Ville, qui a près de deux mille livres de revenu. L'an 1654. le Roi accorda à cette Maiſon d'Orphelines des Lettres Patentes, où il eſt parlé des autres établiſſemens du même Inſtitut, faits à Bordeaux, à Paris & à Agen.

Les Sœurs de ſaint Joſeph de Roüen ſuivent préſentement les Conſtitutions qui leur ont été données l'an 1695. par l'Archevêque de cette Ville Jacques Nicolas Colbert, & conformément à ces Conſtitutions, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles jeûnent encore tous les Samedis de l'année & tous les Vendredis de l'Avent, les veilles des Fêtes ſolemnels de Nôtre-Seigneur, de la ſainte Vierge, des Apôtres, & de S. Michel; mais quand ces Fêtes arrivent un Vendredi de l'Avent ou un Samedi de l'année, elles ſont diſpenſées de jeûner ces jours-là, s'il eſt jeûne d'Egliſe les veilles de ces Fêtes. Elles diſent au Chœur le petit Office de la Vierge. Elles ne vont point aux parloirs pendant l'Avent ni pendant le Carême; & dans un autre tems, elles n'y vont qu'accompagnées d'une écoute. Le nombre des Sœurs eſt limité à ſeize, & ne peut être augmenté, à moins que le nombre des Orphelines n'augmente. Elles font, comme nous avons dit, les vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté, d'obéïſſance en cette maniere: *Je N. Sœur, me confians en la grace de Nôtre-Seigneur Jeſus Chriſt, de la très-ſainte Vierge, de ſaint Joſeph patron & protecteur de cette Maiſon, de tous les Anges & des Saints de Paradis, fais vœu à Dieu de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance, pour m'emploier au ſervice des pauvres Orphelines, ſuivant les Conſtitutions de la Congregation de*

*Religieuse de l'adoration perpétuelle du S. Sacrement*
*98. . . . . à marseille, en habit ordinaire*

*Duflos f.*

Digitized by Google

*ſaint Joſeph, dont je declare avoir eu une particuliere & parfaite connoiſſance, en preſence de nôtre Superieur. En foi de quoi j'ai écrit & ſigné le preſent Acte, &c.* Quant à leur habillement, il conſiſte en une robe de gris obſcur, ouverte ſeulement juſqu'à la ceinture, & fermée par des agrafes, elles ont pour coëffure un petit voile blanc, & par deſſus un autre voile noir d'étamine. Elles ont auſſi un bandeau, & une guimpe carrée, & au bas de cette guimpe une medaille d'argent, où d'un côté eſt l'image de ſaint Joſeph tenant l'Enfant Jeſus par la main; & de l'autre, l'image de la ſainte Vierge tenant le même Enfant entre ſes bras. RELIGIEUSES DU S. SACREMENT A MARSEILLE.

Voïez *l'Inſtitution de la Societé des Sœurs de ſaint Joſeph pour le gouvernement des filles Orphelines de la Ville de Bordeaux, imprimée en* 1708. *Conſtitutions des Filles de ſaint Joſeph dites de la Providence, imprimées à Paris en* 1691. *Inſtitut, Regles & Conſtitutions des Filles de la Trinité creée, imprimées à Paris en* 1664. *Conſtitutions des Filles Hoſpitalieres de la Congregation de ſaint Joſeph pour l'inſtruction des Orphelines, imprimées à Roüen en* 1696. *& Memoires envoïés par les Religieuſes de la Rochelle en* 1709.

## CHAPITRE LV.

### *Des Religieuſes de l'Adoration perpetuelle du très-ſaint Sacrement à Marſeille.*

NOus avons vû dans le Chapitre L. en parlant de l'Ordre du Verbe Incarné, que le deſſein de la Mere Chezard de Matel en fondant cet Ordre, étoit de reparer les outrages & les irreverences que les Heretiques & la plûpart des Chrêtiens commettent envers le Saint Sacrement de l'Autel: le R. P. Antoine le Quieu, Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, en fondant à Marſeille les Filles de l'Adoration perpetuelle du ſaint Sacrement, a eu auſſi la même intention. Nous avons rapporté la vie de ce grand ſerviteur de Dieu en parlant de la Congregation du Saint Sacrement de la primitive Obſervance de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont il a été auſſi le Fondateur. Nous avons fait voir les peines & les travaux qu'il a ſoufferts pour établir cette étroite Obſervance

RELIGIEUSES DU S. SACREMENT A MARSEILLE.

dans ſon Ordre, il nous reſte a parler de ce qu'il a fait pour l'établiſſement des Filles du ſaint Sacrement.

Ce ſaint homme n'étant encore que Novice, fit d'abord des progrès ſi conſiderables dans la vertu; que brûlant d'un zele tres-ardent de la gloire de Dieu & du ſalut des ames, il formoit déja dans ſon eſprit de grands projets pour l'avancement de l'un & de l'autre; & il penſoit deſlors à trouver des perſonnes pour les engager à l'Adoration perpetuelle du Saint Sacrement, afin de lui faire une eſpece de reparation d'honneur & d'amende honorable pour tant d'irreverences que l'on commet dans toutes les Egliſes où il repoſe; & afin d'obtenir par de ferventes prieres, que Jeſus-Chriſt qui y eſt renfermé dans les Tabernacles par un excès de ſon amour, fût reconnu de tout le monde, particulierement dans l'Empire Mahometan.

Ce grand deſſein demeura confuſément dans ſon eſprit. Il groſſiſſoit neanmoins, & ſe formoit à meſure que le P. le Quieu avançoit en âge, & qu'il faiſoit de nouveaux progrès dans la vertu. Enfin étant Maître des Novices à Avignon, il donna une eſpece de commencement à ce nouvel Inſtitut. Le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix l'an 1634. s'étant proſterné dans l'Egliſe devant le Saint Sacrement, il offrit ſon deſſein au Seigneur, le priant de lui donner les lumieres neceſſaires pour commencer cet ouvrage qu'il vouloit entreprendre pour ſa gloire, & de lui fournir les moïens pour le conduire à ſa perfection. Le jour de ſaint Matthieu de la même année, il renouvella cette offrande par un mouvement particulier du ſaint Eſprit, & il prit ce ſaint Apôtre & Evangeliſte pour le patron & le protecteur de ce nouvel ordre.

Il ne ſe fit neanmoins rien juſques en l'an 1639. ſoit qu'il ne ſe trouvât perſonne pour commencer cet Ordre, ou que les affaires de ſa Reforme l'en empêchaſſent; mais après qu'il eût établi à Marſeille un Couvent de cette Reforme, il donna quelque leger commencement à l'Inſtitut de l'Adoration perpetuelle du Saint Sacrement, aïant aſſemblé dans une Maiſon quelques filles pieuſes & devotes auſquelles il faiſoit pratiquer quelques exercices ſpirituels en commun. Cette petite Congregation ne put pas faire un grand progrès, car peu de tems après il s'éleva un furieux orage contre le Pere le Quieu, comme nous avons dit dans ſa vie. Peu s'en fallut que ce nou-

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

*Religieuse de l'adoration perpétuelle du S. Sacrement à Marseille, en Manteau.*

99.

Duflos f.

vel établiſſement ne fût renverſé auſſi-bien que la Reforme de ſon Ordre qu'il avoit commencée, & le Cardinal Loüis Alfonſe de Richelieu Archevêque de Lion comme Abbé de S. Victor de Marſeille, aïant obligé ce Pere de ſortir de cette Ville, ces filles eſſuïerent des difficultés preſque inſurmontables que le Demon leur ſuſcita pour leur faire quitter leur entrepriſe. Elles furent en butte à tout le monde, & la perſecution fut ſi forte, que pluſieurs d'entre elles par une lâcheté qui ſembloit excuſable au milieu de tant d'oppoſitions, abandonnerent cette Congregation. Il en reſta ſeulement deux ou trois, qui aïant autant de force, de courage, de conſtance & d'humilité que leur Fondateur, triompherent de la malice du Demon & des artifices des hommes par une patience invincible. Rien ne fut capable de les rebuter, & quoiqu'elles ne viſſent de tous côtés que des Croix & des peines, & que ſelon toutes les apparences humaines leur pieux deſſein dût être renverſé; elles ſe conſacrerent genereuſement à toutes les peines qu'elles ſouffroient avec plaiſir, dans l'eſperance que Dieu ne les abandonneroit pas, tant qu'elles lui ſeroient fidelles.

RELIGIEUSES DU S. SACREMENT A MARSEILLE.

Au milieu des grandes affaires que le P. Antoine le Quieu avoit à Rome, & des maux qu'il y enduroit, il ſongeoit toûjours à ſes filles qu'il avoit laiſſées à Marſeille, expoſées à pluſieurs perſecutions. Il prioit ſans ceſſe pour elles, & leur écrivoit de tems en tems pour les conſoler & les exhorter à la perſeverance, & à ſouffrir toutes ſortes de mépris & de confuſion, à l'imitation de leur divin époux, qui pour leur amour avoit été l'opprobre des hommes & le rebut du peuple. Enfin après qu'il fut de retour de Rome, & qu'il eut ſurmonté toutes les difficultés qui s'étoient trouvées pour l'établiſſement de ſa Reforme, il ſongea à celui de l'Inſtitut de l'Adoration perpetuelle du très-ſaint Sacrement, & toutes les difficultés étant levées, il le fit au mois de Mars de l'an 1659. Ces Filles aïant eu de quoi acheter une Maiſon, le Contrat en fut paſſé en preſence de l'Evêque de Marſeille Etienne de Pujet, qui leur donna dans cet acte le nom de Sœurs du ſaint Sacrement. Cette Maiſon étant diſpoſée le mieux qu'il fût poſſible pour les exercices Reguliers, elles s'y renfermerent, & le jour de la Pentecôte de la même année, on leur laiſſa le ſaint Sacrement, afin de commencer à l'adorer jour & nuit ſelon la fin de leur Inſtitut.

RELIGIEUSES DU S. SACREMENT A MARSEILLE.

Ces Filles n'étoient pas encore contentes, les habits Seculiers qu'elles portoient leur déplaiſoient, & elles ſouhaittoient avec une ardeur incroïable d'être revêtuës de ceux de la Religion pour oublier entierement le monde. L'Evêque vaincu par leurs inſtantes prieres & par la ſolidité de leur vertu, leur accorda encore cette grace l'année ſuivante, il donna l'habit de Religion à trois pieuſes Demoiſelles qui furent les premieres Religieuſes de ce nouvel Ordre, & approuva les Conſtitutions que le Pere Antoïne le Quieu leur avoit données, les érigeant ainſi en ſimple Congregation, en attendant qu'elles en euſſent obtenu du ſaint Siege la confirmation, & la permiſſion de faire des vœux ſolemnels. C'eſt ce qui leur fut accordé dans la ſuite par le Pape Innocent XI. qui érigea leur Inſtitut en corps de Religion, & approuva auſſi leurs Conſtitutions.

Cet Ordre n'a pas fait encore de grands progrès, & il n'y a que la ſeule Maiſon de Marſeille, dans laquelle il y a environ trente Religieuſes qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin avec les Conſtitutions qui leur ont été données par le Pere Antoine le Quieu, qui connoiſſant la foibleſſe du ſexe, en ce temps ſur tout, que l'on ne veut point entendre parler de grandes auſterités, ne leur a pas voulu impoſer des mortifications & des penitences exterieures & corporelles; mais en échange il les a obligées à la mortification des ſens, à l'amour de Dieu & du Prochain, à une parfaite union, à une pauvreté d'eſprit rigoureuſe, à un ſilence très-exact, à une obéïſſance aveugle & à un entier détachement du monde, des parens, & des amis. Elles vont rarement aux parloirs, ſeulement dans les cas extraordinaires, & elles ne parlent à leurs parens que deux fois l'an au plus. Il y en a toûjours deux, jour & nuit devant le ſaint Sacrement, ſe relevant les unes les autres de deux heures en deux heures. Elles donnent à leurs Sœurs Converſes le nom de Sœurs charitables.

Quant à leur habillement, il conſiſte en une robe noire, ſur laquelle il y a la figure du ſaint Sacrement renfermé dans un Soleil en broderie de ſoye jaune, l'un du côté du cœur; & l'autre ſur le bras droit. Par deſſus la robe elles ont un ſcapulaire de drap blanc de même que leur voile & leur manteau qu'elles portent au Chœur & dans les ceremonies: la guimpe & le bandeau ſont de toile blanche comme les portent les autres Religieuſes,

*Ancien habillement des Dames Religieuses de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, avant l'an 1707.*

Religieuſes, & la robe eſt ſerrée d'une ceinture de laine noire. DAMES DE S. LOÜIS A S. CIR.

*Voïez* le Pere Archange Gabriel de l'Annonciation, *Vie du Pere Antoine le Quien Tome I. Liv. 3. Chap. 7.* & Ruffy, *Hiſtoire de Marſeille.*

## CHAPITRE LVI.

### *Des Dames Religieuſes de la Roïale Maiſon de ſaint Loüis à ſaint Cir prés de Verſailles.*

NOus croïons n'avoir omis aucune Congregation de l'Ordre de ſaint Auguſtin; mais quoique nous aïons tâché d'obſerver la même exactitude à l'égard de tous les Monaſteres particuliers du même Ordre, qui ſemblent former autant d'Ordres differens, par rapport aux habillemens qui les diſtinguent les uns des autres, & à leurs Obſervances particulieres, il eſt impoſſible qu'il ne nous en ſoit échappé quelques-uns. Peut-être avons-nous ſatisfait la curioſité du lecteur, lui en aïant fait connoître pluſieurs de cette eſpece qui lui étoient inconnus. Nous eſperons faire la même choſe en parlant des Regles de ſaint Benoît & de S. François, dans la quatriéme & la cinquiéme partie de cette Hiſtoire; mais nous croirions faire tort à la gloire qui eſt encore duë à l'Ordre de S. Auguſtin, ſi nous paſſions ſous ſilence les Dames Religieuſes de la Roïale Maiſon de S. Loüis à ſaint Cir, dont l'établiſſement eſt un des plus beaux monumens de la pieté de nôtre invincible Monarque Loüis XIV.

Ce Prince toûjours attentif au bien de ſes ſujets, après avoir fait bâtir le magnifique Hôtel des Invalides à Paris pour y loger les Officiers & les Soldats bleſſés & eſtropiés à ſon ſervice, & lui avoir aſſigné des fonds ſuffiſans pour leur fournir toutes ſortes de ſecours ſpirituels & temporels: après avoir établi des Academies pour apprendre aux jeunes Gentilshommes tous les exercices qui conviennent à la nobleſſe, pour cultiver en eux les ſemences de courage & d'honneur que leur donne la naiſſance, pour les former par une exacte & ſevere diſcipline, aux exercices militaires, & les rendre capables de ſoûtenir la reputation du nom François; crut qu'il étoit auſſi de ſa pieté,

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

de pourvoir à l'éducation des Demoiſelles, ſur tout de celles dont les peres étant morts au ſervice de l'Etat, où s'étant épuiſés par les dépenſes qu'ils y avoient faites, ſe trouveroient hors d'état de leur donner les ſecours neceſſaires pour les faire bien élever : pour ce ſujet, il fit bâtir la Maiſon de S. Loüis à S. Cir prés de Verſailles, & y fonda une Communauté qu'il mit ſous la protection de la ſainte Vierge & de S. Loüis Roi de France, qui devoit être compoſée de trente-ſix Dames profeſſes, de deux cens cinquante Demoiſelles d'extraction noble, & de vingt-quatre Sœurs Converſes, pour y vivre, ſuivant les Regles & les Conſtitutions qui leur devoient être preſcrites par l'Evêque de Chartres, à l'autorité duquel & de ſes ſucceſſeurs, cette Maiſon doit être toûjours ſoûmiſe, pour tout ce qui dépend de la viſite, de la correction, & de la juriſdiction epiſcopale, comme étant ſituée dans le Diocêſe de Chartres.

Dès l'an 1682. Madame de Maintenon touchée du triſte état où ſe trouvoit la nobleſſe du Roïaume dans ces derniers tems, avoit comme jetté les fondemens de ce pieux établiſſement, en aſſemblant à Ruel à deux lieux de Paris pluſieurs jeunes Demoiſelles qu'elle prit ſoin de faire élever & entretenir à ſes dépens, ſous la conduite de la Reverende Mere de Brinon Religieuſe Urſuline. Cela réüſſit ſi heureuſement, que le Roi à la perſuaſion de Madame de Maintenon, & du R. P. de la Chaiſe de la Compagnie de Jeſus, Confeſſeur de Sa Majeſté, voulut cooperer à une ſi ſainte œuvre. Ce Prince païa d'abord la penſion de cent Demoiſelles, & donna l'an 1684. le Château de Noiſi pour les loger. Le progrès que ces Demoiſelles faiſoient de jour en jour, porta Sa Majeſté à rendre cet établiſſement ſolide par la fondation de la Roïale Maiſon de ſaint Loüis à S. Cir, dont la Mere de Brinon fut la premiere Superieure ; & Madame de Maintenon par ſes ſoins & ſa conduite en a formé le gouvernement.

Pour cet effet le Roi donna des Lettres Patentes en forme d'Edit au mois de Juin 1686. enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris les 18. & 28. du même mois, portant fondation de cette Roïale maiſon. Ces Lettres contiennent quinze articles de Reglemens, que Sa Majeſté veut être obſervés dans cet établiſſement. Elle ordonne que le nombre de trente-ſix Dames ne pourra être augmenté, pour

NAPOLI

*Ancien habillement des Dames Religieuses de la Royale Maison de S.t Loüis a S.t Cyr au Choeur les Dimanches et les festes et dans les Ceremonies avant l'an 1707.*

Digitized by Google

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: que l'une des places venant à manquer, elle ne pourra être remplie que par l'une des deux cens cinquante Demoiſelles qui ſera choiſie par la Communauté à la pluralité des ſuffrages, & agée au moins de dix-huit ans accomplis, pour être reçuë au Noviciat, & le tems du Noviciat paſſé, à la Profeſſion: que ces Dames feront les vœux ſimples ordinaires, de pauvreté, de chaſteté, & d'obéïſſance, & un vœu particulier de conſacrer leur vie à l'éducation & à l'inſtruction des Demoiſelles: que les vingt-quatre ſœurs Converſes ſeront pareillement reçuës au Noviciat & à la Profeſſion, en faiſant les mêmes vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance, le tout ſuivant les conſtitutions.

L'Evêque de Chartres doit commettre, pour le tems qu'il jugera à propos, un Superieur Eccleſiaſtique ſéculier, qui ſoit agreable au Roi, pour regir cette Communauté dans le ſpirituel. Sa Majeſté s'eſt reſervé & à ſes ſucceſſeurs Rois, la nomination & entiere diſpoſition par ſimple brevet, des deux cens cinquante places de Demoiſelles; & a ordonné qu'aucune de ces Demoiſelles, ne pourra être admiſe, qu'elle n'ait fait preuve de nobleſſe de quatre degrés du côté paternel, dont le pere fera le premier degré. Aucune Demoiſelle ne pourra être reçuë, ſi elle n'eſt âgée au moins de ſept ans, & ſi elle en a plus de douze. Celles qui auront été reçuës, ne pourront y demeurer que juſqu'à vingt ans accomplis. L'une des deux cens cinquante places venant à vaquer, le Superieur & la Superieure ſeront tenus d'en informer le Roi pour remplir la place vacante. Les deux cens cinquante Demoiſelles ſeront inſtruites par les Dames de tous les devoirs de la pieté chrêtienne, & des autres exercices convenables à leur qualité, ſuivant les regles & les Conſtitutions de la Maiſon. Les peres & les meres de ces Demoiſelles, leurs tuteurs & proches parens, les pourront retirer pour les marier, ou pour d'autres conſiderations & interêts de famille. La Superieure, lorſqu'elle le jugera à propos, pourra de l'avis de la Communauté, renvoïer l'une des Demoiſelles à ſes parens, en les faiſant avertir de la retirer; & en cas de refus ou de délai, la leur renvoïer ſans aucune formalité. Les trente-ſix Dames, les deux cens cinquante Demoiſelles, & les vingt-quatre Sœurs Converſes, ſeront reçuës & entretenuës gratuitement dans la Maiſon, de toutes les choſes neceſſaires pour leur ſubſiſtance, tant en

DAVIS DE S LOUIS A S. CIR.

ianté qu'en maladie; Sa Majeſté défendant, tant au Superieur qu'à la Superieure de la Communauté, de ſouffrir qu'il ſoit reçu ni exigé aucune ſomme de deniers, rente, ou autre choſe pour l'entrée dans la Maiſon, ou pour la reception au Noviciat & à la Profeſſion, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

Pour dotation & fondation de cette Communanté, le Roi par les mêmes Lettres Patentes lui ceda & tranſporta la Maiſon de S. Cir, les Bâtimens & les meubles que Sa majeſté y avoit fait faire, enſemble la Terre & Seigneurie dudit S. Cir, & promit en outre de donner cinquante mille livres de rente en fond de terre, quitte & dechargé de tous droits d'amortiſſemens, & d'indemnité envers les Seigneurs de Fief; & en attendant que ce fond fût rempli, Sa Majeſté ordonna que l'on païeroit tous les ans à cette Communauté la ſomme de cinquante mille livres, en deux termes égaux, qui ſeroit emploïée dans les Etats des Charges aſſignées ſur le Domaine de la Généralité de Paris, au Chapitre des Fiefs & aumônes.

Et d'autant que ce revenu n'étoit pas ſuffiſant pour ſatisfaire aux charges d'une Communauté ſi nombreuſe, pour plus ample dotation & fondation, le Roi confirma ſon Brevet du 2. Mai de la même année, pour l'union de la Manſe abbatiale de l'Abbaye de S. Denis en France de l'Ordre de S. Benoît à ladite Communauté de S. Loüis à S. Cir, Sa Majeſté ordonnant que toutes diligences ſeroient faites en Cour de Rome, pour la ſupreſſion du titre abbatial, & pour l'union des revenus en dépendant à cette Communauté, ſans néanmoins préjudicier à la Manſe conventuelle des Religieux, & ſans que leur nombre, ni le ſervice divin, & les fondations, en puſſent être diminuées.

Au cas que les charges & la dépenſe de la Communauté de S. Loüis acquitées, & après avoir laiſſé la ſomme de cinquante mille livres en reſerve, pour les cas imprévûs & les beſoins de la Communauté; il ſe trouvât par l'arrêté des comptes des revenus de la Maiſon, à la fin de chaque année, des deniers revenans bons; le Roi ordonna qu'ils ſeroient emploïés à marier quelqu'une des Demoiſelles ſuivant le choix qui en ſeroit fait par Sa Majeſté, & les Rois ſes Succeſſeurs, ſur la propoſition de la Superieure & de la Communauté, voulant même qu'au défaut de fond, il fût pris au Threſor Roïal des de-

NAPOLI

*Dame Religieuse de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, en habit ordinaire, depuis l'an 1707.*

102. Duflos f.

niers, pour contribuer à la dot des Demoiſelles qui ſe feroient diſtinguées dans la Maiſon par leur pieté & leur bonne conduite, & qui ſeroient recherchées en mariage par des partis agreables à Sa Majeſté; voulant en outre que celles qui ſeroient appellées à la Religion, fuſſent préferées dans la nomination aux places des Religieuſes, dont la diſpoſition appartient au Roi, dans les Abbaïes de fondation Roïale, & qu'elles y ſeroient reçuës gratuitement. Par des Lettres Patentes du mois de Mars 1694. Le Roi a ordonné que ces places ſeroient dorénavant reſervées & affectées préférablement à toute autre, aux Demoiſelles élevées dans la Maiſon de S. Loüis, qui ſeront appellées à la Religion; voulant que vacation arrivant, les proviſions leur en ſoient expediées. Le Roi a fait défenſe à cette Communauté de recevoir ni d'accepter à l'avenir aucune augmentation de doration & de fondation, de quelque nature de bien que ce puiſſe être; ſi ce n'eſt de la part des Rois ſes ſucceſſeurs, ou des Reines de France, de faire aucune acquiſition en fond, ou d'accepter aucuns dons, legs ou oblations, ſous quelque pretexte que ce ſoit; même à titre de confrairie; mais en conſideration de ce que cette Maiſon a été formée par les ſoins & la conduite de Madame de Maintenon, le Roi ordonna qu'elle pourroit faire au profit de la Maiſon de S. Loüis, telles diſpoſitions & dons, que bon lui ſembleroit, tant en meubles, qu'immeubles, que la Communauté ſeroit tenuë d'accepter, ſans tirer à conſequence; ce que Sa Majeſté confirma par un Brevet du 15 Juin de la même année, dans lequel il eſt expreſſément marqué, qu'elle aura ſa vie durant l'appartement que le Roi a fait conſtruire pour elle dans cette Maiſon, qu'elle y pourra entrer toutefois & quantes qu'il lui plaira, & y demeurer autant de tems que bon lui ſemblera; voulant de plus qu'elle joüiſſe dans cette maiſon & Communauté de toutes preéminences, honneurs, prérogatives, & de toute l'autorité & direction neceſſaires, telles qu'elles peuvent appartenir à une Fondatrice, & que tant cette Dame que les perſonnes de ſa ſuite au dedans de la Clôture, & ceux de ſon train qui ſeront au dehors, ſoient nouris, logés & entretenus, tant qu'il lui plaira aux dépens de la fondation; ſans que ledit Brevet, ni les choſes y contenuës, puiſſent être tirées à conſequence; voulant Sa Majeſté qu'elles n'aïent effet qu'en la ſeule perſonne de

DAME DE S. LOUIS & S. CIR.

DAMES DE S LOUIS A S. CIR.

Madame de Maintenon, ſa vie durant, & ſans qu'après elle, l'appartement ni les preéminences, honneurs, prérogatives, autorité, & direction puiſſent être accordés, ni appartenir à quelques perſonnes, en vertu de quelque conceſſion que ce ſoit. Ce que le Roi confirma de nouveau par ſes Lettres Patentes de l'an 1694. dont nous avons déja parlé, aïant égard à l'application que Madame de Maintenon donnoit journellement à l'établiſſement de cette Maiſon.

En conſideration de cette fondation, le Roi obligea la Communauté des Dames de S. Loüis de faire dire & celebrer une Meſſe haute & deux Meſſes baſſes tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, & deux Meſſes baſſes les jours ouvriers, à l'intention qu'il plût à Dieu lui donner & à ſes Succeſſeurs Rois, les lumieres neceſſaires pour gouverner ſon Roïaume, ſelon les regles de la Juſtice, augmenter ſon culte, & exalter ſon Egliſe dans les Terres de ſon obéïſſance; & pour remercier Dieu des graces qu'il répand ſur ſa Perſonne, ſur la Maiſon Roïale, & ſur ſes Etats, voulant qu'à la fin de la Meſſe de la Communauté, il ſoit chanté le Pſeaume, *Exaudiat te Dominus*, & à la fin des Vêpres *Domine ſalvum fac Regem &c.* Et comme Sa Majeſté a mis cette Maiſon ſous la protection de la ſainte Vierge & celle de Saint Loüis Roi de France, elle a voulu auſſi que l'on diſe un Salut toutes les Fêtes de la ſainte Vierge & celle de ſaint Loüis: que l'une des deux Meſſes baſſes, qui doivent être dites chaque jour, ſoit celebrée pour le repos des ames des Rois ſes prédeceſſeurs, & de la feuë Reine ſon épouſe, Marie Thereſe d'Autriche: qu'après la mort de Sa Majeſté, cette Meſſe ſoit pareillement celebrée à ſon intention, & que les Dames de S. Loüis ſeront tenuës de dire à la fin de la Meſſe de la Communauté, & du Salut, les jours ci-deſſus, un *De profundis* pour le repos de ſon ame: enfin pour l'execution canonique de ces Lettres Patentes, le Roi ordonna qu'elles ſeroient preſentées à l'Evêque de Chartres, pour être par lui decretées en la forme preſcrite par les regles de l'Egliſe.

Mais comme par l'article quatorziéme de ces Lettres de fondation, le Roi s'étoit reſervé la faculté d'expliquer quelques-uns de ces articles, ſi dans la ſuite ils avoient beſoin d'explication, & qu'en effet celui par lequel Sa Majeſté avoit fait défenſe aux Dames de S. Loüis, de recevoir, ni d'ac-

*Dame Religieuse de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, en habit de Chœur les Dimanches et les Festes, et dans les Cerémonies, depuis l'an 1707.*

*103.* *Duflos f.*

cepter, aucuns dons, ou legs, ſi ce n'étoit de la part des Rois ſes ſucceſſeurs, ou des Reines de France, ni de faire aucune acquiſition en fond : avoit beſoin d'eſtre expliqué, la difficulté étant de ſçavoir ſi le Roi ayoit entendu par cette défenſe, rendre la Communauté de S. Loüis abſolument incapable d'acquerir en ſon nom des rentes en fond de terre, ſoit qu'elle fît l'acquiſition des deniers de ſon épargne, ſoit qu'elle la fît de ceux que les Rois ſes ſucceſſeurs, & les Reines de France pourroient lui donner ; le Roi par des Lettres Patentes du 30. Decembre 1691. enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris les 22. & 29. Janvier 1692. déclara ſur cela ſes intentions, & permit aux Dames de ſaint Loüis d'acquerir des rentes ou des heritages, des ſommes qui pouroient leur être données par Sa Majeſté, par les Rois ſes ſucceſſeurs, & par les Reines de France, & qu'elles pourroient pareillement acquerir des rentes ou des heritages, des deniers qui leur ſeroient delivrés par le Garde du Thréſor Roïal, juſqu'à la concurrence de cinquante mille livres de rente promiſes par les Lettres de fondation. DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Par d'autres Lettres Patentes du mois de Mars 1694. enregiſtrées au Parlement de Paris le 9. du même mois, le Roi diſpenſa les Dames de ſaint Loüis de faire celebrer les Meſſes hautes dont elles étoient chargées par la fondation ; & ce en conſideration de l'application continuelle que ces Dames doivent avoir pour l'inſtruction des Demoiſelles. Sa Majeſté ordonna auſſi que le nombre des trente-ſix Dames & des vingt-quatre Sœurs Converſes pourroit être augmenté juſqu'à quatre-vingt, ſi l'Evêque de Chartres le jugeoit à propos, ſur la requiſition de la Superieure & de la Communauté, à laquelle Sa Majeſté laiſſoit la liberté de n'augmenter que le nombre des Dames, ou celui des Sœurs, ou d'augmenter l'un & l'autre, en telle proportion qui ſeroit jugé neceſſaire; pourvû que le nombre des Dames & des Sœurs Converſes, n'excedât pas celui de quatre-vingt.

Le Roi par d'autres Lettres Patentes du 10. Avril 1707. enregiſtrées au Parlement le 6. Mai de la même année, ordonna que dans le nombre de quatre-vingt, il y auroit toûjours au moins quarante Dames pour vaquer aſſiduëment à l'éducation & à l'inſtruction des Demoiſelles, & pour remplir les autres charges de la Maiſon. Sa Majeſté permit de plus à ces

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Dames que quand dans les deux cens cinquante Demoiſelles élevées dans la Maiſon, il ne ſe trouveroit pas de filles qui euſſent les talens neceſſaires, & la vocation pour y faire Profeſſion, elles pourroient choiſir d'autres perſonnes pour remplir les places des Dames; pourvû qu'elles euſſent le conſentement de l'Evêque de Chartres, ſur la requiſition qui lui en ſeroit faite par la Superieure, & par les Dames du Conſeil de la Maiſon, & que celles qu'elles choiſiroient euſſent l'âge de dix-huit ans accomplis avant que d'eſtre reçuës au Noviciat, ainſi qu'il étoit porté par ſes Lettres Patentes du mois de Juin 1686. & elle ordonna auſſi que les Dames auroient la liberté de ne prendre & de ne recevoir, qu'autant de Sœurs Converſes qu'elles jugeroient neceſſaire, ſans eſtre aſtreintes à aucun nombre; & qu'à la place des Sœurs Converſes elles pourroient avoir des ſervantes & des filles domeſtiques, à la charge neanmoins, qu'en aucun cas, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, elles ne puiſſent exceder le nombre de quatre-vingt, tant en Dames Religieuſes, Sœurs Converſes, qu'autres perſonnes qu'elles prendront pour y ſuppléer.

Par un Arreſt du Conſeil d'Etat du 16. Juillet 1694. le Roi a auſſi ordonné que la Superieure ſeule pourra avertir les parens des Demoiſelles, de les retirer trois mois avant qu'elles aïent atteint l'âge de vingt ans, qu'elle avertira auſſi ſeule Sa Majeſté, lorſque l'une des places des Demoiſelles viendra à vaquer; ſans que dans l'un & l'autre cas, il ſoit beſoin du miniſtere du Superieur; & qu'elle pourra renvoïer les Demoiſelles à leurs parens lorſqu'elle le jugera à propos, ſur l'avis des Dames de ſon Conſeil, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre celui de la Communauté.

Le Roi par ſes Lettres de fondation avoit, comme nous avons dit, confirmé ſon Brevet du 2. Juin 1686. pour l'union de la Manſe abbatialle de l'Abbaye de ſaint Denis en France à la Maiſon de ſaint Loüis, & avoit ordonné que toutes diligences ſeroient faites en Cour de Rome pour la ſuppreſſion du titre abbatial, & pour l'union des revenus qui en dépendoient; ce ne fut neanmoins que l'an 1692. que le Pape Innocent XII. donna une Bulle le 23. Janvier, pour l'approbation & confirmation de l'Inſtitut de cette Maiſon & Communauté de ſaint Loüis, & pour l'union de la Manſe abbatialle

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

*Ancien habillement des Sœurs Converses de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, avant l'an 1707.*

104.

tiale de l'Abbaye de ſaint Denis à la même Maiſon. Cette Bulle fut adreſſée à l'Official de l'Archevêque de Paris, qui ſur la requiſition de la Superieure & des Dames de ſaint Loüis, la fulmina le quinziéme Septembre de la même année, & du conſentement des Religieux de l'Abbaye de ſaint Denis, il ſupprima le titre & la dénomination d'Abbé dans leur Monaſtere, & unit à la Maiſon de ſaint Loüis la Menſe abbatiale de cette Abbaye; ſans préjudicier néanmoins à la Menſe conventuelle des Religieux, & ſans que leur nombre ni celui des fondations en fuſſent diminués. Conformément auſſi à la même Bulle, il accorda au Roi, du conſentement des mêmes Religieux, l'indult pour nommer aux benefices non cures, ni offices clauſtraux qui étoient à la diſpoſition de l'Abbé de ſaint Denis, pour dédommager Sa Majeſté de la perte qu'elle faiſoit du droit de nommer à la plus celebre Abbaye de ſon Roïaume. Le Roi autoriſa cette Bulle par ſes Lettres Patentes du mois de Novembre de la même année, qui furent enregiſtrées avec la Bulle du Pape, & le decret de l'Official de Paris, au Parlement le 21. Novembre, & au Grand Conſeil le 30. Decembre, auſſi de la même année. DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Pour la conſervation des biens de la fondation de la Roïale Maiſon de S. Loüis, le Roi par l'article VIII. de ſes Lettres Patentes du mois de Mars 1694. a établi un Conſeil reglé, compoſé d'un Conſeiller d'Etat, commis par Sa Majeſté & ſes ſucceſſeurs Rois, d'un ancien Avocat au Parlement de Paris, & d'un Intendant de la Maiſon, qui doivent être choiſis par la Superieure & les Dames de ſon Conſeil. L'Evéque de Chartres, quand il ſe trouve à Paris, peut auſſi y aſſiſter toutes les fois qu'il le juge à propos. Ce Conſeil doit avoir une inſpection generale ſur l'adminiſtration du temporel de cette Maiſon, pour cet effet l'Intendant y rend compte de toutes les affaires, & de l'execution des reſolutions qui y ſont priſes, & les Dames ne peuvent paſſer aucun acte important, à peine de nullité, ſans l'avis par écrit dudit Conſeil. Monſeigneur le Chancelier Daniel François Voyſin, a preſentement la direction du temporel de cette Maiſon; il y fut nommé par le Roi, comme Conſeiller d'Etat l'an 1709. conformément aux Lettres Patentes dont nous venons de parler. Il n'en abandonna pas le ſoin, quoique chargé des affaires de la guerre lorſque le Roi le fit Miniſtre & Secretaire d'Etat l'an 1709. &

DAMES DE S. LOUIS &c.

conſiderant cet établiſſement comme l'un des plus grands que le Roi ait faits de ſon Regne; le choix que Sa Majeſté a depuis fait de ſa perſonne l'an 1714. pour remplir la charge de Chancelier & de Garde des Sceaux de France, vacante par la démiſſion volontaire de Monſeigneur Phelippeaux Comte de Pontchartrain, & le grand nombre d'affaires dont il eſt chargé, tant par cette importante dignité, que comme Miniſtre de la guerre, ne l'empêche pas de donner encore une attention toute particuliere à celles qui regardent la Maiſon de S. Loüis. Les autres perſonnes qui compoſent auſſi préſentement ce Conſeil, ſont M. Noüet ancien Avocat au Parlement de Paris, & M. Maudhuyt Intendant de cette Maiſon, qui eſt auſſi commis par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, pour délivrer les expeditions des déliberations dudit Conſeil.

Le Roi par deux Lettres Patentes des mois de Mars & de Juillet 1698. a encore augmenté la fondation de la Maiſon de S. Loüis, & a aſſigné un fond annuel pour doter les Demoiſelles qui auront été élevées dans cette Maiſon juſqu'à l'âge de vingt ans accomplis; voulant que celles qui par leur mauvaiſe conduite auroient obligé les Dames de les renvoïer avant vingt ans, n'euſſent point de part à cette grace: à l'égard de celles qui ſeroient renvoïées avant cet âge pour cauſe d'infirmité ſurvenuë depuis leur entrée dans la Maiſon, Sa Majeſté veut qu'elles ſoient dotées comme les autres; mais comme depuis ce tems-là, l'on a vû que le cas d'infirmité arrivoit frequemment, & que les Demoiſelles que l'on renvoïoit, portoient à leurs heritiers l'effet d'une grace que le Roi avoit ſeulement accordée aux Demoiſelles qui ne ſortiroient qu'après vingt ans accomplis, Sa Majeſté donna une Declaration le 16. May 1712. enregiſtrée au Parlement le 27. du même mois par laquelle elle ordonna que les Demoiſelles qui ſeroient renvoïées de la Maiſon de S. Loüis pour cauſe d'infirmité, avant l'âge de vingt ans, joüiroient ſeulement par forme de penſion alimentaire, du revenu de la dot, juſqu'à ce qu'elles euſſent atteint l'âge de vingt ans, auquel tems ſeulement le fond de la dot leur appartiendroit; & qu'au cas qu'elles vinſſent à mourir avant cet âge, leurs heritiers n'y pourroient rien pretendre.

Les Dames de S. Loüis depuis la fondation de leur Maiſon juſqu'en l'an 1683. eurent pour Superieure la Reverende Mere

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

*Ancien habillement des Sœurs Converses de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, lorsqu'elles étoient au Chapitre, au Parloir où qu'elles alloient Communier.*



Bustin fec.

de Brinon Religieuſe Urſuline, dont nous avons déja parlé. Ce fut elle qui forma ces Dames dans les Obſervances des vœux ſimples dont elles faiſoient profeſſion. Elles s'appliquerent toûjours avec un grand ſoin & une grande édification à l'éducation des Demoiſelles qu'on leur avoit confiées; mais voyant que leur Inſtitut avoit été approuvé par autorité Apoſtolique, elles renouvellerent leur zele; & voulant tendre à une plus haute perfection, & s'engager à l'éducation des Demoiſelles par des vœux ſolemnels, elles ſupplierent le Roi de vouloir bien conſentir qu'elles pourſuiviſſent en Cour de Rome un Bref, pour changer leur état Séculier en Régulier ſous la Regle de ſaint Auguſtin : à quoi Sa Majeſté aïant conſenti, elles obtinrent encore du Pape Innocent XII. un Bref le 30. Septembre 1692. adreſſé à l'Evêque de Chartres, par lequel Sa Sainteté commit ce Prélat, pour ériger avec connoiſſance de cauſe, la Maiſon de ſaint Loüis à ſaint Cir en veritable Monaſtere, ſous la Regle de ſaint Auguſtin, dans lequel ces Dames ſeroient reçuës en la forme preſcrite par les Saints Canons, au Noviciat & à la Profeſſion, & elle permit encore à ces Dames de porter toûjours le même habit qu'elles avoient accoûtumé de porter dans leur état Seculier. Ce Bref fut autoriſé par Lettres Patentes du Roi du mois de Novembre de la même année, enregiſtrées au Parlement le 13. du même mois, par leſquelles Sa Majeſté permit aux Dames de ſaint Loüis d'en pourſuivre l'éxécution, ce qui fut fait le premier Decembre par l'Evêque de Chartres Paul de Godet Deſmarais, par un acte autoriſé par d'autres Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées au Parlement & au Grand Conſeil, les 11. & 30. du même mois; par lequel acte l'Evêque de Chartres érigea la Roïale Maiſon de ſaint Loüis à ſaint Cir, en Monaſtere de l'Ordre de S. Auguſtin, ſous clôture perpetuelle. Ce Prélat donna la liberté à celles qui avoient été reçuës dans cette Maiſon, d'y demeurer ſi elles vouloient pendant leur vie, pour y vivre conformément aux vœux ſimples qu'elles avoient faits, ou d'entrer au Noviciat; & aprés l'année de probation, d'y faire les trois vœux ſolemnels de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance, & un quatriéme vœu de conſacrer leur vie à l'éducation des jeunes Demoiſelles d'extraction noble.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

L'habit que ces Dames portoient dans leur état Seculier & que le Pape leur permit de conſerver après les vœux ſolem-

DAMES DE S LOUIS A S. CIR.

nels, étoit d'une forme extrêmement modeſte. Il conſiſtoit en un manteau & une juppe d'étamine noire : ce manteau étoit ceint d'une ceinture de tiſſu de même couleur, à laquelle étoit attaché un chapelet noir : les manches de ce manteau deſcendoient près du poignet, elles avoient un mouchoir de cou de taffetas noir, avec un bord de mouſſeline blanche empeſée, qui étoit double, large d'environ quatre doits, & noüé par de petits cordons de ſoye noire ; & ſur leur poitrine pendoit une Croix d'or, dont nous parlerons dans la ſuite. Pour coëffure elles avoient un bonnet de taffetas noir, avec un bord de pomille ou priſonniere, qui devoit être ſi modeſte que l'on ne vît pas leurs cheveux : outre cela une petite coëffe de pomille ou priſonniere aſſez profonde pour couvrir le viſage qui ſe noüoit ſous le menton. Elles portoient auſſi une grande coëffe de taffetas, & ſur cette coëffe, lorſqu'elles alloient au Chœur, un grand voile de pomille ou priſonniere, fort large, pour le pouvoir baiſſer dans les tems convenables. A l'Egliſe aux jours ordonnés, elles mettoient un grand manteau d'étamine legere, deſcendant juſqu'à terre par devant, & traînant d'une demi-aune par derriere.

Les Sœurs Converſes avoient pour habillement une hongreline de ſerge de Londre brune, & une juppe de même étoffe, allant à fleur de terre: les manches de la hongreline décendoient juſqu'au poignet. Leur coëffure étoit un bonnet de toile blanche, avec un bord tout uni d'une toile plus fine, qui leur accompagnoit le viſage, & par deſſus, une cornette auſſi de toile blanche toute unie, avec un mouchoir de cou carré, une Croix d'argent ſur la poitrine, un chapelet attaché à la ceinture, & un tablier blanc pour le travail. Au Chœur elles avoient une coëffe de taffetas noir, & un voile d'étamine noire, qu'elles portoient auſſi au Chapitre & au parloir.

Les Dames de ſaint Loüis n'avoient demandé au Pape la permiſſion de conſerver cet établiſſement dans l'expoſé qu'elles lui avoient fait de changer leur état Seculier en Regulier, que par obéïſſance au Roi leur Fondateur, dans l'eſperance d'en prendre un dans la ſuite plus conforme à l'état Religieux, dès que la Providence divine en ouvriroit les moïens. Sa Majeſté s'étant enfin déterminée par ſa grande pieté à accorder à ces Dames la permiſſion de le quitter, afin qu'elles fuſſent en

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

*Demoiselle de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, des deux premieres Classes, allant au Chœur.*

106.

Duflos fec.

cela plus conformes à l'uſage des autres Maiſons Religieuſes ; elles ne voulurent pas differer plus long tems à profiter de cette grace qu'elles avoient toûjours deſirée avec beaucoup d'empreſſement, & regardant comme un grand avantage de tenir leur nouvel habit de Madame de Maintenon leur pieuſe Inſtitutrice, elles preſenterent Requête à l'Evêque de Chartres au mois de Juillet 1707. pour que ce Prélat conſentît à ce changement, ce qu'il fit par un Acte du 7. Août ſuivant ; & conformément au modele que Madame de Maintenon avoit diſpoſé, & qui avoit été approuvé par le Roi, elles furent revêtuës de l'habit Religieux qu'elles portent preſentement, la veille de la Fête de l'Aſſomption de la ſainte Vierge de la même année. DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Cet habit eſt d'étamine du Mans ou de ſerge de Londre noire, ſuivant les ſaiſons, & conſiſte en une robe & un ſcapulaire. Les manches de la robe ſont retrouſſées deux ou trois fois, de maniere qu'elles décendent à trois doits près du poignet, & ſont abbatuës au Chœur & au Chapitre. Le ſcapulaire eſt toûjours de la même étoffe que la robe, il y a au haut de chaque côté, un plis large d'environ un bon pouce: elles ont deux ceintures, l'une pour attacher la robe, & l'autre qui prend le ſcapulaire par devant & par derriere : celle de deſſus eſt un tiſſu de laine noire de la largeur de deux doits, éfilée par les deux bouts, décendant juſqu'aux genoux, & s'attachant avec une agraffe, ſans aucune façon : à cette ceinture eſt attaché un Chapelet noir, où il y a un petit crucifix & une tête de mort avec quelques médailles ou Reliquaires ; le tout ſimple & ſans ornement. Pour coëffure, elles ont un bandeau, une guimpe ronde, un petit voile de toile blanche, un autre voile d'étamine noire ; & par deſſus, un autre grand voile, auſſi d'étamine legere aſſez épaiſſe neanmoins pour qu'étant baiſſé, on ne puiſſe bien diſtinguer les traits du viſage, & aſſez profond pour le couvrir entierement. Les Croix qu'elles portent ſur la poitrine, ſont d'or maſſif : d'un côté eſt gravée l'image de Nôtre-Seigneur crucifié, & de l'autre l'image de ſaint Loüis Roi de France, afin de les faire ſoûvenir qu'elles ſe ſont conſacrées à Dieu ſous la protection de ce grand Saint, pour former Jeſus-Chriſt dans les ames qui leur ſont confiées. Ces Croix ſont ſemées de fleurs de Lys, pour les avertir de prier ſouvent pour le Grand Roi

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

qui les a fondées. Celle de la superieure a cette difference ; que le Chriſt, l'image de S. Loüis, & les autres ornemens y ſont en relief. Ces Croix s'attachent ſous la guimpe avec un petit tiſſu de laine noire. Elles ont conſervé le grand manteau d'Egliſe qu'elles portoient auparavant.

L'habillement des Sœurs Converſes eſt à peu près ſemblable, quant à la forme, à celui des Dames pour la qualité de l'étoffe ; elle eſt d'une ſerge brune plus épaiſſe, ou plus legere ſuivant les ſaiſons. La ceinture eſt un rouleau de laine brune, qui s'attache avec une agraffe, dont les deux bouts doivent pendre d'environ une demi-aune : leur guimpe, leur bandeau, & le petit voile blanc, ſont d'une toile plus groſſe, que ceux des Dames Religieuſes : les autres voiles ſont d'étamine noire : leur Croix eſt d'argent avec les mêmes ornemens que celles des Dames, s'attachant auſſi ſous la guimpe, avec un petit tiſſu de laine, & elles ne portent point de manteau d'Egliſe.

Dès l'an 1693. l'Eveſque de Chartres Paul de Godet Deſmarais avoit donné des Conſtitutions aux Dames de S. Loüis. L'an 1695. il fit encore des Reglemens, & compoſa auſſi un petit Traité, qui a pour titre : *L'Eſprit de l'Inſtitut des Filles de S. Loüis*, qui fut imprimé à Paris l'an 1659. Ce Prélat après y avoir ramaſſé avec ſoin ce qui diſtingue ces Dames des autres Congregations, & ce qui fait le caractere de cet eſprit principal, qui doit les animer en tout, leur fait voir l'obligation qu'elles ont de remplir les intentions du Roi leur Fondateur ; & comme cet établiſſement eſt ſingulier dans l'Egliſe, & que les Conſtitutions & les Reglemens renferment pluſieurs pratiques du Chriſtianiſme, communes aux autres Religions, ce Prelat diſtingue dans ce petit Traité, ce qui eſt propre aux Dames de ſaint Loüis, afin qu'elles en faſſent une étude continuelle, & qu'elles ne puiſſent jamais confondre l'engagement particulier qu'elles ont contracté avec Dieu. Le Roi après avoir lû ce Traité, en fut ſi ſatisfait, qu'il voulut lui meſme y donner ſon approbation par ces paroles qu'il y écrivit de ſa propre main : *J'ai lû ce Traité qui explique parfaitement les intentions que j'ai euës dans la fondation de la Maiſon de ſaint Loüis, je prie Dieu de tout mon cœur que les Dames ne s'en départent jamais. Signé LOUIS.*

Conformément aux Conſtitutions, les Dames font quatre

NAPOLI

*Demoiselle de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, des deux premieres Classes, qui porte la Croix que l'on donne aux Chefs de chaque bande ou famille.*

*107.* *Duflos f.*

Digitized by Google

vœux ; ſçavoir de pauvreté, de chaſteté, d'obéïſſance & d'éducation des Demoiſelles. Les Sœurs Converſes ne font que les trois premiers, & ne doivent jamais être emploïées à l'éducation des Demoiſelles. Les unes & les autres renouvellent tous les ans leurs vœux le jour de la Preſentation de la ſainte Vierge, on éprouve les Poſtulantes au Noviciat pendant quelques mois avant que de leur donner l'habit, elles ſont Novices deux ans entiers, & après leur Profeſſion, elles demeurent encore quatre ans ſous la Maîtreſſe des Novices, pendant lequel tems, elles n'ont, ni voix active, ni paſſive. DAMES DE S. LOUIS & S. CIR.

Les Conſtitutions défendent aux Dames de conſentir jamais à être tirées de leur Maiſon, pour être faites Abbeſſes, ou Prieures en d'autres Monaſteres, ni pour quelque autre Benefice que ce ſoit ; afin qu'elles ne ſoient point expoſées à la tentation de ſe décharger du vœu de l'éducation des Demoiſelles, & que rien ne les puiſſe détourner de s'appliquer comme elles doivent, à l'accompliſſement de ce vœu : c'eſt pour la même raiſon qu'il leur eſt encore défendu de ſortir jamais de leur Maiſon, ſous pretexte d'aller pourſuivre des affaires, ou pour prendre les eaux par raiſon d'infirmité, ou pour prendre d'autres remedes extraordinaires.

Tous les jours elles font en commun une demi-heure d'oraiſon le matin, & une demi-heure l'après midi : elles récitent au Chœur l'Office de la Vierge, celles qui ne peuvent y aſſiſter le diſent en particulier ; elles chantent les Vêpres les Fêtes & les Dimanches. Tous les ans elles prennent huit jours pour ſe retirer & faire les exercices ſpirituels ; elles peuvent encore demander à la Superieure un jour tous les mois pour ſe recueillir en particulier.

Le beſoin qu'elles ont de menager leurs forces & leur ſanté pour remplir leurs emplois, & pour ſoûtenir le grand travail qui ſe trouve dans l'éducation de deux cens cinquante Demoiſelles, a fait éviter de leur preſcrire les auſterités qui ſe pratiquent dans les autres Communautés ; mais elles doivent obſerver, avec une grande exactitude, ce que l'Egliſe impoſe à tous les Fidelles & prendre en eſprit de penitence, & non d'une maniere humaine, la peine attachée à leur vocation. La Superieure peut neanmoins accorder la permiſſion de faire quelques auſterités, à celles qui ont de la ſanté, & à qui Dieu donne des mouvemens particuliers de penitence ; mais

DAMES DE S. LOUIS A S. CER.

cette permiſſion ne doit s'accorder qu'avec beaucoup de prudence.

Elles obſervent une exacte pauvreté : tout eſt en commun parmi elles ; & ſelon leur Regle, il ne doit y avoir rien dans leur habit, leur nourriture, leurs meubles, qui ne ſoit conforme à la ſimplicité Religieuſe, n'aïant ni or, ni argent, aux choſes qui ſont à leur uſage, comme aux Medailles, & aux Reliquaires, excepté la Croix d'or qu'elles portent devant elles, & les cuillieres & fourchettes d'argent, dont elles ſe ſervent au Refectoir & aux Infirmeries.

Elles ne vont point au Parloir ſans une Compagne, à moins qu'elles n'en ſoient diſpenſées par la Superieure. Elles tiennent leur voile baiſſé devant les hommes, ſi elles n'en ſont de même diſpenſées, excepté qu'aux Evêques, à leur Superieur & à leurs proches parens elles parlent le voile levé.

Elles obſervent deux ſortes de ſilence, l'un qu'on nomme le grand ſilence, où l'on ne parle que dans une abſoluë neceſſité, il ſe garde depuis huit heures & demie du ſoir juſqu'au lendemain après ſix heures & demie : l'autre qu'on nomme ſimplement ſilence, qui s'obſerve pendant la journée, & conſiſte à ne dire que les choſes neceſſaires pour leurs charges & pour leur travail. Elles ont une heure de récréation en commun après le dîner, & autant après le ſouper.

Les principales Charges de la Maiſon ſont celles de Superieure, d'Aſſiſtante, de Maîtreſſe des Novices, de Maîtreſſe generale des Claſſes, & de Dépoſitaire, & ces cinq perſonnes compoſent le Conſeil. La Superieure eſt éluë tous les trois ans, & peut être continuée par une autre élection pour trois autres années, après quoi il faut neceſſairement en élire une autre ; mais la premiere peut être choiſie à l'élection ſuivante & continuée de même juſqu'à ſix ans ; pourvû que celle qui l'a précédée, ait été au moins un an en charge. Aucune ne peut être éluë Superieure, qu'elle ne ſoit âgée de quarante ans, & qu'elle n'en ait huit de profeſſion. S'il ne s'en peut trouver dans la Maiſon de cet âge & de cette qualité, qui ſoient propres pour la Superiorité ; elle doit avoir au moins trente ans accomplis, & cinq de profeſſion. Pour être éluë ou continuée Superieure, il faut avoir plus de la moitié des ſuffrages de celles qui peuvent & qui doivent aſſiſter à l'élection. La veille du jour de l'élection, celui qui y doit preſider aſſemble

NAPOLI

108 *Demoiselle de la Roiale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, de l'une des deux dernieres Classes, qui n'a point la Croix de distinction.*

ble les cinq Officieres qui compoſent le Conſeil, & avec elles trois anciennes Profeſſes, qui choiſiſſent par voix ſecrete de Scrutin, au moins trois, & jamais plus de cinq Dames, qui ſont propoſées le lendemain lorſqu'il faut proceder à l'élection, & on ne peut point en élire d'autres. Quelques jours après cette élection, la Superieure aſſemble le Chapitre des Vocales pour élire l'Aſſiſtante, la Maîtreſſe des Novices, la Maîtreſſe generale des Claſſes, & la Depoſitaire : elle propoſe pour chacune de ces Charges deux ou trois perſonnes, & l'élection s'en fait à la pluralité des voix par Scrutin. Ces quatre Officieres ſont auſſi éluës pour trois ans, & peuvent être continuées dans les élections ſuivantes autant de fois que la Communauté le juge à propos. La Superieure a droit de nommer toutes les autres Officieres de la Maiſon, & ſelon les Conſtitutions elle n'eſt point obligée d'avoir égard à l'âge & à l'ancienneté de profeſſion. DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Dans tous les actes publics les Religieuſes de ſaint Loüis ſont appellées Dames ; mais entr'elles & en parlant les unes des autres, elles ſe nomment, ma Sœur, avec leur nom de famille ; il n'y a que la Superieure qu'elles appellent ma Mere, & entr'elles lorſqu'elles parlent de cette Superieure, elles diſent, nôtre Mere. Elles appellent les Demoiſelles, ma Sœur, ou ma fille, ou du nom de leur famille ; mais quand elles parlent d'elles au dehors, ou qu'elles en écrivent ; elles les appellent Mademoiſelle ; on appelle les Sœurs Converſes ma Sœur avec leur nom de baptême, leſquelles Sœurs appellent les Demoiſelles, Mademoiſelle. Les Demoiſelles & les Sœurs Converſes appellent toutes les Religieuſes du Chœur, ma Mere. Voici les ceremonies qui s'obſervent à la véture & à la Profeſſion de ces Dames & des Sœurs Converſes.

## CEREMONIE DE LA VESTURE des Dames.

Après que l'on a chanté le *Veni Creator*, & que le Sermon eſt fini, le Celebrant étant aſſis devant la grille du Chœur, fait à la Poſtulante quelques demandes auſquelles elle répond en la maniere ſuivante.

Le Celebrant. *Ma Fille, que demandez-vous ?*

La Poſtulante. *Je demande très-humblement la grace que j'ai déja demandée au Seigneur, de pouvoir habiter dans cette*

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

*Maiſon de Dieu tout le reſte de ma vie.*

Le Celebrant. *Vous devez ſçavoir que pour être reçuë dans cette ſainte Maiſon, il faut être dans la reſolution de renoncer tout-à-fait au monde & à vous-même, de porter tous les jours vôtre Croix à la ſuite de Jeſus-Chriſt, & de conſacrer toute vôtre vie à l'éducation Chrêtienne des jeunes perſonnes qui ſont renfermées ici. Etes-vous dans la volonté d'accomplir tous ces devoirs, & perſeverez-vous dans la demande que vous avez faite ?*

La Poſtulante. *Me confiant en la miſericorde de Dieu, & aux merites de Jeſus-Chriſt mon Sauveur, j'eſpere pouvoir accomplir ce qui vient de m'être repreſenté, & je continuë à faire très-humblement la même demande que j'ai faite.*

Le Celebrant. *Que Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt qui vous a inſpiré ces bons ſentimens vous donne la force de les ſoûtenir, & que la grace acheve en vous l'ouvrage que la miſericorde y a commencé.*

Alors le Celebrant ſe leve pour dire l'Oraiſon ſuivante.

### ORAISON.

*Domine Jeſu Chriſte, ſine quo nihil poſſumus facere, da huic famulæ tuæ, & ſemper velle quod te inſpirante intendit, & illud ipſum te adjuvante perficere. Qui vivis, &c.*

### BENEDICTION DES HABITS.

*Adjutorium, &c.*
*Domine exaudi, &c.*
*Dominus vobiſcum, &c.*

### ORAISON.

*Adeſto Domine ſupplicationibus noſtris, & hoc genus veſtimentorum quod famula tua in perpetuæ ſervitutis ſignum quam tibi profitetur expoſcit, bene ✠ dic & ſancti ✠ fica, dumque illo exteriùs tegetur, meliore interiùs ornetur, & quam ſacris indui veſtibus deſideras, beata facias immortalitate veſtiri. Per Chriſtum, &c.*

Après la Benediction des Habits, la Poſtulante va s'en revêtir hors du Chœur, & pendant ce tems-là, l'on chante au Chœur pluſieurs Antiennes marquées dans le Ceremonial : quand la Novice eſt revêtuë de l'Habit de Religion, elle vient recevoir du Celebrant le Voile & le Cierge.

## EN DONNANT LE VOILE.

*Accipe hoc velum à Domino benedictum in signum humilitatis, obedientiæ & inviolabilis pudoris: in nomine Patris, &c.*

## EN DONNANT LE CIERGE.

*Accendat in te Dominus ignem sui amoris & usque in diem adventus sponsi foveat in corde tuo & in manibus tuis flammam inextinguibilis charitatis: in nomine Patris, &c.*

On se met ensuite à genoux pour recevoir la Benediction du Celebrant, qui va dire la Messe, après laquelle l'on donne le baiser de paix en chantant, *Vos genus electum, &c.*

## CEREMONIE DE LA PROFESSION.

Après que l'on a achevé le *Veni Creator*, & que le Sermon est fini, le Celebrant fait à la Novice les demandes qui suivent.

Le Celebrant. *Ma fille, que demandez-vous?*

La Novice. *Je demande de tout mon cœur, & avec une profonde humilité, la grace de faire les vœux sacrés & solemnels de pauvreté, chasteté, obeïssance & éducation des Demoiselles dans cette Maison.*

Le Celebrant. *Nous avons tout lieu de croire par la maniere dont vous vous êtes conduite jusqu'à present, que vous comprenez parfaitement les obligations de l'état que vous voulez embrasser: cependant comme les promesses que vous desirez faire à Dieu ne se pourront plus revoquer; il est juste qu'à present que vous jouissez encore de toute vôtre liberté, vous consideriez avec attention quelle est la grandeur & l'importance de l'action que vous allez faire: que les vœux de la Religion, qui sont des conseils pour les Chrêtiens, seront des preceptes pour vous: que quand une fois vous les aurez prononcés, il ne vous sera plus permis de vous en dedire, ni de manquer à les accomplir: qu'enfin c'est à Dieu, & non pas aux hommes, que vous allez vous engager pour toute la suite de vôtre vie. Perseverez-vous dans la volonté que vous venez de témoigner?*

La Novice. *Dans la confiance que j'ai en la bonté de Jesus-Christ mon Sauveur, & en la puissance de sa grace, j'espere accomplir fidellement les vœux que je lui aurai faits, & je proteste que je continuë dans la volonté sincere de les faire.*

DAMES DE S. LOUIS A S CIR.

Le Celebrant. *Et moi je prie Dieu inſtamment, que pour achever en vous ce que lui-même y a commencé, il vous donne la force de vous engager à lui & de le ſervir dignement juſqu'à la mort dans la profeſſion Religieuſe ; & pour recompenſe de vôtre fidelité, je vous promets dès à preſent, en ſon Nom, la vie éternelle.*

Il lui donne enſuite un Cierge allumé en diſant,

*Accipe lampadem ardentem ut ſis Virgo ſapiens, & exeas obviam Sponſo Domino : in Nomine Pa✠tris, & Fi✠lii & Spi✠ritus ſancti.*

Pendant que la Novice reçoit le Cierge, on en diſtribuë à la Communauté, le Chœur chantant le Pſeaume *Dominus illuminatio mea, &c.* que l'on continuë pendant la Meſſe. A l'Elevation on chante un Motet, & le *Domine ſalvum fac Regem*, pour le Roi. A *l'Agnus Dei*, l'on chante quelques Antiennes. Après cela le Celebrant vient à la grille, & la Novice prononce ſes vœux en la maniere ſuivante.

## FORMULE DES VOEUX.

*Mon Dieu, mon Createur & mon Redempteur, quoique je ne ſois que foibleſſe, m'appuiant ſur vôtre bonté & ſur vôtre miſericorde infinie; Je Sœur N. promets & voüe en vôtre ſainte preſence de garder perpetuellement ſelon la Regle de ſaint Auguſtin & les Conſtitutions de la Maiſon de ſaint Loüis, la Pauvreté, la Chaſteté & l'Obéïſſance Religieuſe, & de m'emploïer toute ma vie dans cette Maiſon, à élever & à inſtruire les Demoiſelles : au Nom du Pere, &c.*

Après qu'elle a prononcé ſes Vœux, elle communie, le Celebrant retourne enſuite à l'Autel achever la Meſſe, & le Chœur continuë de chanter pluſieurs Antiennes. La Meſſe étant finie le Celebrant vient donner à la nouvelle Profeſſe la Croix, le Manteau & le Voile, après les avoir benis en la maniere ſuivante.

## BENEDICTIONS DE LA CROIX, du Manteau & du Voile.

*Adjutorium*, &c.
*Domine exaudi*, &c.
*Dominus vobiſcum*, &c.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

## POUR LA CROIX.

### ORAISON.

*DEus, qui per ſignum Crucis eripuiſti mundum à poteſtate enebrarum; benedic quæſumus hanc Crucem quam famula tua geſtare cupit, ut ſit ei in ſalutem mentis & corporis. Per Chriſtum, &c.*

## POUR LE MANTEAU ET LE VOILE.

Oremus. *Adeſto Domine ſupplicationibus noſtris*, &c. comme à la Vêture.

LE CELEBRANT SE TENANT DEBOUT pour donner la Croix, dit :

*Accipe Crucem Domini, & pone illam quaſi ſignaculum ſuper cor tuum, ut eo munimine tuta ſis, & in hoc ſigno vincas : in nomine Pa✠tris, & Fi✠lii & Spi✠ritûs ſancti.*

## EN DONNANT LE MANTEAU.

*Accipe Pallium ſanctimoniæ, ut ſit tibi indumentum hoc fortitudo & decor, & rideas in die noviſſimo : in nomine Pa✠tris, & Fi✠lii & Spi✠ritûs ſancti.*

## EN DONNANT LE VOILE.

*Impone capiti tuo velamen ſacrum, ut ſoli Deo cognita nullum præter eum amatorem admittas : in nomine Pa✠tris, & Fi✠lii & Spi✠ritûs ſancti.*

Pendant que l'on donne à la nouvelle Profeſſe, la Croix, le Manteau & le Voile, le Chœur chante quelques Antiennes. Quand la Profeſſe eſt revêtuë, elle va ſe mettre ſous le Drap Mortuaire : pendant ce tems-là on chante le *De profundis*, & quand elle eſt relevée le Celebrant lui dit :

*Vous devez comprendre, ma Fille, par cette derniere ceremonie, & par les Prieres dont elle a été accompagnée, qu'en vertu de la Profeſſion ſainte que vous avez faite, il faut que vous vous regardiez deſormais comme veritablement morte au monde, & engagée à vivre uniquement pour Dieu. N'oubliez donc jamais que, ſelon la parole de ſaint Paul, après une telle mort, vôtre vie doit être cachée en Dieu avec Jeſus-Chriſt, & qu'étant enſevelie avec lui par vôtre Profeſſion qui vient d'être*

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR. *pour vous comme un nouveau Batême, vous devez marcher dans une vie toute nouvelle.*

La Profeſſe ſe met à genoux pour recevoir la Benediction ſolemnelle, après laquelle elle ſe leve pour le baiſer de paix, pendant lequel on chante *Ecce quam bonum*, &c.

## CEREMONIES POUR LA VESTURE & la Profeſſion des Sœurs Converſes.

La Ceremonie de la Vêture, eſt la même que pour les Religieuſes du Chœur.

### POUR LA PROFESSION.

Le Celebrant. *Ma fille, que demandez-vous ?*

La Novice. *Je demande tres-humblement la grace de faire la Profeſſion Religieuſe dans cette ſainte Maiſon.*

Le Celebrant. *Nous avons tout lieu de croire*, &c. le reſte comme à la Profeſſion des Dames.

La Novice. *J'y perſevere de tout mon cœur.*

Le Celebrant. *Et moi je prie Dieu inſtamment*, &c.

### VOEUX.

*Mon Dieu, mon Createur & mon Redempteur; je Sœur* N. *promets & voüe de garder perpetuellement, ſelon la Regle & les Conſtitutions de cette Maiſon, la Pauvreté, la Chaſteté, & l'Obéiſſance Religieuſe, au Nom du Pere, du Fils, & du ſaint Eſprit, Ainſi ſoit-il*

Quant à ce qui regarde les deux cens cinquante Demoiſelles, nous n'entrerons point dans le détail de tout ce qui concerne leur éducation & leur inſtruction, cela conduiroit trop loin; mais ce que nous en allons rapporter en general, donnera une grande idée du bel ordre qu'on obſerve à leur égard dans cette Roïale Maiſon.

Elles ſont partagées en quatre Claſſes, diſtinguées par differentes couleurs. Les Demoiſelles de la premiere Claſſe portent le ruban bleu, celles de la ſeconde le ruban jaune, celles de la troiſiéme le ruban vert, & la quatriéme Claſſe porte le ruban rouge. Ces quatre Claſſes ſont nommées grandes ou petites: il y en a deux qu'on appelle les grandes Claſſes, & les autres petites Claſſes.

L'on donne pour marque de diſtinction un ruban noir à

celles des deux grandes Classes, dont on est le plus content. Le nombre en est ordinairement de vingt, elles aident dans les Charges de la Maison, & elles vont seules, ce qui est absolument défendu aux autres. Elles font un Corps separé sous la conduite de la Maîtresse Generale. Une d'entre elles est appellée Chef, & une autre sous-Chef qui toutes deux sont distinguées par une Croix d'argent qu'elles portent sur la poitrine, attachée à un Ruban couleur de feu. Ces Croix sont plus grosses que celles que portent les autres Chefs de Bandes ou de Familles qui sont dans les Classes, dont nous parlerons ci après. Ces deux Demoiselles sont chargées de veiller sur la conduite des autres, de rendre compte à la Maîtresse Generale des fautes qu'elles remarquent, & de lui aider dans quelques-unes de ses fonctions. DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Madame de Maintenon donne aussi un Ruban couleur de feu à celles des deux grandes Classes, dont les Maîtresses lui rendent un bon témoignage. Elles vont aussi seules par la Maison : elles sont au nombre de dix ; mais on ne leur confie que les Demoiselles des deux petites Classes. Quand on leur donne le Ruban noir, elles quittent le Ruban couleur de feu: on les appelle les Filles de Madame de Maintenon, on se sert de ces Demoiselles à Ruban noir & à Ruban couleur de feu, pour aider dans les Classes à l'éducation & à l'instruction des Demoiselles, on y peut encore emploïer quelques Demoiselles des grandes Classes, & on change toutes ces Demoiselles tous les trois mois : il y a pour chaque Classe, quatre Dames de S. Loüis & une Sœur Converse pour servir la Classe, laquelle est soumise aux ordres de la premiere Maîtresse.

Les Maîtresses se partagent pour assister tour à tour aux exercices de la Communauté. Celles qui demeurent à la Classe ne quittent point les Demoiselles, elles prient Dieu avec elles, elles mangent à leur Refectoir, & toutes couchent dans leurs Dortoirs & se levent quelquefois la nuit pour y faire la visite, n'étant pas même dispensées durant ce tems-là, de la vigilance continuelle qu'elles doivent avoir sur les Demoiselles.

La premiere Classe est ordinairement composée de cinquante-six Demoiselles, la seconde Classe est de soixante & deux: les Filles de Madame de Maintenon sont comptées de la Classe dont elles portent le Ruban qu'elles ne quittent point,

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

quoiqu'elles en aïent un couleur de feu qui s'attache ſur la tête au deſſus de celui de la Claſſe : les deux petites Claſſes ſont chacune de cinquante-ſix Demoiſelles.

Toutes les Claſſes ſont partagées par bandes ou familles de huit ou dix chacune, & ſont à des tables ſeparées. L'on fait dans chaque Claſſe cinq, ſix & ſept bandes ; ſelon le nombre des Demoiſelles qui y ſont. On met à ces bandes trois Demoiſelles des plus ſages, pour veiller ſur les autres, l'une en qualité de Chef, l'autre d'Aide, & l'autre de Suppléante. Elles ſont diſtinguées des autres par une Croix d'argent attachée ſur la poitrine avec des Rubans de couleurs differentes, le Chef porte celui de la Claſſe. Les qualités eſſentielles à ces Filles, ſur tout du Chef, ſont la fidelité pour rendre compte de tout à la premiere Maîtreſſe. On tâche d'y joindre l'intelligence, & d'y mettre les plus âgées. Les bandes demeurent ſeparées par tout, ſi ce n'eſt au Chœur ou chaque Demoiſelle prend le rang de ſa taille pour la decoration qui eſt très agréable; le Chef ou la Mere de famille eſt chargée de tout ce qui regarde ſa bande comme des Livres, papiers &c. elle ſe ſert de ſon Aide & de ſa Suppléante pour apprendre le Catéchiſme, à lire, à écrire, à compter, & à travailler à celles qui ne le ſçavent pas. Elle ſe ſert encore de quelques unes de la bande, ſi elle en a d'avancées dans ces exercices, & elle regarde de tems en tems le progrés de ces Filles pour en rendre compte à la Maîtreſſe de la Claſſe qui en eſt chargée. Par ce moïen ce ſont les plus ſages & les plus avancées qui inſtruiſent celles qui le ſont moins ; & les Dames de S. Loüis veillent ſur leur conduite, pour voir ſi elle eſt fidelle, & s'il n'y a aucune Demoiſelle negligée. On leur montre tous les ouvrages ordinaires & utiles, qu'on diverſifie, afin qu'elles ſçachent un peu de tout ; & pour les rendre intelligentes & laborieuſes, on les envoïe quelquefois dans les Charges aider aux Officieres. Quoique les Demoiſelles doivent être entierement ſoûmiſes à toutes les Maîtreſſes, elles n'ont rapport qu'à la premiere pour leur conduite particuliere: c'eſt cette premiere qui eſt chargée du gouvernement de la Claſſe, elle en partage les ſoins avec les autres Maîtreſſes ſelon le talent de chacune, elle eſt ſubordonnée & elle a les rapports neceſſaires avec la Supérieure, la Maîtreſſe Generale, & les autres Officieres de la Maiſon.

Les

Les Maîtreſſes ſubalternes travaillent conjointement avec la premiere, tâchant de prendre ſon eſprit, & de ne rien faire qu'avec dependance. Elles préſident dans la Claſſe en l'abſence de la premiere, elles font obſerver l'ordre du jour, elles donnent les permiſſions communes; mais elles ne font rien d'extraordinaire ſans la premiere Maîtreſſe. Quoiqu'elles doivent ſe donner de bonne foi au travail des Claſſes; c'eſt néanmoins avec liberté, allant aux bandes ſans contrainte & ſans affectation, y demeurant plus ou moins, ſelon le bien qu'elles trouvent à y faire, & y emploïant tout ce que Dieu leur a donné d'eſprit, de talens, & d'adreſſe, pour conduire les Filles à l'eſprit de l'Inſtitut qui n'a été établi que pour en faire de bonnes Chrétiennes, & des perſonnes raiſonnables. On ne ſçauroit donner une idée plus juſte des principes qu'on inſpire à ces Demoiſelles, que de marquer ici le précis que Madame de Maintenon en a écrit en vingt-trois articles, que nous rapporterons, tels qu'ils ſe trouvent dans les Reglemens & uſages des Claſſes.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

I. L'éducation eſt Chrétienne, raiſonnable & ſimple. II. On les inſtruit de la Religion, & on tâche de leur inſpirer une pieté ſolide, accommodée aux differens états où il plaira à Dieu de les appeller. III. On les éleve en ſeculieres, bonnes Chrétiennes, ſans exiger d'elles les pratiques Religieuſes. IV. On leur donne une grande eſtime pour le Catechiſme. V. On leur inſpire un grand reſpect pour le S. Siége, pour les Evêques, & pour tous les Miniſtres de Jeſus Chriſt. « VI. On leur enſeigne qu'il n'y a rien de ſi important ſur la « terre que la reception des Sacremens. VII. On leur inſpire « particulierement l'horreur du peché, la pratique de la preſence de Dieu, la docilité & une grande modeſtie. VIII. On « leur forme autant que l'on peut une conſcience ſimple, droite « & ouverte. IX. Elles ne liſent de l'Ecriture ſainte que les « Evangiles de l'année. X. On les reduit à un tres petit nombre de Livres. XI. On évite tout ce qui pourroit trop exciter leur eſprit & leur curioſité. XII. On veut qu'elles parlent « & écrivent ſimplement. XIII. On ne leur laiſſe ni Lettres, « ni manuſcrits, ni bons ni mauvais. XIV. On fait tout ce « qu'on peut pour les rendre ſilentieuſes & laborieuſes. XV. « On leur inſpire l'horreur du monde, ſans vouloir les contraindre à être Religieuſes; mais on leur explique les avan- «

*Reglemens & uſages des Claſſes de la Maiſon de St. Loüis. Titre de l'éducations des Demoiſelles, pag. 28.*

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

tages de cette condition. XVI. On les inſtruit des devoirs des femmes du monde, & de tous les états où elles pourront ſe » trouver. XVII. Elles ſont toutes traitées également ; il n'y » en a pas une de negligée. XVIII. On ne les diſtingue que par » la ſageſſe, ſans égard au plus ou moins de naiſſance, ni aux » protections qu'elles pourroient avoir, ni aux agrémens natu- » rels. XIX. On les rend ſimples & ingenuës à tout dire, en » les reprenant avec raiſon & douceur. XX. On eſſaïe toûjours » de douceur, avant de venir à la rigueur. XXI. On diverſifie » leurs inſtructions, on les fait courtes, parce qu'elles ſont fré- » quentes ; on les égaïe ſouvent. XXII. On ſe ſert de tout, » juſques dans les jeux, pour former leur raiſon. XXIII. On » tâche de les rendre franches, ſimples, genereuſes, ſans fi- » neſſe, ſans miſtere, ſans reſpect humain, voulant bien que » toutes voïent que celles qui ſont chargées des autres, avertiſ- » ſent les Maîtreſſes de tout.

Quant à l'habillement de ces Demoiſelles, il n'a rien qui reſſente l'affectation & la vanité des modes. Il eſt uniforme d'une étamine brune, & fait à peu près ſelon l'uſage du tems ; mais beaucoup plus ſimple & plus modeſte. Elles gardent la même uniformité, & ſimplicité dans leur coëffure ; & les petits ornemens qu'on ajoûte à l'un & à l'autre en Rubans, en Dentelles, en gans &c. non ſeulement le rendent très propre, mais y donnent auſſi une ſorte d'agrément qui le rend moins ſingulier. On n'eſt pas moins attentif à leurs beſoins corporels, qu'à tous les autres ſoins de leur éducation. Elles ſont bien nourries en ſanté, & bien ſoignées en maladie. Elles ont du linge blanc deux fois la ſemaine, des Corps de jupe au moins tous les ans, & plus ſouvent s'il en eſt beſoin pour la conſervation de leur taille. Elles ſont habillées chaudement en Hiver, plus legerement en Eſté. Elles ont chacune leur lit, & on tient leurs Dortoirs, leur Claſſe, & tout ce qui leur ſert dans une grande propreté.

Elles ſe levent à ſix heures & ſe couchent à neuf. Elles aſſiſtent à la Meſſe & à Vêpres avec la Communauté & chantent & pſalmodient comme les Dames. L'ordre de leur journée eſt diverſifié d'une maniere qui la fait paſſer utilement & ſans ennui. Le tems qu'on emploïe à chaque exercice, eſt court, & l'on paſſe ſucceſſivement de l'un à l'autre, ces exercices ſont d'apprendre à lire, à écrire, à compter, & l'or-

tographe, le chant des Cantiques, l'inſtruction, la converſation en faiſant quelque ouvrage ; & les grandes Demoiſelles apprennent le Pleinchant. Elles ont toutes après le dîner & après le ſouper, une heure de récreation. Elles ſe divertiſſent à des jeux innocens & convenables à leur âge & elles ſe promenent dans les jardins qui ſont très ſpacieux. DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Outre ces recreations, on leur en donne encore d'extraordinaires de tems en tems ; & pour tourner tout à leur utilité, on leur fait joüer quelquefois entre elles, & ſans changer d'habit, des tragedies ſaintes que Mᵉ. de Maintenon a fait faire exprès pour elles, par de très habiles gens, où en les divertiſſant on leur apprend à bien prononcer, à avoir une contenance aſſurée; & ce qui eſt plus conſiderable à connoître les bons & les mauvais caracteres, ce qui peut contribuer à leur imprimer agréablement les ſentimens de Religion, de pieté, d'honneur & de probité, qu'on tâche de leur inſpirer en toute occaſion.

A l'égard de la Maîtreſſe Generale, elle eſt chargée de tout ce qui regarde les Demoiſelles dès qu'elles ſont hors de la Claſſe, comme les Maîtreſſes en ſont chargées au dedans, afin qu'y étant renfermées, elles puiſſent donner tout leur tems, tous leurs ſoins, & toute leur application à les former, & à veiller ſur leur conduite.

Elle a une inſpection generale ſur tout ce qui a rapport aux Demoiſelles. Elle prend garde qu'elles ſoient élevées & traitées ſelon la fondation, qu'il ne ſe gliſſe rien d'immodeſte, ni rien de particulier dans leur habillement, & qu'elles ſoient uniformes en tout. C'eſt elle qui donne les permiſſions de faire voir les Demoiſelles à leurs parens dans les tems marqués, & elle a ſoin qu'elles ſoient accompagnées au Parloir. Le tems où l'on voit les Demoiſelles eſt pendant les huit jours qui ſuivent les quatre fêtes annuelles, à commencer le lendemain de ces fêtes: on ne leur permet point d'aller au Parloir hors ces tems-là, qu'avec la permiſſion de la Superieure, & que pour les Parens proches qui viendroient de loin & ne pourroient ſe rendre aux tems marqués. Elle lit toutes les Lettres qui ſont adreſſées aux Demoiſelles & les leur fait rendre par la premiere Maîtreſſe, de qui elle reçoit celles que les Demoiſelles écrivent, & elles les cachette d'un Sceau different de celui de la Communauté, après les avoir luës, ſi elle le juge à propos.

DAMES DE S LOUIS A S. CIR.

Elle donne avec l'agrément de la Superieure, le Ruban noir à celles dont la premiere Maîtreſſe eſt plus contente. L'âge où on leur donne cette diſtinction, eſt depuis dix-huit ans, juſqu'à vingt; & lorſqu'elles ſortent on leur fait un préſent en argent proportionné au tems qu'elles ont porté ce Ruban, la Maîtreſſe Generale les diſtribue dans les Charges avec l'approbation de la Superieure, & les change tous les trois mois.

C'eſt elle qui entretient au dehors toutes les relations neceſſaires pour l'entrée & pour la ſortie des Demoiſelles, & elle fait une attention particuliere à ce qui regarde le choix qu'elles doivent faire d'un état de vie. Si après avoir atteint l'âge de vingt ans elles veulent aller directement dans un Monaſtere ſans paſſer chez leurs parens, elle a ſoin qu'elles ſoient placées dans de bonnes Maiſons.

Lorſqu'elles entrent on leur donne l'habit des Demoiſelles, & on rend à leurs parens tout ce qu'elles ont apporté de hardes. Quand elles ſortent, elles emportent leur habit ordinaire qu'on leur donne tout neuf avec tout ce qui l'accompagne; un peu de linge, quelques autres hardes, & l'on y ajoûte quelques bons Livres, comme pour les faire ſouvenir de cultiver la pieté qui leur a été inſpirée dans cette Roïale Maiſon. On rend à leurs parens le Brevet du Roi pour leur entrée. La Maîtreſſe Generale a ſoin de retirer du Genealogiſte preuves des Demoiſelles & de les faire païer. Quoique cette dépenſe ſoit conſiderable, le Roi a voulu en faire une Charge de la fondation, pour ſoulager les familles, & dans la vuë de donner à la Nobleſſe de France, un moïen de ſupléer en quelque façon à la perte de leurs Titres, par les Certificats que l'on donne à ceux qui en ont beſoin. Ces Certificats ſont ſignés de la Superieure, de la Maîtreſſe Generale & de la Secretaire, & on y appoſe le Sceau de la Maiſon.

Cette Roïale Maiſon eſt proportionnée à la magnificence de cet établiſſement: ſa beauté néanmoins ne conſiſte pas tant, en ce qui pourroit orner un édifice de cette importance, qu'en la grandeur de ſes bâtimens, qui ſont très vaſtes & très ſpacieux, cela étant néceſſaire pour contenir un ſi grand nombre de perſonnes. Le Roy & Madame de Maintenon ont voulu que tout juſqu'à l'Egliſe même, reſpirât un air de ſimplicité & de modeſtie, qu'ils ont jugé plus convenable au deſſein de la fondation.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Cette Egliſe eſt deſſervie par des Prêtres de la Congregation de la Miſſion, & le General de cette Congregation eſt le Superieur de cette Maiſon, nommé par l'Evêque de Chartres Paul de Godet Deſmarais, pour tant & ſi longuement que le Roi & ſes Succeſſeurs le trouveront bon. Ce Prelat s'eſt auſſi reſervé la liberté pour lui & ſes Succeſſeurs, de les changer pour de bonnes & juſtes raiſons. Ils ſont au nombre de huit, & quelques-uns d'entre eux vont faire des Miſſions dans les Terres dependantes de la Maiſon.

Les Dames de S. Loüis ont pour Armes d'azur à une Croix hauſſée d'or, ſemée de fleurs de Lys de même, & ſommée d'une Couronne Roïale auſſi d'or, le croiſſant & le bas du fût de la Croix terminés chacun par une fleur de Lys d'or. Ces Armes leur furent accordées par le Roi, par des Lettres Patentes du mois de Decembre de l'an 1694. enregiſtrées au Parlement de Paris le 13. Août 1701. par leſquelles Sa Majeſté leur permit de les faire graver dans le Sceau & le Cachet de leur Monaſtere, comme auſſi de les faire élever en ſculpture, graver ou peindre dans les Egliſes & les autres lieux, ſitués dans les Juſtices & Seigneuries dependantes de leur Maiſon; & pour leur donner des marques encore plus authentiques de la protection dont elle les honoroit, elle leur permit auſſi de faire porter à l'avenir par les Gardes de leurs Bois & de leur Chaſſe, leurs Serviteurs & leurs Domeſtiques, ſes livrées & celles des Rois ſes Succeſſeurs.

Nous ajoûterons pour la commodité des Gentil hommes qui voudroient faire recevoir leurs Filles dans la Roïale Maiſon de S. Loüis, que ces Demoiſelles ne peuvent être reçuës ſi elles ne ſont âgées de ſept ans, & ſi elles n'en ont moins de douze; il faut qu'elles juſtifient une poſſeſſion de Nobleſſe, au moins de cent quarante ans conſecutifs. Leurs parens ou amis preſentent un Placet au Roi contenant le nom de celle pour laquelle ils poſtulent, celui de ſes pere & mere, ſon âge, le lieu de ſa naiſſance & les emplois que ſon pere a, ou a eus dans les armées de Sa Majeſté, & qui contient auſſi le nom & l'adreſſe des perſonnes qui le preſentent. Ceux qui ne peuvent venir eux mêmes, peuvent remettre leurs placets aux Intendans des Provinces pour le renvoïer au Conſeiller d'Etat Directeur du temporel de cette Maiſon, qui en fait ſon rapport au Roi. Après qu'il a plû à Sa Majeſté d'ordonner

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

que la Demoiſelle ſoit admiſe, les parens ou amis qui ont preſenté les Placets en ſont informés ſur le champ, & la Superieure de la Maiſon donne les ordres neceſſaires pour faire travailler à l'examen des preuves de Nobleſſe. L'intention du Roi eſt que les preuves ſoient faites, & que la Demoiſelle ſe mette en état d'entrer avant trois mois, à compter du jour que la grace aura été accordée par Sa Majeſté, & que paſſé ce tems elle ne ſoit plus reçuë, ſi ce n'eſt en vertu d'une Prorogation accordée de même par Sa Majeſté. Les titres de Nobleſſe doivent être envoiés au Genealogiſte nommé à cet effet par la Superieure & les Dames de S. Loüis. C'eſt preſentement M. d'Hozier Conſeiller du Roi, Genealogiſte de Sa Majeſté, Juge General des Armes & Blaſons de France, Chevalier des Ordres de ſaint Maurice & de ſaint Lazare. M. d'Hozier de Serigni, Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel, ſon neveu, a la ſurvivance.

Les pieces qui doivent être repreſentées pour établir les preuves de Nobleſſe, ſont les Contracts de mariage du pere, de l'aïeul, du biſaïeul & autres décendans en ligne directe & maſculine, en remontant juſqu'aux cent quarante ans, au moins; & afin que les filiations & qualifications ſoient d'autant plus clairement & inconteſtablement juſtifiées, l'on doit joindre à chaque Contract de mariage, deux autres Actes dans leſquels les mêmes qualités que celles qui ſont priſes dans les Contracts de mariage, ſe trouvent inſerées comme teſtaments, élections de tutelles, Gardenobles, partages, tranſactions, Arrêts ou jugemens de maintenuë Nobleſſe &c. Il faut rapporter auſſi des Extraits des Rôles des Tailles de la Paroiſſe où les pere & mere de la Demoiſelle, ou ſes aïeuls ont fait leur reſidence depuis trente ans, s'ils ont demeuré dans des lieux taillables, ou ſujets à d'autres immpoſitions ou charges ſur les Roturiers; ces Extraits des Rôles contenant que les pere & mere ou aïeuls ont toûjours été emploïés aux Chapitres des Exemts, comme Nobles.

Il faut encore joindre l'Extrait du Bâteme de la Demoiſelle duëment expedié par le Greffier conſervateur des Regiſtres s'il y en a un; ſinon par le Curé de la Paroiſſe: lequel Extrait contiendra le jour qu'elle eſt née, & s'il ſe rencontroit qu'il n'y fût pas marqué, ou ſi par quelque accident de guerre, d'incendie ou autre, il ſe trouvoit qu'il n'y eût point

de Regiſtre ou qu'il eût été perdu, l'on ſuivra l'article IV. du titre XX. de l'Ordonnance de 1667. ſuivant lequel la preuve en pourra être faite; tant par les Regiſtres ou papiers domeſtiques des pere & mere decedés; que par temoins, qui depoſeront devant le Juge du lieu, tant du défaut ou perte des Regiſtres, que du jour de la naiſſance. Les parens, parains ou mareines pourront ſervir de témoins en cette occaſion. DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Il eſt auſſi neceſſaire d'apporter un Certificat de l'Evêque Dioceſain, ou en cas de vacance, ou d'abſence, du Vicaire General, qui fera mention de l'abſence ou de la vacance, & qui contiendra une atteſtation comme la Demoiſelle eſt pauvre, & que ſes pere & mere n'ont pas des biens ſuffiſans, pour l'élever ſelon ſa condition. La ſœur germaine, c'eſt-à-dire, de pere & de mere d'une Demoiſelle qui a déja été reçuë après les preuves faites, ne doit rapporter que ſon Extrait Baptiſtaire & le Certificat de pauvreté; mais il faut inſerer dans le Placet qu'on preſente au Roi, qu'elle a eû une ou pluſieurs ſœurs reçuës dans la Maiſon, dont il faut marquer le nom & le nombre. A l'égard de la ſœur conſanguine ou de pere ſeulement, il faut rapporter outre l'Extrait Baptiſtaire & le Certificat de pauvreté, le Contract du ſecond mariage du pere, & marquer auſſi le nom & le nombre des ſœurs qu'elles a euës, ou qu'elle a encore dans la Maiſon. La Niéce ou Couſine Germaine paternelle d'une Demoiſelle reçuë, rapportera auſſi, outre ſon Extrait Baptiſtaire & le Certificat de pauvreté, le Contract de Mariage de ſon pere, le partage fait entre lui & ſon frere des biens des aïeuls communs, ou quelque autre Acte ſuffiſant pour prouver la filiation & la qualification avec les Extraits des Rôles depuis trente ans, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Les titres & pieces ſervans à établir la Nobleſſe, doivent être rapportés en bonne forme; ſçavoir les Actes paſſés pardevant Notaires, par expedition ſignée des Notaires qui en ont la minute, les copies collationnées n'étant pas ſuffiſantes. Les ſecondes expeditions delivrées ſur les minutes, les Extraits Baptiſtaires ou Certificats & pieces ſervans à juſtifier la naiſſance, doivent être légaliſées par le Juge du lieu de la demeure de ceux qui les ont ſignés, faute de quoi ils ne font point de foi & l'on n'y a aucun égard. Ce ſont les Dames de S. Loüis qui païent les frais de l'examen des titres, du Certifi-

CHEVALIERS DE LA GLORIEUSE VIERGE MARIE.

cat & du procés Verbal contenant l'arbre Genealogique. Après cette examen la Demoiſelle eſt preſentée par ordre de la Superieure à la femme prépoſée, pour voir ſi elle eſt ſaine & s'il n'y a point en ſa perſonne de défaut, infirmité, difformité, ou maladie habituelle, qui la puiſſe empêcher d'être reçuë; & ſi ſur le rapport du Conſeillet d'Etat Directeur du temporel de cette Roïale Maiſon, le Roi juge que la Demoiſelle a les qualités requiſes, Sa Majeſté ordonne que le Brevet de don d'une de ces places ſoit expedié, après quoi la Demoiſelle entre dans la Maiſon pour y être élevée juſqu'à l'âge de vingt-ans accomplis.

*Memoires communiqués par Madame* de la Poype de Vertrieu, *Superieure des Dames de la Roïale Maiſon de S. Loüis*, & par M. Muduyt *Intendant de cette Maiſon. L'on peut conſulter les Conſtitutions de ces Dames, leurs Regleméns, l'eſprit de leur Inſtitut & les Reglemens & uſages des Claſſes.*

---

## CHAPITRE LVII.

### *Des Chevaliers de l'Ordre de la Glorieuſe Vierge Marie, appellés auſſi les Freres Joïeux.*

APrès avoir rapporté l'hiſtoire des Ordres & Congregations Religieuſes qui ont ſuivi la regle de S. Auguſtin, auſſi bien que quelques Ordres Militaires dont les Chevaliers ſont veritablement Religieux ou l'ont été dans leur origine, ce qui fait que nous ne les avons pas ſeparés des Congregations Religieuſes, il nous reſte encore à parler de quelques ordres Militaires dont les Chevaliers (à ce que l'on prétend) ont été ſoûmis à la regle de S. Auguſtin, quoiqu'ils ne fuſſent pas Religieux. Les premiers ſont les Chevaliers de l'Ordre de la Glorieuſe Vierge Marie, Mere de Jeſus-Chriſt, qui furent établis par le P. Barthelemy de Vicenze, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, qui fût enſuite Evêque de cette Ville. Ce Pere voïant l'Italie en trouble & en confuſion par la faction des Guelphes & des Gibelins, inſtitua cet Ordre l'an 1233. Le principal inſtitut & l'obligation des Chevaliers étoient de prendre les armes contre les pertubateurs du repos public, & contre ceux qui violoient impunément la juſtice. Ils faiſoient

auſſi

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

*Chevalier de l'Ordre de la Glorieuse Vierge Marie.*

109.

Dussau fc.

auſſi vœu de chaſteté conjugale, d'obéïſſance & de proteger les Veuves & les Orphelins. Les premiers qui furent faits Chevaliers, furent Pelegrin Caſtelli, Caſtellan Malcuolo, Hugolin Lambertini, Loderin Andalo, Giramon, Cacciaremici, tous Gentils-hommes Boulonois, Selania, Liazarii de Reggio & Rainier Adelardo de Mantouë, & il y en a qui leur donnent pour premier Grand Maître Loderin Andalo. Dans la ſuite ils firent confirmer leur Ordre par le Pape Urbain IV. l'an 1262. ce qui a fait dire à quelques-uns que cet Ordre n'avoit été inſtitué que cette année-là. Ces Chevaliers portoient un habit blanc & un manteau gris cendré ſur lequel ils mettoient une Croix rouge. Il y en a qui pretendent qu'ils en portoient auſſi une orlée d'or ſur la poitrine. Nul ne pouvoit être reçu dans cet Ordre s'il n'étoit Gentilhomme. Il leur étoit néanmoins défendu de porter des éperons dorés, & d'avoir les harnois de leurs Chevaux dorés. Comme il leur étoit permis de ſe marier, qu'ils avoient des Commanderies qu'ils joüiſſoient de pluſieurs privileges & commodités qui leur donnoient moïen de ſubſiſter honorablement & avec éclat, & que même dans la ſuite ils ſongerent plûtôt à paſſer le tems dans les plaiſirs, qu'à s'acquitter des obligations de leur Ordre, le peuple par une eſpece de raillerie & de mépris les appella les Freres Joïeux.

CHEVALIERS DE LA GLORIEUSE VIERGE MARIE.

Les ſentimens ſont differens touchant la Croix qu'ils portoient, les uns leur donnent une Croix de gueules à huit angles, orlée d'or & cantonnée de quatre étoiles; d'autres ajoûtent à cette Croix l'Image de la Sainte Vierge: quelques-uns prétendent qu'elle étoit plus longue que large & qu'elle avoit ſeulement deux étoiles d'or aux deux angles au deſſus du travers. L'Abbé Giuſtiniani paſſant à Boulogne en 1677. voulant s'informer de la verité, trouva dans la Maiſon d'un des Succeſſeurs du Comte Jerome Bentivoglio une Croix en peinture ſemblable à cette derniere, quoique le peu de Chevaliers de cet Ordre qui reſtent à preſent, portent la Croix à huit pointes cantonnée de quatre étoiles. Il y en a encore qui font mention d'une autre Croix fleurdeliſée par les bouts, au milieu de laquelle eſt le nom de Marie en chifre, avec un cercle de raïons ſous les fleurs de Lys. Cet Ordre avoit des Commanderies à Boulogne, à Modene, à Mantoue, à à Treviſe & en divers endroits d'Italie. Le dernier Comman-

CHEVALIERS DE S. JEAN ET DE S. THOMAS.

deur de Boulogne, nommé Camille Volta mourut en 1589. & les biens de cet Ordre furent donnés par le Pape Sixte V. au College de Montalte. Les Egliſes de S. Matthieu, de S. Pierre & de S. Paul à Caſarate hors de Boulogne étoient autrefois des Commanderies de cet Ordre. Lorſqu'il fut éteint les Chevaliers qui demeuroient à Treviſe conſerverent une Commanderie ſous le nom de Sainte Marie de la Tour, & lorſque le Chevalier qui en eſt Prieur meurt, les Chevaliers nomment un d'entre eux pour lui ſucceder. Peut-être qu'au tems de l'extinction de l'Ordre, ces Chevaliers s'y oppoſerent & que par accommodement, on leur laiſſa cette commanderie avec pouvoir de porter la Croix.

*Voïez* Mennenius, de Belloy, l'Abbé Giuſtiniani, Schoonebek & Hermant, *dans leurs hiſtoires des Ordres Militaires & de Chevalerie*, Tamburin, *de Jur. Abbatum diſput.* 24. *quæſtion* 5. *n.* 96. *&* Carol. Sigonius, *lib.* 17. *&* 19. *de Regno Italiæ.*

## CHAPITRE LVIII.

### *De l'Ordre Militaire de S. Jean & de S. Thomas.*

M^r. Hermant, Curé de Maltot parlant de cet Ordre, dit, que la Noble ville d'Anconne, Ville Epiſcopale & Port de Mer en Italie, ſituée dans l'Etat Eccleſiaſtique, vante parmi ſes antiquités d'avoir donné naiſſance à un Ordre Militaire qui portoit le nom de S. Jean Baptiſte & de S. Thomas, & que le zéle & la pieté de quelques Gentils-hommes de cette Ville, en commencerent l'établiſſement par le ſecours qu'ils donnerent aux pauvres malades qu'ils reçurent charitablement, & auſquels on bâtit des Hôpitaux qui ſe changerent bien tôt en Commanderies, par les biens qu'on y fit & les privileges que leur accorderent les Souverains Pontifes, qui les aïant élevés à la dignité d'Ordre Militaire dans l'Egliſe, ſous les heureux auſpices de S. Jean Baptiſte & de S. Thomas, les obligerent de faire la guerre aux bandits, pour faciliter le paſſage aux Pelerins que la devotion portoit à viſiter les ſaints lieux.

D'un autre côté l'Abbé Giuſtiniani & Schoonebek parlant auſſi de cet Ordre, diſent, qu'entre les monumens d'anti-

NAPOLI

*Chevalier de l'Ordre de S.t Jean et de S.t Thomas.*

115.

Duflos f.

quité dont la ville d'Acre en Syrie, anciennement Ptolemaïde, ſe glorifie, on compte l'Inſtitution des Chevaliers de S. Jean & de S. Thomas. Il s'agit de voir qui de ces Autheurs à raiſon. Il eſt certain que M. Hermant s'eſt trompé, puiſque les Papes Alexandre IV. & Jean XXII. qui ont approuvé cet Ordre, comme il en convient, ont adreſſé leurs Bulles au Grand Maître de l'Ordre de S. Thomas d'Acre & non pas d'Ancone, *Magiſtro & fratribus Militiæ Hoſpitalis S. Thomæ Martyr. Cantuarien. Accon.* c'eſt ainſi que parle celle d'Alexandre, & celle de Jean eſt conçuë auſſi en ces termes : *S. Thomæ Magiſtro & fratribus Hoſpitalis S. Thomæ Martyris Acconen.* & c'eſt ce qui fait croire à Mennenius que l'Ordre de S. Thomas pourroit être ſeparé d'un autre ſous le nom de S. Jean d'Acre, puiſque ces Papes ne parlent que de l'Ordre de S. Thomas ; il ne laiſſe pas neanmoins de les joindre enſemble ſous le nom de S. Jean d'Acre & de S. Thomas : *Ordo equeſtris S. Joannis Acconenſis & S. Thomæ.* CHEVALIERS DE DE S. JEAN ET DE S. THOMAS.

Toſtat dans ſes Commentaires ſur Joſué parlant de la ville d'Accaron, où le Roi Ochoſias envoïa conſulter Beelſebu, dit que l'on appelle preſentement cette Ville Acre, & qu'elle a donné ſon nom à un Ordre de Chevaliers, appellés de S. Jean d'Acre : *Iſta civitas vocatur nunc vulgariter Acre ... ..... & ab hoc loco nominatur quidam Ordo Militum qui fuit in Eccleſia, cum obtinuerunt Terram Sanctam, ſcilicet Ordo Beati Joann. de Acre, vel de Acharon.* Il dit encore la même choſe dans ſes Commentaires ſur le quatrieme Livre des Rois : *Eſt autem Accaron famoſa civitas in terra Philiſtinorum circa mare Mediterraneum, in qua poſtea fuit Ordo quorumdam Militum qui vocantur* de S. Joanne, *& illa civitas vocatur vulgariter de Acre, Accaron.* Toſtat. *In Joſue cap. 15. & in lib. 4. Reg. cap. 1.*

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ſi Toſtat a eu raiſon de croire que la Ville d'Acre ou Ptolemaide fut l'ancienne Ville d'Accaron, que pluſieurs Autheurs pretendent n'être qu'un mechant Village ruiné ; mais au moins Toſtat & tous les Ecrivans qui ont parlé de cet Ordre Militaire, à l'exception de M. Hermant, diſent qu'il a pris ſon origine dans la ville d'Acre. L'on ne ſçait point l'année de ſon inſtitution ; mais pluſieurs Autheurs conviennent qu'il fut approuvé par le Pape Alexandre IV. qu'il luy donna la Regle

CHEVALIERS DE L'HERMINE ET DE L'EPI.

de S. Auguſtin, & qu'il fut dans la ſuite confirmé par le Pape Jean XXII. Alphonſe le Sage Roi de Caſtille, aïant fait venir de ces Chevaliers dans ſes Etats pour les défendre contre les incurſions des Maures, les combla de bienfaits, & leur laiſſa encore par ſon Teſtament de grandes richeſſes; mais cet Ordre aïant été beaucoup affoibli par les pertes qu'il fit dans la Syrie, il fut uni à celui de Malte. Ceux qui s'oppoſerent à cette union prirent toûjours le nom de Chevaliers de S. Thomas, & conſerverent la Croix rouge au milieu de laquelle étoit un ovale où étoit l'image ſeule de S. Thomas, au lieu qu'auparavant ils y joignoient celle de S. Jean Baptiſte

*Voïez* Mennenius, Guiſtiniani, Schoonebek & Hermant, *dans leur hiſt. des Ordres Militaires; &* Aſcag. Tambur. *de Jur. Abbat. diſp.*

## CHAPITRE LIX.

### *Des Ordres Militaires de l'Hermine & de l'Epi en Bretagne.*

L'Ordre de l'Epi inſtitué en Bretagne, & que quelques Autheurs ont mis ſous la Regle de S. Auguſtin, quoique peut-être ſans aucun fondement, nous donnera lieu de parler en même tems de celui de l'Hermine, qui fut auſſi inſtitué dans la même Province. Ce dernier eut pour Fondateur Jean IV. Duc de Bretagne, ſurnommé le Vaillant ou le Conquerant, vers l'an 1381. & non pas l'an 1363. comme quelques-uns ont avancé. Le Collier de cet Ordre étoit compoſé de deux chaînes dont les deux extremités étoient attachées à deux Couronnes Ducales, chacune deſquelles renfermoit une Hermine paſſante. Une des Couronnes pendoit ſur la poitrine, & l'autre étoit ſur le cou. Les Chaînes étoient compoſées chacune de quatre Fermoirs & ces Fermoirs n'étoient qu'une Hermine avec un Rouleau entortillé autour du corps ſur lequel étoit écrit : *à ma vie.* Les Rouleaux étoient alternativement émaillés de blanc avec des lettres noires, & de noir avec des lettres blanches. Autour du cou de chacune des dix Hermines, il y avoit un Collier où pendoit un Chainon de quatre ou cinq anneaux : les Colliers ſelon la qualité

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

*Collier de l'Ordre de l'hermine.*

III.

Duflos f.

Digitized by Google

des perſonnes à qui les Ducs en faiſoient preſent, étoient d'or ou d'argent doré, ou d'argent tout pur. Ce qu'il y avoit de particulier en cet Ordre, c'eſt que l'on y recevoit des femmes qui prenoient le nom de Chevalereſſes. Le P. Lobineau dans ſon hiſtoire de Bretagne, rapporte une Liſte de ces Chevaliers, parmi leſquels on trouve une Ducheſſe de Bretagne qui reçut le Collier en 1441. une Petronille de Maillé, deux Demoiſelles de Penhoet & du Pleſſis Augier en 1453. & une Jeanne de Laval en 1455. Le même Autheur rapporte auſſi une hiſtoire du même Duc Jean IV. en vieilles rimes, compoſée par Me. Guillaume de S. André, Licentié en decret Scholaſtique de Dol, Notaire Apoſtolique & Imperial, Conſeiller & Ambaſſadeur du même Duc, où il eſt parlé de cet Ordre en ces termes. CHEVALIERS DE L'HERMINE ET DE L'EPI.

*A Nantes ſes gens envoya,*
*Mais de la rendre on deloia*
*Juſqu'à la Nativité*
*De S. Jean, c'eſt verité.*
*Deux jours avant ne plus ne moins*
*Entra à Nantes j'en ſuis certains*
*Et fut reçû à grand honneur*
*Comme leur Prince & vrai Seigneur*
*Ne ſembla pas être exil*
*Quand l'en lit rendit Piremil;*
*Touſſou aſſis en la Forêt*
*Se rendit l'en & ſans Arrêt,*
*Lors fit mander tous ſes Prelats*
*Abbés, & Clercs de tous Etats,*
*Barons, Chevaliers Eſcuïers,*
*Qui lors portoient nouveaux Colliers*
*De moult bel port, de belguiſe;*
*Et étoit nouvelle deviſe*
*De deux Rolets brunis & beaux*
*Couples enſemble de deux Fermeaux,*
*Et au deſſous étoit l'Ermine*
*En figure & en couleur fine*
*En deux Cedules avoit eſcript*
A ma vie, *comme j'ai dit*
*L'un mot eſt blanc l'autre noir*
*Il eſt certain; tien le pour voir.*

& pris la même deviſe que celui de l'Hermine pour faire connoître ſa vertu, ſa grandeur & ſon courage, & qu'il ſe ſeroit plûtôt laiſſé tuer que de commettre une mechante action qui pût ternir ſa vertu, deſignée par la blancheur de l'Hermine qui ſe voïant pourſuivie, & rencontrant de la bouë; ſe laiſſe plûtôt prendre que ſe ſoüiller. D'autres ont crû qu'il avoit établi cet Ordre pour marquer le ſoin que lui & ſes predeceſſeurs avoient pris pour rendre leur païs fertile en toutes ſortes de grains. D'autres enfin ont pretendu qu'il inſtitua cet Ordre pour montrer la devotion qu'il portoit au S. Sacrement, que ces epis de bled repreſentent les eſpeces du pain ſous leſquelles nous l'adorons, & qu'il joignit à ces épis une Hermine pour faire ſouvenir les Chevaliers qu'ils devoient plûtôt mourir que de ſe ſoüiller & ſe plonger dans les ordures du peché: Ainſi chacun a donné carriere à ſes conjectures, & c'eſt ſans aucun fondement que l'on a mis cet Ordre ſous la Regle de S. Auguſtin. CHEVALIERS DE L'ERMINE ET DE L'EPI.

*Voïez* Favin, *Theatre d'honneur & de Cheval.* Mennenius du Belloy, Giuſtiniani, Schoonebek & Hermant, *dans leurs Hiſt. des Ordres Militaires &* le P. Lobineau *dans ſon Hiſtoire de Bretagne.*

## *ADDITIONS.*

*Pag.* 44. *lig.* 24. *après* ailleurs, *ajoûtez.* Leur habillement eſt à peu près ſemblable à celui des Religieuſes Benedictines, elles ont comme ces Religieuſes une coule au Chœur & elles ne ſont diſtinguées que par une Croix rouge qu'elles mettent ſur leur voile.

*Pag.* 85. *lig.* 3. *après* hommes Apoſtoliques, *ajoûtez* Le Cardinal Joſeph Marie Thomaſſi decedé l'an 1712. ſept mois & quelques jours après avoir reçu le Chapeau, a été l'un des plus grands ornemens de cet Ordre: il étoit Sicilien, fils du Duc de Palma; & quoique l'aîné de ſa Maiſon, ſuivant l'exemple de ſon Oncle Charles Thomaſſi Duc de Palma qui avoit quitté ce Duché pour ſe faire Theatin, il entra auſſi dans cet Ordre. Il poſſedoit le Grec, l'Hebreu, le Caldéen, la Philoſophie & la Litterature Païenne, mais ſon étude principale étoit l'Ecriture Sainte & la Theologie: Il a donné ſept volu-

mes in 4°. & cinq in 8°. ſur des matieres qui regardent l'Ecriture Sainte & l'Office de l'Egliſe. Clement XI. qui l'avoit conſulté ſur ſa repugnance à accepter le Pontificat, le contraignit d'accepter le Cardinalat le 18. Mai 1712. Etant Cardinal, ſa Maiſon devint l'azile des pauvres, & en ſix mois il leur diſtribua quatre mille écus d'or, quoique ſes revenus fuſſent fort mediocres: il renouvella l'ancienne diſcipline touchant les titres des Cardinaux; car il prêchoit tous les Dimanches dans le ſien, & ſe faiſoit une gloire d'y apprendre la Religion au menu peuple. Il eſt mort le 31. Decembre de la même année âgé de ſoixante & trois ans. Il avoit ſouhaité être enterré dans un Cimetiere ſans pompe; mais ſa volonté n'a pas été executée, & on lui a élevé un Sepulchre de marbre. Nous aurons lieu de parler dans la quatrieme partie, de la Mere Marie Crucifiée ſa Sœur, Religieuſe Benedictine du ſaint Roſaire, dont on pourſuit la Beatification.

*Pag.* 140. *lig.* 28. *après* honneur, *ajoûtez* & le Pape Clement XI. a permis l'an 1414. que l'on fît l'Office de ce Saint ſous le titre de ſemi-double, par toute l'Egliſe.

*Pag.* 188. *lig.* 21. *après* effet *ajoûtez* du Pape Paul V.

*Pag.* 201. *lig.* 4. après 1623. *ajoûtez* du Pape Gregoire XV.

TABLE

T. IV. p. 462.

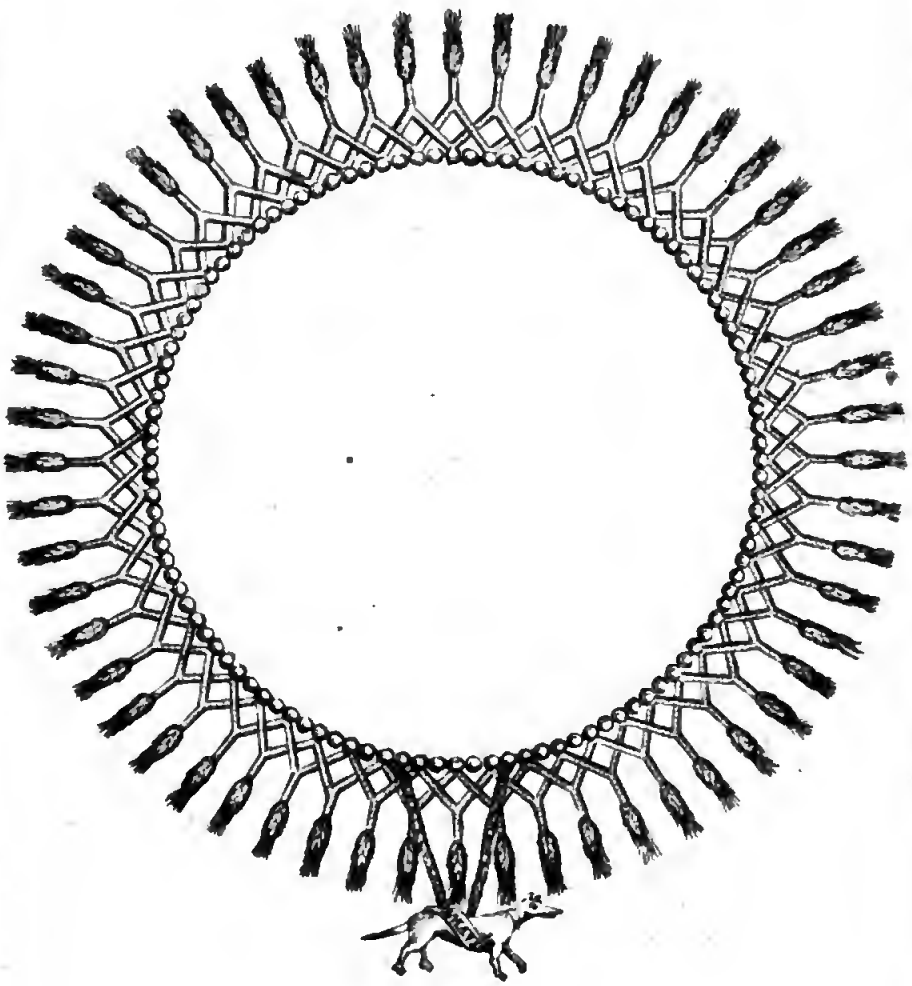

*Collier de l'Ordre de l'Epy*

112. Duflos f.

NAPOLI

# TABLE
# DES PRINCIPALES MATIERES.

A A


*Abbaye de Saint Denis en France* de l'Ordre de saint Benoît ; le titre d'Abbé est supprimé par le Pape Innocent XII. & la Mense Abbatiale unie à la Roïale Maison de S. Loüis à S. Cir. page 452

*Adoration perpetuelle du S. Sacrement* (les Religieuses de l') leur origine. 422

L'Evêque de Marseille erige leur Maison en Congregation Seculiere. 424

Le Pape Innocent XI. erige leur Institut en corps de Religion & approuve leurs Constitutions. *la même.*

Leurs observances & leur habillement. *la même.*

*Adorne* (Jean-Augustin) Fondateur des Clercs Reguliers Mineurs, forme le dessein d'établir un Ordre Religieux dont le principal Institut est de mêler la vie active avec la contemplative. 275

Est secondé dans ce dessein par François & Augustin Carracioli, & vont tous les trois à Rome. où le Pape Sixte V. leur permet d'ériger une Congregation de Clercs Reguliers & de faire des vœux solemnels. 276

Vont à Naples où ils jettent les fondemens de cette Congregation. *mes.*

Adorne étant allé en Espagne pour y faire des établissemens n'en peut obtenir. 277

Sa mort. *la même.*

*Alberi* (Paul) Evêque d'Epidaure, est commis par le Pape Innocent IX. pour recevoir la Profession solemnelle de Camille de Lellis Fondateur des Clercs Reguliers Ministres des infirmes. 270

*S. Albert de Gennes*, étoit Religieux de la Congregation du Mont-Segestre. 18

*Aleriis* (Valere de) fait bâtir un Monastere pour les Religieuses Angeliques à Cremone. 121

*Alvarés* (Bernardin) Fondateur des freres de la Charité de saint Hippolyte. 247

*Alexandre VI.* Pape. Reglemens de ce Pontife touchant les Elections des Superieurs de la Congregation du B. Pierre de Pise. 9

Ordonne aux Apostolins de faire des vœux solemnels sous la Regle de S. Augustin. 56

Approuve la maniere de vie qui avoit été preserite aux Ermites de nôtre Dame de Gonzague par l'Evêque de Reggio. 292

*Alexandre VII.* Pape, leve la défense qu'Innocent X. avoit faite aux Ermites de la Congregation du B Pierre de Pise de recevoir des Novices. 10

Termine les divisions survenuës dans la Congregation des PP. de la Doctrine Chrétienne en France, & permet à ces PP de faire trois vœux simples de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance, & un quatrieme de perpetuelle stabilité. 245

Ordonne que les Clercs Reguliers, pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuses n'auront point d'autres protecteurs que le Cardinal Vicaire de Rome. 291

Approuve les Constitutions des Oblates de nôtre-Dame des sept douleurs. 343

Erige l'Ordre des Religieuses de nôtre-Dame de Charité. 404

*Alexandre VIII.* Pape canonise S Jean de Dieu. 140

Ordonne aux Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuses, qui allo.eut nuds pieds avec des sandales, de se chausser. 293

*Alphonse XI.* Roi de Castille sa mort. 12

*Alphonse*, Comte de Poitiers & de Toulouse. 293

*Alfanello* (François) Fondateur de la Compagnie des Peres de la Paix 154

*S. Ambroise ad nemus* (Ordre Religieux de) n'a point eu S Ambroise pour Fondateur. 52

L'origine de cet Ordre est inconnuë

Differentes opinions sur ce sujet. 54 53

*&c. suiv.*

Gregoire XI. permet aux Religieux de cet Ordre de ſuivre la Regle de S. Auguſtin & le rit Ambroſien. 54
S. Charles Borromée aſſiſte à un de leur Chapitres Generaux & fait des reglemens pour leur Ordre 55
Cet Ordre eſt uni à celui de S. Barnabé ou des Apoſtolins par autorité de Sixte V. & cette union eſt confirmée par Paul V. *la même.*
Ces deux Ordres ainſi unis ſont ſupprimés par Innocent X 57
Quel étoit l'habillement des Religieux de S. Ambroiſe *ad nemus*. *la même.*
S. *Ambroiſe ad nemus* (Religieuſes de l'Ordre de) ont pour Fondatrice la B. Catherine Morigia. 59
Sixte IV. leur permet de ſuivre la Regle de S. Auguſtin, de porter le même habillement que les Religieux de l'Ordre de S. Ambroiſe *ad nemus*, & de reciter l'Office ſelon le rit Ambroſien. *la même & ſuivantes.*
S. *Ambroiſe & ſainte Marcelline* (Ordre de) origine de cet Ordre. 62
Etoit gouverné par une Generale qui faiſoit la viſite des Monaſteres. 63
Pie V. défend cette maniere de gouvernement & défend aux Religieuſes de cet Ordre de tenir des Chapitres Generaux. *la même.*
*Le B. Ange de Corſe*, fonde une Congregation d'Ermites du Tiers-Ordre de S. François. 13
Ce de ſes Convents de cette Congregation au B. Pierre de Piſe. *la même.*
Eugene IV. approuve cette ceſſion. 14
*Ange de Foſſe*, Evêque de Feltri. 24
*Angele de Brie* (la bienheureuſe) ſa naiſſance & ſes parens 151
Ses exercices de pieté pendant ſa jeuneſſe. *la même.*
Reçoit l'habit du Tiers-Ordre de ſaint François 152
Entreprend pluſieurs pelerinages *la même.*
Donne commencement à l'inſtitut des Urſulines. 153
Eſt élue premiere Superieure des Urſulines. 154
Sa mort. *la même.*
*Angeliques* (Religieuſes de l'Ordre des) leur origine. 117
Paul III. qui avoit approuvé leur Ordre, leur permet d'accompagner les Religieux Barnabites dans leurs Miſſions 118
Les exempte de la Juriſdiction de l'Archevêque de Milan & les ſoûmet à celle du General des Barnabites. *la même.*
S. Charles Borromée dreſſe leurs Conſtitutions qui ſont enſuite approuvées par le Pape Urbain VIII. 122
Leurs obſervances & leur habillement. 121 & 122
Voïez *Torelli (Louïſe) Comteſſe de Guaſtalle.*
*Anglure de Bourlemont* (Loüis) Archevêque de Bordeaux, approuve les Conſtitutions des Filles Hoſpitalieres de S. Joſeph pour le gouvernement des Orphelines. 412
*Anne d'Autriche*, Reine de France & Femme de Loüis XIII. ſe declare Protectrice de l'Ordre des Hoſpitalieres de la Charité de Nôtre-Dame, & leur fait avoir les permiſſions neceſſaires pour l'établiſſement de cet Ordre. 365
Protege auſſi l'Ordre de Nôtre Dame de Miſericorde. 397
*Annonciades Celeſtes*, Ordre Religieux, ſon origine. 299 *& ſuivantes.*
Le B. Bernardin Zenon Jeſuite, dreſſe les Conſtitutions de cet Ordre. 301
Clement VIII. approuve ces Conſtitutions. 302
Cet Ordre s'etend en pluſieurs Provinces. 304
Paul V. confirme les Conſtitutions de cet Ordre, & Urbain VIII. approuve tous les Monaſteres du même Ordre qui étoient déja fondés & que l'on fonderoit dans la ſuite 305
Obſervances des Religieuſes de cet Ordre. *la même & ſuiv.*
Leur habillement. 308
*Annonciades de Lombardie.* Voïez *S. Ambroiſe & ſainte Marcelline.*
*Apoſtolins* (Ordre des) les Religieux de cet Ordre pretendoient avoir l'Apôtre S. Barnabé pour Fondateur. 55
Erreur de pluſieurs Ecrivains touchant leur origine. *la même & ſuivantes.*
Leur veritable origine. 56
Alexandre VI. leur permet de ſuivre la Regle de S. Auguſtin, & de faire des vœux ſolemnels. *la même.*
Font union avec les Religieux de l'Ordre de S. Ambroiſe *ad nemus*, ſe deſunniſſent & ſe reünniſſent enſuite. 57
Ces deux Ordres ainſi unis ſont ſupprimés par Innocent X. *la même.*
Quel étoit l'habillement des Apoſtolins *la même.*
*Aragon* (la Princeſſe Françoiſe d') laiſſe

une ſomme de vingt mille écus pour bâtir un Monaſtere de Theatines à Palerme. 93
*Archiconfraternité de la Doctrine Chrétienne à Rome*, n'étoit d'abord qu'une Confrairie. 246
Pie V. accorde des Indulgences à ceux qui y entreroient, & ordonne que dans tous les Dioceſes, les Curés de chaque Paroiſſe établiroient de pareilles Confrairies. 247
Quelques-uns des Freres vivent en commun & forment la Congregation des PP. de la Doctrine Chrétienne en Italie. *la même.*
Les uns & les autres eliſent chacun un Chef. Les Peres donnent à leur Chef le titre de Prevôt, & les Confreres donnent à leur Chef le titre de Preſident. 248
Le Cardinal Ange de Medicis qui étoit leur Protecteur étant devenu Pape, veut être encore lui même leur Protecteur. *la même.*
Paul V. erige cette Confraternité en Archiconfraternité, lui donne le pouvoir d'aggreger telles Confraternités qu'elle voudroit & le droit de delivrer tous les ans deux priſonniers pour crimes. 249
Innocent XI. renouvelle les Elections de douze Deputés de cette Archiconfraternité, auſquels il donne pour Preſident M. de la Noce Archevêque de Roſſane. *la même.*
*Areſi* (Paul) Evêque de Tortonoe, Theatin, ouvrages qu'il a donné au Public. 85
*Arias* (le F. Sebaſtien) Religieux de l'Ordre de S. Jean de Dieu, va à Rome pour demander l'approbation & la confirmation de cet Ordre. 141 & 142
Eſt envoïé à Naples par Jean d'Autriche, pour y fonder un Hôpital. 142
Gregoire XIII. l'envoïe en Flandres pour ſecourir les Flamans qui étoient affligés de maladie contagieuſe. 142
*Arnaud* (Henri) Evêque d'Angers dreſſe les Conſtitutions des Religieuſes Hoſpitalieres de S. Joſeph. 409
*Arrighini* (Georges) l'un des premiers Compagnons du P. Jean Leonardi, Fondateur des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Luques. 355
*Averſa* (Raphaël) Clerc Regulier Mineur, refuſe les Evêchés de Nocere & de Nardi. 180
*Avila* (le Docteur Jean d') ſurnommé l'Apoſtre d'Andalouſie. 136

## B

*S. Barnabé Apôtre*, il n'eſt pas certain qu'il ait prêché dans la Ligurie. 54
*Barnabei* (Camille) l'une des premieres Urſulines de la Cong. de Foligni. 221
*S. Barnabé* (Ordre de) voïez *Apoſtolini.*
*Barnabites*, voïez *Clercs Reguliers de S. Paul.*
*Baronius* (le Cardinal) eſt l'un des premiers qui s'emploïe à enſeigner publiquement dans Rome, la Doctrine Chrétienne, & dreſſe par ordre de Clement VIII. les ſtatuts de la Confraternité de la Doctrine Chrétienne. 246 & 249
Eſt Protecteur des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Luques. 261
*Barthelemy de Vicenze* le Pere) Religieux de l'Ordre de S. Dominique, fonde l'Ordre des Chevaliers de la glorieuſe Vierge Marie. 456
*Baſcapé* (Charles) General de l'Ordre des Barnabites eſt enſuite Evêque de Novarre. 113.
A donné la vie de S. Charles Borromée, & les annales de Milan. *la même.*
*Bayard* (Pierre) ſurnommé le Chevalier ſans reproche, fait Chevalier François premier Roi de France, après la bataille de Marigoan. 49
*Bellarin* (Jean) Religieux Barnabite, ſes ouvrages. 164
*Bilay* (Cecile de) premiere Religieuſe Urſuline, ſa naiſſance & ſes parens. 165
Entre dans une Communauté de Filles Seculieres dont elle eſt éluë Superieure. 166
Cette Communauté n'aïant pas ſubſiſté, elle entre dans la Congregation des Urſulines de Paris, & eſt choiſie pour être du nombre de celles qui devoient prendre l'habit Religieux *la même* Fait la premiere, Profeſſion dans l'Ordre des Urſulines, & va à Abbeville y faire un établiſſement du même Ordre. 167
Retourne à Paris, & eſt envoïée à Amiens pour y fonder un autre Monaſtere du même Ordre. *la même.*
Eſt auſſi envoïée à Crepi & à Montar-

gis pour y faire de pareils établiſſemens *la même.*
Sa mort. 168
*Benedicts* ( Catherine ) Abbeſſe des Religieuſes de l'Ordre de ſainte Birgitte du Monaſtere de VVaſtein 38
*Beninca/a*, [ Urſule ] ſa naiſſance & ſes parens. 87
Sa pieté & ſes auſteritez dans ſon jeune âge. 88 & 89
Ses extaſes & ſes raviſſemens. 89
Va à Rome pour porter le Pape Gregoire XIII. à travailler à la reformation des Mœurs. 90
Ce Pape nomme des Commiſſaires pour examiner s'il n'y avoit point d'illuſion dans ſa conduite. *la même.*
Les Commiſſaires en rendent un temoignage favorable. 91
Elle jette les fondemens de la Congregation des Theatines. *la même.*
Dreſſe les Conſtitutions des Theatines de la Congregation, & celles des Religieuſes Theatines de l'Ermitage. 91 & *ſuivantes.*
Sa mort. 93
*Binoiſte* [ la bienheureuſe ] Abbeſſe des Religieuſes de l'Ordre de S. Ambroiſe *ad nemus*, ſa mort. 61
*Bermond* [ Françoiſe de ] Fondatrice des Urſulines de la Cong. de Lion ſa naiſſance & ſes parens. 185
La lecture des hiſtoires prophanes lui fait quitter ſes exercices de pieté, & elle s'adonne à la vanité. 186
Change de vie & fait vœu de Virginité à l'âge de quatorze ans *la même.*
Fonde la premiere Communauté d'Urſulines Congregées en France. 187
Madame de ſainte Beuve Fondatrice des Urſulines de Paris, fait venir la Mere de Bermond, pour former ces Urſulines de Paris ſelon l'eſprit de l'Inſtitut. 160
Les Urſulines de Paris aïant embraſſé l'Etat Regulier, la Mere de Bermond eſt rappellée par ſes Superieurs de peur qu'elle ne ſe fît auſſi Religieuſe. 162
Fait en s'en retournant un établiſſement à Lion d'Urſulines Congregées dont elle eſt Superieure. 188
La Mere de Bermond & les Urſulines de Lion demandent au Pape Paul V. la permiſſion de faire des vœux ſolemnels, ce qui leur eſt accordé. *la mê.*
Fait d'autres établiſſemens à Macon & à S. Bonet en Foreſt. 189
Sa mort. *la même.*
*Bernard de Veronne*, Genetal de l'Ordre des Ermites de la Congregation du B. Pierre de Piſe. 9
*Bernardini* [ Alexandre ] Archiprêtre de l'Egliſe Cathedrale du Luques, entre dans la Congregation des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu du Luques & eſt fait General de cette Congregation. 261
*Beſcaria* [ Gregoire ] Religieux de l'Ordre de S. Benoît preſcrit une maniere de vie aux Fondatrices de l'Ordre de S. Ambroiſe & de ſainte Marcelline. 62
*Sainte Birgitte* Princeſſe de Suede, ſa naiſſance & ſes parens. 25
Eſt mariée à VVulphon Prince de Neticie. 26
Ses auſteritez & ſes mortifications. *la même.*
Son mari ſe fait Religieux dans l'Ordre de Ciſteaux & y meurt pendant ſon Noviciat. 27
Birgitte ſe voïant veuve, partage ſes biens entre ſes enfans & augmente ſes penitences & ſes mortifications. *la même.*
Fait bâtir le Monaſtere de VVaſtein où elle jette les fondemens de l'Ordre du Sauveur, ou des Birgittains. 28
JESUS-CHRIST lui dicte les Conſtitutions que l'on doit obſerver dans cet Ordre. *la même.*
Ce que contiennent ces Conſtitutions. *la même & ſuivantes.*
Elle obtient du Pape Urbain V. la Confirmation de ſon Ordre. 38.
Va en pelerinage à Jeruſalem. *la même.*
Sa mort. 39
Sainte Catherine ſa Fille fait tranſporter ſon Corps dans le Monaſtere de VVaſtein & pourſuit ſa Canoniſation. *la même.*
Gregoire XI. donne les revelations de ſainte Birgitte à examiner. *la même.*
Elles ſont de nouveau examinées ſous le Pontificat d'Urbain VI. 40
Sont denoncées au Concile de Baſle comme contenant des Hereſiës & les Commiſſaires Deputés par le Concile pour les examiner les trouvent orthodoxes. *la même.*
*Sainte Birgitte* [ Ordre Militaire de ] eſt ſuppoſé. 46
Ce qui peut avoir donné lieu de croire que ſainte Birgitte avoit fondé un Or-

dre Militaire. 44 & *ſuivantes.*
*Birgittains* (Ordre Religieux) ſon origine. 28
Les Conſtitutions de cet Ordre ſont dictées par Jeſus Chriſt à ſainte Birgitte Fondatrice de cet Ordre. *la mê.*
Ce que contiennent ces Conſtitutions. *la même & ſuivantes.*
Nombre des Religieux & des Religieuſes qui doivent être dans chaque Monaſtere. *la même.*
L'Abbeſſe du Monaſtere eſt Superieure des Religieux & des Religieuſes. 33
Les Conſtitutions de cet Ordre ſont approuvées par le Pape Urbain V. & par pluſieurs de ſes Succeſſeurs. 34
Clement VIII y fait des changemens pour les Monaſteres doubles en Flandres. *la même.*
Gregoire XV. y fait encore des changemens pour les Monaſteres ſimples de Flandres. *la même.*
Les Religieux des Monaſteres ſimples prennent le nom de Birgittains noviſſimes. 35
*Birgittines de la Recollection*, leur origine. 42
La Reine d'Eſpagne, Elizabeth de France, femme de Philippes IV. fait bâtir leur premier Monaſtere à Valladolid. *la même.*
Urbain VIII. approuve leurs Conſtitutions. *la même.*
Leur habillement. *aux additions.*
*Bochard* [François] Evêque de Clermont, approuve les Conſtitutions des Religieuſes Hoſpitalieres de ſon Dioceſe. 376
*Bon Jeſus* [Ordre du] *Voïez Clercs Reguliers du Bon Jeſus & Société du Bon Jeſus.*
*Bonnacioli* [Pierre] General de l'Ordre des Ermites de la Congregation du B. Pierre de Piſe, donne un abregé Hiſtorique de cet Ordre. 6 & 10
*Bonviſi* [Bonviſio] eſt fait Cardinal par le Pape Clement VIII. 254
*Boſſier* [Jean de] Evêque de Caſerte, reçoit les vœux ſolemnels des quatre Fondateurs de l'Ordre des Theatins. 78
*Boſcoli* [le Pere] General des Clercs Reguliers Somaſques. 23
*Bouré* [Paquier] Prêtre Adminiſtrateur de l'Hôpital de Lorhes procure des établiſſemens de Religieuſes du même Inſtitut en pluſieurs lieux. 373 & *ſuiv.*
*Bourgoing* [le Pere] General de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire, dreſſe les Conſtitutions des Urſulines de la Congregation de la Preſentation. 211
*Bretel* [Loüis] Archevêque d'Aix approuve la Congregation des Filles de Nôtre Dame de Miſericorde. 393
Veut obliger ces filles à avoir ſoin des filles Penitentes à quoi elles s'oppoſent. 394
Voïant que ces filles vouloient faire eriger leur Congregation en Ordre Religieux, il ôte la conduite de ces filles au Pere Yvan leur Fondateur. *la même.*
Ne veut pas approuver le vœu qu'elles veullent faire de recevoir ſans dot les pauvres Demoiſelles. 395
S'oppoſe toûjours à ce qu'elles ſoient Religieuſes & reçoit enfin la Bulle qu'elles avoient obtenuës du Vice-Legat d'Avignon. 396
Donne l'habit aux premieres Religieuſes de cet Ordre & approuve leurs Conſtitutions. *la même.*
*Brinon* [la Mere de] Religieuſe Urſuline, Madame de Maintenon lui donne la condnite de quelques Demoiſelles qu'elle faiſoit élever à Rueil. 426
Eſt premiere Superieure de la Roïale Maiſon de S. Loüis à S. Cir, & apprend les obſervances Regulieres aux Dames de cette Maiſon.
*Brulart* [Madelaine] veuve de M. Faure Maître d'Hôtel du Roi, ſe declare Foodatrice du premier Monaſtere à Paris de l'Ordre des Hoſpitalieres de la Charité de Nôtre Dame. 366
Intervient en cette qualité dans le procés que les Freres de la Charité intenterent à ces Hoſpitalieres, au ſujet du titre de la Charité de Nôtre-Dame qu'elles prenoient. *la même.*
*Bus* [Ceſar de] Foodateur de la Congregation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne en France, ſa naiſſance & ſes parens. 233
Embraſſe la Profeſſion des Armes. *la meſme.*
Mene une vie licentieuſe & accepte un Canonicat de Salon ſans avoir aucune vocation à l'Etat Eccleſiaſtique. 234
Sa Converſion *la même.*
L'Evêque de Cavaillon lui donne un Canonicat dans ſa Cathedrale. 235

Travaille à la Reforme des Benedictines de Cavaillon. *la même.*
Jette les fondemens de la Congregation des Peres de la Doctrine Chrétienne. 256
L'Archevêque d'Avignon approuve l'établiſſement de cette Congregation qui eſt enſuite confirmée par le Pape Clement VIII. 257
Le P. de Bus oblige ſes Confreres à s'attacher à la Congregation par un vœu ſimple d'obéïſſance. *la même.*
Perd la veuë à l'âge de quarante neuf ans 238
Sa mort à l'âge de ſoixante & trois ans. *la même.*

*Buſchius* [ Jean ] Chanoine Regulier de la Congregation de Windeſem, eſt nommé par le Concile de Baſle pour reformer les Monaſteres d'Allemagne. 50

C

*Cabrera* [ Jean ] Frere de la Charité de S. Hippolyte & Procureur General de ſa Congregation, obtient du Pape Innocent XII. l'érection de ſa Congregation en ordre Religieux. 148
Fait ſa Profeſſion entre les mains du Vice Regent de Rome & le Pape lui permet de recevoir ſeulement celle du General. 249

*Calaſanz* [ Joſeph ] Fondateur des Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes, ſa naiſſance & ſes parens. 282
Ses études dans les Univerſités de Lerida & d'Alcala. *la même.*
Jean de la Figuera Evêque de Java le prend pour ſon aide d'etude. 28
Quitte ce Prelat pour aller trouver ſon pere qui le ſollicitoit de revenir en ſon païs & qui vouloit le marier. *la même.*
Tombe malade dangereuſement & fait vœu à Dieu de ſe faire Prêtre s'il revient en ſanté. *la même.*
L'Evêque de Lerida le prend pour ſon Theologien & pour ſon Confeſſeur, & ce Prelat étant mort l'Evêque d'Urgelle lui donne une Cure & le fait ſon Official. 284
Remet ſon Benefice entre les mains de ce Prelat, & va à Rome où le Cardinal Colonne le prend pour ſon Theologien. *la même.*
Entre parmi les Confreres de la Doctrine Chrétienne, & aſſemble des enfans dans une maiſon qu'il loüe, pour les inſtruire & leur apprend à lire. 285
Quelques perſonnes ſe joignent à lui pour l'aider dans une ſi ſainte œuvre, & il commence à vivre en commun avec eux. 286
Clement VIII. approuve de vive voix les Ecoles du P. Calaſanz, & lui fait donner deux cens écus par an pour le loüage de ſa maiſon. 287
Calaſanz achete le Palais Torrés, proche de l'Egliſe de S. Pantaleon & obtient du Pape cette Egliſe. *la même.*
Paul V. approuve cet Inſtitut & l'erige en Congregation ſous le titre de Congregation Paulne. *la même.*
Cette Congregation eſt miſe au nombre des Ordres Religieux par Gregoire XV. ſous le titre de Congregation des Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes. 288
Son zele & ſa ferveur après que ſa Congregation eut été erigée en Ordre Religieux. *la même.*
Refuſe l'Archevêché de Brindiſi, & accepte pluſieurs fondations de Maiſons de ſon Ordre qui lui ſont offertes. 289
Sa mort. *la même.*

*Calixte III.* Pape caſſe la Sentence de S. Laurent Juſtinien qui défendoit aux Ermites du B. Pierre de Piſe d'avoir une Egliſe ouverte à Veniſe 7

*Cambry* ( Jeanne de ) ſa naiſſance & ſes parens. 338
Se fait Religieuſe dans l'Abbaïe de Nôtre-Dame des Prés à Tournai, & eſt transferée dans un autre Monaſtere par l'Evêque de Tournai. 339
Veut fonder un Ordre nouveau ſous le titre de la Preſentation de Nôtre-Dame & en dreſſe les Conſtitutions *la même*
Prend l'habit de cet Ordre & eſt renfermée dans une reeluſion par l'Evêque de Tournai. 340
Sa mort & ſes écrits. *la même.*

*Capriglia* ( André ) Evêque d'Urgelle donne une Cure au P. Calaſanz Fondateur des Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu, & le fait ſon Official. 284

*Capuris* ( Pierre ) Cardinal du titre de S. Georges au Voile d'or, reçoit Chevalier Guillaume Comte de Hollande. 47

*Caraccioli* ( Antoine ) Theatin a fait des

notes ſur les Conſtitutions de ſon Ordre. 86
*Caracciol* ( Auguſtin ) l'un des Fondateurs de la Congregation des Clercs Reguliers mineurs, ne veut point accepter la Charge de General. 178
Sa mort *la même.*
*Caraccioli* ( François ) auſſi l'un des Fondateurs de la même Congregation, fait pluſieurs établiſſemens de cet Ordre en Italie & en Eſpagne. 177
Son humilité, ſa pauvreté & ſes auſteritez. *la même.*
Sa mort 178
*Caracioli* ( Jean Antoine ) Comte d'Oppido, établit à Naples les Clercs Reguliers Theatins qui quittent peu de tems après cet établiſſement ſur ce que le Comte le vouloit obliger à poſſeder des biens 81
*Caracioli* ( Iſabelle ) Ducheſſe d'Aquara, eſt choiſie pour Protectrice des Theatines. 93
*Caraffe* ( Olivier ) Cardinal, Oncle du Pape Paul IV. 75
*Caraffe* ( Pierre ) ſa naiſſance & ſes parens. 15
Eſt fait Camerier d'honneur du Pape Alexandre VI. & eſt pourvû de l'Evêché de Theate par Jules II *la même.*
Aſſiſte au Concile de Latran tenu ſous le même Pape, eſt envoié Nonce en Angleterre, & eſt appellé en Eſpagne par le Roi Ferdinand. 76
Eſt fait Archevêque de Brindiſi. *la mê.*
Jette les fondemens de l'Ordre des Theatins avec S. Gaëtan & deux autres Compagnons. 77
Conſerve le titre d'Evêque de Theate & eſt fait premier Superieur de ſon Ordre. 78
Envoie S. Gaëtan à Naples pour y faire un établiſſement de cet Ordre. 80
Eſt fait Cardinal par le Pape Paul III. 82
Eſt pourvû par le même Pontife de l'Archevêché de Naples, & les Eſpagnols empêchent qu'il n'en prenne poſſeſſion. 83
A l'Evêché de Sabine par ſon droit d'ancienneté dans le Sacré College des Cardinaux. *la même.*
Cede au Souverain Pontificat à Marcel II & établit les Theatins à Rome. *la même.*
Fait alliance avec Henri II. Roi de France, & le ſollicite d'entreprendre la Conquête du Roïaume de Naples. 84
Sa mort. *la même.*
Le peuple de Rome briſe la Statuë qu'il lui avoit fait élever de ſon vivant. *la même.*
Son corps qui avoit été mis dans un tombeau de brique, eſt transferé par ordre de Pie V. dans l'Egliſe de la Minerve dans un tombeau de marbre. 85.
*Caraffe* ( Vincent ) Cardinal & Archevêque de Naples donne aux Theatins l'Egliſe de S. Paul le Majeur. 82
*Caſanate* ( le Cardinal ) Protecteur de l'Ordre des Ermites du B. Pierre de Piſe. 85. 18
*Sainte Catherine des Cordiers*, Monaſtere de Religieuſes Auguſtines à Rome, le Cardinal de Ceſi y fait transferer les pauvres filles que S. Ignace avoit aſſemblées en un autre lieu. 294
Conditions que doivent avoir ces pauvres filles, leur nombre & ce qu'on leur donne de dot, ſi elles ſe marient, ou qu'elles ſe faſſent Religieuſes. *la même. & ſuivantes.*
Ces Religieuſes Auguſtines doivent avoir ſoin de ces pauvres filles 294
Cet établiſſement eſt approuvé par le Pape Pie IV. & par ſes Succeſſeurs. 295
*Catherine de la Croix* ( la Mere ) Reformatrice des Religieuſes Benedictines de Cavaillon, entreprend cette Reforme par le conſeil du B. Ceſar de Bus. 235.
*Caſtra peregrina*, ancienne demeure des Soldats étrangers de la Garde des Empereurs Romains. 295
*Caſtro* ( François de ) Adminiſtrateur de l'Hôpital de S. Jean de Dieu à Grenade eſt le premier qui écrit la vie de ce Saint. 138
*Cazeres* ( Françoiſe de ) eſt choiſie pour commencer l'établiſſement des Urſulines de Bordeaux. 179
Prend le nom de Françoiſe de la Croix. *la même.*
Fait pluſieurs établiſſemens du même Inſtitut. 180 & 181
Eſt la premiere qui fait les vœux ſolemnels dans la Congregation & eſt éluë Superieure du Monaſtere de Bordeaux. *la même.*
Sa mort. 181

*Centurioni* ( Auguſtin ) Noble Genois, aprés avoir été Chef de la Republique de Gennes, ſe fait Jeſuite & meurt pendant ſon noviciat.

*Centurioni* ( Eſtienne ) pere du precedent, permet à ſa femme d'entrer en Religion, & embraſſe l'Etat Eccleſiaſtique. 301

Fait bâtir le premier Monaſtere de l'Ordre des Annonciades Celeſtes. 303

Obtint du Pape Clement VIII. l'approbation des Conſtitutions de cet Ordre. 302

Se fait Religieux dans l'Ordre des Barnabites étant âgé de ſoixante & douze ans. 301

Y meurt & demande d'être enterré dans l'Egliſe des Annonciades Celeſtes. 303

*Ceſi* ( Donat ) Cardinal fait bâtir le Monaſtere de Sainte Catherine des Cordiers, ou il fait tranſferer les pauvres filles que S. Ignace avoit aſſemblées dans un autre lieu. 294

*Charité de S. Hipolyte*, Ordre Religieux Voïez *Freres de la Charité de S. Hipolyte.*

*Charité de Nôtre Dame*, Ordre Religieux voïez *Hoſpitaliers de la Charité de Nôtre-Dame*

*S. Charles Borromée* Cardinal & Archevêque de Milan, veut unir l'Ordre des Humiliés à celui des Barnabites, mais les Barnabites ne veüillent pas y conſentir.

Dreſſe les Conſtitutions des Angeliques qui ſont enſuite approuvées par Urbain VIII. 122

Gregoire XIII. à ſa priere confirme l'Inſtitut des Urſulines. 155

S. Charles donne aux Clercs Reguliers Somaſques le College de Saint Maieul à Pavie. 230

*Le B. Charles de Montegranelli*, ſes parens & ſon païs. 59

Prend l'habit du Tiers Ordre de S. François. *la même.*

Se retire à Fieſoli où il fonde la Congregation des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli 20

Fait d'autres établiſſemens à Verone & à Ventiſe. *la même.*

Sa mort. 22

Voïez *Ermites de S. Jerôme de la Congregation de Fieſoli.*

*Charles-Quint*, Empereur aſſiege Fontarabie dont François I. Roi de France s'étoit rendu Maître. 133

Cede le Roiaume d'Eſpagne à Philippes II. ſon Fils. 139

*Charles de Bourbon* aïant abandonné François I. ſon legitime Seigneur, commande l'Armée de l'Empereur Charles-Quint & prend la ville de Rome. 79

Impietés & ſacrileges que cette Armée commet dans Rome. *la même.*

*Charles IV.* Duc de Lorraine contribue par ſes libetalités à l'établiſſement de l'Ordre de Nôtre Dame du Refuge. 358

*Chevaliers.* Differentes maniere de creer anciennement des Chevaliers ſelon les differens païs. 44 *& ſuivantes.*

*Chevaliers de l'Ordre de ſainte Brigitte* voïez *ſainte Birgitte Ordre Militaire.*

*Chevaliers de l'Ordre de l'Epi.* Le tems de leur Inſtitution. 460

Motifs qui porterent François I. Duc de Bretagne à établir cet Ordre. 461

*Chevaliers de l'Ordre de l'Hermine*, par qui inſtitués. 462

*Chevaliers de l'Ordre de S. Jean & de S. Thomas*, en quel lieu ils ont été inſtitués. 46

Alphonſe le Sage Roi de Caſtille fait venir de ces Chevaliers dans ſes Etats.

Sont unis à l'Ordre de Malte.

*Chevaliers de la Glorieuſe Vierge Marie*, leur origine. 456

Pourquoi appellez Freres Joïeux. 457

Leur habillement. 458

Sixte V. donne les biens qui appartenoient à cet Ordre au College Montalte fondé à Rome. *la même.*

*Chezard de Matel* ( la Mere Jeanne Marie de ) Fondatrice des Religieuſes de l'Ordre du Verbe Incarné, ſa naiſſance & ſes parens. 376

Ses jeûnes & ſes auſtetités dés ſon bas âge. *la même.*

Jette les fondemens de l'Ordre du Verbe Incarné. 377

L'Archevêque de Lion approuve ſon deſſein, mais ſon Succeſſeur Loüis Alphonſe de Richelieu s'y oppoſe. *même.*

Urbain VIII. accorde une Bulle pour l'érection de cet Ordre. 378

L'on veut detruire à Lion la Congregation de la Mere de Matel, & le Cardinal de Richelieu Archevêque de Lion ne veut point recevoir la Bulle d'Urbain VIII. 379

Elle

Elle fait vœu avec les filles de la Congregation de mourir à la pourſuite de l'établiſſement de l'Ordre. 380
Commence le premier Monaſtere de l'Ordre à Avignon. *la même.*
La Reine Anne d'Autriche la fait venir à Paris pour y établir un autre Monaſtere de ſon Ordre. 381
L'Archevêque de Lion Camille de Neuville erige la Maiſon de ſa Congregation à Lion en Monaſtere. 382
Retourne à Paris où elle eſt perſecutée par les Religieuſes de ſon Monaſtere. *la même.*
Reçoit l'habit de ſon Ordre & meurt quelques jours après. 383
*Chigi* (Fabio) Cardinal & Legat en France, permet aux Hoſpitalieres de S. Joſeph pour le gouvernement des Orphelines de la Rochelle, de faire des vœux ſolemnels. 419
*Chriſtierne* II Roi de Suede. 36
*Cialdelli* (Baptiſte) l'une des premieres Urſulines de la Congregation de Foligni. 221
*Cioni* (Jean Baptiſte) l'un des premiers Compagnons du P. Leonardi Fondateur des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Luques. 255
On lui donne la Cure de Nôtre-Dame *de la Cerulandini* à Luques, & il conſent en ſuite à l'union de cette Cure à ſa Congregation 258
*Ciſoni* (Aoroine) Evêque d'Oppido. 248
*Clement VII.* Pape, permet aux Ermites de Pierre de Malerba d'embraſſer l'Inſtitut du B. Pierre de Piſe. 17
Approuve l'Ordre des Clercs Reguliers Barnabites. 108
*Clement VIII.* Pape, fait des changemens aux Conſtitutions de l'Ordre de ſainte Birgitte pour les Monaſteres doubles en Flandres. 14
Fait bâtir à Rome un College pour les Eſclavons, qui eſt appellé de ſon nom Clementin, & dont il donne la direction aux Clercs Reguliers Somaſques. 231
Approuve la Congregation des P. P. de la Doctrine Chrétienne en France. 237
Donne pour Protecteur à l'Archiconfraternité du même nom en Italie, le Cardinal Alexandre de Medicis qui lui ſuccede au Souverain Pontificat ſous le nom de Leo XI. 247
Approuve les Conſtitutions des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Luques. 259
Envoïe des Troupes en Hongrie au ſecours de Strigonie, & leur donne pour Aumôniers des Clercs Reguliers Miniſtres des Iofirmes. 271
*Clement IX.* Pape, ſupprime l'Ordre des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli. 24
Confirme la Congregation des Religieuſes Urſulines de Bordeaux. 184
Retablit les Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes dans l'Etat Regulier. 299
Supprime pluſieurs Monaſteres dans Rome. 341
*Clement XI.* Pape, accorde aux Freres Hoſpitaliers de la Charité de S. Hippolyte, la communication des Privileges des Religieux Mendians & des Clercs Reguliers Miniſtres des Infirmes. 151
Permet que l'on faſſe dans l'Egliſe l'Office de S. Jean de Dieu ſous le titre de ſemi-double. 144
*Clercs Reguliers du Bon Jeſus*, leur origine. 119
Paul III. approuve les Conſtitutions de cet Ordre. *la même.*
Paul IV. permet à ces Religieux de faire des vœux ſolemnels. *la même.*
Leurs obſervance & leur habillement. 130
Sont ſupprimés par le Pape Innocent X. 129
*Clercs Reguliers de S. Maieul*, voïez *Clercs Reguliers Somaſques.*
*Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Luques*, origine de leur Congregation. 254 *& ſuivantes.*
Le P. Leonardi Fondateur de cette Congregation, la ſoûmet d'abord ſous la direction & l'obéiſſance des Religieux de l'Ordre de S. Dominique. 255.
Eſt erigée en Congregation Seculiere par l'Evêque de Luques par ordre du Pape Sixte V. 258
Clement VIII approuve les Conſtitutions de cette Congregation. 259
Lui donne un établiſſement dans Rome 261
Paul V. donne aux Clercs Seculiers de cette Congregation le ſoin des Ecoles pieuſes à Rome qu'ils abandonnent dans la ſuite. 262

Gregoire XV. les oblige de faire des vœux ſolemnels. *la meſme.*
*Cleres Reguliers Mineurs.* Leur origine. 276
Prophetie pretendüe de l'Abbé Joachin qu'ils s'attribuent. 276
Autre Prophetie de S. Emilien Prêtre en Eſpagne qu'ils s'attribuent auſſi. *la meſme.*
Gregoire XIV. leur accorde les privileges dont joüiſſent les Theatins, ce qui eſt confirmé par Clement VIII. 276
Alexandre VII. ordonne que leur General ſera perpetuel. 278
Font un quatrieme vœu de ne pretendre à aucune dignité hors la Religion, & un ſerment de ne pretendre à aucune dignité dans l'Ordre. *la meſme.*
Ont quatre ſortes de Maiſons, des Maiſons d'exercices, des Novicias, des Colleges & des Ermitages. 279
Le Duc d'Urbin N. de la Rouere leur donne des établiſſemens dans ſes Etats & leur laiſſe ſa Bibliotheque de plus de trente mille volumes. 280
Ont une chaire au College de la Sapience à Rome. 281
*Cleres Reguliers Miniſtres des Infirmes*, origine de leur Congregation. 267
Sixte V. approuve cette Congregation & permet à ces Cleres de mettre ſur leurs habits une croix rannée. 268
Gregoire XIV. erige cette Congregation en Ordre Religieux, exemte ces Cleres Reguliers de la juriſdiction des Ordinaires & leur accorde beaucoup de Privileges. 269
Innocent IX. confirme cette Congregation. 270
Clement VIII. la confirme auſſi *la meſme.*
Ces Cleres Reguliers outre les trois vœux ſolemnels ordinaires en font un quatriéme, de donner toutes ſortes d'aſſiſtances aux malades, même dans le tems de peſte, & font encore quatre vœux ſimples. 263. & 271.
Leurs obſervances. 273
Ont des Maiſons de trois ſortes, de Profeſſion, Noviciat & Infirmerie. 247
Les Maiſons de Profeſſion ne peuvent point poſſeder de rente. *la meſme.*
Leur habillement. 273
*Cleres Reguliers de la Congregation de S. Paul, ou Barnabites*, differentes opinions touchant l'origine de cet Ordre. 100.
Sa veritable origine. 108
Clement VII. approuve cet Ordre. *la meſme.*
Paul III. met les Religieux de cet Ordre ſous la protection du ſaint Siege. 109
Sont denoncés à l'Inquiſition comme Heretiques & ſont juſtifiés. *la meſme.*
Entreprennent des miſſions pour travailler à la converſion des pecheurs. 110
Pourquoi on leur a donné le nom de Barnabites. 111
Ne veulent point accepter l'union que S. Charles Borromée vouloit faire de leur Ordre avec celui des Humiliés. 112
Henri IV. Roi de France, les fait venir dans ſon Roïaume, & ils entrent dans le Bearn en qualité de Miſſionnaires Apoſtoliques. *la meſme.*
L'Empereur Ferdinand II aïant demandé des Miſſionnaires pour l'Allemagne, la Congregation de la Propagation de la Foi depute pour cela quelques-uns de ces Religieux. 113
Sont appellés en Savoye par le Duc Charles-Emmanuel. *la meſme.*
Quel eſt leur habillement. 114
Leurs obſervances. 115
*Cleres Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes*, leur origine. 285. & *ſuivantes.*
Le Pape Paul V. erige leur Inſtitut en Congregation Seculiere ſous le titre de Congregation Pauline 287
Gregoire XV. erige cette Congregation en Ordre Religieux ſous le titre de Cleres Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes. 288
Urbain VIII. les diſpenſe d'aller aux proceſſions publiques. *la meſme.*
Obligations de ces Cleres Reguliers. 289
Alexandre VII. les remet dans leur premier Etat Seculier, & Clement IX. les rétablit dans l'Etat Regulier. 290
Clement X. accorde du tems à ceux qui n'avoient fait que des vœux ſimples pour ſe determiner ou à ſortir de la Congregation, ou à y demeurer en faiſant des vœux ſolemnels. *la meſme.*
Alexandre VII. ordonne qu'ils n'au-

Digitized by Google

ront point d'autres Protecteurs que le Cardinal Vicaire, & que le General ſera élû tous les ſix ans. 291
Ils alloient nuds pieds avec des ſandales de cuir, Alexandre VIII. leur ordonne de ſe chauſſer. *la meſme.*
Habillement de ces Clercs Reguliers. *la meſme.*
*Clercs Reguliers Somaſques* leur origine. 227
Etabliſſent le Chef de leur Congregation à Somaſque, Village entre Bergame & Breſcia. 229
Exercices qu'ils pratiquoient d'abord dans cette Maiſon. *la meſme.*
Le P. Gambarana en retient pluſieurs dans la Congregation qui la vouloient quitter après la mort du Fondateur. 230
Fait approuver la Congregation par le Pape Paul III. *la meſme.*
La fait eriger en vraïe Religion par le Pape Pie V. *la meſme.*
Paul V. unit cette Congregation à celle des Peres de la Doctrine Chrétienne en France 239
Les Peres de la Doctrine Chrétienne devoient vivre ſous l'obéïſſance du General des Somaſques. *la meſme.*
Ces deux Congregations ne peuvent s'accorder. 240
Loüis XIV. Roi de France, défend aux Peres de la Doctrine Chrétienne de reconnoître le General des Somaſques. 243
Innocent X caſſe l'union de ces deux Congregations. *la meſme.*
S. Charles Borromée, donne aux Clercs Reguliers Somaſques, le College de S. Maïeul à Pavie. 230
Le Pape Clement VIII. aïant fait bâtir à Rome un College pour les Eſclavons, en donne la direction aux Somaſques. 231
Le même Pape approuve leurs Conſtitutions, & Alexandre VII. diviſe leur Congregation en trois Provinces. *la meſme.*
Habillement de ces Clercs Reguliers. 232
*Clercs Reguliers Theatins*, leur origine. 78
Pourquoi appellés Theatins. 78
Leur Ordre eſt approuvé par le Pape Clement VII. 77
Ne doivent poſſeder aucuns revenus fixes. 78
Quelle eſt la fin de leur Inſtitut 75 & 78
Mauvais traitemens que les Fondateurs de cet Ordre reçoivent des ſoldats de l'armée de l'Empereur Charles V. lors que la ville de Rome fut priſe par Charles de Bourbon. 79. & *ſuivantes.*
Sont obligés de quitter Rome, & ſe retirent à Veniſe. 80
Differentes formes de gouvernement dans cet Ordre dans le commencement 82. & 83
Sont appellés à Paris par le Cardinal Jules Mazarin qui les établit au fauxbourg S. Germain. 85
*Coccalin* (François) General des Ermites de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe, & enſuite Evêque de Trau en Dalmatie, ſa mort. 12
*Colbert* (Jacques Nicolas) Archevêque de Roüen, donne de nouvelles Conſtitutions aux Hoſpitaliers de S. Joſeph pour le gouvernement des orphelines. 420
*Cella* (Boniface) l'un des quatre Fondateurs de l'Ordre des Clercs Reguliers Theatins 72. & 77
Eſt maltraité & dangereuſement bleſſé par des ſoldats de l'Empereur Charles Quint aprés la priſe de Rome. 80
Eſt fait General de ſon Ordre. 81
Sa mort. 84
*College Clementin à Rome*, appartient aux Clercs Reguliers Somaſques. 231
On n'y reçoit que des perſonnes nobles *la meſme.*
*College de Maïeul à Pavie*, eſt auſſi donné aux Clercs Reguliers Somaſques par S Charles Borromée 230
*College Mantalte à Rome*, le Pape Sixte V. lui donne les biens qui appartenoient aux Chevaliers de la glorieuſe Vierge Marie 458
*Colonne* (Marc Antoine) Cardinal, prend pour ſon Theologien le Pere Calaſanz Fondateur des Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes. 184
*Confrairie de l'amour Divin.* Les Fondateurs des Clercs Reguliers Theatins s'y font inſcrire.
*Confrairie des Colombins de Lucques.* Le Pere Leonardi Fondateur des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu s'y fait inſcrire. 258
*Confrairie de ſainte Marie in Aquiro à*

Rome, & le gouvernement de l'Hôpital des orphelins, & du Monaſtere des quatre Saints couronnés, où ſont renfermées les orphelines, & donne des dotes à ces orphelines, pour ſe marier ou pour être Religieuſes. 296

*Confrairie de la Sageſſe eternelle à Milan.* Voïez *Sageſſe éternelle.*

*Congregation des Peres de la Doctrine Chrétienne en France.* ſon origine. 236

Eſt d'abord approuvée par l'Archevêque d'Avignon, & enſuite confirmée par le Pape Clement VIII. 237

Le Pere Ceſar de Bus Fondateur de cette Congregation, oblige ſes Confreres à faire le vœu ſimple d'obéiſſance *la meſme.*

Les Peres de cette Congregation obtiennent des Lettres Patentes du Roi, pour leur établiſſement en France. 238

Embraſſent l'état regulier, & s'uniſſent à la Congregation des Cleres Reguliers Somaſques. 239

Font leur profeſſion ſolemnelle en vertu d'un Bref de Paul V. 249

Loüis XIII Roi de France confirme leur union avec les Somaſques. *la même.*

Arrêt celebre du Parlement de Paris rendu contre un Gentilhomme de Bretagne qui étoit entré dans la Congregation de la Doctrine Chrétienne, & qui, degoûté de ſon état, en étoit ſorti aprés ſa profeſſion, & s'étoit marié. 241 & 242

L'Archevêque de Paris fait defenſe aux Peres de cette Congregation de recevoir des Novices, & de leur faire faire profeſſion. 242

Le Roi revoque ſes Lettres patentes pour leur union avec les Somaſques, & leur defend de reconnoître le General des Somaſques 243

Innocent X. caſſe leur union avec les Somaſques, & retablit leur Congregation dans ſon premier état ſeculier. *la meſme.*

Diviſions qui naiſſent entre les Peres de cette Congregation au ſujet du Bref de ce Pape qui retabliſſoit cette Congregation dans ſon premier état ſeculier. 244

Alexandre VII. termine leurs differens, & permet aux Doctrinaires de faire trois vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance, & un quatriéme de ſtabilité. 245

*Congregation des Peres de la Doctrine Chrétienne en Italie,* leur origine. 246

Commencent à vivre en commun, & Gregoire XIII. leur donne l'Egliſe de ſainte Agathe à Rome. 247

Sont toûjours unis avec l'Archiconfraternité de la Doctrine Chrétienne pour ce qui regarde l'inſtruction de la jeuneſſe, quoiqu'ils faſſent une Congregation ſeparée. 249

Gregoire XIII approuve leurs Conſtitutions. *la meſme.*

S'obligent de faire vœu de demeurer dans la Congregation, & le Pape Gregoire XV. reſerve aux Souverains Pontifes le pouvoir de diſpenſer de ce vœu. 251

Urbain VIII. ordonne que ceux qui ſortiront de la Congregation ſeront traités comme apoſtats, & encourent les mêmes peines que les apoſtats & les fugitifs des Ordres Religieux. *la meſme.*

Voïez *Archiconfraternité de la Doctrine Chrétienne en Italie.*

*Congregation Pauline.* Voïez *Cleres Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes.*

*Conſiglieri* ( Jean-Baptiſte ) eſt fait Cardinal par le Pape Paul IV. 84

*Conſiglieri* ( Paul ) frere du precedent, l'un des Fondateurs de l'Ordre des Cleres reguliers Theatins. 72. & 77

Refuſe par humilité le chapeau de Cardinal. 84

Sa mort. *la meſme.*

*Contarini* ( Leonore ) l'une des Fondatrices de l'Ordre de S. Ambroiſe, & de ſainte Marcelline. 62

*Contarini* ( Luce ) femme d'Henri Delphino noble Venitien, donne aux Ermites de la Congregation du B. Pierre de Piſe l'Hôpital de ſaint Job qu'elle avoit fait bâtir. *pag.* 6

*Conti* ( Prime ) l'un des premiers Compagnons du Pere Emilien Fondateur de la Congregation des Cleres reguliers Somaſques, ne veut point s'engager par des vœux ſolemnels dans la Congregation lors qu'elle fut érigée en Ordre Religieux, mais y demeure juſqu'à ſa mort. 230

*Cornelia* ( Loüis ) Cardinal, protecteur de l'Ordre des Ermites du bienheureux Pierre de Piſe. 9

*Coſſard* ( Marie ) femme de M. de X...

Digitized by Google

tonge Conſeiller au Parlement de Dijon. 197
*Les quatre Saints couronnés*, Monaſtere de Religieuſes Auguſtines à Rome, qui ont ſoin d'élever cent pauvres filles Orphelines. 295
La Confrairie de ſainte Marie *in Aquiro*, a le gouvernement de ce Monaſtere, & donne une dot aux Orphelines pour être Religieuſes, ou pour ſe marier. 296
*Criſpin de Ravenne* (Simon) l'un des premiers Religieux de l'Ordre des Clercs reguliers du bon Jeſus. 129
*Croix* (Marie de la) l'une des premieres Religieuſes de l'Ordre de la Preſentation de Nôtre-Dame en France. 331
*Crouy* (le Prince Erneſt de) voïageant en Italie, & entrant dans l'Egliſe de Nôtre Dame de Loretre, eſt ſi touché de la ſainteté de ce lieu, qu'il renonce aux erreurs de Luther. 280
Fait abjuration à Rome entre les mains du Pape, & entre dans l'Ordre des Clercs reguliers Mineurs, où il meurt ſaintement, peu de tems après avoir été promeu au ſacerdoce. 281
*Cuſani* (Marc de Sadis) aïant abandonné ſes biens & ſa parrie, vient à Rome, & s'aſſocie pluſieurs perſonnes avec leſquelles il donne commencement à l'Archiconfraternité de la Doctrine chrérienne. 246
Eſt ordonné Prêtre en vertu d'un Bref de Sixte V. qui lui commandoit de ſe faire ordonner. 247
Sa mort. *la même.*

D

*Daffis* (Jean) Evêque de Lombez. 175
*Dalamont* (Monſieur) Abbé de Beaupré, neveu du Cardinal de Lenoncourt, fait vœu de ſervir toute ſa vie l'Ordre de Nôtre-Dame du Refuge, & de ne conſentir jamais que la forme du Gouvernement de cet Ordre ſoit changé. 337
*Dames Religieuſes de S. Loüis à ſaint Cir*, ſont fondées par le Roi de France Loüis XIV. 426
Leur nombre eſt d'abord limité à trente-ſix, & à vingt quatre Sœurs Converſes, & ne devoient faire que des vœux ſimples. 427
Le Roi augmente le nombre des Dames & des Sœurs Converſes juſqu'à quatre-vingt, veut que dans ce nombre il y ait au moins quarante Dames. 431
Le Pape Innocent XII. approuve cet Inſtitut, & l'union de la Menſe Abbatiale de ſaint Denys en France, à la Maiſon de S. Loüis à S. Cir. 432
Le même Pape leur permet de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de S Auguſtin. 434
En vertu de la Bulle de ce Pape l'Evêque de Chartres érige leur Maiſon en Monaſtere, 435
Le Pape leur permet de conſerver leur habit ſeculier, quoi que Religieuſes, *la même.*
Quel étoit cet habilſement. 436
Le Roi leur permet de prendre un habit regulier. *la même.*
L'Evêque de Chartres conſent à ce changement, & Madame de Maintenon donne le modéle de l'habillement qu'elles doivent porter. 437
En quoi conſiſte cet habillement. *la même.*
L'Evêque de Chartres leur donne des Conſtitutions, & dreſſe des Reglemens pour cette Communauté. 438
Quelles ſont leurs Obſervances. 439. *& ſuivantes.*
Ceremonies de la vêture & de la Profeſſion de ces Dames. 441
Le General des Peres de la Congregation de la Miſſion eſt leur Superieur nommé par l'Evêque de Chartres qui le peut revoquer, & l'Egliſe de ſaint Loüis eſt deſſervie par des Prêtres de la même Congregation. 453
Le Roi donne des armes à ces Dames, & leur permet de faire porter ſes livrées, & celles des Rois ſes ſucceſſeurs par les Gardes de leur chaſſe, & par leurs Domeſtiques *la même.*
Les deux cens cinquante Demoiſelles élevées dans cette Maiſon ſont diviſées en quatre claſſes diſtinguées par des rubans de differentes couleurs, qui ſont le bleu, le jaune, le vert & le rouge. 446
Il y a à chaque claſſe des Demoiſelles à ruban noir, qui font un corps à part, gouverné par un Chef. 447
Madame de Mainteſion donne le ruban couleur de feu à celles dont on lui rend un bon témoignage, & ſont au nombre de dix appellées les Filles

de Madame de Maintenon. *la même.*
Chaque claſſe eſt partagée en pluſieurs bandes ou familles qui ont chacune un Chef. 448
Principes qu'on inſpire à ces Demoiſelles. 449
Conditions requiſes dans ces Demoiſelles pour pouvoir être reçuës dans cette Maiſon, & les titres qu'il faut qu'elles produiſent pour prouver leur Nobleſſe. 453
*Delmonte* (le Cardinal) eſt nommé Vice-Protecteur de la confraternité de la Doctrine chrétienne. 248
*Delpech de l'Eſtang* (Marie) Fondatrice des Hoſpitalieres de S. Joſeph pour le gouvernement des filles Orphelines, fait pluſieurs établiſſemens de cet Inſtitut. 412. & 414.
Sa mort. 414
*Delphino* (Henri) noble Venitien, entre dans l'Ordre des Ermites de la Congregation du B. Pierre de Piſe. 66
*Deſcars* (Charles) Evêque de Langres, permet aux Urſulines de Dijon de vivre en Congregation. 193
*Deſchaud* (Bertrand) Archevêque de Tours, permet l'établiſſement d'un Monaſtere de Religieuſes Hoſpitalieres à Loches. 373
*Deſne* (Michel) Evêque de Tournai. 330
*Dietrichſtan* (François) Evêque d'Olmus & Cardinal, procure des établiſſemens dans ſon Dioceſe aux Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes. 289
*Doctrine Chrétienne.* Voïez *Congregation des Peres de la Doctrine Chrétienne, & Archconfraternité de la Doctrine Chrétienne.*
*Dragonetti* (Gaſpard) l'un des premiers Compagnons du Pere Calaſanz Fondateur de la Congregation des Clercs reguliers pauvres de la Mere de Dieu, meurt âgé de ſix vingt ans. 286
*Dreux* (Marie) l'une des premieres Religieuſes de l'Ordre de la Preſentation de Nôtre-Dame. 331
*Dubois* (La Sœur Suzanne) Religieuſe de l'Hôtel-Dieu de Senlis, ſe retire à Loches dans un hoſpice où elle reçoit les pauvres. 373
L'Evêque de Senlis conſent qu'elle reſte a Loches, à condition qu'elle y vivra en Communauté avec d'autres filles qui feront profeſſion comme elle de la Regle de S. Auguſtin. *la même.*
*Dulci* (Etienne) Archevêque d'Avignon. 207

E

*Eliſabeth de France* Reine d'Eſpagne, fait bâtir à Valladolid le premier Monaſtere des Religieuſes Birgittines de la Recollection. 42
*Emilie* (Jerôme) Fondateur des Clercs reguliers Somaſques, ſa naiſſance & ſes parens. 223
Prend le parti des armes, & les Venitiens lui confient la defenſe de Caſtelnovo 224
Cette forteresſe aïant été priſe par les Allemans, Emilien eſt jetté dans une priſon avec les fers aux pieds, & en ſort miraculeuſement par le ſecours de la ſainte Vierge. *la même & ſuiv.*
Eſt fait Podeſta ou Chef de la Juſtice à Caſtelnovo, que les Venitiens avoient donné à ſa famille pour trente ans, en recompenſe de ce qu'il avoit défendu courageuſement cette place. 225
Renonce aux vanités du ſiecle, & s'adonne aux exercices de pieté. 226
Sa grande charité dans une famine dont la Republique de Veniſe fut affligée. *la même.*
Eſt attaqué de maladie contagieuſe, & eſt gueri miraculeuſement. 227
La famine & la maladie contagieuſe aïant fait pluſieurs Orphelins, il en raſſemble un grand nombre dans une maiſon qu'il diſpoſe à cet effet à Veniſe *la même.*
Fonde une ſeconde Maiſon pour les Orphelins à Breſcia. 228
Fait d'autres pareils établiſſemens à Bergame, & quelques perſonnes ſe joignent à lui pour le ſeconder dans ſes bons deſſeins. *la même.*
Reçoit dans ſa Congregation deux ſaints Prêtres qui ſont les premiers Prêtres de ſa Congregation, & fait encore d'autres établiſſemens. 229
Etablit avec ſes Confreres le Chef de la Congregation à Somaſque, village entre Bergame & Breſcia. *la même.*
Exercices qu'il pratiquoit dans cette Maiſon avec ſes Confreres. *la même.*
Fait d'autres établiſſemens à Milan & à Pavie. *la même.*
Sa mort. 230
*Epinoy.* Voïez *Melun.*

Digitized by Google

*Epi* (Ordre de l') Voïez *Chevaliers de l'Ordre de l'Epi.*

*Eric XIV.* Roi de Soede, Prioce eruel & impie eſt detrôné, & enfermé daos une priſon. 37

*Ermites de la Congregation du B. Ange de Corſe*, ſuivent d'abord la troiſiéme Regle de S François. *pag.* 13.
Embraſſeot l'Inſtitut du B. Pierre de Piſe. *pag.* 14

*Ermites de la Congregation du B. Nicolas de Foulque Palene*, ſuiveot d'abord la troiſiéme Regle de ſaint François. 14
Sont unis à la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe. 15
Eugene IV. approuve cette union 16

*Ermites de S. Jean*, en France. 295

*Ermites de ſaint Jean-Baptiſte de la Penitence*, daos le Roïaume de Navare, obtieoent du Pape Gregoire XIII la coofirmation de leur Ordre. 292

*Ermites de S. Jerôme de la Congregation de Fieſoli*, leur origine. *pag.* 20
Coſme de Medicis leur fait bâtir un Monaſtere à Fieſoli *la même.*
Innocent VII. & Gregoire XII. aprouvent leor Ordre. *pag.* 21
Eugene IV. leur donne la Regle de S. Auguſtio, les oblige de faire des vœux ſolemnels, & leur permet de conſerver l'habit du Tiers Ordre de S. François *pag.* 22
Quelques-uns de ces Religieux s'adreſſeot à Pie II pour leur permettre de quitter cet habit, ce qui cauſe de la diviſion dans cet Ordre. *pag.* 23.
Reglemens faits par le même Pape à ce ſujet. *la même.*
Confirmés par Paul II. 24
Clemeot IX. ſupprime cet Ordre. *la même.*

*Ermites de S. Jerôme de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe*, leur origine. *pag.* 3
Differens ooms qu'on leur a doonés. *pag.* 1
Martio V. les exemte de la Juridiction des Ioquiſiteurs. *pag* 6
Paul V. veut qu'ils y ſoieot ſoûmis. *pag.* 10
Aoſterités des Religieux de cet Ordre dans les commencemens. *pag.* 5
Ces auſterités ſoot mitigées dans la ſuite. *pag.* 9
Pie V. leur ordoone de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin. *pag.* 9
Innocent X leur défend de recevoir des Novices, & Alexandre VII. leve cette défenſe. *pag.* 10
Leur habillement & leurs Obſervances. *pag.* 11

*Ermites de ſaint Jerôme, Riformés, de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe*, obſervent les anciennes Conſtitutions de l'Ordre dans toute la rigueur. *pag.* 18
Leur habillement. *la même.*

*Ermites de la Congregation du Mont-Segeſtre*, embraſſent l'Inſtitut du B. Pierre de Piſe. *pag.* 17

*Ermites de Nôtre-Dame de Genzague*, leur origioe. 291
L'Evêque de Regio leur preſcrit une maniere de vie qui eſt approuvée par le Pape Alexandre VI. 292

*Ermites de la Congregation de F. Pierre de de Malerba*, embraſſeot l'Inſtitut du B Pierre de Piſe. *pag.* 16

*Erneſt*, Evêque d'Hildeſem conſeot que les Pauvres volootaires de ſon Dioéſe, ſuiveot la Regle de S. Auguſtin. 30

*Eſcobar* (Marine) ſa naiſſance & ſes parens. 40
Graces extraordinaires doot elle eſt favoriſée de Dieu. 41
Fonde la Recollectioo de l'Ordre de ſainte Birgitte. 42
Dreſſe des Conſtitutions pour cette Recollection qui ſoot approuvées par le Pape Urbain VIII. *la même.*
Sa mort. 43
L'Evêque de Valladolid fait faire des ioformatioos de ſa vie pour ſervir au procès de ſa canoniſatioo. 44

*Eſclavons*, le Pape Clemeot VIII. fait bâtir pour eux un College à Rome, dont il donne la direction aux Clercs reguliers Somaſques. 231
Urbaio VIII. traosfere ces Eſclavons à Lorette. *la même.*

*Eſte* (Hippolyte d') Archevêque de Milan. 108

*Eſtein* (Joachim) Evêque de Clermoot donne le voile de Religion aux premieres Religieuſes Urſulines de la Coogregation de Tulles. 200

*Eudes* (le Pere) Fondateur de la Coogregation des Eudiſtes & des Religieuſes de Nôtre-Dame de Charité. 399
Dreſſe les Cooſtitutioos de ces Religieuſes. 402

*Eugene IV.* Pape accorde une Bulle au

B. Pierre de Piſe en faveur de ſa Congregation. *pag.* 14
Accorde l'Egliſe de ſaint Sauveur à Rome au B Nicolas de Fourque Palene. *Ibid.*
Lui donne encore une autre Egliſe proche de Florence. *pag.* 15
Unit la Congregation de ce bienheureux Nicolas, avec celle du bienheureux Pierre de Piſe. *pag.* 16
Donne la Regle de ſaint Auguſtin aux Ermites de la Congregation de Fieſoli, & les oblige à faire des vœux ſolemnels. 22

F

*Agnani* (le Cardinal) Protecteur des Ermites du bienheureux Pierre de Piſe. *pag.* 10
*Farneſe* (Jerôme) étant Gouverneur de Rome, eſt fait Cardinal par le Pape Alexandre VII. 344
*Farneſe* (Louis) premier Duc de Parme, fils naturel du Pape Paul III. *la même.*
*Farneſe* (Pierre) dernier Duc de Latere, dans l'Etat de Caſtres. *la même.*
*Farneſe* (Ranuce) Duc de Parme, établit des Urſulines à Parme au nombre de quarante, dont les Ducs de Parme ſont Superieurs & Protecteurs. 220. & 221
*Fate ben Fratelli.* Voïez *Freres de la Charité de S. Jean de Dieu.*
*Fauvre.* Voïez *Madelaine Brulart.*
*Felicians* (N.) Evêque de Foligny. 222
*Felguera* (Emmanuel) Clere Regulier Mineur, ſes écrits. 280
*Ferdinand II.* Empereur, aïant demandé à la Congregation de la Propagation de la Foi des Miſſionnaires Apoſtoliques, en obtient des Cleres Reguliers Barnabites qui font pluſieurs établiſſemens en Allemagne & en Hongrie. 113
*Ferdinand* Roi d'Eſpagne, fait venir en Eſpagne Pierre Caraffe qui fut enſuite Pape, & le fait maître de ſa Chapelle. 76
*Ferrari* (Barthelemi) ſa naiſſance & ſes parens. 106
Eſt declaré majeur & mis hors de tutelle par un Arrêt du Senat de Milan, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge de vingt ans. *la même.*
Fonde l'Ordre des Barnabites avec deux autres Compagnons. 107
Sa mort. 111
*Ferrari* (Baſile) frere du precedent, étant Secretaire du Pape Clement VII. procure la confirmation de l'Ordre des Barnabites. 108
*Ferre* (la Mere Marie de la) Fondatrice de la Congregation des filles Hoſpitalieres de S. Joſeph. 405. *& ſuivans.*
*Ferreti* (Pierre) Archevêque de Ravenne. 128
*Figuera* (Jean de la) Evêque de Jacca, prend pour ſon aide d'étude, Joſeph Calaſanz Fondateur des Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes. 283
*Fieſoli*, Ville de la Toſcanne, étoit autrefois le ſejour des Augures & des Devins Toſcans. 19
Stilicon avec le ſecours des habitans de cette ville, defait Radagaiſe Roi des Gots. *la même.*
Les Florentins detruiſent cette ville pour accroître Florence. 20
*Filiberts* (Jacques) General de la Congregation des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli. 22
*Fontarabie*, Ville de la Biſcaïe aïant été priſe par François I. eſt aſſiegée l'année ſuivante par l'Empereur Charles-Quint. 133
*Fornari* (Victoire) Fondatrice de l'Ordre des Annonciades Celeſtes, ſa naiſſance & ſes parens. 297
Epouſe Ange Sirate Noble Genois dont elle a pluſieurs enfans. 298
Son mari étant mort, elle vit dans une grande retraite juſqu'à ce que ſes enfans ſoient pourvus. *la même.*
Eſt inſpirée de Dieu de fonder un Ordre Religieux, & ne peut obtenir le conſentement de l'Archevêque de Gennes, lors qu'elle lui demande la permiſſion de fonder cet Ordre. 299
Obtient enfin la permiſſion de ce Prelat, & jette les fondemens de l'Ordre des Annonciades 300
Clement VIII. approuve les Conſtitutions de cet Ordre. 302
Victoire reçoit l'habit de ſon Ordre avec ſes Compagnes des mains de l'Archevêque de Gennes. 303
Fait ſa profeſſion ſolemnelle. 304
Sa mort. *la même.*
*Foulieu* (la Mere Marie de l'Enfant Jeſus de) aprés la mort de ſon mari Jean Simon Seigneur de Bois-David, Capitaine aux Gardes Françoiſes, ſe conſacre au ſervice des Penitentes dans le

le Monaſtere de Caën de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité. 405
*Saint François de Sales*, Evêque de Geneve & Fondateur de l'Ordre des filles de la Viſitation de Nôtre-Dame, ſa naiſſance & ſes parens. 309
Fait ſes études d'Humanités à Anecy, & ſon cours de Philoſophie & de Theologie à Paris. *la meſme.*
Apprend le Droit Civil & Canonique à Padouë, & y reçoit le bonnet de Docteur. 310
Embraſſe l'Etat Eccleſiaſtique, & eſt pourvû de la dignité de Prevôt de l'Egliſe Cathedrale de Geneve. *la meſme.*
Commence à prêcher par ordre de ſon Evêque, n'étant encore que Diacre, & convertit trois perſonnes de qualité fameuſes par leurs deſordres. *la meſme.*
Le grand nombre d'Heretiques qu'il convertit dans le cours de ſes predications. 311
Eſt fait Coadjuteur de l'Evêque de Geneve, & eſt ſacré ſous le titre d'Evêque de Nicopoli. *la meſme.*
L'Evêque étant mort, il fait la viſite de ſon Diocèſe, reforme pluſieurs Monaſteres, & en établit de nouveaux. *la meſme.*
Dieu lui fait connoître dans une viſion qu'il doit être Fondateur d'un Ordre Religieux, & les perſonnes qui le doivent ſeconder dans ce deſſein. 312
Prêchant le Carême à Dijon, il diſtingue dans ſon Auditoire la Baronne de Chantal, & la reconnoît pour celle qui lui avoit été montrée dans la viſion qu'il avoit euë. *la meſme.*
Il lui propoſe l'établiſſement de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre Dame, & travaillent tous les deux de concert à l'établiſſement de cet Ordre qui eſt commencé à Anecy. 314
Il eſt commis par le Pape Paul V. pour ériger cet Ordre en Ordre Religieux ſous la Regle de S. Auguſtin. 315
Dreſſe les Conſtitutions de cet Ordre qui ſont approuvées par Urbain VIII. *la meſme.*
A la conſolation de voir treize Monaſteres de cet Ordre. 316
Sa mort & ſa canoniſation par le Pape Alexandre VII. *la meſme.*
*François I. Duc de Bretagne*, inſtituë l'Ordre de l'Epi. 462
*Françoiſe de la Croix* (la Mere) Fondatrice de l'Ordre des Hoſpitalieres de la Charité de Nôtre-Dame, ſa patrie, & ſes parens. 362
Garde les brebis dans ſa jeuneſſe, & les mauvais traitemens qu'elle reçoit de ſa mere, obligent une Dame charitable de prendre ſoin de ſon éducation. *la meſme.*
Prend l'habit Religieux dans un Monaſtere de Religieuſes nouvellement établies. 363
Eſt Superieure de ce Monaſtere n'étant encore que Novice. *la meſme.*
Les deſordres qui arrivent dans ce Monaſtere l'obligent d'en ſortir, & elle vient ſe refugier à Paris. 364
Fonde l'Ordre des Hoſpitalietes de la Charité de Nôtre-Dame. 365
Fait pluſieurs établiſſemens de cet Ordre. 366
Eſt fauſſement accuſée par une Magicienne comme complice de ſes crimes. 368
Sur cette accuſation le Parlement de Roüen donne un decret de priſe de corps contre elle. *la meſme.*
Comparoît pluſieurs fois devant les Juges, & eſt juſtifiée. 369
Sa mort & ſon éloge funebre. *la meſme & ſuivantes.*
*Fremiot* (André) Archevêque de Bourges. 312. & 317
*Fremiot* (Jeanne Françoiſe) Baronne de Chantal, Fondatrice & premiere Religieuſe de l'Ordre de la Viſitation, ſa naiſſance & ſes parens. 317
Eſt mariée à Chriſtophle de Rabutin Baron de Chantal, Gentilhomme de la Chambre du Roi. *la meſme.*
Son mari eſt tué à la chaſſe par l'imprudence d'un de ſes amis, & elle ſe conſacre à Dieu par le vœu de chaſteté. 318
Sa patience à ſouffrir les inſultes d'une ſervante de ſon beau-pere chez qui elle demeuroit. *la meſme.*
Saint François de Sales prêchant le Carême à Dijon, elle commence à y connoître ce ſaint Prelat. 319
Elle ſe met ſous ſa conduite, & lui fait une confeſſion generale. 321
Commence avec quelques Compagnes l'établiſſement de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame à Anecy. 324
Va à Lyon pour y faire un établiſſement. *la meſme.*
Fait d'autres établiſſemens à Moulins,

à Grenoble, à Bourges & à Paris. 316
Eſt chargée du ſoin & de la conduite de tout l'Ordre aprés la mort de ſaint François de Sales. 319
Va à Anecy pour y recevoir le corps du ſaint Fondateur, & fait tout preparer pour la pompe funebre. *la meſme.*
Indique une aſſemblée generale des Meres de l'Inſtitut. 320
Sollicite fortement en Cour de Rome pour que le Pape nomme des Commiſſaires pour faire les informations des miracles qui ſe faiſoient au tombeau de S. François de Sales. *la meſme.*
Les autres fondations qu'elle fit. *la meſme & ſuivantes.*

*Freres de la Charité de S. Hippolyte*, leur origine. 147
Sixte V. approuve leur Ordre. *la meſme.*
Obtiennent de Clement VIII. les mêmes privileges dont joüiſſent les Freres de l'Ordre de ſaint Jean de Dieu. 148
Ne faiſoient que des vœux ſimples de chaſteté & de pauvreté. *la meſme.*
Clement VIII. veut qu'au lieu de ces vœux ils faſſent ceux d'hoſpitalité & d'obéiſſance. *la meſme.*
Innocent XII. leur permet de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de S. Auguſtin. 149

*Freres de la Charité de S. Jean de Dieu*, origine de cet Ordre. 136
Les Hôpitaux de cet Ordre étoient independans les uns des autres, & s'uniſſent tous à celui de Grenade aprés la mort de S. Jean de Dieu. 141
Le Frere Rodrigue Siguença Superieur de celui de Grenade, eſt reconnu Superieur par les Freres des autres Hôpitaux, & fait approuver l'Ordre par le Pape Pie V. *la meſme.*
Ce Pape donne à ces Hoſpitaliers la Regle de S. Auguſtin, leur preſcrit l'habillement, & les ſoûmet à la Juriſdiction des Evêques. *la meſme.*
Gregoire XIII. fait venir à Rome de ces Freres Hoſpitaliers, leur donne l'Egliſe de ſaint Jean Calibite, & fait conſtruire un Hôpital à côté de cette Egliſe. 142
Siſte V. leur permet de tenir un Chapitre general à Rome, & de faire des Conſtitutions. *la meſme.*
Clement VIII ſous pretexte qu'ils s'étoient relâchés de leurs Obſervances, leur ôte les privileges qui leur avoient été accordés, & les ſoumet derechef à la Juriſdiction des Ordinaires 143
Leur défend de faire des vœus ſolemnels, & de prendre les Ordres ſacrés. *la meſme.*
Paul V. leur permet de faire prendre les Ordres ſacrés à quelques-uns des Freres qui ne pouroient exercer aucune charge, leur permet auſſi de faire des vœux ſolemnels, & les exemte de la Juriſdiction des Evêques. 144
Urbain VIII. modere cette exemption. *la meſme.*
Les Eſpagnols ont un General particulier. *la meſme.*
Provinces qui reconnoiſſent le General d'Italie. 145
Henri IV. Roi de France permet à ces Religieux de s'établir en France. *la meſme.*
Quelles ſont les Obſervances de cet Ordre. *la meſme & ſuivantes.*

*Freres de l'Hoſpitalité.* Voïez *Freres de la Charité de S. Jean de Dieu.*

*Freres Joyeux.* Voïez *Chevaliers de l'Ordre de la glorieuſe Vierge Marie.*

*Frideric III.* Empereur, fonde l'Ordre Militaire de S. Georges dans la Carinthie. 64
N'a point inſtitué d'Ordre ſous ce nom à Gennes. 70
Va à Rome ſe faire couronner Empereur avec l'Imperatrice Eleonore ſon épouſe. 71

*Frideric d'Autriche*, diſpute l'Empire à l'Empereur Loüis V. 69

*Frideric de Brunſwick*, élu Empereur, eſt tué en allant prendre poſſeſſion de la Couronne Imperiale à Francfort. *la meſme.*

*Frideric II.* Duc de Mantouë, & Marguerite Paleologue ſa femme, demandent au Pape Paul III. des Commiſſaires pour informer des miracles qui ſe faiſoient aux tombeaux des bienheureuſes Marguerite & Gentille de Ravenne. 129

## G

*Saint Gaëtan de Thiene*, ſa naiſſance & ſes parens. 72 & 73
Eſt fait Prononotaire Apoſtolique par le Pape Jules II. 73
Prend les Ordres ſacrés. 74
Jette les fondemens de l'Ordre des

Clercs Reguliers Theatins avec quatre Compagnons qui ſe joignent à lui. 77
Eſt maltraité & empriſonné à Rome par un de ſes anciens domeſtiques, & quelqu'autres ſoldats de l'armée de l'Empereur Charles-Quint, lors que cette ville fut priſe. 79 & ſuiv.
Eſt fait General de ſon Ordre. 80
Sa mort. 83
Sa canoniſation. *la même.*
Le College des Protonotaires Apoſtoliques à Rome, ſolemniſe ſa feſte tous les ans avec beaucoup de pompe. 73
*Galano* (Clement) Theatin, Auteur de la conciliation de l'Egliſe Armenienne avec l'Egliſe Romaine. 86
*Gambacerti* (Pierre) *Voiez* Pierre de Piſe.
*Gambara* (Ceſar) Evêque de Tortone, eſt commis par le Pape pour recevoir les vœux ſolemnels des premiers Religieux de la Congregation des Clercs reguliers Somaſques. 230
*Gambarana* (le Pere Ange Marc) Clerc regulier de la Congregation des Somaſques fait approuver cette Congregation par le Pape Paul III. 230
La fait ériger en vraïe Religion par Pie V. *la même.*
Eſt élu General de cette Congregation. 231
*Gandi* (Maximilien Vilain de) Evêque de Tournai, fait bâtir une recluſion pour la Mere Jeanne de Cambry, & l'y renferme avec beaucoup de ceremonies. 339. & 340
*Gaſtineau* (Lucrece) Fondatrice des Urſulines de la Congregation de la Preſentation, ſa naiſſance. 208
Entre chez les Urſulines du Pont S. Eſprit. 209
Eſt envoïée à Avignon pour y faire un établiſſement, & en eſt Superieure. 210
Fait ériger cette Maiſon en Monaſtere par le Pape Urbain VIII. *la même.*
Sa mort. 211
*Gavant* (Barthelemi) Religieux Barnabite, Auteur du Traité des Rubriques & des Ceremonies de l'Egliſe. 114
*Gaugain* (Simone) voiez *la Mere Françoiſe de la Croix Fondatrice de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame.*
*Gentile* (la Bienheureuſe) ſa naiſſance & ſes parens. 126
Se rend diſciple de la bienheureuſe Marguerite de Ravenne, & gouverne après ſa mort la Societé du bon Jeſus. *la même.*
Eſt mariée à un homme cruel & farouche de qui elle reçoit de mauvais traitemens. *la même.*
Eſt denoncée par ſon mari à l'Archevêque de Ravenne comme une Sorciere & une Magicienne. 127
Convertit par ſes exhortations un jeune homme debaneché, qui dans la ſuite fonda l'Ordre du bon Jeſus. *la même.*
Veut en mourant que ſa maiſon ſoit changée en une Egliſe, ce qui s'execuré. 128
Le Pape Paul III. à la priere du Duc & de la Ducheſſe de Mantouë, envoïe des Commiſſaires pour faire des informations des miracles qui ſe faiſoient à ſon tombeau. 129
*Saint Georges dans la Carinthie*, Ordre Militaire, ſon origine. 65
Les Chevaliers de cet Ordre faiſoient ſeulement vœu de chaſteté & d'obéiſſance. 66
L'Empereur Friderie III. leur donne du conſentemene du Pape l'Abbaïe de Mileſtad pour être Chef de leur Ordre. *la même.*
Les Papes Sixte IV. & Leon X. confirmet Ordre. 69
Les Chevaliers couronnés de S. Georges ſont unis à cet Ordre. 68
Cet Ordre eſt aboli, & les Jeſuites obtiennent l'Abbaïe de Mileſtad pour la fondation de leur College de Grarz. 69
*Saint Georges à Gennet*, Ordre Militaire ſupposé. 70. & 71
*Saint Georges à Ravennes*, Ordre Militaire, à quel fin il fut inſtitué par Paul III. 70
Gregoire XIII. ſupprime cet Ordre. *la même.*
S. *Georges à Rome*, Ordre Militaire ſuppoſé. *la même.*
*Ghellini* (Gellius) Noble Venitien, l'un des premiers Compagnons du P. Calaſanz Fondateur de la Congregation des Cleres reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes. 286
*Giada* (Chriſtophle) Religieux Barnabite aïant été nommé Evêque de Caſtro, eſt aſſaſſiné par ordre du Duc de Parme, lorſqu'il alloit prendre poſſeſſion de cet Evêché. 114
*Gibert* (Matthieu) Evêque de Verone,

voulant reformer les mœurs de ſes Diocéſains, le Clergé & le peuple ſe ſoulevent contre lui. 81
*Giudice* [ François del ) General des Clercs reguliers Miniſtres des infirmes. 274
*Gedes Deſmarais* ( Paul de ) Evêque de Chartres, érige la Rotale Maiſon de ſaint Loüis à ſaint Cir en Monaſtere, en aiant commiſſion du Pape Innocent XII. 435
Permet aux Dames de cette Maiſon de porter un habit regulier. 437
Leur donne des Conſtitutions & des Reglemens. 438
*Geëva* ( Antoine ) Evêque de Cir, écrit la vie de S. Jean de Dieu. 138
*Gondi* (Henri de) Evêque de Patis donne l'habit de Religion aux premieres Religieuſes Urſulines de France. 162
*Gondi* (Jean François de) premier Archevêque de Paris permet aux Barnabites de s'établir à Paris. 113
Permet auſſi aux Peres de la Doctrine Chrétienne de s'y établir, & ſur les differens qui arrivent dans cette Congregation, il leur fait défenſe de recevoir des Novices, & de les admettre à la profeſſion. 240
Fait des changemens aux Conſtitutions des Urſulines de Paris. 269
Permet l'établiſſement des Religieuſes de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame, & donne des Conſtitutions à ces Religieuſes. 365. & 370
*Gonzague de Manteuë* ( le B. ) Religieux de l'Ordre des Apoſtolins. 57
*Gonzague* ( Angelique Marie-Anne de ) Religieuſe Angelique a donné la vie d'Angelique Jeanne de Viſcomti Borromée Superieure des Angeliques de Milan. 122
*Gonzague* Ferdinand de) Comte de Guaſtale Gouverneur du Milanois, fait de riches preſens au Monaſtere des Angeliques de Milan. 117
*Gonzague* [ Loüiſe Marie de ] Reine de Pologne, femme de Ladiſlas Sigiſmond IV. fait venir en ce Roïaume des Religieuſes de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame, & les établit à Varſovie. 322
*Gouey* ( Françoiſe ) fonde les Urſulines des ſaintes Rufine & Seconde à Rome. 218
Sa mort. *la même.*
*Grand Seigne* ( Diane de ) Ducheſſe de Mortemar, & la Marquiſe de Monteſpan ſa fille contribuent par leurs liberalités à la fondation & aux bâtimens de la Communauté des Filles de S Joſeph à Paris. 454
*Granier* ( Claude ) Evêque de Geneve emploïe S. François de Sales à la converſion des Heretiques du Chablais. 310
Fait nommer ce Saint pour ſon Coadjuteur. 311
*Gregoire XI.* Pape, donne à examiner les revelations de ſainte Birgitte. 39
*Gregoire XII.* Pape, confirme la Congregation des Ermites de Fieſoli. 21
Eſt depoſé dans le Concile de Piſe. *la même.*
Donne procuratioo à Charles de Malateſta Seigneur de Rimini pour renoncer en ſon nom au ſouverain Pontificat dans le Concile de Coſtance. 24
*Gregoire XIII.* Pape, ſupprime l'Ordre Militaire de S. Georges à Ravenne. 75
Approuve les Conſtitutions des Peres de la Doctrine Chrétienne en Italie. 249
Et la maniere de vie qui avoit été preſcrite aux Ermites de Nôtre-Dame de Gonzague par l'Evêque de Reggio. 291
*Gregoire XIV.* Pape, érige la Congregation des Clercs reguliers Miniſtres des Infirmes en Ordre Religieux. 269
Accorde aux Clercs reguliers Mineurs les privileges dont joüiſſent les Theatins. 276
Erige en Ordre Religieux la Congregation des Clercs reguliers Miniſtres des Infirmes. 269
*Gregoire XV.* Pape, fait des changemens aux Conſtitutions de l'Ordre de ſainte Birgitte pour les Monaſteres ſimples de Flandres. 34
Permet aux Urſulines de la Congregation de Tulles de faire des vœux ſolemnels. 201
Permet la même choſe aux Clercs reguliers de la Mere de Dieu de Luques, & approuve leur Congregation. 261
*Gregoire de Navarre*, fait bâtir l'Egliſe du Monaſtere des Theatins à Naples. 90
*Grimaldi* ( Jerôme ) Archevêque d'Aix, preſide au Chapitre General des Peres de la Doctrine Chrétienne en France. 245

Digitized by Google

*Gruther* ( Philipes ) Clere Regulier Mineur, & Procureur General de cet Ordre, eſt fait Examinateur Sinodal de Rome par le Pape Innocent XI. 281
*Guaſtalines*, Loüiſe Torelli Comteſſe de Guaſtale les fonde à Milan pour avoir ſoin de dix-huit jeunes filles nobles & Orphelines. 120
Leurs Obſervances. 121
Leur habillement. 123
Etoient autrefois ſous la direction des Barnabites. 121
*Guerin* [ Juſte ] Religieux Barnabite, eſt Confeſſeur des Princeſſes de Savoïe, & eſt fait Evêque de Geneve. 114
*Guerrero* [ Pierre ] Archevêque de Grenade, approuve l'Hôpital de S. Jean de Dieu, & contribuë à ſon entretien. 137
*Guerri* [ le P. Etienne ] Jeſuite, facilite à Denis Sanguin Evêque de Senlis, le moïen de fonder l'Ordre de la Preſentation de Nôtre Dame. 312
*Guevara* [ Jean de ] Clere Regulier Mineur, ſes écrits. 280
*Guillaume Comte de Hollande*, eſt fait Chevalier par le Roi de Boheme avant que d'être couronné Empereur. 47
Ceremonies qui furent obſervées en cette occaſion. *la même & ſuivantes.*
*Guillaume* Duc de Mantouë, demande au Pape Jule III. la confirmation de l'Ordre des Clercs Reguliers du bon Jeſus. 119
*Guiſcard*, Prince de Salerne, ruine un quartier de la ville de Rome. 296
*Guſtave Vaſa*, Roi de Suede, introduit l'hereſie dans ce Roïaume qu'il avoit uſurpé. 36

H

*Harlay de Champvalon* ( François de ) Archevêque de Paris, approuve les nouvelles Conſtitutions des filles de ſaint Joſeph dites de la Providence. 414
*Haudiſret* ( le Pere Hercules ) General de la Congregation des PP de la Doctrine Chrétienne en France, obtient par ſurpriſe une Bulle de Rome qui declare ſa Congregation Reguliere, quoi qu'elle eût été rétablie dans l'état ſeculier par Innocent X. 144
*Henri IV.* Roi de France fait venir dans ſon Roïaume les Religieux Barnabites. 112
Permet aux Freres de la Charité de S. Jean de Dieu d'y faire auſſi des établiſſemens. 145
Prend ſous ſa protection les Urſulines de la Congregation de Dijon. 193
*Hernandez* [ Marine ] compagne de Marine Eſcobar, reçoit comme elle beaucoup de faveurs Celeſtes. 44
*Hoſpitalieres de la Charité de Nôtre Dame*, leur origine. 365
Anne d'Autriche les prend ſous ſa protection, & leur fait avoir les permiſſions neceſſaires pour l'établiſſement de leur Ordre. *la même.*
Madame Faure ſe declare Fondatrice de leur premier Monaſtere à Paris. 366
Les Freres de la Charité les inquietent ſur le titre d'Hôpital de la Charité de Nôtre-Dame qu'elles mettent ſur la porte de leur Maiſon. *la même.*
Ces Religieuſes font des établiſſemens en pluſieurs villes. 367
Urbain VIII. approuve leur Ordre, & les Conſtitutions qui leur avoient été données par l'Archevêque de Paris. 370
Ces Religieuſes avoient d'abord la troiſiéme Regle de S. François, & ſe diſent toûjours filles de ce Saint : quoi qu'elles ſuivent preſentement la Regle de S Auguſtin. *la même.*
Leurs Obſervances. 371
Ne doivent recevoir dans leurs Hôpitaux aucun homme, mais ſeulement des filles & des femmes qui n'ont point de maladies incurables. *la même.*
Leur habillement. 372
*Hoſpitalieres de ſaint Joſeph*, Ordre Religieux, qui n'étoit d'abord qu'une Congregation de filles ſeculieres qui ſe conſacroient au ſervice des pauvres malades dans des Hôpitaux. 405
L'Evêque d'Angers approuve les Conſtitutions de cette Congregation. *la même.*
Habillement des filles de cette Congregation *la même.*
La Princeſſe d'Epinoi Anne de Melun entre dans cette Congregation ſous le nom d'Anne de la Haïe. 407. *& ſuiv.*
Progrès de cette Congregation qui fait pluſieurs établiſſemens. 408
Pluſieurs Maiſons de cette Congregation embraſſent la ſtabilité, & font des vœux ſolemnels, ce qui eſt approuvé par le Pape Alexandre VII. qui declare que ces Hoſpitaliers ſont ve-

ritablement Religieuſes. 409
Cet Ordre fait de nouveaux progrès, & la Maiſon de la Flesche où la Congregation avoit pris naiſſance, eſt la derniere à prendre l'état Regulier. *la même*
Obſervances de ces Religieuſes. 410
Reçoivent parmi elles des Sœurs aſſociées qui ne ſont point obligées à leurs Obſervances, & font ſeulement des vœux ſimples. 411
*Hoſpitalieres de ſaint Joſeph pour le gouvernement des Orphelines*, leur origina. 411
Leur progrès. 414
Ont toutes des Conſtitutions particulieres qui leur ont été données par les Prelats des Diocêſes où elles ont été établies. *la même.*
Obſervances des Hoſpitalieres de Bordeaux, d'où ſont ſorties les autres Maiſons du même Inſtitut. 412. *& ſuivantes.*
Leur habillement. 413
Celles de Paris prennent le titre de filles de S. Joſeph, dites de la Providence. 414
Leurs Obſervances. 415
Obſervances de celles de Roüen. 420
Leur habillement. 421
Celles de la Rochelle & de Limoges embraſſent l'état regulier. 414
Voïez *Trinité créée* (Filles de la)
*Hoſpitalieres de Loches*, leur origine. 373
Pluſieurs villes de France demandent de ces Religieuſes. 374
Leurs Obſervances. *la même.*
Leur habillement eſt different les jours ouvriers & les Fêtes. 375

## J

*Saint Jean de Dieu*, ſa naiſſance & ſes parens, 132
Quitte la maiſon de ſes parens; & ſe met au ſervice d'un maître berger qui avoit intendance ſur d'autres bergers. *la même.*
Son maitre voulant lui faire épouſer ſa fille, il quitte ſon ſervice, & s'enrôle dans les troupes de l'Empereur Charles-Quint. 133
Renonce à la profeſſion des armes, & retourne au ſervice de ſon premier maître. 134
Son maître voulant toûjours lui faire épouſer ſa fille, il reprend le parti des armes. *la même.*
La guerre étant finie, il ſe met au ſervice d'une Dame qu'il quitte pour aller en Afrique dans le deſſein d'y ſouffrir le martyre. 135
Repaſſe en Eſpagne, & étant à Grenade, il eſt converti par un ſermon du Docteur Avila, & contrefait le fou. *la même.*
Eſt enfermé dans l'Hôpital des inſenſés, & y eſt maltraité. 136
Quitte ſes folies pretenduës, par le conſeil du Docteur Avila, & jette les fondemens d'un Hôpital à Grenade, pour y avoir ſoin des pauvres malades. *la même.*
L'Archevêque de Grenade & pluſieurs perſonnes contribuent à l'entretien de cet Hôpital. 137
L'Evêque de Tuy lui donne le nom de Jean de Dieu qui lui eſt demeuré, lui conſeille de recevoir des Compagnons, & leur preſcrit une forme d'habillement. 138
Quels furent ſes premiers diſciples. 139
Va trouver Philippes II. Prince des Eſpagnes, de qui il reçoit de grandes aumônes pour le ſecours de ſon Hôpital. *la même.*
Sa mort. 140
Eſt enterré dans l'Egliſe des Minimes, avec l'habit des Religieux de cet Ordre, où il reſte juſques en l'an 1664. qu'il eſt transferé dans l'Egliſe de ſon Hôpital de Grenade. *la même.*
Se beatification & ſa canoniſation. *la même.*
Clement XI. permet qu'on en faſſe l'office par toute l'Egliſe ſous le titre de ſemi-double, 464
Jean III. Roi de Suede voulant rétablir la Religion Catholique dans ſes Etats, envoïe Pontus de la Gadie au Pape Gregoire XIII. 37
Fait ſecretement abjuration entre les mains du Pere Poſſevin Jeſuite. *la même.*
Retombe dans l'heresie. 38
*Jean d'Autriche* après la bataille de Lepante, va à Rome, & ſollicite le Pape Pie V. pour accorder aux Freres de la Charité de S. Jean de Dieu l'approbation de leur Ordre. 141
Fait bâtir un Hôpital de cet Ordre à Naples. 142
*Jean IV. Duc de Bretagne*, inſtituë l'Ordre de l'Hermine. 460

*Jean Duc de Finlande.* Voïez *Jean III. Roi de Suede.*

*Jean-Baptiſte de Monte-Silice*, General de la Congregation du B. Pierre de Piſe. 17

*S. Ignace*, Fondateur de la Compagnie de Jeſus, aſſemble à Rome dans une maiſon, les filles qui pouvoient ſe perdre par le mauvais exemple de leurs meres, qui ne menoient pas une vie honnête, & le Cardinal Ceſi fait transferer ces filles dans le Monaſtere de ſainte Catherine des Cordiers qu'il avoit fait bâtir. 294

Procure auſſi des maiſons pour retirer les Orphelins & les Orphelines. 296

*Imperato* [ Joſeph ] Clerc Regulier Mineur, aide le Pere François Caraccioli dans la fondation des Couvens de cet Ordre en Eſpagne, & refuſe l'Archevêché de Manfredonia. 280

*Innocent VI.* Pape, confirme la Congregation des Ermites de ſaint Jerôme de Fieſoli. 20. & 21

*Innocent IX.* Pape, confirme la Congregation des Clercs Reguliers Miniſtres des Infirmes. 270

*Innocent X.* défend aux Ermites du B. Pierre de Piſe de recevoir des Novices. *pag.* 10

Supprime l'Ordre de S. Ambroiſe *ad nemus.* 57

Approuve la Congregation des Urſulines du Comté de Bourgogne. 115

Supprime l'Ordre des Clercs Reguliers du Bon Jeſus. 129

Rétablit la Gongregation des Peres de la Doctrine Chrétienne en France dans ſon premier état ſeculier. 143

Approuve les Conſtitutions des Religieuſes de l'Ordre du Verbe Incarné. 384

Confirme le quatriéme vœu que font les Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de Miſericorde. 396

*Innocent XI.* Pape, renouvelle les élections des députés de l'Archiconfraternité de la Doctrine Chrétienne, & nomme pour Preſident M. de la Noce Archevêque de Roſſane. 249

Met ſous la protection du S. Siege les Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes, & les exemte de la juriſdiction des Ordinaires. 291

Declare qu'on peut proceder à la canoniſation de S. Jean de Dieu. 140

Permet aux Religieuſes de Nôtre-Dame du Refuge de celebrer la Fête de Nôtre-Dame du Refuge, & en approuve un Office propre. 361

Approuve auſſi l'érection d'une Confrairie ſous ce nom. *la même.*

Erige en Ordre Religieux la Congregation des filles du ſaint Sacrement à Marſeille. 424

*Innocent XII.* Pape, confirme l'union des Ermites du Tirol & de Baviere à la Congregation des Ermites du B. Pierre de Piſe. 58

Permet aux Freres de la Charité de S. Hippolyte de faire des vœux ſolemnels, & érige leur Congregation en Ordre Religieux. 148

Fait bâtir à Rome un magnifique Palais ſur le Mont-Citorio, pour y renfermer tous les Tribunaux de la Juſtice. 342

Approuve l'Inſtitut de la Roïale Maiſon de ſaint Loüis à ſaint Cir, & l'union de la Menſe Abbatiale de ſaint Denys en France à cette Maiſon. 432

Permet aux Dames de cette Maiſon de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de S. Auguſtin, & de porter des habits ſeculiers. 435

*Jordan* [ Euſebe ] Religieux Ermite de la Congregation du B. Pierre de Piſe, ſon ſpicilege Hiſtorique de cette Congregation. 10

*Joïeuſe* (François de) Cardinal & Archevêque de Toulouſe fait venir des Urſulines dans ſon Diocéſe. 173

*Iſabeau d'Ecoſſe*, femme de François I. Duc de Bretagne, portoit le Collier de l'Ordre de l'Epi.

*Juſtinien* ( le Cardinal ) Protecteur de l'Ordre de Vallombreuſe, fait reformer les Monaſteres de cet Ordre par le P. Leonardi Fondateur des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Luques. 261

L

*Ladiſlas IV.* Roi de Pologne fait venir dans ſes Etats des Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes, auſquels il procure des établiſſemens. 289

*Lampagnani* [Iſabelle] fonde une Communauté d'Urſulines à Parme 220

*Landau* [ Remi ] General des Ermites de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe, accorde aux habitans de

Fontque-Palene des Reliques du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene. 16

*Langrè* [ M. le Roux de ] Preſident au Parlement de Roüen, ſe rend Fondateur du premier Monaſtere de l'Ordre de Nôtre Dame de Charité. 404

*Saint Laurent Juſtinien*, Patriarche de Veniſe, défend aux Ermites du bienheureux Pierre de Piſe, d'avoir une Egliſe ouverte dans cette ville. *pag.* 7

*Le B. Laurent* Eſpagnol, aſſemble des Ermites ſur le Mont-Segeſte proche Gennes, qui forment une Congregation. 17

Cette Congregation eſt unie à celle du B. Pierre de Piſe. *la même.*

*Lellis* [ Camille de ] Fondateur des Clercs Reguliers Miniſtres des Infirmes, ſa naiſſance & ſes parens. 263

Son inclination pour le jeu. 264. & 265

A deſſein d'entrer dans l'Ordre de S. François, & ne peut y être reçu. 264

Va à Rome pour ſe faire guerir d'une ulcere qu'il avoit à la jambe, & eſt reçu dans l'Hôpital des Incurables au nombre des ſerviteurs de cet Hôpital. 265

En eſt chaſſé par l'œconome, à cauſe de ſa mauvaiſe inclination pour le jeu. *la même.*

S'entôle au ſervice des Venitiens, & la guerre étant finie, il ſert de manœuvre à un bâtiment que les Capucins de Manfredonia faiſoient faire. *la même.*

Demande aux Capucins l'habit de leur Ordre, & eſt reçu en qualité de Frere Laïc; mais il eſt renvoïé à cauſe que ſa plaïe s'étoit rouverte. 266

Etant gueri il prend pour la ſeconde fois l'habit chez les Capucins, & ſa plaïe s'étant encore rouverte il eſt renvoïé. *la même.*

Retourne à Rome, & rentre dans l'Hôpital des Incurables, dont il eſt fait Oeconome. *la même.*

Aïant formé le deſſein d'établir une Congregation de perſonnes qui s'engageroient à ſervir les malades, il va au College des Jeſuites pour y apprendre les rudimens de la langue Latine, à l'âge de trente-deux ans. 267

Fait de grands progrés dans les études, eſt ordonné Prêtre, & on lui donne la deſſerte de l'Egliſe de Nôtre-Dame des Miracles. *la même.*

Jette les fondemens de ſa Congregation, à laquelle il donne le titre de Miniſtres des Infirmes. 267. & 268

Sixte V. approuve cette Congregation, & permet à ces Miniſtres des Infirmes de mettre ſur leurs habits une Croix tannée. 268

Quittent l'Egliſe de Nôtre-Dame des Miracles, & obtiennent celle de la Madelaine qui leur eſt donnée par la Societé du Gonfalon, & Camille de Lellis fait un établiſſement à Naples. *la même.*

Cette Congregation aïant été érigée en Ordre Religieux, de Lellis fait ſa profeſſion entre les mains de l'Evêque d'Epidaure, & reçoit enſuite celle de ſes Confreres. 270

Il obtient du Pape Clement VIII. la confirmation de ſa Congregation. *la même.*

Il veut ſe charger de tout le ſoin de l'Hôpital de Milan, & y remplir avec ſes Religieux tous les emplois des ſerviteurs, à quoi ils s'oppoſent. 271

Malgré leur oppoſition il ſe charge de cet Hôpital, & obtient enfin le conſentement des Conſulteurs de la Congregation qui approuvent les reglemens qu'ils avoient faits, par leſquels il étoit permis de prendre ſoin des Hôpitaux. 272

Ces reglemens ſont confirmés par Clement VIII. *la même.*

Sa mort. *la même.*

*Leonardi* ( Jean ) *Fondateur de la Congregation des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Luques*, ſa naiſſance & ſes parens. 253

Apprend la profeſſion d'Apotiquaire, & entre dans la Confrairie des Colombins établie à Luques. *la même.*

Quitte ſa profeſſion, va au College à l'âge de vingt ſept ans, & commence à apprendre les rudimens de la Grammaire. 254

Fait de grands progrès dans les études, & prend les Ordres ſacrés. *la même.*

Ses exercices ſpirituels & de charité qui donnent lieu à l'établiſſement de ſa Congregation. *la même & ſuivantes.*

Jette les premiers fondemens de ſa Congregation. 255

Ses diſciples l'aïant prié de leur écrire une Regle, il n'écrivit ſur un papier que ce mot, *Obéiſſance*, qu'il fit attacher dans un lieu public de la Maiſon. 256

Leonardi

Leonardi & ſes Diſciples ſe voïant abandonnés de leurs parens ſont obligés d'aller de porte en porte recevoir les aumônes des perſonnes charitables. 257

La Republique de Luques les veut chaſſer de ſes terres, mais le Senateur Narducci prend leur défenſe. *la meſme.*

Les Bourgeois de Lueques perſecutent ce ſaint Fondateur & ſes Compagnons. 258

L'Evêque de Lueques érige la Congregation, en Congregation ſeculiere ſous le titre de Congregation des Clercs ſeculiers de la bienheureuſe Vierge, & Leonardi en eſt élu le premier Recteut. *la meſme.*

Leonardi étant ſorti de Lueques, les Bourgeois renouvelleot leur haine contre lui, & le Senat donne un Decret pour l'empêcher de retourner à Lucques, afin d'y aſſurer le repos & la tranquillité publique. 259

Eſt envoïé par le Pape Clement VIII. à Naples, en qualité de Commiſſaire Apoſtolique, pour y terminer quelques differeos, & ce Pape approuve les Conſtitutions de ſa Congregation. *la meſme.*

Eſt nommé Commiſſaire Apoſtolique pour reformer les Moines de l'Ordre du Mont-Vierge. 260. & 261

Le Pape lui ordonoe de retourner à Lucques pour y viſiter ſa Congregation en qualité de Vicaire Apoſtolique, & les Bourgeois de Lucques le reçoivent dans leur ville à la priere du Pape. 260

Fait un établiſſement dans Rome, & eſt envoïé pour viſiter les Monaſteres de l'Ordre de Vallombteuſe. 261

Nouveaux troubles excités contre lui dans la ville de Lueques, *la meſme.*

Sa maladie & ſa mort. 262

*Leopold I.* Empereur, s'intereſſe pour l'union des Ermites du Tirol & de Baviere, avec la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe. 18

*Lolli* (Thomas) Clerc regulier Mineur, Confeſſeur du Pape Innocent X. eſt fait Evêque de Cerene, Prelat de la Congregatioo des Reguliers & Vicaire de ſainte Marie Majeure. 280

*Lomellini* (Vicentine) premiere Compagne de la Mere Victoire Fornari Fondatriee de l'Ordre des Annonciades, obtient permiſſion de ſon mari d'entret en Religion. 310

Reçoit l'habit de cet Ordre des mains de l'Archevêque de Geones, & meurt quelque tems après. 303

*Le B. Louis Bertrand*, de l'Ordre de ſaint Dominique predit au P. Jean Auguſtin Adorne qu'il ſeroit Fondateur d'un Ordre Religieux. 275

*Louis XIII.* Roi de France, permet aux Religieux Barnabites de s'établir dans toutes les villes du Roiaume. 514

Confirme l'établiſſemeor de l'Ordre de S. Jean de Dieu dans ſon Roïaume. 145

Permet celui des Urſulines de Paris. 161

Ordoone que la Bulle d'Urbain VIII. pour l'érection del'Ordre des Filles de la Preſentation de Nôtre Dame en France ſera executée. 334

*Loüis XIV.* Roi de France fonde la Roïale Maiſon de S. Loüis à S. Cir. 425

Ordonne, que la Communauté ſera compoſée de trente-ſix Dames Profeſſes de deux cens cinquante Demoiſelles d'extraction noble, & de vingt-quatre Sœurs Cooverſes. 426

Donne des Lettres Patentes l'an 1686. eo forme d'Edit pour la Fondation de cette Roïale Maiſon. *la meſme.*

Reglemens que Sa Majeſté veut être obſervés dans cet établiſſement. 427. *& ſuivantes.*

Doone la terre & Seigneurie de S Cir, & fait unir la Meoſe Abbatiale de l'Abbaïe de S. Denys en France à cette Maiſon. 428

Ordoone que les places des Dames venant à vacquer, les Demoiſelles qui ſeroient élevées dans la Maiſon, & qui auroient voeation pour la Religioo ſeroient prefetées à toutes autres pour les remplir 429.

Accorde à Madame de Maintenon tous les droits & les honneurs de Fondatriee dans cette Maiſon. *la meſme.*

Permet aux Dames de ſaint Loüis d'acquerir des rentes ou des heritages des ſommes que Sa Majeſté pourroit leur donner, & qui pourroient auſſi leur être données par les Rois ſes ſucceſſeurs, 431

Ordonne que le nombre des trente-ſix Dames & des Sœurs Converſes

pourra être augmenté juſqu'à quatre-vingt, & que dans ce nombre il y aura toûjours au moins quarante Dames. *la meſme.*
Etablit un Conſeil reglé composé d'un Conſeiller d'Etat, d'un ancien Avocat au Parlement de Paris, & de l'Intendant de la Maiſon, pour la conſervation des biens de cette Maiſon. 433
Augmente la fondation de cette Maiſon, & aſſigne un fond annuel pour doter les Demoiſelles qui auront été élevées dans la Maiſon juſqu'à l'âge de vingt ans. 434
Ordonne que les Demoiſelles qui ſortiront de la Maiſon pour cauſe d'infirmité avant l'âge de vingt ans joüiront ſeulement par forme de penſion alimentaire du revenu de la dot juſqu'à l'âge de vingt ans, que la dot leur appartiendra. *la meſme.*
Permet aux Dames de ſaint Loüis de pourſuivre en Cour de Rome une Bulle pour faire étiger cette Maiſon en Monaſtere. 435
Conſent que ces Dames prennent un habit regulier au lieu de l'habit ſeculier que le Pape leur avoit permis de conſerver. 436
Accorde des armes à ces Dames, & leur permet de faire porter ſes livrées & celles des Rois ſes ſucceſſeurs aux Gardes de leurs chaſſes, & aux Domeſtiques de leur maiſon.
*Lucreſſe*, Comteſſe de Lodronne, eſt choiſie par la B. Angele de Breſſe pour Protectrice des Urſulines qu'elle avoit fondées. 154
*Luillier* (Jean) Seigneur de Boulencourt, Preſident en la Chambre des Comptes à Paris, pere de Madame de ſainte Beuve Fondatrice des Religieuſes Urſulines en France. 158
*Luillier* (Madelaine) fille du precedent, ſes vertus dans ſa jeuneſſe. 158
Eſt mariée à M. de ſainte Beuve Conſeiller au Parlement de Paris. *la meſme.*
Devient veuve à l'âge de vingt-deux ans. 159
Fonde une Congregation de filles Urſulines à Paris. 160
Fait ériger leur Maiſon en Monaſtere ſous la Regle de S. Auguſtin par le Pape Paul V. 161
Va à Soiſſons pour en emmener des Religieuſes de l'Abbaïe de S. Etienne, afin d'apprendre aux nouvelles Urſulines les Obſervances regulieres. *la même.*
Fonde auſſi un autre Monaſtere d'Urſulines à Paris, & le Novieiat des PP. Jeſuites. 164
Son amour pour les pauvres, & ſa mort. *la même.*

M

*Magnus d'Oſtrogothie*, frere de Jean III. Roi de Suede, eſt frappé tout d'un coup d'une violente phrenefie, aïant voulu s'emparer du Monaſtere de Waſtein de l'Ordre de ſainte Birgitte. 39
*Maillane* (Jean des Porcelets de) apporte toute la diligence poſſible pour porter un veritable jugement ſur la poſſeſſion de la Mere Marie Elizabeth de la Croix Fondatrice de l'Ordre de Nôtre-Dame du Refuge. 353
Contribuë par ſon zele & par ſes liberalités à l'établiſſement de cet Ordre. 354. & 358
*Maintenon* (Madame de) fait élever de pauvres Demoiſelles à Rnel. 426
Inſpire au Roi de France Loüis XIV. de rendre cet établiſſement ſolide, en fondant la Roïale Maiſon de S. Loüis à S. Cir. *la même.*
Ce Prince veut qu'elle joüiſſe ſa vie durant de l'appartement qu'il lui a fait faire dans cette Maiſon, & qu'elle joüiſſe auſſi de tous les droits qui appartiennent aux Fondateurs. 429
Les Dames de ſaint Loüis aïant eu permiſſion de faire des vœux ſolemnels, elle donne le modéle de l'habillement qu'elles portent à preſent. 437
Donne un ruban couleur de feu à dix Demoiſelles de cette Maiſon, qui ſone appellées les filles de Madame de Maintenon. 447
*Malateſta* (Charles) Seigneur de Rimini donne au B. Pierre de Piſe l'Ermitage de la Scolea. *pag.* 13. & 14
Eſt chargé de la procuration du Pape Gregoire XII. pour renoncer en ſon nom au Souverain Pontificat dans le Concile de Conſtance. *pag.* 22
*Malerba* (Barthelemi) premier General de l'Ordre des Ermites de la Congregation du B Pierre de Piſe, étend beaucoup cet Ordre. *pag.* 8
*Maluſelli* (Jerôme) deſordres de ſa jeuneſſe, & ſa converſion par les exhortations de la B. Gentille de Ravenne. 127

Digitized by Google

Embraſſe l'état Eccleſiaſtique, & la B. Gentile le prend pour ſon Directeur. *la même.*
Sont perſecutés tous les deux par les habitans de Raveone. 128
Fonde l'Ordre des Cleres reguliers do Boo Jeſus. 129
Sa mort. *la même.*
*Mari. Eliſabeth de la Croix* (la Mere) Foodatrice de l'Ordre de Nôtre-Dame du Refuge, ſa oaiſſance & ſes parens. 345
Ses mortifications & ſes penitences pendant ſa jeuneſſe. 346
L'amour que ſes parens avoieot pour elle ſe change en averſion lois qu'ils voïent qu'elle ne veut point s'engager dans le mariage. 347
Sa mere emploïe toutes ſories de moïeos pour lui faire perdre l'eſprit de devotioo. *la même & ſuiv.*
Ses parens la contraigneot à épouſer un Gentilhomme de Lorraioe qui étoit veuf, & avoit pluſieurs enfans. 349
Mauvais traitement qu'elle reçoit de ſoo mari. *la même & ſuiv.*
Eſt empoiſonnée par ſa belle-fille, & eſt preſervée de la morr par un vomiſſement extraordinaire. 350. *& ſuiv.*
Obticot par ſes prieres la converſion de ſon mari, qui meurt ſaintement. 351
Ne veut poinr ſe marier, & fait vœu de chaſteté. 352
Un Medecin emploïe pluſieurs malefices pour ſe faire aimer d'elle. *la même & ſuivantes.*
Ce Medecin voïant qo'il n'avoit pu réüſſir par ſes malefices, emploïe la puiſſance des Demons pour la maltraiter par des maladies extraordinaires. 353
Elle devient veritablement poſſedée. Choſes extraordinaires qui arriverent daos les exorciſmes qn'oo lui fit. *la même.*
Eſt miraculeuſement delivrée par l'interceſſion de la ſainte Vierge dans des pelerinages qu'elle fit à Chartres & à Lieſſe. 354
Veot être Religieuſe de ſainte Claire dans le Mooaſtere de Verdun, & pluſieurs obſtacles empêchent qu'elle o'y ſoit reçuë auſſi bien que dans une antre Communauté qui la demaodoit. *la même.*
Fait vœu de prendre ſoin des filles & des femmes égarées dans le peché, & qui vouloient ſe convertir. 355
Eſt chargée en peu de tems de vingt de ces filles, dont elle prend un grand ſoin. *la même.*
L'Evêque de Toul prend la reſolution d'en faire une Communauté Religieuſe. 356
La Mere Eliſabeth de la Croix, & trois de ſes filles ſont choiſies pour être du nombre des premieres Religieuſes. *la même.*
L'on dreſſe les Conſtitutions de cet Ordre qui ſont a. prouvées par le Pape Urbaio VIII. qui confirme auſſi ce nouvel Ioſtitut. 357
La Mere Elizabeth après avoir fait ſa profeſſioo ſolemnelle avec ſes trois filles & quelques autres, va à Avigoon faire un nouvel établiſſement de cee Ordre 357
Sa mort. 358
Eſt enterrée dans ſon Monaſtere de Nanci, & ſon cœur eſt porté au Monaſtere d'Avignoo. *la même.*
*Marie Madelaine de la Trinité*, Fondatrice de l'Ordre des Religieuſes de Nôtre Dame de Miſericorde, ſa oaiſſance & ſes parens. 390
Se met ſous la conduite do P. Yvan. 391
Commeoce l'Ordre de Nôtre-Dame de la Miſericorde, en vivant en commun avec qoelques autres filles dans nne Maiſoo à Aix que le P. Yvan avoit achetée. 392
Perſecutions qu'oo lui ſuſcite à ce ſujet. *la même.*
Sa mere étant allée dans la Maiſon de cette Congregation pour l'en faire ſortir de force, eſt elle même touchée par les diſcours de ſa fille, & reſte dans la Coogregation. 393
L'Archevêque d'Aix aïant reçu la Bulle d'érection de cette Maiſoo en Mooaſtere, doone l'habit de Religion à cette Fondatrice. 396
Elle fait pluſieurs fondations de cet Ordre. *la même & ſuivantes.*
Les Religieuſes du Mooaſtere de Paris ſe ſouleveot contre elle, & l'obligent de ſe retirer dans celui d'Avigoon. 397
Y eſt viſitée dans ſa derniere maladie par l'Archevêque d'Avignoo, & par le Vice-Legat. *la même.*
Sa mort. 398
Le Provincial des Peres de la Doctri-

ne Chrêtienne prononce ſon Oraiſon funebre. *la meſme.*

*Marguerite de Ravenne* (la bienheureuſe) perd la vuë à l'âge de trois mois, & dés l'âge de cinq ans commence à mener une vie auſtere & penitente. 125

Vient à Ravenne où Dieu l'afflige pendant quatorze ans par diverſes maladies. *la meſme.*

Etablit la Societé du Bon Jeſus, & lui preſcrit des Regles qui ſont redigées par écrit par Dom Seraphim de Ferme Chanoine Regulier. 126

Sa mort. *la meſme.*

Le Pape Paul III. à la priere du Duc de Mantouë nomme des Commiſſaires pour informer des miracles qui ſe faiſoient à ſon tombeau. 124. & 127

*Marini* (Simon) General de l'Ordre des Clercs Reguliers du Bon Jeſus. 124. & 130

*Marquemont* (Denis Simon) Archevêque de Lion & Cardinal, fait ériger par le Pape Paul V. la Maiſon des Urſulines congregées de Lion en Monaſtere, & reçoit leurs vœux ſolemnels. 188

Dreſſe les Conſtitutions de ces Religieuſes. 189

Demande à ſaint François de Sales des Filles de la Viſitation pour les établir à Lion. 314

Perſuade à ſaint François de faire ériger cette Congregation en Ordre Religieux. 315

*Martinezzi* (Laure) Ducheſſe de Modenne fonde un Monaſtere d'Urſulines à Rome. 155. & 182

*Martin* [Madelaine] Voïez *Marie Madelaine de la Trinité.*

*Maſi* (Laure) fonde une Communauté d'Urſulines à Plaiſance en Italie 220

*Mazarin* (Jules) Cardinal, fait bâtir à Rome l'Egliſe de ſaint Vincent & de ſaint Anaſtaſe où il avoit été baptiſé. 24

Fait venir à Paris les Theatins, & les établit au Fauxbourg S. Germain 85

*Medicis* [Alexandre] Cardinal, eſt élevé au Souverain Pontificat, aprés la mort de Clement VIII. & prend le nom de Leon XI. 247. & 248

N'abandonne point, quoique Pape, la protection de l'Archiconfraternité de la Doctrine Chrétienne, qu'il avoit étant Cardinal. 248

*Medicis* (Marie de) Reine de France, fait venir à Paris des Freres de la Charité de S. Jean de Dieu, auſquels elle procure un établiſſement. 145

*Melun* (Anne de) Princeſſe d'Epinoy, aprés avoir été long-tems Chanoineſſe de Mons, ſe retire aprés la mort de ſon pere, & à l'inſçu de ſes parens, chez les Filles de la Viſitation à Saumur. 407

Y aïant été reconnuë, elle en ſort, & entre chez les Filles Hoſpitalieres de S. Joſeph ſous le nom d'Anne de la Haïe. *la meſme & ſuivantes.*

Le Vicomte de Gand ſon frere, & deux autres de ſes freres, ſçachant qu'elle étoit dans l'Hôpital de Baugé, la viennent prendre pour la conduire à Paris pour aſſiſter au partage des biens du Prince d'Epinoy leur pere. 408

Des biens qui lui étoient échus en partage, elle en fait faire des bâtimens à l'Hôpital de Baugé, & fonde celui de Beaufort. *la meſme.*

Sa mort. 411

*Mercœur* (Jeanne) l'une des Fondatrices des Urſulines de la Congregation de Bordeaux. 179

*Miani* (Voïez) *Emilien* (Jerôme.)

*Micelon* [Antoinette] Fondatrice des Urſulines de la Congregation de Tulles, ſa naiſſance. 197

Ses inclinations à la vertu pendant ſa jeuneſſe. *la meſme & ſuivantes.*

Veut être Religieuſe, & reçoit à ce ſujet de ſes parens de mauvais traitemens. 198

Jette les fondemens d'une Communauté de Filles Urſulines à Ambert. 199

Va à Clermont pour y faire un autre établiſſement, & y reçoit le voile de Religion des mains de l'Evêque de Clermont. 200

Obtient un autre établiſſement à Tulles, & fait ériger cette Maiſon en vrai Monaſtere par le Pape Gregoire XV. 201

Dreſſe les Conſtitutions de la Congregation des Urſulines de Tulles, & fait encore des établiſſemens. *la meſme*

Sa mort. *la meſme.*

*Milan* [Jean-Baptiſte] General des Clercs Reguliers Theatins. 82

*Minimes* [les Religieux] poſſedent pendant un tems conſiderable le corps de ſaint Jean de Dieu qui avoit été en-

terré dans leur Egliſe à Grenade. 140
*Molé* (Edouard) Evêque de Baïeux s'oppoſe d'abord à l'établiſſement de l'Ordre de Nôtre Dame de Charité, & y donne enfin ſon conſentement. 404
*Montchal* (Charles de) Archevêque de Toulouſe approuve les Conſtitutions de la Congregation des Dames de pieté établie dans le Monaſtere des Urſulines de Toulouſe. 178
*Mondoui* (le Cardinal de) obtient du Pape Sixte V. la confirmation de la Congregation des Clercs Reguliers Miniſtres des Infirmes. 268
Fait en mourant ces Clercs Reguliers legataires univerſels de tous ſes biens. 270
*Mont-jeux* (Françoiſe de) ſa naiſſance. 216
Ses parens voulant l'engager dans le mariage, pour éviter leurs pourſuites elle entreprend le voïage de la Terre-Sainte, & viſite en paſſant à Rome les tombeaux des Saints Martyrs. *la même.*
Clement VIII. la fait demeurer à Rome où elle fonde une Communauté d'Urſulines. 217. *& ſuivan.*
Sa mort. 218
*Monte-Belle*, montagne dans l'Ombrie, Chef-lieu de l'Ordre des Ermites de la Congregation du B. Pierre de Piſe. *pag.* 5. *&* 12
*Merigia* (le Cardinal) Archevêque de Florence étoit Religieux Barnabite. 113
*Merigia* (la B. Catherine) ſa naiſſance & ſes parens. 58
Se retire ſur le Mont-Varaiſe où elle mene une vie ſolitaire. 59
Reçoit des Compagnes, & demande au Pape Sixte IV. la permiſſion de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions de l'Ordre de S. Ambroiſe *ad nemus.* *la même.*
Elle fait profeſſion avec ſes Compagnes, & obtient la permiſſion de dire l'Office ſelon le rit Ambroſien. 60
Sa mort. *la même.*
*Merigia* (Jacques Antoine) ſa famille compte au nombre de ſes ancêtres les ſaints Martyrs Nabor & Felix. 107
Sa naiſſance. *la même.*
Paſſe ſa jeuneſſe dans les divertiſſemens & les plaiſirs. *la même.*
Embraſſe l'Etat Eccleſiaſtique, & refuſe l'Abbaïe de S. Victor de Milan. 108
Jette les fondemens de l'Ordre des Clercs Reguliers Barnabites avec deux autres Compagnons. *la même.*
Eſt élu Superieur de cet Ordre en qualité de premier Prevôt. 110
Eſt élu Prevôt une ſeconde fois. 111
Sa mort. *la même.*
*Moroſini* (Dorothée) l'une des Fondatrices de l'Ordre de S. Ambroiſe & de ſainte Matceline. 62
*Moroſini* (Eleonore) femme d'Ange Emilien Senateur de Veniſe. 223

N

*Narducci* (Nicolas) Senateur de la Republique de Luques, prend la défenſe de la Congregation des Clercs reguliers de la Mere de Dieu. 257
Etant mort Gonfalonier de la même Republique, ne veut point être enterré avec les marques de ſa dignité, mais avec l'habit des Freres Laïcs de la même Congregation. *la même.*
*Neſmond* (François de) Evêque de Baïeux, donne l'habit de Religion aux premieres Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité. 404
*Neuville* (Camille de) Archevêque de Lion, permet d'ériger la Maiſon des Filles du Verbe Incarné à Lion, en Monaſtere. 382
*Nicolai* (le Pere) Jeſuite, eſt fait Principal du College de Stockholm par le Roi de Suede Jean III. 37
*Le B. Nicolas de Fourque-Palene*, prend l'habit du Tiers-Ordre de ſaint François. *pag.* 14
Forme une Congregation d'Ermites qui ſuivoient la même Regle, & obtient un Couvent à Naples. *pag.* 15
Obtient du Pape Eugene IV. l'Egliſe de ſaint Onuphre à Rome, & la cede enſuite avec les autres Couvens qu'il avoit aux Ermites de la Congregation du B. Pierre de Piſe, *la même.*
Sa mort. *pag.* 16
Les habitans de Fourque-Palene demandent de ſes Reliques, & en obtiennent du General de cet Ordre. *la même.*
*Nicolas V.* Pape ordonne que le Chapitre General de la Congregation du B. Pierre de Piſe ſe tiendra tous les trois ans. 8

*Nigris* ( Paule-Antoinette de ) Religieuſe Angelique, exeès de vanité auſquels elle ſe laiſſe entraîner. 119
Eſt chaſſée de ſon Monaſtere par Ordre de l'Inquiſition, & eſt renfermée dans celui de ſainte Claire *la meſme.*
Sort de ce dernier Monaſtere, & refuſe d'obéir au commandement qui lui fut fait d'y rentrer. 120
Meurt dans ſon peché. *la meſme.*
Eſt miſe neanmoins au nombre des perſonnes illuſtres en ſainteté, par le Pere Hilarion de Coſte Minime. *la meſme.*
*Noce* ( Ange de la ) Archevêque de Roſſane, eſt nommé Preſident de l'Archiconfraternité de la Doctrine Chrétienne par le Pape Innocent XI. 249
*Nôtre Dame de Charité*, ordre Religieux, ſon origine. 400
Loüis XIII. Roi de France accorde des Lettres Patentes pour l'établiſſement de cet Ordre. 401
Les Religieuſes de l'Ordre de la Viſitation apprennent à celles de Nôtre-Dame de Charité les Obſervances regulieres. 402
Le P. Eude dreſſe les Conſtitutions de cet Ordre. *la meſme.*
Habillement de ces Religieuſes. 403
M. le Roux de Langrie Preſident au Parlement de Roüen ſe rend Fondateur du premier Monaſtere de cet Ordre. 404
Le Pape Alexandre VII. l'érige en Ordre Religieux. *la meſme.*
Quelle eſt la fin principale de cet Inſtitut. 401
*Nôtre-Dame de Miſericorde*, Ordre Religieux, n'étoit dans le commencement qu'une Congregation de Filles ſeculieres. 392
Perſecutions que ſouffrent les premieres Filles de cette Congregation. *la meſme.*
Le Cardinal de Richelieu Loüis Alphonſe Archevêque d'Aix approuve cette Congregation. 393
Son ſucceſſeur Loüis de Bretel veut obliger ces Filles à prendre ſoin des filles Penitentes, à quoi elles s'oppoſent, ce qui leur attire la diſgrace de ce Prelat. 394
Ce Prelat voïant qu'elles veulent faire ériger leur Congregation en Ordre Religieux s'y oppoſe, & veut les obliger à choiſir un Ordre déja approuvé. *la meſme.*
Les inquiétent encore au ſujet du quatriéme vœu qu'elles veulent faire de recevoir de pauvres Demoiſelles ſans dot. 395
Ne veut point recevoir la Bulle qu'elles obtiennent pour l'érection de leur Congregation en Ordre Religieux. *la même.*
La reçoit enfin, & donne l'habit de Religion aux premieres Filles de cet Ordre. 396
Le Pape Urbain VIII. confirme leur Ordre. *la meſme.*
Elles ſont demandées par l'Abbeſſe de de S Georges à Avignon pour reformer ſon Monaſtere. *la même.*
Font pluſieurs établiſſemens en differentes villes. *la mem & ſuivantes.*
Quelle eſt la fin principale de cet Inſtitut. 398
Habillement de ces Religieuſes. 399
*Nôtre-Dame du Refuge*, Ordre Religieux, ſon origine. 356
Quelle eſt la fin de cet Inſtitut. 355
Eſt approuvé par le Pape Urbain VIII. 357
Son progrès. *la même & ſuiv.*
L'on y reçoit des filles d'honneur qui ne font qu'une Communauté avec les Penitentes qui ſont auſſi Religieuſes. 356
Les filles d'honneur font un quatriéme vœu de ne conſentir jamais que le nombre reſervé pour les Penitentes ſoit diminué. 357
Les ſuperiorités ne peuvent être remplies que par les filles d'honneur. *la même.*
Maniere d'élire les Superieures. 357
Habillement de ces Religieuſes. 359
*Nôtre Dame des ſept Douleurs*, Communauté de Filles à Rome qui ſuivent la Regle de S. Auguſtin. 342
Leurs Conſtitutions ſont approuvées par les Papes Alexandre VII. & Clement IX. & confirmées par Clement X. 343
Leur habillement & l'oblation qu'elles font de leur perſonne ſans engagement de vœux. *la même.*
*Novati* ( Jean-Baptiſte ) General des Clercs Reguliers Miniſtres des Infirmes. 274
*Nozet* [ Guillaume du Broc de ] Vice-Legat d'Avignon. 207

Digitized by Google

O

*Oescalchi* ( Bernard ) entre dans la Congregatioo des Clercs reguliers Somaſques. 229
*Oecolampade* ( Jeao ) quitte l'Ordre de ſainte Birgitte dont il éroit Religieux, pour aller prêcher ſes erreurs à Bâle. 39
Sa mort & ſon Epitaphe. *la même.*
*Olaus Magnus*, Archevêque d'Upſal aïant été chaſſé de Suede pour la Foi, ſe retire à Rome. 36
*Opperti* [ Blaiſe ] eſt d'abord Vicaire General de la Coogregatioo des Clercs reguliers Miniſtres des Infirmes, & enſuite General. 272
*Oſorta* ( Anne ) femme de Dom Gareias de Piſe, veut avoir dans ſa maiſon S. Jean de Dieu pour l'aſſiſter dans ſa derniere maladie. 140
*Oſſne* ( Coſme d' ) après s'être ſignalé à la bataille de Lepante, ſe fait Religieux Barnabite. 113
Eſt General de cet Ordre, & en même rems de celui des Feüillans. 114
Refuſe l'Archevêché d'Avignon, & l'Evêché de Pavie, & eſt contraiot d'aceepter celui de Tortone. *la même.*
Sa mort. *la meſme.*

P

*Paleologue* ( *Marguerite* ) *Ducheſſe de Mantouë.* Voïez *Frideric II. Duc de Mantouë.*
*Paloto* ( le Cardinal ) Archevêque de Boulogne donne uo établiſſemenr dans ſa ville Metropolitaine aux Clercs reguliers Miniſtres des Infirmes. 269. & 271
*Para* ( Antoioe ) Clerc regulier Mineur, ſes écrits. 280
*Patin* ( la Mere Marguerite ) Religieuſe de l'Ordre de la Viſitatioo de Nôtre-Dame, eſt tirée de ſon Monaſtere de Caën pour être Superieure de celui des Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité, & pour apprendre à ces Religieuſes les Obſervances regulieres. 402
Retouroe à ſoo Monaſtere dont elle avoit été éluë Superieure. 403
Eſt faite encore une fois Superieure de celui des Religieuſes de Nôtre Dame de Charité, & y meurt. 404
*Paul II.* Pape, confirme la ſeparation que Pie II. avoit faite des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli en deux Congregations. 24
*Paul III.* Pape, inſtituë l'Ordre Militaire de S. Georges à Ravennes. 70
Exemte les Barnabites de la Juriſdiction de l'Archevêque de Milan, & les met ſous la protection du ſaint Siege. 109
Approuve l'Ordre des Religieuſes Angeliques. 117. & 118
Permet à ces Religieuſes d'accompagner les Barnabites dans leurs Miſſions. 118
Approuve la Congregation des Clercs reguliers du Bon Jeſus. 129
Approuve auſſi l'Inſtitut des Urſulines d'Italie. 135
Et l'Ordre des Cleres reguliers Somaſques. 230
Donne à Loüis Farneſe ſon fils naturel la Duché de Parme & celui de Plaiſaoce, pour les tenir en qualité de Vaſſal du Pape. 344
*Paul IV.* Pape, permet aux Cleres reguliers du Bon Jeſus de faire des vœux ſolemnels. 129
*Paul V.* Pape, ſoumet les Ermites du P. Pierre de Piſe à la Juriſdiction des Inquiſiteurs dont ils avoient été exemtés par Martin V. 10
Confirme l'union de l'Ordre des Religieux de S. Ambroiſe *ad nemus* avec celui des Apoſtolins, & approuve leurs Conſtitutions. 57
Erige la Maiſon des Urſulines de Paris en Monaſtere, & leur permet de faire des vœux ſolemnels. 162
Erige la Congregation des Urſulioes de Bordeaux eo vraïe Religion. 380
Permet aux Urſulines de la Coogregation de Lion de faire des vœux ſolemoels. 188
Aceorde la même graee aux Religieuſes Urſulines de la Coogregacion de Dijon. 195
Donne aux Urſulines de Rome l'Egliſe des ſaintes Rufine & Seconde. 218
Confirme l'union des Peres de la Doctrine Chrérienoe eo France avec les Cleres Reguliers Somaſques. 239
Erige la confraternité de la Doctrine Chrétienne en Archieonfraternité 248
Donne aux Cleres reguliers de la Mere de Dieu de Lueques, le ſoin des Ecoles pieuſes de Rome. 262
Le Pere Calaſanz aïant fondé des Eco-

les pieuſes à Rome, ce Pape érige cet Inſtitut en Congregatioo ſous le titre de Congregatioo Pauline. 287
Confirme les Conſtitutions de l'Ordre des Annoociades. 305
Commet ſaint François de Sales pour ériger la Congregation des Filles de la Viſitatioo de Nôtre-Dame en Ordre Religieux. 315

*Paul de Campo Frigoſo*, Cardinal & Archevêque de Gennes, permet aux Freres de la Congregation de la pauvre vie des Apôtres de faire bâtir une Maiſoo à Gennes. 56

*Paule de Foligni* (la Mere) ſa naiſſance. 221
Fonde la Congregation des Urſulines de Foligni. *la meſme.*
Eſtime que le Pape Urbain VIII. faiſoit de cette Fondatrice. 222
Sa mort, *la même.*

*Pauvre vie des Apôtres* (Congregation de la) Voïez *Apoſtolins.*

*Pauvres volontaires* (Ordre des) ſon origine. 50
Ces pauvres volontaires embraſſent la Regle de S. Auguſtin, & font des vœux ſolemnels. *la même.*
Leurs obſervances. 51

*Pax* (le Pere) General des Cleres reguliers Mineurs, fait des établiſſemens de cet Ordre en Eſpagoe & en Italie. 279

*Pedroſa* (Gregoire) Evêque de Valladolid, fait faire des informations de la vie de Marine d'Eſcobar, pour ſervir au procés de ſa canoniſation. 44

*Perduccini* (Zacarie) l'uo des premiers Religieux de l'Ordre dès Cleres reguliers du Bon Jeſus, avoit été diſciple de la B. Geotile. 129

*Pericard* (François) Evêque d'Evreux fait deterrer le corps d'un Magicien qui avoit été enterré dans l'Egliſe d'un Monaſtere de Religieuſes. 363
Le Parlement de Roüen prend connoiſſance de cette exhumation, & fait brûler le corps de ce Magicien. *la meſme.*

*Petra* (Henri) l'uo des premiers Compagnons de ſaint Philippes de Neri, eſt établi Superieur de toutes les Ecoles de Rome par le Cardinal Savelli. 247

*Pidou de S. Olon* (Loüis) Evêque de Babilonne, Theatio. 86

*Pie II.* Pape, diviſe les Ermites de ſaint Jerôme de Fieſoli eo deux Congregations, & regle l'habillement que ces deux Congregations devoient porter. 23

*Pie IV.* Pape, confirme l'Ordre des Cleres reguliers Somaſques. 230
Approuve l'établiſſement du Monaſtere de ſainte Catherine des Cordiers à Rome, où l'on éleve de pauvres filles. 295

*Pie V.* Pape, ordonne aux Ermites du B. Pierre de Piſe de faire des vœux ſolemnels, ſous la Regle de ſaint Auguſtin. 9
Leur accorde les privileges des Ordres Mendians. *la meſme.*
Supprime l'Ordre des Humiliés. 118
Erige la Coogregation des Cleres Somaſques en Ordre Religieux ſous la Regle de S. Auguſtin. 230
Accorde beaucoup d'Indulgences aux Confreres de la Confrairie de la Doctrioe Chrétienne, & ordonne que dans tous les Diocêſes les Curés établiroient de pareilles Confrairies. 247

*Pierre de Gennes*, premier General de la Congregation des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli. 22

*Pierre Malerba de Cefenne*, fonde une Congregation d'Ermites qui portent ſon nom. 16
Ces Ermites ſoot unis à la Congregation du B. Pierre de Piſe par le Pape Clement VII. 17

*Pierre de Piſe* (le B.) ſa naiſſance & ſes parens. 1
Se retire à Mootebello en Ombrie, où il jette les fondemens de la Congregation des Religieux Ermites qui portent ſon nom. 3
Ses peniteoces & ſes mortifications. *la meſme.*
Sa mort. 6
Recherches ioutiles que l'oo fait pour découvrir le lieu de ſa ſepulture. 8
Le Pape Alexandre VIII. ſouſcrit ſa commiſſion pour ſa beatificatioo & ſa canoniſation. *la meſme.*
Voïez *Ermites de ſaint Jerôme de la Congregation du bienheureux Pierre de Piſe.*

*Pinelli* (Michel) Chanoine de l'Egliſe de ſaint Agricole d'Avignon, l'uo des premiers Compagnons du Pere Ceſar de Bus Fondateur des Peres de la Doctrine Chrétienne en France. 236

*Pinteric* (Iſidore) Commandeur & Grand Prieur de l'Ordre de ſaint Mauriee &

& de ſaint Lazare, ſe fait Religieux Barnabite. 114
Meurt Evêque d'Aſti en Piedmont. *la même.*
*Philippe II.* Roi d'Eſpagne, n'aïant encore que la qualité de Prince des Eſpagnes, fait à S. Jean de Dieu de grandes liberalités pour ſon Hôpital de Grenade. 139
Fait bâtir un Hôpital à Madrid ſur le modéle de celui de Grenade. 401
*Philippines* [Religieuſes] ainſi appellées, par ce qu'elles ont ſoin de cent pauvres filles qu'on nomme auſſi Philippines, à cauſe qu'elles ſont ſous la protection de S. Philippe de Neri. 341
Habillement de ces Religieuſes. 342
*Pons* [Laurent du] Clerc regulier Mineur, & neveu du Pape Leon XI. ſes écrits. 280
*Ponus de la Gadie*, eſt envoïé par Jean III. Roi de Suede au Pape Gregoire XIII. pour traiter avec lui des moïens de retablir la Religion Catholique dans ce Roïaume. 37
*Porcelets.* Voïez *de Maillane.*
*Poſſevin* [le P. Antoine] Jeſuite, eſt envoïé par le Pape Gregoire XIII. dans le Roïaume de Suede pour y rétablir la Religion Catholique. 37
Y reçoit l'abjuration du Roi Jean III. *la même.*
Y étant retourné en qualité de Nonce Apoſtolique, trouve le Roi retombé dans l'hereſie 38
Reçoit la Profeſſion de pluſieurs Religieuſes du Monaſtere de Waſtein, qui depuis trente ans n'avoient vû aucun Prêtre Catholique. *la même.*
*Preſentation de Nôtre-Dame en France*, Ordre Religieux fondé à Senlis par Nicolas Sanguin Evêque de cette ville. 331. & *ſuivantes.*
Urbain VIII. approuve cet Ordre. 333
Les bourgeois de Senlis s'oppoſent à l'établiſſement de cet Ordre. *la même.*
Donnent enfin leur conſentement, & l'Evêque de Senlis donne l'habit aux premieres Religieuſes. *la même.*
Le Roi Loüis XIII. confirme cet établiſſement par ſes Lettres Patentes. 334
Les premieres Religieuſes font leur profeſſion ſolemnelle entre les mains de l'Evêque de Senlis. *la même.*
Ce Prelat fait venir de l'Abbaïe de Moncel ſes deux Sœurs Religieuſes dans ce Monaſtere, & une autre Religieuſe pour apprendre les Obſervances regulieres aux nouvelles Religieuſes de l'Ordre de la Preſentation. 335
Obſervances de ces Religieuſes, & quelle eſt la fin de leur Inſtitut. 336
Denys Sanguin Evêque de Senlis neveu de leur Fondateur, leur donne de nouvelles Conſtitutions. 337
*Preſentation de Nôtre-Dame dans la Valteline.* Ordre Religieux, ſon origine. 338
*Preſentation de Nôtre Dame en Flandres*, Ordre Religieux, a ſeulement été projetté. 339
Le Pape ne veut pas accorder l'établiſſement de cet Ordre. 340
*Puget* (Etienne) Evêque de Marſeille conſent à l'établiſſement des Filles du ſaint Sacrement, & approuve leurs Conſtitutions. 423. & 424.

## Q

*Quieu* [le P. Antoine le] Religieux de l'Ordre de S. Dominique jette les fondemens de l'Ordre de l'Adoration perpetuelle du Saint Sacrement à Marſeille. 422
Perſecution que les Filles de cet Inſtitut ſouffrent dans le commencement. 423
L'Evêque de Marſeille conſent à cet établiſſement. *la même*
Le Pere le Quieu dreſſe les Conſtitutions de cette Congregation qui eſt enſuite érigée en Ordre Religieux par le Pape Innocent XI. 424

## R

*Rabutin* (Chriſtophle de) Baron de Chantal, Gentilhomme de la Chambre du Roi, épouſe Jeanne Françoiſe Fremiot qui fut dans la ſuite Fondatrice de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame. 317
Quitte la Cour, & tous les avantages qu'il pouvoit y eſperer pour vivre dans la retraite avec ſa femme, & eſt tué quelque tems après à la chaſſe par l'imprudence d'un de ſes amis. 318
*Raconis* (Mademoiſelle de) établit à Paris une Communauté de Filles ſeculieres qui ne ſubſiſte pas long tems. 166
*Radagaiſe* Roi des Gots eſt vaincu par

Srilicon. 19
*Regni* (Claude de la Madelaine de) Evêque d'Autun, fait recevoir les Conſtitutions des Urſulines de Paris dans les Monaſteres d'Urſulines de ſon Diocéſe qui étoient de la Congregation de Lion. 169
*Reigni* (Jerôme) Fondateur des Ermites de Nôtre-Dame de Gonzague. 291
*Rampale* (Jeanne de) Fondatrice des Urſulines de la Congregation d'Arles, ſa naiſſance. 203
Entre avec ſa mere & ſa ſœur dans la Communauté des Urſulines d'Avignon. 204
Sont toutes les trois envoïées à Arles pour y faire un établiſſement du même Inſtitut. *la même.*
Jeanne Rampale eſt éluë Superieure de cette Maiſon. 205
Elle obtient du Vice Legat d'Avignon une Bulle pour ériger cette Maiſon en vrai Monaſtere. *la même.*
Fait ſa profeſſion, & prend le nom de Jeanne de Jeſus. *la même.*
Sa mort. 206
*Ranſain* (Elizabeth) voïez *Marie Elizabeth de la Croix.*
*Richelieu* (Loüis Alphonſe) Cardinal & Archevêque de Lion, s'oppoſe à l'établiſſement de l'Ordre du Verbe Incarné. 177
Refuſe de recevoir la Bulle que la Fondatrice avoit obtenuë du Pape Urbain VIII. pour l'érection de cet Ordre. 179
Etant Archevêque d'Aix, il donne ſon conſentement pour l'établiſſement de l'Ordre de Nôtre Dame de Miſericorde. 193
*Rit Ambroiſien*, il n'eſt pas certain que ſaint Ambroiſe en ſoit l'Auteur 53
*Romillon* (Jean-Baptiſte) l'un des premiers Compagnons du Pere Ceſar de Bus Fondateur des Peres de la Doctrine Chrétienne, étoit Chanoine de l'Iſle dans le Comtat Venaiſſin. 236
S'intereſſe beaucoup pour l'établiſſement des Urſulines congregées en France. 187
Ne veut point conſentir au vœu d'obéïſſance que le P. Ceſar de Bus introduit dans ſa Congregation, & forme une Congregation ſeparée qui eſt enſuite unie à celle des Prêtres de l'Oratoire. 237
*Roſande* (Antoine) Clerc Regulier Mineur, ſes écrits. 280
*Rovere* (N.) Duc d'Urbin, établit les Clercs Reguliers Mineurs dans ſes Etats, & leur donne ſa Bibliotheque composée de plus de trente mille volumes. 280
*Rouſſi* (Anne de) Abbeſſe de S. Etienne de Soiſſons, vient à Paris avec quelques-unes de ſes Religieuſes pour inſtruire les Urſulines de Paris des Obſervances regulieres. 161
*Roux* (Claude le) Seigneur de ſainte Beuve Conſeiller au Parlement de Paris. 158
*Le Roux.* Voïez *de Langrie.*
*Rueil* (Claude de) Evêque d'Angers, donne des Conſtitutions aux Filles Hoſpitalieres de S Joſeph. 406
*Ruſſi* (Marguerite de) Voïez *la B. Marguerite de Ravenne.*
*Ruſticucci* (le Cardinal) du titre de ſainte Suſanne, & Vicaire de Rome, eſt fait Protecteur de l'Ordre de S. Jean de Dieu par le Pape Gregoire XIV. 142
Clement VIII. aïant défendu aux Religieux de cet Ordre d'élire un General, ce Cardinal obtient du Pape un Bref contraire qui les remet dans le droit d'élire un General. 143

S

*Saccato* (Alphonſe) Vice-Regent de Rome, reforme les Conſtitutions des Urſulines des ſaintes Ruſine & Seconde de la même ville. 218
*Sageſſe éternelle* (Confrairie de la) eſt établie à Milan par les François. 104
Loüis XII. Roi de France en a été l'Inſtituteur, ſelon quelques uns, & d'autres en attribuent l'inſtitution à Jean Bellot. *la même.*
*Saint Chamont* (Theodore de) Abbé de S. Antoine de Viennois. 105
*Sainte Beuve*, voïez *Luillier* (Madelaine)
*Salviati* (Antoine Marie) Cardinal, fait bâtir à Rome le College qui porte ſon nom, où l'on n'y peut recevoir que des Orphelins. 296
*Sanguin* (Denis) eſt pourvu de cet Evêché ſur la demiſſion de Nicolas Sanguin ſon Oncle, & eſt ſacré à Paris. 339
Donne de nouvelles Conſtitutions aux

Digitized by Google

Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Preſentation. 337
Accorde un établiſſement dans ſon Diocéſe aux Religieux de l'Ordre de ſainte Birgitte.
*Sanguin* [ Madelaine & Marie ] toutes deux Sœurs, ſont tirées de l'Abbaïe de Moncel de l'Ordre de ſainte Claire, pour apprendre les Obſervances regulieres aux Religieuſes de l'Ordre de la Preſentation de Nôtre-Dame nouvellement inſtituées 335
Changent d'Ordre, & prennent l'habit de celui de la Preſentation. 336
Mort de ces deux Religieuſes. *la même.*
*Sanguin* ( Nicolas ) frere des deux precedentes, ſa naiſſance & ſes parens. 325
Ne mene pas dans ſa jeuneſſe une vie conforme aux Regles de l'Evangile, eſt fait Conſeillet-Clerc au Parlement de Paris, & eſt pourvu d'un Canonicat dans l'Egliſe Cathedrale. *la même.*
Sa converſion. *la même.*
Le Cardinal de la Rochefoucaut ſe demet en ſa faveur de l'Evêché de Senlis. *la même.*
Nicolas Sanguin eſt fait Conſeillet d'Etat, & prend poſſeſſion de ſon Evêché. 326
Sa charité envers les pauvres & les malades. *la meſme & ſuivantes.*
Son zele pour la converſion des Heretiques. 328
Fonde l'Ordre de la Preſentation de Nôtre-Dame. 333
Obtient du Pape Urbain VIII. une Bulle pour l'étection de cet Ordre *la même.*
Fait venir de l'Abbaïe de Moncel de l'Ordre de ſainte Claire, ſes deux Sœurs Madelaine & Marie Sanguin pour apprendre les Obſervances regulieres aux Religieuſes de ſon Ordre. 335
Sa mort. 329
*Sarnelli* ( Pompeio ) Evêque de Biſeglia. *pag* 16
*Savelli* ( le Cardinal ) nomme pour Superieur des Ecoles de Rôme le Pere Henri Petra, l'un des premiers Compagnons de ſaint Philippes de Neri. 247
*Savelli* ( Camille Virginie ) Ducheſſe de Latere, fonde les Oblates de Nôtre-Dame des ſept Douleurs. 342
Dreſſe les Conſtitutions de cette Congregation qui ſont approuvées par pluſieurs Papes. 343
*Savelli* ( Jean ) Marquis de Palombara pere de la precedente 344
*Saule* ( Alexandre de ) Barnabite Evêque d'Aleria, eſt appellé l'Apôtre de Corſe. 118
*Sauveur* ( Ordre du ) voïez *Birgittains.*
*Scarpa* ( Jean de ) Vicaire Genetal de l'Ordre des Apoſtolins. 56
*Serbellini* ( le Cardinal ) Protecteur de l'Ordre des Clercs reguliers Barnabites. 115
*Seraphin de Ferme*, Chanoine Regulier de Latran, n'a point fondé l'Ordre des Barnabites, comme quelques Auteurs ont cru 100
Redige par écrit les Regles de la Societé du bon Jeſus qui lui ſont dictées par la bienheureuſe Marguerite de Ravenne Fondatrice de cette Societé. 113. & 116
Ecrit la vie de cette bienheureuſe Fille, & celle de la bienheureuſe Gentile, à la priere du Duc & de la Ducheſſe de Mantouë. 129
*Sfondrate* ( François ) Cardinal, oncle du Pape Gregoire XIV. 120
*Sfondrate* ( Julie ) ſœur du precedent, Religieuſe Angelique, fait de grands biens au Monaſtere des Angeliques de Milan. *la même.*
*Sforze* ( François ) Duc de Milan, eſt rétabli dans ſes Etats pour la ſeconde fois. 105
Accorde aux Barnabites la permiſſion d'acquerir des biens dans la ville de Milan & dans ſon territoire. 108
*Sigiſmond* ( l'Empereur ) étant en France, fait Chevalier le nommé Signer, entendant plaider une cauſe au Parlement de Paris. 49
*Siguença* ( le frere Rodrigue de ) Religieux de l'Ordre de la Charité de ſaint Jean de Dieu, eſt le premier Superieur General de cet Ordre. 141
Fait approuver cet Ordre par le ſaint Siege. *la même.*
Envoïe à Rome des Religieux pour y faire un établiſſement. 142
*Silos* ( Joſeph ) Theatin, a donné les Annales de ſon Ordre. 86
*Simonin* ( Guillaume ) Evêque de Corinthe, Suffragant de l'Archevêque de Beſançon, donne l'habit de Religion aux Annonciades de Pontarlier. 304

*Siſoine* ( le Pere ) de la Congregation de la Doctrine Chrétienne en France, eſt élu premier Superieur de cette Congregation aprés la mort du B. Ceſar de Bus Fondateur de la même Congregation. 238

*Sixte IV.* Pape, Reglemens de ce Pontife au ſujet des élections des Superieurs de la Congregation du B. Pierre de Piſe. 8 & 9

*Sixte V.* Pape, unit l'Ordre des Apoſtolins avec celui de S. Ambroiſe *ad nemus*. 57

*Sixte V.* Pape, approuve la Congregation des Clercs reguliers Miniſtres des Infirmes. 268

Et celle des Clercs reguliers Mineurs. 276

*Societé du bon Jeſus*, inſtituée par la bienheureuſe Marguerite de Ravenne. 124 & 125

Cette Bienheureuſe preſcrit des Regles à cette Societé qui ſont redigées par écrit par le P. Seraphim de Ferme Chanoine regulier. 126

Paul III. approuve cette Societé. 324

*Solavelo* ( Dom Philippes ) l'un des premiers Religieux de l'Ordre des Clercs reguliers du bon Jeſus. 129

*Somaſques*, voïez *Clercs Reguliers Somaſques*.

*Sourdis* ( François d'Eſcoubleau de ) Archevêque de Toulouſe, procure l'établiſſement des Urſulines dans ſon Dioceſe. 176. & *ſuiv.*

Dreſſe les Conſtitutions des Urſulines de la Congregation de Toulouſe. 181

Sa mort. 412

*Sourdis* (Henri d'Eſcoubleau de ) Archevêque de Bordeaux, frere du precedent érige la Congregation des Hoſpitalieres de S Joſeph pour le gouvernement des Orphelines. 412

*Spinola* ( Horace ) Archevêque de Gennes, & enſuite Cardinal, refuſe d'abord ſon conſentement pour l'établiſſement de l'Ordre des Annonciades Celeſtes, & l'accorde enfin aux inſtantes prieres de la Fondatrice de cet Ordre. 299. & 300

Eſt nommé Legat de Ferrare par le Pape Paul V. 304

*Stilicon*, defait Radagaiſe Roi des Gots, avec le ſecours des habitans de Fieſole. 19

*Strata* ( Ange ) Noble Genois, épouſe Victoire Fornari, qui aprés ſa mort fonde l'Ordre des Annonciades. 298

*Suadagnoli* ( Philippes ) Clerc regulier mineur enſeigne pendant pluſieurs années l'Arabe dans le College de la Sapience à Rome. 280

## T

*Taillefer* ( la Mere Marie de l'Aſſomption de ) premiere Religieuſe de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité. 403

*Taſca* [ Jean de ] General de l'Ordre de S. Ambroiſe *ad nemus*. 57

*Taurujius* ( Marie ) Archevêque d'Avignon, permet au Pere Ceſar de Bus, de commencer ſa Coogregation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne. 136. & 137

*Theatins*, voïez *Clercs Reguliers Theatins*.

*Theatines de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, dites de la Congregation*, leur origine. 90. & *ſuiv.*

Leurs Obſervances. 91. & *ſuiv.*

Leur habillement. 92

Sont aggregées à l'Ordre des Theatins. 93

*Theatines de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, dites de l'Ermitage*, leur origine. 94

Gregoire XV. approuve leurs Conſtitutions, & leur Inſtitut ſous la Regle de ſaint Auguſtin. 95

Le même Pape les ſoumet à la Juridiction des Theatins. *la même.*

Urbain VIII. les exemte de la Juridiction des Theatins, & les ſoumet à la Jutidiction de ſon Nonce à Naples. 96

Clement IX. ordonne que les Theatins auront ſeuls la conduite de ces Religieuſes. *la meſme.*

Leur Monaſtere de Naples eſt commencé aux dépens du Treſor public. *la meſme*

Obſervances de ces Religieuſes. 97

Ne doivent jamais voir ni parler à aucunes perſonnes de dehors, non pas même à leurs parens les plus proches, & n'en entendre jamais parler. 99

Quel eſt leur habillement. 100

*Tolede* ( Ferdinand Alvarés de ) Comte d'Oropeſa. 113

*Tolede* ( Dom Pierre de ) Vice-Roi de

Naples, procure un établiſſement dans cette ville aux Theatins. 81
*Thomaſſi* ( Joſeph Marie ) Clerc regulier Theatin, eſt nommé Cardinal par le Pape Clemeot XI. 464
Sa mort. *la meſme.*
*Torelli* ( Achilles ) Comte de Guaſtale. 116
*Torelli* ( Loüiſe ) Comteſſe de Guaſtale, fille du precedent, ſa naiſſance. *la meſme.*
Foule aux pieds les grandeurs de la terre pour ſe conſacrer à Dieu. *la même.*
Fait bâtir un vaſte Monaſtere à Milan pour des filles qui prennent le nom d'Angeliques. 117. & 118
Paul III. leur donne la Regle de ſaint Auguſtin, & approuve le nom d'Angeliques qu'elles avoient pris. *les meſmes.*
La Comteſſe de Guaſtale fait auſſi bâtir un Monaſtere à Vicenze pour ſervir de refuge aux femmes proſtituées qui vouloient ſe convertir. 119
Fonde une Communauté de Filles appellées Guaſtalines, pour avoir ſoin de dix-huit pauvres filles Nobles. 120
Sa mort. 121
*Tornielli* ( Auguſtio ) Religieux Barnabite, Auteur des Annales ſacrées & profanes. 114
*Trinité creée* ( Religieuſes Filles de la ) leur origine. 416
Habillement qu'elles portoient dans le commencement. *la meſme.*
Congregation de Prêtres du même Inſtitut que l'on devoit établir pour être Directeurs & Superieurs de ces Religieuſes. 417
Ces Prêtres devoient avoir un General, & les Filles une Generale. 418
Ces Filles obtinrent du Cardinal Chiſi Legat en France la permiſſion de faire des vœux ſolemnels. 419
Habillement qu'elles portent preſentement. *la meſme.*
*Tucci* ( Dominique ) General de la Congregation des Clercs reguliers de la Mere de Dieu de Luques. 258
*Tuffo* ( Jean Baptiſte ) Evêque d'Acere, Theatin, a donné les Annales de ſon Ordre. 86

V

*Vaillac* ( Jean de Genouillac de ) Evêque de Clermont, approuve les Conſtitutions des Urſulines de la Congregation de Tulles. 202
*Verbe Incarné*, Ordre Religieux, ſon origine à Lion. 377
Le Cardinal de Richelieu Loüis Alfonſe Archevêque de Lion, s'oppoſe à l'établiſſement de cet Ordre. *la meſme.*
Urbain VIII. accorde une Bulle pour l'érection de cet Ordre. 378
L'Archevêque de Lion ne veut pas la recevoir. 379
Le premier Monaſtere eſt commencé à Avignon. 380
Anne d'Autriche Reine de France fait venir à Paris la Fondatrice pour y faire un autre établiſſement. 381
Le Cardinal de Richelieu étant mort, ſon ſucceſſeur Camille de Neuville accorde la permiſſion pour ériger la maiſon de Lion en Monaſtere. 382
Les Religieuſes de cet Ordre perdent le Monaſtere qu'elles avoient à Paris. 383
Font des tentatives pour y rentrer qui ſont inutiles. 384
Habillement de ces Religieuſes. *la meſme.*
*Vigier* [ Marguerite ] Fondatrice des Urſulines de la Congregation de Toulouſe, ſes parens. 173
Eſt l'une des premieres Diſciples de la Mere Fraoçoiſe de Bermond Foodatrice des Urſulines coogregées de France. *la meſme.*
Eſt envoïée à Toulouſe pour y faire un établiſſement de cet Inſtitut. 174
Difficultés qui ſe trouverent dans cet établiſſement. *la meſme.*
Fait ériger ſa Coogregation en vraie Religion par le Pape Paul V. 175
Fait des établiſſemens du même Inſtitut à Auch & à Ville Franche. 176
Sa mort. 177
*Vigier* [ le Pere ] frere de la precedente, Fuo des premiers Compagnons du P. Ceſar de Bus Fondateur des Peres de la Doctrine Chrétienne en France. 173.
Va à Rome pour obtenir la Bulle d'érection de la Congregation des Urſulines de Toulouſe, en vraïe Religion. 175.
Procure l'union de la Congregation de la Doctrine Chrétienoe avec celle des Clercs reguliers Somaſques. 239
Fait le premier profeſſion ſolemnelle entre les mains du P. Bonet Somaſque. *la meſme.*

Eſt le premier qui demande enſuite la ſeparation de ces deux Congregations. 241

*Vignacourt* ( Anne Elizabeth de ) Religieuſe de l'Ordre de ſainte Claire dans l'Abbaïe de Moncel, eſt tirée de ce Monaſtere avec deux autres Religieuſes pour apprendre les Obſervances Regulieres aux Religieuſes de la Preſentation à Senlis nouvellement fondées 335

*Viſconti Borromée* ( Angelique Jeanne ) Superieure des Angeliques de Milan, ſa vie eſt écrite par Angelique Marie-Anne de Gonzague. 122

*Viſitation de Nôtre-Dame* ( Ordre Religieux ) n'étoit d'abord qu'une Congregation ſeculiere de Filles fondée par S. François de Sales Evêque de Geneve. 314

Le Cardinal de Marquemont demande de ces Filles à ſaint François de Sales pour les établir à Lion. *la meſme.*

Emplois & occupations des Filles de cette Congregation dans le commencement. 315

Paul V. commet ſaint François de Sales pour ériger cette Congregation en Ordre Religieux ſous la Regle de ſaint Auguſtin. *la même.*

Urbain VIII. approuve les Conſtitutions de cet Ordre. *la meſme.*

Grand progrés que cet Ordre a fait en pluſieurs Provinces. 321

Religieuſes de trois ſortes dans cet Ordre. 322

Leurs Obſervances. 323

Leur habillement. 324

*Voyſin* ( Daniel François ) le Roi lui donne la direction du temporel de la Roïale Maiſon de S. Loüis à S. Cir, comme Conſeiller d'Etat. 433

Eſt fait Miniſtre & Secretaire d'Etat. *la meſme.*

Le Roi fait auſſi choix de ſa perſonne pour remplir la charge de Chancelier & de Garde des Sceaux de France. 434

*Urbain V.* Pape, confirme l'Ordre de ſainte Birgitte. 38

*Urbain VI.* Pape, fait examiner les revelations de ſainte Birgitte. 40

*Urbain VIII* approuve les Conſtitutions des Religieuſes Birgittines. 4

Approuve auſſi celles des Religieuſes Angeliques. 122

Permet de faire des changemens à celles des Religieuſes Urſulines de la Congregation de Paris. 169

Erige en Monaſtere ſous la Regle de ſaint Auguſtin, la Maiſon des Urſulines de la Preſentation à Avignon. 210

Approuve les Conſtitutions des Urſulines de ſainte Rufine & de ſainte Seconde à Rome. 218

Transfere à Loretre le College que Clement VIII. avoit fondé à Rome pour les Eſclavons. 235

Diſpenſe les Clercs reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes d'aller aux Proceſſions publiques. 288

Approuve & confirme tous les Monaſteres de l'Ordre des Annonciades qui étoient déja fondées, & que l'on ſonderoit dans la ſuite. 305

Approuve les Conſtitutions des Religieuſes de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame. 315

Approuve l'Ordre des Filles de la Preſentation de Nôtre Dame en France, & les Conſtitutions de cet Ordre 333

Celui des Religieuſes de Nôtre-Dame du Refuge. 357

Et celui de la Charité de Nôtre-Dame. 370

Accorde une Bulle pour l'érection de l'Ordre du Verbe Incarné. 378

Confirme l'Ordre de Nôtre-Dame de Miſericorde, & approuve le quatriéme vœu que l'on fait dans cet Ordre. 396

*Urſins* [ Virginio des ] Duc de Braciano. 322

*Urſins* ( Marie Felix des ) fille du precedent, & femme du Duc de Montmorenci, après la mort tragique de ſon mari, ſe retire dans le Monaſtere des Filles de la Viſitation des Moulins en Bourbonnois, où ce Prince eſt enterré, & s'y fait Religieuſe vingt cinq ans après. 122

Samott. *la meſme.*

*Urſulines ou Compagnie de ſainte Urſule,* la B. Angele de Breſſe en eſt la Fondatrice. 153

Le peuple donne d'abord à cet Ordre le nom de Divine Compagnie. 154

Eſt approuvé par le Pape Paul III. 155

Saint Charles Borromée Archevêque de Milan fait venir des Filles Urſulines dans ſon Diocéſe qui s'y multi-

plient juſques au nombre de quatre cens. *la meſme.*
La premiere Communauté d'Urſulines Congregées, eſt érablie en France par la Mere Françoiſe de Bermond. 156. & 187
*Urſulines de la Congregation d'Arles*, leur origine 204
Obtiennent une Bulle du Vice Legat d'Avignon pour ériger leur Maiſon d'Arles en Monaſtere. 205
L'Archevêque d'Arles reçoit la profeſſion de ces Religieuſes, & elles font enſuite pluſieurs établiſſemens. *la même & ſuivantes.*
Habillement des Religieuſes de cette Congregation 207
*Urſulines de la Congregation de Bordeaux*, leur origine. 179
La Maiſon de Bordeaux & cinq autres qui en étoient ſorties, ſont érigées en vrais Monaſteres par le Pape Paul V. 180
Cette Congregation eſt la plus conſiderable de toutes les Congregations d'Urſulines. 181
Paul V. approuve les Conſtitutions de cette Congregation qui avoient été dreſſées par le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux. 182
Obſervances de ces Religieux. *la même & ſuivantes.*
Habillement, tant ancien que moderne des Religieuſes de cette Congregation. 184
Clement IX. confirme cette Congregation à la priere de l'Archevêque de Cambrai & de la Ducheſſe d'Aremberg. *la meſme.*
*Urſulines de la Congregation du Comté de Bourgogne*, leur origine. 212
Le Pape Innocent X. approuve cette Congregation. 215
Obſervances & habillement de ces Urſulines. 213. *& ſuiv.*
*Urſulines de la Congregation de Dijon*, leur origine 193
Paul V. leur permet d'embraſſer l'état regulier. 195
L'Evêque de Langres, Sebaſtien Zamet, reçoit les vœux ſolemnels des premieres Religieuſes de cette Congregation. *la meſme & ſuivantes.*
Urbain VIII. permet à celles de Dijon de faire choix d'un Directeur pour la conduite de leur Communauté ſous l'autorité & l'approbation de l'Evêque de Langres. 196
*Urſulines de la Congregation de Foligni*, leur origine. 122
L'Evêque de Foligni N. Bizzoni approuve cette Congregation. *là meſme.*
La Superieure du Monaſtere de Foligni eſt Superieure Generale des autres Maiſons de la Congregation. 222
Leurs Obſervances & leur habillement. 222
Eſtime que le Pape Urbain VIII. faiſoit de la Mere Paule Fondatrice de cette Congregation. 223
*Urſulines de la Congregation de Lion*, leur origine. 187
Le Cardinal de Marquemont Archevêque de Lion obtient à leur priere du Pape Paul V une Bulle pour ériger la Maiſon de Lion en vrai Monaſtere. 188
Ce Prelat reçoit les vœux ſolemnels des premieres Religieuſes de cette Congregation. *la meſme.*
Dreſſe les Conſtitutions de cette Congregation, auſquelles ſon ſucceſſeur Charles Miron fait quelques changemens. 189
Cette Congregation étoit compoſée de plus de cent Monaſteres, mais vingt-ſix ſe joignent à la Congregation de Paris. 168. & 189
Obſervances de ces Religieuſes Urſulines. 189
Leur habillement. 190
*Urſulines de Parme*, leur origine. 219
Oblation qu'elles font à Dieu de leur perſonne. 220
Leur habillement. *la meſme.*
*Urſulines de la Congregation de la Preſentation*, leur origine. 209
Urbain VIII. érige leur Maiſon d'Avignon en vrai Monaſtere, d'où pluſieurs autres ſont ſortis. 210
Le Pere Bourgoin troiſiéme General de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire, dreſſe leurs Conſtitutions. 211
*Urſulines des ſaintes Rufine & Seconde à Rome*, leur origine. 216
Urbain VIII approuve leurs Conſtitutions qui ſont reformées dans la ſuite par le Vice-Regent de Rome. *la meſme.*
Leur habillement. 219
*Urſulines de la Congregation de Toulouſe*, leur origine. 174
Paul V. leur permet de faire des vœux

ſulemnels, & érige la Maiſon de Toulouſe en vrai Monaſtere, d'où pluſieurs autres ſont ſortis. 175
Le même Pape leur accorde une ſeconde Bulle pour rendre à leur état Religieux l'Inſtitut de la Doctrine Chrétienne. 176
Leurs auſterités & leurs mortifications dans les commencemens. *la meſme.*
Leur habillement. 177
Ont dans leurs Maiſons une Congregation de Dames de pieté qui doivent s'emploïer aux œuvres de charité. 178
L'Archevêque de Toulouſe leur donne des Conſtitutions. *la meſme.*
*Urſulines de la Congregation de Tulles*, leur origine. 199
Veulent s'aſſocier aux Urſulines de la Congregation de Bordeaux, & leur demandent la communication de leur Bulle d'érection en Ordre Religieux, qui leur eſt refuſée. 200
En obtiennent une du Pape Gregoire XV. pour ériger en vrai Monaſtere leur Maiſon de Tulles, & les autres qu'elles voudroient établir. 201
L'Evêque de Clermont leur donne des Conſtitutions. 202
Leurs obſervances & leur habillement. *la meſme & ſuivantes.*
*Waſtein*, premier Monaſtere de l'Ordre de ſainte Birgitte, ſa Fondation. 28
Se conſerve au milieu de l'heteſie qui avoit été introduite en Suede. 36
Perſecutions que les Religieuſes de ce Monaſtere ſouffrent de la part des Heretiques. 37
Gregoire XIII. écrit un Bref à ces Religieuſes pour les conſoler. *la même.*
Jean III. Roi de Suede les prend ſous ſa protection, & leur fait rendre les Reliques de ſainte Birgitte leur Fondatrice. *la meſme.*
*Wiphon* Prince de Nericie, prend l'habit de l'Ordre de Ciſteaux du conſentement de ſainte Birgitte ſa femme. 27

X

*Xaintonge* (Anne de) Fondatrice des Urſulines du Comté de Bourgogne, ſa naiſſance. 212
Jette les fondemens de la Congregation des Urſulines du Comté de Bourgogne. *la même.*
Dreſſe les Regles de cette Congregation. 213
Sa mort. *la même.*
*Xainte ge* [Françoiſe de) Fondatrice des Urſulines de la Congregation de Dijon, ſa naiſſance 191
Procure l'établiſſement des Religieuſes Carmelites de Dijon, & veut être auſſi Religieuſe parmi elles, à quoi ſes parens s'oppoſent. *la même.*
Jette les fondemens à Dijon d'une Communauté de filles Urſulines, & éprouve beaucoup de contradictions de la part de ſes parens. *la même.*
L'Evêque de Langres lui permet, & à ſes Compagnes de vivre en Congregation. 193
Le Pape Paul V. aïant permis à ces Religieuſes de faire des vœux ſolemnels, la Mere de Bermond fait venir à Dijon toutes les Sœurs des autres Maiſons aſſociées à celle de Dijon, afin de faire toutes dans le même tems leur profeſſion ſolemnelle. 195
Elle prend le nom de la ſainte Trinité en faiſant profeſſion. 196
Fait pluſieurs établiſſemens. *la même.*
Sa mort. *la même.*
*Xaintonge* (Jean-Baptiſte) Conſeiller au Parlement de Dijon, pere des deux precedentes. 191

Y

*Yvan* (Antoine) Fondateur de l'Ordre de Nôtre-Dame de Miſericorde, ſa naiſſance & ſes parens. 385
Se porte de lui-même à l'étude n'aïant que ſix à ſept ans, & ſe ſert d'adreſſe pour apprendre à lire, ne pouvant être reçu dans les Ecoles à cauſe de ſa pauvreté. *la même.*
Eſt reçu enfant de Chœur dans la Paroiſſe du lieu de ſa naiſſance, & entre enſuite au ſervice des Peres Minimes de Pourrieres qui lui donnent les commencemens de la langue Latine. 386
Une famine qui ſurvient dans la Province, oblige les Minimes à le renvoïer, & il ſe retire dans un bois où il ne vit que d'herbes & de racines. *la même.*
Va à Pertuis où on lui donne la conduite de quelques Gentilshommes pour leur apprendre à lire. 387
Va à Arles pour y apprendre la Philoſophie, & n'y trouvant pas de quoi ſubſiſter, il entre dans la Congregation

tion de la Doctrine Chrétienne. *la même.*
Y étant emploïé aux ſervices domeſtiques, & ne pouvant pas aller au College, il ſort de cette Congregation & va à Carpentras, & de là à Lion où il enſeigne à lire. 388
Eſt admis à la dignité du Sacerdoce, & retourne dans ſon païs pour y conſoler & ſoulager ſa mere dans ſa miſere. *la même.*
Ses penitences & ſes auſteritez pour avoir ſuccombé à une tentation de vaine gloire 389
Il ſe retire pour un tems chez les Peres de l'Oratoire, afin de ſonger à l'établiſſement de l'Ordre de Nôtre-Dame de Miſericorde. 390
Dieu lui fait connoître celle qui doit être la premiere Religieuſe de cet Ordre, & il prend ſoin de ſa conduite. *la même.*
Jette les fondemens de cet Ordre à Aix en Provence. 391
Toute la ville ſe ſoulève contre cette nouvelle Congregation. 392
L'Archevêque d'Aix ſçachant qu'il vouloit faire ériger cette Congregation en Ordre Religieux, lui ôte la direction des filles de cette Congregation. 394
Il obtient une Bulle du Vice-Legat d'Avignon, qui permettoit aux filles de cette Congregation de faire des vœux ſolemnels, & le Roi donne des Lettres Patentes pour cet établiſſement. 395
Urbain VIII. approuve les Conſtitutions de cet Ordre. 396
Mort du P. Yvan. 397
Voïez *Nôtre-Dame de Miſericorde, Ordre Religieux.*

Z

*Zacharie* (Antoine-Marie) ſa naiſſance & ſes parens. 102
Ses exercices de pieté pendant ſa jeuneſſe. 103
Reçoit les degrés de Docteur dans l'Univerſité de Padouë, & embraſſe l'Etat Eccleſiaſtique. *la même.*
Sa maiſon ſert d'hoſpice aux pauvres & aux Etrangers. 104
Entre dans la Confrairie de la ſageſſe éternelle. *la même.*
Jette les fondemens de l'Ordre des Barnabites avec deux autres Compagnons. 108
Eſt regardé comme le premier des Fondateurs de cet Ordre, & reconnu pour tel par un Decret du Chapitre General de cet Ordre. 102
Preſcrit les premiers Reglemens, & l'habillement de l'Ordre. 108. & 109
Eſt le premier Superieur de l'Ordre qu'il gouverne pendant ſix ans. 110
Entreprend la premiere Miſſion, dont les Religieux de cet Ordre font profeſſion. *la même.*
Sa mort. 111
*Zamet* (Sebaſtien) Evêque de Langres confirme l'établiſſement des Urſulines de Dijon. 195
*Zanen* [Bernardin] Jeſuite s'intereſſe pour l'établiſſement de l'Ordre des Annonciades Celeſtes. 299
Dreſſe les Conſtitutions de cet Ordre. 301
*Zurlo* (Dominique) de la famille des Capece à Naples, eſt l'un des premiers Compagnons du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene. 14

## CORRECTIONS.

PAg. 4. lig. 35. *aprés* Noël. *ôtez le point, & mettez une virgule.* Pag. 18. lig. 19. vigueur *liſez* rigueur. P. 127. lig. 13. *avant* ſandales *mettez* les. Pag 128. lig. 37. *effacez* Jules, *& mettez* Clement VII. Pag. 148. lig. 14. charité, *mettez* chaſteté. Pag. 731. lig. 3. Daſſiz, *mettez* Daffiz *& effacez* & qui fut enſuite Archevêque de Toulouſe. Pag. 177. lig. 7. *aprés* ville, *effacez* Jean Daffiz. Pag. 243. lig. 8. qu'il, *liſez* qu'elle. Pag. 281. lig. 3. *du titre du Chapitre* 39. *& aux endroits du même Chapitre où il y a* Caſalanz, *liſez* Calaſanz. Pag. 369. abſous. L'Arreſt, *liſez*, abſous, l'Arreſt, P. 333. lig. 27. 1620. *liſez* 1619.



AOL 4470846

A PARIS,
De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE COIGNARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCCXV.

Digitized by Google